



- Bienvenue
- Le comité
- ÉLECTIONS
- [Communications et actualités](#)
 - Avis et communiqués
 - Procès-verbaux
 - **Rapports et résumés**
 - Liens utiles et documents
- Municipalités à reconstituer
- Reconstitution des municipalités
- Environnement démocratique
- Espace employés
- Offres d'emploi
- FAQ des employés

Rechercher

> Communications et actualités > **Rapports et résumés**

Deuxième rapport d'étape sur l'avancement des travaux

Rapport d'étape sur l'avancement des travaux, 20 octobre 2005 :

[Table des matières](#)

[I. Introduction](#)

[II. Synthèse des travaux, enjeux et recommandations](#)

[III. Considérations concernant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil d'agglomération de Montréal](#)

Modifié le 26 octobre 2005

[IV. L'exercice de la compétence de l'agglomération de Montréal en matière d'eau potable et d'eaux usées et son financement](#)

[V. Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif : analyse et propositions](#)

[VI. Le partage de l'actif et du passif](#)

Modifié le 28 octobre 2005

[VII. Implications financières et fiscales pour les municipalités](#)

[VIII. Pour une Communauté métropolitaine de Montréal plus représentative](#)

[Annexes I : Proposition de décret de reconstitution](#)

[Annexes II : Projet de décret d'agglomération concernant l'agglomération de Montréal](#)

[Annexes III : Estimés du fardeau fiscal par municipalité reconstituée](#)

[Annexes IV : Proposition de décret modificatif](#)

[Annexes V : Proposition de modifications à la Loi sur les Sociétés de transport en commun](#)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION
II.	SYNTHÈSE DES TRAVAUX, ENJEUX ET RECOMMANDATIONS
III.	CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA COMPOSITION ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
IV.	L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL EN MATIÈRE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES ET SON FINANCEMENT
V.	ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF : ANALYSE ET PROPOSITIONS
VI.	LE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF
VII.	IMPLICATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES POUR LES MUNICIPALITÉS
VIII.	POUR UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL PLUS REPRÉSENTATIVE
ANNEXES I :	Proposition de décret de reconstitution
ANNEXES II :	Projet de décret d'agglomération concernant l'agglomération de Montréal ▪ Les aspects institutionnels (Art. 1 à 80) ▪ Le Conseil des Arts de Montréal (Art. 86 à 97) ▪ Les contours et l'exercice des compétences d'agglomération – compétences générales (Art. 98 à 140) ▪ Les contours et l'exercice des compétences d'agglomération – les éléments d'intérêt collectif (Art. 141 à 143) ▪ Le partage de l'actif et du passif (Art. 144 à 180)
ANNEXES III :	Estimés du fardeau fiscal par municipalité reconstituée
ANNEXES IV :	Proposition de décret modificatif
ANNEXES V :	Proposition de modifications à la Loi sur les Sociétés de transport en commun
.....	
www.montreal-transition.qc.ca	



CHAPITRE I

INTRODUCTION

Le 20 octobre 2005

**Comité de transition
de l'agglomération
de Montréal****Québec** 

Madame la Ministre,

Le Comité de transition est heureux de vous présenter son second rapport d'étape qui résume de façon aussi complète que possible les nombreux dossiers souvent fort complexes qu'il a eus à traiter depuis son premier rapport d'étape daté du 30 septembre 2004.

Il s'agit d'un volumineux rapport puisqu'il contient non seulement des recommandations requises dans le cadre du mandat confié à notre Comité, mais aussi des documents exhaustifs qui sous-tendent plusieurs d'entre elles, de même que des propositions de décrets.

Les avis et recommandations de notre Comité ou, dans certains cas, les pistes de solution proposées, ont fait l'objet de travaux de recherche, d'analyse, de réflexion approfondie et de consultation des parties impliquées, tant au niveau des élus que des fonctionnaires concernés. Au cours des derniers mois, nous vous avons transmis sous forme d'ébauche ou de projet les résultats de nos travaux afin d'obtenir les commentaires des fonctionnaires de votre ministère assignés à ces dossiers.

Nous avons tenu 12 séances formelles de consultation avec le Comité consultatif qui réunissaient tous les maires des arrondissements concernés ainsi qu'un membre du Comité exécutif de la Ville de Montréal. Les procès-verbaux de ces séances qui sont publiés sur le site Web du Comité rendent compte des sujets qui y ont été abordés.

Le contenu de ce rapport est le fruit du travail des membres et du personnel du Comité ainsi que des directeurs généraux des municipalités à reconstituer qui ont participé à des groupes de travail selon leur intérêt et leur expertise et ont travaillé sans relâche à la préparation de ces dossiers.

Les recommandations présentées dans ce rapport ont reçu un appui unanime des 10 membres du Comité.

Nos objectifs ont toujours été :

1. d'assurer la continuité et les meilleurs services possibles aux citoyens des 16 municipalités liées dès le 1^{er} janvier 2006;
2. de formuler sur chacun des enjeux fiscaux et financiers des recommandations qui soient équitables pour l'ensemble des contribuables de l'agglomération, qu'ils résident dans la Ville de Montréal ou dans les nouvelles municipalités;
3. de contribuer à mettre en place des structures de gouvernance qui permettent de créer au sein de l'agglomération de Montréal des consensus et de favoriser l'harmonie entre les diverses communautés plutôt que des oppositions qui les divisent.

La Ville de Montréal aujourd'hui, tout comme l'agglomération de Montréal, très bientôt, constitue le noyau de la grande communauté métropolitaine et le creuset d'un puissant moteur économique pour l'ensemble du Québec. Il est donc important que la nouvelle structure de gouvernance de l'agglomération de Montréal soit une réussite et qu'elle puisse rester en place longtemps. L'agglomération sera d'autant plus forte que chacune des villes qui la composent y trouvera sa place, y compris chacune des 15 municipalités reconstituées malgré le poids relativement faible de leur population par rapport à l'ensemble.

C'est en tenant compte du troisième objectif et dans le respect des dispositions législatives des Lois 9 et 75 que le Comité a formulé ses recommandations concernant la composition et le fonctionnement du futur Conseil d'agglomération de Montréal. Ce Conseil ne devrait pas être un conseil d'administration, mais un véritable « organe délibérant » comme le définit la loi, un lieu de débats où tous les Montréalais seront représentés et où les minoritaires auront aussi le droit de s'exprimer et d'influencer les décisions sans avoir celui de les empêcher. Les recommandations concernant le fonctionnement du Conseil constituent selon nous des éléments essentiels au succès de cette instance.

Le rapport d'étape débute par une synthèse des travaux, enjeux et recommandations du Comité. Nous abordons ensuite de façon approfondie la question délicate de la composition et du fonctionnement du Conseil d'agglomération. Compte tenu de l'importance de ces sujets, la gestion de l'eau au niveau de l'agglomération et la détermination des activités, infrastructures et équipements d'intérêt collectif, leur gestion et leur financement, font aussi l'objet de chapitres distincts. Le partage de l'actif et du passif de même que les implications financières et fiscales de la réorganisation sont deux sujets importants dont le Comité de transition fait également état dans des chapitres séparés. On les retrouve aux chapitres VI et VII du rapport d'étape. Enfin, nous réitérons nos recommandations concernant la composition du Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal au Chapitre VIII. Nos recommandations concernant le contenu des décrets de reconstitution, d'agglomération et de modification sont présentées en annexe au rapport.

En dernier lieu, il est important de réaliser qu'il s'agit ici d'un rapport d'étape. Les travaux nécessaires à la réorganisation municipale sont loin d'être terminés et, pourtant, les échéances sont proches.

De nombreuses questions ayant un impact fiscal et financier devront trouver des réponses. Par exemple, les simulations du fardeau fiscal que nous présentons dans ce rapport sont fondées sur des estimés. Les impacts réels ne seront connus qu'après l'adoption du premier budget d'agglomération préparé sous la seule responsabilité de la Ville de Montréal et des budgets 2006 des municipalités à reconstituer. Dans leur cas, le Comité de transition en collaboration avec les directeurs généraux qu'il a nommés, sera en mesure de soumettre un projet de budget à chaque conseil municipal après l'assermentation des élus prévue pour le 11 novembre.

D'autres éléments pouvant avoir une incidence sur le plan financier ne pourront être finalisés avant 2006. Ainsi, les bilans d'ouverture des nouvelles municipalités ne pourront être complétés et vérifiés qu'après la production par la Ville de Montréal de son bilan de fermeture au 31 décembre 2005.

Sur le plan de l'organisation des nouvelles municipalités, beaucoup reste également à faire mais un énorme travail a été accompli. Au cours des dernières semaines, des membres du Comité et de son personnel ont rencontré chacun des directeurs généraux afin de passer en revue toutes les dimensions de la mise en place de la municipalité sur le plan des ressources humaines, matérielles, financières et administratives. Toutes les tâches qui restent à réaliser ont été identifiées et des plans d'action et des échéanciers ont été établis. Nous sommes confiants que l'on pourra dire le 1^{er} janvier, mission accomplie.

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, madame la ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre Lortie
Président

CHAPITRE II

SYNTHÈSE DES TRAVAUX, ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	APPROBATION DES DÉPENSES, AVIS SUR LES ALIÉNATIONS DE BIENS, CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET CONTRATS DE SERVICE	2
III.	ORGANISATION ÉLECTORALE	2
3.1	MANDAT DU COMITÉ DE TRANSITION	2
3.2	DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX	3
3.3	MODE DE VOTATION ÉLECTRONIQUE	3
3.4	PRÉSIDENTS D'ÉLECTION ET PERSONNEL ÉLECTORAL	4
3.5	BUDGET ÉLECTORAL ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	4
3.6	ACCÈS AUX BULLETINS DE VOTE ET FONCTIONS DE TRÉSORIER	6
IV.	RESSOURCES HUMAINES	6
4.1	INTRODUCTION	6
4.2	PLAN DE TRANSFERT DES CADRES	7
4.3	PLAN D'EFFECTIFS	7
4.4	NOMINATIONS EN VERTU DU PLAN DE TRANSFERT DES CADRES	7
4.5	ENTENTES DE TRANSFERT	8
4.6	RÉGIMES DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER ET DE MONTRÉAL RÉSIDUELLE	8
4.6.1	Modalités de transfert entre régimes de retraite	9
4.6.2	Situation particulière des pompiers	9
4.7	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	10
4.7.1	Taux de cotisation à la CSST	10
4.7.2	Suivi de l'expérience	11
4.7.3	Mutuelle de prévention et inscription à la CSST	11
V.	DÉCRETS DE RECONSTITUTION	12
VI.	LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	14
6.1	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION	14
6.1.1	Nature du Conseil d'agglomération	14
6.1.2	Composition du Conseil d'agglomération	14
6.1.3	Ajustement souhaitable à la Loi 75	16
6.1.4	Règles et fonctionnement du Conseil d'agglomération	17
6.2	ORGANISMES RELEVANT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION	19

VII.	CONTOURS ET EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION.....	20
7.1	RÉSEAU ARTÉRIEL DES VOIES DE CIRCULATION.....	20
7.2	GESTION DE L'EAU	21
7.2.1	Conduites principales d'aqueduc et d'égouts.....	21
7.2.2	L'exploitation et la gestion des usines de production d'eau potable de Pointe-Claire et de Dorval	22
7.2.3	Réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts de Côte Saint-Luc et Westmount	25
7.3	AMÉNAGEMENT ET URBANISME.....	26
7.4	LOGEMENT SOCIAL	27
7.5	PARCS INDUSTRIELS	29
7.6	SÉCURITÉ CIVILE	29
7.7	MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	31
7.8	LA GESTION DE LA COUR MUNICIPALE	35
7.9	TAXI ET DÉPANNAGE-REMORQUAGE	36
7.10	CONTOURS ET EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF.....	36
VIII.	POURSUITES JUDICIAIRES.....	37
IX.	CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS.....	41
9.1	SERVICES BANCAIRES	41
9.2	ASPECTS FINANCIERS.....	41
9.3	ASSURANCES	42
9.4	SERVICES ET ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES.....	43
9.5	RÉGIE DU BÂTIMENT.....	45
X.	COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL – RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES	46
10.1	Répartition des sièges	46
10.2	La prise de décision et l'équilibre des pouvoirs à la CMM.....	47
XI.	CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE MONTRÉAL	48

ANNEXE « A » LISTE DES LOIS, DÉCRETS ET DIRECTIVES MINISTÉRIELLES ENCADRANT LA
RÉORGANISATION DES MUNICIPALITÉS

ANNEXE « B » LISTE DES RÉGIMES DE RETRAITE

ANNEXE « C » MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

.....
www.montreal-transition.qc.ca

I. INTRODUCTION

Ce rapport synthèse fait état de l'avancement des travaux du Comité de transition de l'agglomération de Montréal sur plusieurs volets du mandat qui lui a été confié dans le cadre de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14) (Loi 9) et la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) (Loi 75). Le Comité de transition y passe en revue divers volets de son mandat.

Le processus de la réorganisation municipale est encadré par plusieurs lois, décrets et directives ministérielles. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe A de ce chapitre.

On retrouve dans ce chapitre des recommandations à la ministre des Affaires municipales et des Régions avec un sommaire des considérations qui les soutiennent. Ces recommandations portent sur des éléments nécessaires à la réorganisation ainsi qu'à l'égard de dispositions qui devraient se retrouver dans les décrets ou encore comme modification à certaines dispositions législatives.

Cette synthèse fait également état des enjeux qui n'ont pas encore été l'objet de recommandations finales et pour lesquels des pistes de solution sont esquissées.

Le partage de l'actif et du passif de même que les implications financières et fiscales de la réorganisation sont deux sujets importants dont le Comité de transition fait état dans des chapitres séparés du rapport d'étape plutôt que dans ce rapport synthèse. On les retrouve aux chapitres IV et V du rapport d'étape.

Une section du présent chapitre est également consacrée à la continuité des opérations. Il est essentiel que les 15 municipalités à reconstituer soient en mesure d'assumer entièrement toutes leurs responsabilités dès le 1^{er} janvier 2006, sans interruption de services à leurs citoyens.

Cette exigence oblige le Comité de transition à mettre en œuvre de nombreuses initiatives pour assurer que ces municipalités seront en état de fonctionner normalement dès leur reconstitution, qu'il s'agisse d'ouvrir des comptes de banque, d'obtenir les couvertures d'assurances ou d'assurer le déneigement des rues, etc.

Rappelons que le Comité de transition est à pied d'œuvre depuis l'été 2004. Il s'est réuni 47 fois, de façon formelle, presque chaque semaine, depuis sa formation et ses délibérations et décisions ont été rendues publiques dans les procès-verbaux de ces séances diffusés sur son site Web sauf dans le cas de recommandations spécifiques à la ministre (www.montreal-transition.qc.ca).

Les responsables des principaux services administratifs de la Ville de Montréal ont été entendus, de même que certains organismes tel le Conseil des arts de Montréal. Les groupes de travail constitués par le Comité de transition ont souvent fait appel aux fonctionnaires concernés de la Ville de Montréal.

Le personnel du Comité de transition, restreint, mais très compétent a réalisé la plupart des travaux requis par son mandat, avec l'aide des membres du Comité de transition. Il est arrivé que le Comité de transition retienne les services d'experts externes pour l'aider dans les domaines très spécialisés.

Le Comité de transition s'est fait un devoir absolu d'être à l'écoute des communautés concernées par la réorganisation. Des membres du Comité ont assisté à tour de rôle à toutes les séances régulières du Conseil des onze arrondissements impliqués.

Des séances d'information et d'échanges de points de vue ont été organisées avec des groupes ou associations représentatives des citoyens résidant sur le territoire de chacune des quinze municipalités à reconstituer.

Le Comité de transition a été constamment alimenté dans ses réflexions par les élus des arrondissements concernés et les directeurs généraux nommés pour treize des quinze municipalités à reconstituer. Leurs connaissances des particularités de leur milieu ont contribué à ce que les recommandations du Comité de transition tiennent compte des attentes des citoyens les plus directement concernés.

II. APPROBATION DES DÉPENSES, AVIS SUR LES ALIÉNATIONS DE BIENS, CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET CONTRATS DE SERVICE

Les décisions de la Ville de Montréal (peu importe l'instance) qui engendrent des dépenses dont au moins 25 % est à la charge des contribuables d'une municipalité à reconstituer ont continué de faire l'objet de l'analyse et de l'approbation, le cas échéant, de la part du Comité de transition selon les dispositions de l'article 88 de la Loi 9. De même, dans le cas d'une aliénation de biens, le Comité de transition a poursuivi son mandat qui consiste à aviser la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 89 de la Loi 9, de ces dossiers.

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2005, c. 28) (Loi 111) a ajouté à la Loi 9 une série de nouvelles dispositions visant les contrats d'approvisionnement ou les contrats de services au sens prévu à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre c. 19). Ces dispositions ont instauré de nouvelles règles concernant les demandes de soumissions et le contrôle des dépenses qui ont une incidence pour les municipalités à reconstituer. Ces règles prévoient entre autres que les demandes de soumissions pour un contrat dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 2005 doivent être approuvées au préalable par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Avec le souci de remplir pleinement son mandat tout en minimisant la lourdeur de ces contrôles additionnels sur la gestion financière de la Ville de Montréal et de ses arrondissements, le Comité de transition a publié une nouvelle directive en date du 30 août 2005, modifiée le 23 septembre 2005, qui circonscrit dans le contexte de Montréal les matières qui doivent être soumises à l'approbation à la Ministre ou du Comité de transition.

Le Comité a, entre le mois de juin 2004 et le mois d'août 2005, adopté plus de 122 résolutions, chacune portant sur plusieurs dossiers, visant des dépenses dont 25 % ou plus est à la charge des contribuables d'un secteur à reconstituer ou l'aliénation d'un meuble ou d'un immeuble de plus de 10 000 \$ en vertu des articles 88 et 89 de la Loi 9. Depuis, le Comité de transition a analysé plus de 193 dossiers.

III. ORGANISATION ÉLECTORALE

3.1 Mandat du Comité de transition

Les responsabilités du Comité de transition à l'égard de la réorganisation territoriale électorale de quinze anciennes municipalités sont décrites, entre autres, aux décrets 1109-2004 et 1212-2004 ainsi qu'aux articles 74 et 75 de la Loi 9.

Aux fins des élections générales qui se tiendront sur le territoire de chacune des quinze municipalités à reconstituer le 6 novembre 2005, le Comité de transition doit :

- Exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités que les règles ou les dispositions visées attribuent à une municipalité ou au Conseil de celle-ci ;
- Désigner la personne qui agit comme président d'élection dans chacune des municipalités à reconstituer.

Ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour la tenue de ces élections générales et le Comité de transition doit, en collaboration avec le Directeur général des élections du Québec, procéder à cette division et la soumettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour approbation.

3.2 Division en districts électoraux

Dans l'exécution de cette dimension de son mandat, le Comité de transition s'est référé aux exigences de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) (LERM) et des règles édictées par la Commission de la représentation électorale (CRE), pour les municipalités dont le territoire devait être divisé à des fins électorales.

Le Comité de transition a complété la partie de son mandat qui porte sur le processus de division des territoires électoraux à la mi-octobre 2004 et les hypothèses de travail sont décrites dans le *Rapport d'étape sur les avancements des travaux du Comité de transition* transmis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 30 septembre 2004.

Le Comité de transition a alors présenté une proposition précise pour chacune des municipalités et qui a servi de base aux consultations publiques. Ces propositions, qui ont été publiées dans les différents hebdomadaires francophones et anglophones répartis sur les territoires électoraux ainsi que sur le site Web du Comité de transition, comprenaient (i) un résumé des dispositions législatives qui s'appliquent à chaque municipalité, (ii) une description de la situation qui prévalait avant le regroupement (avec cartes lorsqu'il y avait division), (iii) la proposition du Comité de transition, et (iv) une carte décrivant les délimitations géographiques lorsque la municipalité était divisée.

Le 27 janvier 2005, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a approuvé la division en districts électoraux du territoire des anciennes municipalités de Côte Saint-Luc, Dorval, Kirkland, Dollard-des-Ormeaux, Beaconsfield, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Westmount et Senneville annexées aux résolutions 04-11-51, 04-11-52, 04-11-53, 04-11-54, 04-11-55, 04-11-58, 04-11-61, 04-11-62, la résolution 04-11-63 adoptée le 12 novembre 2004 ainsi que la résolution 04-12-74, adoptée le 6 décembre 2004 par le Comité de transition.

Le 14 septembre 2005, le gouvernement du Québec a entériné, par décret portant le numéro 847-2005, la recommandation du Comité de transition à l'effet que « le Conseil de la future ville de Montréal-Ouest soit composé du maire et de quatre conseillers ».

Les informations sur chacune des municipalités sont disponibles sur le site Web du Comité de transition.

3.3 Mode de votation électronique

En vue de la tenue de l'élection du 6 novembre 2005, les Comités de transition de l'agglomération de Longueuil et de Montréal, par résolution 04-11-73 pour le Comité de Montréal, ont procédé conjointement à un appel d'offres de services sur invitation dans le but de sélectionner une firme susceptible de fournir l'expertise et le soutien en technologies de l'information pour la tenue de dix-neuf scrutins municipaux.

Après analyse des soumissions et sur la recommandation de son Comité de sélection, le Comité de transition a adopté la résolution 05-01-94 visant à autoriser la signature d'une convention de services professionnels avec la firme PG Élections pour réaliser la confection de la liste électorale, la gestion informatisée de scrutins ainsi que la compilation électronique des résultats dans chacune des quinze municipalités à reconstituer.

Compte tenu que l'utilisation d'un système de vote électronique requiert un protocole d'entente entre le Comité de transition, les présidents d'élection des municipalités à reconstituer concernées, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions, le Comité de transition a autorisé, par résolution 05-04-143, le président et le directeur général à signer ce protocole d'entente. Conformément aux exigences de la LERM, le protocole a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, numéro 31, le 3 août 2005.

L'infrastructure électorale qui a été mise en place par le Comité de transition respecte les particularités qui prévalent dans chacune des quinze municipalités à reconstituer et la documentation administrative et technique s'y rattachant pourra être utilisée lors d'élections générales et partielles subséquentes, indépendamment du mode de votation retenu.

3.4 Présidents d'élection et personnel électoral

Tous les présidents d'élection ont été désignés (résolutions 05-02-112, 05-02-116, 05-03-113 et 05-04-142) et ils ont comme responsabilités d'organiser la tenue de l'élection du 6 novembre prochain, de sélectionner le personnel électoral et de veiller au bon déroulement du processus électoral.

La liste des présidents d'élection, des bureaux, etc. par municipalité à reconstituer est disponible sur le site Web du Comité de transition (www.montreal-transition.qc.ca/elections).

3.5 Budget électoral et remboursement des dépenses électorales

Avant de procéder à l'adoption d'un budget électoral prévisionnel, le Comité de transition a effectué une analyse approfondie de la rémunération à verser aux officiers d'élection, du tarif à accorder au personnel électoral ainsi que du coût estimé et réparti des dépenses rattachées à la tenue des élections et ce, par municipalité.

Le Comité de transition a approuvé, par résolution 05-05-160, la rémunération des officiers d'élection et le tarif du personnel électoral et, par résolution 05-05-159, le budget électoral de l'ordre de 1 868 903 \$. Ce budget a été établi en fonction d'une élection distincte dans chaque municipalité à reconstituer et en tenant compte des différentes étapes menant à la réalisation de l'ensemble des quinze élections générales. Ce budget ne comprend pas le coût associé au remboursement des dépenses électorales. Cependant, un montant de 390 000 \$ sera couvert par la Ville de Montréal, correspondant à 13 % du budget de 3 000 000 \$ de la Ville de Montréal en vue des élections municipales 2005 qui inclut les quinze municipalités à reconstituer. Ce pourcentage de 13 % correspond à la proportion de la population de ces municipalités par rapport à celle de l'ensemble de l'Île.

Lors des prochaines élections générales, les différents bureaux de vote, les effectifs et les équipements informatiques requis, seront répartis, par municipalité, comme suit :

TABLEAU 2
ORGANISATION ÉLECTORALE PAR MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER

Municipalités	Commissions de révision	Bureaux de vote itinérants	Bureaux de vote par anticipation	Endroits de scrutin	Totaux
Beaconsfield	1	1	2	5	9
Côte Saint-Luc	1	7	4	7	19
Dollard-des-Ormeaux	1	1	2	8	12
Dorval	1	2	1	4	8
Hampstead	1	0	1	1	3
Kirkland	1	0	1	4	6
Montréal-Est	1	0	1	1	3
Montréal-Ouest	1	0	1	2	4
Mont-Royal	1	1	2	4	8
Pointe-Claire	1	2	1	5	9
Sainte-Anne-de-Bellevue	1	1	2	2	6
Senneville	1	0	1	1	3
Westmount	1	2	1	4	8
TOTAUX	13	17	20	48	98

Le Tableau 3 répartit le nombre total de déclarations de candidatures par municipalité à reconstituer et indique le nombre de candidats élus par proclamation. Le budget prévisionnel pour le remboursement des dépenses électorales est de l'ordre de 407 782,35 \$. Ce montant a été établi sur la base du nombre total des déclarations de candidatures aux postes de maire et de conseiller, qui ont été déposées aux présidents d'élection pendant la période prévue à cette fin qui s'est terminée le 14 octobre 2005 :

TABLEAU 3
CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PAR MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER

Municipalités	Maires	Conseillers	Totaux	Élus par proclamation
Baie d'Urfé	1	6	7	7
Beaconsfield	2	18	20	-
Côte Saint-Luc	3	17	20	-
Dollard-des-Ormeaux	1	20	21	2
Dorval	4	16	20	-
Hampstead	3	10	13	2
Kirkland	2	17	19	1
L'Île-Dorval	1	6	7	7
Montréal-Est	1	15	16	1
Montréal-Ouest	4	4	8	4
Mont-Royal	3	19	22	-
Pointe-Claire	1	17	18	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	15	17	-
Senneville	2	8	10	4
Westmount	2	9	11	7
TOTAL	32	197	229	37

L'assermentation des nouveaux élus aura lieu immédiatement après la fin de la période pour demander un nouveau dépouillement ou recensement des votes, soit le 11 novembre 2005. Cependant, puisque tous les candidats des municipalités à reconstituer de Baie d'Urfé et de L'Île-Dorval ont été proclamés élus le 14 octobre 2005, après la période de déclaration des candidatures, ces derniers ont déjà été assermentés.

3.6 Accès aux bulletins de vote et fonctions de trésorier

Bien que la majorité des quinze présidents d'élection nommés par le Comité de transition sont à l'emploi des municipalités à reconstituer, au moins sept d'entre eux proviennent de l'externe. Cette particularité requiert la nécessité de recruter un greffier par municipalité concernée et, par la suite, assurer le transfert et le suivi des dossiers administratifs rattachés aux élections générales pendant et après la fin des activités du Comité de transition. Pour faciliter l'application de cette responsabilité, le gouvernement a émis le décret 1212-2004.

Le Comité de transition a adopté la résolution 05-10 -265 afin que le responsable de l'accès aux documents du Comité de transition, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité reconstituée après le 1^{er} janvier 2006, ne délivre pas de copies de bulletins de vote utilisés et ne permette à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

De plus, cette résolution précise que les fonctions de trésorier au sens de l'article 354 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* dans le cas d'une municipalité à reconstituer, seront exercées par le président d'élection. Après la tenue du scrutin jusqu'à la réorganisation de ces municipalités, ces fonctions seront exercées par le coordonnateur des opérations électorales du Comité de transition ou par toute personne que le Comité de transition désignera à cette fin.

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Introduction

Dès le début de son mandat, le Comité de transition avait établi, comme une priorité, la formation des premières équipes de gestion des municipalités à reconstituer et l'établissement des modalités de transfert d'un grand nombre d'employés de la Ville de Montréal aux municipalités à reconstituer.

Dans le rapport d'étape du 30 septembre 2004, les principales tâches à accomplir et les enjeux reliés au dossier des ressources humaines étaient clairement indiqués.

Il fallait, le plus rapidement possible, recruter et nommer le directeur général de chacune des municipalités afin d'assister le Comité de transition dans les nombreuses tâches reliées à la réorganisation qui sont nécessaires pour assurer la continuité des services aux citoyens à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les directeurs généraux de 13 des 15 municipalités ont été recrutés suite à un processus rigoureux d'évaluation et les candidats sélectionnés ont tous été nommés par le Comité de transition avant le 26 octobre 2004. Aucun directeur général n'était requis pour la municipalité de L'Île-Dorval tandis que pour Senneville, un directeur général par intérim, a été nommé pour la période de transition.

Les 13 directeurs généraux nommés étaient tous déjà à l'emploi de la Ville de Montréal ; huit d'entre eux cumulent cette fonction avec celle de directeur d'arrondissement jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Établir le plan de transfert des cadres et conclure les ententes de transfert des employés syndiqués avec les associations de salariés de la Ville de Montréal étaient d'autres éléments majeurs du mandat confié par la Loi 9 au Comité de transition.

4.2 Plan de transfert des cadres

Le Comité de transition, en collaboration avec la Ville de Montréal et après consultation avec l'Association des cadres municipaux de Montréal, a élaboré le plan relatif au transfert aux municipalités à reconstituer des fonctionnaires et employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

Ce plan a été élaboré avec le souci de faire en sorte de préserver la qualité des services aux citoyens et l'emphase a porté sur la nécessité de favoriser la stabilité des organisations municipales.

Le plan de transfert des cadres, accompagné d'un processus particulier pour la dotation des postes de directeurs généraux des municipalités à reconstituer, a été adopté par le Comité de transition le 13 décembre 2004 et approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions, le 23 février 2005. (Le *Plan relatif au transfert des employés cadres aux municipalités reconstituées* peut être consulté sur le site Web du Comité de transition).

Une politique de rémunération et d'avantages sociaux a été adoptée par le Comité de transition le 11 mai 2005 pour les postes de cadres qui n'auront pu être comblés par un transfert.

4.3 Plan d'effectifs

Les plans d'effectifs de chacune des municipalités à reconstituer ont été adoptés par le Comité de transition le 11 mai 2005. Ces plans contiennent le nombre de postes de cadres et d'employés syndiqués à combler pour chacune des directions et des services des 15 municipalités, soit au total 1 466 postes permanents. Le nombre de postes d'employés auxiliaires cols bleus et cols blancs, ayant effectué le nombre d'heures requises pour disposer d'un droit de rappel, y apparaît également. Environ 1 000 employés auxiliaires recevront un avis confirmant que leur nom apparaît sur les listes de rappel d'une municipalité à reconstituer. (Les plans d'effectifs peuvent être consultés sur le site Web du Comité de transition).

4.4 Nominations en vertu du plan de transfert des cadres

En application du plan de transfert des cadres, le Comité de transition a confirmé, le 25 mai 2005, le transfert de 270 cadres à des postes apparaissant dans les plans d'effectifs de chacune des 15 municipalités à reconstituer. Les transferts s'effectueront sans modifier le statut actuel des cadres transférés. Sauf pour quelques cas d'exception, le transfert du cadre ainsi confirmé de la Ville de Montréal à la municipalité reconstituée prendra effet le 1^{er} janvier 2006, dans la mesure où la personne nommée sera titulaire du poste à cette date. (Le nom des cadres confirmés est affiché sur le site Web du Comité de transition).

Aucun recours n'a été exercé par les cadres nommés dans le délai prescrit dans le plan de transfert.

Aucune mise en disponibilité n'a été créée en application du plan de transfert des cadres.

Afin de combler les postes restés vacants dans les municipalités qui se créent en se détachant d'un arrondissement actuel, soit Baie d'Urfé, Hampstead, Montréal-Est, Montréal-Ouest et Sainte-Anne-de-Bellevue, le Comité de transition a entrepris la dotation de plusieurs postes de greffier, de trésorier, de directeur des travaux publics, de directeur des ressources humaines, de directeur des services communautaires et des loisirs et de plusieurs autres postes de chef de division, de chef de section et d'adjointe administrative.. Une quarantaine de postes vacants seront comblés par affichage avant le 31 décembre 2005 selon les modalités en vigueur à la Ville de Montréal ou celles prévues dans le plan ou les ententes de transfert.

4.5 Ententes de transfert

Au cours des derniers mois, les associations accréditées suivantes ont signé des ententes avec le Comité de transition et la Ville de Montréal établissant les règles et modalités de transfert des salariés conformément à l'article 125 de la Loi 9 :

- Le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal, le 6 juin 2005.
- Le Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal, le 22 juin 2005.
- Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), le 21 septembre 2005.

En vertu de ces ententes, le transfert de 70 professionnelles et professionnels et de sept scientifiques a été confirmé par le Comité de transition. Quelque 750 cols blancs seront incessamment confirmés par le Comité de transition. (Ces ententes peuvent être consultées sur le site Web du Comité de transition).

Le Comité de transition, le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et la Ville de Montréal se sont entendus sur les règles et modalités de transfert des cols bleus en juin 2005. Cependant, un médiateur-arbitre a dû être nommé, conformément aux dispositions des articles 128 et suivants de la Loi 9, parce que le Syndicat a refusé, à ce jour, de signer l'entente à cause d'un désaccord sur la liste des employés à transférer. La première rencontre des parties en présence du médiateur-arbitre est prévue pour le 20 octobre 2005.

Quelque 550 cols bleus permanents et auxiliaires seront transférés aux municipalités reconstituées.

4.6 Régimes de retraite des employés des municipalités à reconstituer et de Montréal résiduelle

Il existe quelque 41 régimes de retraite en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal sans compter les régimes *surcomplémentaires* et les RÉER collectifs. En 2001, une seule municipalité à reconstituer n'offrait pas de régime de retraite, soit L'Île-Dorval. Des 14 autres, 12 avaient un seul régime de retraite regroupant l'ensemble des catégories d'employés, Westmount en avait deux dont un pour les policiers-pompiers et Pointe-Claire disposait d'un régime surcomplémentaire en plus d'un régime s'appliquant à tout son personnel.

Quant à la nature des régimes de retraite, elle se caractérisait comme suit : 12 régimes à prestations déterminées, deux régimes à cotisations déterminées, un RÉER collectif et un régime surcomplémentaire.

La liste des régimes de retraite apparaît à l'annexe B de ce chapitre

Rappelons d'abord que le rapport d'étape du Comité de transition du 30 septembre 2004 sur la question des régimes de retraite traitait des interrogations que soulevait la Loi 9 relativement au maintien de la participation des salariés et des cadres aux régimes de retraite auxquels ils participaient. La nécessité d'une recherche de solution et l'absence d'entente de transfert entre les nombreux régimes de retraite y étaient mentionnées.

La directive ministérielle en matière de régimes de retraite rappelle que le décret d'agglomération peut notamment :

- « désigner les municipalités qui sont parties au régime ;
- prescrire les obligations particulières incombant à chacune des municipalités en ce qui a trait à l'administration, au financement, à la gestion de la caisse et à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif du régime ;

- prévoir les modalités et la durée de l'exercice du droit des employés des municipalités de continuer de participer aux régimes de retraite auxquels ils participaient avant la réorganisation ».

Cette directive énonce une série de règles dont le Comité de transition a tenu compte dans ses recommandations concernant le décret d'agglomération (Voir articles 144 et suivants à l'Annexe II du rapport d'étape).

4.6.1 Modalités de transfert entre régimes de retraite

Le transfert d'employés vers les municipalités à reconstituer et le fait que d'autres employés provenant des municipalités fusionnées demeurent à la municipalité centrale, feront en sorte que certaines municipalités auront, en plus d'être le promoteur du régime de retraite de la majorité de leurs employés, à participer à d'autres régimes de retraite. L'analyse des transferts des employés, surtout des cadres, nous indique que certaines municipalités devront cotiser jusqu'à huit régimes à titre de participants minoritaires, en plus du régime dont elles sont le promoteur.

En l'absence d'un cadre établissant les modalités de transfert de participants entre régimes, les municipalités reconstituées devront maintenir leur participation minoritaire durant des décennies ou s'astreindre à conclure une multitude d'ententes pour permettre les transferts entre régimes de retraite. Ces modalités de transfert touchent principalement les cadres et, exceptionnellement, les employés syndiqués puisque, dans ces derniers cas, les syndicats négocient les régimes de retraite incluant les règles de transfert entre régimes.

Compte tenu de la charge administrative imposée par la participation minoritaire d'une municipalité, de la disparité des conditions de travail entre les employés d'une même municipalité et de la nécessité pour l'employé de régulariser sa participation au régime de retraite de son employeur, le Comité de transition recommande que soient intégrées au décret d'agglomération des modalités de transfert entre régimes de retraite.

Le Comité de transition prévoit rencontrer les présidents des régimes de retraite concernés afin de leur transmettre les analyses et solliciter leur adhésion à la recommandation du Comité de transition.

4.6.2 Situation particulière des pompiers

La situation particulière des pompiers a mené le Comité de transition à soumettre des recommandations dans le projet de décret d'agglomération afin de régulariser une situation inutilement compliquée et menant à des aberrations. Ainsi, la ville de Westmount se retrouverait promoteur d'un régime-pompiers pour lequel elle n'aura plus aucun pompier à son service. Il en va de même pour la ville de Dollard-des-Ormeaux qui aura également un régime-pompiers au 1^{er} janvier 2006 à la suite de la scission du régime actuel résultant d'une décision d'arbitrage d'un grief rendu le 16 juillet 2001. Neuf municipalités reconstituées se retrouveront avec des pompiers actifs et retraités sans avoir aucun pompier à leur service suite à leur reconstitution.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, tous les pompiers sont des employés de la Ville de Montréal et ils le demeureront le 1^{er} janvier 2006. De plus, la Loi 170 établit clairement que la responsabilité du déficit actuariel établi au 31 décembre 2001 appartient au territoire de l'ancienne municipalité qui en était le promoteur. Donc, à compter du 1^{er} janvier 2002 la responsabilité d'assurer la viabilité financière de ces régimes doit être portée par l'ensemble des contribuables de l'île de Montréal.

À cette fin, le Comité de transition recommande que le décret d'agglomération dispose de cette problématique :

- a) Que les régimes-pompiers de Westmount et de Dollard-des-Ormeaux ne soient pas transférés à ces municipalités reconstituées, car il s'agit d'une compétence exclusive d'agglomération.
- b) Que l'on prévoit la scission des régimes de retraite concernés pour en extraire les pompiers actifs et inactifs et établir que la Ville de Montréal en sera le promoteur avant de les intégrer au régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal.

L'intégration de ces divers régimes résultant de la scission (ainsi que ceux des anciennes municipalités de banlieue qui demeurent à Montréal) au régime des pompiers de la Ville de Montréal ne peut se réaliser qu'avec une entente avec le syndicat des pompiers. Dans ces circonstances, il est préférable de réduire le nombre d'intervenants.

4.7 Santé et sécurité du travail

L'aspect de la santé et de la sécurité du travail a fait l'objet de nombreuses discussions compte tenu notamment de l'impact financier rattaché à la cotisation des municipalités à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST).

En 2001, deux municipalités à reconstituer et la Ville de Montréal bénéficiaient de l'ajustement rétrospectif de la cotisation, quatre municipalités à reconstituer étaient regroupées en mutuelle de prévention alors que les autres étaient assujetties au taux personnalisé sur une base individuelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Montréal et ses arrondissements constituent un seul employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation. La Ville de Montréal a adopté un mode de répartition des ajustements rétrospectifs répondant à ses besoins et qui lui est propre. La Ville a fait connaître au Comité de transition son intention de maintenir ce mode de répartition pour la redistribution des ajustements rétrospectifs qui concerneront les territoires des municipalités à reconstituer.

Dès le printemps 2005, le Comité de transition a requis les services de spécialistes dans le domaine de la gestion de la santé et sécurité du travail afin de dresser un portrait global du dossier, d'analyser les enjeux financiers et d'identifier les avenues possibles pour les municipalités à reconstituer. À cette fin, le Comité de transition a obtenu l'autorisation d'accès aux dossiers de la CSST sur les accidents du travail et des maladies professionnelles de la Ville de Montréal.

Le Comité de transition tire les conclusions suivantes de ces travaux:

4.7.1 Taux de cotisation à la CSST

- Aucune municipalité à reconstituer ne sera admissible à l'ajustement rétrospectif de la cotisation. Elles seront donc toutes soumises au taux personnalisé sur une base individuelle ;
- le taux de dépôt de la Ville de Montréal en 2006 est estimé à 2,57 \$ du 100 \$ de masse salariale assurable (MSA) ;
- le taux de cotisation des municipalités à reconstituer en 2006 est estimé à 2,39 \$ ou 2,40 \$ du 100 \$ de MSA, si l'expérience de la Ville de Montréal est prise en compte pour la fixation de la cotisation ;
- le taux de l'unité de classification applicable est estimé en 2006 à 1,71 \$ du 100 \$ de MSA, incluant 0,04 \$ de cotisation à l'Association sectorielle de prévention ;

- le taux de cotisation simulé, si uniquement l'expérience propre à chaque municipalité à reconstituer était retenue en 2006, varierait de 1,09 \$ à 2,57 \$ du 100 \$ de MSA comparativement à 2,39 \$ ou 2,40 \$. Une seule municipalité à reconstituer paierait une cotisation supérieure à 2,39 \$ alors que huit d'entre elles paieraient une cotisation inférieure au taux de l'unité de classification estimé à 1,71 \$. Quant aux autres municipalités, elles paieraient un taux se situant entre 2,39 \$ et 1,71 \$ de la MSA.

4.7.2 Suivi de l'expérience

- L'interprétation que fait la CSST du *Règlement sur l'utilisation de l'expérience* (R.R.Q., A-30.001, r.6) conduit à des taux estimés de 2,39 \$ ou 2,40 \$ en 2006. Ainsi, la CSST considère que l'expérience du devancier, la Ville de Montréal, est transférée intégralement au continuateur, la municipalité reconstituée.

Le Comité de transition diverge d'opinion avec cette interprétation, et ce, pour plusieurs raisons. Parmi celles-ci, mentionnons que la seule absence de policiers, de pompiers et d'éboueurs, trois classes d'emploi à haut risque, de l'expérience des municipalités reconstituées, suffisent à militer pour une révision du risque à la baisse. Ajoutons qu'en matière d'assurances, c'est le risque que l'on assure qui doit déterminer les primes ou les cotisations exigées. Le Comité de transition a donc contesté l'interprétation de la CSST et a transmis au président de la CSST le mémoire reproduit à l'annexe C de ce chapitre.

4.7.3 Mutuelle de prévention et inscription à la CSST

- Les municipalités à reconstituer qui se retrouveront soumises au taux personnalisé sur une base individuelle n'ont d'autres alternatives que de se joindre à une mutuelle de prévention afin de disposer d'une plus grande personnalisation du taux de cotisation et ainsi réduire le niveau de leur cotisation à la CSST dès 2008.
- Le Comité de transition a consulté les directeurs généraux et les maires des arrondissements concernés par les reconstitutions. Ces consultations ont permis de constater que tous les intervenants optaient pour le regroupement des municipalités à reconstituer en mutuelle de prévention.
- L'analyse de la performance des municipalités à reconstituer au cours des cinq dernières années disponibles soit de 2000 à 2004 a permis de classer les municipalités à reconstituer selon une méthode reconnue et utilisée pour l'admissibilité à une mutuelle de prévention. Cette mutuelle regroupera les municipalités suivantes : Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dorval, L'Île-Dorval, Kirkland, Pointe-Claire, Senneville, et Saint-Anne-de-Bellevue.
- Dans le but de concrétiser cette alternative, le Comité de transition a demandé à la CSST d'autoriser la formation d'une mutuelle de prévention qui regroupera les municipalités performantes. La CSST a acquiescé à cette demande. Le Comité de transition procède actuellement à la mise sur pied de la mutuelle afin que celle-ci soit pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2006.
- Enfin, le Comité de transition procède à l'inscription de chacune des municipalités à reconstituer à la CSST.

V. DÉCRETS DE RECONSTITUTION**Décrets de reconstitution**

Dans le cadre de sa mission générale de mettre en œuvre la décision démocratique des citoyens de reconstituer leur municipalité, le Comité de transition a transmis, le 5 mai dernier, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, un projet de décret de reconstitution pour chacune des quinze municipalités à reconstituer de l'agglomération de Montréal. Un exemple de décret type de reconstitution est présenté à l'annexe I du rapport d'étape.

Ces projets de décret ont fait l'objet de consultations avec les élus des arrondissements directement concernés, les principaux fonctionnaires de ces arrondissements ainsi que ceux des municipalités à reconstituer et, dans certains cas, avec les leaders des groupes de citoyens préoccupés par la reconstitution de leur ville. La Ville de Montréal a été consultée sur des dispositions qui la concernent directement (e.g. griefs, etc.).

Pour les citoyens qui ont voté pour la reconstitution de leur municipalité, le contenu et la forme des décrets revêtent des dimensions symboliques et politiques et non simplement une dimension légale. Nous croyons qu'en termes de qualité et de pertinence de l'information aux citoyens et à de tierces parties, il serait préférable que toutes les informations concernant une municipalité se retrouvent dans chaque décret de reconstitution plutôt que dispersées entre les diverses lois encadrant la réorganisation, le décret de reconstitution et le décret d'agglomération.

Le Comité de transition a conçu les décrets concernant chacune des municipalités comme étant leur « Charte » plutôt que de soutenir que toutes les conditions applicables à ces dernières se retrouvent quelque part dans une loi et qu'il serait inutile de les répéter. Le Comité de transition est d'opinion, qu'à terme, le décret de reconstitution de chaque municipalité devrait inclure toutes les informations financières incluant celles concernant les éléments de l'actif et du passif. Au cours de sa rédaction, le Comité de transition a gardé en tête le fait que la perspective de la Ville de Montréal est totalement différente de celle d'une municipalité reconstituée. En effet, tandis que la Ville de Montréal se départit en bloc des éléments de l'actif et du passif relatifs aux quinze municipalités à reconstituer, chacune de ces municipalités reçoit une portion de ce tout. À titre d'exemple, la Ville de Montréal se départit de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de l'arrondissement fractionné de Côte Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest tandis que ce sont les trois nouvelles entités légales, les municipalités reconstituées de Côte Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest, qui reçoivent et se partagent, dans des proportions variables, ces différents éléments de l'actif et du passif. Si un seul document contenait toute l'information concernant une municipalité reconstituée, la consultation pour les citoyens s'en trouverait grandement facilitée et cette approche permettrait aux citoyens concernés de mieux comprendre l'état de la situation de leur municipalité. Il va sans dire qu'il sera difficile pour un citoyen ayant peu d'expérience au niveau municipal de se faire une idée claire et globale de la situation de sa municipalité s'il doit consulter plusieurs documents et être au courant d'une multitude de dispositions législatives.

Cela dit, nous sommes conscients que, du simple point de vue législatif, l'approche suggérée peut paraître redondante.

Les projets de décrets de reconstitution proposés par le Comité de transition ont, en conséquence, été structurés de la façon suivante :

Section I	Constitution et organisation de la municipalité
Section II	Conseil de la municipalité
Section III	Administration de la municipalité
Section IV	Pouvoirs généraux

Section V	Pouvoirs spécifiques
Section VI	Dispositions transitoires
Section VII	Registres et enregistrement
Section VIII	Dispositions diverses
Section IX	Dispositions financières et fiscales

Bien que la majorité du contenu de ces projets de décrets soit pratiquement identique, le Comité de transition a incorporé des dispositions différentes visant des sujets qui ont une portée locale et pour lesquels des représentants de certaines municipalités lui ont fait des commentaires. À titre d'exemple, le Comité de transition a inclus dans les décrets respectifs de Senneville et de Westmount les dispositions suivantes :

Senneville

- « La servitude de couverture végétale octroyée en vertu de l'acte de vente intervenu le 21 octobre 1991, entre Bois-de-la Roche Inc., à titre de vendeur, et Communauté urbaine de Montréal, à titre d'acquéreur, lequel a été publié sous le numéro 4 441 643 au Bureau de la publicité des droits de Montréal, est reconduite en faveur du Village de Senneville. »

En effet, une des préoccupations majeures des citoyens de Senneville résulte du fait qu'en cédant la propriété du Bois-de-la-Roche à la Ville de Montréal, la servitude de couverture végétale qui avait été accordée à Senneville dans l'acte de vente de la propriété à la Communauté urbaine de Montréal s'éteint automatiquement. Le Comité de transition comprend que sa proposition pourrait soulever des interrogations juridiques complexes. Cependant, dans la mesure du possible, il croit que le gouvernement serait bien avisé d'adopter les mesures nécessaires pour ré-établir la servitude de couverture végétale lors de la reconstitution de Senneville.

Westmount

- « La fourniture d'électricité par une division de la Ville de Westmount connue sous la dénomination de « Hydro-Westmount » est de la compétence exclusive de la Ville de Westmount sur son territoire ».

Westmount succède à la Ville de Montréal quant à toute disposition particulière prévue aux documents constitutifs de l'ancienne municipalité de Westmount, en vigueur au 31 décembre 2001, visant les activités de « Hydro-Westmount ».

Les dispositions proposées visent à assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à la succession aux droits et obligations concernant le service municipal de distribution d'électricité sur le territoire et aux compétences de la municipalité, eu égard à cette activité. En effet, Westmount est la seule municipalité de l'agglomération qui distribue l'électricité sur son territoire. Il est admis par tous que Hydro-Westmount sera de la compétence de Westmount.

- « Les limites du territoire de l'arrondissement historique et naturel du Parc Mont-Royal sont décrites au décret numéro 190-2005 (mars 2005) du gouvernement du Québec concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. »

Une partie du territoire de Westmount est comprise dans les limites de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Le Comité de transition a donc incorporé les dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal* qui gouvernent les obligations de la Ville eu égard aux propriétés municipales localisées dans les limites de cet arrondissement historique et naturel.

Le Comité de transition a également incorporé, dans les décrets de reconstitution, des dispositions reprises dans des documents constitutifs d'origine qui ne concernent que certaines municipalités ainsi qu'une série de dispositions actuellement contenues dans la *Charte de la Ville de Montréal*. Il a jugé opportun de reconduire ces dispositions afin d'assurer une harmonie à travers le territoire de l'agglomération et parce qu'elles ne sont pas couvertes par d'autres dispositions législatives.

VI. LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les recommandations du Comité de transition concernant le futur Conseil d'agglomération de Montréal s'appuient sur deux considérations fondamentales :

1. La première, c'est le respect des dispositions pertinentes de la Loi 9, d'autant plus que celles-ci étaient connues des résidents de la Ville de Montréal qui ont décidé par référendum, en juin 2004, de reconstituer leur ancienne municipalité. Le Comité de transition a également cherché à respecter la Loi 75, adoptée en décembre 2004, qui contient diverses dispositions portant sur le Conseil d'agglomération.
2. Compte tenu de l'ampleur des compétences exercées par le Conseil d'agglomération et des pouvoirs de taxation et de tarification qui lui sont dévolus, il est apparu essentiel que la structure de cette nouvelle instance adhère à des principes de gouvernance reconnus et respectés, le premier étant, selon l'expression anglaise : « No taxation without representation ». À ce principe s'ajoute celui de l'imputabilité des élus et de la transparence dans l'utilisation des fonds dont ils sont responsables. La protection des minoritaires est un autre principe inscrit dans toutes les démocraties et qui fait maintenant partie de la gouvernance dans nombre de secteurs dont celui des entreprises.

Dans le respect des lois qui l'encadrent, la structure du Conseil d'agglomération de Montréal de même que ses règles de fonctionnement doivent donner aux citoyens de l'ensemble de l'île de Montréal une représentation politique directe et qui reconnaît de tels principes de gouvernance. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'agglomération perdra sa légitimité et sera l'objet d'incessantes contestations. Il peut au contraire devenir le forum privilégié où débattre des enjeux qui préoccupent l'ensemble des citoyens et où les groupes minoritaires ont voix au chapitre sans nier les droits de la majorité et sans nuire à la prise de décision. Le chapitre III du rapport d'étape explique en détail les considérations qui sous-tendent les recommandations du Comité de transition.

6.1 Composition et fonctionnement du Conseil d'agglomération

6.1.1 Nature du Conseil d'agglomération

Le Conseil d'agglomération de Montréal est un organe délibérant de la Ville de Montréal, distinct du Conseil de ville de cette dernière.

En conséquence, les affaires relatives à l'exercice, par la Ville de Montréal, des compétences d'agglomération relèvent du Conseil d'agglomération, indépendamment des affaires administrées par le Conseil de la Ville de Montréal (*Loi 9, article 109, Loi 75, articles 58 et 136, ad. 1*).

6.1.2 Composition du Conseil d'agglomération

Les recommandations du Comité de transition concernant la composition du Conseil d'agglomération s'appuient sur les dispositions législatives des Lois 9 et 75.

En vertu de l'article 110 de la Loi 9, trois règles gouvernent la composition du Conseil d'agglomération :

a) Représentation

Toute municipalité liée doit être représentée au Conseil d'agglomération.

(b) Nombre de représentants

« Le nombre de représentants d'une municipalité liée au Conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce Conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées. »

(c) Pondération des voix

La proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel doit être respectée.

La première règle implique que le maire de chacune des quinze municipalités reconstituées est de facto membre du Conseil d'agglomération. La Loi 75 a cependant précisé que le maire de Dorval représente aussi L'Île-Dorval.

Puisque la population de la Ville de Montréal représente 87 % du total de celle de l'agglomération, il s'ensuit que tous les membres du Conseil de la Ville de Montréal doivent être membres du Conseil d'agglomération pour que soit respectée la seconde règle qui exige une représentation approximativement équivalente à sa population. Le Conseil de la Ville de Montréal étant composé de 64 membres, ceux-ci représenteront 80 % du total des membres du Conseil d'agglomération, ce qui respecte le critère d'équivalence approximative de sa population. Il est évident qu'un nombre inférieur à 64, par exemple, 15 représentants de la Ville de Montréal, contreviendrait à cette disposition de la Loi 9.

La troisième règle exige que la pondération des voix soit directement proportionnelle à la population. Cela signifie que les représentants de la Ville de Montréal détiendront 87 % des voix alors que l'ensemble des municipalités reconstituées auront 13 % des voix.

L'agglomération de Montréal a une population de quelque 1 871 770 habitants pour un total de 1 872 voix en attribuant 1 voix pour chaque tranche de 1 000 habitants. Les représentants de la Ville de Montréal auront donc quelque 1 634 voix (25 voix pour chaque représentant) alors que les autres municipalités se partageront 237 voix soit, par exemple, 4 voix pour le maire de Baie d'Urfé et 50 voix pour les représentants de Dollard-des-Ormeaux. Cette dernière ville aura droit à deux représentants, car sa population est d'environ 50 000 habitants.

Il découle de ce qui précède que le Conseil d'agglomération de Montréal devrait être composé des personnes suivantes :

- Les membres du Conseil de ville de Montréal, soit : le maire et les 64 conseillers de ville
- Les élus suivants des autres municipalités de l'agglomération :
 - a) les maires de Baie d'Urfé, de Beaconsfield, de Côte Saint-Luc, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Senneville et de Westmount ;
 - b) le maire de Dollard-des-Ormeaux et un conseiller que désigne le Conseil de cette ville ;
 - c) Le maire de Dorval représente aussi L'Île-Dorval au Conseil d'agglomération.

S'appuyant également sur les articles 110 et 111 de la Loi 9, le rapport SECOR¹ avait présenté un seul scénario quant à la représentation politique au sein d'un futur Conseil d'agglomération de Montréal. Le rapport SECOR faisait l'hypothèse que 26 anciennes villes de banlieue optaient pour leur reconstitution et, en conséquence, que la population de l'ensemble de celles-ci serait d'environ 800 000 habitants par rapport à un peu plus d'un million d'habitants pour la Ville de Montréal résiduelle. Le rapport concluait :

« Techniquement, le Conseil mixte serait composé de 52 représentants élus (26 anciennes villes de banlieue et 26 pour Montréal – parité dans les débats au Conseil mixte et fragmentation des voix pour Montréal selon le nombre de représentants), mais selon les dispositions de la loi, chacun des élus aurait un poids variable à ce Conseil, et ce, selon l'importance démographique de chacune des municipalités reconstituées.

Ce scénario répond aux dispositions contenues dans la présente loi et permet à chacune des municipalités d'envoyer un représentant au Conseil d'agglomération. »

En conclusion, la composition du Conseil d'agglomération de Montréal qui découle de l'application des principes inscrits à la Loi 9, se traduit en un Conseil qui correspond essentiellement au conseil de la Ville de Montréal depuis janvier 2002. Le poids de la représentation des 15 municipalités reconstituées est à peu près égal à ce qui prévaut actuellement. Affirmer qu'un tel Conseil mène à la paralysie, alors qu'il a fonctionné raisonnablement bien depuis quatre ans, laisse perplexe.

Une question qui pourrait être soulevée à propos de cette composition du Conseil d'agglomération est la possibilité que le maire de Montréal et son équipe qui ont la responsabilité de la municipalité centrale, et donc de la gestion des services d'agglomération, s'y retrouvent en minorité. En alliant ses voix à celles des représentants des autres municipalités, une opposition forte au conseil de la Ville de Montréal pourrait mettre en minorité le maire de Montréal et les conseillers de son parti au Conseil d'agglomération.

La Loi 9 avait prévu cette situation puisqu'elle donne à la municipalité centrale un droit d'opposition à toute décision du Conseil d'agglomération (article 112, alinéa 2 de la Loi 9). En effet, selon cet article il ne peut y avoir de décision adoptée par le Conseil d'agglomération s'il y a opposition de la représentation de la municipalité centrale, opposition décrite comme suit : il y a opposition s'il y a un vote négatif majoritaire ou un vote égal au sein de la représentation de la municipalité centrale.

6.1.3 Ajustement souhaitable à la Loi 75

Le fait que deux systèmes de représentation différents puissent coexister au sein du Conseil d'agglomération soulève des interrogations légitimes. En effet, puisque le Conseil d'agglomération comprend tous les membres du conseil de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 63 de la Loi 75, ceux-ci seront libres de leur vote. Contrairement aux représentants de la Ville de Montréal, les maires des 14 municipalités autres que Montréal seront pour leur part liés par les orientations décidées par leur Conseil municipal en vertu des articles 61 et 62 de la Loi 75.

Le Comité de transition a recommandé à la ministre des Affaires municipales et des Régions que l'article 62 de la Loi 75 soit modifié pour les raisons suivantes : un tel article exacerbe les différences et conflits plutôt que la recherche de compromis favorisant une unité d'action dans l'agglomération. Il

¹ Étude sur les conséquences et les coûts éventuels de la reconstitution des anciennes municipalités (mars 2004), pages 70, 71 et 72.

ne laisse aucune marge de manoeuvre aux élus des municipalités à reconstituer siégeant au Conseil d'agglomération quant à des compromis ou des modifications à une prise de décision après qu'une orientation a été prise par leur Conseil municipal. Cela contredit la nature délibérante du Conseil d'agglomération.

Dans le contexte particulier du Conseil d'agglomération de Montréal, il nous apparaît souhaitable de revenir aux dispositions de l'article 115 de la Loi 9 qui attribuent au maire d'une municipalité le devoir d'informer son Conseil municipal des orientations qu'il entend défendre au Conseil d'agglomération, mais qui lui laissent la marge de manoeuvre nécessaire pour s'ajuster aux circonstances.

6.1.4 Règles et fonctionnement du Conseil d'agglomération

Les membres du Conseil désignent parmi eux un président et un vice-président. L'un d'eux est choisi parmi les membres élus dans la Ville de Montréal, l'autre est choisi parmi les membres élus dans une autre municipalité liée. Ils font partie du Comité de la présidence qui est responsable de la préparation des séances du Conseil.

- **Séances du Conseil d'agglomération**

- Le Conseil d'agglomération siège au lieu où la Ville de Montréal a son siège.
- L'ordre du jour d'une séance régulière du Conseil ou d'une séance convoquée par le Comité de la présidence du Conseil est établi par le Comité de la présidence du Conseil. Ce dernier doit y inscrire toute affaire que lui demandent de soumettre à la séance, une commission du Conseil, le Comité de vérification, le maire ou le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal, un groupe d'au moins 15 membres du Conseil ou un groupe d'au moins 7 maires de municipalités liées autres que la Ville de Montréal.
- Les séances du Conseil sont publiques.

- **Commissions du Conseil d'agglomération et Comité de vérification**

La Loi 75, à l'article 138, précise que le décret d'agglomération peut prévoir les modalités d'exercice du pouvoir du Conseil d'agglomération de constituer des commissions. Le Comité de transition recommande qu'un certain nombre de commissions permanentes ainsi qu'un Comité de vérification apparaissent au décret d'agglomération et qu'il y soit spécifié leur composition et leurs modes de fonctionnement. Compte tenu de l'ensemble de ses responsabilités, il est difficile d'envisager que le Conseil d'agglomération prenne des décisions éclairées sans qu'elles aient fait l'objet d'analyses et de débats préalables au sein de commissions du Conseil ayant des mandats distincts portant sur les principales compétences de l'agglomération.

- **Commissions permanentes**

- Sont instituées :
 - 1° « **la commission de la sécurité publique** » pour l'étude des questions touchant les services de police, de sécurité civile et de sécurité incendie, le centre d'urgence 9-1-1 ainsi que les schémas de sécurité civile et de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;

- 2° « **la commission des transports** » pour l'étude de questions touchant le transport collectif des personnes, le transport des marchandises, les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, l'industrie du taxi, le dépannage et le remorquage des véhicules ainsi que le port de Montréal et l'Aéroport Montréal-Pierre-Elliott-Trudeau ;
- 3° « **la commission de la gestion de l'eau** » pour l'étude de questions touchant l'alimentation en eau, la qualité de l'eau potable, les cours d'eau et lacs municipaux, le déversement des eaux usées et autres matières dans les égouts et cours d'eau et l'assainissement des eaux usées ;
- 4° « **la commission des finances** » pour l'étude notamment du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations, des taux de taxation, de la tarification, des règlements d'emprunt, des contrats dont le prix excède 500 000 \$ et des acquisitions et aliénations d'immeubles dont le prix excède 25 000 \$;
- 5° « **la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement social** » pour l'étude de questions touchant le schéma d'aménagement, le plan de gestion des matières résiduelles, la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets dangereux ainsi que le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri ;
- 6° « **la commission des équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif et de développement économique** » pour l'étude de questions touchant la gestion de ces objets, le financement des dépenses qui y sont reliées et le partage des revenus qu'ils produisent, la cour municipale, le Conseil des arts de Montréal ainsi que l'étude d'initiatives visant le développement économique.

- **Composition**

- Une commission est formée de 11 personnes, dont un président et un vice-président, nommées par le Conseil d'agglomération. Trois de ces personnes sont nommées par le Conseil parmi ceux de ses membres qui ont été élus dans une municipalité autre que la Ville de Montréal. Le maire de Montréal est membre d'office de chacune de ces commissions.
- Les présidents de deux de ces commissions doivent être choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération qui ont été élus dans une autre municipalité que Montréal.

- **Comité de vérification**

Dans le contexte de la nouvelle instance politique que représente le Conseil d'agglomération, le rôle et la composition de son comité de vérification revêt la plus grande importance. En effet, les municipalités liées doivent compter sur un instrument capable de leur faire rapport sur la qualité des contrôles, le juste partage des coûts et la bonne gouvernance des services municipaux, administrés par la Ville centrale, car leurs contribuables en assument le financement. Ce Comité devra donc avoir une relation privilégiée avec le vérificateur général de la Ville de Montréal à l'égard de la vérification financière et d'optimisation des ressources, concernant les services d'agglomération. Ce dernier devra donc discuter de son plan d'intervention lors de réunions statutaires du comité, et lui faire rapport périodiquement de l'évolution de ses recommandations et remarques.

Les nouvelles règles de gouvernance exigent que le Comité de vérification d'un Conseil d'administration soit composé uniquement de membres indépendants de la direction et qu'il soit présidé par l'un d'eux. Afin de refléter au mieux de telles règles, le Comité de transition propose que le Comité de vérification du Conseil d'agglomération soit composé de cinq membres dont trois représentant les municipalités reconstituées et deux membres représentant la Ville de Montréal. Ce Comité devrait être présidé par un représentant des municipalités reconstituées.

- **Les fonctions du Comité exécutif de la Ville de Montréal**

La Loi 75 accorde au Comité exécutif de la municipalité centrale tous les pouvoirs à l'égard d'une compétence d'agglomération qu'il exerce déjà à l'égard d'une compétence de proximité, sauf ceux qui lui seraient retirés par le décret d'agglomération. En effet, en vertu de l'article 137 de la Loi 75, le décret peut préciser quelles fonctions, parmi celles du Comité exécutif de la municipalité centrale, ne sont pas exercées par le Comité dans l'exercice d'une compétence d'agglomération et prévoir comment les mêmes fonctions seront exercées par le Conseil d'agglomération.

Pour encadrer l'administration, la Ville de Montréal dispose présentement d'un Comité exécutif composé du maire et de membres du Conseil de ville qu'il désigne. Ses fonctions et pouvoirs sont définis dans la *Charte de la Ville de Montréal* aux articles 33 et 34.

Comme maître d'œuvre des décisions du Conseil d'agglomération, la Ville de Montréal doit avoir des organes d'exécution capables de jouer pleinement leur rôle, mais qui sont imputables devant le Conseil à l'égard de ses compétences.

Toute grande organisation a besoin d'une structure de gouvernance comportant des délégations de tâches et de pouvoirs contenant des limites précises à chaque palier.

Les recommandations du Comité de transition ont pour effet, règle générale, de confirmer les pouvoirs du Comité exécutif inscrits à la *Charte de la Ville de Montréal* sauf à l'égard de certaines décisions qui devraient être soumises à l'approbation du Conseil d'agglomération. Par exemple, le Conseil délègue au Comité exécutif l'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat sauf si sa valeur excède un montant de 500 000 \$.

6.2 Organismes relevant du Conseil d'agglomération

Le Conseil des arts de Montréal

Le Comité de transition recommande de confirmer la responsabilité du Conseil d'agglomération à l'égard du Conseil des arts de Montréal, en lieu et place de la Ville de Montréal, conformément aux dispositions des Lois 9 et 75.

Les recommandations du Comité de transition ont aussi pour effet de reconnaître le Conseil des arts de Montréal comme une personne morale de droit public, faisant suite à la demande formulée en ce sens par son Conseil d'administration et aux orientations de la Politique de développement culturel de la Ville de Montréal 2005-2015. La reconnaissance du Conseil des arts de Montréal comme personne morale de droit public aura pour effet d'accroître l'autonomie de celui-ci comme partie contractuelle et employeur. Ce statut pourrait être confirmé soit par une modification législative ou par décret.

Les recommandations du Comité de transition accroissent également l'autonomie du Conseil des arts de Montréal en lui permettant de verser directement une aide financière aux organismes culturels pour la partie de ses fonds qui proviennent d'autres sources que de l'agglomération. Pour la partie des fonds

alloués annuellement par le Conseil d'agglomération, le Conseil des arts continue d'exercer un pouvoir de recommandations au Conseil d'agglomération quant aux organismes devant faire l'objet d'une aide financière. Dans les faits, la Ville de Montréal a toujours donné suite aux recommandations du Conseil des arts. Cette proposition constitue un compromis acceptable quant à l'autonomie accordée au Conseil des arts de Montréal.

Toutes les parties concernées ont signifié leur appui à ces recommandations du Comité de transition.

La Société de transport de Montréal

Les Lois 9 et 75 établissent que le transport collectif des personnes est une compétence relevant de l'agglomération. Des dispositions similaires à celles se retrouvant dans la *Charte de la Ville de Montréal* doivent donc être intégrées au décret d'agglomération.

Quant à la composition du Conseil d'administration de la Société de transport de Montréal (STM), le Comité de transition recommande que les personnes élues à un poste de conseiller d'arrondissement ou de Ville de Montréal, ou à un poste de maire ou de conseiller municipal d'une municipalité reconstituée soit éligible au poste de membre du Conseil d'administration. Deux membres du Conseil résidant dans l'agglomération seraient également nommés, l'un usager du transport en commun, l'autre usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. Au moins un des membres du Conseil doit être élu dans une municipalité reconstituée.

En consultation avec des représentants de la STM, le Comité s'est aussi penché sur les modifications législatives devant être apportées à la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01). Des recommandations à cet égard ont été transmises au ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi qu'au ministère des Transports.

VII. CONTOURS ET EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

7.1 Réseau artériel des voies de circulation

La détermination d'un réseau artériel de voirie pour l'agglomération montréalaise, ainsi que le stipule la Loi 75, a été facilitée par l'existence d'un règlement (2002-003) de la Ville de Montréal qui établit un réseau artériel. Après consultation des parties, le Comité de transition a décidé de recommander que l'actuel réseau artériel ainsi défini soit identifié comme tel à l'annexe 2 du décret d'agglomération (Annexe II du Rapport d'étape).

Sur un total de 5 215 km de réseau routier, 4 234 km (81 %) forment le réseau local et 980 km (19 %) forment le réseau artériel. Vingt-trois pour cent du réseau global se situe sur le territoire des municipalités à reconstituer et 77 % se situe sur le territoire de Montréal 2006. En ce qui concerne plus spécifiquement la voirie artérielle, elle se partage entre les municipalités reconstituées (18 %) et les arrondissements de la Ville de Montréal (82 %). S'il est généralement reconnu que la voirie artérielle coûte plus cher en termes d'entretien, le niveau de cette surpondération peut différer selon les estimations. L'établissement d'un facteur de surpondération est d'autant plus difficile à établir que les pratiques budgétaires de la Ville de Montréal ont toujours confondu les deux réseaux (artériel et local), malgré l'existence d'un règlement qui identifiait formellement un réseau artériel. Au terme de ses travaux sur le sujet, le Comité de transition a estimé qu'un facteur de 2,5 était raisonnable dans le contexte montréalais pour surpondérer le coût par kilomètre (km) de la voirie artérielle. En termes budgétaires, en 2005, le poste « voirie » a exigé des déboursés de 296 M \$, répartis entre les sous-postes « déneigement » (130 M \$), « entretien de base » (124 M \$), « circulation » (24 M \$) et « éclairage » (18 M \$).

Par ailleurs, étant donné les pratiques actuelles de délégation de l'entretien de ce réseau aux arrondissements de la Ville de Montréal, la Ville et les représentants des municipalités à reconstituer ont convenu de l'intérêt de déléguer aux municipalités liées (ainsi qu'aux arrondissements), la responsabilité de l'entretien de ce réseau. Sous l'impulsion du Comité de transition, un guide technique spécifiant les tâches à être effectuées au niveau local a été préparé pour fournir un cadre de gestion aux futurs responsables. À cette fin, un projet de règlement de délégation est en préparation par la Ville de Montréal et devrait être déposé au Conseil d'agglomération en décembre 2005.

7.2 Gestion de l'eau

Dans le cadre d'une réorganisation qui impose de partager les responsabilités à l'égard de la gestion de l'eau, le Comité de transition a constitué un groupe de travail pour examiner cette question complexe et évaluer les meilleures façons de favoriser une gestion de l'eau respectueuse de la ressource et des moyens mis en œuvre pour assurer la pérennité des infrastructures.

L'état de certains équipements et infrastructures ainsi que les modes de gestion de l'eau pratiqués à Montréal ont souvent fait l'objet de constats négatifs et de jugements sévères au cours des dernières années. Même si l'eau potable à Montréal est de bonne qualité, les usines d'eau potable Atwater et Charles-J. Des Bailleurs devront subir des modifications importantes pour leur permettre de satisfaire aux récentes normes du *Règlement québécois sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q., c. Q-2, r.18.1.1).

On observe que la production d'eau potable par habitant dans l'agglomération de Montréal est environ le double de la production d'eau potable d'autres grandes villes canadiennes, comme Toronto ou Ottawa. La situation est la même en ce qui concerne le volume d'eau traité à l'usine d'assainissement.

Ce bref portrait de la situation permet de constater que les défis auxquels seront confrontés l'agglomération de Montréal et les municipalités qui vont la composer sont majeurs. D'une part, il faudra adopter des modes de gestion qui favorisent une utilisation consciente de la « ressource eau » et assurent la longévité de l'infrastructure. D'autre part, des investissements considérables seront requis pour rendre les usines conformes aux nouvelles normes et réhabiliter ou remplacer près de 60 % des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le résultat pratique des dispositions prévues aux Lois 9 et 75 concernant le partage des compétences en matière de gestion de l'eau est de confirmer l'agglomération dans un rôle de producteur et de « grossiste » vis-à-vis les municipalités liées qui ont le rôle de « détaillants ». Dans une telle structure, le mode de financement des coûts d'agglomération de gestion de l'eau le plus approprié est de répartir les coûts entre les municipalités par une quote-part déterminée en fonction de l'eau consommée par chaque municipalité. Toute autre formule entraîne des effets dysfonctionnels importants.

L'analyse du Comité et ses recommandations à l'égard de la gestion de l'eau par l'agglomération et son financement sont présentées au chapitre IV du rapport d'étape.

7.2.1 Conduites principales d'aqueduc et d'égouts

Contrairement au réseau artériel de voirie, les réseaux principaux d'aqueduc et d'égout n'avaient pas été préalablement identifiés dans le territoire montréalais. Seul le réseau de collecteurs appartenant à l'EX-CUM entrait déjà dans la catégorie des conduites principales d'égout.

Au terme d'un travail technique conjoint, ayant notamment nécessité l'octroi d'un contrat de services à une firme externe par le Comité de transition pour identifier plus précisément les conduites par territoire, le Comité de transition en est venu à identifier sur une carte les conduites principales d'aqueduc et d'égout pour l'agglomération de Montréal. Ces deux cartes figurent respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 du décret d'agglomération (Annexe II du Rapport d'étape). Les réseaux de conduites principales ainsi identifiées font l'objet d'un consensus.

Il existe ainsi un large consensus à l'effet que la gestion des activités d'entretien préventif et prédictif des conduites principales sera assumée par l'agglomération alors que les activités d'entretien correctif seront déléguées aux municipalités liées. Un règlement donnant effet à cette volonté devra être adopté par le Conseil d'agglomération.

7.2.2 L'exploitation et la gestion des usines de production d'eau potable de Pointe-Claire et de Dorval

L'alimentation en eau des citoyens à partir des usines de production d'eau potable de Dorval et de Pointe-Claire nécessite une approche particulière pour adopter un mode de gestion conforme aux Lois 9 et 75 tout en respectant les particularités des milieux desservis par ces deux usines.

▪ Pointe-Claire

L'usine de Pointe-Claire a été construite en 1960 et rénovée à quatre reprises afin de répondre à la demande croissante. Sa capacité de production projetée suite à la réalisation des travaux actuellement en cours est de 145 000 mètres cubes par jour. L'usine possède des réserves d'une capacité totale de 44 400 m³. Les infrastructures de génie civil permettant d'augmenter la capacité à 250 000 mètres cubes par jour sont déjà construites.

L'usine alimente la population des arrondissements de Pointe-Claire, de Beaconsfield-Baie d'Urfé et de Kirkland, ainsi qu'une partie des ex-villes de Dollards-des-Ormeaux et de Sainte-Anne-de-Bellevue.

La question se pose quant à savoir si la propriété de l'usine de production d'eau potable de Pointe-Claire et du réseau de transport de l'eau potable aux municipalités qu'elle dessert ne devrait pas être laissée à la municipalité reconstituée de Pointe-Claire.

Les motifs susceptibles de justifier l'impartition de l'exercice de certaines compétences d'agglomération en matière de production et du transport de l'eau potable à Pointe-Claire sont les suivants :

- a) Le réseau desservi par Pointe-Claire ne peut pas être intégré à celui du reste de l'agglomération parce que son eau est fluorée. Il existe des interconnexions entre les réseaux mais celles-ci ne peuvent être utilisées qu'en cas d'une situation d'urgence grave. Par conséquent, le réseau de Pointe-Claire doit demeurer isolé de celui du reste de l'agglomération.
- b) La gestion de l'eau à Pointe-Claire est l'objet d'une attention soutenue de l'administration locale. Ses orientations passées se rapprochent d'avantage des engagements de la Politique de l'eau du gouvernement du Québec que celles des autres municipalités de l'agglomération de Montréal.
- c) La gestion de l'usine de production d'eau a été laissée à Pointe-Claire durant la période de regroupement. De fait, l'arrondissement a reçu en 2005 une dotation budgétaire de 4 958 000 \$ pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien. Le personnel qualifié est déjà en place.
- d) La majeure partie des coûts de la gestion de l'eau se situe aux niveaux des immobilisations et des conséquences qu'elles entraînent. Une fois qu'elles ont été réalisées, les économies découlant d'une gestion de l'exploitation par une entité régionale sont faibles ou inexistantes jusqu'à ce que des investissements additionnels soient requis.
- e) Le solde de la dette à long terme associée à l'usine et au réseau de transport de l'eau potable s'élève présentement à 49 millions de dollars. Le service de la dette était partagé entre toutes municipalités desservies en fonction de leur consommation respective.

Selon les règles de partage de la dette établies par la Loi 9, cette dette sera retournée à Pointe-Claire lors de la reconstitution. Le service de la dette sera donc à sa charge et à celle des municipalités desservies. Le fait de conserver la propriété de l'usine et du réseau principal à la Ville de Montréal mais de transférer la dette qui lui est associée aux municipalités que l'usine approvisionne, s'explique difficilement pour les citoyens concernés.

Nous sommes d'avis qu'il est possible de réconcilier les deux visions de l'organisation de la gestion de l'eau au niveau de l'agglomération.

D'abord, il convient de confirmer la compétence d'agglomération au niveau de la production, de l'assainissement de l'eau et du transport de l'eau entre les municipalités, les usines et de sa responsabilité de définir et de réaliser les grandes orientations en matière de gestion de l'eau. Ensuite, la responsabilité de l'usine de Pointe-Claire et du transport de l'eau aux municipalités desservies pourrait être impartie à la municipalité de Pointe-Claire pour une période correspondant au terme des emprunts qu'elle a effectués pour financer ces équipements. Ce contrat d'impartition pourrait être calqué, avec les ajustements qui s'imposent, à ceux qui ont généralement cours dans l'industrie en Australie, aux États-Unis et en Europe. Bref, la situation correspondrait à celle d'un projet BOT (Build, Operate, Transfer) qui est d'usage commun dans tous les secteurs d'infrastructure à travers le monde mais, dans ce cas-ci, se ferait avec une administration municipale.

Enfin, il devrait être clairement établi que sauf pour l'augmentation de capacité de 250 000 m³ /d rendue possible par les infrastructures de génie civil qui ont été bâties lors de l'agrandissement de l'usine en 1992 et les immobilisations requises pour maintenir les usines, les réservoirs et le réseau de transport en bon état et aux normes, aucun autre investissement ne sera autorisé à moins qu'il s'inscrive dans les orientations adoptées au niveau de l'agglomération.

- Dorval

La même question se pose à l'égard de l'usine de traitement de l'eau de Dorval.

L'usine de production d'eau potable de Dorval a été construite en 1956 ; elle a été agrandie en 1964 et 1984 pour porter sa capacité à 68 000 m³/d. En plus de desservir la population de Dorval, cette usine approvisionne un parc industriel important et l'aéroport international de Montréal, ce qui fait dire à ses gestionnaires qu'elle produit de « l'eau internationale » : une eau qui voyage autour du globe.

L'eau de Dorval a été fluorée durant plus de quarante ans, soit jusqu'en décembre 2003. Par la suite, cette fluoration a été interrompue en raison de la désuétude de l'équipement que la Ville de Montréal n'a pas jugé bon de remplacer.

Le solde de la dette assumé par les contribuables de Dorval pour des immobilisations qui correspondent à des compétences d'agglomération en matière d'eau potable s'élève à environ 3,2 millions de dollars.

Ici encore, durant la période de la fusion, la gestion de l'usine a été laissée à l'arrondissement. La dotation budgétaire pour 2005 inclut une dotation budgétaire d'environ 1,6 million de dollars pour couvrir les coûts associés à l'usine, aux bâtiments et aux réservoirs.

Les employés de l'usine procèdent à l'entretien des stations de surpression et des réservoirs et assurent le suivi de la qualité de l'eau sur tout le réseau. Il existe à Dorval une optimisation des ressources humaines qu'il y a lieu de considérer dans une décision ayant trait à la gestion de ces infrastructures.

- Financement des activités déléguées

La délégation aux villes de Dorval et Pointe-Claire de l'exploitation et de l'entretien des usines de traitement de l'eau potable ne remet pas en question l'autorité du Conseil d'agglomération d'établir les grandes orientations visant à optimiser l'ensemble du système et à éviter des investissements sous-optimaux. L'agglomération de Montréal conserverait ses compétences : soit la planification des besoins, l'optimisation de la gestion des usines de filtration et la réalisation des plans directeurs et des programmes de réfection et de mise aux normes des usines de production d'eau potable.

La délégation des compétences pose cependant le problème de la répartition équitable des coûts de production de l'eau potable et de facturation de ces coûts aux usagers. Le Comité de transition est d'avis que les coûts de production et de transport de l'eau potable de l'agglomération devraient comprendre les coûts de Dorval et Pointe-Claire pour l'établissement du coût unitaire (\$/m. cu) soit le coût de l'eau « en gros » pour l'ensemble des municipalités liées². Par ailleurs, l'entente de délégation permettra aux deux villes de récupérer les coûts annuels d'entretien, d'opération et de gestion des usines mais elles devront payer l'eau consommée par la municipalité au coût unitaire fixé pour l'ensemble de l'agglomération.

- L'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue

Le rapport technique produit pour le compte de la Ville de Montréal³ conclut que l'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue, construite en 1911, est désuète et qu'elle doit être abandonnée. Le rapport suggère que l'usine régionale de Pointe-Claire devrait approvisionner l'ensemble de Sainte-Anne-de-Bellevue.

La décision récente de la Ville de Montréal d'investir dans la modernisation de l'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue soulève bien des interrogations. D'abord, les estimés financiers utilisés pour justifier l'investissement ne nous semblent pas complets. Par exemple, l'analyse de l'option retenue ne semble pas prendre en considération le coût de la construction d'un nouveau réservoir régional dans Sainte-Anne-de-Bellevue qui serait nécessaire quelle que soit l'option retenue. Pointe-Claire alimente déjà la partie nord de la nouvelle municipalité. Cette situation ne serait pas modifiée par la nouvelle usine. En fait, l'alimentation en eau de Sainte-Anne-de-Bellevue proviendra à 100% de Pointe-Claire pendant toute la durée des travaux qui s'échelonnent sur plusieurs mois.

Une telle décision étonne car c'est précisément au chapitre des dépenses en capital pour accroître les capacités de production d'eau potable que les économies d'échelle peuvent être réalisées et il importe de faire en sorte que la situation non-optimale qui prévaut en matière d'eau potable sur l'Île de Montréal ne soit pas perpétuée indéfiniment.

Il n'appartient pas au Comité de transition de porter un jugement définitif sur l'opportunité de faire l'investissement projeté. Cependant, nous croyons que le Conseil d'agglomération devrait examiner la question de façon rigoureuse dès le début de 2006.

- Conclusion

Le Comité de transition recommande de déléguer la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des usines de production d'eau potable à Dorval et à Pointe-Claire. Cette délégation, en plus d'assurer une transition harmonieuse, permettra de mettre en œuvre dès maintenant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Politique de l'eau.

² Réf : Chapitre IV du rapport d'étape, l'exercice de la compétence de l'agglomération de Montréal en matière d'eau potable et d'eaux usées et son financement

³ Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau, Ville de Montréal, Rapport final, Révision 03, Octobre 2002, Document principal – Consortium SNC-Lavalin/Dessau-Soprin

Cette délégation devrait laisser aux élus des municipalités approvisionnées par ces usines de décider ou non de la fluoration de l'eau.

La délégation de la gestion des usines de Dorval et de Pointe-Claire apparaît comme la solution appropriée pour faciliter la gestion des ressources humaines impliquées dans ces activités. En effet, la délégation permet aux villes de conserver, à des postes stratégiques, des employés hautement qualifiés qui possèdent à différents niveaux des expertises pointues de nombreuses années. De plus, le Comité de transition est d'avis que les ressources humaines déjà en place permettront une plus grande flexibilité et une multidisciplinarité importante, ce qui se traduira par une efficacité accrue et, en fin de compte, par une réduction des coûts d'exploitation aux bénéfices des citoyens.

À cet égard, l'approche que nous préconisons a été adoptée avec succès dans d'autres grands centres urbains en Amérique du nord qui se sont dotés d'une « authority » régionale. C'est le cas, par exemple, pour le Metropolitan Water District of Southern California ou encore pour la Dallas Water Utilities. D'ailleurs, il est intéressant de noter que confronté aux mêmes questions, le mandataire du gouvernement du Québec chargé d'étudier les regroupements municipaux dans la région métropolitaine de Montréal⁴ avait suggéré une approche où la centralisation de la gestion des usines se faisait graduellement et seulement lorsque jugé opportun de le faire.

7.2.3 Réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts de Côte Saint-Luc et Westmount

Le 1^{er} janvier 2006, les municipalités de Côte Saint-Luc et Westmount deviendront propriétaires de leurs réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts. Avant le regroupement de 2002, la Ville de Montréal était propriétaire de leurs réseaux d'aqueduc⁵. À l'avenir, Côte Saint-Luc et Westmount recevront l'eau potable de l'agglomération et déverseront leurs eaux usées dans les collecteurs et intercepteurs de l'agglomération.

Le Comité de transition, en collaboration avec les directeurs généraux et les élus des arrondissements concernés, a déterminé la meilleure option disponible pour assurer l'entretien, la réhabilitation et la réfection des réseaux de ces deux villes, pour établir une transition sans heurt au 1^{er} janvier 2006 et pour assurer la qualité des services aux citoyens au meilleur coût possible.

L'impartition des activités d'entretien des réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts et la préparation d'un plan d'intervention pour la réhabilitation de ces infrastructures s'est avérée l'option la plus prometteuse, compte tenu du régime particulier de la gestion de l'eau dans l'agglomération de Montréal et de la reconstitution des municipalités de Côte Saint-Luc et Westmount, à partir du 1^{er} janvier 2006. **La propriété des réseaux d'aqueduc et d'égouts demeurera publique.**

Le Comité de transition a procédé à un appel d'offres public pour la gestion déléguée des réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts et la préparation d'un plan d'intervention pour la réhabilitation et la réfection de ces réseaux.

Deux grandes firmes reconnues pour leur expertise à l'échelle nationale et internationale ont présenté des offres conformes aux documents d'appel d'offres. Un comité d'évaluation technique a statué que les deux firmes répondaient aux exigences requises et possédaient toutes les qualifications nécessaires pour fournir les services requis pour Côte Saint-Luc et Westmount. Par la suite, le comité de sélection a procédé à l'analyse des données financières et des prix soumis et celui-ci a recommandé la firme Dessau-Soprin qui offrait la proposition la plus avantageuse. Cette recommandation a été entérinée par le Comité de transition à sa séance du 3 octobre 2005. La proposition retenue offre aux citoyens des deux municipalités à reconstituer des avantages certains et des assurances quant à la qualité des services qui seront fournis.

⁴ « Regroupement municipaux dans la région métropolitaine de Montréal », Recommandations du mandataire, gouvernement du Québec, 11 octobre 2000.

⁵ Une situation analogue existait à Montréal-Est.

À la suite des élections du 6 novembre 2005, les membres des nouveaux conseils municipaux auront accès aux rapports des comités d'évaluation technique et de sélection ainsi qu'aux propositions faites par les soumissionnaires. Ils auront toute la latitude pour décider de donner suite ou non aux recommandations du Comité de transition.

L'adjudication du contrat à la firme retenue sera sujette à l'adoption d'une résolution de chaque conseil municipal et à l'ouverture d'un registre. La signature du contrat avec chacune des deux villes devra se faire en 2005, le contrat débutant le 1^{er} janvier 2006. Des dispositions particulières sont prévues pour que la firme retenue puisse assurer la transition à compter de décembre 2005.

7.3 Aménagement et urbanisme

En vertu des dispositions des Lois 9 et 75 et de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, l'agglomération hérite, de façon transitoire, des compétences en matière d'aménagement de l'ancienne CUM, jusqu'à ce que le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur. Or, le schéma d'agglomération de la CUM a été adopté en 1986 et n'a jamais été mis à jour ; il n'est plus utilisé par la Ville de Montréal, sauf quelques parties mineures de ses documents complémentaires. Force est de constater qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, il n'existera plus d'instrument de planification et d'intention à l'échelle de l'agglomération.

Le Comité de transition a constaté que des difficultés réelles découleront de cette situation au lendemain du 1^{er} janvier 2006.

Pensons simplement au fait que l'agglomération assume des compétences dans des domaines qui touchent de près l'aménagement du territoire, tels le transport collectif, le logement social, les grands travaux d'aménagement, les services de sécurité civile, etc., sans avoir compétence sur aucun des outils reliés à l'aménagement du territoire.

Le Comité de transition est également préoccupé par les conséquences qui pourraient découler d'un manque d'orientation pan-montréalaise, notamment sur la protection des écoterritoires et du patrimoine.

Afin de minimiser les problèmes auxquels serait confrontée l'agglomération, le Comité de transition a proposé les recommandations suivantes aux intervenants municipaux et recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions de mettre en place un régime à la mesure des besoins de l'agglomération de Montréal qui pourrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Le Plan d'urbanisme 2004 de la Ville de Montréal deviendrait *de facto* le plan d'urbanisme de chaque municipalité reconstituée. Ce plan relèverait du Conseil de la municipalité et demeurerait effectif jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'urbanisme qu'il aura adopté;
- La partie 1 et une « formule allégée » du document complémentaire du Plan d'urbanisme 2004 deviendraient le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération, en remplacement du schéma d'aménagement et de développement de la Communauté Urbaine de Montréal adopté en août 1986 et entré en vigueur le 31 décembre 1987. Ce schéma d'agglomération continuerait d'exister, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM.

Les recommandations détaillées du Comité de transition sont incorporées aux articles 132 et 133 du projet de décret d'agglomération (Annexe II).

Le régime que nous proposons a le mérite de maintenir une cohérence entre les besoins de l'agglomération de Montréal et la région métropolitaine, de préserver le travail considérable consacré à l'élaboration du nouveau Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, d'éviter de créer un vide juridique au moment de la reconstitution et de favoriser une transition ordonnée.

Plusieurs avantages additionnels découlent de ces propositions. Il s'agit d'un régime où chacun des intervenants a les ressources et l'autorité pour accomplir ses compétences et pour gérer les enjeux qui le concernent au premier chef. Un tel régime permet de préserver une cohérence sur le territoire de l'agglomération au plan de l'aménagement et établit un mécanisme pour régler les développements aux limites des municipalités et des arrondissements. De même, la protection et la valorisation du patrimoine, des milieux naturels et la gestion des écoterritoires peuvent être intégrées à l'ensemble des interventions faites sur le territoire de l'agglomération. Finalement, le Conseil d'agglomération est en mesure d'assurer un arrimage cohérent entre le schéma d'aménagement et les outils financiers de l'agglomération.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la Loi 75 n'attribue aucune responsabilité au Conseil d'agglomération en matière d'aménagement urbain si ce n'est par le paragraphe 12 de l'article 19 de la Loi 75 qui alloue au Conseil d'agglomération les compétences qui étaient exercées par la Communauté Urbaine de Montréal (CUM) avant le regroupement. Cependant, dès que le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) deviendra en vigueur, le schéma de la CUM et les responsabilités y afférant deviendront caduques.

Le Comité de transition est d'avis qu'il est nécessaire d'encadrer le développement et l'aménagement des divers secteurs de l'île de Montréal par un schéma qui couvre l'ensemble du territoire de l'agglomération. Le régime prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et la *Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal* avait un certain sens lorsque le territoire de la Ville de Montréal couvrait l'ensemble de l'agglomération mais ce ne sera plus le cas à compter du 1^{er} janvier 2006. Nous soumettons qu'une réflexion doit être engagée afin d'ajuster le cadre légal qui prévaut actuellement dans la région métropolitaine de Montréal afin d'établir un meilleur équilibre entre les besoins en termes d'aménagement et d'urbanisme au niveau local, d'agglomération et métropolitain, avec les instruments correspondants.

7.4 Logement social

Le « logement social » est une compétence d'agglomération en vertu du paragraphe 10 de l'article 19 et de l'article 29 de la Loi 75. Selon ces articles, la compétence exclusive de l'agglomération de Montréal sur le logement social s'applique sous réserve de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) d'assumer certains aspects du financement en vertu de l'article 153 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01) (LCMM).

Cependant, la Loi 75 ne définit pas ce qu'est le « logement social ». Après analyse et discussions avec des représentants tant de la Ville de Montréal que des municipalités à reconstituer, le Comité de transition recommande au MAMR de préciser, par voie de modification à l'article 29 de la Loi 75⁶ ou par l'intégration d'une disposition à cet effet dans le décret d'agglomération, ce que constitue le logement social en tant que compétence d'agglomération.

À cet égard, le Comité de transition croit que la compétence exclusive d'agglomération devrait être définie comme portant :

- a) sur tout objet ou matière relatif au logement social donnant droit à un remboursement de la CMM en vertu des articles 153 ou 153.1 de la LCMM.

Selon ces articles, est remboursé par la CMM :

- i) Toute somme qui doit être versée par une municipalité à son office municipal d'habitation, à l'égard des logements à loyer modique, en application de la *Loi de la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c. S-8) ;

⁶ D'ailleurs, à l'article 29 de la Loi 75, le passage « ou de l'article 153 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01) » devrait être remplacé par ceci : « ou des articles 153 et 153.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01) »

- ii) Toute somme qui, en vertu d'une entente adoptée conformément à l'article 963 de la *Charte de la Ville de Montréal* (1959-1960, chapitre 102), doit être versée par la Ville de Montréal à *La Corporation d'habitations Jeanne-Mance* afin de combler le déficit d'exploitation ;
 - iii) Toute contribution de base que la Ville de Montréal verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet conformément à un programme mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec (SHQ).
- b) sur la capacité d'ajouter un financement additionnel à celui déjà consenti par la CMM pour les projets de nouveaux logements sociaux, conformément à la politique de cession de terrains municipaux de la Ville de Montréal présentement en vigueur.

La proposition du Comité de transition ne vise pas à limiter la compétence exclusive de l'agglomération, mais bien de se servir des critères utilisés par la CMM, et qui sont généralement acceptés, pour identifier les activités et projets qui seront de la compétence exclusive de l'agglomération, à titre de logement social.

En effet, plusieurs programmes de la SHQ sont de portée locale et ne constituent pas des programmes de logement social bien qu'ils soient relatifs au domaine de l'habitation. Nous n'avons qu'à penser aux programmes concernant la pyrite et les maisons lézardées, le *Programme Rénovation Québec*, ceux d'adaptation de domicile (*LAAA et PAD*), le volet privé du *Programme Logement abordable Québec* qui vise à stimuler le logement locatif mais pour des clientèles plus aisées, etc. Bien que la majorité des gens reconnaissent ce fait, de le consacrer dans le décret d'agglomération n'est pas superflu et évitera bien des conflits d'interprétation dans l'avenir.

Notre proposition permettrait de clairement établir la compétence locale, d'éviter des débats de juridiction et de faciliter le travail des conseils des municipalités reconstituées et du Conseil de la Ville de Montréal, lesquels doivent s'entendre avec la SHQ pour signer une entente afin de pouvoir offrir à leurs citoyens des programmes locaux d'amélioration de l'habitat.

Il faut signaler ici que des représentants de la Ville de Montréal sont à finaliser des négociations avec la SHQ pour conclure une telle entente débutant le 1^{er} janvier 2006 et s'appliquant uniquement sur le territoire de Montréal 2006. Le Comité de transition a donc entamé des discussions avec la SHQ afin que les municipalités reconstituées soient opérationnelles, le plus rapidement possible après la réorganisation, dans tous les programmes de portée locale de la SHQ.

▪ ***Exemption possible quant à l'approbation des personnes habiles à voter***

Chacune des municipalités liées détiendra plusieurs pouvoirs intimement liés à la réalisation d'un projet de logement social (la capacité de céder un terrain municipal, d'approuver un changement de zonage et d'émettre un permis de construction).

Tout projet nécessitant un changement de zonage peut mener à l'ouverture d'un registre et à la tenue d'un référendum. La *Charte de la Ville de Montréal*, à son article 89, permet d'éviter ces procédures dans le cas de certains projets d'habitation. La Ville de Montréal souhaite maintenir cette disposition. Le Comité de transition a recommandé au MAMR d'inclure une disposition de même effet dans le décret de reconstitution de chaque municipalité reconstituée⁷. Ces dernières seraient alors libres d'y faire appel ou non, mais elles disposeraient d'un outil additionnel pour permettre, sur leur territoire, la réalisation de projets de logement social.

⁷ Voir l'article 26, projet de décret-type de reconstitution, Annexe I du rapport d'étape.

7.5 Parcs industriels

Les articles 32 à 36 de la Loi 75, reprenant les dispositions déjà prévues à la Loi 9 pour le même objet, prévoient que les parcs industriels seront gérés par l'agglomération, à moins que cette dernière ne décide (article 36) de confier la gestion de ces territoires à la municipalité sur laquelle ils sont situés. Ces articles prévoient également la mise en place d'un mécanisme de retenue d'une partie des revenus locaux générés par les immeubles situés dans un parc industriel et leur transfert à l'agglomération.

Une telle mesure avait été conçue pour éviter qu'un territoire très riche au plan industriel ne décide de se reconstituer en bénéficiant seul des revenus importants tirés de ses parcs industriels. Il importe ici de préciser que la mesure, telle que conçue, ne vise que les parcs industriels établis en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* ou une autre loi du même ordre. Elle ne vise donc pas tous les immeubles industriels établis sur un territoire municipal. Ainsi, pour prendre un exemple connu, l'ensemble du territoire utilisé à des fins industrielles d'une municipalité comme Montréal-Est échapperait à l'application de la mesure.

Par ailleurs, le Comité de transition comprend que l'intention de la Ville de Montréal serait de ne pas appliquer cette disposition de la Loi 75. Le Comité, après analyse de la portée de cette mesure dans le contexte montréalais, constate que l'impact financier de son application serait minime (moins d'un demi-million de dollars de transfert financier au total) et que son application risque d'engendrer des difficultés importantes de définition et de portée, principalement à cause des interventions nombreuses de l'ex-Ville de Montréal en matière de redéveloppement industriel.

Soucieux de ne pas encourager la mise en place d'une réalité qui découragerait l'initiative municipale en matière de développement industriel, le Comité de transition recommande donc au Conseil d'agglomération d'adopter un règlement qui prévoira l'exclusion de tous les parcs industriels du territoire de l'agglomération face à la mesure décrite ci-haut.

7.6 Sécurité civile

Dans le cadre de son mandat visant à favoriser une transition ordonnée et harmonieuse, le Comité de transition s'est intéressé aux implications découlant de la reconstitution de 15 municipalités à l'égard du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

La législation relative à la réorganisation municipale (Lois 9 et 75) confère à l'agglomération la responsabilité de l'élaboration et de l'adoption du schéma de sécurité civile. La mise en œuvre de ce schéma relèvera de la municipalité centrale, de ses arrondissements et des municipalités reconstituées, dans le cadre du Plan municipal de sécurité civile.

La reconstitution des municipalités implique que certaines adaptations soient apportées au *Plan municipal de sécurité civile* qui a été adopté le 13 décembre 2004 par le Conseil municipal de Montréal. Le Comité de transition estime qu'il est important, pour des raisons de prudence et d'efficacité, que l'ensemble des acteurs soient informés dans les meilleurs délais du cadre d'intervention qui prévaudra en matière de sécurité civile au moment de la reconstitution des 15 municipalités de l'agglomération de Montréal.

C'est pour ces raisons que le Comité de transition a chargé chaque directeur général d'une municipalité à reconstituer de préparer un plan municipal de sécurité civile qui s'inscrit dans le cadre du *Plan municipal de sécurité civile* de la Ville de Montréal, tel qu'il devrait être modifié, et que ce plan soit soumis au nouveau conseil municipal pour adoption avant le 1^{er} janvier 2006.

7.6.1 La reconstitution de certaines municipalités et la sécurité civile

Les Lois 9 et 75 établissent un partage de responsabilités entre une autorité régionale, l'agglomération, dans le cas de Montréal, et les municipalités locales, en matière de sécurité civile. L'agglomération est responsable de l'élaboration et de l'adoption du schéma de sécurité civile alors que les municipalités liées sont chargées de sa mise en œuvre. La reconstitution de 15 municipalités, le 1^{er} janvier 2006, soulève un certain nombre de préoccupations quant au rôle du maire et du directeur général de ces municipalités en matière de sécurité civile, en cas de sinistre ou de crise sur le territoire de celles-ci.

En effet, dans sa version adoptée en décembre 2004, le Plan municipal de sécurité civile ne réfère qu'aux responsabilités du maire de Montréal, des élus du comité exécutif et des maires d'arrondissement. La reconstitution de municipalités dans le nouveau contexte de l'agglomération de Montréal appelle certaines adaptations quant aux responsabilités du maire d'une municipalité reconstituée et de son responsable des mesures d'urgence.

La logique même de la *Loi sur la sécurité civile* impose que les municipalités reconstituées de même que les arrondissements doivent demeurer responsables, sur le plan local, des éléments liés aux communications, aux travaux publics et à l'assistance aux personnes sinistrées, en matière de plans de mesures d'urgence. À cet égard, le Comité de transition formule les recommandations suivantes afin de faire en sorte que le maire et le directeur général d'une municipalité reconstituée puissent assumer dans les faits les responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la loi.

7.6.2 Recommandations du Comité de transition

Pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur la sécurité civile* et pour respecter le partage des responsabilités entre l'agglomération et les municipalités reconstituées, le Comité de transition est d'avis que **le maire de Montréal doit demeurer le maître d'œuvre du schéma de sécurité civile et responsable des mesures d'urgence.**

Toutefois, le *Plan municipal de sécurité civile*, adopté en décembre dernier par la Ville de Montréal, devrait être modifié afin d'intégrer les éléments suivants :

- 1) En cas de crise ou de sinistre survenant sur le territoire d'une municipalité reconstituée ou d'un arrondissement, le maire de Montréal doit prévenir et associer le maire concerné. Ce dernier doit être impliqué dans les communications publiques, notamment lors d'avis d'évacuation.
- 2) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal doit être responsable du Plan municipal de sécurité civile et des mesures d'urgence.
- 3) En cas de constitution d'un comité du maire sur les mesures d'urgence ou d'une cellule de gestion de crise impliquant une municipalité reconstituée, le maire concerné doit être membre de celle-ci.
- 4) Un représentant du maire d'une municipalité reconstituée affectée par un sinistre peut assister aux réunions du Centre de coordination des mesures d'urgence au même titre que le représentant du maire de Montréal.
- 5) Un arrimage devrait être assuré entre le Centre de coordination des mesures d'urgence et le Centre de responsabilité locale, de façon similaire à ce qui prévaut pour le Plan municipal de sécurité civile par rapport aux plans de mesures d'urgence des arrondissements.
- 6) Les municipalités reconstituées devront élaborer des plans locaux respectant le schéma de sécurité civile de l'agglomération. Les plans actuels de sécurité civile des arrondissements devront être adaptés pour tenir compte de la reconstitution des municipalités.

- 7) Les directeurs généraux des municipalités reconstituées devront désigner un responsable local de sécurité civile dans le plan d'effectifs de la municipalité qui doit être approuvé par le Comité de transition.
- 8) Un mécanisme de liaison efficace doit être établi entre le maire de Montréal, le maire de la municipalité reconstituée concernée et le Coordonnateur municipal responsable du Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU).
- 9) Sans présumer des modalités de fonctionnement de la structure de gouvernance de l'agglomération, les maires des municipalités reconstituées doivent être représentés au sein de toute commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal où seraient aussi débattus les enjeux relatifs à la sécurité civile.
- 10) Le Plan municipal de sécurité civile doit prévoir l'établissement d'un protocole de délégation de responsabilités en matière d'application de ce plan entre le maire de Montréal et les municipalités reconstituées, lorsque les sinistres sont mineurs et circonscrits localement. Ce protocole établirait les situations où le maire de Montréal déléguerait sa responsabilité à un maire d'arrondissement ou d'une municipalité reconstituée. Il pourrait être élaboré et soumis au Conseil d'agglomération après avis des instances concernées.

Les services de premiers répondants

Les services de premiers répondants sont des outils d'intervention essentiels auprès des personnes en danger nécessitant des premiers soins. Ces services sont classés en trois niveaux qui correspondent à l'urgence et à la gravité des situations.

En matière de services de premiers répondants, il a été convenu avec toutes les parties que la compétence d'agglomération doit se limiter au niveau 1, c'est-à-dire celui qui sera exercé par le service incendie. Les pouvoirs, responsabilités, droits et obligations de la Ville de Montréal, pour et au nom de l'agglomération, devraient donc être ceux prévus à une entente visée au paragraphe 2 de l'article 38 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2).

Étant donné les délais d'implantation à l'échelle de l'île, le Comité de transition recommande que la municipalité reconstituée de Côte Saint-Luc puisse continuer d'offrir des services de premiers répondants et conclure une entente particulière jusqu'au 31 décembre 2008. Les services ainsi désignés doivent être accrédités par l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et de la Corporation d'Urgence Santé.

7.7 Matières résiduelles

La Loi 9 reconnaît comme compétence de l'agglomération « l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion des ces matières » (article 94, 6^o). De plus, l'article 93 de la Loi 9 stipule qu'une municipalité reconstituée est tenue de se conformer à la réglementation établie par l'agglomération concernant les matières résiduelles.

La Loi 75 apporte certaines précisions quant au partage des responsabilités dans la gestion des matières résiduelles entre l'agglomération et les municipalités reconstituées. En effet, l'article 19 (6^o) apporte une modification importante par rapport à la Loi 9 puisque, tout en confirmant la responsabilité de l'agglomération en matière d'élimination et de valorisation des matières résiduelles de même que pour l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières sur l'ensemble de son territoire, la mise en œuvre de celui-ci relèvera des municipalités liées sur le plan local. Enfin, la Loi 111, adoptée en décembre 2004, est venue reconnaître la responsabilité exclusive de l'agglomération à l'égard de la récupération des résidus domestiques dangereux (RDD).

L'agglomération dispose d'une compétence prépondérante sur les matières résiduelles. Elle est tout d'abord responsable de l'élaboration et de l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles sur son territoire. Ce plan de gestion devra se conformer aux orientations de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en cette matière. L'agglomération est responsable du volet élimination et disposition des matières résiduelles. Cela comprend la collecte des résidus domestiques dangereux de même que l'élimination ou la disposition des déchets domestiques dans des sites d'enfouissement, y compris les centres de transbordement, les centres de tri et de récupération. La valorisation de matières recyclables liée à la collecte sélective relève de la responsabilité de l'agglomération. La même logique s'applique aux résidus verts ou putrescibles pouvant être destinés au compostage. De leur côté, les municipalités liées demeurent responsables de la collecte et du transport des déchets domestiques et de la collecte sélective sur leur territoire.

7.7.1 Le plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (CMM)

Au partage des responsabilités entre l'agglomération et les municipalités reconstituées s'ajoutent les défis du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles adopté en juin 2004 par la CMM. Ce plan qui doit recevoir l'approbation du gouvernement du Québec, pose des défis considérables pour l'agglomération de Montréal et ses municipalités liées tant en termes d'objectifs de valorisation des matières résiduelles que de nouveaux services à mettre en place. Ce plan métropolitain est fondé, notamment, sur le respect de l'autonomie locale dans la gestion des matières résiduelles et sur un statu quo à court terme quant à l'élimination des matières résiduelles.

De plus, le plan métropolitain propose un statu quo quant aux lieux d'enfouissement des déchets de façon à permettre aux cinq composantes de la CMM, dont Montréal, de produire en décembre 2006 un rapport avec études de faisabilité sur des options quant au traitement et à la disposition des déchets. Ce rapport devra intégrer notamment les aspects relatifs au procédé de traitement/élimination des déchets ultimes de même que les infrastructures requises, leur financement et leur mode de gestion.

Pour répondre tant aux objectifs de la politique québécoise de valorisation des matières résiduelles qu'aux orientations de la CMM, l'agglomération de Montréal doit adopter un plan de gestion des matières résiduelles sur son territoire. Ce plan devra en outre assurer les modes de financement et le partage des coûts non seulement pour la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets mais aussi pour l'achat de matériel nécessaire (bacs de recyclage pour résidus verts et matières putrescibles) et l'aménagement d'infrastructures (éco-centres, aires de dépôt et de récupération pour les matières putrescibles et les déchets domestiques dangereux).

En voie d'élaboration, le plan montréalais devrait être rendu public au début de 2006. Ce plan devra intégrer les activités des 15 municipalités reconstituées sur leur territoire qui contribueront à l'atteinte des objectifs de valorisation des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal. Cela suppose que son élaboration se fasse en concertation avec les municipalités reconstituées.

7.7.2 Le contexte actuel de la gestion des matières résiduelles

Au lendemain de la fusion, la Ville de Montréal a délégué aux arrondissements la gestion des déchets domestiques de même que celle de la collecte sélective. Cette délégation couvre l'enlèvement, le transport de ces matières et leur dépôt dans un lieu de traitement ou d'élimination ou dans un poste de transbordement déterminé par le conseil de la Ville. Chaque arrondissement dispose dans sa dotation d'enveloppes budgétaires pour les déchets domestiques et pour les matières secondaires (collecte sélective).

- Déchets domestiques

La collecte, le transport et la disposition des déchets domestiques de même que la collecte sélective sont régis par des contrats avec des entreprises du secteur privé comprenant des options de renouvellement pour une période de 3 à 5 ans pour chaque secteur des arrondissements. Ces secteurs correspondent aux territoires des municipalités reconstituées. Selon le cas, ces contrats prévoient des coûts spécifiques pour la collecte et des coûts distincts ou combinés pour les volets transport et disposition (récupération - enfouissement). Senneville dispose d'un contrat jusqu'en juillet 2006 et devra procéder, dès les premiers mois suivant sa reconstitution, à un appel d'offres pour assurer la gestion de ces déchets sur son territoire.

- Collecte sélective

Dans le cas de la collecte sélective, les municipalités à reconstituer disposent de plusieurs années d'option à leurs contrats actuels allant pour la majorité d'entre elles jusqu'en 2007. Seule Westmount devra conclure un nouveau contrat avant mars 2006. Certains de ces contrats devront être adaptés à compter de janvier 2006 pour en assurer la continuité, particulièrement dans le cas des arrondissements fractionnés. Les activités de la collecte sélective sont financées sur la base d'un coût unitaire moyen par unité de logement comprenant à la fois les coûts de collecte, de transport et de valorisation. Selon les estimations de la Ville de Montréal, le volet collecte-transport représente 70 % des coûts de la collecte sélective comparativement à 30 % pour le volet valorisation de ces matières recyclables.

- Déchets dangereux

Sous la responsabilité de la Ville de Montréal, la collecte des déchets dangereux pour l'ensemble de l'agglomération est assumée par contrat par une unité mobile qui récupère et dispose de ces déchets 1 ou 2 fois l'an dans chaque arrondissement. Ces déchets dangereux sont généralement entreposés dans les garages municipaux des arrondissements.

7.7.3 **Recommandations du Comité de transition**

Le cadre législatif établit un partage des responsabilités plaçant la collecte et le transport des matières résiduelles et de la collecte sélective sous la responsabilité des municipalités locales alors que l'élimination de celles-ci, soit l'enfouissement ou la valorisation de celles qui sont recyclables, relève de la compétence de l'agglomération. Dans les faits, ces activités sont assumées actuellement sur le plan local par les arrondissements via des contrats de services qui sont pour la plupart valides jusqu'en 2007 ou 2008.

- Maintien des contrats en vigueur pour les déchets domestiques et pour la collecte sélective

Dans l'intervalle du processus devant mener à l'adoption du plan directeur de gestion des matières résiduelles, les contrats relatifs aux déchets domestiques et à la collecte sélective devraient être maintenus afin de favoriser une transition harmonieuse et ordonnée dans la prestation de ces services pour les municipalités reconstituées et de responsabiliser les municipalités liées pour l'atteinte des objectifs de récupération et de valorisation établis par la politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

- Partage des coûts et modalités de financement des services

Pour être efficace, tout partage de responsabilités dans la gestion des matières résiduelles doit être accompagné, dans les faits, par un partage des coûts des services de même que des modalités de financement appropriées entre les instances concernées. Ces coûts, y compris leurs modalités d'indexation annuelle, sont déjà prévus par les contrats actuels.

- Collecte et transport des déchets domestiques

Les municipalités liées assumeront les coûts pour la collecte et le transport des déchets domestiques sur la base d'un financement local. Deux scénarios sont possibles soit l'intégration du coût de ces services dans le taux de taxe de base ou une tarification spécifique figurant comme élément spécifique sur le compte de taxes local.

- Disposition et l'élimination des déchets domestiques dans des sites d'enfouissement

Les arrondissements sont actuellement responsables non seulement de la collecte et du transport des déchets mais aussi du volet élimination vers un site d'enfouissement réglementaire. L'élimination relevant de la compétence de l'agglomération, le financement des coûts prévus par les contrats actuels pour ce volet doit être assuré par la taxe générale d'agglomération ou un tarif spécifique. La Ville de Montréal assumerait directement les coûts auprès du fournisseur ou verserait, par entente avec chaque municipalité reconstituée, un transfert financier correspondant aux coûts de ce volet sur son territoire.

- Collecte sélective

La collecte et le transport sont de compétence locale alors que la valorisation des matières résiduelles recyclables relève de la compétence de l'agglomération, la continuité des contrats en cours pourrait être assurée selon le partage des coûts suivant : 70 % pour la collecte et le transport financés par la taxation locale et 30 % pour la valorisation des matières récupérées par la taxation d'agglomération. Comme dans le cas des déchets domestiques, l'agglomération assumerait directement les coûts auprès du fournisseur ou, par entente avec chaque municipalité reconstituée, verserait un transfert financier correspondant à 30% des coûts de la collecte sélective sur son territoire.

- Résidus domestiques dangereux

Relevant de la compétence de l'agglomération, ce service est assuré par une unité mobile appartenant au service d'Environnement Montréal. La responsabilité du contrat doit relever de l'agglomération. Son financement devrait être inclus dans la taxation de l'agglomération. Par entente intermunicipale, l'agglomération et les municipalités liées devront convenir des modalités opérationnelles assurant le maintien de ce service et prévoyant un transfert financier établi en fonction des tarifs prévus au contrat et du volume de résidus récupéré dans chaque municipalité reconstituée par le biais de la collecte itinérante.

- Plan de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal

L'élaboration, l'adoption et le suivi du plan directeur de gestion des matières résiduelles à Montréal relèvent de la responsabilité exclusive de l'agglomération qui devra disposer des ressources nécessaires au financement de ces responsabilités. Toutefois, en raison des responsabilités importantes que continueront d'assumer les municipalités reconstituées en matière de collecte sélective et de déchets domestiques, celles-ci devront être associées à l'élaboration du plan directeur de gestion des matières résiduelles puisqu'elles demeurent responsables de sa mise en œuvre sur leur territoire.

7.8 La gestion de la Cour municipale

Les Lois 9 et 75 prévoit clairement que la compétence à l'égard de la Cour municipale de la Ville de Montréal sera exercée par la Ville de Montréal pour le compte de l'ensemble de l'agglomération. Toutefois, les revenus provenant des amendes et autres peines pécuniaires concernant notamment la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation devront être versés aux municipalités sur le territoire desquelles les infractions ou les délits furent constatés. L'ensemble des frais de cour (qui s'ajoutent à l'amende) deviendra des revenus d'agglomération, devant servir à couvrir les frais relatifs à l'exercice de cette compétence judiciaire.

Le constat d'infraction concernant notamment la circulation ou le stationnement lors de son émission constitue la procédure introductive d'instance marquant le début du processus judiciaire. C'est également à ce moment, qu'il devient un compte à recevoir pour la municipalité reconstituée, bien qu'échappent à sa responsabilité, les procédures de perception. La Cour municipale de la Ville de Montréal devient la seule instance habilitée à gérer les sommes ainsi prélevées pour le compte des 16 municipalités liées.

Le Comité de transition a donc examiné, en étroite collaboration avec les gestionnaires de la Cour municipale, une approche pratique et efficace de répartition des responsabilités administratives, permettant d'assurer aux municipalités liées de toucher rapidement cette importante source de revenus.

- **Responsabilités des municipalités liées**

La majorité des municipalités liées offrent un service d'inspection et de surveillance territoriale habilité à émettre des constats d'infractions, à l'égard de la mise en application des règlements municipaux. Ces agents devront donc transmettre systématiquement à la Cour municipale les documents nécessaires à l'initiation du processus judiciaire.

De plus, la municipalité liée devra assurer un suivi global et constant des sommes prélevées par la Cour municipale, dans un contexte de protection de l'actif, cette responsabilité comportant également celle d'évaluer la provision pour créances douteuses.

- **Responsabilités de la Cour municipale de la Ville de Montréal**

Cette instance à caractère d'agglomération conservera son rôle actuel d'intervenant exclusif en matière de traitement, perception, audition des causes et exécution des jugements relatifs aux infractions qui sont portées devant elle.

Elle devra donc produire mensuellement des rapports administratifs à chacune des municipalités liées, leur permettant d'accomplir leurs tâches de suivi et de conciliation des comptes à recevoir.

- **Responsabilités du Service de Police de Montréal**

Ce service, également d'agglomération, maintiendra ses interventions traditionnelles à l'égard de la sécurité publique sur le territoire de toutes les municipalités liées. Dans l'exercice de ses fonctions, il procédera à l'émission de constats d'infractions dont il devra clairement indiquer la provenance, aux fins d'attribution aux municipalités concernées.

Avec diligence, il transmettra les documents introductifs du processus judiciaire, afin de soutenir le souci de diligence de la Cour municipale.

Les municipalités liées compteront également sur le Service de Police, pour obtenir les statistiques nécessaires à la gestion des enjeux reliés à la sécurité publique et routière de leurs territoires.

7.8.1 Recommandations du Comité de transition

- La Cour municipale de la Ville de Montréal devrait maintenir les points de service en place sur le territoire de l'agglomération.
- Les municipalités reconstituées devraient maintenir les comptoirs de perception des amendes qu'elles opèrent actuellement, afin d'offrir un bon service à leurs citoyens.
- La Cour municipale de la Ville de Montréal devra se charger de la formation du personnel affecté par les municipalités reconstituées à la perception des amendes. Elle devra de plus s'assurer que les liens informatiques nécessaires soient maintenus dans les municipalités concernées.
- La Cour municipale de la Ville de Montréal devra fournir, au terme de chacune des périodes comptables et sous forme de fichiers numériques, les listes nécessaires à la gestion des comptes à recevoir par les responsables de municipalités reconstituées.
- Le Service des Finances de la Ville de Montréal devra transmettre mensuellement à chacune des municipalités concernées, un chèque représentant les sommes accumulées provenant des constats fermés au cours du mois écoulé.
- Une entente de délégation de responsabilité à l'égard de la représentation des municipalités poursuivantes devant la Cour municipale devrait être conclue entre chacune des municipalités reconstituées et la Direction des affaires pénales et criminelles de la Ville de Montréal, afin de réduire le nombre d'intervenants et d'assurer une diligence dans le traitement des causes.
- Des critères de performance devront être établis par un comité inter municipal des usagers de la Cour et des rapports relatifs à ces critères devront être émis périodiquement par les instances administratives de la Cour, aux fins d'analyse et de suivi par le comité et le Conseil d'agglomération.

7.9 Taxi et dépannage-remorquage

Le Conseil d'agglomération se voit accorder les pouvoirs et obligations à l'égard des secteurs du transport par taxi et du dépannage-remorquage. Avant d'être intégrées à la *Charte de la Ville de Montréal*, des dispositions similaires se retrouvaient à la *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.2) et la CUM avait compétence à l'égard de ces secteurs d'activités.

La proposition du Comité vise donc à accorder, à l'agglomération, ces compétences qui étaient auparavant assumées par la CUM.

7.10 Contours et exercice de la responsabilité à l'égard des éléments d'intérêt collectif

Selon les Lois 9 et 75, certaines activités, équipements ou infrastructures relèveront, après la réorganisation, de l'agglomération pour leur financement, leurs règles de gestion et leurs règles relatives au partage des revenus qu'ils produisent et ce, indépendamment du fait que ces éléments s'inscrivent dans des champs de compétence de proximité et deviennent la propriété de la municipalité où ils sont situés.

Devant la complexité de cette question qui n'a jamais pu être tranchée efficacement auparavant dans les lois municipales, et en vertu de son mandat qui consistait à fournir des commentaires sur la liste apparaissant en annexe à la Loi 9 et à justifier toute modification, le Comité de transition a constitué un groupe de travail distinct pour examiner cette question sous toutes ses facettes.

Le groupe de travail a examiné les éléments qui avaient été inscrits dans une liste en annexe de la Loi 9, pour Montréal. De nombreux échanges techniques ont eu lieu avec la Ville de Montréal.

Une fois cette analyse complétée, le groupe de travail a sollicité des avis de la part de la Ville de Montréal et de représentants des territoires appelés à se reconstituer pour valider l'intérêt collectif de ces éléments, et considérer divers autres éléments qui n'avaient pas été inclus dans la liste de l'annexe de la Loi 9.

Au terme de sa réflexion, le Comité de transition a regroupé les éléments d'intérêt collectif retenus en quatre pôles distincts qui correspondent à des responsabilités municipales majeures. Cette approche permet de donner une meilleure cohérence à l'ensemble des éléments retenus, de même qu'à faire évoluer à l'avenir cette liste de façon plus consensuelle, grâce à une meilleure compréhension de cette catégorie de mise en commun au niveau de l'agglomération qui ne doit pas être confondue avec des compétences d'agglomération. Ces quatre pôles sont : le pôle « culturel et social », le pôle « sports et loisirs », le pôle « environnemental » et enfin le pôle « développement économique urbain ».

De même, le Comité de transition recommande l'adoption de règles de gestion, de financement et de partage des revenus qui sont propres à ces éléments, et qui les distinguent des compétences d'agglomération. La transparence qu'impose ce mode de fonctionnement assurera, de l'avis du Comité de transition, les bonnes pratiques de gestion tout autant que le renforcement des consensus.

Par ailleurs, le Comité de transition recommande au gouvernement d'adopter une disposition législative prévoyant d'instaurer une symétrie entre les modalités d'inclusion ou d'exclusion d'un élément de cette liste (essentiellement, s'assurer de l'accord préalable du conseil de la municipalité à qui appartient l'élément en question). Enfin, le Comité de transition recommande qu'en cas d'unanimité au Conseil d'agglomération pour modifier la liste d'éléments d'intérêt collectif, seule la transmission de la résolution au ministre soit nécessaire, plutôt qu'une approbation.

L'analyse détaillée des éléments et les motifs qui sous-tendent les recommandations du Comité de transition sont présentés au chapitre V du rapport d'étape. Les propositions concernant les dispositions à inclure au décret d'agglomération sont les articles 141 à 143 et l'annexe 5 de l'Annexe II du rapport d'étape.

VIII. POURSUITES JUDICIAIRES

Étant donné l'aspect évolutif des dossiers relatifs aux poursuites judiciaires, le Comité de transition a jugé opportun de retarder leur analyse jusqu'à l'automne 2005.

8.1 Résolution de litiges

Au cours des derniers mois, le Comité de transition a par ailleurs contribué à régler les deux dossiers suivants :

- L'Île-Dorval

Le Comité de transition a travaillé à rapprocher les parties impliquées dans le litige qui opposait le Procureur général du Québec à l'Association des résidents de L'Île-Dorval depuis les fusions municipales en janvier 2002. Un règlement à l'amiable est intervenu, lequel a été entériné par le juge R. Nadeau de la Cour supérieure du Québec le 31 mars dernier. L'entente intervenue a principalement eu pour effet d'annuler les deux actes de vente qui étaient survenus en décembre 2001 entre la municipalité de L'Île-Dorval et l'Association des résidents de L'Île-Dorval, en vertu desquels les biens publics appartenant à la municipalité avaient été cédés à l'Association des résidents. Le 1^{er} janvier 2006, la municipalité de L'Île-Dorval deviendra propriétaire de ces biens publics, en conformité avec les dispositions des Lois 9 et 75.

- Senneville

Le Comité de transition a également travaillé à rapprocher les parties impliquées dans le litige qui opposait l'Association des Amis de Senneville à la Ville de Montréal et au Procureur général du Québec. Un règlement à l'amiable est intervenu en vertu duquel l'Association des Amis de Senneville renonce à la procédure d'appel qu'elle avait engagé à la suite du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en juillet 2004, laquelle annulait les transactions intervenues entre le conseil municipal de Senneville et l'Association des Amis de Senneville.

L'entente prévoit que la somme de 407 000 \$, qui constitue le solde de la subvention de 1 million \$ qui avait été consentie à l'Association des Amis de Senneville par le Village de Senneville, est déposée dans un compte en fiducie administré par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal. Les premiers quelque 600 000 \$ ont été dépensés par l'Association pour l'achat de biens et services pour la communauté de Senneville.

De plus, l'Association des Amis de Senneville rétrocède à la Ville de Montréal l'hôtel de ville et les autres biens qui avaient été acquis du Village de Senneville à même la subvention de 1 million \$ versée à l'Association. Au moment de reconstituer le Village de Senneville, ces biens seront rétrocédés au Village de Senneville et le solde bancaire du compte en fiducie fera partie de la conciliation qui aura lieu lors du partage des actifs et des passifs.

8.2 La gestion des litiges en cours suite à la réorganisation

Quant aux autres dossiers, le Comité de transition fait face à deux types de procédures judiciaires, soit les procédures engagées avant 2002 par, ou contre, une municipalité à reconstituer et celles engagées durant la période de vie commune.

- Avant 2002

Le Comité de transition a obtenu, en juin 2005, la liste des litiges entrepris avant 2002 par, ou contre, les anciennes municipalités qui seront reconstituées au 1^{er} janvier 2006. Pour que les municipalités à reconstituer reprennent la direction et la responsabilité de ces poursuites judiciaires, l'état de situation de ces dernières sera actualisé et analysé en fonction des domaines de compétences prévus aux Lois 9 et 75. Pour finaliser ces dossiers, certains autres points doivent être réglés telle la façon dont le transfert des dossiers sera effectué, tant ceux gérés par des cabinets d'avocats externes que ceux gérés par le contentieux de la Ville de Montréal.

- Durant la vie commune

Pour ce qui est des litiges engagés durant la période de vie commune avec la Ville de Montréal, plusieurs questions doivent être répondues avant d'être en mesure de finaliser ces dossiers. À titre d'exemple, voici deux questions pour lesquelles le Comité de transition doit formuler des recommandations : i) les municipalités à reconstituer devront-elles assumer seules la responsabilité quant à ces dossiers, ayant en tête que contrairement à la Ville de Montréal qui pratique l'auto-assurance, les municipalités à reconstituer avaient l'habitude, avant le regroupement, de souscrire à des assurances-responsabilité et des assurances de dommages ; ii) dans le cas où un dossier ne vise qu'un événement survenu sur le territoire d'une municipalité à reconstituer, la Ville de Montréal aura-t-elle l'autorité seule de régler un tel dossier quand on sait que la facture incombera à la municipalité reconstituée?

8.3 Financement des coûts administratifs encourus

Depuis le regroupement de 2002, la Ville de Montréal a traité les frais d'avocats payés à des cabinets externes et tous les frais d'experts comme une dépense à la charge de l'ensemble des contribuables de l'Île

de Montréal. Cette règle s'est appliquée à tous les litiges, même ceux antérieurs auxquels étaient parties les anciennes municipalités.

Cette façon de faire s'explique principalement pour des raisons administratives. L'ancienne Ville de Montréal était dotée d'un contentieux qui traitait la quasi-totalité des litiges de l'ancienne Ville de Montréal; au contraire, les anciennes municipalités de l'Île avaient recours, dans la quasi-totalité des cas, à des cabinets externes.

Dans un tel contexte, s'il avait été décidé de facturer aux anciennes banlieues, les frais d'avocats externes pour les litiges auxquels elles étaient parties avant le regroupement, il aurait fallu établir une formule permettant de facturer à la seule ex-Ville de Montréal cette partie des frais du contentieux pour les litiges auxquels l'ex-Ville de Montréal était partie. Or, après analyse, il a été jugé qu'une telle opération de partage n'était pas opportune : difficulté à calculer exactement la valeur des services rendus par le contentieux, risque que les dossiers soient transférés des cabinets externes vers le contentieux sans que celui-ci puisse, réalistement, les absorber, etc. Il a donc décidé, tôt après le regroupement, de traiter tous les frais d'avocats et d'experts de la même façon et de les inclure aux dépenses générales de la Ville de Montréal.

Des doutes ont été exprimés quant à l'acceptabilité de cette pratique eu égard aux dispositions de la *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56) (Loi 170). Il tombe sous le sens qu'il serait tout à fait improductif de refaire chemin arrière, d'autant plus que cette pratique a été acceptée par les élus concernés.

C'est pourquoi, le Comité de transition recommande à la ministre ce qui suit :

- a) D'inclure une disposition au décret modificatif (ou par mesure législative) pour préciser que les frais d'avocats et d'experts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, encourus entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, auquel est partie une ancienne municipalité ou la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (RIGDIM) à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle ancienne municipalité ou à la RIGDIM sont à la charge des contribuables de l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal et que de tels frais d'avocats ou d'experts ne sont pas réputés constituer des revenus ou des coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige.
- b) Cette disposition devrait continuer à s'appliquer pour les litiges impliquant la nouvelle Ville de Montréal suite à la réorganisation.

Pour ce qui est des jugements, qu'ils condamnent la Ville ou qu'ils ordonnent le paiement d'une quelconque somme à son bénéfice, ces montants ont toujours été réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette de l'ancienne municipalité sur le territoire de laquelle l'événement en litige tire son origine. Cette règle doit demeurer.

8.4 Le litige concernant la Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

La Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (RIGDIM) était une régie intermunicipale qui regroupait 26 villes de banlieue de l'Île de Montréal; de fait, toutes les municipalités de l'Île de Montréal, sauf l'ex-Montréal et Montréal-Nord. Essentiellement, son mandat était d'établir un système de gestion des déchets desservant les municipalités participantes. À la fin août 1997, l'ex-Ville de Montréal s'était jointe à la RIGDIM, mais il a été prévu expressément par une clause grand-père que Montréal était exclue des conséquences du litige décrit ci-après.

Par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2001, c. 25), l'Assemblée nationale a disposé que la RIGDIM est dissoute en date du 31 décembre 2001 et cesse ses activités à cette date. Il en va de même de la SIGED, sa filiale.⁸ La loi prévoit également que la nouvelle Ville de Montréal succède aux droits, obligations et charges de la RIGDIM et de la SIGED et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de la RIGDIM ou de la SIGED. Toutefois, les dettes, revenus ou coûts relatifs à un litige auquel était partie la RIGDIM ou la SIGED demeurent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire, tel qu'il existait le 31 décembre 2001, des municipalités qui étaient parties à l'entente le 31 décembre 2001, sauf l'ex-Ville de Montréal.

En 1992, après un appel de propositions, la Société d'énergie Foster Wheeler Ltée (SEFW) s'est vue confier la tâche de concevoir, construire et éventuellement exploiter un incinérateur de déchets solides à Montréal-Est, avec centres connexes de tri, de compostage et de transbordement, le tout sujet à la réalisation d'un ensemble de conditions préalables prévues dans les contrats décrits ci-après. L'incinérateur faisait partie d'un ensemble intégré de valorisation de déchets; c'était une condition essentielle au projet que la vapeur produite par l'incinérateur alimenté des turbines produirait de l'électricité achetée par Hydro-Québec. Le projet devait en effet être financé sur une base de « financement de projet ».

Le 22 décembre 1992, les contrats en ce sens (notamment un contrat de conception et de construction et un contrat de service) ont été signés entre les filiales respectives de la RIGDIM et de la société Foster Wheeler Corporation (FWC), soit la SIGED et SEFW, compagnies privées créées pour les fins du projet. La RIGDIM et FWC se sont portés mutuellement caution des obligations de leur filiale respective. Un contrat d'achat d'électricité entre la SIGED et Hydro-Québec fut également signé à la même époque.

Tel qu'indiqué ci-haut, l'article 3 du contrat de conception et construction prévoit qu'un grand nombre de conditions préalables doivent être remplies avant que les travaux ne puissent commencer, parmi celles-ci : l'obtention du financement pour le projet à des conditions raisonnables pour la SIGED, l'obtention d'un certificat d'autorisation environnementale émis par le gouvernement du Québec, en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Une autre condition très importante est celle exigeant qu'un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec ait été signé et soit en vigueur. Un tel contrat fut signé en décembre 1992, mais résilié par Hydro-Québec en mars 1995.

Le paragraphe 3.3 du même article prévoit que si, deux ans après la signature des contrats – soit à compter du 22 décembre 1994 – ces conditions préalables, ou l'une d'entre elles, ne sont pas encore remplies, l'une ou l'autre des parties peut résilier les contrats sans autre justification. SEFW peut alors réclamer le remboursement, pièces à l'appui, des dépenses qu'elle aura engagées dans le projet jusqu'à la date de résiliation, mais seulement jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars.

Toutes les parties au contrat étaient informées de toutes les étapes du processus d'évaluation environnementale, incluant la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, la tenue d'audiences publiques et la production d'un rapport par le BAPE. Le BAPE a produit son rapport le 2 août 1993. Il conclut que le projet ne doit pas être réalisé et ce, pour des raisons environnementales, sociales et économiques.

Suite à maintes démarches infructueuses, la SIGED a résilié le contrat le 20 mars 1996; les conditions préalables au commencement des travaux n'étaient toujours pas remplies.

La SEFW a entrepris des procédures judiciaires à l'encontre de SIGED et prétend que cette dernière a abusivement résilié les contrats de construction et de service. Le quantum des réclamations de la SEFW excède 100 millions de dollars. Le dossier est fort complexe à tout point de vue, technique, financier et légal.

Le procès a commencé le 9 septembre 2004 par la preuve de la demande. Celle-ci se poursuit toujours en date des présentes. Selon le rythme suivi par les procureurs de la demande jusqu'à maintenant, tout indique que la preuve de la demande ne pourra être complétée avant janvier 2006.

⁸ Art. 307, ajoutant l'art. 203 à l'Annexe 1 de la Loi 170, L.Q. 2000, c. 56 (Charte de la Ville de Montréal)

La défense pourra alors commencer sa preuve, dont par expérience, sa durée devrait être presque équivalente à celle de la demande. Il y a ensuite possibilité d'une contre-preuve par la demande. De façon réaliste, on ne peut anticiper une fin de procès avant la fin de l'année 2006.

Suite à l'examen du dossier et des consultations avec des maires des arrondissements dont d'anciennes municipalités sont issues ainsi qu'avec le représentant du comité exécutif de la Ville de Montréal, le Comité de transition recommande :

a) La gestion du dossier

Il serait imprudent et contre-productif de changer le maître d'œuvre du dossier à ce stade du processus. Il convient donc de maintenir la gestion centralisée du dossier. Il est jugé préférable que ce dossier soit traité comme un dossier d'agglomération car ce Conseil regroupera les représentants de toutes les anciennes municipalités concernées. De plus, afin de favoriser, sans risque de rupture, la continuité dans la gestion du dossier, il est jugé nécessaire que la délégation des municipalités vers l'agglomération soit établie dans le décret d'agglomération.

b) Les conseillers juridiques

Les mêmes arguments que ceux présentés ci-dessus valent pour les avocats au dossier. Leur mandat devrait être confirmé par le Conseil d'agglomération lors de l'une de ses premières séances.

c) Le partage des coûts

Le partage des coûts parmi les municipalités membres du RIGDIM avant le regroupement était basé sur la règle suivante : 50% du total des coûts en fonction de la population de chaque municipalité et le solde en fonction de la richesse foncière uniformisée. Cette règle devrait être ré-instituée à compter du 1^{er} janvier 2006, étant bien compris que la part de la Ville de Montréal comprendra la quote-part attribuée à toutes les anciennes municipalités qui sont demeurées regroupées.

IX. CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

9.1 Services bancaires

Un groupe de travail formé de directeurs généraux et de directeurs de services administratifs d'arrondissements a élaboré un projet type d'appel d'offres pour la fourniture de services bancaires aux 15 municipalités reconstituées. Ce projet d'appel d'offres a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 5 octobre dernier.

Parallèlement à cette demande d'approbation de la ministre, chaque municipalité à reconstituer a complété le document d'appel d'offres selon ses particularités et ses besoins.

Les appels d'offres publiés sur le Système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement du Québec (SE@O) dans la semaine du 16 octobre. Quant au contrat, il sera alloué par chaque conseil municipal nouvellement élu lors d'une réunion à se tenir durant le mois de novembre et ce, pour une prise d'effet le 12 décembre 2005.

9.2 Aspects financiers

Ainsi, pour les questions financières, des travaux techniques ont été menés, ou se poursuivent activement, avec la collaboration des parties pour planifier diverses situations telles que :

- Les procédures de paiement des fournisseurs pour les comptes à payer et les frais courus au 31 décembre 2005, les procédures pour débiteurs et les provisions pour mauvaises créances au 31 décembre 2005, ainsi que les délais de fermeture de certains comptes de banques dans des arrondissements défusionnés ;
- l'accès, par les municipalités reconstituées, à l'information nécessaire pour permettre le maintien de la possibilité de paiement des amendes (qui dépend de la Cour municipale, laquelle devient une compétence d'agglomération) ;
- l'accès, par les municipalités reconstituées, à l'information de gestion nécessaire à la perception des comptes d'agglomération ;
- le transfert, à partir du service des Finances de la Ville de Montréal, des informations financières permettant la mise sur pied d'un rôle de taxation pour les municipalités reconstituées (soit : les fichiers à jour sur le paiement des taxes d'améliorations locales ; la base de tarification pour les compteurs d'eau ; la base de tarification pour les matières résiduelles ; les dossiers à jour concernant les créanciers hypothécaires) ;
- la mise sur pied d'une procédure d'automatisation du traitement des permis de construction, afin de faciliter le traitement et de permettre la tenue à jour du rôle de taxation des municipalités liées ;
- l'accès, sur demande, pour les municipalités reconstituées aux dossiers toujours actifs de contestations d'évaluation antérieurs à 2002.

Par ailleurs, le Comité de transition a proposé à la Ville de Montréal de mettre en place une procédure de consultation pour le personnel des municipalités reconstituées lors de la préparation du programme triennal d'immobilisations (PTI) de l'agglomération, afin de permettre une coordination plus efficace des travaux planifiés par ces dernières sur leur propre territoire. Le Comité comprend que le contexte de réorganisation rend difficile, en 2005, la réalisation d'une telle procédure, mais insiste pour recommander que cette procédure soit néanmoins mise en place dès l'automne 2006, en prévision du dépôt du PTI 2007-2009.

Enfin, en lien avec l'ensemble de l'exercice de partage des éléments d'actif et de passif, le Comité de transition a recommandé à la Ville de Montréal de céder les transferts financiers qui se dérouleront dans le cadre de la réorganisation de la façon suivante : des chèques post-datés au 1^{er} janvier 2006 pourraient être remis au Comité avant le 1^{er} décembre 2005. Ces chèques à l'ordre de chacune des municipalités reconstituées représenteraient 90 % du montant apparaissant au bilan d'ouverture *pro forma* 2002-2004, au poste d « avoir net » de ces municipalités.

9.3 Assurances

Afin de bien s'acquitter de leurs responsabilités, les municipalités reconstituées devront, dès le 1^{er} janvier 2006, bénéficier d'assurance collective et d'assurances de dommages.

En matière d'assurance collective, les municipalités n'ont pas retenu l'option de poursuivre avec l'assureur actuel de la Ville de Montréal en raison des coûts supérieurs que cela impliquait. En effet, l'assureur a indiqué, en mai dernier, que les nouvelles municipalités ne pourraient plus bénéficier de l'économie d'échelle accordée à la Ville de Montréal et que des frais administratifs importants s'ajouteraient. De plus, l'assureur n'était pas en mesure de faire connaître les montants de ces nouveaux coûts avant novembre 2005. Face à cette situation, les municipalités à reconstituer ont décidé de procéder plutôt par appel d'offres.

Quant aux assurances de dommages, les municipalités ne disposaient d'aucune alternative puisque, présentement, elles sont couvertes par le régime d'auto-assurance en vigueur à la Ville de Montréal. Par conséquent, il va de soi qu'au 1^{er} janvier 2006, les municipalités reconstituées devront, chacune, bénéficier d'assurances de dommages.

Étant donné l'envergure et la complexité du travail à effectuer, le Comité de transition a signé, au mois de juin 2005, des ententes de regroupement avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant l'achat en commun d'assurance collective et d'assurances de dommages pour les quinze municipalités à reconstituer de l'agglomération de Montréal. En vertu de ces ententes, l'UMQ s'associe avec un consultant spécialisé pour élaborer le cahier de charges de chaque municipalité à reconstituer selon ses besoins spécifiques, gérer l'ensemble des processus d'appels d'offres et pour accompagner et conseiller les municipalités reconstituées lors de l'implantation et de l'application de ces contrats d'assurances. De plus, une telle entente permet aussi de bénéficier d'assurances au meilleur coût possible.

Enfin, dans la semaine du 17 octobre 2005, les documents d'appel d'offres seront publiés sur le Système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement du Québec (SE@O) de manière à ce que chaque conseil municipal nouvellement élu puisse octroyer les contrats d'assurances lors d'une réunion du Conseil municipal et ce, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2006.

9.4 Services et équipements informatiques

Situation générale et décisions en 2001-2002

Depuis la fusion, les systèmes informatiques des municipalités à reconstituer et les applications utilisées n'ont pas été intégrés aux systèmes de la Ville de Montréal, sauf pour la taxation. Depuis 2002, les opérations de taxation ont été intégrées à Montréal. Les données historiques (antérieures à 2002) ont été conservées sur les anciens systèmes de chaque municipalité.

Ainsi, chaque ancienne municipalité devenant un arrondissement a continué à opérer avec ses anciens systèmes, sauf pour la taxation. C'est le cas des six anciennes municipalités suivantes : Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, Mont-Royal, Pointe-Claire et Westmount.

Les arrondissements constitués de plus d'une ancienne ville ont en général transféré leurs opérations sur les anciens systèmes de l'entité la plus importante, tout en conservant les anciens systèmes des autres entités aux fins d'accès à des données historiques seulement. Cette situation s'applique à :

Baie d'Urfé transférée à Beaconsfield,
Hampstead et Montréal-Ouest transférées à Côte Saint-Luc.

De façon semblable, les opérations des anciennes municipalités de Montréal-Est, Sainte-Anne-de-Bellevue et Senneville ont été transférées respectivement leur arrondissement d'appartenance.

Le tableau suivant présente un sommaire des applications informatiques principales par ville. La plupart des villes utilisent aussi des progiciels et/ou des applications maison pour des besoins spécifiques additionnels.

Enjeux principaux pour début 2006

Les municipalités à reconstituer se retrouvent donc avec leurs anciens systèmes, mais qui nécessitent des ajustements et/ou des mises à jour. Compte tenu de cette situation, nous avons identifié que les enjeux prioritaires à adresser et à résoudre dans les municipalités à reconstituer étaient au niveau des éléments suivants :

- o Applications informatiques principales,
- o Données d'évaluation,
- o Environnements technologiques.

TABLEAU – APPLICATIONS INFORMATIQUES PRINCIPALES

Ville	Avant 2002		Depuis 2002	
	Application	Fournisseur	Application	Fournisseur
Baie d'Urfé	Megagest	PGMensys	Dyna+	Nexxlink
Beaconsfield	Dyna+	Nexxlink	Dyna+	Nexxlink
Côte Saint-Luc	Mensys	PGMensys	Mensys	PGMensys
Dollard-des-Ormeaux	Maison		Maison	
Dorval	Maison		Maison	
Hampstead	Dynabec	Nexxlink	Mensys	PGMensys
Kirkland	Sisca	Nexxlink	Sisca	Nexxlink
Montréal-Est	Dyna+	Nexxlink	Montréal	
Montréal-Ouest	Dynabec	Nexxlink	Mensys	PGMensys
Mont-Royal	Mensys	PGMensys	Mensys	PGMensys
Pointe-Claire	Dyna+	Nexxlink	Dyna+	Nexxlink
Sainte-Anne-de-Bellevue	Dyna+	Nexxlink	Dyna+	Nexxlink
Senneville	Maison		Maison	
Westmount	Maison		Maison	

Applications informatiques principales

Les deux fournisseurs principaux (Bell Solutions d'affaires – anciennement Nexxlink et PG Mensys) ont été mis à contribution pour revoir le statut dans chaque municipalité à reconstituer concernée et identifier les changements à apporter.

À cet effet, un contrat a été accordé en août 2005 à Bell Solutions d'Affaires pour la mise à jour des applications de Beaconsfield. Six appels d'offres sur invitation aux deux fournisseurs ont aussi été lancés pour les municipalités à reconstituer suivantes : Baie d'Urfé, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount. Les soumissions ont été ouvertes le 13 octobre et les contrats seront accordés dans la semaine du 17 octobre.

Données d'évaluation

L'évaluation foncière demeure une responsabilité d'agglomération. Les données d'évaluation n'ont pas été mises à jour dans les municipalités à reconstituer depuis 2001. Le système d'évaluation foncière de la Ville de Montréal a été remplacé en 2004.

Des rencontres ont donc eu lieu avec le Service d'évaluation de Montréal afin de choisir parmi les options d'interfaçage avec les applications de taxation dans chacune des municipalités à reconstituer. Les spécifications ont été fournies à toutes les municipalités à reconstituer. Un contrat de services a aussi été accordé en août 2005 aux deux fournisseurs d'applications pour développer une interface entre le système d'Évaluation de Montréal et leur système qui sera remis en opération dans un certain nombre de municipalités à reconstituer. Ces interfaces sont présentement à l'étape des essais, chaque fournisseur ayant transféré dans au moins une municipalité à reconstituer les données d'évaluation à jour.

Environnements technologiques

Certaines municipalités à reconstituer ont besoin de mettre à jour ou de remplacer un ou des serveurs et/ou des postes de travail et/ou des liens de communications. Nous supportons au besoin les municipalités à reconstituer dans leurs démarches respectives sur ce sujet.

Cour municipale

La Cour municipale demeurant une responsabilité d'agglomération, nous avons entrepris rapidement des discussions avec la Ville de Montréal pour clarifier le partage des responsabilités avec les municipalités à reconstituer et identifier les processus à mettre en place.

Le bon fonctionnement des opérations requiert des ajustements aux systèmes informatiques de Montréal supportant la Cour municipale pour entre autres identifier spécifiquement le poursuivant et procéder au partage des amendes perçues en fonction du territoire sur lequel une infraction a été commise.

Les modifications aux systèmes informatiques sont en cours et progressent selon les plans originaux établis en juillet. Les activités concernant les processus à modifier, la formation à donner et les autres tâches sont poursuivies par les membres du comité de liaison Cour municipale - municipalités liées mis en place il y a quelques mois.

Liens avec Montréal

Au cours des différentes discussions, il a été convenu que l'accès à certains systèmes de Montréal par des personnes dans les municipalités à reconstituer devrait se poursuivre dans le futur. Par exemple, le système de gestion des dossiers décisionnels (GDD) sera utilisé au niveau de l'agglomération. Il s'agit aussi par exemple de l'accès à certains systèmes de la Cour municipale et au système de taxation pour l'acceptation de paiements de constats d'infraction ou de comptes de taxes d'agglomération dans les comptoirs de services des municipalités à reconstituer.

Nous avons convenu avec la Ville de Montréal que les liens de communications entre les municipalités à reconstituer et Montréal seront maintenus. Nous travaillons à élaborer une entente formelle avec la Ville de Montréal à cet effet.

9.5 Régie du bâtiment

En vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), c'est la Régie du bâtiment du Québec (ci-après désignée la « Régie ») qui est responsable de s'assurer que les concepteurs des plans et devis, les constructeurs-propriétaires et les entrepreneurs de construction respectent les normes fixées par le Code de construction du Québec (le « Code »). Toutefois, la Régie peut déléguer à une municipalité locale, par voie d'entente, l'exercice sur son territoire des fonctions que la loi lui attribue en matière de surveillance de l'application du Code, notamment, celles d'émettre un avis ou de rendre une ordonnance de correction, de fermeture ou de démolition d'un bâtiment qui constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Avant le regroupement du 1^{er} janvier 2002, certaines municipalités à reconstituer avaient signé avec la Régie une entente de délégation. Il s'agit des villes de Dorval, Dollard-des-Ormeaux, Côte Saint-Luc, Pointe-Claire et Westmount.

Plusieurs municipalités à reconstituer ont indiqué qu'elles étaient favorables à la conclusion d'une telle entente de délégation bien que plusieurs soient préoccupées par la responsabilité civile de la municipalité pouvant découler de cette délégation. Le Comité de transition poursuit, en étroite collaboration avec les directeurs généraux des municipalités concernées, ses démarches auprès de la Régie du bâtiment dans le but de finaliser des ententes de délégation qui correspondent aux exigences des municipalités. Si aucune

entente de délégation n'est signée au 1^{er} janvier 2006, la Régie se chargera des fonctions que la loi lui impose en matière de surveillance de l'application du Code.

X. COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL – RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Le Comité de transition, a transmis à la ministre des Affaires municipales et des Régions, certaines recommandations concernant la Communauté métropolitaine de Montréal pour tenir compte de la reconstitution des municipalités sur le territoire de Montréal, et accessoirement, sur celui de Longueuil.

La Loi 9 est muette sur la représentation des municipalités reconstituées au sein de la Communauté métropolitaine de Montréal. Bien que l'article 172 réitère le fait que le territoire de toute municipalité reconstituée demeure compris dans celui de toute MRC ou communauté métropolitaine, rien n'est dit sur les modalités de leur représentation. Cette omission s'explique sans doute par le fait que la composition de la CMM vise à assurer un équilibre fragile entre les diverses composantes et qu'il était préférable d'attendre le résultat des référendums.

Comme dans le passé, la composition du Conseil de la CMM doit continuer à évoluer pour refléter adéquatement la nouvelle réalité de la structure municipale dans la région métropolitaine de Montréal suite à la réorganisation. Nos recommandations visent à assurer une représentation équitable des municipalités reconstituées au sein du Conseil de la CMM tout en préservant les équilibres actuels entre ses parties composantes.

Au 1^{er} janvier 2006, le territoire de la CMM comprendra 82 municipalités, dont 19 municipalités reconstituées. La population totale de ces 19 municipalités reconstituées s'élève à 384 000 habitants, soit plus que celle de la ville de Laval ou celle de la ville résiduelle de Longueuil, et représentera près de 10% de la population de la CMM.

Le succès de la région métropolitaine de Montréal exige une cohérence dans les politiques publiques structurantes pour la région. Celle-ci ne peut émerger que d'une adhésion largement partagée, ce qui implique nécessairement une participation équitable et représentative des populations concernées. Par ailleurs, l'absence de représentants élus provenant des municipalités reconstituées au Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal causerait un préjudice aux résidents de ces municipalités puisque leur territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. En effet, les dépenses de la Communauté métropolitaine de Montréal sont à la charge de toutes les municipalités qui se trouvent sur son territoire et elles sont réparties entre celles-ci en proportion de leur potentiel fiscal respectif (art. 177 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*).

10.1 Répartition des sièges

Le Comité de transition a proposé d'augmenter le nombre de membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal en le portant de 28 à 31. Deux des sièges additionnels seraient attribués à l'ensemble des 15 municipalités reconstituées sur l'île de Montréal. La représentation de la Ville de Montréal passerait de 14 à 15 membres.

Par ailleurs, afin que les villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil soient représentées au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, celles-ci auraient ensemble droit à un siège, tandis que la municipalité centrale de Longueuil conserverait deux des trois sièges actuels.

En augmentant et rééquilibrant le nombre de sièges de cette façon, on obtient une représentation basée sur le poids démographique et, en moyenne, un membre du nouveau conseil élargi représentera 110 000 habitants.

	2001	2002	2006	Poids démographique 2005	Poids politique 2006
Montréal	7	14	15	47 %	15/31
Autres villes / Île de Mtl	7	0	2	7 %	2/31
Sous-total / Île	14/28	14/28	17/31	54 %	17/31 : 54 %
Rive-Sud - Longueuil	1	3	2	7 %	2/31
Rive-Sud - couronne	6	4	4	12 %	4/31
Rive-Sud - reconstituées	0	0	1	4 %	1/31
Sous-total / Sud	7/28	7/28	7/31	23 %	7/31 : 23 %
Rive-Nord - Laval	3	3	3	10 %	3/31
Rive-Nord - couronne	4	4	4	13 %	4/31
Sous-total - Nord	7 / 28	7 / 28	7/31	23 %	7/31 : 23 %

10.2 La prise de décision et l'équilibre des pouvoirs à la CMM

- La loi de la CMM prévoit que les décisions sont prises selon deux modes :
 - à majorité simple, avec vote prépondérant au maire de Montréal ;
 - à majorité qualifiée (66-2/3 %), sans vote prépondérant.
- Type de décisions, majorité qualifiée** : Prévaut pour presque toutes les décisions de portées métropolitaines : l'adoption du budget, la répartition des dépenses, le partage de la croissance de l'assiette fiscale, l'acquisition ou la construction d'équipements ou d'infrastructures métropolitaines, l'adoption ou la modification du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la désignation des membres de l'exécutif, la détermination du mandat du Comité exécutif, les ententes de services avec une municipalité, etc. doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix.
- Type de décisions, majorité simple** : Ce qui permet de fonctionner : ex. : qualité de l'air, avec approbation de la ministre ; détermination du salaire d'un employé, définition du plan de réseau de voirie artériel, etc.
- Répartition des sièges et équilibre des pouvoirs, majorité simple, 2006** : La loi accorde un vote prépondérant au maire de Montréal, en cas d'équilibre des voix sur les questions décidées à majorité simple. Notons que la Ville de Montréal ne s'est jamais prévalu de ce vote prépondérant. Le Comité de transition propose que le vote prépondérant du maire puisse aussi être utilisé pour créer l'égalité préservant ainsi le pouvoir de veto de la Ville de Montréal.
- Répartition des sièges et équilibre des pouvoirs, majorité qualifiée, 2006** : Pour augmenter la légitimité des décisions sur les matières importantes, la loi fixe la majorité à 66 2/3 % des voix. En regroupant leurs votes, les villes-centre de Montréal, Longueuil et Laval ont actuellement 20 votes sur 28, soit 71 % des voix. En 2006, les trois villes-centre disposeraient de 20 votes sur 31 soit 64 % des voix. Le Comité de transition propose que le pourcentage pour les majorités qualifiées soit ramené à 60 %, de telle sorte que l'équilibre des pouvoirs entre les villes-centre et les sous-régions soit maintenu. En ayant 15 voix sur 31, le Ville de Montréal, obtient, de facto, plus de 33 % des voix à elle seule, de telle sorte qu'il est impossible de lui imposer une décision.

XI. CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE MONTRÉAL

La conférence régionale des élus de Montréal (CRÉ de Montréal) a adopté le 21 mars 2005, une modification à son règlement de régie interne afin que les mairesses et maires des municipalités reconstituées puissent siéger à son conseil d'administration dès le premier janvier 2006.

Le Comité de transition a décidé, lors de sa séance du 20 juin 2005, d'appuyer la position du CRÉ de Montréal voulant que les mairesses et maires des municipalités reconstituées puissent siéger à son conseil d'administration dès le premier janvier 2006 et qu'ainsi, le Conseil d'administration du CRÉ de Montréal soit composé des mairesses et maires des municipalités de l'île de Montréal et de l'ensemble des membres du conseil municipal de la Ville de Montréal et d'appuyer la demande du CRÉ de Montréal d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* pour permettre cette représentation des élus municipaux de l'agglomération de Montréal.

ANNEXE « A »

**LISTE DES LOIS, DÉCRETS ET DIRECTIVES MINISTÉRIELLES ENCADRANT
LA RÉORGANISATION DES MUNICIPALITÉS**

Plusieurs lois et décrets ont été adoptés par le gouvernement du Québec afin d'encadrer la réorganisation des municipalités :

- la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*, sanctionnée le 18 décembre 2003 (L.Q. 2003, c. 14) (la « **Loi 9** »)
- la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, sanctionnée le 17 décembre 2004 (L.Q. 2004, c. 29) (la « **Loi 75** »)
- la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionnée le 17 juin 2005 (L.Q. 2005, c. 28) (la « **Loi 111** »)
- le décret numéro 1109-2004 concernant l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités, adopté le 2 décembre 2004
- le décret numéro 1212-2004 concernant l'établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités, adopté le 21 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 847-2005 adopté le 14 septembre 2005

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi 9, tel que modifié par la Loi 75, des directives ministérielles ont été émises afin de compléter, préciser ou corriger les principes auxquels fait référence le premier alinéa de l'article 120 de la Loi 9. Ces directives sont les suivantes :

- Directive ministérielle concernant les régimes de retraite
- Directive ministérielle en matière de partage de l'actif et du passif et concernant le partage de certaines dettes et obligations, de certains éléments d'actifs à long terme et de l'avoir résiduel des villes
- Addenda à la directive ministérielle en matière de partage de l'actif et du passif à l'intention du Comité de transition de Montréal concernant l'affectation des sommes accumulées dans une réserve financière pour le service de l'eau.

ANNEXE « B »

LISTE DES RÉGIMES DE RETRAITE

Partie 1 : Régimes complémentaires de retraite

Régime complémentaire de retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1 ^{er} janvier 2006
Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte Saint-Luc, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 26074	Ville de Côte-Saint-Luc
Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 20690	Ville de Dorval
Régime des rentes du Village de Senneville, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 20984	Village de Senneville
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beaconsfield, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21555	Ville de Beaconsfield
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 23408, à l'exception de toute partie de ce régime qui doit faire l'objet d'une scission relative aux pompiers en application d'une décision arbitrale rendue le 16 juillet 2001	Ville de Dollard-Des Ormeaux
Régime de rentes pour le personnel de la Ville de Hampstead, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21403	Ville de Hampstead
Régime complémentaire de retraite des employés de La Ville de Kirkland, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27602	Ville de Kirkland
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21119	Ville de Montréal-Est
Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21017	Ville de Montréal-Ouest
Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22588	Ville de Pointe-Claire
Régime de retraite du personnel de Ville de Sainte-Anne de Bellevue, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21549	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Régime général de retraite des employés de la Ville de Westmount, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21070	Ville de Westmount
Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22555	Ville de Mont-Royal

Partie 2 : Régimes surcomplémentaires de retraite

Régime surcomplémentaire de retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1^{er} janvier 2006
Régime surcomplémentaire de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire	Ville de Pointe-Claire

Partie 3 : Régimes enregistrés d'épargne retraite

Régime enregistré d'épargne retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1^{er} janvier 2006
Régime enregistré d'épargne retraite mis en place par Baie d'Urfée	Ville de Baie-D'Urfée

ANNEXE « C »

MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.R.Q. 2003, chapitre 14, « Loi 9»), un comité de transition a été constitué pour l'agglomération de Montréal. La reconstitution vise 15 municipalités.

Le Comité de transition avait, entre autres mandats, celui d'analyser les impacts pour chacune des municipalités reconstituées, de la législation et des règlements de la CSST à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après analyse, le Comité de transition a conclu qu'aucune des municipalités reconstituées ne pouvaient être assujetties au régime rétrospectif pour 2006 et 2007.

Deux options s'offrent donc à ces municipalités en termes de régime de tarification à la CSST : le taux personnalisé individuel ou un regroupement en mutuelle de prévention, en tout ou en partie.

Quelle que soit l'option retenue, l'une ou l'autre de ces solutions pose le problème de la tarification en 2006 et en 2007 puisqu'aucun de ces régimes de tarification n'aura d'effets pour les municipalités reconstituées avant 2008.

En vertu du règlement de la CSST sur *l'utilisation de l'expérience*, l'expérience d'un devancier (dans ce cas la Ville de Montréal) est utilisée pour déterminer la cotisation du continuateur (l'une des municipalités reconstituées) jusqu'à ce que le continuateur ait établi sa propre expérience.

Quatre conditions sont requises pour l'application de ce règlement :

- Un acte juridique,
- À la suite duquel le risque assuré d'un premier employeur (le devancier, soit la Ville de Montréal) se retrouve chez un autre employeur (le continuateur : les municipalités reconstituées),
- Qui continue les activités du premier,
- En tout ou en partie.

Deux critères administratifs sont aussi utilisés par la CSST pour juger s'il y a poursuite du risque :

- Une proportion significative des travailleurs du devancier fait le même travail (mêmes activités) chez le continuateur,
- Il y a continuité des activités du devancier chez le continuateur.

Le Comité de transition a analysé les divers aspects de ce Règlement à la lumière de la situation particulière des municipalités reconstituées et en est venu à la conclusion qu'il ne s'appliquait pas aux municipalités reconstituées compte tenu des circonstances particulières de la réorganisation.

Le Comité de transition soumet donc à la CSST que

- (a) Le règlement *sur l'utilisation de l'expérience* ne s'applique pas à la situation particulière des municipalités reconstituées;
- (b) Le taux applicable en 2006 et 2007 est le taux de leur unité de classification, comme si ces municipalités étaient de nouveaux employeurs.

LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE

Acte juridique

Le règlement fait référence à une opération résultant d'un **acte juridique**. On comprend bien, dans le contexte de ce règlement, que la notion d'acte juridique se réfère à une manifestation de volonté entre deux employeurs et se traduit par une opération sous diverses formes de transactions entre ces parties (acte de vente d'actifs ou autres, cession quelconque, fusion, etc.).

Dans le présent cas, il s'agit plutôt d'un **acte législatif** tout à fait exceptionnel qui crée de nouvelles entités légales ayant des responsabilités et un pouvoir largement réduits par rapport à ce qui existait avant le regroupement de 2002 et aussi largement réduits par rapport à celui de la Ville de Montréal avant les reconstitutions. L'opération qui suit l'adoption de cette législation ne peut être assimilée à une opération résultant d'un acte juridique entre les employeurs concernés puisque c'est la loi elle-même qui crée les nouvelles municipalités et détermine leurs activités sans que les parties intéressées (les municipalités reconstituées et la Ville de Montréal) ne puissent y changer quoi que ce soit. Le résultat de l'acte législatif n'est pas une manifestation de volonté (contrat) entre les parties concernées et n'est donc pas assimilable à la notion d'acte juridique au sens du règlement.

Le règlement sur le suivi d'expérience s'inscrit dans un concept d'assurance et vise à s'assurer que les taux de cotisations d'un continuateur respectent l'expérience du devancier. Dans le présent cas, la situation est exceptionnelle. En effet, comme nous le verrons plus loin, les municipalités reconstituées ne sont pas admissibles au régime rétrospectif. Or, le taux de cotisation 2006 du devancier, la Ville de Montréal n'est qu'un taux de dépôt qui sera rajusté au cours des prochaines années pour tenir compte de l'expérience réelle de la Ville de Montréal en 2006. Les municipalités reconstituées, pour leur part, ne pourront pas bénéficier d'un tel rajustement puisque leur taux 2006 ne peut être ajusté en fonction de leur expérience en 2006. Dans les faits, les municipalités reconstituées sont fortement pénalisées par un règlement qui ne visait pas de telles situations.

Transfert du risque

D'autres parties du règlement ne sont pas applicables à la situation des municipalités reconstituées. Tout d'abord, on constate que les nouvelles municipalités reconstituées sont amputées des activités qui sont les plus à risques d'accidents dans l'unité qui regroupe l'ensemble des employés de la Ville de Montréal : les policiers, les éboueurs ainsi que les pompiers. Les municipalités reconstituées se retrouvent donc dans une situation où les risques sont différents de ceux qu'ils avaient avant le regroupement de 2002 et aussi différents de ceux qu'ils auront à gérer à compter de 2006. Ces groupes d'employés à risque élevé demeurent à l'emploi de la Ville de Montréal qui taxera l'ensemble des contribuables de l'agglomération de Montréal pour financer ces services.

En ce sens, au delà de la notion d'*acte juridique*, auquel se réfère le règlement sur l'utilisation de l'expérience, on peut sérieusement questionner la seconde condition d'application du règlement, soit que le risque assuré du premier employeur (le devancier) se retrouve chez le continuateur. En vertu du règlement, l'évaluation du risque de lésions professionnelles doit se faire au début des activités des nouvelles municipalités et non dans le passé. Dans le présent cas, le devancier conserve les activités les plus à risque et transfère, en vertu de la loi et non par acte juridique, au continuateur les activités dont le risque d'accident est significativement moindre.

Il est donc clair qu'à compter de janvier 2006 le risque des nouvelles entités sera significativement inférieur à celui de la Ville de Montréal.

Le fait que les nouvelles entités ne puissent être assujetties au régime rétrospectif rend encore plus injuste pour les nouvelles municipalités le suivi de l'expérience de la Ville de Montréal. En effet, l'expérience de la Ville de Montréal ne sert qu'à établir un taux de dépôt. Si la Ville de Montréal réussit à avoir une bonne performance en 2006, elle pourra récupérer une part plus ou moins importante de sa cotisation de dépôt. À cause des effets du régime rétrospectif, le taux effectif de la Ville de Montréal pourrait même être inférieur au taux de l'unité.

Les municipalités reconstituées n'auront pas cette possibilité. Contrairement à la Ville de Montréal, leurs taux 2006 et 2007 ne seront pas des taux de dépôt mais des taux effectifs. Quel que soit leur niveau de performance en 2006 ou en 2007, leur taux ne changera pas pour ces années. En plus d'avoir des risques moindres que la Ville de Montréal, elles écotent d'un taux qui est provisoire pour la Ville de Montréal et que celle-ci pourra faire réduire par sa performance mais qui sera fixe pour elles et sans espoir de modification. Bien plus, elles seront pénalisées par rapport à l'ensemble des municipalités au Québec dont le taux d'unité est moindre que le taux de dépôt de la Ville de Montréal. En somme, elles paieront une surprime à la CSST basée sur une expérience sur laquelle elle n'avait pratiquement pas de contrôle lorsqu'elles étaient regroupées avec la Ville de Montréal. Bien plus, les municipalités reconstituées issues d'arrondissements qui avaient une bonne performance dans le cadre de la Ville de Montréal et qui auraient payé une cotisation moindre que le taux de l'unité si elles avaient été seules au cours des dernières années paieront pratiquement le double même si leur situation comporte moins de risque qu'auparavant.

Dans ce contexte, il est clair que le suivi de l'expérience de la Ville de Montréal créerait une situation inéquitable et tout à fait injuste pour les municipalités reconstituées.

Continuation des activités en tout ou en partie

Le règlement prévoit que le continuateur doit continuer, en tout ou en partie, les activités du devancier.

Le transfert des activités entraîne le transfert d'un certain nombre d'employés. Il faut ici considérer le transfert des employés sur une base individuelle pour chaque municipalité reconstituée puisque chacune d'elles seront des entités légales indépendantes, sans lien entre elles.

Pour les fins éventuelles du règlement *sur l'utilisation de l'expérience*, l'analyse doit se faire municipalité reconstituée par municipalité reconstituée et non globalement pour l'ensemble des municipalités reconstituées.

Tout d'abord, il est clair que les municipalités reconstituées, prises individuellement, ne continuent qu'une partie minime des activités de la Ville de Montréal. D'abord, les activités à risque élevé ne sont pas transférées aux municipalités reconstituées. Ensuite, seulement 9% des effectifs actuels de la Ville de Montréal seront transférés à l'ensemble des municipalités reconstituées, ce qui représente pour chacune des 15 municipalités reconstituées une partie infime des effectifs globaux. La grande majorité des travailleurs visés resteront donc à la Ville de Montréal en 2006. Il s'ensuit que chaque municipalité reconstituée poursuit une partie des activités du devancier mais qu'elle ne reprend pas une proportion significative des travailleurs qui sont affectés à ces activités à la Ville de Montréal.

Dans ce contexte, il n'est pas justifié de soumettre les municipalités reconstituées au règlement *sur le suivi de l'expérience* puisque les critères d'application ne sont pas rencontrés. Il y a continuation des activités mais en partie seulement et il y a transfert des risques en partie seulement également. Bien plus, la partie des risques transférés est celle où les risques sont les moins élevés. Même pour les activités transférées, la grande majorité des travailleurs vont demeurer à la Ville de Montréal.

CONCLUSION

Le règlement *sur l'utilisation de l'expérience* ne devrait pas s'appliquer aux municipalités reconstituées pour les raisons suivantes :

1. La reconstitution des municipalités ne résulte pas d'un acte juridique au sens du Règlement mais d'un acte législatif.
2. Le risque du devancier n'est que partiellement transféré au continuateur. Bien plus, les risques transférés sont ceux qui sont les moins importants alors que les plus sérieux demeurent au devancier.
3. Les activités transférées au continuateur sont considérablement limitées par rapport aux activités du devancier (ex. : pompiers, éboueurs) puisque celui-ci (Ville de Montréal) continue à exercer l'ensemble des activités qu'il exerçait avant la reconstitution des nouvelles municipalités.
4. Sur une base individuelle, la proportion des travailleurs transférée au continuateur est marginale par rapport au nombre de travailleurs qui continuent les mêmes activités chez le devancier.
5. L'utilisation de l'expérience de la Ville de Montréal pour les municipalités reconstituées serait totalement injuste et inéquitable pour ces dernières et constitueraient une pénalité injustifiée et ce, en raison des points suivants :
 - a. Une telle pénalité n'est pas prévue par la loi
 - b. Les municipalités reconstituées issues des arrondissements qui ont maintenu un bon niveau de performance dans le cadre de la Ville de Montréal regroupée sont doublement pénalisées par le transfert d'expérience et perdent sans raison le bénéfice de leur bonne gestion au cours des quatre dernières années.
 - c. Le taux résultant du suivi d'expérience n'aura pas les mêmes effets pour la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées :
 - i. pour la Ville de Montréal, il ne s'agit que d'un taux de dépôt puisqu'elle demeure assujettie au régime rétrospectif. Si elle performe bien en 2006, elle pourra récupérer une partie de son dépôt et son taux effectif pourra être inférieur à son taux de dépôt;
 - ii. les municipalités reconstituées ne sont pas admissibles au régime rétrospectif. Ce qui est un taux de dépôt pour la Ville de Montréal sera leur taux effectif et quelle que soit leur performance en 2006 et en 2007, elles seraient assujetties à ce taux.
 - d. Si le regroupement de 2002 n'avait pas eu lieu, plusieurs municipalités reconstituées auraient un taux 2006 inférieur au taux de l'unité de classification des municipalités.
 - e. Par rapport aux règles de classification et de tarification de la CSST, l'application du règlement créerait, pour les deux prochaines années, une catégorie de municipalités pour qui la tarification n'aura aucune relation avec leur véritable expérience et les règles élémentaires d'assurance.

Par conséquent, le Comité de transition demande que la CSST n'applique pas le Règlement sur l'utilisation de l'expérience aux municipalités reconstituées et, qu'elle leur applique le taux de l'unité pour les deux prochaines années, le temps qu'elles puissent établir leur propre expérience.

CHAPITRE III

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA COMPOSITION ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PRÉLIMINAIRES	1
PRINCIPES ET OBJECTIFS	4
I. NATURE ET COMPOSITION DU CONSEIL D’AGGLOMÉRATION	6
I.A. Composition du Conseil.....	6
I.B. Fonctionnement du Conseil	9
I.C. Comité de la présidence et ressources du Conseil	9
II. COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D’AGGLOMÉRATION	10
III. COMITÉ DE VÉRIFICATION DU CONSEIL D’AGGLOMÉRATION	12
IV. AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU CONSEIL.....	13
V. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL	13
VI. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
ANNEXE « A »— Tableau comparatif de la gouvernance de l’actuelle Ville de Montréal exercée par son conseil de ville et de celle du futur Conseil d’agglomération de Montréal sur la base des propositions du Comité de transition en conformité avec le cadre législatif	18
ANNEXE « B »— Tableau des populations et du nombre de voix de chaque municipalité	28
ANNEXE « C »— Articles 33 et 34 de la Charte de la Ville de Montréal.....	29
ANNEXE « D »— Commissions permanentes du conseil d’agglomération	32

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Conseil d'agglomération, qui sera formé en vertu des Lois 9 et 75, disposera de pouvoirs décisionnels étendus touchant les services qui intéressent l'ensemble des citoyens de l'île de Montréal, y compris celui de taxer pour défrayer leurs coûts.

L'importance de ce Conseil pour la gouvernance de l'île de Montréal est mise en évidence par la proportion du budget total des services municipaux qui sera sous sa responsabilité. On estime que le budget annuel de l'agglomération représentera environ 60% du budget total de la Ville de Montréal actuelle, soit quelque 2,2 milliards de dollars sur la base du budget 2005 qui atteint tout près de 4 milliards de dollars. À titre comparatif, le budget de la Communauté urbaine de Montréal en 2001 était de 1,0 milliard de dollars.

La Loi 9 établit des principes pour la composition et la représentation au Conseil d'agglomération de la manière suivante :

- Le nombre de représentants d'une municipalité doit être dans « une proportion équivalant approximativement » à sa population par rapport au total. Néanmoins, toute municipalité doit avoir au moins un représentant, sauf L'Île-Dorval, et il s'agit du maire, s'il n'y en a qu'un seul ;

« Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte. » (Article 110, alinéas 1 et 2)

- Le nombre de voix qui est attribué au(x) représentant(s) d'une municipalité doit correspondre à sa population par rapport au total ;

« Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées. » (Article 110, alinéa 3)

La Loi 75 apporte certaines précisions quant aux règles énoncées à l'article 110 de la Loi 9.

D'abord, la règle de pondération des voix est reformulée de façon beaucoup plus limpide. Il s'agit simplement d'une question de forme car le principe demeure : la pondération des voix doit être strictement proportionnelle à la population.

L'article 59 de la Loi 75 ne fait aucunement référence à la deuxième règle, celle gouvernant la détermination du nombre de représentants par municipalité liée. La Loi 75 n'abroge ni ne modifie le premier paragraphe de l'article 110 de la Loi 9 qui établit cette exigence.

Il faut bien comprendre que la Loi 75 n'abroge pas la Loi 9 qui contient les principes servant de base à la Loi 75 et à ses textes d'application, notamment le décret d'agglomération. Donc à moins que la Loi 75

remplace une disposition prévue à la Loi 9 ou qu'il y ait une incompatibilité manifeste entre une disposition de la Loi 9 et une de la Loi 75, les dispositions de la Loi 9 demeurent en vigueur. Cette règle de droit bien établie nous a été confirmée par des légistes reconnus.

L'article 59 de la Loi 75 traite du nombre de voix qui doit être attribué aux représentants des municipalités et non du nombre de représentants. Il n'existe donc aucune incompatibilité entre les règles gouvernant la composition du Conseil d'agglomération prévues à la Loi 9 et les précisions contenues dans la Loi 75 à cet égard. Au contraire, les deux règles concernant la proportionnalité des voix et le nombre de représentants sont complémentaires, l'une bonifiant l'autre.

En conclusion, les recommandations du Comité de transition concernant la composition du Conseil d'agglomération sont strictement conformes aux principes énoncés par la Loi 9 et respectent tout à fait les dispositions de la Loi 75.

Il est important de noter que le rapport SECOR publié avant les référendums de juin 2004 s'appuyait sur les dispositions de l'article 110 de la Loi 9 pour bâtir le scénario de la représentation politique au sein d'un futur conseil d'agglomération à Montréal. Le scénario présenté dans le rapport est basé sur l'hypothèse que les 26 anciennes villes de banlieue ont décidé de se reconstituer. La population de l'ancienne ville de Montréal représente 57,7% de l'ensemble et celle des municipalités de banlieue 42,3% de la population totale de l'agglomération. Voici ce qu'on peut lire à ce sujet dans ce rapport largement diffusé et commenté, aux pages 71 et 72 :

« S'il est relativement facile de revoir la composition de chacun des conseils municipaux en cas de reconstitution, il est peut-être plus difficile d'entrevoir avec justesse une représentation politique au conseil mixte d'agglomération. Pour l'illustrer, nous collerons donc aux dispositions de la Loi 9.

En effet, l'article 110 de la Loi 9 stipule ce qui suit :

Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon à ce que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte. L'article 111 vient préciser que le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Théoriquement, nous pouvons donc établir la représentation politique au conseil mixte d'agglomération de la façon suivante en prenant comme base le plus petit dénominateur commun (1 vote = nombre d'habitants de Senneville).

TABLEAU 1¹
REPRÉSENTATION POLITIQUE AU CONSEIL MIXTE D'AGGLOMÉRATION

	Population	Élus	Nombre de votes
Total Montréal	1 862 608	52	1 851
Anjou	38 781	1	39
Baie d'Urfé	3 868	1	4
Beaconsfield	19 773	1	20
Côte Saint-Luc	30 977	1	30
Dollard-des-Ormeaux	49 622	1	49
Dorval	18 138	1	18
Hampstead	7 078	1	7
Kirkland	21 074	1	21
Lachine	41 447	1	42
LaSalle	75 469	1	75
L'Île-Bizard	14 213	1	15
L'Île-Dorval	1	0	0
Montréal	1 068 634	26	1 053
Montréal-Est	3 616	1	4
Montréal-Nord	85 727	1	86
Montréal-Ouest	5 268	1	6
Mont-Royal	19 178	1	19
Outremont	23 211	1	23
Pierrefonds	57 222	1	56
Pointe-Claire	30 106	1	30
Roxboro	5 746	1	6
Sainte-Anne-de-Bellevue	5 205	1	6
Sainte-Geneviève	3 490	1	4
Saint-Laurent	80 043	1	79
Saint-Léonard	71 138	1	74
Senneville	1 010	1	1
Verdun	62 600	1	63
Westmount	19 973	1	21

¹ Étude sur les conséquences et les coûts éventuels de la reconstitution des anciennes municipalités / Ville de Montréal / Secor Conseil, mars 2004

Techniquement, le conseil mixte serait composé de 52 représentants élus (26 anciennes villes de banlieue et 26 pour Montréal – parité dans les débats au conseil mixte et fragmentation des voix pour Montréal selon le nombre de représentants), mais selon les dispositions de la loi, chacun des élus aurait un poids variable à ce conseil, et ce, selon l'importance démographique de chacune des municipalités reconstituées.

Ce scénario répond aux dispositions contenues dans la présente loi et permet à chacune des municipalités d'envoyer un représentant au conseil d'agglomération. »

- La Ville de Montréal possède un pouvoir de veto des résolutions du Conseil, car toute décision prise par le Conseil doit recueillir la pluralité des votes de la part des représentants de la Ville de Montréal;

« Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives ». (Article 112, alinéa 2 + 1° et 2°)

PRINCIPES ET OBJECTIFS

Les dispositions des Lois 9 et 75 permettent donc de proposer des recommandations afin que le Conseil d'agglomération puisse pleinement jouer son rôle dans le respect des principes démocratiques et dans un souci de favoriser une prise de décision éclairée de la part de ses membres. La qualité de la gouvernance de l'agglomération de Montréal influencera sa capacité à soutenir la concurrence d'autres grandes métropoles. L'efficacité dans la prestation de services municipaux en dépend, qu'il s'agisse de la sécurité des citoyens et de leurs biens, de la qualité de l'environnement et des infrastructures. Ce sont toutes des responsabilités de l'agglomération.

Les recommandations du Comité à l'égard du Conseil d'agglomération de Montréal s'appuient sur des principes de gouvernance reconnus et respectés.

Le premier principe, c'est qu'il ne peut y avoir de pouvoir de taxation sans une représentation réelle des citoyens qui y sont soumis. Ce principe a été popularisé par l'expression anglaise : « No taxation without representation ». S'ajoute à celui-ci un second principe, celui de l'imputabilité des élus et de la transparence dans l'utilisation des fonds dont ils ont la responsabilité.

En vertu du partage des compétences et des coûts déterminés par le cadre législatif, les contribuables des 15 municipalités à reconstituer de l'île de Montréal assumeront sous forme de taxes basées sur la richesse foncière décrétées par le Conseil d'agglomération, environ 20 % des coûts d'agglomération.

La représentation au Conseil d'agglomération de chaque municipalité sera, selon la loi, proportionnelle à sa population, ce qui signifie que les municipalités autres que Montréal auront droit à environ 20 % des membres ainsi que 13 % des voix lors d'un vote au Conseil. Elles y seront largement minoritaires.

La protection des groupes minoritaires est un autre principe de gouvernance reconnu par les états démocratiques et qu'on retrouve dans divers secteurs y compris celui des entreprises.

Si une majorité peut imposer sa loi à la minorité sans contrepoids, le Conseil perdra sa légitimité aux yeux de celle-ci et sera l'objet de contestations.

Avec une structure et des règles de fonctionnement appropriées, le Conseil d'agglomération peut se doter de mécanismes qui protègent les intérêts des groupes minoritaires sans nier ceux de la majorité et sans nuire à la prise de décision.

Défini par la loi comme un « organe délibérant » de la Ville de Montréal, le Conseil d'agglomération doit devenir le forum privilégié où débattre des enjeux qui concernent l'ensemble des citoyens, qu'il s'agisse de transport collectif, de réseaux de circulation routière, d'aménagement du territoire, d'infrastructures majeures, de développement économique et de sécurité publique. La Loi précise d'ailleurs que ses réunions doivent être publiques.

Le respect des principes démocratiques est l'une des premières conditions de la réussite de cette nouvelle instance pour la gouvernance de l'agglomération de Montréal. Le Conseil aura d'autant plus l'appui de ses membres et des populations qu'il représente que la prise de décision s'y fait de façon éclairée, dans la plus grande transparence et dans le respect des divers points de vue exprimés.

L'organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) a confirmé ce point de vue dans une étude récente consacrée à Montréal. L'organisme international y écrit :² « Le succès d'une réforme de gouvernance métropolitaine repose sur la reconnaissance de la légitimité de la nouvelle structure par la population. »

Il importe de situer les choses dans leur juste perspective. Le budget de la Ville de Montréal en 2005 est de l'ordre de 4 milliards de dollars. Tel qu'indiqué plus haut, le budget de l'agglomération pourrait être de l'ordre de 2,2 milliards de dollars en 2006, tandis que le budget de Montréal 2006 serait d'environ 1,6 milliards de dollars et celui des municipalités reconstituées d'un peu plus de 300 millions de dollars.

En plus d'avoir la haute main sur un budget de 2,2 milliards de dollars, le Conseil d'agglomération a la responsabilité de taxer et de fixer les tarifs et autres sources de revenus nécessaires pour les financer. Le Conseil d'agglomération n'est donc pas un palier administratif, mais un véritable organe de gouvernement. Il est donc tout à fait approprié, voire nécessaire, que ses membres soient élus directement.

La redistribution des pouvoirs et responsabilités budgétaires effectuée par le nouveau cadre législatif renforce l'idée que tous les élus de la Ville de Montréal siègent au Conseil d'agglomération. La cohérence au niveau de l'agglomération ne peut être assurée par des débats isolés dans chaque conseil de ville. Il ne peut y avoir débat sur des questions d'agglomération sans des échanges et contacts entre les élus de toutes les municipalités membres.

La Loi 9 a été adoptée pour remédier à ce qui a été caractérisé comme un déficit démocratique. Maintenant qu'il a été corrigé, il serait tout à fait contre indiqué d'en créer un autre par une mauvaise structure institutionnelle de l'agglomération. Pour une démocratie saine et vivante, l'exercice de voter ne suffit pas. Des institutions de qualité sont essentielles.

En raison de la taille de l'agglomération de Montréal, il est important que le Conseil dispose de mécanismes qui permettent à ses membres, en particulier ceux qui ne sont pas inclus dans les instances décisionnelles de la Ville de Montréal, d'obtenir toute l'information nécessaire à une prise de décision éclairée. Cela suppose un accès facile aux divers dossiers, la possibilité d'interroger les membres du

² OECD Territorial Reviews, 2004. « One condition of success in any metropolitan governance reform is the recognition of the legitimacy of the new established structure by the population ».

Comité exécutif et les fonctionnaires de la Ville de Montréal qui sont chargés d'administrer les services d'agglomération et, en raison de l'ampleur de la tâche, un partage des responsabilités entre les membres du Conseil et un minimum de ressources qui lui sont propres.

Les recommandations qui suivent auront, croyons-nous, pour effet de favoriser des débats utiles au sein du Conseil d'agglomération, marqués par un esprit de collaboration de façon à minimiser le plus possible le recours au droit d'opposition prévu par la loi.

I. NATURE ET COMPOSITION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Il va de soi que le Conseil d'agglomération de Montréal devra être distinct du Conseil de la Ville de Montréal ; (Loi 75, article 136, alinéa 1).

Diverses options peuvent être envisagées à l'égard de la composition du Conseil d'agglomération de Montréal. À la Communauté métropolitaine de Montréal, par exemple, le maire de Montréal avec les 13 représentants de sa ville qu'il désigne, dispose d'un nombre de représentants et de voix égal à ceux de l'ensemble des autres municipalités participantes ainsi que d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Cette prépondérance est toutefois tempérée par la règle de la majorité des deux tiers des voix requises pour l'approbation de la plupart des décisions importantes, comme l'adoption du budget, etc. De telles dispositions de super-majorité ne sont pas prévues et, en tout état de cause, seraient inapplicables dans le contexte particulier de l'agglomération de Montréal.

Le Conseil d'agglomération de Montréal est différent du Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal. La législation lui accorde des pouvoirs de taxation directe à l'égard des citoyens de l'ensemble de son territoire tandis que les dépenses de la Communauté métropolitaine de Montréal sont assumées par les municipalités membres sous la forme de quotes-parts.³

Compte tenu des exigences de la Loi, les recommandations qui suivent semblent, dans le contexte particulier de l'agglomération de Montréal, les plus adéquates et les mieux ajustées aux principes et objectifs énoncés ci-haut.

A. Composition du Conseil

En plus du maire de Montréal, siègent au conseil d'agglomération les conseillers de ville de la Ville de Montréal. Les maires des 14 municipalités à reconstituer (Dorval et L'Île-Dorval en constituent une seule à cet égard) sont membres du Conseil. Dollard-des-Ormeaux, en raison de sa population, a droit à un membre additionnel, un conseiller nommé par le conseil de cette ville. Au total, le Conseil d'agglomération de Montréal est donc composé de 64 représentants de la Ville de Montréal et de 15 représentants des 15 autres municipalités.

À noter : Le Conseil de ville de Montréal comprend actuellement le maire et 73 conseillers de ville. Le Conseil de l'ancienne CUM comprenait les maires de chacune des 28 municipalités membres ainsi que les 51 conseillers de la Ville de Montréal, soit un total de 79 membres.

À titre illustratif, on retrouve à l'annexe A de ce document un tableau qui compare la composition et le mode de fonctionnement du Conseil de ville de Montréal actuel avec ceux du Conseil de l'agglomération de Montréal, sur la base des recommandations du Comité de transition.

Lorsqu'il est le seul représentant de sa municipalité, le maire d'une des municipalités à reconstituer peut se faire remplacer lors d'une séance du Conseil s'il en est empêché pour un motif raisonnable. Son remplaçant doit être désigné, sur résolution du conseil de la municipalité, parmi ses membres.

³ Article 178 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Le Conseil d'agglomération désigne parmi ses membres un président d'assemblée qui préside les séances du Conseil et voit à leur bon déroulement. Le Conseil désigne également un vice-président qui assiste le président d'assemblée dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Lorsque le président est désigné parmi les membres représentant la Ville de Montréal, le vice-président est désigné parmi les membres représentant les autres municipalités et vice-versa.

- Équilibre

La représentation de la Ville de Montréal au Conseil d'agglomération, composée de 65 élus, sans être parfaitement proportionnelle à la population, est en rapport avec le poids démographique de la ville de Montréal et avec celui des 13 autres municipalités qui disposent chacune d'un seul représentant au conseil et de Dollard-des-Ormeaux qui en a deux. Avec 87 % de la population totale, la représentation de Montréal totalise 81 % des membres.

En moyenne, on retrouve au Conseil d'agglomération de Montréal un représentant de la Ville de Montréal pour 25 500 habitants alors que la moyenne est de 16 000 habitants pour les 15 représentants des autres municipalités.

Certaines des municipalités, autres que Montréal, sont sur représentées (population inférieure à 16 000 habitants). Pour d'autres, c'est le contraire. Cependant, puisque la Loi détermine que chaque municipalité doit être représentée au Conseil, le déséquilibre ne peut être évité.

Fidèle à l'esprit de la Loi, cette composition du Conseil établit un équilibre raisonnable entre la représentation de la Ville de Montréal et celle de l'ensemble des autres municipalités, ce qui constitue le critère le plus important et celui qui devrait prévaloir.

La Loi précise que les voix attribuées aux municipalités doivent être proportionnelles à leur population. L'agglomération de Montréal a une population de quelque 1 871 770 habitants pour un total de 1 872 voix en attribuant 1 voix pour chaque tranche de 1 000 habitants. C'était le mode d'attribution des voix utilisé au Conseil de la CUM. Les représentants de la Ville de Montréal auront donc quelque 1 634 voix (25 voix pour chaque représentant) alors que les autres municipalités se partageront 237 voix, soit par exemple, 4 voix pour le maire de Baie d'Urfé et 50 voix pour les deux représentants de Dollard-des-Ormeaux.

On retrouve à l'annexe B de ce document le nombre de voix attribuées à chaque municipalité sur la base de sa population en décembre 2004.

- Représentation plus directe

Cette composition du Conseil assure à tous les citoyens de l'agglomération de Montréal une représentation directe, à un seul palier, à « l'organe délibérant » de la municipalité centrale qui aura les compétences sur environ 60% des dépenses à des fins municipales sur l'île de Montréal, ce qui constitue un avantage certain au plan démocratique.

En même temps qu'ils élisent leurs maires d'arrondissements et leurs conseillers de ville, les électeurs de la Ville de Montréal choisissent leurs représentants au Conseil d'agglomération et il en va de même pour les électeurs des municipalités à reconstituer lorsqu'ils choisissent leurs maires.

- Efficacité

Certains s'inquiéteront d'un conseil comportant un trop grand nombre de membres pour des discussions fructueuses et une participation active de ceux qui le composent. D'une part, ce

conseil est ni plus ni moins le Conseil de la Ville de Montréal élargi aux municipalités à reconstituer. D'autre part, cette caractéristique est présente dans bien d'autres organes délibérants (le Conseil de ville de Montréal, l'Assemblée nationale, le Conseil de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal), car le principe d'une représentation aussi large que possible des citoyens répartis sur un territoire l'emporte sur celui de l'efficacité. Il ne devrait pas en être autrement pour le Conseil de l'agglomération de Montréal.

L'objet d'un organe délibérant n'est pas de gérer les services (critère d'efficacité), mais plutôt de favoriser l'adoption d'initiatives qui correspondent aux priorités et préférences des citoyens (critère d'efficience).

L'objectif d'efficacité peut être atteint autrement, notamment par la constitution de commissions permanentes du Conseil, munies de mandats clairs et de pouvoirs réels d'examen et de recommandations à l'égard des principales compétences relevant de l'agglomération. On y reviendra plus loin.

De plus, un Conseil nombreux élargit le bassin de compétences parmi lesquelles choisir les membres qui siégeront à de telles commissions.

- La démocratie est respectée

Une autre question qui pourrait être soulevée à propos de cette recommandation est la possibilité que le maire de Montréal et son équipe qui ont la responsabilité de la municipalité centrale et donc de la gestion des services d'agglomération se retrouvent en minorité au Conseil. En effet, la participation au Conseil d'agglomération de Montréal de tous les membres du Conseil de Ville de Montréal signifie que la Ville de Montréal n'est pas représentée d'un seul bloc avec une voix unique puisque les conseillers formant l'opposition au maire de Montréal et à son équipe auront voix au chapitre et resteront libres de leur vote (art. 61 à 63 de la Loi 75).

En alliant ses voix à celles des représentants des autres municipalités, une opposition forte au Conseil de ville de Montréal pourrait mettre en minorité le maire de Montréal et les conseillers de son parti au Conseil d'agglomération.

La Loi 9 a prévu cette situation puisqu'elle donne à la municipalité centrale un droit d'opposition à toute décision du Conseil d'agglomération (article 112, alinéa 2 de la Loi 9). En effet, selon cet article, il ne peut y avoir de décision adoptée par le Conseil d'agglomération s'il y a opposition de la représentation de la municipalité centrale, opposition décrite comme suit : il y a opposition s'il y a un vote négatif majoritaire ou un vote égal au sein de la représentation de la municipalité centrale (Loi 9, article 112, aliéna 2).

La Loi 75 a établi de plus un droit d'opposition en faveur de chacune des municipalités de l'agglomération y compris la Ville de Montréal, à l'égard de règlements adoptés par le Conseil d'agglomération.

L'article 115 de cette loi stipule, en effet, que dans les 30 jours qui suivent l'adoption d'un règlement par le conseil d'agglomération, toute municipalité liée peut aviser le ministre de son opposition. Le règlement en question requiert alors l'approbation du ministre ou de l'arbitre que celui-ci désigne pour l'examiner à sa place. Le droit d'opposition s'applique aux décisions les plus importantes du Conseil notamment, l'adoption des règlements concernant la taxation, le rôle d'évaluation, les modifications aux voies artérielles, etc.

Ce droit d'opposition établi dans la Loi 75 n'abroge pas l'article 112, alinéa 2 de la Loi 9, qui accorde à la Ville de Montréal un droit de veto effectif sur les décisions du Conseil d'agglomération.

Tel que mentionné auparavant, le recours systématique ou abusif au droit d'opposition sera minimisé dans la mesure où les décisions du Conseil d'agglomération auront été prises dans un cadre respectueux des principes démocratiques.

- Un ajustement à la Loi 75

Une autre objection possible vient du fait que deux systèmes de représentation différents devraient alors coexister au sein du Conseil d'agglomération.

En effet, contrairement aux représentants de la Ville de Montréal, les maires des 14 municipalités autres que Montréal seront pour leur part liés par les orientations décidées par leur Conseil municipal en vertu des articles 61 et 62 de la Loi 75.

Le Comité de transition recommande que l'article 62 de la Loi 75 soit modifié pour les raisons suivantes : un tel article exacerbe les différences et conflits locaux plutôt que la recherche de compromis favorisant une unité d'action sur l'agglomération. Il ne laisse aucune marge de manœuvre aux élus des municipalités à reconstituer siégeant au Conseil d'agglomération quant à des compromis ou des modifications à une prise de décision après qu'une orientation ait été prise par leur Conseil municipal. Cela contredit la nature délibérante du Conseil d'agglomération. Il apparaît souhaitable de revenir aux dispositions de l'article 115 de la Loi 9 qui attribuent au représentant d'une municipalité le devoir d'informer son conseil municipal des orientations qu'il entend défendre au Conseil d'agglomération, mais qui lui laisse la marge de manœuvre nécessaire pour s'ajuster aux circonstances.

B. Fonctionnement du Conseil

- Séances publiques

Le conseil siège au moins 10 fois par année. Chaque séance est publique et comporte une période de questions pour les citoyens. Les procédures décrites pour traiter les questions du public, à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, devraient s'appliquer.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Comité de la présidence. Les commissions permanentes et le comité de vérification ont le droit d'inscrire un sujet à l'ordre du jour. Un sujet peut être inscrit sur demande du maire de Montréal, d'au moins sept maires des municipalités à reconstituer ou d'au moins 15 membres du Conseil. Des règles similaires existaient au Conseil de l'ex-CUM.

C. Comité de la présidence et ressources du Conseil

Il est souhaitable que le Conseil d'agglomération soit doté d'un Comité de la présidence dont relève le secrétaire général du Conseil. Présidé par le maire de Montréal, ou par le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal, ce comité comprend en outre, le président et le vice-président du Conseil.

Le Comité de la présidence a les responsabilités suivantes :

- Préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- Assurer la préparation des dossiers nécessaires aux décisions du Conseil ;
- Assurer le suivi des dossiers avec la Ville de Montréal et ses arrondissements ainsi qu'avec les autres municipalités ;

- Assurer le lien entre le Conseil et ses commissions permanentes et comités ;
- Préparer et réviser au besoin le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du Conseil.

Le Conseil est pourvu d'un secrétaire général qui a la garde du sceau et des archives du conseil et qui dirige le service de secrétariat du conseil et de ses commissions.

Bien que le secrétaire général et les membres du secrétariat soient des employés de la Ville de Montréal, la nomination ou la destitution du secrétaire général doit être approuvée par le Conseil d'agglomération à une majorité de deux tiers.

Ce secrétariat, distinct de ceux du Conseil de ville et du Comité exécutif de la Ville de Montréal, assure la préparation des dossiers pour le Comité de la présidence du Conseil et un support logistique aux travaux des commissions permanentes de l'agglomération. Chacune d'elles disposera d'un secrétaire travaillant en étroite collaboration avec le président de la commission.

Le budget du conseil comprend une allocation suffisante qui donne la possibilité aux commissions permanentes de retenir les services d'experts externes lorsque requis. Cette allocation pourrait se situer quelque part entre 0,1 % et 0,2 % du budget d'agglomération.

II. COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

La Loi 75, à l'article 138, précise que le décret d'agglomération peut prévoir les modalités d'exercice du pouvoir du Conseil d'agglomération de constituer des commissions d'agglomération. Nous recommandons qu'il y ait un certain nombre de commissions du conseil de nature permanente ayant pour fonction de transmettre des avis et des recommandations au Conseil d'agglomération afin de l'éclairer dans ses décisions. Ces commissions permanentes, leur composition et leur mode de fonctionnement devraient être prévus dans le décret d'agglomération. D'ailleurs, on retrouvait dans la *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal*, à l'article 82⁴, cinq commissions permanentes du Conseil de la CUM avec leur mandat, leur composition et leurs règles de fonctionnement.

Les pouvoirs publics à tous les niveaux, fédéral, provincial, régional ou municipal sont dotés de commissions ou comités permanents dont la composition et les règles de fonctionnement assurent une juste représentation des groupes minoritaires permettant ainsi un débat sur les orientations et sur des enjeux sectoriels bien définis.

De plus en plus, la législation exige que les conseils d'administration des sociétés se dotent de comités du conseil formés de membres indépendants dont les pouvoirs d'examen et de recommandations sont importants.

Compte tenu de l'ampleur des compétences et des pouvoirs du Conseil d'agglomération de Montréal, il est difficile que des décisions suffisamment éclairées soient prises par le Conseil, sans qu'elles aient fait l'objet de débats et que le Conseil ait reçu au préalable des avis et recommandations de commissions permanentes. Celles-ci sont constituées d'un nombre restreint de membres avec des mandats distincts portant sur les principaux domaines de compétence de l'agglomération.

Il est souhaitable que le groupe des représentants des municipalités autres que Montréal ait une représentation significative au sein de ces commissions y compris la présidence de certaines d'entre elles. Une telle participation leur donne une plus grande voix au chapitre quand il s'agit de définir les

⁴ *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal*, L.R.Q., c.37-2.

orientations de l'agglomération et de scruter l'administration des services d'agglomération assurée par la Ville de Montréal. Le groupe des représentants de la Ville de Montréal devrait également faire une place à des membres de l'opposition au sein des Commissions.

La structure des institutions doit chercher à canaliser les débats et énergies au sein des organes de gouvernance. Autrement, on ne fait qu'encourager la contestation à l'extérieur des institutions.

Liste des commissions permanentes constituées par décret

- Sécurité publique⁵ (police, incendie, 911, schéma de sécurité civile, 1 membre nommé par Québec tel que prévu à la Charte) ;
- Transport (voies artérielles, transport collectif et transport des marchandises) ;
- Gestion de l'eau potable et des eaux usées ;
- Aménagement du territoire, environnement et logement social ;
- Finances (budget, taxation, P.T.I.) ;
- Équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif et développement économique.

a) Composition

- Chaque commission comprend 11 membres nommés par le Conseil, dont un président et un vice-président, l'un d'eux provenant d'une municipalité à reconstituer. Trois des membres sont désignés parmi les représentants des municipalités autres que Montréal;
- La Ville de Montréal devrait prévoir que l'Opposition officielle et autres partis d'opposition à son Conseil municipal soient représentés au sein des Commissions permanentes⁶;
- La Commission de la sécurité publique comprend en outre un membre nommé par le gouvernement⁷;
- Le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal est membre de la Commission des finances où il siège comme l'un des huit représentants de la Ville de Montréal. De la même façon, les autres membres du Comité exécutif sont membres de la commission reliée à leur secteur de responsabilité et ils comptent parmi les huit représentants de la Ville de Montréal ;
- Quatre des six commissions sont présidées par des membres du groupe représentant la Ville de Montréal et deux par des membres du groupe représentant les autres municipalités ;
- Le maire de Montréal est membre d'office de chacune des commissions. Il est membre de plein droit d'une Commission lorsqu'il y participe mais il ne peut se faire remplacer.

b) Fonctionnement

- Les séances des commissions sont publiques et ont lieu au moins huit fois par année. Elles comportent toujours une période de questions pour les citoyens. Leur ordre du jour fait l'objet d'un avis dans au moins un journal quotidien francophone de Montréal. Nous recommandons que cet avis soit aussi publié dans un quotidien anglophone ;

⁵ Charte de la Ville de Montréal, chapitre II, section VIII, article 72

⁶ Voir à cet égard, le règlement de l'Assemblée nationale, article 122

⁷ Charte de la Ville de Montréal, chapitre II, section VIII, article 72

- Les votes en commission sont faits à la majorité simple des membres présents ;
- En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant ;
- La Commission de la sécurité publique peut décider que ses réunions ou parties de celles-ci ont lieu à huis clos. Au moins quatre de ses réunions statutaires doivent être publiques.

c) Mandat

- Émettre des avis et des recommandations au Conseil dans leurs domaines de compétences.

d) Pouvoirs et responsabilités générales

- Recommander des orientations et directives ;
- Surveiller les activités et la mise en œuvre des programmes et projets des services concernés de la municipalité centrale ; pouvoir d'entendre les fonctionnaires responsables ;
- Examen des budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations et recommandations au Conseil ;
- Assurer la participation active du public (audiences publiques et comités consultatifs) ;
- Pouvoir de retenir les services d'experts externes.

Le mandat précis de chaque commission permanente est présenté à l'annexe D.

III. COMITÉ DE VÉRIFICATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

À ces commissions, devrait être ajouté dans le décret d'agglomération, le Comité de vérification du Conseil dont la composition et le mandat sont particuliers. Les membres du Comité de vérification sont désignés par le Conseil. Il est présidé par un membre représentant les municipalités à reconstituer.

La responsabilité première de ce Comité, et sa raison d'être, c'est de s'assurer qu'il existe une attribution précise et juste de ce qui est une dépense d'agglomération et une dépense de proximité dans les états financiers produits par la Ville de Montréal.

a) Composition

- 2 membres du Conseil d'agglomération représentant la Ville de Montréal ;
- 3 membres du Conseil d'agglomération représentant les municipalités à reconstituer.

Cette composition du Comité de vérification est tout à fait conforme aux nouvelles exigences de gouvernance qui s'appliquent dans les autres secteurs de notre société. En fait, les nouvelles règles exigent que le Comité de vérification d'un conseil d'administration soit composé uniquement de membres indépendants de la direction et qu'il soit présidé par l'un de ces derniers.

b) Mandat

- Recommander au Conseil d'agglomération le mandat de vérification du vérificateur externe de la Ville de Montréal pour les activités d'agglomération et fixer leurs honoraires ;
- Veiller à ce que le vérificateur général consacre au travail de vérification des affaires de l'agglomération des ressources adéquates à même les crédits qui lui sont alloués selon l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes ;
- Prendre connaissance des plans d'action du vérificateur général de la Ville de Montréal et du vérificateur externe et faire les recommandations utiles ;
- Recevoir les différents rapports émis par le vérificateur général et le vérificateur externe de la Ville de Montréal, obtenir toutes les informations nécessaires et faire rapport au Conseil d'agglomération ;
- Convoquer et entendre, au besoin, les fonctionnaires de la Ville de Montréal responsables des questions soulevées dans les rapports des vérificateurs interne et externe ;
- Confier aux vérificateurs interne et externe tout mandat additionnel relié à sa mission.

IV. AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU CONSEIL

Le Conseil d'agglomération aura juridiction sur deux organismes qui relevaient de la Communauté urbaine de Montréal avant le regroupement municipal de 2002.

▪ Conseil des arts

Les dispositions concernant le Conseil des arts de Montréal se retrouvent à la Charte de la Ville de Montréal. La Loi 9 confie clairement la responsabilité du Conseil des arts au Conseil d'agglomération. Son mandat, sa composition et son fonctionnement se retrouvent actuellement dans la Charte de la Ville de Montréal.

▪ La Société de transport de Montréal (STM)

Constituée par la *Loi sur les Sociétés de transport en commun*, la STM est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres nommés par la Ville de Montréal. Sept d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil municipal et deux sont des usagers choisis parmi les résidents de la ville. Le président et le vice-président du Conseil d'administration sont nommés par la ville.

Comme le transport collectif des personnes est une compétence d'agglomération, les pouvoirs et obligations de l'actuel Conseil de la Ville de Montréal à l'égard de la STM, devraient être transférés au Conseil d'agglomération.

V. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL

La législation instaure un régime qui diffère sensiblement des expériences antérieures eu égard à l'organisation et à la gestion des services municipaux dits d'agglomération. En effet, le Conseil d'agglomération est un « organe délibérant » de la Ville de Montréal et non une entité juridique distincte. L'article 17 de la Loi 75 prévoit que seule la Ville de Montréal peut exercer de plein droit une compétence d'agglomération et effectuer « les actes pouvant être accomplis à l'égard de ces

matières et objets » et ce, sur le territoire de toute l'agglomération. En termes clairs, cela signifie que l'agglomération ne possède pas de personnalité juridique, n'a pas d'employés pour rendre les services ni un bilan financier distinct de celui de la Ville de Montréal.

L'article 112 de la Loi 9 établissait clairement que « lorsque l'exercice » de toute compétence d'agglomération requiert un acte d'un organe délibérant, la décision appartient au Conseil d'agglomération. Il précisait ensuite que « le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle » à l'égard des compétences d'agglomération et ceux-ci sont exercés « par le conseil mixte à la place du comité ».

La Loi 75 accorde toutefois au comité exécutif de la municipalité centrale tous les pouvoirs à l'égard d'une compétence d'agglomération qu'il exerce déjà à l'égard d'une compétence de proximité, sauf ceux qui lui seraient retirés par le décret d'agglomération. En effet, en vertu de l'article 137, le décret peut préciser quelles fonctions parmi celles du comité exécutif de la municipalité centrale ne sont pas exercées par le comité et prévoir comment les mêmes fonctions seront exercées par le Conseil d'agglomération.

Pour encadrer l'administration, la Ville de Montréal dispose présentement d'un Comité exécutif composé du maire et de membres du Conseil qu'il désigne. Ses fonctions et pouvoirs sont définis dans la Charte aux articles 33 et 34 que l'on retrouve à l'annexe C.

Comme maître d'œuvre des décisions du Conseil d'agglomération, la Ville de Montréal doit avoir des organes d'exécution capables de jouer pleinement leur rôle, mais qui sont imputables devant le Conseil à l'égard de ses compétences.

Toute grande organisation a besoin d'une structure de gouvernance comportant des délégations de tâches et de pouvoirs contenant des limites précises à chaque palier.

En ce qui concerne la préparation de documents, la Loi 75 traite de cette question aux articles 117 et 118 où elle précise que « les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte (d'agglomération) et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés ».

On devra déterminer les documents dont le Conseil confiera la préparation à ses propres instances et ceux relevant du Comité exécutif de la Ville de Montréal. Le décret d'agglomération devrait avoir pour effet de maintenir les responsabilités suivantes au Comité exécutif.

Le Comité exécutif de la Ville de Montréal prépare et soumet au Conseil d'agglomération :

- Les projets de règlements sauf ceux qui concernent l'aménagement, la sécurité publique, les emprunts, les révisions budgétaires, la fiscalité et la tarification ;
- Toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ;
- Tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ;
- Tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ;
- Tout rapport sur toute autre question que lui soumet le Conseil et qui est de la compétence de ce dernier ;
- Tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an ;

De plus, il peut agir dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement de régie interne du Conseil d'agglomération. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$;

Le Comité exécutif donne au Conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du Conseil, soit de sa propre initiative ;

L'avis du Comité exécutif ne lie pas le Conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement de régie interne du Conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Le Conseil d'agglomération peut, dans son règlement *de régie interne*, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, de déléguer au Comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

- D'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;
- D'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du Conseil ou un employé du secrétariat du Conseil ;
- De destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé du secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut également, dans son règlement *de régie interne*, déterminer tout sujet sur lequel le Comité exécutif doit donner son avis au Conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement *de régie interne* peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du Conseil peut demander au Comité exécutif de faire rapport au Conseil sur une matière de la compétence du Comité exécutif.

Les pouvoirs suivants du Conseil d'agglomération à l'égard de ses compétences sont exercés par le Comité exécutif :

- L'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du Conseil d'agglomération et dont le prix n'excède pas 500 000 \$, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ;
- Les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;
- En matière d'expropriation :
 - a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ;
 - b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le conseil d'agglomération ;
 - c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique.

- En matière de gestion financière : les autorisations de dépenses.

Ce sont les commissions permanentes qui auront la charge au niveau du Conseil d'agglomération de proposer les orientations de politiques et les moyens de les mettre en œuvre. C'est ainsi, par exemple, que la Commission des finances du Conseil sera responsable de soumettre au Conseil le budget annuel de l'agglomération, le programme triennal d'immobilisations, les taux de taxation, la tarification et de proposer les règlements d'emprunts. De même, c'est la Commission permanente sur l'aménagement du territoire, environnement et logement social qui aura la responsabilité d'examiner et de soumettre au Conseil toute demande relative au schéma d'aménagement de l'agglomération, à sa modification ou à son remplacement.

VI. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Selon l'article 139 de la Loi 75, « le décret d'agglomération prévoit des règles relatives aux conditions de travail des membres du Conseil de toute municipalité liée », soit comme maire ou conseiller municipal soit à titre de membre du Conseil d'agglomération.

a) Membres du conseil d'agglomération

Le Comité recommande que les élus des municipalités liées ne reçoivent aucune rémunération additionnelle à titre de membre du Conseil d'agglomération. Aucune rémunération ni allocation de dépenses n'est donc rattachée à la fonction de membre du conseil d'agglomération.

Un membre du conseil qui est titulaire d'un poste ci-après énuméré a droit à une rémunération établie sur la base de la rémunération annuelle suivante :

1° président d'une commission ou d'un comité :	15 000 \$
2° vice-président d'une commission ou d'un comité :	10 000 \$
3° membre d'une commission ou d'un comité du conseil :	5 000 \$
4° président du conseil :	20 000 \$
5° vice-président du conseil :	10 000 \$

Cette rémunération est versée conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le membre du Conseil d'agglomération qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé du montant réel de la dépense. Celle-ci constitue une dépense d'agglomération.

b) Maires et conseillers des municipalités liées

Jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par une résolution conforme aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération annuelle du maire et des conseillers de chaque municipalité à reconstituer est fixée sur la base de la rémunération à laquelle avaient droit, le 31 décembre 2001, le maire et les conseillers de la municipalité, en appliquant à cette rémunération, le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, l'indexation selon l'accroissement, le

cas échéant, de l'indice moyen des prix à la consommation, comme si la municipalité à reconstituer n'avait pas cessé d'exister. Ces conditions avaient été mises en application suite à un règlement pris par les conseils de ces municipalités conformément aux exigences de la loi.

Les conditions de travail autres que la rémunération du maire et d'un membre du conseil d'une municipalité à reconstituer sont celles auxquelles avaient droit le maire et un conseiller.

Pour les élus de la Ville de Montréal, le Comité recommande de maintenir les conditions en vigueur puisque dans la nouvelle structure de gouvernance, ceux-ci conservent leurs responsabilités actuelles.

Les élus municipaux de la Ville de Montréal qui sont membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement avant la reconstitution des municipalités liées et qui ne sont pas élus à un poste de maire ou de conseiller dans l'une de ces dernières municipalités ont droit à l'allocation de départ et à l'allocation de transition établies suivant la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Chaque municipalité liée adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) à l'égard des membres du conseil qui ne participent pas déjà à un autre régime de retraite établi conformément à cette loi.

ANNEXE « A »

Tableau comparatif de la gouvernance de l'actuelle Ville de Montréal exercée par son Conseil de ville et de celle du futur Conseil d'agglomération de Montréal sur la base des propositions du Comité de transition en conformité avec le cadre législatif

VILLE DE MONTRÉAL	AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
Quelques données : - Population : 1,8 million - Budget 2005 : 3,98 milliards \$ - Rôle d'évaluation foncière : 131,4 milliards \$, dont 118,8 milliards \$ imposables	Quelques données : - Population : 1,8 million - Budget 2005 : 2,2 milliards \$⁸ - Rôle d'évaluation foncière : 131,4 milliards \$, dont 118,8 milliards \$ imposables
Conseil municipal : - Composition : - Le maire de Montréal - Les maires des 27 arrondissements de Montréal 46 conseillers de ville	Conseil d'agglomération : - Composition : - Le maire de Montréal - Les maires des 14 autres municipalités⁹ - Les maires des 19 arrondissements de Montréal 45 conseillers de ville de Montréal 1 conseiller municipal de Dollard-des-Ormeaux
Total : 74 membres	Total : 80 membres

⁸ Calcul basé sur : Étude sur les conséquences et les coûts éventuels de la reconstitution des anciennes municipalités / Ville de Montréal / Secor Conseil, mars 2004

⁹ (Dorval et l'Île-Dorval en constituent une seule à cet égard)

CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL		CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL	
Le maire de la Ville de Montréal + 73 conseillers de ville		Le maire de la Ville de Montréal + les maires des municipalités à reconstituer + les maires des arrondissements + 45 conseillers de ville + 1 conseiller municipal de Dollard-des-Ormeaux	
Arrondissements	Conseillers	Municipalités ou arrondissements	Incluant maires et conseillers
Ahuntsic / Cartierville	5	Ahuntsic / Cartierville	5
Anjou	2	Anjou	2
Beaconsfield / Baie d'Urfé	1	Beaconsfield	1
		Baie d'Urfé	1
Côte-des-Neiges / NDG	6	Côte-des-Neiges / NDG	6
Côte Saint-Luc / Hampstead / Montréal-Ouest	2	Côte Saint-Luc	1
		Hampstead	1
		Montréal-Ouest	1
Dorval / L'Île-Dorval	1	Dorval / L'Île-Dorval	1
Dollard-des-Ormeaux / Roxboro	2	Dollard-des-Ormeaux	2
Kirkland	1	Kirkland	1
Lachine	2	Lachine	2
LaSalle	3	LaSalle	3
Île-Bizard / Ste-Geneviève / Sainte-Anne-de-Bellevue	1	Île-Bizard / Ste-Geneviève	1
		Sainte-Anne-de-Bellevue	1
Mercier / Hochelaga – Maisonnette	5	Mercier / Hochelaga - Maisonnette	5
Montréal-Nord	3	Montréal-Nord	3
Mont-Royal	1	Mont-Royal	1
Outremont	1	Outremont	1
Pierrefonds / Senneville	2	Pierrefonds / Roxboro	3
		Senneville	1
Plateau Mont-Royal	4	Plateau Mont-Royal	4
Pointe-Claire	1	Pointe-Claire	1
Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles / Montréal-Est	4	Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles	4
		Montréal-Est	1
Rosemont / Petite-Patrie	5	Rosemont / Petite-Patrie	5
St-Laurent	3	St-Laurent	3
St-Léonard	3	St-Léonard	3
Sud-Ouest	3	Sud-Ouest	3
Verdun	3	Verdun	3
Ville-Marie	3	Ville-Marie	3
Villeray / St-Michel / Parc-Extension	5	Villeray / St-Michel / Parc-Extension	5
Westmount	1	Westmount	1

CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL	CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
Fonctionnement : ▪ Quorum : un tiers ; ▪ Nombre de séances : 10 par année ; ▪ Séances spéciales : si refusé par Comité exécutif, 20 membres peuvent forcer convocation.	Fonctionnement : ▪ Quorum : la majorité des membres ; ▪ Nombre de séances : 10 par année ; ▪ Séances spéciales : si refusé par le Comité de la présidence, 20 membres peuvent forcer convocation.
Présidence : ▪ Un président de séance désigné par le Conseil ; ▪ Un remplaçant désigné en cas d'absence ; ▪ Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.	Présidence : ▪ Un président de séance désigné par le Conseil ;* ▪ Un vice-président désigné par le Conseil ;* ▪ Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. <i>*Un des deux provient d'une municipalité reconstituée</i>
Ordre du jour : ▪ Établi par le Comité exécutif.	Ordre du jour : ▪ Établi par le Comité de la présidence ; ▪ Les Commissions permanentes, le Comité de vérification, le maire de Montréal, le président du Comité exécutif, au moins 7 maires des municipalités à reconstituer ou au moins 15 membres du Conseil peuvent inscrire un sujet à l'ordre du jour.
Vote : ▪ Un membre = 1 vote.	Vote : ▪ Une voix pour chaque tranche de 1 000 habitants = 1 872 voix au total ; ▪ 1 634 voix pour l'ensemble des représentants de la Ville de Montréal réparties également entre eux; ▪ 237 voix, réparties en proportion de la population, entre les représentants des 14 autres municipalités (Dorval et l'Île-Dorval en constituent une seule à cet égard).

COMMISSIONS VILLE DE MONTRÉAL (7)	COMMISSION AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (6)
▪ Commission de la présidence du conseil ; ▪ Commission de la sécurité publique : ▪ Commission sur les finances et les services administratifs ; ▪ Commission sur le transport, la gestion des infrastructures et l'environnement ; ▪ Commission sur la mise en valeur du territoire et du patrimoine ; ▪ Commission sur les affaires corporatives, la gestion stratégique, le capital humain et la diversité ethno-culturelle ; ▪ Commission sur le développement culturel et la qualité du milieu de vie.	▪ <i>Le Comité de la présidence : exerce des fonctions de coordination¹⁰ ;</i> ▪ Commission de la sécurité publique (police, incendie, 911, schéma de sécurité civile, 1 membre nommé par Québec) ; ▪ Commission sur les finances (budget, taxation) ; ▪ Commission sur le transport (voies artérielles, transport collectif et transport des marchandises) ; ▪ Commission sur l'aménagement du territoire, l'environnement et le logement social ; ▪ Commission sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées ; ▪ Commission sur les équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif, développement économique ; ▪ <i>Comité de vérification¹¹ ;</i>

¹⁰ Comité de la présidence du Conseil : Composition : Président et vice-président de séance du Conseil et le maire de Montréal ou le président du Comité exécutif

¹¹ Comité de vérification : Composition : 2 membres du Conseil d'agglomération représentant la Ville de Montréal et 3 membres du Conseil d'agglomération représentant les municipalités à reconstituer

COMMISSIONS VILLE DE MONTRÉAL (suite)	COMMISSION AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (suite)
Composition : Membres nommés par le Conseil (peut inclure conseillers d'arrondissements) : ▪ Un président nommé par le Conseil ; ▪ Un vice-président nommé par le Conseil ; ▪ Mandat déterminé par le Conseil ; ▪ Le maire : membre d'office avec droit de vote.	Composition : Chaque commission comprend 11 membres nommés par le Conseil dont : ▪ Un président et un vice-président (l'un d'eux provenant d'une municipalité à reconstituer) ; ▪ Trois des membres proviennent des municipalités autres que Montréal ; ▪ La Ville de Montréal devrait, dans son règlement intérieur, prévoir la représentation de l'Opposition officielle et autres partis d'opposition au sein du groupe des membres de la Ville de Montréal ; ▪ Le maire de Montréal est membre d'office de chacune des commissions. Il en est membre de plein droit lorsqu'il y participe mais il ne peut se faire remplacer ; ▪ La Commission des finances comprend le président du Comité exécutif qui siège comme l'un des huit représentants de la Ville de Montréal ; ▪ La Commission de la sécurité publique comprend en outre un membre nommé par le gouvernement ; ▪ Les autres membres du Comité exécutif sont membres de la commission reliée à leur secteur de responsabilité et ils comptent parmi les huit représentants de la Ville de Montréal ; ▪ Quatre des six commissions sont présidées par des représentants la Ville de Montréal et deux par des représentants des autres municipalités.

COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS	COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ÉGARD DE L'AGGLOMÉRATION
Fonctions : Article 33 : Le Comité exécutif prépare et soumet au conseil les documents suivants : ▪ Le budget annuel de la ville ; ▪ Toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ; ▪ Tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ; ▪ Tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ; ▪ Tout rapport sur toute autre question que lui soumet le Conseil et qui est de la compétence de ce dernier ; ▪ Toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis ; ▪ Toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme, à sa modification ou à son remplacement ; ▪ Les projets de règlements ; ▪ Tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an. De plus, il agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$. ▪ Le Comité exécutif donne au Conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du Conseil, soit de sa propre initiative ;	Fonctions : Le Comité exécutif de la Ville de Montréal prépare et soumet au Conseil les documents suivants : ▪ Le budget et le PTI annuels de l'agglomération; ▪ Toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ; ▪ Tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ; ▪ Tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ; ▪ Tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier ; ▪ Les projets de règlements sauf ceux qui concernent l'aménagement, la sécurité publique, les emprunts, les révisions budgétaires, la fiscalité et la tarification ; ▪ Tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an. De plus, il peut agir dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur du Conseil d'agglomération. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$. ▪ Le Comité exécutif donne au Conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du Conseil, soit de sa propre initiative ;

COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS (suite)	COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ÉGARD DE L'AGGLOMÉRATION (suite)
Fonctions (suite) : ▪ L'avis du Comité exécutif ne lie pas le Conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur où le Conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé. Article 34 : Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, de déléguer au Comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation. Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence: ▪ D'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ; ▪ D'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du Conseil ; ▪ De nommer, destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, du greffier adjoint, du trésorier adjoint ou de toute personne dont la Loi prévoit la nomination par le Conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple;	Fonctions (suite) : ▪ L'avis du Comité exécutif ne lie pas le Conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement de régie interne du conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé. Le Conseil d'agglomération peut, dans son règlement de régie interne, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, de déléguer au Comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation. Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence : ▪ D'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ; ▪ D'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ou un employé du secrétariat du conseil. ▪ De destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé du secrétariat du Conseil.

COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS (suite)	COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ÉGARD DE L'AGGLOMÉRATION (suite)
Fonctions (suite) : ▪ De créer les différents services de la ville et d'établir le champ de leurs activités. Le Conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le Comité exécutif doit donner son avis au Conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du Conseil peut demander au Comité exécutif de faire rapport au Conseil sur une matière de la compétence du Comité exécutif.	Fonctions (suite) : Le Conseil peut également, dans son règlement de régie interne, déterminer tout sujet sur lequel le Comité exécutif doit donner son avis au Conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du Conseil peut demander au Comité exécutif de faire rapport au Conseil sur une matière de la compétence du Comité exécutif.

COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS (suite)	COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ÉGARD DE L'AGGLOMÉRATION (suite)
Pouvoirs délégués : <u>34.1. :</u> Outre les pouvoirs que le Conseil de la ville peut déléguer au Comité exécutif en vertu de l'article 34, les pouvoirs suivants du conseil de la ville sont exercés par le Comité exécutif : ▪ L'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du Conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du Comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ; L'octroi d'une subvention visée à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et dont le montant ou la valeur n'excède pas 50 000 \$; ▪ Les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ; ▪ En matière d'expropriation : a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ; b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le Conseil de la ville ; c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique. ▪ En matière de gestion des ressources humaines : a) la négociation des conventions collectives, à l'exception des matières visées à l'article 49.2 ; b) les autres pouvoirs sauf ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 34 et aux articles 47 à 49. ▪ Le pouvoir d'ester en justice ; ▪ En matière de gestion financière : a) les autorisations de dépenses ;	Pouvoirs délégués : Les pouvoirs suivants du Conseil d'agglomération à l'égard de ses compétences sont exercés par le Comité exécutif : ▪ L'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du Conseil d'agglomération et dont le prix n'excède pas 500 000 \$, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ; ▪ Les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ; ▪ En matière d'expropriation : a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ; b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le Conseil d'agglomération ; c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique. ▪ En matière de gestion financière : les autorisations de dépenses.

COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS (suite)	COMITÉ EXÉCUTIF VILLE DE MONTRÉAL FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ÉGARD DE L'AGGLOMÉRATION (suite)
Pouvoirs délégués (suite) : b) les virements de crédits, à l'exception des virements de crédits à partir de la dotation d'un conseil d'arrondissement vers un autre conseil d'arrondissement ou entre la dotation d'un conseil d'arrondissement et le budget d'une unité administrative relevant de l'autorité du conseil de la ville ; c) la modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux. La résolution par laquelle le Comité exécutif exerce le pouvoir prévu au sous-paragraphe (c) du paragraphe 7° du premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions dans les 30 jours qui suivent son adoption.	Pouvoirs délégués (suite) :

ANNEXE « B »

TABLEAU DES POPULATIONS ET DU NOMBRE DE VOIX DE CHAQUE MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	POPULATION 2004¹²	NOMBRE DE VOIX
Baie d'Urfé	3 895	4
Beaconsfield	20 035	20
Côte Saint-Luc	31 518	32
Dollard-des-Ormeaux	50 360	50
Dorval / L'Île-Dorval	18 276	18
Hampstead	7 174	7
Kirkland	21 541	22
Montréal-Est	3 527	4
Montréal-Ouest	5 332	5
Mont-Royal	19 478	19
Pointe-Claire	30 405	30
Sainte-Anne-de-Bellevue	5 314	5
Senneville	1 039	1
Westmount	20 055	20
Montréal	1 633 821	1 634
TOTAL	1 871 770	1 871

¹² Institut de la statistique du Québec. Données de base utilisées pour la préparation du décret 2005 (1173-2004, page 5587) publié dans la Gazette officielle du Québec, 29 décembre 2004, no 52 et MAMR.

ANNEXE« C »

ARTICLES 33 ET 34 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Article 33

Le Comité exécutif prépare et soumet au Conseil les documents suivants :

- 1 le budget annuel de la ville ;
- 2 toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis ;
- 3 toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme, à sa modification ou à son remplacement ;
- 4 les projets de règlements ;
- 5 toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ;
- 6 tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ;
- 7 tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ;
- 8 tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an ;
- 9 tout rapport sur toute autre question que lui soumet le Conseil et qui est de la compétence de ce dernier ;

Représentation

De plus, il agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Avis au Conseil

Le Comité exécutif donne au Conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du Conseil, soit de sa propre initiative.

Effet

L'avis du Comité exécutif ne lie pas le Conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur où le Conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Article 34 (excluant 34.2)

Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, de déléguer au Comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Restriction

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

- 1 d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;
- 2 d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du Conseil ;
- 3 de nommer, destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, du greffier adjoint, du trésorier adjoint ou de toute personne dont la Loi prévoit la nomination par le Conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ;
- 4 de créer les différents services de la ville et d'établir le champ de leurs activités ;

Consultation et Rapport

Le Conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le Comité exécutif doit donner son avis au Conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du Conseil peut demander au Comité exécutif de faire rapport au Conseil sur une matière de la compétence du Comité exécutif.

Pouvoirs exercés par le Comité exécutif

34.1

Outre les pouvoirs que le Conseil de la ville peut déléguer au Comité exécutif en vertu de l'article 34, les pouvoirs suivants du Conseil de la ville sont exercés par le Comité exécutif:

- 1 l'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du Conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du Comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ;
- 2 l'octroi d'une subvention visée à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et dont le montant ou la valeur n'excède pas 50 000 \$;
- 3 les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

4° en matière d'expropriation :

- a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ;
- b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le Conseil de la ville ;
- c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique ;

5 en matière de gestion des ressources humaines :

- a) la négociation des conventions collectives, à l'exception des matières visées à l'article 49.2 ;
- b) les autres pouvoirs sauf ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 34 et aux articles 47 à 49 ;

6 le pouvoir d'ester en justice ;

7 en matière de gestion financière :

- a) les autorisations de dépenses ;
- b) les virements de crédits, à l'exception des virements de crédits à partir de la dotation d'un conseil d'arrondissement vers un autre conseil d'arrondissement ou entre la dotation d'un conseil d'arrondissement et le budget d'une unité administrative relevant de l'autorité du Conseil de la ville ;
- c) la modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux.

Résolution

La résolution par laquelle le Comité exécutif exerce le pouvoir prévu au sous-paragraphe (c) du paragraphe 7° du premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions dans les 30 jours qui suivent son adoption.

ANNEXE « D »

COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Pouvoirs et responsabilités générales

- Avis et recommandations au Conseil dans leurs domaines de compétences ;
- Préparer les orientations et directives générales ;
- Surveiller les activités et la mise en œuvre des programmes et projets des services concernés de la municipalité centrale ;
- Pouvoir d'entendre les fonctionnaires responsables ;
- Examen et révision des budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations ;
- Assurer la participation active du public (audiences publiques et comités consultatifs) ;
- Pouvoir de retenir les services d'experts externes.

Plus spécifiquement :

Commission des Transports (Voies artérielles, transport collectif et transport des marchandises.)

- Formuler des recommandations concernant de nouvelles politiques ou la révision de politiques existantes ;
- Formuler des recommandations concernant des ajouts ou suppressions de voies artérielles ;
- Examiner et revoir le budget d'exploitation et d'investissements de la Société de transport de Montréal (STM) ;
- Formuler des recommandations à l'égard de toute décision de la STM qui doivent être soumises au Conseil d'agglomération pour décision (emprunts, crédits...).

Commission des Finances (Budget, taxation)

- Étudier et soumettre avis et recommandations au Conseil sur le budget annuel d'agglomération et le programme triennal d'immobilisations ;
- Préparer et soumettre au Conseil les taux de taxation, la tarification et les règlements d'emprunts ;

Commission de la sécurité publique (Police, incendie, 911, schéma de sécurité civile, 1 membre nommé par Québec, tel que prévu à la Charte)

Service de police

- Exercer les responsabilités dévolues à la Commission de la sécurité publique de l'actuelle Ville de Montréal tel que décrites à la Charte.

Service des incendies

- Veiller à ce que les services d'incendie soient offerts de manière à garantir la sécurité, la protection et la qualité de vie des résidents de l'agglomération. S'assurer que les services de niveau 1 de premiers répondants soient disponibles dans tous les secteurs de l'agglomération et surveiller l'efficacité de ce service.

Mesures d'urgence

- Formuler des recommandations à l'égard du schéma de sécurité civile et s'assurer de sa conformité avec la loi en vigueur concernant les mesures d'urgence.

Service 9-1-1

- Établir les orientations et les priorités ;
- Veiller à ce que la répartition des services d'urgence 9-1-1 soit appropriée en cas d'urgence, en vue de garantir la sécurité et la protection des résidents de l'agglomération.

Commission de la gestion de l'eau potable et des eaux usées

- Formuler des recommandations concernant la production d'eau potable afin d'assurer la disponibilité et qualité de l'eau pour les résidents de l'agglomération ;
- Surveiller la performance et établir les critères pour la production et le transport de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, afin que les services soient rendus à moindres coûts pour les municipalités utilisatrices.

Commission de l'Aménagement du territoire / Environnement et Logement social

- Examiner les demandes de conformité au schéma d'aménagement de l'agglomération, formuler des avis et les soumettre au Conseil pour approbation ;
- Formuler des propositions à l'égard du schéma d'aménagement dans une perspective de planification à long terme des espaces ;
- S'assurer de la conformité de schéma d'agglomération avec le schéma métropolitain et les lois en vigueur;
- Formuler des propositions concernant les projets de logement social sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Commission Équipements, Activités et Infrastructures d'intérêt collectif et du développement économique

- Formuler des recommandations concernant les modifications à la liste des éléments d'intérêt collectif ;

- Formuler des recommandations concernant les activités et services d'intérêt collectif dont le financement est assumé par l'agglomération.
- Formuler des recommandations concernant les règlements s'appliquant aux parcs-nature et aux parcs métropolitains ainsi qu'aux écoterritoires ;
- Formuler des recommandations et établir des orientations à l'égard des projets d'infrastructures incluant les projets de revitalisation urbaine qui engagent l'agglomération;
- Formuler des recommandations concernant les initiatives du ressort de l'agglomération visant à promouvoir le développement économique.

CHAPITRE IV

**L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
EN MATIÈRE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
ET SON FINANCEMENT**

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	PROBLÉMATIQUE PARTICULIÈRE À MONTRÉAL.....	1
III.	UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF	3
IV.	LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES RELEVANT DE L'AGGLOMÉRATION	5
V.	LES PRINCIPES SOUS-JACENTS AUX RECOMMANDATIONS DU CTAM	8
VI.	LE FINANCEMENT DES SERVICES DE GESTION DE L'EAU DE L'AGGLOMÉRATION	11
VII.	ESTIMÉS DES COÛTS D'AGGLOMÉRATION POUR LA GESTION DE L'EAU	19
VIII.	SITUATIONS PARTICULIÈRES	21
IX.	CONCLUSION	22
 ANNEXE A – Réseaux d'aqueduc : dates moyennes de péremption et dates des premiers Travaux majeurs		
 ANNEXE B – Réseaux d'égouts : dates moyennes de péremption et dates des premiers Travaux majeurs		
 ANNEXE C – BEACONSFIELD – Réseau primaire d'aqueduc		
 ANNEXE D – BEACONSFIELD – Réseau primaire, égout sanitaire		
 ANNEXE E – BEACONSFIELD – Réseau primaire, égout pluvial		

I. INTRODUCTION

La fourniture d'eau potable et le traitement des eaux usées sont des éléments essentiels au bon fonctionnement d'un centre urbain et constituent de ce fait une responsabilité primordiale des administrations municipales. L'ampleur des défis dans la prestation de ces services municipaux étant fortement reliée à l'importance de sa population, il importe que les orientations politiques et la qualité de la gestion soient conséquentes avec les besoins de l'agglomération de Montréal.

Les équipements et infrastructures dédiés au captage, au traitement, au transport vers les municipalités et à la distribution de l'eau potable aux consommateurs ainsi qu'au captage, à l'épuration et à l'évacuation des eaux usées de l'agglomération de Montréal sont très importants. En ce qui concerne l'eau potable, l'infrastructure comprend un réseau d'aqueduc d'une longueur d'environ 5 200 km, 8 usines de production, 12 postes de chloration, 8 réservoirs en réseau, des postes de pompage et des milliers de vannes et de bornes d'incendie. L'infrastructure dédiée aux eaux usées comprend un réseau de 6 440 km de conduites, 2 stations d'épuration et un réseau d'intercepteurs de 89,5 km. On estime que la valeur des usines de production d'eau potable et des stations d'épuration est de l'ordre de 2,75 milliards de dollars; celle des réseaux serait supérieure à 14 milliards de dollars.

Compte tenu du partage des compétences établi par la législation à l'égard de la gestion de l'eau, le Comité de transition a voulu cerner les principaux enjeux au niveau de l'agglomération et formuler des recommandations. Celles-ci s'intéressent aux arrangements structurels et aux formes d'organisation de la gestion de l'eau ainsi qu'au mode de financement des services assurés par l'agglomération au bénéfice des municipalités qui la composent.

II. PROBLÉMATIQUE PARTICULIÈRE À MONTRÉAL

L'état de certains équipements et infrastructures ainsi que les modes de gestion de l'eau pratiqués à Montréal ont fait l'objet de constats négatifs et de jugements sévères au cours des dernières années. La qualité de l'eau potable à Montréal est considérée comme acceptable; cependant, les usines d'eau potable Atwater et Charles-J. Des Baillets devront subir des modifications importantes pour leur permettre de satisfaire aux normes du *Règlement québécois sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q., c.Q-2, r.18.1.1). Ce dernier règlement a placé le Québec au diapason des normes canadiennes, américaines et européennes.

On observe que la production d'eau potable par habitant dans l'agglomération de Montréal est environ le double de la production d'eau potable d'autres grandes villes canadiennes. Le Tableau 1 est éloquent.

TABLEAU 1
PRODUCTION D'EAU POTABLE¹
(2003)

	Montréal	Toronto	Ottawa	Calgary	Edmonton	Vancouver
Production (litre/pers./jour)	1 104	594	415	568	543	563

¹ Source : Ville de Montréal

Cette situation ne résulte pas d'une surconsommation effrénée mais, selon les experts qui ont examiné la question, d'un plus grand volume de fuites d'eau, conséquences d'un réseau de distribution largement mal entretenu. L'étude technique de la Ville de Montréal sur l'état des infrastructures de distribution d'eau potable note que 16 des 27 arrondissements dépassent la moyenne canadienne de 20 fuites/bris par 100 km par an.²

Le diagnostic sur l'état du réseau de distribution d'eau potable pour l'ensemble de l'agglomération de Montréal est préoccupant à plusieurs titres : (a) environ 50% de l'ensemble des conduites sont situées dans des catégories à risque élevé de défaillance; (b) avant 2002, des interventions de réhabilitation ou de remplacement auraient déjà dû être effectuées sur approximativement 1 750 km de conduites d'aqueduc. Ce déficit d'interventions représentait environ 33% du linéaire total des conduites, (c) en 2022, 67% des conduites auront atteint leur date de péremption³ (Annexe «A»).

Il appert que l'état des réseaux d'égouts n'est pas meilleur bien que la vie utile et les dates de péremption des conduites d'égouts soient supérieures à celles des aqueducs (Annexe « B »). On observe aussi que le volume d'eaux usées traité à Montréal est le double du volume traité dans des centres urbains comparables. Cet écart existe depuis longtemps. Déjà en 1998, la CUM rapportait un débit à la réception des stations d'épuration de 1 350 l/p/j comparé à 590 l/p/j à Toronto et 960 l/p/j à Détroit.⁴

Il existe une relation étroite entre la production d'eau potable et le volume d'eaux usées. Le gaspillage d'eau potable n'implique pas seulement des coûts additionnels pour la production, le transport et la distribution mais se répercute directement sur les coûts d'assainissement des eaux usées et les dépenses en capital associées à leur surdimensionnement.

Sur la base des estimés de la Communauté Urbaine de Montréal (CUM), une réduction de 25% de la production d'eau potable sur l'Île de Montréal permettrait une économie de l'ordre de 12 millions de dollars par année (5,8 millions de dollars pour la filtration de l'eau potable et 6,2 millions de dollars pour l'épuration des eaux usées)⁵. Ces estimés n'incluent pas les coûts en capital additionnels associés au surdimensionnement des équipements et infrastructures rendu ainsi nécessaire.

Ce bref portrait de la situation permet de constater que les défis qui confrontent l'agglomération de Montréal et les municipalités qui vont la composer sont majeurs. D'une part, il faudra adopter des modes de gestion qui assurent la longévité de l'infrastructure et favorisent une utilisation consciente de la 'ressource eau'. D'autre part, des investissements considérables seront requis pour rendre les usines conformes aux nouvelles normes et réhabiliter ou remplacer près de 60% des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Il convient de souligner que l'administration municipale a accordé au cours des dernières années une priorité au dossier de la gestion de l'eau potable et des eaux usées à la Ville de Montréal. Cette attention s'est traduite, entre autres, par la production d'un bilan technique de l'ensemble des infrastructures reliées à la production et à la distribution d'eau potable, au traitement des eaux usées de même qu'une estimation des dépenses d'immobilisations qui seront requises sur un horizon de 20 ans. Ce premier diagnostic constitue une pièce essentielle du dossier.

² 'Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau', Ville de Montréal, Octobre 2002

³ 'Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau', Ville de Montréal, Octobre 2002

⁴ CUM (1998)

⁵ "La gestion déléguée de l'eau : les enjeux", M. Boyer, M. Patry, P.J. Tremblay, CIRANO, Montréal, Juin 1999

Suite au dépôt des rapports techniques sur l'état des infrastructures et équipements et le portrait financier des ressources financières requises, la Ville de Montréal a annoncé : (a) qu'elle procéderait à l'installation progressive de compteurs d'eau dans les industries, commerces et institutions qui n'en ont pas⁶, et qu'elle intensifierait sa surveillance des rejets à l'égout de ces mêmes consommateurs d'eau; (b) qu'elle établira un programme de contrôle des débordements survenant en raison de la saturation des intercepteurs, de contrôle des rejets à l'égout et adoptera les mesures nécessaires afin de permettre à la station d'épuration des eaux située à l'extrémité est de l'Île de Montréal de procéder à la désinfection des eaux usées. Le budget 2005 prévoit des investissements de 104 millions de dollars (par rapport à 87 millions de dollars en 2004) pour poursuivre la remise en état des infrastructures de l'eau et des crédits additionnels de 20 millions de dollars de plus qu'en 2004 pour la gestion de ce secteur.

III. UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF

La législation récente établit un partage des compétences entre l'agglomération et le niveau local à l'égard des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées à compter de 2006. Il importe donc d'en cerner correctement les contours, de bien définir les rôles respectifs et de déterminer les modalités de gestion et de financement car il s'agit d'un secteur qui exigera des sommes considérables. Le succès de l'ensemble de l'agglomération n'est pas indifférent à sa capacité de relever le défi d'une saine gestion de l'eau.

Le cadre législatif qui gouverne la reconstitution des municipalités⁷ fait une distinction entre, d'une part, les fonctions de production et de transport de l'eau potable, du transport des eaux usées vers la station d'épuration, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, et, d'autre part, la fonction de distribution aux consommateurs et le captage des eaux usées et en attribue la responsabilité à deux paliers d'administration municipale distincts. Bref, on confie à l'agglomération le rôle de producteur et de 'grossiste' vis-à-vis les municipalités et ces dernières remplissent le rôle de 'détaillant' aux consommateurs.

En ce qui concerne l'eau potable, ce nouvel arrangement structurel diffère de celui qui prévalait avant 2002 sur l'Île de Montréal et de celui en place depuis le regroupement de 2002. Il s'agit donc d'un nouveau régime.

Depuis 2002, la Ville de Montréal a l'entière responsabilité de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable ainsi que de la collecte et de l'assainissement des eaux usées sur tout le territoire. En pratique, cependant, ces fonctions n'ont pas toutes été centralisées car la responsabilité de l'entretien et de la gestion des réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts a été déléguée aux arrondissements. En ce qui concerne la production d'eau potable, l'arrondissement de Pointe-Claire continue avec son personnel de voir au fonctionnement de l'usine de l'ancienne municipalité de Pointe-Claire, qui approvisionne les résidents de plusieurs arrondissements voisins. Le même type de délégation prévaut pour les usines de Dorval, de Pierrefonds et de Lachine.

Le nouveau cadre législatif introduit un nouveau régime de partage de compétences à l'égard de la gestion des eaux. Il faut maintenant s'assurer que cela n'affectera pas significativement les arrangements administratifs présentement en usage dans les arrondissements car cette délégation répond correctement à la nature des activités impliquées et à l'organisation des tâches qu'elle implique.

Pour les eaux usées, le nouveau cadre législatif s'apparente à la situation qui prévalait avant la réorganisation de 2002. En effet, la CUM avait la responsabilité de construire et de gérer les intercepteurs et les stations d'épuration.

⁶ Le contrat pour la conception et l'implantation du système a été accordé en février 2005. Il couvre une période de 10 ans.

⁷ Loi 9 – *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*(L.Q. 2003, chapitre 14) et Loi 75 – *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*(L.Q. 2004, chapitre 29).

▪ Une formule qui a fait ses preuves

Si l'attribution des compétences en matière de gestion des eaux entre l'agglomération et le niveau local prévue par la législation instaure un nouveau régime pour la région de Montréal, il n'en constitue pas pour autant une innovation. En effet, de tels arrangements existent depuis fort longtemps dans plusieurs grands centres urbains en Amérique du Nord.

Par exemple, la Massachusetts Water Resources Authority (MWRA), créée en 1984, fournit l'eau potable à 48 municipalités de la région métropolitaine de Boston et recueille et traite les eaux usées de 45 municipalités de ce centre urbain dynamique. Ses compétences sont essentiellement celles que la législation québécoise attribue au Conseil d'agglomération. De son côté, la Boston Water and Sewer Commission (BWSC) est dotée des compétences attribuées au niveau de la municipalité locale par la législation québécoise et s'acquitte de ces responsabilités pour la ville de Boston.

On retrouve un pareil arrangement dans la région de Niagara en Ontario où la Regional Municipality of Niagara exerce les compétences dévolues à l'agglomération de Montréal et fournit l'eau potable et les services de collecte et d'assainissement des eaux usées aux 12 municipalités sur son territoire. La Tampa Bay Water (TBW) constitue un autre exemple intéressant. Ses responsabilités concernent l'approvisionnement en eau potable seulement. TBW produit et livre l'eau potable « en gros » aux municipalités de son territoire, lesquelles ont la responsabilité de distribuer l'eau potable aux consommateurs.⁸ La population du territoire desservie par TBW est de 2 millions.

Un organisme similaire existe depuis 1944 dans la région métropolitaine de San Diego. La San Diego County Water Authority (SDCWA) est responsable de fournir l'eau potable "en gros" aux 23 municipalités membres de la SDCWA qui ont la responsabilité de distribuer l'eau potable aux consommateurs. La population desservie est de 2,8 millions.

En ce qui concerne les eaux usées, les exemples d'arrangements institutionnels qui établissent un partage des responsabilités entre une autorité régionale et le palier local similaire à ce qui est prévu dans la législation québécoise sont nombreux.

On peut citer encore une fois la région de Boston qui partage de cette même façon les responsabilités entre la MWRA, la BWSC et 44 autres municipalités à l'égard des eaux usées. Dans les régions métropolitaines de Denver (55 municipalités, 1,5 million d'habitants) et Minneapolis St.Paul (104 municipalités, 2,2 millions d'habitants), l'organisme au niveau régional est responsable du réseau d'intercepteurs et de stations d'épuration tandis que les municipalités ont la responsabilité des réseaux locaux qui acheminent les eaux usées de leur territoire vers les intercepteurs.

Plus près de nous, l'expérience de la CUM à l'égard des eaux usées est probante. En allouant la responsabilité de la construction et de l'exploitation des infrastructures lourdes (réseau d'interception) et des stations d'épuration à la CUM, l'île de Montréal a pu se doter d'un réseau efficace et performant, éviter des investissements redondants coûteux et contribuer à l'assainissement des eaux autour de l'île.

Contrairement à certaines idées avancées, la séparation des rôles de grossiste en eau potable de celui de distributeur aux consommateurs n'entraîne pas d'effet négatif à l'égard du contrôle et de l'allocation des responsabilités en matière de qualité de l'eau potable. En fait, l'expérience tend à démontrer que cette séparation donne lieu à des contrôles plus serrés, à une meilleure imputabilité et à une plus grande transparence des résultats.

⁸ Les municipalités membres sont Hillborough County, Pasco County, Pinellas County, New Port Richey, St.Petersburg et Tampa

En ce qui concerne l'efficacité et l'efficacé de la gestion des réseaux, l'expérience du Boston Water and Sewer Commission (BWSC) est fort instructive. La Commission compare rigoureusement le volume d'eau potable acheté de la Massachusetts Water Resources Authority (MWRA) et le volume facturé aux consommateurs. Entre 1977 et 2003, le volume d'eau perdu a été réduit de 70 à 17,5 millions de gallons par jour (mgj). Cette économie d'eau a été rendue possible par la poursuite rigoureuse, systématique et continue de l'amélioration des infrastructures de distribution. Notons ici qu'elle résulte d'initiatives des municipalités locales afin d'améliorer la qualité de la gestion de l'eau à leur niveau (e.g. de la municipalité) et non de la MWRA, au niveau régional (e.g. l'agglomération).

D'ailleurs, on voit très bien dans le rapport de la Ville de Montréal sur *'le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau'* que les pratiques varient considérablement entre les arrondissements. Par exemple, on observe dans les cinq arrondissements de Montréal qui ont adopté un programme de gestion proactif de leur réseau et qui réhabilitent ou remplacent entre 0,5% à 1,5% de leur linéaire de conduite à chaque année, une consommation d'eau potable réduite par rapport à la moyenne de l'agglomération.

Les exemples qui précèdent indiquent clairement que le niveau local a une grande responsabilité dans une gestion 'moderne' de la ressource eau. Il n'y a aucune raison probante ni avantage à transférer cette responsabilité à un palier supérieur. Étant donné que la consommation totale dépend d'une manière significative des initiatives prises pour assurer l'étanchéité du réseau de distribution et de la qualité de la gestion au niveau local, il est essentiel d'assurer l'arrimage le plus serré possible entre le mode de financement, la fiscalité locale et l'imputabilité des élus. Nous y reviendrons.

Les expériences nord-américaines nous permettent donc d'incorporer les leçons qui s'en dégagent dans la mise en place du nouvel arrangement de compétences à Montréal, d'établir des mesures et critères de performance qui reflètent les meilleures pratiques de gestion de l'eau ainsi que des balises quant à l'efficacité du système et de sa gestion.

IV. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES RELEVANT DE L'AGGLOMÉRATION

a) Eau potable

Le rapport technique de la Ville de Montréal sur l'état des infrastructures et des équipements⁹ nous fournit les informations suivantes concernant les usines de production et du réseau de transport d'eau potable qui sont de la compétence de l'agglomération :

Usines de production d'eau potable

- De façon générale, l'état et la capacité des usines permettent de répondre aux besoins actuels.
- Les équipements électromécaniques des usines Atwater et Charles-J. Des Bailleurs ont atteint la fin de leur vie utile ou sont près de l'atteindre.
- Les usines Atwater et Charles-J. Des Bailleurs sont particulièrement touchées par les nouvelles exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* car elles doivent se doter de procédés de coagulation/floculation additionnels en plus d'un procédé d'ozonation à Atwater. Une partie de leur personnel d'opération doit également obtenir les accréditations manquantes.

⁹ 'Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau', Ville de Montréal, Octobre 2002

Le 5 mai 2005, la Ville de Montréal ainsi que les gouvernements du Québec et du Canada, annonçaient des investissements de quelque 236 millions de dollars pour la mise aux normes de ces deux usines de traitement d'eau potable. La Ville de Montréal contribuera à hauteur de 117 millions de dollars, tandis que la contribution de chaque gouvernement sera de 59 millions de dollars. La contribution municipale sera assumée au niveau de l'agglomération.

- Les usines Atwater et Charles-J. Des Bailleurs de même que la majorité des postes de surpression en réseau ne sont pas équipés de système d'alimentation d'urgence réduisant la fiabilité de l'approvisionnement aux citoyens en cas de panne électrique importante.
- Les usines de Dorval, Lachine, Pointe-Claire et Pierrefonds n'ont besoin que de faibles investissements pour se conformer aux nouvelles normes sur l'eau potable.
- L'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue est dans son ensemble désuète et n'est pas conforme au nouveau *Règlement sur la qualité de l'eau potable* pour certains points. La conclusion est la même pour l'usine de Senneville, mais pour des motifs différents.

Le réseau de transport de l'eau potable

Le réseau de transport de l'eau potable de la Ville de Montréal (e.g. les conduites principales) comprend 681 km de conduites de 400 mm et plus de diamètre. Il appert que cette partie du réseau serait dans un état satisfaisant. Une étude détaillée a établi l'état structural et fonctionnel de cette composante du réseau de transport de l'agglomération qui sert de base à la planification des interventions à court, moyen et long termes. D'autres conduites d'un diamètre plus petit assurent également le transport de l'eau dans la partie ouest de l'Île de Montréal. Il y a tout lieu de croire que ce réseau est d'une qualité raisonnable.

La législation prévoit qu'un plan indiquant les conduites principales de l'agglomération doit être préparé et inclus dans le décret d'agglomération. En pratique, il s'agit en fait du réseau de transport d'eau potable. Le Comité de transition a complété ce plan avec les services concernés de la Ville de Montréal.

Les critères retenus pour déterminer les conduites principales, c'est-à-dire celles qui ont la fonction de transporter l'eau potable entre les usines de production et les réservoirs et les réseaux locaux d'aqueduc sont :

- une conduite qui sert à transporter l'eau jusqu'à une ou plusieurs villes voisines;
- une conduite qui peut servir à fournir l'eau en cas de force majeure ou d'urgence (vanne d'aqueduc aux limites territoriales);
- une conduite dont le diamètre est plus grand que 350 mm;
- une conduite plus petite que 350 mm, qui sert à joindre (ou à raccorder) des conduites plus grosses;
- une conduite plus petite que 350 mm qui sert à mailler les conduites principales.

Ces critères permettent de saisir tous les éléments constitutifs du réseau de transport d'eau potable. Afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, les critères prévoient qu'au moins deux conduites principales doivent alimenter chaque municipalité (ou arrondissement). Un exemple du plan du réseau artériel d'aqueduc pour Beaconsfield est présenté à l'Annexe « C ».

Le plan du réseau des conduites principales d'aqueduc a été adopté par le Comité de transition le 11 juillet 2005 résolution n° 05-07-214. **Il fait l'objet d'un consensus auprès de toutes les parties impliquées.**

b) Eaux usées

Le rapport technique sur l'état du réseau d'interception et des stations d'épuration des eaux usées indique que la gestion technique de ces infrastructures est complète et performante tant du point de vue des programmes d'entretien, des programmes d'optimisation, des programmes d'amélioration continue et de la qualité des données techniques. Il établit le diagnostic suivant sur l'état de ces équipements et infrastructures :

Station d'épuration de l'Île de Montréal

- L'état et la capacité de la station d'épuration de l'Île de Montréal permettent de répondre aux normes de rejet en vigueur et aux besoins pour au moins les 20 prochaines années.
- Les équipements électromécaniques ont atteint la fin de leur vie utile ou sont près de l'atteindre.
- Bien que les normes actuelles de rejet ne couvrent pas la désinfection des eaux usées, il y a lieu d'installer un système de désinfection autre que la chloration afin d'améliorer la qualité de l'eau dans le fleuve.

Réseau d'interception

Le réseau d'interception a été construit au cours des années 1980 et 1990. Il est formé de trois branches principales qui acheminent les eaux usées vers la station d'épuration. La longueur totale des intercepteurs est de 89,5 km et leur diamètre varie de 1,8 à 5,4 mètres. La gestion de ce réseau est intégrée à celle de la station d'épuration de l'Île de Montréal.

Le rapport technique indique que :

- la capacité du réseau d'interception est suffisante pour au moins les 20 prochaines années;
- les fréquences de débordement à partir du réseau d'interception vers les cours d'eau lors de fortes pluies dépassent les objectifs souhaités par le ministère de l'Environnement. Ces débordements ont comme effet de limiter l'utilisation des cours d'eau.

Le Comité de transition a complété avec les services concernés de la Ville de Montréal les plans des conduites principales d'égout sanitaire et d'égout pluvial qui seront sous la responsabilité de l'agglomération. Ces plans, qui font l'objet d'un consensus auprès de toutes les parties impliquées, ont été adoptés par le Comité de transition le 11 juillet 2005, résolution n° 05-07-214. Ce plan sera inclus dans le décret d'agglomération.

Les critères utilisés pour la confection de ces plans sont les suivants:

Critères pour l'égout sanitaire (combiné)

- Le réseau d'interception antérieurement sous la juridiction de la CUM, incluant les chambres de mesure, les chambres de dérivation, etc.
- Les conduites collectrices desservant un territoire.

- Les conduites qui reçoivent les eaux usées d'une ou plusieurs municipalités voisines.
- Les conduites qui acheminent les eaux usées vers le territoire d'une autre municipalité.
- Les conduites de dérivation aux cours d'eau, ainsi que les chambres, bassins ou appareillages qui s'y rattachent.
- Les stations de pompage des égouts sanitaires.

Critères pour l'égout pluvial

- Les conduites qui recevront les eaux pluviales d'une ou plusieurs municipalités voisines.
- Les conduites qui acheminent les eaux pluviales vers une municipalité voisine.
- Les conduites collectrices desservant un territoire.
- Les émissaires aux cours d'eau.

À titre d'exemple, les plans des réseaux de conduites principales d'égout sanitaire et d'égout pluvial à Beaconsfield sont présentés aux Annexes « D et E ».

c) Délégation des activités d'entretien

Tel qu'indiqué précédemment, la Ville de Montréal a délégué aux arrondissements la responsabilité d'effectuer les activités d'entretien des conduites principales (sauf celle des intercepteurs). Il existe un large consensus à l'effet que ce mode de fonctionnement doit être conservé et que, règle générale, la gestion des activités d'entretien préventif et prédictif des conduites principales, de même que l'installation de nouvelles conduites principales devraient être assumées par l'agglomération alors que les activités d'entretien correctif des conduites principales devraient être déléguées aux municipalités liées et aux arrondissements.

Aux fins de réaliser cet objectif, un guide technique spécifiant les tâches à être effectuées au niveau local a été préparé avec les services concernés. Le Conseil d'agglomération devra adopter un règlement de délégation. En ce qui concerne le financement de ces activités, il est convenu que les travaux effectués seront payés sur la base d'une facturation soumise à l'agglomération.

De même, la gestion quotidienne des usines de production d'eau de Dorval, Lachine, Pierrefonds et Pointe-Claire et des conduites principales qui leur sont liées continue d'être assurée par les gestionnaires et employés concernés de ces arrondissements. Le Comité de transition est d'avis que la délégation de la gestion quotidienne des usines de Dorval et de Pointe-Claire à ces municipalités reconstituées offre des avantages certains et constitue une solution supérieure à celle d'une gestion centralisée. Une telle approche ne mine en rien la capacité de l'agglomération de déterminer les grandes orientations, d'optimiser la gestion du système à l'échelle de l'agglomération, de contrôler les dépenses d'immobilisations et de s'assurer que les normes de qualité soient respectées.

V. LES PRINCIPES SOUS-JACENTS AUX RECOMMANDATIONS DU CTAM

Tout en étant clairement établi par le cadre législatif, le partage des compétences et des responsabilités entre l'agglomération et les municipalités soulève un certain nombre d'enjeux à propos desquels le Comité de transition formule des recommandations.

Ces enjeux concernent l'évaluation des coûts des services de gestion de l'eau potable et des eaux usées au niveau de l'agglomération, le recouvrement de ces coûts par l'agglomération et le financement des services au bénéfice des municipalités qui la composent.

▪ **GOUVERNANCE**

Un certain nombre de considérations et de principes ont guidé le Comité de transition dans l'élaboration de ses recommandations. À cet égard, le Comité de transition s'est appuyé sur la Politique nationale de l'eau du gouvernement du Québec.

Dans cet énoncé de politique, le gouvernement a insisté sur l'absolue nécessité de « réformer la gouvernance de l'eau ». On y affirme que cette gouvernance doit être bâtie notamment sur la « responsabilisation des acteurs de l'eau » quant à leur gestion de la ressource, ainsi que les usagers de l'eau, soit les citoyens, les industries, etc.

La Politique nationale de l'eau propose d'instaurer des instruments économiques pour la gouvernance de cette ressource car « actuellement au Québec, l'absence d'un prix à l'utilisation de l'eau incite les usagers à profiter de ses bénéfices sans tenir compte de sa valeur... ».

Parmi les mesures concrètes proposées, on retrouve un engagement du gouvernement du Québec à « élaborer une stratégie de conservation de l'eau potable qui rende conditionnelle l'attribution de toute aide financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction des fuites de la part des municipalités ».

Le gouvernement a donné suite à cet engagement en rendant les subventions pour les projets de renouvellement des conduites d'eau potable ou d'égout conditionnelles à la réalisation par les municipalités d'un inventaire, d'un diagnostic et d'un plan d'intervention.

Il est généralement admis que les modèles institutionnels et les formes d'organisation ont un impact certain sur les comportements et les décisions des nombreuses parties impliquées. On n'échappe pas à cette règle en matière de gestion de l'eau. Les modèles et formes qui seront retenus doivent avoir pour effet de motiver les parties impliquées et les inciter à atteindre des objectifs qui reflètent les priorités de l'ensemble de l'agglomération et de notre société. La plupart des infrastructures nécessaires aux services de l'eau étant souterraines, on les oublie facilement dans les débats publics et les allocations budgétaires ... jusqu'à ce que les conduites brisent et causent des dommages! Il est donc nécessaire de faire en sorte que les arrangements institutionnels favorisent une attention soutenue et que la qualité de la gestion et le balisage des indices de performance fassent l'objet d'un suivi rigoureux et public, au plus haut niveau.

C'est dans cette perspective que le Comité de transition recommande la constitution d'une commission permanente du Conseil d'agglomération ayant pour mandat de proposer les orientations et exercer une supervision de l'exercice des compétences en matière de production et de transport de l'eau et de traitement et du transport des eaux usées à l'échelle de l'agglomération.

À ce chapitre, il importe de prévoir que toute municipalité liée devra soumettre au Conseil d'agglomération, pour approbation, tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'une conduite locale d'égout ou d'aqueduc avant d'adopter la résolution ou le règlement nécessaire à la mise en œuvre de ce projet si sa réalisation peut entraîner des incidences majeures sur le réseau d'agglomération, la demande en eau potable ou sur la protection incendie.

▪ **PERFORMANCE**

Par ses propositions, le Comité de transition cherche à favoriser l'atteinte de quatre critères de performance fondamentaux à savoir l'efficacité, l'équité, la qualité et l'imputabilité¹⁰.

L'efficacité

L'efficacité de la gestion de l'eau se décompose en trois composantes : l'efficacité statique, l'efficacité dynamique et l'éco-efficacité.

L'efficacité statique se définit succinctement comme l'absence de gaspillage, ou la minimisation des coûts. Il est également nécessaire que les normes de qualité des eaux soient respectées.

L'efficacité dynamique exige que le système de production et de livraison soient maintenus de façon à assurer sa pérennité. Cela implique la nécessité de se donner les moyens de maintenir en bon état et selon les normes, de réhabiliter, d'améliorer et de développer les infrastructures et de pourvoir à la formation d'une main-d'œuvre toujours plus qualifiée.

Le concept d'*éco-efficacité* vise le développement durable et repose sur l'idée du respect et de la préservation de l'environnement.

L'équité

Le principe de l'utilisateur-payeur, généralement accepté comme en étant un d'équité, favorise également l'efficacité.

Le Comité de transition reconnaît d'emblée que la responsabilité d'instituer la tarification de l'eau aux consommateurs et d'en déterminer les modalités ne lui appartient pas. Elle incombera au premier chef aux élus des conseils des municipalités de l'agglomération. Par contre, la nature et la forme du financement des activités de l'agglomération à titre de producteur et de grossiste en eaux de l'agglomération sont cruciales et largement indépendantes des choix effectués localement alors que ce n'est pas le cas pour l'inverse car le mode de financement des coûts de la gestion de l'eau au niveau de l'agglomération peut avoir un effet déterminant sur les décisions au niveau des municipalités.

L'équité intergénérationnelle constitue un autre critère important. Il est indéniable que les générations futures seront affectées par la gestion présente de l'eau. C'est d'ailleurs le problème qui afflige Montréal aujourd'hui. Lorsque les investissements dans les infrastructures sont continuellement négligés et reportés dans le futur, il vient un jour où la municipalité est confrontée à une crise majeure et à l'obligation de les réparer à grand frais.

L'imputabilité

La transparence des coûts est nécessaire à l'imputabilité d'un système de gestion efficace.

Le devoir de transparence déborde le domaine des coûts. Les usagers et les élus doivent également disposer d'une information complète et de qualité sur le respect des normes de l'eau potable et de celles concernant les eaux usées ainsi que sur l'état des infrastructures en général.

¹⁰ Pour une discussion détaillée de ces critères voir, entre autres, les documents de la série sur la gestion déléguée publiés par CIRANO

▪ **QUALITÉ**

Le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* fixe les normes qui doivent être respectées. Étant donné la séparation des rôles entre les fonctions de producteur et de « grossiste » et celle de distribution aux consommateurs, il importe que les citoyens soient bien informés de la performance de chaque niveau quant au maintien des normes de qualité.

L'expérience d'autres grands centres urbains nord-américains mène à la conclusion que la séparation des fonctions favorise l'adoption de pratiques de surveillance de la qualité supérieures à celles observées dans des systèmes unitaires. La mise en place de mécanismes crédibles de vérification de la qualité de l'eau potable n'est pas onéreux à instaurer. Même si les lois québécoises n'obligent pas les municipalités à publier les résultats de leurs analyses d'eau potable, il est souhaitable que l'agglomération institue une telle pratique, du moins pour les composantes du système dont elle a la responsabilité directe. Dans divers pays, au Royaume-Uni et en Australie par exemple, des entreprises privées offrent des services d'information en continu sur la qualité des services d'eau. Pourquoi en serait-il autrement d'un opérateur public?

Quoiqu'il en soit, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est clair : le responsable d'un système de distribution a l'obligation de prélever ou de faire prélever des échantillons de l'eau distribuée selon les fréquences et pour les fins prévues au règlement. Le terme « système de distribution » est défini comme étant « une canalisation, un ensemble de canalisations ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ». Il s'ensuit que l'agglomération en tant que producteur et grossiste ainsi que les municipalités liées en tant que responsable « d'un système de distribution » ont toutes deux cette responsabilité à l'égard de la qualité de l'eau¹¹.

VI. LE FINANCEMENT DES SERVICES DE GESTION DE L'EAU DE L'AGGLOMÉRATION

Les compétences de l'agglomération n'incluent pas la distribution de l'eau potable aux consommateurs. Sa responsabilité est d'approvisionner les municipalités qui, elles, ont la responsabilité d'en faire la distribution aux consommateurs institutionnels, industriels, commerciaux et résidentiels à travers leur réseau local. Bref, l'agglomération agit comme producteur et « grossiste » alors que les municipalités sont les « détaillants ».

Les exemples recueillis dans d'autres grands centres urbains démontrent de façon éloquent que la tarification à la municipalité consommatrice de l'eau fournie par l'organisme régional de production et de transport de l'eau potable favorise une gestion saine et proactive de l'ensemble du système. D'une part, la pression exercée par les municipalités clientes sur le prix 'en gros' de l'eau force l'administration régionale à améliorer constamment la qualité de sa gestion. D'autre part, les municipalités ont un incitatif puissant à réduire leur consommation, en particulier, en réduisant le gaspillage causé par les fuites et les bris.

Seule la tarification de l'eau potable « achetée » de l'agglomération de Montréal par les municipalités membres rend possible de préserver, d'améliorer ou de mettre en place là où elles n'existent pas, des structures de tarification qui incitent réellement les utilisateurs à économiser la ressource.

Le financement des coûts de l'eau de l'agglomération par la taxation de la richesse foncière plutôt que par une tarification intermunicipale serait en contradiction avec le principe de l'utilisateur/payeur inscrit dans la Politique nationale de l'eau, et conduit inévitablement à la disparition de la tarification à la consommation mise en place dans de nombreuses municipalités de banlieue avant 2002 et qui est demeurée en place dans presque tous les cas de 2002 à 2005.

¹¹ Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.R.Q., c.Q-2, r.18.1.1; voir, entre autres, les articles I(10°), 10.1, 11, 14, 18, 21.

Les Tableaux 2 et 3 présentent l'état de la tarification de l'eau potable sur l'île de Montréal en 2001 pour le secteur résidentiel (Tableau 2) et le non-résidentiel (Tableau 3).

Seulement quatre anciennes municipalités, soit Montréal, Dorval, Outremont et Westmount, n'imposaient aucun tarif spécifique relatif à l'eau dans le secteur résidentiel en 2001. Cette situation a fait l'objet de peu de changement après le regroupement municipal de 2002 sauf à Saint-Léonard où la portion au compteur a été abolie.

Dans le secteur non-résidentiel, la tarification de l'eau potable au compteur était largement répandue en 2001 et n'a fait l'objet que de quelques modifications au cours de la période 2002 à 2005. Il faut cependant noter la décision de la Ville de Montréal en 2005 d'implanter graduellement des compteurs dans les industries, commerces et institutions (ICI).

On ne saurait trop insister sur l'importance de cette question. Étant donné qu'une proportion significative des coûts de fonctionnement de la gestion de l'eau se trouve au niveau de l'agglomération, il n'y aurait plus d'intérêt à maintenir ou adopter des modes de tarification à la consommation au plan local ni à consentir les investissements requis pour maintenir les réseaux locaux en bon état si ces coûts étaient simplement couverts par une taxe sur la richesse foncière. Il est nécessaire d'établir une nette correspondance entre les coûts et la consommation, du moins au niveau intermunicipal. Il s'agit également d'une question d'équité, une équité fondée sur la consommation réelle d'eau potable dans les divers secteurs. La Ville de Montréal a résumé ainsi les bénéfices escomptés de l'implantation d'un système de mesure de la consommation d'eau assistée par compteurs dans le secteur non-résidentiel :

« Les travaux ... engendreront en outre, de manière générale, une meilleure gestion de l'eau. Car une connaissance accrue de la consommation réelle dans (le secteur non-résidentiel), mise en relation avec les données de production dont la Ville dispose déjà, facilitera la localisation des fuites dans le réseau donc un meilleur ciblage des interventions. Cette connaissance constituera également un pas significatif vers l'établissement d'un bilan global et exact de la consommation d'eau potable à Montréal, outil de gestion essentiel. Enfin, la mesure de la consommation permettra aux gestionnaires de la Ville de confectionner des profils de consommation; grâce à ces profils, la Ville pourra alerter un client industriel, commercial ou institutionnel dont la consommation d'eau potable diverge par rapport aux clients de même type et l'inciter à rectifier la situation. »¹²

¹² Ville de Montréal – Communiqués – La gestion montréalaise de l'eau : La Ville octroie à BPR inc. un mandat concernant un système de mesure de la consommation dans le secteur non-résidentiel; 17 février 2005

TABLEAU 2
SECTEUR RÉSIDENTIEL

Secteur	Type de tarif	Modification 2005/2002
Anjou	Fixe pour 5 et moins; volume pour 6 et plus	INCHANGÉ
Baie d'Urfé	Tarif fixe de base + au compteur pour l'excédent; distinction entre condo et unifamiliale	INCHANGÉ
Beaconsfield	Tarif de base + au compteur pour l'excédent	INCHANGÉ
Côte Saint-Luc	Tarif basé sur l'évaluation foncière	BAISSE DU TAUX DE 18%
Dollard-des-Ormeaux	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ
Dorval	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ
Hampstead	Tarif au compteur	INCHANGÉ
Kirkland	Tarif de base + au compteur progressif par la suite	INCHANGÉ
Lachine	Tarif fixe par logement	INCHANGÉ
LaSalle	Tarif de base + au compteur progressif par la suite	INCHANGÉ
L'Île-Bizard	Tarifs fixes variés (3)	INCHANGÉ
L'Île-Dorval	Tarif fixe	INCHANGÉ
Montréal	AUCUN TARIF POUR L'EAU	INCHANGÉ
Montréal-Est	Tarif fixe par logement (sauf maisons de chambres)	INCHANGÉ
Montréal-Nord	Tarif fixe par catégories de logement	N'UTILISE PLUS LA VALEUR LOCATIVE COMME BASE
Montréal-Ouest	Tarif au compteur	HAUSSE DE 2%
Mont-Royal	Tarif de base + au compteur pour l'excédent	INCHANGÉ
Outremont	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ
Pierrefonds	Tarif fixe par logement	INCHANGÉ
Pointe-Claire	Tarif minimum + au compteur	INCHANGÉ
Roxboro	Tarif fixe par logement	INCHANGÉ
Sainte-Anne-de-Bellevue	Tarif minimum + au compteur pour l'excédent	INCHANGÉ
Sainte-Geneviève	Tarif fixe par logement	INCHANGÉ
St-Laurent	Tarif minimum + au compteur pour l'excédent	INCHANGÉ
St-Léonard	Tarif minimum par logement	ABOLITION DE LA PORTION AU COMPTEUR
Senneville	Tarifs fixes par unité	INCHANGÉ
Verdun	Tarif fixe par logement	INCHANGÉ
Westmount	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ

TABLEAU 3
SECTEUR NON-RÉSIDENTIEL

Secteur	Type de tarif	Modification 2005/2002
Anjou	Tarif au compteur	INCHANGÉ
Baie d'Urfé	Tarif au compteur	INCHANGÉ
Beaconsfield	Tarif de base + excédent au volume	INCHANGÉ
Côte Saint-Luc	Tarif basé sur l'évaluation	MODIF : RF AJUSTÉE EST DEVENUE RF N-R
Dollard-des-Ormeaux	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ
Dorval	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ
Hampstead	s.o.	INCHANGÉ
Kirkland	Tarif de base + excédent au volume (même que pour le R)	INCHANGÉ
Lachine	Tarif minimum + excédent au volume	INCHANGÉ
LaSalle	Tarif de base + excédent au volume selon tarif progressif (même que pour le R)	INCHANGÉ
L'Île-Bizard	Tarifs fixes variés	INCHANGÉ
L'Île-Dorval	s.o.	INCHANGÉ
MONTRÉAL	Valeur locative + tarif au compteur pour gros utilisateurs	TAUX DE LA VALEUR LOCATIVE A BAISSÉ DE 11%
Montréal-Est	Tarif de base + excédent au compteur	INCHANGÉ
Montréal-Nord	Valeur locative + tarif au compteur pour gros utilisateurs	MODIF VERS TAUX FIXE DE RF EN REMPLACEMENT DE LA VL; PAS DE TARIF AU COMPTEUR POUR LES GROS UTILISATEURS
Montréal-Ouest	Tarif au compteur (même que R)	HAUSSE DE 2% DU TAUX
Mont-Royal	Tarif de base + au compteur pour l'excédent	INCHANGÉ
Outremont	Tarif au compteur + crédit de taxe foncière	INCHANGÉ
Pierrefonds	Tarif de base + excédent au compteur	INCHANGÉ
Pointe-Claire	Tarif minimum + excédent au compteur	INCHANGÉ
Roxboro	Tarifs fixes variés	INCHANGÉ
Sainte-Anne-de-Bellevue	Tarif minimum + excédent au compteur	INCHANGÉ
Sainte-Genève	Tarif de base + excédent au compteur	INCHANGÉ
St-Laurent	Tarif minimum + excédent au compteur (dégressif)	INCHANGÉ
St-Léonard	Tarif minimum + excédent au compteur	INCHANGÉ
Senneville	Tarif minimum + excédent au compteur (progressif)	AUPARAVANT, SEULEMENT TARIFS FIXES
Verdun	Tarif minimum + excédent au compteur	INCHANGÉ
Westmount	Aucun tarif pour l'eau	INCHANGÉ

■ La tarification intermunicipale

La tarification de l'eau potable par le « producteur » en fonction des quantités fournies aux municipalités sur l'Île de Montréal est une méthode qui est familière aux municipalités de l'agglomération. En effet, avant le regroupement de 2002, 19 municipalités de la banlieue achetaient leur eau d'une autre municipalité productrice.

Ainsi, la Ville de Montréal fournissait l'eau aux anciennes municipalités d'Anjou, Côte Saint-Luc, Hampstead, LaSalle, Lachine, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Verdun et Westmount, même si la tarification exigée par la Ville de Montréal a fait régulièrement l'objet de contestations devant la Commission municipale du Québec. Le problème ne se situait pas au niveau du principe mais des modalités d'application.

Par contre, il n'y a jamais eu de contestation des prix chargés par Pointe-Claire aux municipalités de Kirkland, Dollard-des-Ormeaux, Beaconsfield, Baie D'Urfé et Sainte-Anne-de-Bellevue auxquelles elle fournissait l'eau potable. La méthodologie utilisée pour déterminer les coûts était transparente et acceptée par toutes les parties.

La formule retenue par l'agglomération de Montréal devra donc être conçue de façon à éviter les conflits inutiles tout en favorisant les objectifs de meilleure qualité de gestion à tous les niveaux et les économies dans la consommation et dans les rejets de l'eau.

Le Tableau 4 présente le tarif intermunicipal de Pointe-Claire et de la Ville de Montréal pour les municipalités qu'elles approvisionnaient en eau potable.

Tableau 4
Tarif intermunicipal d'approvisionnement en eau potable
(\$/m³)

	1997	1998	1999	2000	2001
Ville de Montréal ¹³	0,146240	0,145775	0,147515	0,143971	0,145688
Pointe-Claire ¹⁴	0,31764	0,29982	0,26995	0,28481	0,28955

Les pratiques actuelles sur l'Île de Montréal depuis le regroupement ont pour effet d'embrouiller la visibilité des coûts réels de l'eau. Pourtant, le rapport technique insiste sur l'état des infrastructures et sur le fait que l'administration municipale de Montréal doit faire de la gestion de la consommation d'eau une préoccupation constante.

"Une utilisation efficiente de l'eau sur le territoire de l'Île de Montréal permettrait d'optimiser voire même réduire les quantités d'eau produites aux usines abaissant par le fait même les coûts de production. Cet enjeu sera d'autant plus important lorsque les deux usines principales, Atwater et Charles-J. Des Bailleurs seront dotées des procédés additionnels de coagulation-floculation et d'ozonation qui amèneront des coûts d'exploitation additionnels importants."¹⁵

¹³ Les municipalités desservies étaient Anjou, Côte Saint-Luc, Hampstead, LaSalle, Lachine, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Verdun et Westmount

¹⁴ Les municipalités desservies étaient Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue

¹⁵ 'Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau', Ville de Montréal, Octobre 2002

Les conséquences pernicieuses de la non-transparence des coûts totaux sont multipliées du fait que les coûts d'exploitation annuels de la production de l'eau potable sont relativement peu élevés alors que les investissements à consentir pour conserver un réseau de distribution hermétique sont importants. Certains concluent rapidement qu'ils ne sont pas justifiés. Cela est mal comprendre la nature véritable des systèmes de production et d'assainissement des eaux.

En effet, ces systèmes sont ceux qui requièrent le plus d'investissements en capital de toutes les infrastructures publiques. Par conséquent, les véritables gains proviennent d'une réduction des immobilisations considérables requises pour l'accroissement de la production et le prolongement de la vie utile des infrastructures.

Le cas du Boston Water and Sewer Commission (BWSC) est révélateur : entre 1994 et 2003, la BWSC a réduit ses achats d'eau potable de la MWRA de 93,5 millions de gallons par jour (mgj) à 80,1 mgj. Plus de la moitié de cette réduction dépend directement des initiatives prises pour réduire les pertes du réseau de distribution. Les économies de consommation de l'ordre de 25% réalisées par les municipalités de la région métropolitaine de Boston dans leurs réseaux locaux de distribution ont permis au MWRA d'annuler le projet de construire un barrage sur la rivière Connecticut qui était évalué à 500 millions de dollars. Ce résultat n'est pas indépendant du régime de tarification des services d'eaux "en gros" aux municipalités et de la transparence des coûts qui en résulte.

On retrouve des exemples similaires d'additions aux infrastructures évitées à Montréal. Par exemple, les investissements pour l'augmentation de la capacité de l'usine de Pierrefonds ont pu être repoussés durant plusieurs années grâce aux économies de consommation résultant de la mise en œuvre d'un programme de recherche de fuites.

Le même principe de tarification des municipalités utilisatrices vaut pour les eaux usées et prévaut dans plusieurs grands centres urbains nord-américains. La CUM qui ne disposait pas d'un pouvoir de taxation direct et qui partageait ses coûts par voie de quotes-parts aux municipalités membres n'avait pas établi une telle tarification. Une nuance s'impose cependant car la CUM avait adopté un règlement sur les déversements d'eaux usées des industries sur le territoire de Montréal. Ce règlement est en vigueur depuis une dizaine d'années. Il comprend une tarification basée sur le volume (le débit) et la charge polluante et vise les industries « polluantes » et celles qui utilisent un grand volume d'eau. Le principe est donc déjà accepté.

Le diagnostic sur l'état des réseaux d'égouts et d'infrastructures locales ne laisse pas de doute sur l'effet salubre d'une tarification intermunicipale qui tiendrait compte des caractéristiques des flux d'eaux usées qui originent de chaque municipalité. D'ailleurs, on observe une tendance qui s'accroît à travers le monde vers des tarifs distincts pour la 'fourniture d'eau', de ceux exigés pour l'assainissement', ce qui permet de refléter plus fidèlement les coûts de l'assainissement.

6.1 La détermination des coûts

En terme économique, le coût de l'eau se compose des éléments suivants :

- Coûts d'opération et d'entretien. On a souvent tendance à penser que le coût de l'eau ne se limite qu'à ces éléments alors qu'une telle approche sous-estime singulièrement les coûts réels.
- Coûts de financement des équipements et infrastructures.

- L'amortissement des équipements et infrastructures. Bien que leur vie utile soit longue, les équipements et infrastructures ont néanmoins un cycle de vie. Il arrive un moment où il faut les remplacer. Il est donc nécessaire de tenir compte du coût d'opportunité de renouveler les infrastructures.
- Coût incrémentiel d'augmenter la production au-delà de la capacité actuelle, donc comprenant le coût d'un accroissement de capacité.

Les coûts réels de fourniture des services d'eau potable et d'eaux usées sont constitués pour une bonne part d'investissements en équipements et infrastructures. Ces coûts fixes sont très élevés et représentent une forte proportion des coûts totaux.

En pratique, tant pour l'eau potable que pour les eaux usées, les composantes du coût total des services fournis au niveau de l'agglomération qui devront être pris en compte dans la détermination de la tarification des municipalités liées sont les suivantes :

- a) le coût annuel d'exploitation, y compris les dépenses reliées à l'entretien;
- b) les frais d'intérêts associés au financement des infrastructures existantes qui ne sont pas entièrement payées¹⁶;
- c) les frais d'intérêts reliés au financement des améliorations apportées aux infrastructures existantes ou des projets d'immobilisations en cours;
- d) l'amortissement annuel de la valeur des actifs.

Aux fins de déterminer le montant de l'amortissement annuel, les actifs pourraient être dépréciés selon la méthode linéaire sur les périodes suivantes :

Eau potable	Années
Réseau principal	100
Stations de surpression et réservoir	
▪ structure et architecture	50
▪ équipement électromécanique	30
▪ instrumentation, contrôle et informatique	20
Usines d'eau potable	
▪ structure et architecture	50
▪ équipement électromécanique	30
▪ instrumentation, contrôle et informatique	20

¹⁶ Il faudra tenir compte du fait que selon l'article 139 de la Loi 9, les dettes contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de celle-ci suite à la réorganisation.

Eaux usées	Années
Réseau principal	100
Stations de pompage	
▪ structure et architecture	60
▪ équipement électromécanique	30
▪ instrumentation, contrôle et informatique	20
Stations d'épuration des eaux usées	
▪ structure et architecture	60
▪ équipement électromécanique	30
▪ instrumentation, contrôle et informatique	20

6.2 Principes généraux d'une formule de tarification intermunicipale

La valorisation des infrastructures exige une répartition efficace de leur coût. Il existe un corpus important d'analyses théoriques et d'exemples concrets visant à établir les bases d'une bonne tarification¹⁷. On peut souhaiter que le Conseil d'agglomération aura le souci d'entreprendre les études nécessaires au cours des prochaines années pour déterminer la méthode la plus précise.

Dans un premier temps, nous proposons d'adopter la méthode la plus répandue et la plus simple qui consiste à utiliser le coût moyen¹⁸. Chaque municipalité paiera un montant qui est le produit de sa demande et du coût moyen unitaire. Notre examen des pratiques suivies par les agences métropolitaines pour établir leur tarification aux municipalités clientes, nous permet de conclure que la règle générale est un tarif unitaire uniforme pour tous.

Les coûts étant connus, le prix chargé à une municipalité pour l'eau potable qui lui a été livré est relativement facile à établir. Il suffit d'installer un compteur à l'entrée de chaque municipalité sur les conduites de transport qui alimentent chaque réseau de distribution municipal. De tels compteurs sont déjà installés dans plusieurs municipalités à reconstituer et arrondissements.

En ce qui concerne les eaux usées, une formule basée sur les flux d'eau évacués est la solution retenue par la majorité des organismes régionaux responsables de l'assainissement des eaux en Amérique du Nord. Cependant, le Comité de transition reconnaît, qu'en pratique, il ne sera pas possible d'installer rapidement les systèmes requis pour mesurer les flux d'eaux usées et d'eau de pluie déversés par une municipalité dans les intercepteurs de l'agglomération sauf pour les industries qui sont déjà assujetties au règlement qui établit la tarification sur le volume et la charge polluante. L'expérience démontre que, règle générale, il existe une correspondance étroite entre le volume d'eau acheté par une municipalité et le volume d'eaux usées qu'elle décharge.

¹⁷ Voir, par exemple, la série de rapports publiés par CIRANO sur le partage des coûts et la tarification des infrastructures (www.cirano.qc.ca)

¹⁸ Étant donné l'importance du coût des infrastructures dans le coût total, une tarification au coût marginal produirait un déficit important car, dans ce cas il serait inférieur au coût moyen.

Pour 2006, et jusqu'à ce que l'agglomération installe les compteurs requis, une formule de tarification par laquelle les coûts associés à l'évacuation et au traitement des eaux usées seraient répartis en proportion de la quantité d'eau potable « achetée » par la municipalité constituerait une approximation assez juste de la réalité. Cette formule transitoire aurait le double avantage d'être facile à appliquer et de renforcer l'incitation à une bonne gestion du réseau de distribution et de la consommation tout en donnant le temps nécessaire pour procéder à l'installation des équipements de mesure appropriés.

Étant donné que la base de tarification intermunicipale est le produit du coût moyen par volume d'eau potable achetée ou d'eaux usées déversées dans les intercepteurs, les revenus vont nécessairement fluctuer. Cela est susceptible de causer des problèmes de trésorerie pour la Ville de Montréal. Nous soumettons que la méthode la plus appropriée consiste à établir une tarification composée des éléments suivants :

1. un élément fixe qui correspond à 90% du budget total réparti en proportion des volumes d'eau achetés ou déversés par la municipalité l'année précédente; ce tarif fixe est payé sur une base mensuelle (1/12 par mois);
2. un élément variable mensuel qui correspond à la différence entre le tarif fixe et le produit du tarif unitaire et des volumes achetés ou déversés par la municipalité;
3. un ajustement annuel rétroactif reflétant les coûts effectivement encourus.

VII. ESTIMÉS DES COÛTS D'AGGLOMÉRATION POUR LA GESTION DE L'EAU

Le Comité de transition a procédé à une estimation des coûts d'exploitation et de financement reliés à l'exercice des compétences d'agglomération en matière de gestion de l'eau. Selon cette analyse, les coûts en 2006 se répartiront approximativement comme suit :

	(M\$)
▪ Production et transport de l'eau aux municipalités liées	65,9
▪ Transport vers les usines et assainissement des eaux usées	67,1
▪ Service de la dette ¹⁹	90,0
	223,0

Les estimés de la charge totale de l'agglomération par municipalité pour la gestion de l'eau sont présentés au Tableau 5. Il importe de souligner que ces charges n'incluent pas les coûts du service de la dette associés aux immobilisations effectuées par certaines municipalités avant 2002 dans des équipements et infrastructures qui sont de compétence d'agglomération. Ces dettes demeurent à la charge des anciennes municipalités. C'est le cas, par exemple, de l'usine de production d'eau de Pointe-Claire dont le solde est approximativement 49 millions de dollars.

¹⁹ Ce montant n'inclut pas le coût du service de la dette reliée aux usines de production d'eau potable contracté avant 2002 qui demeure une charge locale.

TABLEAU 5
ALLOCATION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION RELIÉE À LA GESTION DE L'EAU

<u>Municipalités</u>	<u>Consommation ⁽¹⁾</u> <u>(% du total)</u>	<u>Quotes-parts totales</u> <u>par municipalité</u>
Baie d'Urfé	0,1	250 892
Beaconsfield	0,6	1 282 544
Côte Saint-Luc	1,0	2 207 371
Dollard-des-Ormeaux	2,8	6 233 305
Dorval	1,3	2 856 723
Hampstead	0,2	504 367
Kirkland	0,7	1 468 970
L'Île-Dorval	0,0	157
Montréal-Est	0,2	454 227
Montréal-Ouest	0,2	375 389
Mont-Royal	1,1	2 409 059
Pointe-Claire	1,7	3 845 047
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,1	271 993
Senneville	0,0	47 981
Westmount	0,7	1 538 198
Montréal 2006	89,4	199 262 793
Total	100,0	223 009 018

(1) Source : Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau », Annexe E-10, Ville de Montréal, Octobre 2002

Les données du Tableau 5 ne devraient pas étonner outre mesure. Premièrement, suite à la réorganisation, la population de la Ville de Montréal (Montréal 2006) représentera environ 87,3% de la population totale de l'agglomération. Deuxièmement, la majeure partie des secteurs institutionnel, commercial et industriel est localisée sur le territoire de la Ville de Montréal. En termes de valeur foncière, y compris les institutions « compensables », la part de la Ville de Montréal représente 83,8% du total. Ce secteur a une intensité de consommation d'eau beaucoup plus forte que le secteur résidentiel. C'est d'ailleurs ce qui a motivé l'administration de la Ville de Montréal à instaurer un système de mesure de la consommation d'eau assisté par compteurs. Troisièmement, tel qu'illustré à l'Annexe A, certains réseaux locaux d'aqueduc situés dans la Ville de Montréal sont dans un piteux état. Cela se traduit en fuites et une consommation apparente beaucoup plus élevée. Au fur et à mesure que la Ville de Montréal corrigera cette situation, sa part des coûts de gestion de l'eau de l'agglomération diminuera.

Par ailleurs, le mode de financement proposé permettrait facilement à la Ville de Montréal de répartir les coûts de la gestion de l'eau de l'agglomération en fonction de la quantité consommée par chaque arrondissement ou secteur (e.g. ICI), si son conseil de ville le jugeait approprié.

De plus, l'avantage du mode de financement proposé est qu'une municipalité peut réduire sa quote-part en améliorant, par exemple, la qualité de son réseau local d'aqueduc afin de réduire le nombre et l'importance des fuites.

VIII. SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.1 La taxe pour le Fonds de l'eau

La Ville de Montréal a décrété en 2004 une taxe dédiée afin de constituer le Fonds de l'eau. Il y aura chaque année des ajouts successifs de 20 millions de dollars au Fonds de l'eau, exceptionnellement 25 millions de dollars en 2004, pour atteindre 205 millions de dollars en 2013. Ces revenus additionnels seront exclusivement consacrés à la remise en état et à l'exploitation des infrastructures ainsi qu'à la modernisation de la gestion de l'eau. Conformément à la directive ministérielle sur le partage de l'actif et du passif, le solde du Fonds de l'eau au 31 décembre 2005 devra être affecté exclusivement au paiement des dépenses relevant de l'agglomération.

Dans le cadre de la nouvelle organisation municipale, chaque palier – agglomération et municipalité locale – possède l'ensemble des pouvoirs de taxation dévolus aux municipalités. Il s'ensuit qu'un fonds de l'eau pourrait être constitué au niveau de l'agglomération pour financer les dépenses qui relèvent de sa compétence et un autre par l'une ou l'autre des municipalités liées pour financer les dépenses encourues pour la gestion de leurs réseaux locaux d'aqueduc et d'égouts. Cette option demeure disponible et il appartiendra au Conseil d'agglomération de décider de la politique à adopter pour le financement de sa compétence.

Notons, cependant, que l'estimé des dépenses d'immobilisations présenté dans l'étude de la Ville de Montréal²⁰ est à l'effet que des dépenses totales de 3,2 milliards de dollars seront requises au cours des prochains 20 ans, dont 2,3 milliards de dollars ou 72% du total pour la réfection des conduites d'eau et d'égouts. Une certaine priorité devrait donc être apportée au financement de ces dépenses qui concernent au premier chef les réseaux locaux. Les observations suivantes nous semblent pertinentes :

- a) Bien que des investissements importants seront également requis pour les équipements et infrastructures dites d'agglomération, ceux-ci sont moins considérables que ce qui sera requis pour les réseaux locaux de distribution. De plus, la méthode que nous proposons pour la détermination des coûts qui tient compte des frais de financement et d'amortissement des équipements et des infrastructures reliés à l'exercice des compétences d'agglomération couplée à la tarification aux municipalités aura pour effet de dégager les sommes nécessaires pour assurer leur maintien en bon état et aux normes.
- b) Le portrait technique des infrastructures "eaux" établit clairement que la majeure partie des investissements requis dans les infrastructures visent surtout le niveau local et, particulièrement, celles localisées dans la Ville de Montréal. Les dates moyennes de péremption des réseaux d'aqueduc et d'égouts par arrondissement illustrées aux Annexes « A et B » sont éloquentes à cet égard. En fait, les dix réseaux locaux dont l'échéance rapprochée des travaux majeurs et des dates moyennes de péremption sont les plus immédiates sont dans des arrondissements qui demeureront partie intégrante de la Ville de Montréal.
- c) Les réseaux de distribution sont une compétence de proximité et non d'agglomération. Il appartient donc à chacune des 16 municipalités de l'agglomération d'adopter les mesures qui s'imposent en regard de son réseau local. La taxe dédiée pour le Fonds de l'eau constitue une telle mesure.

²⁰ "Étude comportant la collecte d'informations et le portrait technique des infrastructures de la gestion publique de l'eau", Ville de Montréal, Octobre 2002 – Annexe I, I-1

8.2 Le Règlement sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application

La Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 14 novembre 2001 le *Règlement sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application*. Par ce règlement, la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté par référence certains règlements et ordonnances de la CUM, dont le *Règlement 87*, tel que modifié, *relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts et les cours d'eau*, ainsi que le *Règlement 129 sur la tarification relative à l'assainissement des eaux usées industrielles* et le *Règlement numéro 145 sur la tarification relative au traitement de boues de fosses septiques et de toilettes septiques et de toilettes chimiques déversées aux ouvrages d'assainissement des eaux de la Communauté*. La Communauté métropolitaine de Montréal délègue l'application du règlement à la Ville de Montréal.

En octobre 2005, le Conseil de la Ville de Montréal a modifié le Règlement 129 afin d'y inclure la notion d'interférence causée par certains rejets sur le traitement de la station et y récupérer les coûts additionnels engendrés par ces rejets.

Une saine gouvernance de l'eau doit établir clairement les champs de responsabilité à cet égard. À notre avis, le coût d'application du *Règlement sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application* est une dépense d'agglomération.

Par contre, il serait contre-productif que l'agglomération impose un tarif directement aux consommateurs, qu'ils soient du secteur résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel. Le régime de taxation dans l'agglomération de Montréal sera déjà assez complexe. Il n'y a rien à gagner à instituer une concurrence à ce niveau alors que les objectifs visés peuvent être atteints par l'adoption d'une tarification intermunicipale bien conçue d'autant plus que, dans le cas du Règlement no 129, les charges peuvent être répercutées auprès des municipalités où ces entreprises sont localisées.

IX. CONCLUSION

En conclusion, il est utile de rappeler que les recommandations du Comité de transition se situent à l'intérieur du cadre législatif établi à l'égard des compétences pour la gestion de l'eau potable et des eaux usées dans la future agglomération de Montréal.

À l'égard de l'eau potable, les compétences de l'agglomération incluent la production de l'eau et son transport jusqu'au réseau de distribution de chacune des municipalités liées. Les infrastructures nécessaires à ces fonctions sont sous la responsabilité de l'agglomération. Les municipalités liées ont la compétence exclusive sur la distribution de l'eau potable aux consommateurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels établis sur leur territoire et elles ont la responsabilité des infrastructures nécessaires à ce service. Bref, l'agglomération agit comme producteur et « grossiste » alors que les municipalités sont les « détaillants ».

De la même manière, la collecte des eaux usées sur le territoire de chacune des municipalités liées appartient à ces dernières. Les collecteurs et intercepteurs qui canalisent les eaux usées entre les municipalités et la station d'épuration de l'Île de Montréal ainsi que le traitement et l'assainissement de ces eaux sont des responsabilités de l'agglomération.

Un tel mode de partage de compétences et des coûts entre les niveaux régional et local n'est pas une innovation. C'est une structure de gestion de l'eau que l'on retrouve dans d'autres grands centres urbains et qui a fait ses preuves comme en témoigne, entre autres, l'expérience réussie de la région métropolitaine de Boston. La recommandation du Comité de transition qu'une commission permanente du Conseil d'agglomération ayant pour mandat de proposer les orientations et exercer une supervision de l'exercice des compétences d'agglomération en matière de gestion des eaux, s'inspire de ces expériences et répond à un véritable besoin.

Les propositions du Comité de transition tiennent également compte de la réalité, en particulier du diagnostic le plus récent sur l'état des infrastructures et des pratiques de gestion de l'eau en usage dans l'Île de Montréal.

L'efficacité, l'équité, la qualité et l'imputabilité sont les critères de performance que le Comité de transition a voulu inscrire dans les modes de gestion qu'il propose pour l'agglomération. L'efficacité suppose une minimisation des coûts, mais aussi le souci constant d'assurer la pérennité des équipements et des infrastructures. C'est dans le but de réaliser des économies de coûts que le Comité de transition recommande une délégation aux municipalités locales (et arrondissements) des activités d'entretien correctif et de la gestion courante des usines de traitement de l'eau potable à Dorval et Pointe-Claire.

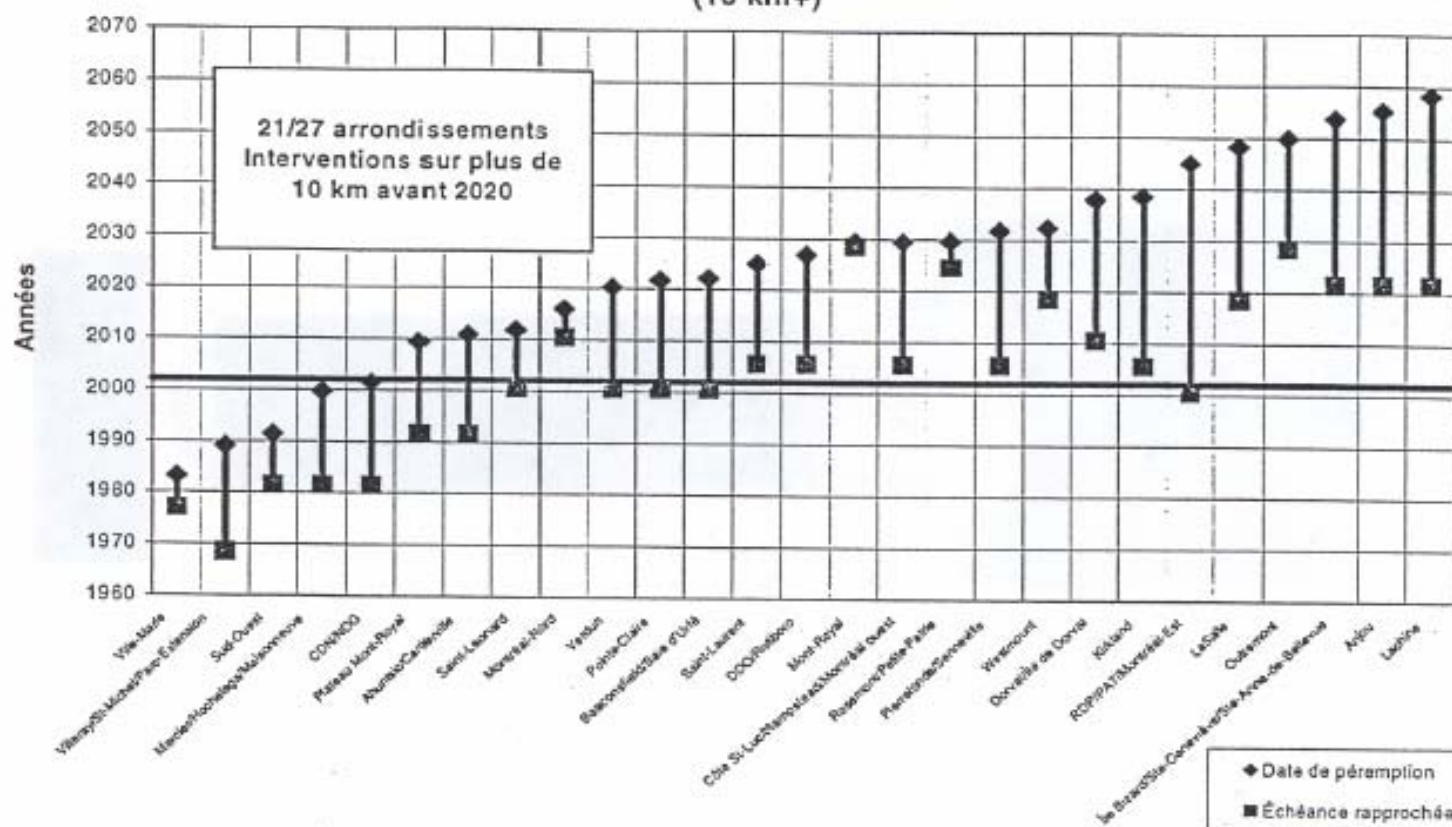
L'équité est aussi atteinte par la mise en place de mécanismes selon lesquels toutes les municipalités sont responsabilisées à l'égard de leur gestion de l'eau au niveau local par le mécanisme d'un tarif intermunicipal qui est fonction du volume d'eau potable qu'elles consomment ainsi que par le débit et la charge polluante des eaux usées déversées dans les intercepteurs. L'imputabilité signifie transparence des coûts et diffusion d'une information pertinente sur le respect des normes de qualité.

À cet égard, notons que l'agglomération et chaque municipalité locale auront la responsabilité d'appliquer le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, mais sur la partie du système qui relève de leur compétence.

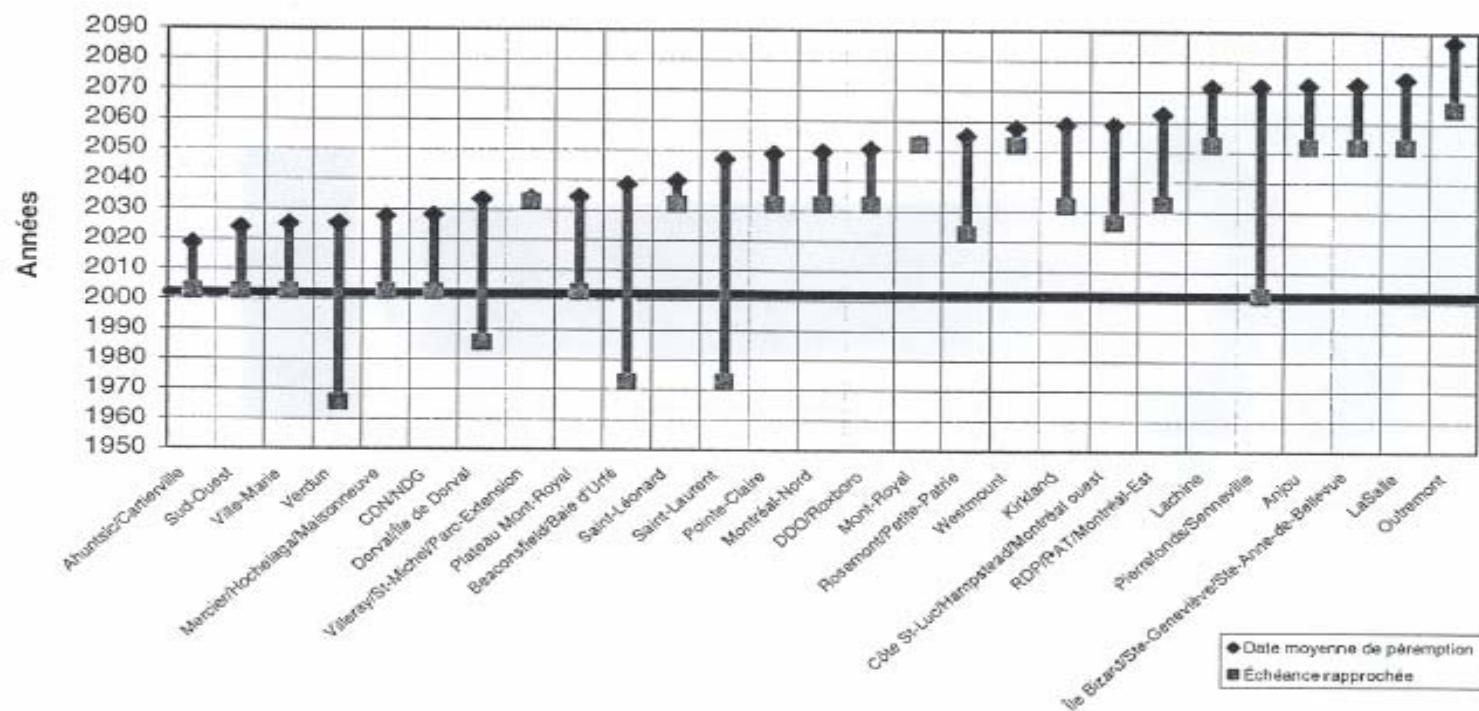
Nous proposons que le financement des coûts d'agglomération de la gestion de l'eau soit effectué par une quote-part de chaque municipalité établie en fonction du volume d'eau qu'elle consomme. Les coûts d'agglomération comprennent des coûts des services de production et de transport de l'eau potable ainsi que de collecte et d'assainissement des eaux usées assurés par l'agglomération au bénéfice de chacune des municipalités du territoire ainsi que le service de la dette relié au financement de ces infrastructures et équipements d'agglomération. Pour 2006, le Comité de transition propose que le tarif intermunicipal pour financer tous les coûts d'agglomération de la gestion de l'eau soit établi sur la base du coût moyen, c'est-à-dire l'ensemble des coûts divisé par la consommation de chaque municipalité. Pour l'avenir, nous souhaitons que la commission permanente du Conseil d'agglomération sur la gestion de l'eau entreprenne une démarche visant à développer une formule de tarification plus sophistiquée. Il reviendra au Conseil de chaque municipalité de décider de taxer ou de tarifier la consommation sur leur territoire.

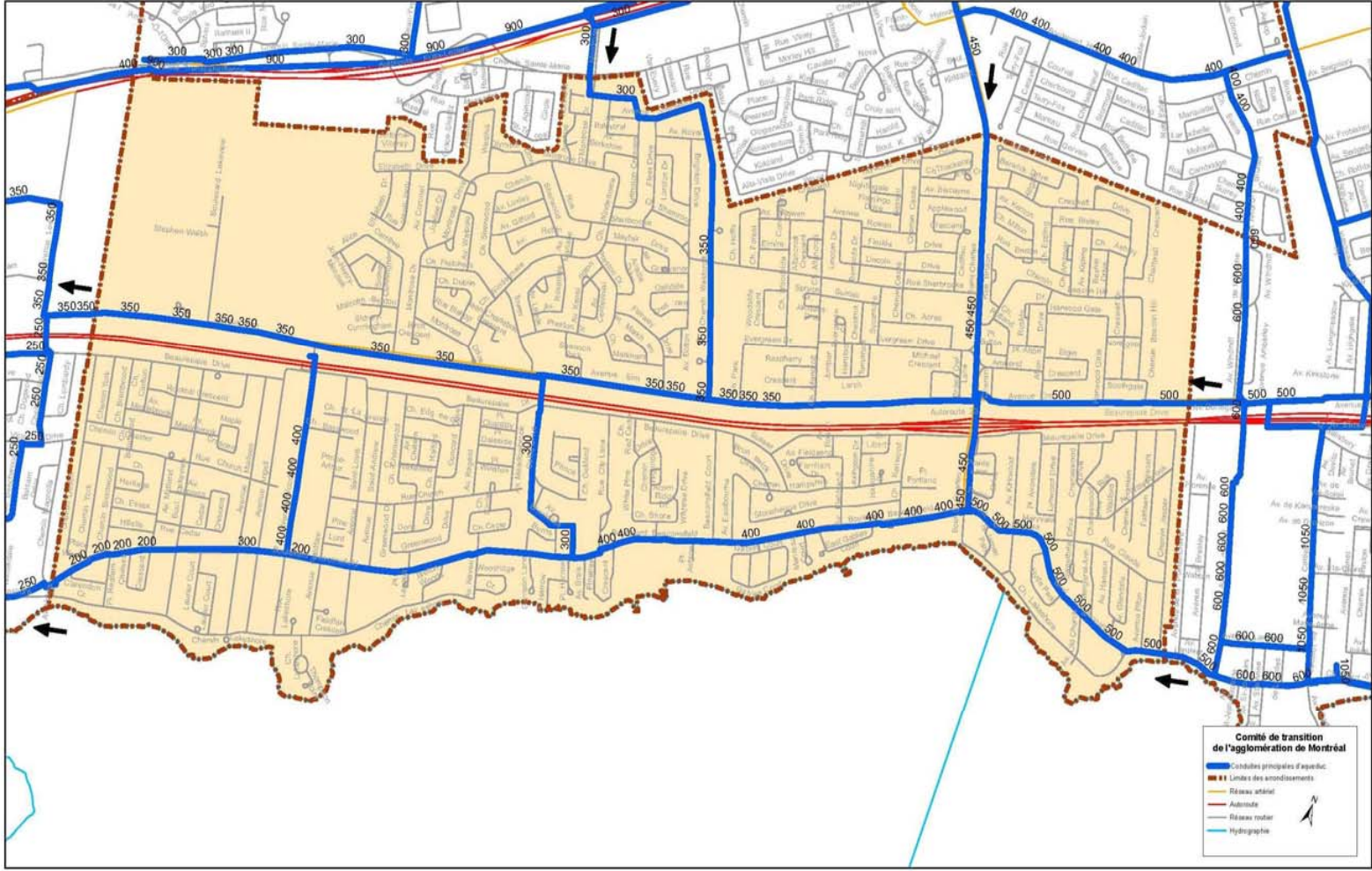
En résumé, nos propositions cherchent à établir de façon solide la gouvernance des différentes fonctions de la gestion de l'eau de façon à favoriser une saine gestion des infrastructures et des équipements et de mieux contrôler la consommation de l'eau potable et la production des eaux usées en allouant les coûts de sorte à optimiser le rendement et à en répartir le fardeau équitablement aux résidents de l'agglomération de Montréal.

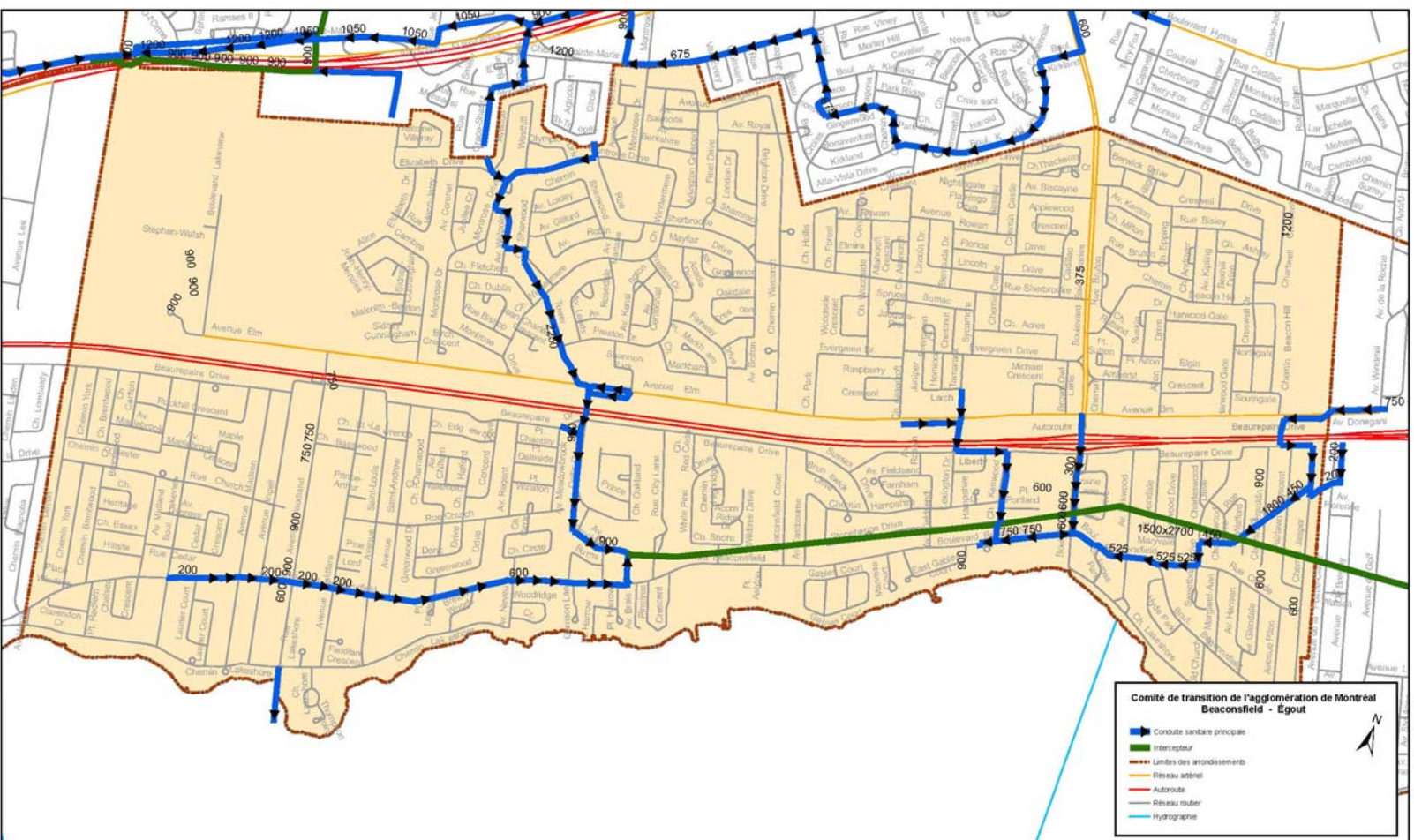
RÉSEAUX D'AQUEDUC: Dates moyennes de péremption et dates des premiers travaux majeurs (10 km+)

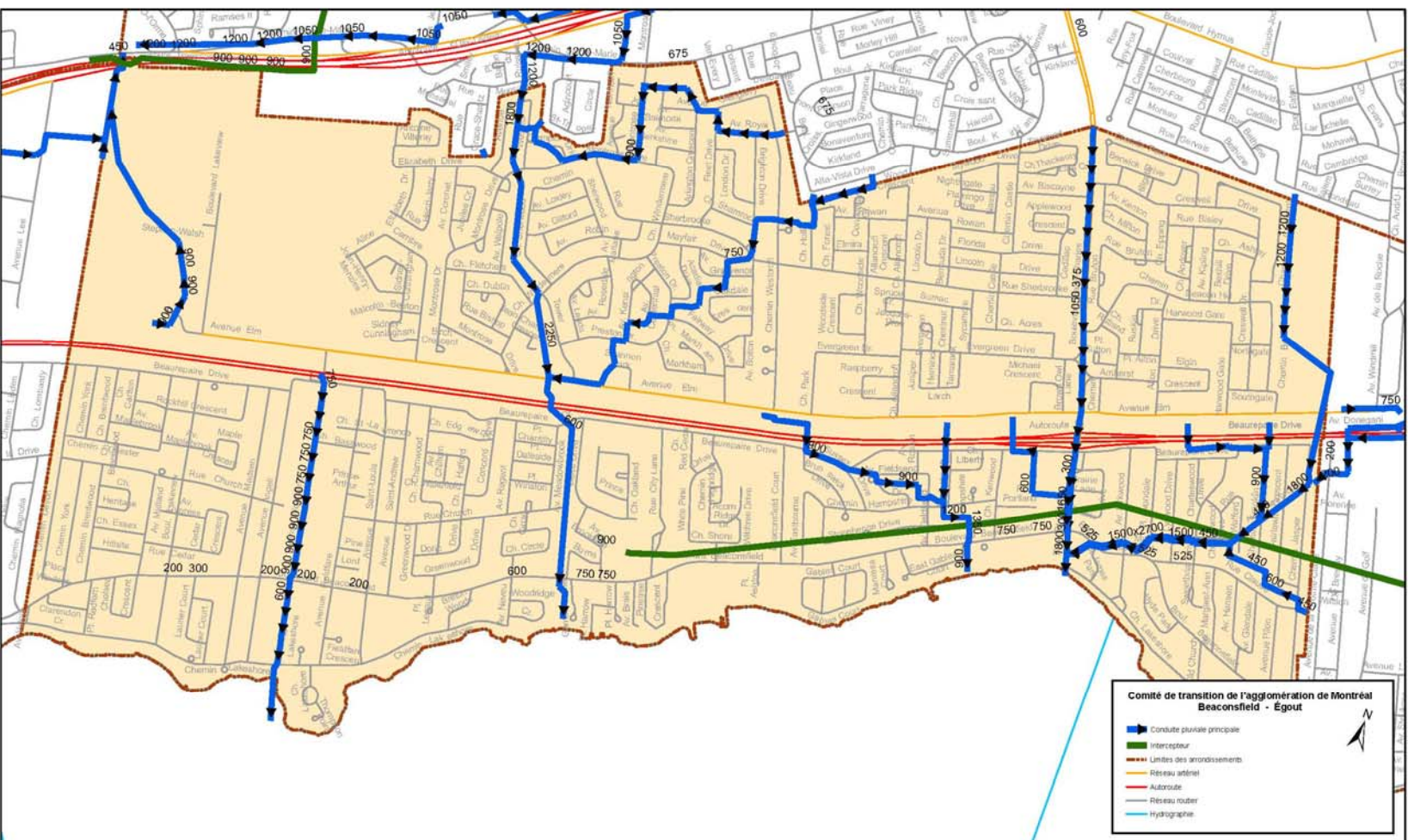


RÉSEAUX D'ÉGOUTS: Dates moyennes de péremption et dates des premiers travaux majeurs (10Km+)









CHAPITRE V

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF : ANALYSE ET PROPOSITIONS

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF : MISE EN CONTEXTE	1
II.	LE CADRE LÉGISLATIF	5
III.	LE PÔLE CULTUREL ET SOCIAL	11
IV.	LE PÔLE SPORTS ET LOISIRS	20
V.	LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL	26
VI.	LE PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN	33
VII.	LES AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ANNEXE À LA LOI 9	46
VIII.	AUTRES PROPOSITIONS D'AJOUTS D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF	48
IX.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	56
ANNEXE « A »	Équipements, Infrastructure et Activités énumérés dans l'Annexe à la Loi 9.....	58
ANNEXE « B »	Le réseau pan-montréalais du réseau de pistes cyclables.....	61
ANNEXE « C »	Territoire d'analyse du Service du développement économique et du développement urbain (SDÉDU).....	62
ANNEXE « D »	Territoire de Ville-Marie en 1992.....	63
ANNEXE « E »	Territoire étudié par le chantier en 2003 (centre-ville).....	64
ANNEXE « F »	Le territoire du Centre-ville : Proposition du Comité de transition.....	65
ANNEXE « G »	Part de la Ville de Montréal dans la programmation inscrite à l'entente sur le développement culturel avec le ministre de la Culture et des Communications (2002-2005 et 2005-2008).....	66
ANNEXE « H »	L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.....	67

I. LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF : MISE EN CONTEXTE

La *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (Loi 9) et la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (Loi 75) prévoient que certaines activités, équipements et infrastructures sont de compétence d'agglomération, nonobstant le fait qu'ils s'inscrivent généralement dans des champs de compétence de proximité. Les dispositions contenues aux articles 105 à 108 de la Loi 9 quant à l'objet et à la nature de ces éléments sont reprises sans modifications importantes aux articles 39 à 44 de la Loi 75.

Ces dispositions reflètent la réalité des grands centres urbains où certains équipements, infrastructures ou activités remplissent un rôle supra-municipal et contribuent au rayonnement et au développement de l'ensemble de la région. Dans ces circonstances, il est approprié que les coûts nets associés à cet équipement, infrastructure ou activité soient assumés par l'ensemble de la population et non seulement par celle située à proximité de cet élément. C'est l'objectif visé par le Chapitre III du Titre III de la Loi 75.

Le principe étant établi, la difficulté réside dans la façon d'identifier correctement les équipements, infrastructures et activités qui sont véritablement **d'intérêt collectif**. Une liste trop large qui comprendrait des éléments qui reflètent des choix locaux et qui ont seulement une portée locale aurait pour effet de spolier des citoyens par le transfert d'un fardeau fiscal qui n'est pas le leur et de déresponsabiliser les autorités locales qui en tirent avantage. De même, une liste trop étroite impose un fardeau fiscal additionnel sur la municipalité où est localisé l'élément – généralement, la ville centrale – alors que celui-ci devrait légitimement être partagé au niveau régional.

Un juste équilibre dans la confection d'une telle liste d'éléments d'intérêt collectif exige que les objectifs visés soient bien établis. Il s'agit en fait de bien cerner les effets de débordement qui ont suffisamment d'ampleur pour affecter, à tout le moins, l'agglomération dans son ensemble. Les critères utilisés pour identifier les éléments d'intérêt collectif doivent permettre d'en faire une sélection, d'éliminer ceux qui ne répondent pas aux objectifs et de favoriser un consensus au niveau de l'agglomération sur la liste d'éléments retenus.

1.1 L'Annexe à la Loi 9

L'Annexe à la Loi 9 contient quelque 73 éléments. Il s'agit d'un ensemble disparate d'éléments. On retrouve côte à côte, par exemple, le Montréal électronique Groove qui reçoit une contribution financière de la Ville de Montréal de 5 000 dollars et le Parc Jean-Drapeau auquel la Ville a affecté un budget net de 9,3 millions de dollars et un PTI de 5,3 millions de dollars en 2005.

Afin de favoriser une meilleure appréciation de l'éventail d'activités, d'équipements et d'infrastructures contenus à l'Annexe nous avons, dans un premier temps, regroupé les 73 éléments en 5 catégories plus homogènes. Cette approche permet de mieux cerner les caractéristiques communes des éléments de chaque catégorie et de faciliter l'analyse. Ces catégories se définissent ainsi :

Catégorie A : Cette catégorie rassemble les activités énumérées à l'Annexe qui sont des rassemblements populaires et culturels tels le Festival du monde arabe, les Francolies de Montréal ou le Salon du Livre de Montréal. L'Annexe énumère 31 de ces activités.

Catégorie B : Cette catégorie rassemble les 6 éléments de l'Annexe qui sont des activités ou programmes exécutés par des services administratifs de la Ville de Montréal. On y retrouve, par exemple, le Bureau du Cinéma, le Bureau des Affaires internationales, etc.

Catégorie C : Cette catégorie regroupe des activités inscrites à l'Annexe qui sont en fait des subventions à divers organismes communautaires. Par exemple, les organismes de planification et de développement de l'île ou encore Old Brewery Mission. Nous avons inclus dans cette catégorie l'élément de l'Annexe défini comme « Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale ».

Catégorie D : Cette catégorie rassemble 18 éléments de l'Annexe qui sont des équipements (e.g. Centre de tennis Jarry, Musée de la Pointe-à-Callière, etc.) et des parcs.

Catégorie E : Cette catégorie regroupe des projets d'immobilisations visant la revitalisation de certaines zones ou leur redéveloppement. Ceux-ci sont établis comme suit dans l'Annexe :

- Mise en valeur du Vieux-Montréal
- Développement du Centre-ville
- Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
- Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement (tels que gares de triage, etc.), ce qui inclut la décontamination, la démolition, la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine
- Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que : le Quartier international, la Société du Havre et le Quartier des spectacles)

Le tableau I résume les résultats de ce premier groupement en catégories.

TABLEAU I
CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS CONTENUS À L'ANNEXE DE LA LOI 9

Catégories	Types	Nb. d'éléments dans la liste
A. Rassemblements populaires ou culturels	Activités	31
B. Programmes de services administratifs de la Ville	Activités	6
C. Subventions à des organismes communautaires	Activités	8
D. Équipements	Bâtiments, terrains aménagés et parcs	18
E. Infrastructures	Projets de revitalisation et d'infrastructures	10
TOTAL		73

Tous les éléments de l'Annexe à la Loi 9 sont présentés à l'Annexe « A » de ce document.

1.2 Les éléments d'intérêt collectif selon les instances montréalaises

Cette notion d'éléments d'intérêt collectif n'est pas nouvelle à Montréal. Dans cette perspective, il nous est apparu utile et pertinent de comparer les éléments énumérés à l'Annexe de la Loi 9 à ceux mentionnés à l'Annexe « D » de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C.-11.4). Selon l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal, c'est " le conseil de la ville qui exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs identifiés à l'Annexe « D ». "

Étant donné que la liste des éléments mentionnés à l'Annexe « D » correspond à l'idée que se faisait le Conseil de la Ville de Montréal des équipements et des parcs dont le rayonnement débordait l'arrondissement où ils sont localisés – mais pas nécessairement jusqu'à l'ensemble de l'Île de Montréal – la comparaison des deux listes jette un éclairage pertinent.

L'Annexe « D » de la Charte comprend 32 éléments alors que l'Annexe à la Loi 9 en comprend 73. En fait, aucun des éléments que nous avons regroupés dans les catégories A, B, C et E ne figure à l'Annexe « D » de la Charte. Il faut également tenir compte du fait que 9 éléments inscrits à l'Annexe « D » de la Charte qui ne sont pas inclus dans l'Annexe à la Loi 9 relèveront quand même de la compétence de l'Agglomération en vertu de l'article 19 (12°) de la Loi 75 qui prévoit que les matières qui étaient de compétence de la Communauté urbaine de Montréal deviennent, de facto, des compétences d'agglomération. L'Annexe « A » du présent document présente une comparaison détaillée dont les résultats sont résumés au Tableau 2.

TABLEAU 2
COMPARAISON ENTRE L'ANNEXE « D »
DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ANNEXE À LA LOI 9

Statut	Nombre d'éléments concernés
Éléments inclus dans les deux annexes	18
Éléments de l'Annexe « D » qui appartenaient à la CUM	9
Éléments de l'Annexe « D » omis de l'Annexe à la Loi 9	6
TOTAL :	33

1.3 Les équipements d'intérêt collectif selon la Communauté métropolitaine de Montréal

Dans le cadre de l'élaboration du projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), une analyse des équipements sportifs, culturels et touristiques a été effectuée afin d'établir une typologie des équipements. Basée sur une méthodologie claire et des critères d'évaluation explicites, l'analyse visait à déterminer les effets de débordement de ces équipements sur le territoire de plus d'une municipalité.

Les cinq critères d'évaluation utilisés sont : la notoriété, la spécialisation, l'unicité et l'originalité, le rayonnement et la coordination. L'objectif était de classer les équipements en trois catégories : supra-métropolitain, métropolitain et intermunicipal. Les équipements de la catégorie "intermunicipale" sont ceux qui satisfont seulement deux critères, ce qui constitue un fort indice qu'ils ne rencontrent pas ceux nécessaires pour être caractérisés comme élément d'intérêt collectif au niveau de l'agglomération.

Il importe également de noter que l'analyse de la CMM a porté sur tous les équipements majeurs sans tenir compte de leur propriété. C'est ainsi que des institutions qui appartiennent au gouvernement du Québec tel le Musée d'art contemporain, ou qui sont des institutions privées à but non lucratif tel le Musée des beaux-arts ou encore de propriété privée tel le Centre Bell sont catégorisés. Cela indique bien que les institutions municipales, aussi importantes soient-elles, ne représentent qu'un sous-ensemble de la liste des équipements qui définissent le rayonnement de Montréal et lui donnent son caractère de métropole.

Nous avons comparé la liste des équipements et infrastructures mentionnés à l'Annexe de la Loi 9 avec les résultats de l'analyse de la CMM. Les conclusions qui s'en dégagent sont à l'effet que cinq éléments de l'Annexe sont caractérisés comme étant supra-métropolitains et trois comme ayant un rayonnement métropolitain. Les éléments supra-métropolitains sont :

- Omnium de tennis du Parc Jarry
- Musée Pointe-à-Callière
- Parc Jean-Drapeau
- Vieux-Port et Vieux-Montréal
- Parc Mont-Royal

Les équipements métropolitains sont :

- Complexe sportif Claude-Robillard
- Centre d'histoire de Montréal
- Parc des Rapides de Lachine

Nous avons répertorié seulement neuf éléments qui figurent à la fois dans l'Annexe de la Loi 9 et dans celle des équipements et parcs supra-municipaux de la CMM (voir Annexe A du présent document). Nous convenons que cette comparaison ne fait pas foi de tout. Plusieurs équipements qualifiés d'intermunicipaux par la CMM comme, par exemple, les parcs-nature ont une incidence marquée sur l'attrait de l'agglomération de Montréal bien qu'ils soient exclus de l'Annexe. Nous y reviendrons.

Il n'en demeure pas moins que le projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement a été adopté par le Conseil de la CMM, avec l'appui de la Ville de Montréal, à sa séance du 17 février 2005. La méthodologie que la CMM a utilisée pour établir la hiérarchie des équipements et parcs est pertinente et utile dans le contexte de l'agglomération.

II. LE CADRE LÉGISLATIF

La législation gouvernant la réorganisation municipale établit un partage entre les compétences qui sont du ressort de l'ensemble de l'agglomération et celles qui demeurent au niveau local. Cette allocation des responsabilités s'appuie sur le fait que les économies d'échelle associées à certains équipements ou fonctions et leurs effets de débordement militent en faveur d'une gestion supra-municipale alors que la nature des autres services fait en sorte qu'il est préférable de conserver une gestion décentralisée et de proximité.

Cependant, même dans les champs dits de proximité, il appert que certains équipements, infrastructures ou activités occupent une place unique qui dépasse largement le milieu local environnant. Bref, dans les grands centres urbains, il existe une hiérarchie des équipements et c'est ce que tentent de saisir les dispositions de la loi concernant les éléments d'intérêt collectif. Ces dispositions sont prévues aux articles 39 à 44 de la Loi 75 qui confirment celles qui étaient prévues par la Loi 9.

2.1 Les dispositions de la loi concernant la détermination des éléments d'intérêt collectif

La loi prévoit que la gestion, le financement des dépenses et le partage des revenus produits par les équipements, infrastructures et activités désignés comme étant d'intérêt collectif, relèvent du Conseil d'agglomération. Elle précise que « ce partage doit être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement. »¹ Elle stipule que le décret d'agglomération peut contenir une liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et prévoir les règles qui leurs sont applicables.²

Les trois conditions suivantes doivent être présentes afin qu'un élément puisse être considéré d'intérêt collectif :

- " 1) l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci;
- 2) il est approprié que la Ville de Montréal et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses reliées à l'équipement ou partagent les revenus produits par celui-ci;
- 3) l'équipement n'est visé ni par un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni par une entente ou un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V du chapitre III de cette loi ou à la section VI du chapitre III de la loi sur la CMM. "³

La législation prévoit que ces mêmes dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infrastructures et aux activités jugées d'intérêt collectif même lorsque ces dernières sont l'œuvre d'organismes indépendants, comme c'est le cas, par exemple, du Festival international de jazz de Montréal.⁴

De plus, il est précisé que la deuxième condition est remplie notamment, si l'élément satisfait les critères suivants :

¹ Loi 9, article 105, alinéa 2 et Loi 75, article 41, alinéa 3

² Loi 75, article 144

³ Loi 75, article 40

⁴ Loi 75, article 44

- l'élément a une certaine notoriété;
- l'élément possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou,
- l'élément est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

L'utilisation du mot **notamment** dans le texte de loi signifie que d'autres critères peuvent également être pris en considération dans la détermination des éléments d'intérêt collectif lorsqu'ils sont pertinents.

2.2 Les critères de détermination des éléments d'intérêt collectif

Le caractère supra-municipal des éléments d'intérêt collectif dépend de leurs effets de débordement sur le territoire de l'agglomération. Les critères d'évaluation retenus doivent permettre d'établir une typologie des éléments qui non seulement respecte la loi mais suscite l'adhésion. Ces critères doivent, entre autres, permettre de distinguer l'ampleur des effets de débordement, c'est-à-dire ceux qui intéressent des secteurs précis comme, par exemple, quelques arrondissements ou municipalités de ceux qui ont vraiment une signification pour l'agglomération dans son ensemble. Le Comité de transition est tout à fait conscient que les effets de débordement de certains éléments dépassent l'agglomération et intéressent l'ensemble de la région métropolitaine. Nous y reviendrons au Chapitre IX.

2.2.1 Les critères mentionnés à l'article 40 de la Loi 75

Tel qu'indiqué ci-dessus, la loi énonce trois critères pour déterminer "s'il est approprié que la Ville de Montréal et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses reliées à cet élément." Il est donc utile de bien comprendre le sens qu'il faut donner aux mots utilisés.

- Notoriété :

Selon le Petit Robert 2004, la notoriété est le « caractère de ce qui est notoire; le fait d'être connu d'une manière certaine et générale. [...] »⁵ Dans le cas qui nous préoccupe, le fait que la notoriété soit qualifiée de connaissance « générale » illustre la nécessité, pour qu'un élément soit reconnu comme notoire, que cette reconnaissance existe au niveau de l'ensemble de l'agglomération.

- Caractère unique :

Le Petit Robert 2004 donne deux sens au mot unique : un sens quantitatif (i.e. un seul), de même qu'un sens qualitatif (i.e. quelque chose de singulier, dont la nature permet de distinguer du reste)⁶. Le sens quantitatif du mot est reflété par le fait que l'on parle d'un caractère unique à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération. Le sens qualitatif est introduit par le mot « caractère », qui souligne que c'est l'aspect distinctif de l'élément qui doit être privilégié.

- Utilisation intermunicipale importante :

Bien que ce troisième critère se distingue en théorie des autres du fait de son caractère mesurable, son évaluation exige dans un premier temps, une quantification de la qualification « importante ». À partir de quelle proportion de visiteurs venant des autres

⁵ Le Petit Robert, éditions Dictionnaires Le Robert, Paris, 2004, p. 1745

⁶ Le Petit Robert, éditions Dictionnaires Le Robert, Paris, 2004, p. 2718

municipalités liées peut-on juger que l'utilisation intermunicipale d'un équipement est importante?

Dans le contexte de l'agglomération de Montréal, un critère d'« utilisation intermunicipale importante » devrait refléter les populations relatives. Cela impliquerait que l'achalandage par les citoyens des municipalités reconstituées devrait être de l'ordre de 10 à 15% lorsque cet élément est localisé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Il est curieux que la loi ne fasse aucune mention de l'achalandage venant de l'extérieur de l'agglomération, et particulièrement de l'achalandage touristique qui entraîne beaucoup d'effets de débordement et qui constitue un indice certain de son rayonnement.

2.2.2 Les critères retenus par la CMM

Compte tenu du fait que la loi prévoit que les critères mentionnés doivent **notamment** être considérés, il est utile d'examiner ceux qui ont été retenus par la CMM pour un exercice similaire. La CMM définit ses critères comme suit⁷ :

- Notoriété de l'équipement ou de l'activité :

Ces équipements ou activités sont destinés non seulement à la population de la région métropolitaine, mais ont aussi pour vocation d'attirer une clientèle importante de l'extérieur de la région. Ces équipements et activités constituent des attraits de grande importance pour la région métropolitaine et sont souvent identifiés à la région plutôt qu'à la municipalité.

- Spécialisation de l'équipement :

Équipement que la région métropolitaine doit posséder, mais dont le niveau de spécialisation fait en sorte qu'un seul équipement peut se retrouver sur ce territoire. L'équipement dessert une clientèle supralocale; il est unique en raison de l'étroitesse du marché ou parce qu'il s'adresse à une clientèle spécialisée.

- L'unicité et l'originalité d'un équipement ou d'un site :

Un équipement ou un site d'intérêt public et collectif pour l'ensemble de la région métropolitaine en raison de son caractère unique et original. Une proportion importante des utilisateurs provient de l'extérieur de la municipalité.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

Équipements, services et activités qui, par leur nature, génèrent des retombées économiques pour la région métropolitaine. Les bénéfices ne peuvent se limiter à la municipalité qui offre le service, possède l'équipement ou finance l'activité. Ces équipements, services et activités ont des effets structurants pour la région métropolitaine.

- La nécessité de coordination d'une infrastructure ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

La coordination est requise afin d'assurer que le service ou la gestion de l'infrastructure soit organisée de façon logique et efficace sur l'ensemble du territoire. Ces services et infrastructures nécessitent généralement une certaine intégration ou standardisation sur le territoire.

⁷ Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement, Annexe 3, 10 novembre 2004
Comité de transition de l'agglomération de Montréal

Le Comité de transition est d'avis que ces critères et leur définition sont tout à fait appropriés dans le contexte de l'agglomération. Ils répondent spécifiquement à l'objectif de la loi qui est d'allouer au palier d'agglomération les éléments qui ont de véritables effets de débordement à l'échelle du territoire et d'éviter que des pratiques à la "beggar-thy-neighbour" s'installent. Ces critères respectent la loi et ils ont l'avantage additionnel d'encadrer plus précisément l'examen des différents éléments qui seront visés par le décret d'agglomération ou auront à être considérés par le Conseil d'agglomération et le ministre des Affaires municipales et des Régions dans l'avenir.

2.2.3 Le caractère distinct des éléments d'intérêt collectif

La nature distincte des compétences " générales " d'agglomération se retrouvant au Chapitre II du Titre III de la Loi 75 par rapport aux compétences d'agglomération portant sur des équipements, infrastructures ou activités spécifiques définis comme étant d'intérêt collectif se reflète dans plusieurs dispositions de la loi et des directives ministérielles applicables.

Premièrement, le pouvoir du Conseil d'agglomération à l'égard de ces éléments se limite à l'adoption de règles relatives à la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit. Celles-ci doivent assurer un partage équitable entre toutes les municipalités qui participent au financement. Ce pouvoir est assujéti au droit d'opposition auprès du ministre, tel que prévu à la Loi 75.

Deuxièmement, même si les règles qui leur sont applicables sont les mêmes que si le bien était relié à l'exercice d'une compétence générale d'agglomération, les immeubles, équipements ou infrastructures d'intérêt collectif deviennent ou demeurent la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, cette municipalité ne pourra se prévaloir de son droit d'aliéner un tel bien tant qu'il sera désigné dans la liste des équipements, infrastructures ou activités d'intérêt collectif.⁸

2.3 Une approche intégratrice

Nous sommes préoccupés par le fait qu'une liste d'éléments ne transmet aucune indication quant aux motifs qui ont justifié de retenir ou d'éliminer des éléments. Les relations qui doivent exister entre les éléments de la liste et les responsabilités municipales sont absentes. Bref, il s'agit d'un bien mauvais guide tant pour l'élaboration du décret d'agglomération que pour l'avenir. Sans schéma intégrateur, l'exercice peut vite se transformer en querelles inutiles où chaque partie tente d'exploiter l'autre.

Ces considérations nous ont convaincu de la nécessité de proposer une approche conceptuelle claire qui s'appuie sur une bonne compréhension du rôle et de l'action des municipalités et qui est conforme aux objectifs visés par la loi. Entre autres, il est impératif que les éléments retenus comme étant d'intérêt collectif ne soient pas confondus avec des compétences générales d'agglomération et qu'ils soient soumis à des règles particulières et appropriées de gestion, de financement et de partage des revenus.

Nous avons retenu le concept de pôles distincts définis en fonction des champs d'activités des municipalités. Les éléments d'intérêt collectif se regroupent autour de quatre pôles : le pôle Culturel et Social, le pôle Sports et Loisirs, le pôle Environnemental et le pôle Développement économique et urbain. Ce concept de pôle permet de saisir la complémentarité entre les activités de l'agglomération ou de chacune des municipalités dans chaque secteur et l'élément d'intérêt collectif et ainsi proposer une vision cohérente du partage des compétences et de l'effort fiscal qui en découle.

⁸ Directive ministérielle à l'intention des Comités de transition et des mandataires en matière de partage de l'actif et du passif, 12 avril 2005, sous-section 2.3.1

2.4 Une liste d'éléments d'intérêt collectif évolutive

À compter du 1^{er} janvier 2006, le Conseil d'agglomération aura le pouvoir de modifier la liste d'éléments d'intérêt collectif établie par le décret d'agglomération. L'article 43 de la Loi 75 prévoit que :

" La résolution par laquelle le conseil d'agglomération [...] modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 [e.g. la gestion, le financement et le partage des revenus] à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre ou par la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé de la résolution et rendre une décision à sa place [...]. "

Parce qu'elles s'inscrivent dans un cadre déterminé, nous espérons que nos recommandations et l'approche analytique que nous avons adoptée pourront être utiles aux membres du futur Conseil d'agglomération lorsqu'ils auront, comme le prévoit la loi, à soustraire de la liste des éléments inscrits au décret, ou à en ajouter d'autres selon des règles prédéterminées ainsi qu'à la ministre lorsqu'elle aura à juger de l'opportunité d'accorder ou non son approbation.

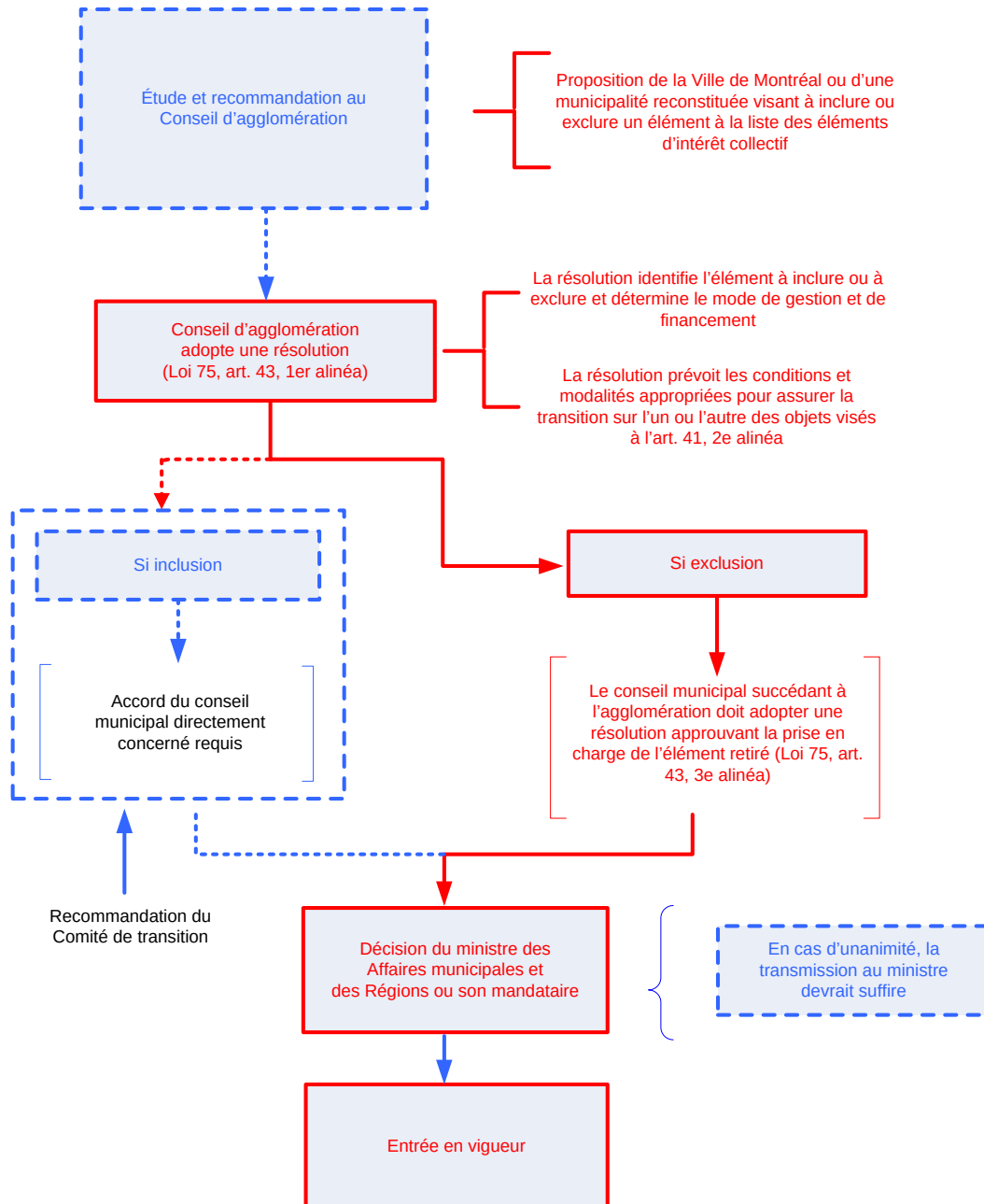
La Loi 75 prévoit que, dans le cas du retrait d'un équipement, infrastructure ou activité de la liste des éléments d'intérêt collectif, l'approbation du ministre est conditionnelle à l'adoption d'une résolution à cet effet par le Conseil d'agglomération ainsi que par le conseil de la municipalité qui prendra charge, à la place de l'agglomération, des obligations de gestion et de financement des dépenses, s'il en est.

À cet égard, le Comité de transition recommande l'adoption d'une disposition symétrique selon laquelle la décision du Conseil d'agglomération d'ajouter un élément d'intérêt collectif localisé dans une municipalité liée, soit également soumise à l'approbation du conseil municipal visé ou, s'il s'agit de plusieurs municipalités, de chacune d'elles. Le Comité de transition suggère également que, dans les cas où la résolution du Conseil d'agglomération est unanime et que les autres conditions sont respectées, la transmission de la résolution au ministre soit suffisante pour que le règlement prenne effet.

Le diagramme 1 de la page suivante présente le cheminement critique pour des modifications à la liste des éléments d'intérêt collectif à compter du 1^{er} janvier 2006. Les modifications à la Loi 75 proposées par le Comité de transition y sont représentées.

DIAGRAMME 1

CHEMINEMENT CRITIQUE POUR LES MODIFICATIONS À LA LISTE DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF À COMPTER DU 1er JANVIER 2006



LÉGENDE

- Cadre législatif actuel (Loi 75)
- - - - - Modification proposée par le CTAM

III. LE PÔLE CULTUREL ET SOCIAL

Le rayonnement culturel est un attribut important des grands centres urbains dynamiques car il constitue un indice certain d'un milieu de vie attrayant et enrichissant.

Le dynamisme culturel qui prévaut à Montréal permet d'affirmer notre identité culturelle distinctive – à la fois biculturelle, multiculturelle et même cosmopolite – dans un contexte international de plus en plus intégré, de maintenir un classement avantageux dans la hiérarchie des grands centres urbains et de s'inscrire de plain-pied dans une économie qui s'appuie de plus en plus sur le savoir.

Il ne faut donc pas s'étonner que la législation assigne à l'agglomération la responsabilité d'institutions et d'organismes du domaine culturel dont le caractère façonne la personnalité de Montréal, contribue à la qualité de vie de l'ensemble de la population de la région et imprime son image de marque.

C'est le cas, par exemple, du Conseil des arts de Montréal qui relèvera désormais du Conseil d'agglomération. Le Conseil des arts est l'interlocuteur municipal principal en matière de soutien à la création, à la production et à la diffusion des œuvres artistiques montréalaises. Par l'attention particulière qu'il accorde à la relève et à des nouvelles formes d'expression, il constitue l'outil premier de repérage de la créativité artistique sur le territoire de l'agglomération de Montréal. La contribution financière de l'agglomération sera en 2006 de l'ordre de 10 millions de dollars.

Les municipalités jouent un rôle considérable au chapitre des activités à caractère culturel. En 2005, les prévisions budgétaires de la Ville de Montréal pour des dépenses de fonctionnement dans le secteur des activités culturelles s'élèvent à 158 millions de dollars. Dans le partage des compétences déterminé par la Loi 9, ces activités sont des compétences de proximité relevant des municipalités locales. Cela est confirmé dans la *Proposition de la politique de développement culturel* de la Ville de Montréal qui affirme : "Montréal, métropole culturelle, se veut d'abord fidèle à la mission de la Ville : accessibilité à la culture pour tous les citoyens, permettant d'améliorer la qualité de vie dans chaque quartier, dans le contexte de la prise en charge des enjeux de proximité par des arrondissements."⁹

Dans le contexte de Montréal, il faut tout de même reconnaître que certains équipements et événements ont une vocation qui déborde largement le cadre local et sont d'intérêt collectif.

L'analyse qui suit vise à identifier les activités de rassemblements populaires, les événements et équipements culturels qui ont une signification pour l'agglomération. Notre but n'est pas simplement de valider la pertinence de conserver l'un ou l'autre des éléments inclus dans l'Annexe à la Loi 9 mais de proposer un ensemble cohérent qui respecte les critères et répond aux objectifs visés.

3.1 Les festivals et autres rassemblements culturels et populaires

L'Annexe à la Loi 9 présente une liste de 31 événements culturels ou populaires. Si certains événements mentionnés à l'Annexe tels le Festival international de jazz ont manifestement un rayonnement très large qui bénéficie à l'ensemble de la région, d'autres ont une envergure beaucoup plus restreinte.

Le Comité de transition est d'avis que la qualité de vie de l'ensemble des Montréalais est rehaussée par la vigueur des festivals et autres événements culturels d'envergure qui se tiennent à Montréal. Ces événements ont également pour effet d'accroître le rayonnement de la région, d'améliorer la notoriété de l'agglomération et de soutenir l'activité touristique. En ce sens, ils sont véritablement d'intérêt collectif.

⁹ Montréal, Métropole culturelle : Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal; Montréal, novembre 2004

Le Comité de transition juge cependant inapproprié d'inclure une liste d'événements dans le décret d'agglomération. La mention d'une activité dans le décret aura pour résultat de lui conférer un caractère permanent même lorsque son ampleur ou son rayonnement ne justifie plus l'appui de l'agglomération. Cette approche ne donne pas suffisamment de poids à la nature souvent passagère ou changeante commandant que la liste évolue avec les années. Une gestion prudente bien arrimée à la réalité montréalaise exige une flexibilité accrue en ce qui a trait à l'identification de chacun des éléments.

Étant donné que la grande majorité de ces événements se tiennent au centre-ville, c'est la Ville de Montréal qui a traditionnellement assumé la majeure partie des coûts qui y sont associés. Notre analyse est à l'effet qu'un budget de l'ordre de 1 million de dollars a été alloué en 2005 pour appuyer la tenue des événements inclus dans la Loi 9 en sus des subventions que le Conseil des Arts de Montréal a allouées à certains de ces mêmes événements.

Dans son examen de cette rubrique, le Comité de transition s'est intéressé au Programme de soutien aux festivals et aux événements culturels de la Ville de Montréal.

En 2004, la majeure partie du soutien de la Ville de Montréal aux événements culturels a transité via ce programme pour un montant total de 693 000 \$. La comparaison entre les activités financées par ces programmes et ceux mentionnés à l'Annexe est intéressante car les listes ne coïncident pas dans le tiers des cas. En fait, on observe que seulement 21 des 31 activités mentionnées dans l'Annexe ont bénéficié du programme de soutien de la Ville de Montréal aux festivals et événements culturels " qui s'adressent à une clientèle métropolitaine " pour une somme qui correspond à environ 70% du montant total attribué par la Ville aux événements inscrits à l'Annexe.

Pour 2005, ce programme est composé de quatre volets : (a) grands festivals culturels; (b) festivals et événements artistiques; (c) festivals et événements artistiques en développement; et (d) événements culturels festifs. Les critères spécifiques d'admissibilité, particulièrement pour les deux premiers volets, exigent que la programmation de l'événement « s'adresse à une clientèle métropolitaine, nationale ou internationale » qui prend place sur le domaine public. La Ville de Montréal reconnaît donc une hiérarchie quant au rayonnement des événements de ce type dans sa propre programmation.

Le Conseil des arts dispose également de son propre programme de subventions à des organismes artistiques, qui vise entre autres à soutenir l'organisation d'activités de diffusion artistique. Une analyse des subventions versées en 2004 montre qu'au moins 10 événements énumérés à l'Annexe à la Loi 9 se sont partagé un montant de 186 000 \$ en provenance du Conseil des arts en sus de celles obtenues directement de la Ville. Les dépenses du Conseil des arts de Montréal deviennent à compter du 1^{er} janvier 2006 des dépenses d'agglomération.

La proposition du Comité de transition vise à réconcilier nos préoccupations concernant les rigidités imposées par l'approche adoptée dans la Loi 9 et le financement équitable des coûts.

Le Comité de transition propose de remplacer l'énumération des activités de rassemblements culturels et populaires par une contribution monétaire de 1 million de dollars en 2006 au titre des subventions accordées par le Conseil d'agglomération à divers événements artistiques, culturels et populaires dont l'envergure, la qualité et la notoriété contribuent au rayonnement national et international de Montréal. L'établissement de l'enveloppe budgétaire consacrée à cette fin et l'allocation de la contribution de l'agglomération entre les divers événements devrait être présentée au Conseil d'agglomération, au moment de l'adoption annuelle du budget d'agglomération, ce qui permettrait aux élus d'apporter les ajustements nécessaires au fil des ans.

3.2 Les musées

L'agglomération de Montréal est dotée de 32 musées, de 28 centres d'exposition et de 19 centres d'interprétation. Plusieurs de ces institutions sont de grande envergure telles: le Musée des Beaux-Arts, le Musée d'Art contemporain, le Musée McCord d'histoire canadienne, le Musée des arts décoratifs, le Musée de l'Oratoire Saint-Joseph. Le Centre canadien d'architecture est une autre institution remarquable qui est considérée comme l'un des trois meilleurs musées au monde dans sa sphère d'intérêt.

Ces institutions contribuent à la richesse du milieu de vie, ce qui explique l'appui considérable qu'elles recueillent dans le milieu. Elles ne relèvent cependant pas de l'administration municipale car elles sont, soit des institutions relevant du gouvernement du Québec, soit des organismes privés.

Il existe quelques autres musées dont la vocation est de témoigner de l'histoire de Montréal et de faire connaître notre patrimoine. L'implication d'une municipalité dans un tel effort de valorisation du patrimoine local n'est pas inusitée et on en trouve de nombreux exemples à travers le Québec. Règle générale, ces institutions relèvent d'organismes à but non lucratif animés par des leaders locaux et le volontariat. C'est aussi généralement le cas à Montréal. La détermination du caractère d'intérêt collectif d'un élément ne dépend donc pas de l'identité du propriétaire mais bien de sa contribution au rayonnement de Montréal.

L'application des critères de détermination des équipements d'intérêt collectif aux quatre musées identifiés dans l'Annexe de la Loi 9 nous conduit aux conclusions suivantes :

3.2.1 Le Musée de la Pointe-à-Callière, le Musée de Lachine et le Centre d'histoire de Montréal

Le Musée de la Pointe-à-Callière a été érigé sur les lieux mêmes de la fondation de Ville-Marie à l'occasion du 350^e anniversaire de Montréal. Ce musée est, sur la base de l'achalandage, le deuxième en importance à Montréal. Depuis son inauguration en 1992, plus de 2 millions de visiteurs ont admiré son architecture, son site archéologique et la qualité de ses expositions.

Le Centre d'histoire de Montréal est reconnu comme une institution muséale depuis 2000. Créé en 1983, ce Centre a contribué à familiariser les Montréalais comme les touristes au patrimoine de Montréal, soit par ses expositions à la caserne de la Place d'Youville, soit par son animation et ses projets spéciaux.

Le Musée de Lachine est un ensemble muséologique combinant les bâtiments complets les plus anciens de Montréal, un site et une collection archéologique classés, une exposition d'art contemporain de même qu'un jardin de sculptures. Cet ensemble est situé sur le site du parc René-Lévesque, lequel est lui aussi inscrit à l'Annexe à la Loi 9.

Ces trois musées jouissent d'une renommée enviable, sont ouverts à un large public et constituent un attrait important et unique. Ils contribuent ainsi à la diversité de l'offre de produits touristiques. Notons également que la CMM a classé le Musée Pointe-à-Callière comme ayant un rayonnement supra-métropolitain, le Centre d'histoire de Montréal comme équipement métropolitain et le Musée de Lachine comme d'intérêt intermunicipal.

Le patrimoine de Montréal est un bien collectif important. Il révèle l'identité et l'origine de la population et permet de comprendre les influences qui ont contribué à façonner Montréal. Outils puissants de diffusion de l'histoire de Montréal, ces trois institutions sont des composantes majeures du pôle culturel de l'agglomération et rencontrent les critères d'intérêt collectif.

3.2.2 La Chapelle historique du Bon Pasteur

Ce complexe patrimonial est situé en périphérie du centre des affaires de Montréal. Le bâtiment abrite des bureaux administratifs, de même qu'une salle de concert qui, selon les informations recueillies par le Comité de transition, n'est utilisée qu'occasionnellement, principalement pour des concerts de musique classique. Les activités qui s'y déroulent sont de nature plutôt locale et d'envergure généralement restreinte. Il ne s'agit donc pas d'un équipement d'intérêt collectif. D'ailleurs, nous notons qu'il n'est même pas fait mention de cet équipement dans la section de la *Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal* (novembre 2004) qui traite des musées montréalais (e.g. recommandations 8, 9 et 10) mais, elle est plutôt comprise dans la liste des "principaux lieux utilisés par les arrondissements pour leur mission de diffusion culturelle" avec les autres centres culturels et de loisirs¹⁰.

3.3 Bibliothèque centrale de Montréal et Phonothèque

Réparties sur l'ensemble du territoire, les 57 bibliothèques publiques ainsi que la dizaine de bibliothèques animées par des organismes communautaires constituent l'élément principal de la contribution municipale à la diffusion du savoir et de la culture. Les bibliothèques remplissent un rôle central dans la vie culturelle et communautaire. Elles relèvent des arrondissements et sont un service de proximité. Il est admis par toutes les parties concernées que les bibliothèques sont du ressort exclusif des municipalités locales. La Loi 9 confirme cette vision qu'aucun intervenant sérieux ne conteste.

Cela n'empêche pas une coopération entre arrondissements ou municipalités, au contraire. Les bibliothèques situées sur l'Île de Montréal entretiennent une longue tradition de coopération qui a favorisé l'instauration du prêt entre bibliothèques et la réalisation de nombreux projets novateurs au bénéfice des clientèles. D'ailleurs, avant la fusion de 2002, la Ville de Montréal avait conclu des ententes avec plusieurs municipalités voisines donnant accès à ses citoyens à leurs bibliothèques. Il est généralement admis qu'il serait souhaitable que de tels accords soient ré-institués et des ententes conclues avant la reconstitution des municipalités afin d'éviter une rupture des services aux citoyens.

Il s'ensuit que l'inclusion d'une bibliothèque dans la liste des éléments d'intérêt collectif doit procéder d'une vocation et d'un caractère vraiment unique. À cet égard, la Charte de la Ville de Montréal (articles 94, 130 et Annexe D) prévoit explicitement que les services offerts par le réseau des bibliothèques sont du ressort des conseils d'arrondissements, à l'exclusion de ceux offerts par la Bibliothèque centrale de Montréal, la Phonothèque et le bibliobus.

Les événements subséquents à l'adoption de la Loi 9 ont éliminé tout motif d'inscrire la Bibliothèque centrale de Montréal et la Phonothèque à la liste des éléments d'intérêt collectif car elles sont maintenant fermées. En effet, dans le cadre de l'Entente-cadre conclue entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, les collections de la Bibliothèque centrale de Montréal et de la Phonothèque ont été transférées à la Bibliothèque nationale du Québec.

L'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec (BNQ) prévoit que la Ville de Montréal :

- (a) vend à la BNQ les collections de la Bibliothèque centrale de Montréal (BCM) et de la Phonothèque et les ressources matérielles afférentes pour une somme de 35 millions de dollars;

¹⁰ Montréal, Métropole Culturelle : "Proposition de politique de développement culturel pour la Ville de Montréal"; Ville de Montréal, novembre 2004, p. 22, 25 et 26

- (b) verse à la BNQ à compter de 2005 une contribution annuelle municipale de 7 millions de dollars¹¹. L'Entente-cadre a une durée de 5 ans. À compter de 2006, ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation;
- (c) prête à la BNQ les employés qui étaient affectés à la BCM. Le coût annuel des salaires et des avantages sociaux de ces employés est de 5,4 millions de dollars en 2005. Ce montant est inclus dans la contribution annuelle due à la BNQ.

Pour sa part, la BNQ s'est engagée :

- (a) à prendre la relève de la BCM en matière d'offre de service aux Montréalais et aux bibliothèques en arrondissement de la Ville de Montréal;
- (b) à poursuivre l'enrichissement de la collection de la BCM.

En contrepartie de ce dernier engagement, le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) réduira de 2% la subvention annuelle versée à la Ville de Montréal pour l'acquisition de documents. Selon le Service des Finances de la Ville, sur la base des données financières de 2003, les économies associées à l'achat de livres qu'aurait autrement effectuée la Grande bibliothèque se traduisent par une augmentation annuelle des sommes disponibles pour les bibliothèques du réseau municipal d'environ 440 000 dollars, et ce malgré cet ajustement au taux de subvention.

L'Entente-cadre prévoit également que les systèmes de la BNQ seront reliés à un réseau intégré de communication informatique reliant les bibliothèques publiques montréalaises.

3.3.1 La responsabilité d'intérêt collectif

Le Groupe de travail sur l'élaboration d'une politique culturelle pour Montréal établit clairement que la BCM agissait "comme bibliothèque de ressources pour le réseau municipal **et comme bibliothèque de quartier pour son environnement immédiat.**" La BNQ succède à la BCM à cet égard et, par conséquent, il en découle qu'une partie de la contribution de la Ville de Montréal au fonctionnement de la BNQ doit être considérée comme étant une dépense de proximité. Le coût des services des bibliothèques municipales à Montréal est estimé à 70,7 millions de dollars en 2005. Compte tenu du fait que le coût moyen d'exploitation d'une bibliothèque locale est de 2,24 millions de dollars, il s'ensuit que la partie "agglomération" de la contribution de 7 millions de dollars à la BNQ devrait être de 5,76 millions de dollars ou 82% du total de la contribution prévue à l'Entente-cadre afin de tenir compte de son rôle de bibliothèque locale dans l'éventualité où ces services de la BNQ étaient considéré d'intérêt collectif.

Mais ce n'est pas tout. La vente des collections de la BCM et de la Phonothèque a généré une entrée de fonds de 35 millions de dollars. Ce montant n'a pas été comptabilisé dans les revenus de l'exercice 2004 de la Ville car les états financiers vérifiés de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004 montrent que le produit de la cession des collections de livres (35 M \$) a été inscrit comme revenus reportés. Par conséquent, ce montant n'a pas servi à réduire le fardeau fiscal en 2004; il constitue, à toutes fins pratiques, une réserve établie à des fins spécifiques. D'ailleurs, notre compréhension est à l'effet que la Ville prévoit réduire annuellement une portion de cette somme par un montant égal à celui qu'elle devra verser à la BNQ en vertu de l'Entente-cadre. À certains égards, on peut considérer la contribution annuelle de 7 millions de dollars au budget de fonctionnement de la BNQ pendant 5 ans comme le remboursement d'un "prêt" du gouvernement du Québec, d'autant plus que l'entente initiale du 22 août 2002 prévoyait le prêt des collections à la BNQ et non leur vente.

¹¹ Pour l'année 2005, la contribution est pondérée en fonction de la date d'inauguration de la BNQ

Selon les règles comptables, un revenu reporté est traité de la même façon qu'une subvention reportée ou qu'un surplus affecté. Selon les règles de partage des actifs et passifs établies par la Loi 9 et les directives du MAMR, un surplus réalisé durant la période de vie commune est attribué à l'agglomération s'il est « affecté » à des fins relevant du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, une règle d'équité à l'égard de la Ville de Montréal voudrait que la contribution annuelle à la BNQ provienne également de l'agglomération, après ajustement pour tenir compte des services de proximité fournis par la BNQ et vice-versa.

La loi constitutive de la Bibliothèque nationale du Québec prévoit que celle-ci doit offrir gratuitement à tous les résidents du Québec "l'accès aux catalogues et collections qu'elle détient, leur consultation sur place et, sauf dans les cas prévus par règlement de la Bibliothèque, le prêt de documents. Elle ne peut non plus exiger des frais d'abonnement."¹² D'ailleurs, l'Entente-cadre précise : «...ainsi, la BNQ offrira aux Montréalais tous les services gratuits actuellement offerts par la BCM, dont l'accès libre à la très grande majorité des collections de la BNQ. La BNQ rendra également accessible aux Montréalais tous les nouveaux services directs mis en place par elle, selon ses politiques de tarification¹³. »

La vocation même de la BNQ est de combler des besoins qui débordent largement celle de bibliothèques municipales. Il ne faut donc pas s'étonner que sa clientèle provienne également de secteurs autres que le territoire de la Ville de Montréal. Cela n'en fait pas pour autant un équipement d'intérêt collectif aux fins de la Loi 75 car c'est le gouvernement du Québec qui en assume les coûts. Par contre, la Ville de Montréal bénéficie de sa localisation sur son territoire par le biais de la compensation pour les taxes foncières.

En conclusion, le Comité de transition croît que, dans les circonstances, il est beaucoup plus sage de ne pas considérer l'Entente-cadre comme étant d'intérêt collectif, de laisser à la Ville de Montréal les 35 millions de dollars reçus comme produit de la cession de collections de livres et inscrits comme revenus reportés à son bilan 2004 et, qu'en contrepartie, elle assume la contribution annuelle à la BNQ pour la durée de l'Entente-cadre.

3.3.1.1 Le nouveau système informatique intégré

Lors de nos consultations, la proposition a été soumise au Comité de transition d'inclure à la liste d'éléments d'intérêt collectif le projet de développement du réseau intégré de communication informatique visant à relier les bibliothèques municipales de l'agglomération et la BNQ. À cet égard, l'Entente-cadre est très explicite : "La BNQ et la Ville conviennent d'assurer aux montréalais et au personnel de la BNQ et des bibliothèques en arrondissements de la Ville un accès réciproque à leurs bases de données documentaires **dans la mesure où ces bibliothèques en arrondissements font partie d'un réseau informatique intégré de la Ville.**"

Suite à une étude de plusieurs scénarios, la Ville de Montréal a décidé d'octroyer un contrat portant sur l'implantation d'un système unique avec une offre de services réseau et un paramétrage local assorti d'une passerelle avec la BNQ. Le contrat prévoit spécifiquement que la firme réalisera l'installation du progiciel Millénium et de quelques progiciels complémentaires, son intégration à l'architecture technologique de la Ville et la formation des usagers experts. Les coûts assumés par les services centraux de la Ville pour l'implantation du système intégré s'élèvent à environ 3 millions de dollars (e.g. 1,842 M \$ pour le contrat d'implantation, 0,750 M \$ pour les serveurs et 0,400 \$ pour des équipements informatiques). Le financement de ce projet est assuré par un emprunt (règlement 03-217). L'implantation de ce système harmonisé doit s'échelonner de 2005 à 2009.

¹² Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q., chapitre B-2.2, article 19

¹³ Entente-Cadre sur la Bibliothèque Nationale du Québec entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque Nationale du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, Annexe B, 26 janvier 2004

Les bibliothèques sont des équipements culturels qui relèvent de la compétence des arrondissements et de celle des municipalités reconstituées. La question est de déterminer si les coûts de développement du système de gestion harmonisé doivent être considérés comme étant une dépense d'agglomération (par le biais du remboursement de la dette) ou doivent faire l'objet d'ententes inter-municipales.

Le Comité de transition note que l'appui à cette initiative varie selon les arrondissements. Lors du débat au Conseil de Ville pour autoriser le règlement d'emprunt afférent, il appert que des assurances ont été données à l'effet que les arrondissements étaient libres d'adhérer ou non au système. Dans les circonstances, le Comité de transition est d'avis que le projet de développement d'un réseau intégré de communication informatique ne doit pas être inclus dans la liste d'éléments d'intérêt collectif inscrits au décret d'agglomération.

Rien n'empêche le Conseil d'agglomération de revoir cette question plus tard. D'ailleurs, il est utile de rappeler que la planification du projet présentée par la Ville prévoit une migration graduelle vers les bibliothèques "autonomes" entre 2006 et 2009 seulement. Par ailleurs, dans la mesure où le système était implanté dans une bibliothèque d'une municipalité reconstituée avant la reconstitution (Montréal-Est, par exemple), les coûts afférents peuvent facilement être couverts par le biais d'une entente intermunicipale.

3.4 Autres éléments du domaine culturel

L'Annexe de la Loi 9 inclut 4 autres éléments du domaine culturel : Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications; Culture Montréal; Cité des arts du cirque. Aucun de ces éléments ne satisfait les critères permettant de les qualifier d'intérêt collectif.

Nos conclusions s'appuient sur les motifs suivants :

- **Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications**

L'Observatoire de la culture est un projet issu du contrat de ville. Ce projet n'a jamais vu le jour et les montants consacrés sont nuls.

Le Forum permanent de la culture et des communications finance des recherches et contribue à l'établissement de priorités d'investissement en ce domaine. L'examen du coût des études portant sur les équipements culturels privés et municipaux terminés ou en cours de réalisation qui ont été financés par le Forum en date de mai 2005 s'élève à 135 578 dollars, dont 47,5% concernent des organismes professionnels non-municipaux. Par ailleurs, l'examen des projets d'immobilisations démontre que les montants prévus sont pour des équipements locaux. En ce qui concerne les sommes affectées par le Forum au programme de protection des équipements pan-montréalais, ceux-ci sont déjà compris dans les coûts des éléments d'intérêt collectif lorsque l'immeuble concerné est inclus à la liste. Par conséquent, il n'est pas opportun d'inclure le Forum à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Culture Montréal

Culture Montréal est un organisme de représentation des activités culturelles montréalaises. Les états financiers de Culture Montréal indiquent qu'il a reçu des subventions au montant de 325 000 dollars en 2004. De cette somme, 10 000 dollars proviennent de la Ville de Montréal sous la forme du prêt d'un local. Il faut noter que Culture Montréal bénéficie aussi de subventions du Conseil des arts de Montréal.

Les quatre axes majeurs du plan stratégique de Culture Montréal pour les trois prochaines années sont la contribution au positionnement de Montréal comme métropole culturelle exemplaire, le développement culturel en arrondissements, la diversité culturelle et la stratégie organisationnelle.

Au printemps 2005, Culture Montréal et la Ville de Montréal ont conclu une nouvelle entente de financement. Celle-ci prévoit l'octroi de 75 000 dollars par la Ville de Montréal pour l'atteinte des objectifs définis au deuxième axe de son plan stratégique. Cet axe concerne exclusivement l'action de Culture Montréal au niveau des arrondissements. En conséquence, le Comité de transition observe que la Ville de Montréal a fait le choix de s'associer à Culture Montréal pour des actions de portée essentiellement locales.

Sans mettre en doute l'utilité d'un tel organisme, nous sommes d'avis qu'il est prématuré de conclure qu'un tel organisme doit bénéficier de l'appui de l'agglomération pour des montants additionnels à ceux jugés opportuns par le Conseil des arts de Montréal ou des initiatives qui relèvent de la compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal. Nous soumettons qu'il est préférable de laisser au Conseil d'agglomération la décision à cet égard.

▪ **Cité des arts du cirque**

La Cité des arts du cirque est un organisme sans but lucratif dont la mission se divise en trois volets :

- **Culturel** : participation au pôle des activités du cirque dans le quartier St-Michel
- **Environnemental** : réutilisation de matériaux dans la construction du bâtiment central
- **Communautaire** : intégration sociale et économique des jeunes du quartier.

Les volets de la mission de la Cité des arts du cirque qui sont pertinents à une implication financière municipale sont de nature essentiellement locale.

Le Comité de transition est conscient que la fermeture du dépotoir Miron, l'établissement du Cirque du Soleil et la création de nombreux espaces verts contribuent à donner un nouveau visage au quartier Saint-Michel. Les initiatives visant à assurer une meilleure coordination et unité d'action des organismes d'entraide et des services municipaux compétents oeuvrant dans ce quartier doivent être saluées et encouragées. Mais tout cela n'en fait pas pour autant des responsabilités d'agglomération; la Ville de Montréal est responsable de promouvoir l'épanouissement de la qualité de vie dans ses quartiers.

Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, le Comité de transition recommande que le parc du Complexe environnemental Saint-Michel soit ajouté à la liste des éléments d'intérêt collectif.

3.5 Conclusions

En résumé, les recommandations du Comité de transition portant sur le pôle culturel sont les suivantes:

- 1) Le Comité de transition propose de conserver, comme une responsabilité d'agglomération, le support à des événements culturels et populaires dont le rayonnement bénéficie à l'ensemble de la région. Il recommande, cependant,

d'éliminer la liste des activités apparaissant à l'Annexe à la Loi 9 et de la remplacer par une enveloppe budgétaire annuelle à répartir entre divers événements et approuvée par le Conseil d'agglomération. Pour 2006, le Comité de transition suggère que l'enveloppe budgétaire soit fixée à 1 million de dollars.

- 2) Le Comité de transition propose de maintenir au titre d'éléments d'intérêt collectif les trois musées suivants : le Musée de la Pointe-à-Callière, le Musée de Lachine et le Centre d'histoire de Montréal. La Chapelle historique du Bon Pasteur devrait être retranchée puisque les activités qui s'y déroulent sont de nature locale et de portée restreinte. En ce qui concerne la gestion et le financement des trois musées retenus, le Comité de transition suggère de ne pas modifier le mode de gestion actuel et que le financement des coûts nets (e.g. après subventions, contributions privées, abonnements, droits d'entrée, etc.), soit porté au budget des dépenses de fonctionnement de l'agglomération.
- 3) La Bibliothèque centrale de Montréal et la Phonothèque mentionnées à l'Annexe ont été, depuis peu, intégrées à la BNQ; elles ne sont donc plus des éléments d'intérêt collectif. Les considérations financières rattachées à l'Entente-cadre entre la BNQ, la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications font en sorte que l'implication de l'agglomération n'est pas justifiée.
- 4) L'Annexe à la Loi 9 mentionne divers autres éléments qui ont une mission d'ordre culturel mais qui ne sont pas, selon le Comité de transition, des éléments d'intérêt collectif. Il s'agit de l'Observatoire de la culture, du Forum permanent de la culture et des communications, de Culture Montréal et de la Cité des arts du cirque.

IV. LE PÔLE SPORTS ET LOISIRS

À l'instar d'autres grands centres urbains, Montréal est le lieu où convergent les athlètes d'élite et les grands événements sportifs de niveau national et international. Ceux-ci requièrent des équipements conformes aux normes internationales, un accès facile et régulier à ces équipements et des installations pour abriter les services de soutien aux athlètes (e.g. entraîneurs, médecins spécialistes, etc.). Ces activités dépassent largement celles généralement comprises dans les activités de sports et loisirs des municipalités tant par leur nature que leur ampleur. À juste titre, les dépenses reliées directement à ces activités de haut niveau devraient être du ressort de l'agglomération.

L'Annexe à la Loi 9 énumère 4 items qui s'inscrivent dans le pôle Sports et Loisirs. Ils sont :

- Centre de tennis Jarry
- Aréna Maurice-Richard
- Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale
- Complexe sportif Claude-Robillard

4.1 Équipements sportifs d'intérêt collectif

4.1.1 Centre de tennis Jarry

Le dossier du Centre de tennis Jarry soulève des questions intéressantes. Cet équipement, qui a bénéficié de subventions de la part de la Ville de Montréal, accueille le Masters de tennis du Canada et la Coupe Rogers, deux des plus importants tournois de tennis au monde. Ce type d'activités génère des retombées économiques importantes et contribue à accroître la visibilité de l'ensemble de l'agglomération.

La Ville de Montréal a cédé, en août 1995, à Tennis Canada – Stade Jarry (TC-SJ), l'immeuble où est situé le centre de tennis Jarry. Cette cession s'inscrivait dans la foulée des actions visant à construire un centre national de tennis, le Centre de tennis Jarry, conformes aux normes internationales. Le coût de ce projet était estimé à 24 millions de dollars auquel la Ville a accepté de verser une subvention de 4 millions de dollars et une contribution annuelle d'un montant de 415 022 dollars, indexé, pour favoriser la participation de la population montréalaise aux activités tennistiques.

Pour sa part, TC-SJ s'engageait à y tenir un événement de tennis international de premier niveau à chaque année pendant au moins vingt ans et à utiliser tout surplus généré par l'exploitation du centre à des fins de développement du tennis pour les jeunes.

L'entente prévoyait également que la Ville de Montréal avait le droit à l'utilisation exclusive de 25% du temps des courts de tennis ainsi qu'à l'utilisation prioritaire de 50% du temps des courts. En contrepartie, la Ville devait payer annuellement 75% des frais d'exploitation du Centre.

Le 2 mars 2003, TC-SJ a conclu un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec comportant une subvention de 6,4 millions de dollars pour la réalisation du projet de développement du Centre dont le coût total était estimé à 12,8 millions de dollars. La Ville de Montréal a accepté de contribuer 3,3 millions de dollars au financement du projet, le solde de 3,1 millions de dollars étant fourni par l'Association canadienne de tennis et Tennis Canada. Dans le cadre de cette nouvelle entente, le bail entre la Ville de Montréal et TC-SJ a été modifié afin de réduire ses droits d'utilisation prioritaire de 50% à 45%. La quote-part de la Ville de Montréal dans les frais d'exploitation a été réduite à 70% depuis le 1^{er} janvier 2005.

Sur le plan financier, même si la Ville de Montréal avait financé la première subvention de 4 millions de dollars par emprunt, cette dette demeurerait à la charge des contribuables de l'ex-Ville de Montréal en vertu des dispositions de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.R.Q. 2000, c. 56). En ce qui concerne la seconde subvention au montant de 3,3 millions de dollars, celle-ci a été imputée aux dépenses de fonctionnement de 2004 de la Ville et a donc déjà été payée par l'ensemble des contribuables de l'agglomération. En ce qui concerne l'agglomération, le solde à payer concernant ces subventions est nul.

Sur le plan de la gestion de l'implication de la Ville, il est intéressant de noter que même si le Centre de tennis Jarry est inclus à l'annexe "D", le Conseil de la ville a délégué à l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension « tous ses pouvoirs relatifs au Centre Tennis Canada – Stade Jarry, notamment ceux découlant des contrats qu'elle a conclus avec Tennis Canada – Stade Jarry, et ceux dont ce dernier a besoin à cette fin, notamment ceux de conclure de nouveaux contrats, mais excluant ceux d'engager le personnel, d'emprunter, d'ester en justice, d'imposer des taxes, d'adopter des règlements, d'aliéner les droits immobiliers de la Ville et d'autoriser un changement substantiel de la nature des activités qui y sont tenues. » (R.V.M., #02-015).

On note également que l'article 9.2 de la convention conclue entre la Ville de Montréal et TC-SJ prévoit que les parties « conviennent de former un Comité conjoint composé de huit (8) membres, soit quatre (4) nommés par Tennis Canada – Stade Jarry, quatre (4) nommés par la Ville, dont deux (2) nommés par le Directeur de l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et deux (2) nommés par la Directrice (générale adjointe du Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie). »

Au terme de notre analyse et des consultations que nous avons menées, le Comité de transition conclut qu'il n'existe aucun motif d'inscrire le Centre de tennis du Parc Jarry à la liste des éléments d'intérêt collectif inclus au décret d'agglomération parce que :

- (a) le montant versé par la Ville de Montréal pour la construction ou l'amélioration du Centre a déjà été payé par l'ensemble des contribuables de l'agglomération ou est à la charge de l'ex-Ville de Montréal, selon la loi;
- (b) la quote-part de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement est une dépense locale;
- (c) les coûts associés au développement du tennis d'élite sont nuls pour les municipalités car ils sont assumés par TC-SJ en vertu de l'entente en contrepartie de la contribution au financement des immobilisations.

Il est intéressant de noter que notre recommandation s'inscrit tout à fait dans la lignée de la résolution de délégation du Conseil de la Ville de Montréal. En effet, celui-ci conserve tous les pouvoirs associés à l'exercice des droits immobiliers et ceux reliés à des investissements importants, c'est-à-dire ceux qui concernent la vocation nationale et internationale du Centre et délègue à l'arrondissement les responsabilités qui portent sur l'utilisation du Centre par les Montréalais.

Il appartiendra au Conseil d'agglomération de décider d'ajouter le Centre de tennis du Parc Jarry à la liste des éléments d'intérêt collectif dans l'éventualité où d'autres développements majeurs justifieraient une contribution municipale dans l'avenir.

4.1.2 Aréna Maurice-Richard

L'Aréna Maurice-Richard est un amphithéâtre appartenant à la Ville de Montréal qui est quasi-unique sur le territoire de l'agglomération tant par sa capacité (en nombre de sièges) que par son caractère multifonctionnel, et par la variété des événements qu'il accueille.

La CMM lui assigne une dimension métropolitaine mais comme centre de congrès, de foires ou d'expositions seulement. Cet équipement ne figure pas dans l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal. Nos consultations ont par ailleurs confirmé que cet équipement était de la responsabilité de l'arrondissement où il est localisé. On note également que l'auditorium de Verdun (aréna Denis Savard) est très comparable à l'Aréna Maurice-Richard, mais que dans ce dernier cas, la Ville de Montréal ne souhaite pas que cet équipement soit ajouté à la liste.

Dans les circonstances, le Comité de transition conclut que cet équipement n'est pas d'intérêt collectif, du moins tant et aussi longtemps qu'on ne lui attribuera pas une mission qui fera en sorte qu'il satisfasse les critères.

4.2 Élite sportive et événements sportifs de compétition d'envergure

Le Comité de transition n'a pas été en mesure d'établir précisément les montants dépensés par la Ville de Montréal en 2004 ou 2005 à ce chapitre. Il appert que les coûts relatifs à ces activités sont dispersés dans les budgets de plusieurs services et arrondissements de la Ville de Montréal. Cette situation révèle clairement les difficultés d'isoler dans le cadre actuel les éléments qui sont véritablement d'intérêt collectif de ceux qui sont de dimension locale. On notera également les engagements de la Direction des sports, des loisirs, des parcs et des espaces verts exprimés dans le document du Budget de 2005 des services corporatifs : " Pour ce qui relève des sports, la Direction **s'engage à supporter** les travaux des divers comités de travail **qui se penchent** notamment sur la réorganisation du sport au plan régional, la politique montréalaise du sport et du loisir et la politique de soutien aux événements internationaux du sport et du loisir."¹⁴ On semble encore loin de programmes bien structurés qui puissent justifier un appui de l'agglomération.

Aux fins de mieux cerner les contours des activités qui rencontrent les critères qualifiant un élément comme étant d'intérêt collectif, le Comité de transition a travaillé avec la Ville de Montréal à préciser la nature des activités en cause. Il ressort de ces discussions que l'objectif visé est d'assurer par des ententes de gestion l'accessibilité à des équipements spécifiques à des athlètes d'élite et d'entreprendre des travaux de mise aux normes ou d'acquisitions d'équipements afin que ces installations puissent continuer d'accueillir ces activités sportives de haut niveau. De plus, on convient que les activités visées sont celles qui sont appuyées et sanctionnées par les fédérations sportives nationales. Cette définition des besoins nous apparaît correspondre précisément aux critères d'un élément d'intérêt collectif.

Les difficultés que nous avons rencontrées dans nos efforts pour cerner les activités d'intérêt collectif et celles de proximité et pour établir les budgets correspondants, nous forcent à conclure que l'inclusion d'un centre sportif appartenant à une municipalité dans la liste des éléments d'intérêt collectif ne constitue pas une bonne approche.

C'est le cas, par exemple, du Complexe sportif Claude-Robillard. Ce complexe sert effectivement de lieu d'entraînement et de compétition à des fédérations sportives, tout en consacrant une partie importante de la disponibilité de ses équipements et de ses ressources à son rôle de centre sportif de quartier. Sur quelle base va-t-on allouer les coûts et qui va assurer le Conseil d'agglomération que l'allocation durant l'année a respecté celle prévue au budget d'agglomération? Et si on inscrit le Complexe sportif Claude-Robillard, pourquoi pas la piscine de Pointe-Claire, lieu d'entraînement de l'élite québécoise et canadienne qui s'est distingué à la FINA?

¹⁴ Budget Ville de Montréal 2005 – Tome ICI, Budget des services, p. 31.6

4.3 Le conseil de l'excellence sportive de Montréal

Le Comité de transition est convaincu que l'agglomération doit assumer ses responsabilités eu égard au soutien du sport d'élite et de la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale et internationale. Il est cependant essentiel que l'effort financier exigé se fasse dans le respect des normes de transparence qui sied à une administration publique. Les difficultés de séparer clairement les coûts reliés aux activités de sport d'élite de ceux des autres activités ne peuvent qu'exacerber les tensions au sein du Conseil d'agglomération alors que c'est l'inverse qu'il faut encourager. L'appui financier de l'agglomération doit donc adopter une forme autre que le financement partiel des équipements eux-mêmes.

Le Comité de transition suggère d'emprunter au domaine culturel et de constituer le **Conseil de l'excellence sportive de Montréal**. Les dispositions établissant ce Conseil seraient calquées sur celles proposées par le Comité de transition pour le Conseil des arts de Montréal, avec les ajustements qui s'imposent.

La mission du Conseil serait de promouvoir l'excellence sportive dans l'agglomération de Montréal. Son mandat serait ciblé sur des objectifs précis.

Le Conseil de l'excellence sportive de Montréal exercerait les fonctions suivantes :

- (a) dresser et maintenir une liste permanente des fédérations sportives, associations, organismes, groupements ou personnes qui participent au soutien et au développement de l'excellence sportive sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- (b) harmoniser, coordonner et encourager les initiatives visant à promouvoir l'excellence sportive sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- (c) dans les limites des fonds disponibles à cette fin et en conformité avec sa charte, verser aux fédérations sportives nationales, associations, organismes, groupements ou personnes, ainsi qu'aux événements sportifs d'envergure nationale ou internationale qui le méritent, des subventions et autres paiements qu'il détermine;
- (d) louer les espaces, infrastructures et installations sportives des municipalités liées ou de tierces parties localisés sur le territoire de l'agglomération afin de garantir l'accès aux équipements sportifs pour l'entraînement des athlètes engagés dans le sport d'excellence dans le cadre de programmes sanctionnés par une fédération sportive nationale ou la tenue de compétitions sportives d'envergure;
- (e) proposer au Conseil d'agglomération les budgets d'immobilisation (PTI) pour assurer que les installations sportives requises rencontrent les normes internationales et que leur disponibilité est suffisante pour assurer le succès de sa mission. À la demande du Conseil d'agglomération, le Conseil pourrait être chargé de fournir une assistance technique ou de superviser l'exécution des travaux;
- (f) proposer au Conseil d'agglomération les événements sportifs nationaux et internationaux pour lesquels Montréal devrait soumettre sa candidature, promouvoir ces candidatures et assurer l'interface avec les gouvernements supérieurs et les fédérations sportives.

Le Conseil de l'excellence sportive de Montréal aurait les attributs et caractéristiques suivantes :

- Le statut de personne morale de droit public afin de lui conférer l'autonomie juridique.

- L'autonomie dans la gestion des fonds du Conseil lui permettant de déterminer et de remettre lui-même directement l'aide financière et les paiements aux fédérations sportives, associations, organismes, groupements ou personnes ou le paiement de la location d'installations sportives.
- Le conseil pourra aussi mettre en place des fonds de dotation financés par les dons et legs reçus de tiers et dont les revenus d'intérêt serviront exclusivement à verser une aide financière aux fins prévues à son mandat.
- Le Conseil d'agglomération aurait la responsabilité d'établir les orientations générales et d'approuver le plan d'action, les politiques de même que les critères et modalités de ses programmes d'aide ainsi que le budget annuel du Conseil de l'excellence sportive.
- Les membres du Conseil de l'excellence sportive devront être nommés par un vote au deux tiers des voix au Conseil d'agglomération après consultation d'organismes qu'ils considèrent représentatifs du milieu des sports. Une telle mesure est susceptible de contribuer tant à la représentativité qu'à l'indépendance des membres.
- Les règlements de régie interne du Conseil de l'excellence sportive devront faire l'objet de l'approbation du Conseil d'agglomération.
- Le Conseil de l'excellence sportive devra produire chaque année un rapport de ses activités et des états financiers vérifiés au Conseil d'agglomération contribuant ainsi à des objectifs d'imputabilité et de reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds mis à sa disposition par le Conseil d'agglomération.

En conclusion, la constitution du Conseil de l'excellence sportive de Montréal pour assumer les responsabilités envisagées pour l'agglomération eu égard au soutien de l'élite sportive et des événements sportifs de compétitions nationales et internationales offre de nombreux avantages.

Premièrement, l'approche permet d'isoler les activités qui sont vraiment d'intérêt collectif et de les gérer dans la plus grande transparence. Tous en bénéficieront. Deuxièmement, le Conseil regrouperait les élus et représentants du milieu concerné par l'essor du sport d'élite à Montréal tout en assurant un bien meilleur arrimage avec le Conseil d'agglomération qui déterminera les grandes orientations. Le Conseil de l'excellence sportive pourrait, par exemple, succéder aux Internationaux du sport de Montréal qui ont bénéficié de 306 426 dollars en subventions de la Ville en 2004.

Troisièmement, le Conseil est un organe beaucoup mieux adapté que des services municipaux pour promouvoir l'adhésion du milieu montréalais aux objectifs visés. Cette adhésion doit être beaucoup plus large que les clientèles directement concernées. Entre autres, le Conseil sera en mesure de recevoir des dons et des legs qui viendront compléter l'effort public.

Quatrièmement, l'agglomération de Montréal se donnera ainsi un outil efficace d'intervention et de coordination avec les gouvernements supérieurs. Ainsi, le Conseil de l'excellence sportive devra établir les priorités quant à la candidature de Montréal pour la tenue de compétitions nationales et internationales et servir de conduit pour l'aide financière à l'organisation et au fonctionnement des compétitions sportives internationales sur le territoire de l'agglomération en concertation avec les gouvernements du Québec et du Canada.

Tel qu'indiqué ci-dessus, nous n'avons pas été en mesure jusqu'à présent de cerner les budgets consacrés au soutien des activités de sport d'élite et aux événements sportifs nationaux et

internationaux. Dans la mesure où l'orientation proposée ci-dessus est acceptée, le Comité de transition est confiant que le premier budget du Conseil de l'excellence sportive de Montréal pourra être établi sur des assises solides lors de la finalisation du budget 2006 de l'agglomération.

4.4 Conclusions

La principale recommandation du Comité de transition à ce chapitre est la création au niveau de l'agglomération d'un Conseil de l'excellence sportive pour Montréal dont la nature et les règles de fonctionnement emprunteraient largement à celles du Conseil des Arts de Montréal qui relèvera du Conseil d'agglomération.

Au lieu d'assumer une partie des coûts du Complexe sportif Claude-Robillard et de ceux de l'item " élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, nationale et internationale " qui apparaissent à l'Annexe, le Conseil d'agglomération doterait ce Conseil d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'assumer sa mission de soutien au sport d'élite, y compris les coûts de location de centres sportifs qui répondent aux normes et aux besoins particuliers de l'entraînement à ce niveau, ainsi qu'à la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale et internationale.

Le Comité de transition est d'avis que la décision de constituer le Conseil de l'excellence sportive doit être prise par le Conseil d'agglomération plutôt que d'être imposée par décret. Cela n'empêche pas cependant d'établir que le mandat et les fonctions qui lui sont attribués cernent correctement l'élément d'intérêt collectif et les règles de gestion et de financement qui s'appliquent à ces activités.

En ce qui concerne le Centre de tennis Jarry qui accueille annuellement un tournoi de tennis international et contribue au développement du tennis d'élite à Montréal, le Comité de transition est d'avis que cet élément ne doit pas, à ce moment-ci, être inclus à la liste d'éléments d'intérêt collectif. Cette recommandation est basée sur l'analyse du bail et de la convention de subvention conclues entre la Ville et TC-SJ et des pratiques de gestion en vigueur.

Selon le Comité de transition, l'aréna Maurice-Richard ne constitue pas un élément d'intérêt collectif puisqu'il est utilisé à des fins autres que sportives et géré au niveau de l'arrondissement où il est situé. D'ailleurs, cet équipement ne figure pas dans l'annexe "D" de la Charte de la Ville de Montréal.

V. LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL

Les municipalités possèdent des responsabilités étendues à l'égard de la préservation et de l'amélioration de leur environnement. Celles-ci incluent, entre autres, l'urbanisme et l'aménagement, la gestion du service d'eau, la gestion des matières résiduelles, l'établissement et le maintien d'espaces verts. En milieu urbain, toutes ces fonctions – ou le défaut de s'en occuper – ont de sérieux effets de débordement. Le défi consiste à bien cerner la nature des fonctions qui requièrent une approche régionale par rapport à celles qui sont mieux exécutées au niveau local et à mettre en place les mécanismes de décision et de coordination qui favorisent une vision commune et concertée.

Le partage des compétences prévu à la Loi 75 vise un tel départage des responsabilités. La liste des éléments contenus dans l'Annexe à la Loi 9 vise à compléter ce partage. En ce qui concerne le pôle environnemental, l'Annexe comprend deux type d'éléments : le contrôle des déversements industriels et les parcs.

5.1 Le contrôle des déversements industriels

Le contrôle des déversements industriels est déjà compris dans l'énumération des compétences d'agglomération par suite d'un amendement apporté par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (« Loi 111 »). Par conséquent, cet élément n'appartient définitivement pas à la liste des éléments d'intérêt collectif.

5.2 Les parcs

La population montréalaise bénéficie d'un grand nombre de parcs et d'espaces verts qui favorisent un contact avec les éléments naturels tout en offrant un accès à la pratique d'activités sportives, de détente et de plein air. Ces espaces contribuent à enrichir la vie urbaine et à hausser l'attrait de l'agglomération de Montréal comme milieu de vie.

Le Service des parcs de la Ville de Montréal répertorie ces parcs et les classe par catégories. Les trois principales catégories sont, selon leur vocation respective, les parcs-nature, les parcs métropolitains, et les grands parcs urbains. Ces parcs relèvent actuellement du Conseil de Ville.

On dénombre 9 parcs-nature, les trois derniers parcs de cette liste n'étant toutefois pas encore aménagés :

- Parc-nature du Cap-Saint-Jacques
- Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme
- Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard
- Parc-nature du Bois-de-Liesse
- Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation
- Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies
- Parc agricole du Bois-de-la-Roche
- Parc-nature du Bois-de-Saraguay
- Parc-nature du Bois-d'Anjou

Ces parcs ne sont pas mentionnés dans l'Annexe à la Loi 9 mais ils font tous partie de l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal.

Les parcs métropolitains sont au nombre de 4 :

- Parc du Mont-Royal
- Parc Jean-Drapeau
- Parc René-Lévesque
- Parc du Complexe environnemental de Saint-Michel

On compte finalement 6 grands parcs urbains :

- Parc Angrignon
- Parc Maisonneuve
- Parc La Fontaine
- Parc Jarry
- Promenade Bellerive
- Parc des Rapides

L'Annexe à la Loi 9 ne mentionne que 3 parcs métropolitains et 5 grands parcs urbains.

Le Comité de transition a procédé à une analyse de la situation concernant les parcs. Nous avons considéré les propositions de politique de la Ville, notamment, le Plan d'urbanisme, les pratiques administratives et le rôle effectif joué par les conseils d'arrondissements dans la gestion des parcs.

5.2.1 Les Parcs-nature

Entre la fin des années 1970 et 1992, la Communauté urbaine de Montréal a acquis de grands espaces naturels dans le but de créer un réseau de parcs à vocation régionale. Le réseau des parcs-nature de la Ville compte neuf parcs bénéficiant d'une gestion des écosystèmes et des paysages.

Les neuf parcs-nature ont pour mission de conserver, de mettre en valeur et de rendre accessible le patrimoine naturel et culturel montréalais. La plupart offrent une diversité d'activités éducatives et récréatives favorisant le contact avec la nature. Seuls les parcs-nature du Bois-d'Anjou, du Bois-de-Saraguay et le parc agricole du Bois-de-la-Roche n'ont pas encore été aménagés. Les parcs-nature de Montréal comprennent, entre autres 657 hectares de bois, 448 hectares de champs et 233 hectares de friches.

Notre analyse des budgets de la Ville de Montréal révèle que les dépenses de fonctionnement affectées à ces parcs-nature sont passées de 6,051 millions de dollars en 2001 à 5 024 millions de dollars en 2005 (budget). Les dépenses d'immobilisations prévues dans ces parcs en 2005 s'élèvent à 1,625 millions de dollars. Le PTI pour les années 2006 et 2007 prévoit des dépenses totales d'immobilisations de 5,905 millions de dollars.

Les parcs-nature relèvent de facto du Conseil d'agglomération en vertu de la loi qui assigne à l'agglomération la responsabilité des activités autrefois assumées par la Communauté urbaine de Montréal. Le Comité de transition est d'avis que le nom des parcs-nature devrait figurer dans la liste des éléments d'intérêt collectif afin d'assurer une meilleure transparence tant pour le Conseil que les citoyens même si leur propriété demeure celle de la Ville de Montréal. En fait, les parcs-nature constituent un merveilleux exemple d'un équipement d'intérêt collectif et il est utile de promouvoir ainsi le concept. Cela assurera aussi une plus grande cohérence dans l'éventualité où le Conseil d'agglomération déciderait d'augmenter le nombre de parcs-nature, tel qu'il est d'ailleurs mentionné au Plan d'urbanisme.

5.2.2 Les parcs métropolitains

Les parcs métropolitains ont une véritable vocation régionale de même que des caractéristiques naturelles qui les distinguent. Le parc du Mont-Royal, par exemple, est une figure emblématique qui s'inscrit au cœur de l'histoire, du territoire et de la personnalité de Montréal. Le Parc Jean-Drapeau est jugé comme ayant un rayonnement supra-métropolitain par la CMM. La vocation des autres parcs métropolitains reflète l'importance qu'ils ont pour l'ensemble de l'agglomération.

Le Comité de transition s'est interrogé sur les raisons de l'omission du Parc du complexe environnemental Saint-Michel de l'Annexe à la Loi 9. Après analyse, nous avons conclu que les quatre parcs métropolitains tels que défini par la Ville de Montréal devraient tous être considérés d'intérêt collectif.

5.2.3 Les grands parcs urbains

Il n'y a aucun doute que les grands parcs urbains remplissent des fonctions importantes au sein du milieu urbain et contribuent à enrichir la qualité de vie des milieux avoisinants. L'attraction de ces parcs n'est pas limitée à l'environnement immédiat mais s'étend aux arrondissements du secteur. Aménagés dans une trame urbaine dense, ils offrent aux citoyens du secteur des aires de repos et de jeux nécessaires à leur bien-être. Dans ce contexte, l'inclusion de ces parcs dans l'Annexe D de la Charte est tout à fait logique car il importe, pour le bien-être des Montréalais, que les décisions les concernant soient prises par le Conseil de Ville et non pas seulement par celui d'un arrondissement. Les projets de créer des liens physiques permettant de relier les grands parcs par des pistes cyclables et des circuits de transport collectif et d'assurer une meilleure intégration au milieu urbain sont porteurs et exigent une vision d'ensemble pour être réalisés.

Qu'il faille adopter une perspective supra-arrondissement ne signifie pas pour autant que l'équipement est d'intérêt pour l'ensemble de l'agglomération. C'est une distinction qui ne semble pas avoir été considérée lors de l'élaboration de l'Annexe à la Loi 9. On note que tous les grands parcs urbains de la liste sont localisés dans la Ville de Montréal "résiduelle" alors qu'on retrouve le Parc du Centenaire à Dollard-des-Ormeaux et le Parc naturel Terra Cotta à Pointe-Claire, deux parcs dont la superficie est supérieure à la majorité de ceux compris dans la liste des grands parcs urbains.

Le Comité de transition est d'avis que les grands parcs urbains ne satisfont pas les critères fixés dans la Loi pour caractériser les éléments d'intérêt collectif et que dans la mesure où des événements culturels ou populaires majeurs s'y tiennent, ceux-ci sont couverts par l'enveloppe budgétaire attribuée par l'agglomération à ces activités.

5.3 Les écoterritoires

Le Plan d'urbanisme a fixé comme objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel de l'agglomération de Montréal. Le réseau des parcs-nature mentionné plus haut constitue un des instruments pour actualiser cet objectif. Le Plan d'urbanisme embrasse plus large en soutenant la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* :

« La Ville reconnaît qu'il existe, en dehors des aires actuellement protégées, des richesses naturelles, écologiques et paysagères à préserver, telles que les bois, les cours d'eau, les rives et les milieux humides. Formant des écosystèmes viables et constituant les habitats d'une faune et d'une flore variées, ces milieux naturels

participent à l'accroissement de la biodiversité du territoire montréalais. Par leur contribution à la qualité de vie des Montréalais et à l'enrichissement du paysage urbain, ces milieux sont également parties prenantes de la vitalité économique de Montréal, notamment en augmentant son attractivité en tant que lieu de résidence et de loisirs. »¹⁵

Le Plan d'urbanisme reconnaît 10 écoterritoires ainsi que les objectifs de conservation et d'aménagement qui s'y rattachent. Le budget 2005 de la Ville de Montréal prévoit des dépenses de fonctionnement d'environ 12 million de dollars et de 15 millions de dollars en dépenses d'immobilisations. Le PTI pour les années 2006 et 2007 prévoit des dépenses totales d'immobilisations de 25 millions de dollars.

Ces écoterritoires sont :

- La forêt de Senneville
- Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
- Le corridor écoforestier de l'Île-Bizard
- Les rapides du Cheval Blanc
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
- Les sommets et les flancs du mont Royal
- La coulée verte du ruisseau De Montigny
- La trame verte de l'Est
- Les rapides de Lachine
- La falaise Saint-Jacques

La valeur et l'importance de ces écoterritoires pour la région transcendent les intérêts propres de chacune des municipalités sur lesquelles ils sont situés. La préservation de ces territoires constitue un enjeu d'agglomération, sinon métropolitain. D'ailleurs, plusieurs de ces écoterritoires faisaient partie du règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal en avril 2003.

La Communauté urbaine de Montréal avait posé un premier geste important dans la direction préconisée par la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* en acquérant, au cours des années 80, le réseau des parcs-nature. Il revient au Conseil d'agglomération de poursuivre cet effort au bénéfice de l'ensemble des citoyens de l'agglomération. C'est pourquoi nous proposons d'inscrire ces 10 écoterritoires à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Ce n'est pas tout d'inclure les écoterritoires à la liste des éléments d'intérêt collectif, encore faut-il que la gestion de ces territoires soit effectuée de façon à promouvoir l'objectif environnemental visé. C'est pourquoi nous proposons les règles de gestion suivantes :

La municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé un écoterritoire ou partie d'un écoterritoire énuméré continue de gérer la partie ou la totalité de cet écoterritoire, en conformité avec la Politique gouvernementale de protection et de mise en valeur des milieux naturels et le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération, **sans en modifier la vocation ou la destination**. La municipalité liée soumet au Conseil d'agglomération, pour son approbation, tout projet de modification du plan d'urbanisme concernant un écoterritoire ainsi que tout projet d'immobilisations localisé dans un écoterritoire.

¹⁵ Plan d'urbanisme de Montréal, novembre 2004, p. 166

À la demande du Conseil d'agglomération, la municipalité liée concernée soumet à ce dernier un rapport décrivant les activités effectuées au cours de la période budgétaire précédant la demande du Conseil.

Le Conseil d'agglomération évalue régulièrement les activités et la gestion de ces écoterritoires et peut requérir que la municipalité liée concernée effectue toute modification ou changement jugé nécessaire par le Conseil, notamment quant à l'aménagement, à l'entretien, à l'utilisation, à l'accessibilité et aux services offerts dans les écoterritoires.

5.4 Le Réseau bleu de Montréal

L'agglomération de Montréal est située sur un archipel. Force est de reconnaître que par le passé, les Montréalais n'ont pas accordé une grande priorité à la mise en valeur du parcours riverain. Pourtant, avec près de 270 kilomètres de rives, l'accessibilité visuelle et physique à l'eau ajoute une dimension importante à la qualité de vie montréalaise. Le Réseau bleu montréalais vise à corriger cette situation et à insuffler un momentum à l'effort.

Le Réseau bleu, en tant que projet de développement urbanistique encadré, balisé et budgété n'est pas encore formalisé. En pratique, la Ville a terminé un certain nombre de travaux prévus au vaste projet Montréal Bleu qui se limitait au territoire de l'ancienne Ville de Montréal. Les principaux travaux exécutés sont la valorisation du Canal Lachine et certains aménagements dans l'est de la ville pour donner accès au fleuve, notamment au Parc Bellerive. Le budget prévu à ce chapitre en 2005 est de 477 000 dollars et le PTI prévu pour les années 2006 et 2007 est de 1,2 million de dollars.

Le Réseau bleu est un projet en gestation qui vise à favoriser la réalisation d'un certain nombre d'intentions déjà colligées au *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* et dans la *Politique de protection et de mise en valeur du milieu naturel* dont les paramètres tournent autour de l'accès accru aux berges, la protection des milieux humides, l'augmentation de l'offre pour les sports aquatiques, l'accès à des plages et la création de parcs riverains ceinturant l'île et incluant pistes cyclables et voies piétonnières. Tout ce travail de gestation a été enrichi par un travail de consultation et de concertation avec les arrondissements concernés en 2003 et 2004.

À plusieurs égards, les instruments les plus puissants pour assurer la mise en valeur du parcours riverain sont ceux du schéma d'aménagement et du Plan d'urbanisme. D'autres, tel l'enfouissement des fils aériens, par exemple, sont des responsabilités locales et les municipalités possèdent les pouvoirs requis pour procéder. Ces aspects se situent donc en dehors de notre propos ici.

Par contre, le projet visant à améliorer la protection et les conditions d'utilisation des rives et des cours d'eau entourant Montréal, de même que la création de parcs riverains nous apparaît comme étant d'intérêt collectif à la condition expresse toutefois que les projets soient bien circonscrits et limités à certaines dépenses d'immobilisations.

L'intention de la Ville est d'entreprendre ces projets en collaboration avec les gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal. Par exemple, le ministère de l'Environnement et la Ville songeraient à inclure dans le projet de Réseau bleu la création de quatre parcs, possiblement provinciaux, dont un aux abords du Lac des Deux-Montagnes. Les Rapides-du-cheval-blanc sont également considérées. Dans la mesure où de telles ententes étaient conclues, nous soumettons que la portion nette du financement à être assumée par le palier municipal doit être considérée comme une responsabilité d'agglomération.

5.5 Le Réseau de pistes cyclables

L'accès facile à un réseau de pistes cyclables de qualité constitue un indice certain d'un milieu urbain conçu à l'échelle humaine. Dans l'agglomération de Montréal, des efforts sérieux ont été consentis afin de promouvoir le cyclisme de loisir et comme mode de transport. Les succès connus par le Tour de l'Île témoignent de la popularité de cette forme de loisir (et de transport) dans tous les milieux montréalais.

Plusieurs initiatives ont été prévues par la Ville afin de favoriser l'utilisation du vélo à Montréal. Le Plan d'urbanisme et le Plan de transport de la Ville en font largement état. On notera qu'une dimension importante consiste à "favoriser la complémentarité des réseaux cyclable et de transport collectif en facilitant un transfert modal par des aménagements de qualité et adopté aux besoins des cyclistes."¹⁶ La mise en œuvre d'une telle politique incombera au premier chef aux organismes responsables du transport collectif qui est une compétence d'agglomération. Pour l'essentiel, les autres initiatives relèvent de la compétence des municipalités.

Le Comité de transition observe toutefois que le réseau pan-montréalais de pistes cyclables n'est pas complété. La "Route Verte", un circuit pan-québécois, épouse le pourtour de l'Île de Montréal; il importe donc qu'il soit complété et maintenu aux normes. La question se pose donc à savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire le plan du réseau de pistes cyclables pan-montréalais au titre d'élément d'intérêt collectif. Ce plan de réseau cyclable pan-montréalais est présenté à la carte 2.2.4 du Plan d'urbanisme. Il est intéressant de noter que l'Annexe à la Loi 9 prévoit que les pistes cyclables du Corridor des cheminots et du Corridor du littoral sont des éléments d'intérêt collectif pour l'agglomération de Québec. En fait, cette politique poursuit une initiative entreprise par la Communauté urbaine de Québec. On retrouve également des réseaux de pistes cyclables comme éléments d'intérêt collectif dans les agglomérations de Lévis et de Longueuil.

Dans le domaine routier, par exemple, la Loi 75 établit une distinction entre la voirie locale et le réseau artériel et confie ce dernier au Conseil d'agglomération. Le réseau artériel est défini comme étant le plan des artères routiers (ou une description précise) inclus au décret d'agglomération, une approche éminemment pratique dans les circonstances. Cependant, afin d'éviter tous les problèmes de délégation de travaux, propriété des emprises, etc., la responsabilité de l'agglomération eu égard au réseau de pistes cyclables pan-montréalais serait limitée aux dépenses d'immobilisations nécessaires pour compléter le réseau pan-montréalais tel que prévu au Plan d'urbanisme (Annexe B).

5.6 Conclusions

Compte tenu de la situation géographique particulière de l'agglomération de Montréal et des responsabilités étendues des municipalités à l'égard de leur environnement, l'analyse du Comité et ses recommandations ont pour effet d'étendre plutôt que restreindre les responsabilités du Conseil d'agglomération à ce chapitre.

L'Annexe à la Loi 9 identifie trois parcs métropolitains et cinq grands parcs urbains. Le Comité reconnaît d'emblée que tous les parcs métropolitains doivent être une responsabilité d'agglomération et, par conséquent, ajoute l'un d'eux qui est absent de l'Annexe, soit le parc du Complexe environnemental de St-Michel.

Par ailleurs, tout en reconnaissant la valeur des cinq grands parcs urbains apparaissant à l'Annexe, le Comité propose de les exclure puisque leur rayonnement ne s'étend pas à l'ensemble de l'agglomération. Ils sont d'ailleurs tous situés à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Montréal.

¹⁶ Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, p. 55

Le Comité propose d'inscrire les 9 parcs-nature à la liste des éléments d'intérêt collectif et d'ajouter les 10 écoterritoires reconnus dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal comme éléments d'intérêt collectif en raison de leur valeur et de leur importance pour la préservation de l'environnement de l'ensemble du territoire.

Le Comité recommande également que soit reconnue la responsabilité de l'agglomération à l'égard de la protection et de l'utilisation du parcours riverain reconnu dans le Plan d'urbanisme. Les projets qui visent à améliorer la navigation et les liens entre les circuits riverains (cyclables, piétonniers et fluviaux), devraient être considérés comme des éléments d'intérêt collectif et recevoir, de la part de l'agglomération, un financement limité aux immobilisations effectuées en collaboration avec les paliers supérieurs de gouvernement.

Compte tenu de la popularité grandissante du cyclisme, le Comité suggère d'inscrire le plan du réseau cyclable pan-montréalais présenté dans le Plan d'urbanisme au titre d'élément d'intérêt collectif. Là encore, la responsabilité de l'agglomération serait circonscrite aux dépenses d'immobilisations requises pour compléter le réseau pan-montréalais.

VI. LE PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

L'Annexe à la Loi 9 comprend deux catégories d'éléments qui s'inscrivent dans une perspective de développement économique de l'agglomération. La première catégorie est constituée d'un service de la Ville de Montréal et de programmes de soutien à des organismes communautaires. La seconde porte essentiellement sur des projets qui visent à transformer le milieu, à lui imprimer une impulsion afin d'en augmenter l'attrait. Outre des bénéfices certains en termes d'amélioration de la qualité de vie, de la beauté et de l'attrait de Montréal, ces projets visent à accroître les valeurs foncières des secteurs concernés et à susciter des regains en termes immobilier, commercial et touristique.

L'Annexe énumère cinq catégories de grands projets de mise en valeur et de redéveloppement urbain. Plusieurs éléments cités dans ces catégories sont déjà partiellement en chantier ou en gestation, et font (ou feront) l'objet d'ententes de développement avec les gouvernements du Québec et du Canada de même qu'avec des groupes privés avant d'en débiter la réalisation. La tendance lourde est à l'effet que le type d'interventions envisagées sous cette rubrique va s'accroître dans un avenir prévisible sur le territoire de l'agglomération montréalaise, ne serait-ce qu'à cause de la rareté d'espaces vierges pour construire de nouveaux développements à vocation résidentielle ou commerciale et du souci de conserver une superficie suffisante en parcs, en écoterritoires et en des berges accessibles.

Bien qu'ils possèdent plusieurs caractéristiques communes et que les objectifs visés se ressemblent, ces éléments diffèrent suffisamment entre eux pour nécessiter un examen séparé de chaque catégorie.

6.1 Le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal

Établi en 1979, le Bureau du Cinéma et de la télévision de Montréal (BCTM) est logé au sein du Service du développement économique et urbain de la Ville de Montréal. Son mandat a été défini comme étant celui de coordonner les tournages, de faire la promotion de la Ville auprès des producteurs étrangers et d'offrir son soutien à l'industrie cinématographique montréalaise pour les émissions de permis, la logistique des tournages et la coordination des travaux qui y sont associés.

Le BCTM possède une expertise certaine en ce qui a trait à la logistique des tournages sur l'Île de Montréal. La concurrence avec d'autres centres canadiens, américains ou internationaux étant vive, le BCTM a développé un service à la clientèle professionnel et efficace. L'équipe du BCTM possède l'équipement spécialisé et approprié (géomatique, photothèque, etc.), afin de répondre aux demandes de renseignements des producteurs.

L'opportunité de qualifier le BCTM d'intérêt collectif n'est cependant pas aussi claire qu'elle apparaît à première vue.

6.1.1 L'encadrement métropolitain des activités de développement économique

L'article 19 (11^o) de la Loi 75 prévoit que la promotion du territoire de toute municipalité aux fins de développement économique, y compris à des fins touristiques, est une compétence d'agglomération lorsqu'elle est effectuée hors de son territoire. Mais cette disposition doit être interprétée en fonction du cadre législatif qui gouverne les initiatives municipales de développement économique dans la région métropolitaine de Montréal.

À cet égard, la Loi de la Communauté métropolitaine de Montréal est très explicite. La CMM possède la compétence de faire la promotion de son territoire sur le plan international pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie. La Loi sur la Communauté métropolitaine

de Montréal précise de plus que les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article.

La Loi de la CMM prévoit qu'elle peut :

- " 1^o susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;
- 2^o promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire;
- 3^o établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), les soutenir financièrement;
- 4^o mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention. "¹⁷

La CMM peut confier à un organisme l'exercice de tout ou partie de sa compétence en matière de promotion économique à l'étranger.

La CMM exerce maintenant ces compétences. Premièrement, la CMM a confié à Montréal International la mission de faire la promotion de la région métropolitaine – et donc, de l'agglomération de Montréal – sur le plan international. Deuxièmement, la CMM s'est dotée d'une stratégie de grappes. Le 29 novembre 2004, la CMM a créé la grappe de l'industrie cinématographique qui s'appuie sur un plan d'action et "une entente en bonne et due forme." entre la CMM et les représentants de cette industrie. La CMM s'est engagée à doter la "grappe" d'un budget et d'un secrétariat.¹⁸

Il faut donc en conclure que la mission traditionnelle du BCTM de promotion à l'étranger de Montréal comme centre de tournage appartient maintenant à la CMM. Quoiqu'il en soit, nonobstant les dispositions de la Loi 75 en cette matière, la compétence incombe à la CMM et non à l'agglomération.

6.1.2 Le rôle des arrondissements

L'émission de permis de tournages sur le domaine public fait maintenant partie de la multitude de tâches effectuées en arrondissement. Dans les anciennes municipalités qui avaient des politiques de gestion des plateaux de tournage, la réglementation existante en 2001 a été reconduite pour 2002 et 2003, y compris les délais et la tarification qui s'y rapportent. Pour les anciennes municipalités n'ayant pas de politiques de gestion des plateaux de tournage avant le 1^{er} janvier 2002, les conditions de tournage énoncées par le BCTM s'appliquent, sauf avis contraire. La réglementation et l'émission de permis reliés aux tournages sont donc des responsabilités locales.

On comprend sans peine que dans le contexte d'une ville unifiée, la constitution d'un bureau central pour assurer la coordination des questions concernant les lieux de tournage dans la Ville, les conditions de tournages et la présence des équipes de tournage dans les différents arrondissements soit perçue comme étant nécessaire. Cela n'en fait pas pour autant un élément d'intérêt collectif pour l'ensemble de l'agglomération.

¹⁷ Loi sur la Communauté métropolitaine (LR.Q., c.C-37.01) article 151

¹⁸ M. Yves Charrette, coordonnateur du développement métropolitain à la CMM, Les Affaires, 4 juin 2005

Il faut aussi souligner que l'accroissement du nombre de productions étrangères dans la région a favorisé la mise en place d'infrastructures spécialisées par le secteur privé. Ainsi, des installations de qualité, dont 13 studios de cinéma, ont été construits à la Cité du Havre et à la Cité du cinéma dans le Technoparc. Les infrastructures de production destinées au tournage à Montréal sont maintenant dans une situation de marché.

Il n'est pas inutile de signaler qu'avant le regroupement de 2002, le BCTM n'avait pas juridiction sur les activités de tournage effectuées dans les municipalités de banlieue. Pourtant, l'activité cinématographique et télévisuelle montréalaise en 2000 et 2001 a représenté un investissement annuel moyen de 763 millions de dollars et des retombées économiques annuelles moyennes de l'ordre de 1,7 milliard de dollars. Ces volumes d'activités se comparent avantageusement aux moyennes annuelles entre 2002 et 2004: 561 millions de dollars en investissements et 1,2 milliard de dollars en retombées économiques.¹⁹

6.1.3 Conclusions

Le Comité de transition conclut que le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal n'est pas un élément d'intérêt collectif pour les motifs suivants :

- (a) le mandat de promotion auprès de producteurs étrangers appartient à la CMM. On ne peut confier par décret à l'agglomération une compétence qu'une autre loi assigne spécifiquement à un autre palier;
- (b) l'élaboration des politiques de gestion des plateaux de tournage, de stationnement et l'émission de permis est une responsabilité locale. D'ailleurs, au sein de la ville unifiée, ces responsabilités appartiennent aux arrondissements confirmant ainsi leur caractère local;
- (c) le BCTM est un organisme professionnel spécialisé qui remplit un rôle nécessaire et qui apporte sans contredit des bénéfices certains à la Ville de Montréal. Mais ce rôle est analogue à celui d'un commissariat industriel sophistiqué qui est parfaitement adapté et ciblé sur un secteur industriel spécifique. Cela est surtout le cas depuis que la CMM a pris charge de ses responsabilités de promotion à l'étranger et de coordination des intervenants du secteur dans la mise en œuvre du plan d'action.

Suite à la réorganisation, la Ville de Montréal demeurera le foyer principal de l'activité cinématographique. Il est tout à fait normal et souhaitable qu'elle se dote des meilleurs outils pour en favoriser le développement et accentuer ses avantages comparatifs. Mais cela ne justifie pas que les dépenses associées à ces fins essentiellement locales soient supportées au niveau de l'agglomération, d'autant plus que les dépenses encourues pour la promotion à l'étranger et la mise en œuvre du plan d'action seront assumées par l'ensemble des municipalités de la CMM, y compris les municipalités reconstituées.

Le Comité de transition est informé de l'initiative en cours visant à fédérer les divers organismes de promotion du cinéma et de la télévision au sein d'un organisme provincial, le Bureau du cinéma et de la télévision du Québec. À notre avis, la contribution financière à cet organisme devrait être couverte par l'enveloppe attribuée par l'agglomération aux organismes de planification et de développement de l'Île de Montréal selon les modalités décrites ci-dessous.

¹⁹ Source : Site internet du Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal (<http://www.montrealfilm.com/francais/index.htm>)

6.2 Organismes de planification et de développement de l'île

La présence de cet élément dans la liste s'explique difficilement. D'une part, il n'est pas aisé de bien établir qu'il ne s'agit pas simplement de duplications avec le mandat de la CMM qui a compétence exclusive sur ces questions lorsqu'elles ont une dimension internationale, ou encore, ce qui distingue ces organismes d'un commissariat industriel bien arrimé sur les secteurs industriels de son milieu. D'autre part, au terme de nombreux échanges avec la Ville de Montréal, la définition de cet élément demeure vague. Une telle situation ne peut que susciter des divergences importantes d'interprétation, et pourra servir de prétexte à des conflits inutiles.

La Ville de Montréal a placé les activités reliées au développement économique sous l'égide de son Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine. Le budget de dépenses de fonctionnement 2005 du Service prévoit que les contributions financières versées à des organismes externes au titre du développement économique se chiffrent à 15,8 millions de dollars.²⁰ Cette somme inclut un montant de 13,6 millions de dollars destiné aux 9 Centres locaux de développement (CLD) de l'île de Montréal, qui sont déjà de compétence d'agglomération en vertu de la Loi 75²¹, et dont la responsabilité a été transférée du gouvernement du Québec à la Ville de Montréal et à ses arrondissements en juin 2004. La subvention du gouvernement du Québec à ce chapitre est de 12,7 millions de dollars en 2005.

Des 2,2 millions de dollars restants, environ 1,8 million de dollars ont pu être retracés par le Comité de transition. Une large partie est utilisée pour des contributions destinées à des organismes oeuvrant au développement des grappes industrielles identifiées dans la politique de développement économique de la Ville de Montréal.²² tels que les sciences de la vie ou encore la bioalimentaire (CIBIM). D'autres contributions sont accordées pour le développement du transport (CITM) ou du rayonnement international (Montréal International).

En outre, plusieurs arrondissements accordent un soutien financier à l'une ou l'autre de la douzaine de Sociétés de développement commercial (SDC) de l'île de Montréal (e.g. SDC du Quartier Latin, SDC de Sainte-Anne-de-Bellevue), dont l'action est fortement localisée. Le Comité de transition estime que d'autres organismes de planification et de développement économique (tables de concertation, associations citoyennes, etc.) dont la vocation est essentiellement locale sont financés par les arrondissements.

Par ailleurs, au chapitre du PTI 2005, la Ville a programmé pour cette année une somme de 500 000 dollars pour la construction d'un édifice pour le Pôle bioalimentaire et une autre tranche de 500 000 dollars pour le développement industriel du pôle de l'ouest – sciences de la vie. Des sommes sont également prévues pour ces deux projets en 2006 et 2007. Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique municipale de grappes industrielles évoquée plus haut.

Enfin, des dépenses imprévues au budget 2005 et qui sont destinées à la mise sur pied d'un groupe de travail pour la technopole de la santé (300 000 dollars) et une contribution financière au bureau du cinéma et de la télévision **du Québec** (60 000 dollars) se sont ajoutées à la mi-année.

Le Comité de transition est d'avis qu'il faut prévoir que des efforts de planification et de développement économique de même que le soutien à des organismes regroupant des représentants de secteurs industriels au niveau de l'agglomération seront requis dans l'avenir. Il est justifié que le Conseil d'agglomération soit doté des instruments nécessaires pour agir dans ces domaines de compétence.

²⁰ Budget de 2005 de la Ville de Montréal – Tome III (services corporatifs, pp. 35.1 – 35.8)

²¹ Loi 75, article 19, paragraphe 11°

²² *réussir@montréal – Stratégie de développement économique 2005-2010 de la Ville de Montréal, p. 37*

Nous proposons donc de conserver cet élément et de circonscrire sa portée de la manière suivante :

- limiter le soutien financier de l'agglomération à des contributions destinées à des organismes de développement économique par le Conseil d'agglomération dont le mandat dépasse clairement le cadre local reconnu;
- limiter la contribution annuelle de l'agglomération à 750 000 dollars en 2006;
- limiter les investissements en immobilisations (PTI) à des participations municipales dans des projets initiés par des organismes externes qui exercent au minimum un rayonnement à l'échelle de l'agglomération, approuvé par le Conseil d'agglomération.

Autres organismes de planification et de développement

Pour ce qui est des autres types d'organismes de planification et de développement (social, culturel, communautaire, patrimonial, etc.), le Comité de transition conclut après analyse que leur action se traduit surtout par des interventions sur des territoires précis, cette conclusion étant d'ailleurs confirmée par le fait que la contribution financière de la Ville de Montréal à de tels organismes transite essentiellement via les budgets d'arrondissement. D'autre part, le Comité est d'avis que dans les cas où une intervention de l'agglomération dans ces champs d'activités devait s'avérer nécessaire, les compétences que les Lois 9 et 75 lui attribuent, en complément des éléments que nous proposons de conserver comme d'intérêt collectif, lui procureraient toute la latitude souhaitée pour intervenir efficacement.

6.3 Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement

La requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement tels les gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches, comprend les activités de décontamination, de démolition, de relocalisation d'entreprises nuisibles et de préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine.

Des exemples récents de tels projets de requalification de sites urbains incluent le redéveloppement des terrains liés au projet de Technopôle Angus à Rosemont. Ce projet a débuté en 1998 et les travaux se poursuivent toujours. Le projet d'acquisition et de réhabilitation à des fins de développement du site Lavo dans l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve constitue un exemple plus récent. La décontamination et le redéveloppement des terrains aux abords du canal de Lachine entrepris dans l'arrondissement Sud-Ouest s'inscrit également dans cette catégorie.

Le Comité de transition n'éprouve aucun doute quant à l'intérêt collectif de tels projets, pourvu que quelques caractéristiques minimales soient présentes.

Premièrement, l'importance du projet ou la superficie du site doit être suffisamment importante pour que l'impact du projet génère des effets de débordement à l'échelle de l'agglomération. Une telle balise nous est fournie par l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal qui donne à un règlement du Conseil de Ville préséance sur un règlement adopté par un conseil d'arrondissement pour la réalisation de certains projets jugés nécessaires pour l'ensemble de la collectivité.

Ces critères sont énoncés comme suit²³:

1. un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique; ou

²³ Charte de la Ville de Montréal, article 89.

2. à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux; ou
3. à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires, tel que défini à la Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. 11-4, ou s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²; ou
4. à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q., c. S-8.

Deuxièmement, il faut appliquer une comptabilité de projet afin d'assurer qu'il y ait correspondance entre la source du financement et le premier bénéficiaire des revenus qui en découlent.

Considérons l'hypothèse suivante : la répartition du fardeau de taxation est de 60% pour l'agglomération et de 40% pour la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le projet. Posons de plus que la requalification du site résulte en un accroissement de la valeur foncière de 100 millions de dollars à cause des nouvelles constructions qui sont ainsi rendues possibles. À moins d'établir des modalités de remboursement appropriées, l'agglomération devrait assumer 100% des coûts mais recevoir seulement 60% des bénéfices.

On peut poser le problème autrement. Les contribuables de la Ville de Montréal supporteront environ 80% du fardeau fiscal de l'agglomération. En l'absence de règles appropriées, la Ville de Montréal assumera 80% des coûts d'un projet d'agglomération et récoltera 88% des bénéfices de taxation (e.g. 40% de taxes locales et 80% de 60% des taxes d'agglomération) si le projet est réalisé sur son territoire. Par contre, dans l'éventualité où le projet de requalification serait localisé dans une municipalité reconstituée la ponction fiscale sera de 80% pour les contribuables de la Ville de Montréal et les bénéfices fiscaux de 48% seulement. Un tel déséquilibre n'est pas particulièrement propice à générer des décisions qui procèdent d'une vue d'ensemble de l'agglomération.

Ce déséquilibre peut facilement être corrigé par l'adoption des règles suivantes :

- (a) le financement de l'agglomération devrait porter sur le coût municipal net du projet, ce qui implique une comptabilité distincte par projet et un suivi pluriannuel des mises de fonds et des travaux réalisés. Cette comptabilité de projet devra tenir compte de tous les revenus de tierces parties, promoteurs, gouvernements, etc., afin d'établir le coût net à la municipalité;
- (b) ce financement serait porté au compte de l'agglomération et remboursé à partir **de tous les revenus municipaux** générés par le projet, y compris le produit de la vente des terrains et immeubles, qui sont supérieurs à ceux que le site générerait avant que le projet soit entrepris;
- (c) lorsque les sommes affectées au projet par l'agglomération (e.g. capital et intérêts) auront été remboursées au complet par l'accroissement des revenus municipaux générés par le projet, cet élément sera automatiquement exclu de la liste des éléments d'intérêt collectif et le régime régulier de fiscalité entrera en vigueur.

La recommandation du Comité de transition est donc de conserver les projets de requalification de grands sites urbains comme éléments d'intérêt collectif puisqu'ils constituent un vecteur important de développement de l'agglomération dans le futur. Cependant, afin de respecter les critères et objectifs de la loi, il importe que les projets retenus soient limités à ceux qui ont une bonne

envergure et que des mesures qui assurent un appariement des dépenses et des revenus au bénéfice de l'agglomération soient instituées. De plus, dans le cas d'un projet localisé sur le territoire de la Ville de Montréal résiduelle, le Conseil de ville devra avoir adopté un règlement en vertu des dispositions de l'article 89 de la Charte lui donnant pleine autorité sur la planification et la gestion du projet.

6.4 Développement du centre-ville

L'Annexe à la Loi 9 mentionne spécifiquement « le développement du centre-ville ». Ce vocable suscite plusieurs interrogations.

6.4.1 Définition du centre-ville

Quelle est la définition du centre-ville de Montréal? Si cette question est posée à des Montréalais, il y aura unanimité que la Place Ville-Marie est localisée au centre-ville. Cet immeuble est situé au cœur du centre des affaires dont les limites sont définies à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal. Il y aura également consensus que la Place des Arts est située au centre-ville. Cependant, ce site est localisé à l'extérieur du centre des affaires, dans un secteur qu'on vise à transformer en véritable quartier des spectacles. Le Vieux-Montréal est également généralement considéré comme faisant partie du centre-ville de même que le Centre Bell. On acceptera que l'ancien Forum est à la limite du centre-ville mais non le pont Jacques-Cartier, ni l'édifice Radio-Canada ni les îles Sainte-Hélène ou Notre-Dame. Bref, le centre-ville est un concept qui représente une réalité concrète dans l'imaginaire des Montréalais mais dont les limites restent floues.

On ne doit pas trop s'étonner de cette situation. Le Conseil de la Ville de Montréal a créé en 2003 une Commission spéciale du conseil pour étudier la délimitation territoriale de l'arrondissement Centre-Ville et sa gestion. Dans son rapport du 9 octobre 2003, la Commission fait état de trois hypothèses de délimitation du centre de Montréal mais ne formule pas de recommandations à cet égard.²⁴ Toutes les hypothèses incluent le Centre des affaires, le Vieux-Montréal et le Vieux-Port, le Quartier des spectacles, les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et la majeure partie du territoire de la Société du Havre. Les trois hypothèses de délimitation sont présentées aux annexes C, D et E des présentes.

Le Plan d'urbanisme de la Ville ne définit pas non plus le territoire Centre-Ville. Il adopte le concept plus large de Centre de Montréal. Selon cette approche, les limites naturelles au nord et au sud du Centre sont le Mont-Royal et le fleuve Saint-Laurent. À l'est, la limite suggérée est l'avenue Papineau alors qu'à l'ouest, c'est la rue Atwater au nord de Saint-Antoine et Guy, au sud. La définition du Centre de Montréal selon le Plan d'urbanisme se décline aussi en fonction des quartiers ou secteurs qui le composent. Ce sont :

- Le Centre des affaires. Ce quartier englobe dans sa portion sud-est le Quartier international de Montréal.
- Le Vieux-Montréal
- Le Vieux-Port
- Le Quartier des spectacles
- Le Havre
- Le parc Jean Drapeau (qui recouvre les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame)
- Griffintown
- Le Faubourg des Récóllets (cité multimédia)
- Plusieurs quartiers résidentiels (ex. : Milton-Parc, Quartier latin, Lincoln-Tupper, Petite Bourgogne)

²⁴ « Réflexions sur la délimitation du Centre de Montréal et sur sa gestion », Commission spéciale du conseil pour étudier la délimitation territoriale de l'arrondissement Centre-Ville et sa gestion, 9 octobre 2003.

En fait, cette définition du Centre de Montréal comprend une large partie du territoire de l'arrondissement Ville-Marie, mais on est loin d'une correspondance exacte.

Pour sa part, la Société du Havre de Montréal considère que son territoire d'intervention se délimite comme suit : d'ouest en est, il s'étend entre le Pont Champlain et la jonction des antennes ferroviaires du Canadien Pacifique et du port de Montréal dans le secteur de la rue Moreau. Sa limite Nord longe la rue Notre-Dame à partir de la rue Moreau, jusqu'au pont Jacques-Cartier, puis bifurque vers le nord-ouest par l'avenue Viger jusqu'à la rue Université, incorporant ainsi le Vieux-Montréal, le faubourg Québec et le faubourg des Récollets.

Elle englobe ensuite le quartier de Griffintown à l'ouest de l'autoroute Bonaventure, puis descend vers le canal de Lachine par la rue Ottawa jusqu'au pont des Seigneurs en recouvrant la partie est du quartier Pointe-Saint-Charles, ainsi que l'entrée du lieu historique national du Canal-de-Lachine, les ateliers du CN, le campus sud-ouest du Technoparc et la pointe nord de l'île des Sœurs. Enfin, sa limite sud incorpore les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et le fleuve en tant que tel.

Il importe de bien définir les limites du centre-ville car l'Annexe à la Loi 9 énumère plusieurs composantes comme s'il s'agissait d'éléments indépendants. Ces éléments sont :

1. Mise en valeur du Vieux-Montréal
2. Développement du centre-ville
3. Revitalisation urbaine des secteurs Ville-Marie et Sud-Ouest
4. Grands travaux d'aménagement urbain dans
 - le Centre des affaires
 - le Quartier international de Montréal
 - la Société du Havre
 - le Quartier des spectacles

On doit également noter que les parcs Mont-Royal et Jean Drapeau sont déjà considérés comme étant d'intérêt collectif.

Le centre-ville de Montréal, considéré au sens large, constitue le pôle de la région métropolitaine. Son caractère unique s'affirme à travers la qualité et l'ampleur de ses activités commerciales et culturelles et des institutions et organismes internationaux qui y sont établis. Premier pôle d'emploi de l'agglomération, le centre-ville est aussi la principale place d'affaires du Québec. .

Selon le Plan d'urbanisme, " l'attrait du Centre tient en grande partie à l'animation résultant de la variété et de l'intensité des fonctions qui y sont présentes. Le rapprochement des bureaux, des commerces, des hôtels et des grands équipements culturels, institutionnels et récréatifs compose ainsi un milieu au dynamisme peu commun parmi la plupart des métropoles de taille comparable. "...." L'encadrement naturel exceptionnel du Centre, son patrimoine bâti, son caractère convivial et, surtout, la richesse et le caractère particulier de sa vie culturelle en font un pôle touristique majeur contribuant au rayonnement de Montréal et du Québec à l'étranger. "

Le développement du Centre de Montréal, et la forme qu'il prendra, est au cœur des grands enjeux qui confrontent Montréal. Conscient de ce défi, le projet de schéma métropolitain de la CMM « favorise le maintien de la vitalité du pôle de l'agglomération, le renforcement de la diversité des activités urbaines qu'on y retrouve (diversité qui contribue à la vitalité culturelle, au savoir et à l'innovation) et, y favorise l'implantation d'équipements et de services de rayonnement métropolitain et supramétropolitain particulièrement au plan culturel ».²⁵

²⁵ « Le Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement », CMM; Section 5.1.1; 10 novembre 2004.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de transition est d'avis que le centre-ville de Montréal – du moins, sur certaines dimensions – doit être considéré comme élément d'intérêt collectif. Nous sommes également d'avis qu'il importe de bien délimiter le territoire de façon à incorporer l'ensemble des secteurs où sont prévues des interventions motrices de développement. Cette approche reflète la nécessité d'adopter une vision d'ensemble qui incorpore les complémentarités et inter-relations nécessaires entre les secteurs du centre-ville dans un tout cohérent. Cette approche élimine le besoin d'énumérer des secteurs précis comme le fait l'Annexe à la Loi 9 alors que les secteurs prioritaires dépendent généralement d'autres intervenants publics ou privés. À cet égard, les débats entourant le futur quartier du CHUM (qui est décidé) et le projet de casino de Loto-Québec (à l'état de projet) offrent des exemples probants.

La proposition du Comité de transition quant au périmètre du centre-ville aux fins prévues dans le décret d'agglomération est présentée à l'Annexe F du présent document. Ce périmètre englobe l'ensemble des éléments distinctifs du centre-ville de Montréal, notamment, le Centre des affaires, dont le Quartier international; le Vieux-Montréal et le Vieux-Port; le Quartier des spectacles; la Cité du multimédia; des institutions d'enseignement et de recherche de haut niveau comme les universités McGill, Concordia, UQAM et CHUM; et des secteurs résidentiels fortement rattachés à la vie du Centre-ville comme une partie de la Petite-Bourgogne, le Quartier du Musée, etc...

Fait à noter, ce périmètre est contigu à celui de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal avec lequel il forme une trame urbaine continue.

6.4.2 Quelques considérations financières

Il est bien admis que la densité élevée qui prévaut au centre-ville, la taille et l'importance des immeubles, la concentration des infrastructures de transport, le nombre d'événements et de manifestations, les exigences en termes d'entretien des rues, etc., imposent des coûts additionnels. Cependant, il faut maintenant tenir compte que la réorganisation municipale a attribué la majorité de ces coûts à l'agglomération. Ainsi, le service de police, le service de sécurité des incendies, l'aide aux sans-abris, sont toutes des compétences d'agglomération. Le transport en commun l'est également. La Loi 75 effectue un partage des réseaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts et assigne à l'agglomération la responsabilité des parties artérielles de ces réseaux. Donc, la loi fait en sorte que la majeure partie des surcoûts résultant des caractéristiques du centre-ville sont déjà supportés par l'agglomération.

Par ailleurs, on ne peut passer sous silence le fait que le centre-ville est également une importante source de revenus municipaux. Les données suivantes sont révélatrices :

- En 2005, le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie était à peu près équivalent à celui de toutes les municipalités à reconstituer. Par rapport à l'ensemble de l'agglomération, le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie représente 18,99% du total alors que celui des municipalités reconstituées aurait été de 19,73%.
- La dotation allouée à l'arrondissement Ville-Marie était de 56 millions de dollars en 2005 et son budget de fonctionnement de 63,7 millions de dollars. Son budget comptait pour 6,34% du budget total des arrondissements. Celui des arrondissements qui seront défusionnés représente environ 17,6% du total.

Ces données illustrent clairement que, malgré ses particularités et exigences, le centre-ville ne constitue pas un boulet sur le plan des finances municipales mais une source importante de revenus additionnels qui servent à financer les services municipaux de l'ensemble.

6.4.3 Cerner les éléments d'intérêt collectif

Tel qu'indiqué précédemment, toutes les dépenses reliées aux réseaux artériels de voirie, d'aqueduc et d'égouts seront assumées par l'agglomération. Il en est de même pour celles reliées directement au transport en commun. Compte tenu de l'ampleur des immeubles et équipements localisés au centre-ville, la concentration d'infrastructures de compétence d'agglomération est supérieure à la norme générale.

Par ailleurs la Ville de Montréal a la responsabilité des activités de proximité, y compris la voirie locale, les réseaux locaux de distribution, d'aqueduc et d'égouts, etc. Les coûts unitaires sont manifestement plus élevés au centre-ville mais, comme nous l'avons démontré ci-dessus, le potentiel fiscal disponible à la Ville de Montréal est nettement supérieur. Par conséquent, il n'existe aucune raison valable de faire porter les coûts des services de proximité à l'agglomération.

Le seul élément qui reste à considérer est celui des besoins beaucoup plus importants de lieux publics. Ceux-ci nécessitent le respect de normes de construction plus élevées du fait du niveau de fréquentation et du contexte urbain. Et comme l'image que le centre projette aux millions de visiteurs influence singulièrement l'impression qu'ils ont de Montréal, il faut investir plus dans l'embellissement des lieux et des équipements publics municipaux. À cet égard, il est instructif d'examiner la planification détaillée de plusieurs secteurs présentée au Chapitre 4 du Plan d'urbanisme de Montréal. Le résultat de l'analyse des balises d'aménagement proposées est présenté au Tableau 3.

TABLEAU 3
ANALYSE DES BALISES D'AMÉNAGEMENT DU PLAN D'URBANISME
SELON LES COMPÉTENCES (*)

Secteur	Nb de balises d'aménagement	Intervention de caractère local	Réseau artériel	Transport en commun	Aménagement d'aires publiques	Autres
Havre de Montréal	9	2	2	2	1	2
Autoroute Ville-Marie	7	4	-	-	1	2
Griffintown	9	5	1	1	-	2
Centre des affaires	7	4	-	-	2	1
Quartier des spectacles	10	8	2	-	2	-

(*) Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, Partie I, la planification détaillée; 2005

Le Comité de transition est d'avis qu'outre les projets de requalification de sites traités à la section 6.3 ci-dessus, la responsabilité de l'agglomération au titre d'élément d'intérêt collectif devrait être circonscrite au financement des projets d'aménagement de lieux publics municipaux et d'embellissement des lieux et équipements publics sur le territoire du centre-ville tel que défini à l'Annexe F des présentes.

Dans ce cas, les règles de gestion et de financement applicables seraient les suivantes :

- (a) l'agglomération créerait un fonds dédié à l'aménagement des lieux publics municipaux et à l'embellissement des lieux et équipements publics municipaux du centre-ville de Montréal pour financer l'ensemble des projets retenus à cette fin par le conseil d'agglomération;

- (b) le coût admissible à ce financement serait le coût municipal net de toutes autres contributions, subventions ou revenus tirés du projet (cession de terrain, etc.);
- (c) le remboursement de ce fonds dédié serait assuré par les revenus généraux d'agglomération.

Le Comité de transition s'est penché sur la situation particulière de l'Arrondissement historique du Vieux-Montréal, une constituante importante du centre-ville. En effet, depuis 1979, des ententes successives entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont encadré des programmes de subventions pour la mise en valeur du Vieux-Montréal. L'Entente sur le développement culturel 2000-2005 entre le Ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal prévoit, entre autres, une programmation visant à renforcer le caractère distinctif du Vieux-Montréal et une autre pour consolider l'action de la Ville dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine. La liste des projets pertinents à notre propos inclus dans cette programmation est présentée à l'Annexe G du présent document.

Il est prévu que cette Entente sur le développement culturel sera reconduite jusqu'en 2008. Le Comité exécutif de la Ville de Montréal a donné son accord de principe à la programmation 2005-2008 à sa séance du 6 juillet 2005 (résolution CE051300). Les éléments pertinents sont inclus à l'Annexe G.

Le Comité de transition est d'avis que la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente et qui s'adresse spécifiquement aux immeubles situés sur le territoire du centre-ville devrait être considérée comme étant du ressort de l'agglomération. Cela inclut le service de la dette résultant des dépenses d'immobilisations pour les projets réalisés au centre-ville entre 2002 et 2005 ainsi que les dépenses de fonctionnement et le service de la dette pour les projets répondant aux critères réalisés à partir de janvier 2006.

6.5 Projets de revitalisation urbaine

L'annexe de la Loi 9 inclut également, pour la Ville de Montréal, une rubrique intitulée " revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)". Dans le cadre de son analyse des éléments pouvant susciter des effets de débordement au niveau de l'agglomération, le Comité de transition a approfondi cette notion et en retient les éléments suivants :

- la revitalisation urbaine est un phénomène très répandu dans le monde municipal. Beaucoup de villes comptent des zones qui nécessitent, à un moment ou à un autre, des investissements structurants pour les aider à améliorer la qualité de vie qui y règne et éviter leur marginalisation.

La diversité des objectifs des projets de revitalisation urbaine est très grande; on vise soit à redonner un dynamisme commercial à une zone affectée par la concurrence de nouveaux espaces commerciaux, soit à rendre à un secteur son cachet patrimonial qui lui procure son identité et lui permet d'attirer une certaine clientèle, soit encore à protéger la valeur du stock résidentiel d'un secteur en privilégiant certains types d'aménagement urbain. Le caractère local de ces interventions domine et constitue un gage de succès.

- À Montréal, ville de peuplement relativement ancien à l'échelle québécoise et canadienne, certaines zones sont affectées par un ensemble de facteurs qui, conjugués, rendent difficile un « redécollage » autonome : espaces industriels vétustes, grands sites contaminés, concentration de la pauvreté, enclavement urbain. Ces facteurs rendent problématique une revitalisation aiguillonnée par le secteur privé.

- Dans de telles zones, la Ville a développé des pratiques d'interventions qui se veulent structurantes et qui complètent ou donnent une impulsion à l'investissement privé. Ainsi, les divers bâtiments municipaux (bibliothèques, piscines, maisons de la culture) et les propriétés (parcs, rues) forment-ils à certains égards des pôles de redéveloppement en soi, des lieux de verdure ou de culture dans certains quartiers démunis (Parc Extension, Petite-Bourgogne, etc.).
- Sensibilisé à ces phénomènes urbains complexes, le gouvernement du Québec a mis sur pied, il y a quelques années, un programme expérimental de subventions à l'amélioration de l'habitat réalisé dans des zones qui rencontrent divers critères de vétusté, de densité et de pauvreté. Ce programme qui s'est transformé en « Renouveau urbain et villageois » en 2002, s'est par la suite muté en un programme plus spécifique pour la Ville de Montréal, le Programme de renouveau urbain (PRU). Intégré au contrat de ville, il couvre les années 2003 à 2005. Il appert que les sommes non encore dépensées du PRU pourraient être utilisées aux mêmes fins jusqu'à la mi-2007, si une entente en ce sens était conclue avec le MAMR.
- Le programme PRU agit comme un levier dans les secteurs visés. Ces zones prioritaires d'intervention sont définies conjointement par la Ville et le gouvernement, selon une méthode statistique d'analyse de la concentration des facteurs de défavorisation.
- Doté d'un budget total de 64 millions de dollars, financé à parts égales par la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec, le PRU a servi à financer 90 projets répartis dans 16 arrondissements, dont 75 % dans les zones prioritaires d'intervention, afin de respecter la priorisation des besoins. 78 % des sommes totales investies ont été gérées par les arrondissements et 22 % par les services centraux de la Ville.
- Développant au fil des ans une nouvelle approche-terrain, la Ville compte agir à l'avenir, de plus en plus, sur un mode de revitalisation urbaine intégrée qui fait appel, en plus des modes « lourds » (infrastructures, nouveaux équipements de parcs, subventions aux façades, etc.), à des éléments de concertation avec le milieu. Les arrondissements de la Ville seront d'ailleurs appelés à appuyer financièrement ou par leur connaissance du milieu de tels projets (ex : cibler des groupes capables de prendre des engagements relatifs à l'entretien ou à la surveillance des nouveaux équipements installés, ou de réaliser des projets locaux en complément des investissements de la Ville).
- Le résultat pratique de l'inscription de quatre zones prioritaires d'intervention (ZPI) seulement à l'annexe de la Loi 9 pour Montréal signifie que, stricto sensu, seuls les investissements faits par la Ville dans ces quatre zones en matière de revitalisation urbaine seraient éligibles à un financement par l'agglomération si ces éléments sont retenus. Cependant, la Ville de Montréal invoque une omission de la part du MAMR et propose d'inscrire la totalité des ZPI (plus de 21 au dernier décompte). Un tel changement ferait passer de 11 à 49 M \$ le total des sommes éligibles à un financement d'agglomération, au titre de ce programme.
- Étant donné d'une part que la majorité des sommes issues du PRU ont été gérées localement (en arrondissements), et étant donné d'autre part la très vaste répartition des zones de défavorisation sur le territoire de l'agglomération de Montréal, dont certaines sont situées sur les territoires des municipalités appelées à se reconstituer, le Comité de transition doute sérieusement que les effets de débordement de tels projets locaux se répercutent à l'échelle de l'agglomération.

Nous comprenons le concept de péréquation qui sous-tend la proposition d'inclure les PRU à la liste des éléments d'intérêt collectif. Cependant, le nouveau régime d'agglomération, par le biais des compétences propres à l'agglomération et des modalités de financement prévues, va générer un niveau important de péréquation entre les municipalités liées qu'il n'est pas justifié d'alourdir projet par projet.

6.6 Conclusions

Le Comité de transition retient plusieurs des éléments inclus dans l'Annexe au chapitre des éléments de développement économique et urbain mais y apporte des précisions afin de mieux les circonscrire. Dans le cas de la requalification des grands sites urbains, il établit des critères quant à l'identification des sites qui justifient l'implication financière de l'agglomération et au partage des revenus générés par les projets eu égard au financement de l'agglomération.

Tout en reconnaissant le développement du centre-ville comme un élément d'intérêt collectif, le Comité de transition propose de limiter la responsabilité financière de l'agglomération aux projets d'aménagement et d'embellissement des lieux et équipements publics et il précise les périmètres du centre-ville puisque celui-ci n'est défini nulle part. Le Comité propose également que la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente sur le développement culturel qui s'adresse spécifiquement aux immeubles situés sur le territoire du centre-ville soit assumée par l'agglomération.

De même, le Comité reconnaît la responsabilité de l'agglomération de soutenir les organismes de planification et de développement mais il circonscrit cet appui à des contributions destinées à des organismes dont le mandat dépasse le cadre local, de limiter ces contributions à 750 000 dollars en 2006 et les investissements en immobilisations aux organismes ayant un rayonnement métropolitain.

Par ailleurs, le Comité de transition estime que les projets de revitalisation urbaine ne satisfont pas au critère d'intérêt collectif à défaut de procurer des effets de débordement qui seraient au bénéfice de l'ensemble de l'agglomération.

Enfin, le Comité de transition considère que le Bureau du cinéma et de la télévision de Montréal ne doit pas figurer comme élément d'intérêt collectif puisque la promotion de ces activités au plan international est maintenant assumée par la CMM et que l'émission des permis de tournage est présentement dévolue aux arrondissements.

VII. LES AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ANNEXE À LA LOI 9

L'Annexe à la Loi 9 contient 9 éléments que nous n'avons pas examinés jusqu'à présent. Ceux-ci peuvent être regroupés en trois catégories :

- (a) ceux qui sont déjà compris dans le champ d'une compétence d'agglomération;
- (b) ceux qui sont des services administratifs de la Ville de Montréal;
- (c) ceux qui sont d'intérêt local seulement.

7.1 Éléments de compétence d'agglomération

L'article 19 (10^o) de la Loi 75 prévoit que "le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri" est une compétence d'agglomération. L'Annexe à la Loi 9 énumère quatre organismes voués à l'aide aux sans-abri. Il s'agit de Rue des femmes, Refuge des jeunes, Old Brewery Mission et Welcome Hall. Il existe plusieurs autres institutions du genre à Montréal comme, par exemple, l'Accueil Bonneau et on s'étonne de leur absence de la liste.

Quoiqu'il en soit, ces éléments étant déjà couverts par la définition de la compétence d'agglomération concernant l'aide aux sans-abri, il n'y a pas lieu de les inclure à la liste d'éléments d'intérêt collectif. Cette approche a également l'avantage d'éviter une discrimination entre les organismes et de permettre un meilleur arrimage entre l'action municipale et l'évolution des besoins dans le temps.

7.2 Services administratifs de la Ville

L'Annexe à la Loi 9 comprend les deux services administratifs suivants : le Bureau des affaires internationales et le Bureau des relations intergouvernementales.

Le Bureau des affaires internationales est chargé des activités de protocole à la Ville de Montréal. Le statut de métropole impose à la Ville de Montréal des coûts à ce chapitre qui excèdent de beaucoup ceux encourus par d'autres municipalités au Québec. Les impacts positifs de telles activités se ressentent à l'échelle de l'agglomération, ce qui justifie un soutien financier par l'agglomération.

Le Bureau des relations intergouvernementales intervient auprès de divers paliers de gouvernement afin de représenter les intérêts de la Ville de Montréal. Dans les autres municipalités, de telles démarches sont sous la responsabilité du maire et du directeur général. Il est clair que dans beaucoup de dossiers, le Conseil d'agglomération ne pourra efficacement contrôler l'orientation de ces activités car les intérêts poursuivis seront souvent divergents. Ces dépenses doivent donc être assumées par la Ville de Montréal.

La Loi 75 prévoit spécifiquement que les dépenses engagées par la Ville à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui de compétences de proximité sont considérées être des "dépenses mixtes." Le financement de telles dépenses est alloué entre l'agglomération et la Ville selon des critères établis par règlement du Conseil d'agglomération. Par conséquent, le partage du coût des services administratifs de la Ville qui englobe un mandat d'intérêt collectif devra s'effectuer sur cette même base.

7.3 Autres éléments

L'Annexe de la Loi 9 mentionne également Tandem Montréal et les marchés publics Atwater et Jean-Talon.

Tandem Montréal est un programme limité à huit arrondissements de l'ex-Ville de Montréal. Il s'agit d'une variante développée spécifiquement pour le milieu montréalais de ce que les autres municipalités mettent en place en matière de surveillance du territoire tels, par exemple, les divers programmes *Neighbourhood Watch*. Cet élément n'est pas d'intérêt collectif car il s'agit, au premier chef, d'une responsabilité locale. D'ailleurs, la liste des éléments de sécurité publique de compétence d'agglomération contenue à l'article 19 (8°) de la Loi 75 n'inclus pas les services d'appoint de sécurité publique.

À Montréal, une corporation à but non lucratif, la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, gère depuis 1993 quatre marchés publics et une dizaine de marchés aux fleurs de la Ville de Montréal. Les marchés Atwater et Jean-Talon font partie de cet ensemble.

Le Comité de transition recommande d'exclure ces deux marchés de la liste des éléments d'intérêt collectif. Premièrement, on s'étonne que l'Annexe ne mentionne que ces deux marchés alors que l'activité de la Corporation de gestion des marchés publics recouvre une douzaine d'autres marchés. Deuxièmement, il s'agit d'activités commerciales que l'on retrouve dans plusieurs autres secteurs de l'agglomération. Troisièmement, leur envergure n'est pas telle qu'ils exercent un effet moteur sur l'économie de l'agglomération. Bref, ni ces deux marchés, ni l'ensemble des activités de la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, ne rencontrent les critères déterminant un élément d'intérêt collectif.

VIII. AUTRES PROPOSITIONS D'AJOUTS D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Lors de nos consultations, des propositions d'ajouts d'éléments d'intérêt collectif nous ont été formulées. La majorité de ces propositions ont été traitées dans les chapitres précédents. Quatre autres méritent une analyse approfondie. Ce sont :

- L'ajout des équipements scientifiques inscrits à l'Annexe V de la Loi sur la CMM
- L'inclusion de tout immeuble ou territoire protégé par la *Loi sur les biens culturels*
- La lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale
- Les 1^{ers} Outgames mondiaux, Rendez-vous Montréal 2006

8.1 Les équipements scientifiques

L'Annexe V de la Loi sur la CMM inclut au titre d'équipement à caractère métropolitain le Jardin botanique, le Biodôme et le Planétarium. Ces équipements sont généralement connus sous le nom d'équipements scientifiques. Ces trois équipements sont tous situés dans le territoire de l'ex-Ville de Montréal. Leur caractère unique et supra-métropolitain est indiscutable. Là n'est pas la question mais bien celle d'établir comment seront distribués les déficits d'exploitation.

L'article 106 de la Loi 9 excluait spécifiquement les équipements énumérés à l'annexe V de la Loi sur la CMM. Cette disposition est intégralement reprise à l'article 40 de la Loi 75. Pour qu'un élément puisse être considéré d'intérêt collectif, celui-ci ne peut être visé " [...] ni à l'annexe V de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la CMM. "²⁶

La CMM a établi en 2001 le mode suivant pour le calcul des quotes-parts attribuées à ses municipalités membres pour le financement de l'exploitation des équipements mentionnés à l'Annexe V de sa loi constitutive.

1. 50% du déficit net d'exploitation (moins les subventions gouvernementales, revenus d'admission, etc...) est assumé par la municipalité où est situé l'équipement.
2. L'autre 50% du déficit est assumé par les autres municipalités membres de la CMM et réparti en fonction de leur potentiel fiscal.

Sur la base de ce mode de répartition, les municipalités de banlieue de l'île de Montréal ont contribué en 2001 au déficit d'exploitation de ces équipements comme toutes les autres municipalités de la CMM, alors que la Ville de Montréal a assumé 50% du déficit d'exploitation des trois équipements localisés sur son territoire.

Le règlement de la CMM qui établit les quotes-parts des municipalités comporte la disposition suivante :

" À compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Montréal assumera les quotes-parts des anciennes municipalités fusionnées en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56).

La Ville de Montréal devra fournir, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les données permettant l'établissement du potentiel fiscal de chacune des municipalités fusionnées et qui font partie de la Ville de Montréal à compter du 1^{er} janvier 2002. "

²⁶ Loi 75, article 40

Il s'ensuit que :

- Suite à cette disposition et en vertu du mode de répartition des contributions des municipalités au déficit de ces équipements, la Ville de Montréal assume, depuis 2002, 50% du déficit des équipements situés sur son territoire plus les quotes-parts des anciennes municipalités de banlieue qui ont été fusionnées soit, dans ce cas, un montant d'environ 4,8 millions de dollars en 2005.
- En 2006, les municipalités reconstituées de l'île de Montréal redeviendront membres de la CMM et devront donc contribuer à même leur budget local au déficit d'exploitation de ces équipements sur la base de leur potentiel fiscal, au même titre que les autres municipalités membres de la CMM.

Dans la mesure où le Règlement de la CMM n'est pas modifié, leur contribution aura pour effet de soustraire ce montant de la contribution que la Ville de Montréal a accepté de verser en lieu et place de la quote-part des anciennes municipalités de banlieue de l'île de Montréal.

En pratique, cela signifie que la dépense totale de la Ville de Montréal pour l'exploitation de ses équipements scientifiques en 2006 sera réduite d'environ 2 millions de dollars. Ce montant sera payé directement à la CMM par les quinze municipalités reconstituées de l'agglomération. Par conséquent, la contribution financière des municipalités reconstituées au déficit d'exploitation des équipements scientifiques de Montréal est déjà prévue.

La proposition d'inclure les équipements scientifiques afin que la contribution locale au paiement de leur déficit soit assumée par l'agglomération requiert un amendement à la Loi 75 qui répète une disposition de la Loi 9. L'analyse du dossier révèle qu'en ce qui concerne ces équipements, la Ville de Montréal a choisi au Conseil de la CMM de ne pas modifier la situation prévalant avant le regroupement. Dans les circonstances, il est difficile de justifier de modifier maintenant une disposition législative affirmée à deux reprises pour fusionner un élément qui ne l'a jamais été, avec l'aval de la Ville de Montréal.

8.2 Les immeubles ou territoires classés selon la *Loi sur les biens culturels*

Des représentations ont été formulées au Comité de transition visant à définir comme étant d'intérêt collectif la protection et la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la *Loi sur les biens culturels*.²⁷ Entre autres, il est suggéré que le Conseil d'agglomération ait la responsabilité exclusive à l'égard de :

- l'adoption de règlements pour citer des monuments historiques;
- l'adoption de règlements pour créer des sites du patrimoine;
- l'émission de permis ou de certificats relatifs à la démolition dans une portion du territoire ou sur un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de la *Loi sur les biens culturels*;
- la gestion et la participation financière relatives aux ententes et programmes de mise en valeur des biens, sites et arrondissements avec le ministère de la Culture et des Communications.

La conservation du patrimoine revêtant une grande importance à Montréal, nous avons considéré ces propositions sérieusement.

²⁷ *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chapitre B-4

La situation qui prévaut actuellement à Montréal peut se résumer comme suit :

- 181 éléments localisés sur le territoire de l'agglomération de Montréal bénéficient d'un statut en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. Onze de ces éléments (6,1%) sont situés sur le territoire des municipalités à reconstituer;
- Deux territoires sont classés comme arrondissement historique. Il s'agit de :
 - l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
 - l'arrondissement historique de Montréal (Vieux-Montréal)

8.2.1 Le cadre législatif

La *Loi sur les biens culturels* donne au ministre de la Culture et des Communications et au gouvernement des pouvoirs considérables leur permettant de reconnaître ou classer en tout ou en partie tout bien culturel et d'en assurer la protection par la suite. Ces pouvoirs sont bien encadrés.

La reconnaissance ou le classement d'un immeuble s'effectue par une décision du ministre d'inscrire le dit immeuble au registre des biens culturels reconnus ou classés et par un avis au greffier ou secrétaire-trésorier de la **municipalité locale** sur le territoire de laquelle il est situé afin que l'avis soit inscrit au registre foncier. La *Loi sur les biens culturels* prévoit que :

" Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de cet avis d'intention doit, dans le même délai, être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel. ²⁸ "

De plus,

" Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission (des biens culturels du Québec), déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle. ²⁹ "

Le ministre peut également, par décret et après avoir pris l'avis de la Commission, déterminer pour chaque monument historique classé le périmètre de son aire de protection.

La préservation des monuments et sites ainsi classés est fortement encadrée. Ainsi, nul ne peut dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, sans l'autorisation du ministre, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

²⁸ *Loi sur les biens culturels*, art. 18 et 31

²⁹ *Loi sur les biens culturels*, art. 45

Au regard de la *Loi sur les biens culturels*, les municipalités ont, comme mesure de protection et de sauvegarde de leur patrimoine, le pouvoir de citer tout ou partie d'un monument historique, y compris un immeuble, et de constituer des sites du patrimoine. Avant d'adopter un règlement à cet effet, le conseil municipal doit avoir pris l'avis de son comité consultatif dont le mandat est de recevoir et d'entendre les représentations qui pourraient être faites eu égard au projet de règlement. Ce comité est généralement le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les mesures de contrôle assignées au ministre dans le cas des biens culturels reconnus ou classés s'appliquent à un immeuble ou site du patrimoine cités par une municipalité, mais sous l'autorité du conseil municipal.

En résumé, la *Loi sur les biens culturels* :

- (a) établit un mécanisme de contrôle sévère de la part du ministre;
- (b) attribue des pouvoirs précis aux municipalités locales et à leur conseil quant à des immeubles ou sites du patrimoine qui méritent protection bien qu'ils soient moins catégoriques que ceux qui s'appliquent aux biens et sites reconnus ou classés par le ministre ou le gouvernement. De plus, ces pouvoirs du conseil s'inscrivent dans les mécanismes prévus à la réglementation concernant l'aménagement et l'urbanisme.

Il nous est difficile de voir pourquoi un régime qui s'applique à l'ensemble du Québec ne serait pas valable à Montréal. D'ailleurs, l'expérience des municipalités de banlieue de Montréal avant le regroupement ne justifie pas l'introduction d'un régime qui enlèverait aux municipalités reconstituées des pouvoirs qui partout ailleurs sont confiés aux conseils des municipalités.

8.2.2 L'arrondissement historique du Vieux-Montréal

L'arrondissement historique de Montréal (le Vieux-Montréal), décrété en 1964 et agrandi en 1995, englobe la ville autrefois fortifiée, des parcelles des anciens faubourgs, le secteur de la pointe à Callière et le Vieux-Port. Le quartier est délimité par la rue Saint-Antoine au nord, le fleuve Saint-Laurent au sud, le faubourg Québec avec les rues Saint-Hubert et Saint-André à l'est, et le faubourg des Récollets avec les rues McGill, De Longueuil et des Sœurs-Grises à l'ouest. Son importance historique est majeure.

L'arrondissement est caractérisé par la densité de sa trame, les dimensions imposantes des bâtiments et la diversité des fonctions qui s'y retrouvent. Il compte 557 édifices et vestiges construits à différents moments entre le XVII^e siècle et le XX^e siècle. L'arrondissement comprend de nombreux biens culturels classés ou reconnus et compte plusieurs sites archéologiques, témoins de l'occupation amérindienne et eurocanadienne.

Tel que discuté à la section 6.4, l'arrondissement historique du Vieux-Montréal est entièrement compris dans le territoire du centre-ville tel que défini à l'Annexe F. Par conséquent, son inscription à la liste des éléments d'intérêt collectif du décret d'agglomération serait redondante. Par contre, nous avons déjà proposé d'inclure à titre d'activité d'intérêt collectif, la partie municipale du financement des projets couverts par l'Entente sur le développement culturel qui portent sur des immeubles situés sur le territoire du centre-ville et qui sont inscrits dans la programmation découlant de l'Entente sur le développement culturel (voir Annexe G).

8.2.3 L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

Le gouvernement du Québec a adopté le 9 mars 2005 le décret créant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

Les limites territoriales de l'arrondissement historique et naturel débordent sensiblement du territoire du Parc Mont-Royal. De fait, le territoire comprend les trois sommets de la montagne, soit les monts Royal, Outremont et Summit. Au sud-est, il descend jusqu'à l'avenue du Docteur-Penfield. Au nord-ouest, il atteint une petite section de la rue Jean-Brillant puis le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avant de revenir au boulevard du Mont-Royal. Il englobe aussi les parcs Jeanne-Mance, Summit et Rutherford, de même que les deux cimetières. Le territoire de l'arrondissement est présenté à l'Annexe H du présent document.

En pratique, le Parc du Mont-Royal et l'écoterritoire formé des sommets et des flancs du mont Royal sont déjà considérés d'intérêt collectif (voir section V). Il reste à établir si le reste du territoire de l'arrondissement historique et naturel doit également être inscrit à la liste.

D'entrée de jeu, il faut convenir que le fait que le gouvernement du Québec a adopté le décret créant cet arrondissement constitue une manifestation claire que l'ensemble de ce territoire possède des particularités et une vocation qui dépassent largement celles d'une municipalité. D'ailleurs, les motifs qui appuient la décision du gouvernement en font largement état. La recommandation de la Commission sur les biens culturels est très explicite :

" le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national. "³⁰

Le Comité de transition est d'avis que l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal doit être considéré comme étant d'intérêt collectif.

La question maintenant est de déterminer les règles de gestion et de financement qui s'appliquent.

La gestion de l'arrondissement a été confiée au Bureau du Mont Royal, un service de la Ville de Montréal. De plus, une Table de concertation regroupant les intervenants issus des milieux institutionnels, associatifs, gouvernemental et municipal a été constituée. Le mandat de la Table est de :

- conseiller et soutenir le Bureau du Mont Royal pour la réalisation du mandat de ce dernier pour la mise à jour du Plan de mise en valeur du Mont Royal (décembre 1992);
- conseiller la Ville sur les processus décisionnels et les plans de gestion applicables à l'arrondissement historique et naturel du Mont Royal dans une perspective de cohérence pour la mise en œuvre du Plan de mise en valeur du Mont Royal.

Compte tenu de ce qui précède, ce mandat devrait être ajusté afin de prévoir que les recommandations de la Table de concertation soient soumises au Conseil d'agglomération.

³⁰ Décret concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; Décret n° 190-2005; Gouvernement du Québec, 9 mars 2005

Par ailleurs, et pour les raisons expliquées en détail à la section 6.4.3 du présent rapport, il est impératif de circonscrire la responsabilité de l'agglomération aux investissements et dépenses d'immobilisations qui ne sont pas de natures locales ou de la compétence générale de l'agglomération. À cet égard, la règle que nous avons proposée pour le centre-ville est tout à fait appropriée pour l'arrondissement. Nous suggérons de plus que si dans l'avenir une entente était conclue avec le ministère de la Culture et des Communications concernant des projets d'immobilisations qui ne sont pas déjà couverts, que ces dépenses nettes soient considérées – au moment opportun – d'intérêt collectif.

8.3 La lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale

La Loi 75 confie à l'agglomération une compétence sur le logement social et sur l'aide aux sans-abris. En cherchant à définir de façon opérationnelle les contours de ces deux compétences, le Comité de transition a reçu des représentations de la Ville de Montréal visant à inclure la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, soit comme compétence d'agglomération par l'adoption d'une modification à la Loi 75, soit par l'ajout de cet élément à la liste des éléments d'intérêt collectif.

Par sa division de la sécurité du revenu et de la qualité du milieu de vie ³¹, la Ville offre des services d'expertise et de soutien professionnel et financier aux organismes communautaires. Le total des dépenses annuelles à ce chapitre représente environ 3 millions de dollars.

Ces questions ont fait l'objet de discussions avec des représentants des municipalités à reconstituer et des représentants de la Ville de Montréal. Les échanges quant aux préoccupations et aux orientations de la Ville ont permis de mieux saisir les objectifs de la Ville de Montréal et les motifs qu'elle évoque pour justifier l'amendement recherché à la loi.

Les clientèles visées par les différentes initiatives de lutte à la pauvreté se retrouvent concentrées dans les quartiers les plus démunis, et sont rejointes à travers différentes initiatives, dont :

- Revitalisation urbaine intégrée
- Problématiques socio-urbaines
- Intégration sociale des jeunes
- Accessibilité universelle
- Sécurité urbaine
- Soutien à la vie communautaire
- Insertion sociale des groupes sociaux à risque
- Égalité entre hommes et femmes
- Sécurité alimentaire
- Soutien à la famille et à la petite enfance
- Aînés

La grande diversité de ces initiatives reflète l'hétérogénéité des situations et le fait que la nature englobante du concept proposé ne correspond pas à l'organisation des services municipaux. De plus, la Ville de Montréal ne peut pas raisonnablement plaider l'intégration « naturelle » de ces dossiers (du logement social à la lutte à l'exclusion sociale, au soutien aux sans-abris), puisque, administrativement, ces initiatives sont déjà menées par différentes directions logées dans des services municipaux distincts.

À l'analyse, il ressort clairement que les municipalités s'occupent à des degrés divers de plusieurs de ces dossiers dans le cadre de leurs interventions communautaires. Ces initiatives doivent être très bien ciblées et menées en coordination étroite avec les milieux concernés. Ils ne se prêtent pas vraiment à une gestion régionale alors que les problèmes et les solutions sont locaux.

³¹ Il est à noter que l'activité « sécurité du revenu » n'est pas incluse à la présente définition, car elle est circonscrite à l'entente entre l'ex-Ville de Montréal et le gouvernement du Québec pour la prestation de services aux personnes relevant de l'aide sociale.

L'intervention de l'agglomération dans ce champ de compétence créera indubitablement des problèmes inhérents à la logique des interventions et à la gestion des priorités.

Par exemple, la sécurité du territoire (par le biais des programmes communautaires de surveillance de quartier) et la revitalisation urbaine sont deux domaines où les municipalités locales sont pleinement autonomes et capables d'assumer cette responsabilité, incluant la capacité de conclure des ententes avec le gouvernement du Québec pour accéder à certains programmes de soutien aux initiatives locales.

Par ailleurs, il faut reconnaître que dans les grands centres urbains, des problèmes associés à la pauvreté et à des clientèles à risque plus élevés que la moyenne des municipalités se concentrent généralement dans des lieux ou quartiers précis. C'est aussi le cas à Montréal. Il faut également convenir qu'une partie des coûts reliés à ces phénomènes urbains est déjà absorbée par l'agglomération. C'est le cas, par exemple, du service de police. Ce n'est évidemment pas la solution unique à ces problèmes mais le rôle de ce service et les ressources que ces situations exigent sont conséquentes.

La difficulté réside donc dans la réconciliation du bien-fondé d'absorber les effets de débordement négatifs au niveau de l'agglomération et de la nécessité de laisser l'établissement des priorités et la mise en œuvre des interventions au palier local pour obtenir les succès escomptés.

Ayant pesé toutes ces considérations, le Comité de transition est d'avis qu'une prise en charge des programmes reliés spécifiquement à la toxicomanie et à la prostitution dans les secteurs de l'agglomération touchée par une incidence marquée de ces problèmes sociaux pourrait être considérée d'intérêt collectif étant donné :

- que ces problématiques, à l'instar de l'aide aux sans-abris et davantage que tous les autres sujets évoqués par la Ville, sont très concentrés au plan territorial (centre-ville et pourtour);
- que la cohérence des différentes initiatives nécessite une compréhension pointue et une bonne connaissance des problématiques en cause;
- que les initiatives considérées d'intérêt collectif doivent viser clairement la prévention de ces phénomènes et la gestion des impacts sur le milieu environnant en supportant les organismes communautaires impliqués dans ces milieux.

En conclusion, le Comité de transition recommande :

1. de ne pas donner suite à la proposition visant à inclure « la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale » comme compétence d'agglomération ou élément d'intérêt collectif;
2. de reconnaître les programmes d'aide aux organismes communautaires dédiés à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie et à la prostitution comme étant d'intérêt collectif;
3. de prévoir que la description des initiatives et des projets de prévention et de lutte contre la toxicomanie et la prostitution développés en collaboration avec les organismes communautaires et un rapport annuel des résultats obtenus devront être soumis au Conseil d'agglomération. Le coût « net » des initiatives (après subventions et contributions de tierces parties) serait porté au budget des dépenses de fonctionnement de l'agglomération.

8.4 Les 1^{ers} Outgames mondiaux – Rendez-vous Montréal 2006

L'agglomération de Montréal sera l'hôte en 2006 des 1^{ers} Outgames mondiaux. Il s'agit d'un événement international pour lequel 16 000 participants provenant de quelque 100 pays différents sont attendus. Cet événement sera soutenu par les gouvernements canadien et québécois.

L'engagement de la Ville de Montréal à soutenir cet événement a été pris en 2001. Cet appui consiste à permettre l'utilisation gratuite des installations gérées par la Ville et la fourniture d'un soutien technique approprié. L'engagement de la Ville se traduit par la mise en place d'une équipe d'employés dédiée à l'événement, le remboursement aux arrondissements et services corporatifs des coûts supplémentaires occasionnés par l'événement, des coûts des aménagements temporaires demandés par le Comité organisateur des 1^{ers} Outgames mondiaux et des coûts de location des sites et installations de la Ville et de ses arrondissements. Le budget que la Ville entend consacrer à cet événement est présenté au Tableau 4.

TABLEAU 4
DESCRIPTION DES SOMMES BUDGÉTAIRES

	(\$)
Le soutien est constitué de :	
▪ la valeur des coûts de location des installations et sites extérieurs selon les différents règlements sur les tarifs des arrondissements, du complexe sportif Claude-Robillard et du parc Jean-Drapeau;	886 276 \$
▪ les coûts de remplacement du personnel dédié à l'événement;	788 020 \$
▪ les pertes de revenus, les frais de relocalisation d'activités et les coûts supplémentaires engendrés par la tenue de l'événement;	413 394 \$
▪ les coûts des aménagements temporaires requis pour l'événement.	289 000 \$
Soutien global à accorder à l'événement :	2 376 690 \$

Cet événement est important pour le Grand Montréal. Les deux autres paliers de gouvernement ont confirmé leur soutien. En raison de l'importance et de la portée internationale de l'événement, il paraît raisonnable d'inclure cet événement à la liste des éléments d'intérêt collectif pour la portion des dépenses qui entraînent une véritable sortie de fonds pour la Ville (e.g. à l'exclusion des transferts internes entre les services de la Ville et les arrondissements) même si cet engagement de la Ville de Montréal a été contracté avant le regroupement de 2006.

IX. CONCLUSION GÉNÉRALES

Le Comité a cherché à situer ses recommandations au sujet des éléments d'intérêt collectif à inclure dans le décret d'agglomération dans un cadre respectant la logique des Lois 9 et 75 quant au partage des responsabilités entre le niveau de l'agglomération et celui des municipalités locales.

Ce cadre a permis au Comité de transition de rassembler tous les éléments d'intérêt collectif en quatre secteurs d'activités municipales : le pôle Culture et Social, le pôle sports-loisirs, le pôle environnement et le pôle développement économique et urbain.

Ce cadre a, en outre, permis de confirmer la légitimité de nombreux éléments qui apparaissaient à l'Annexe à la Loi 9 et d'en retrancher un certain nombre qui ne rencontrent pas le critère de « l'intérêt collectif ». Des éléments à l'égard desquels l'Annexe est muette sont ajoutés, en particulier au chapitre de l'environnement.

Enfin, de façon aussi constructive, le Comité recommande l'adoption de règles de gestion et de financement à l'égard des éléments d'intérêt collectif.

Il suggère notamment de substituer une gestion par enveloppe budgétaire à la longue liste d'événements culturels ou populaires apparaissant à l'Annexe, liste appelée de toute façon à changer.

Il recommande la création d'un Conseil de l'élite sportive responsabilisée à l'égard de cette mission importante plutôt qu'un financement à la pièce d'équipements ou d'événements, directement par le Conseil d'agglomération.

Dans l'ensemble, les recommandations du Comité de transition se résument ainsi :

TABLEAU 4
BILAN DE L'ANALYSE DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF
POUR L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

	Nombre
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 inclus dans la liste d'éléments d'intérêt collectif proposés pour le décret d'agglomération	49
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 inclus ou à inclure dans une compétence générale d'agglomération	5
Éléments additionnels à inscrire à la liste d'éléments d'intérêt collectif du décret d'agglomération	26*
Éléments de l'Annexe à la Loi 9 qui ne satisfont pas les critères d'intérêt collectif	20

* 9 de ces éléments, les parcs-nature, sont inclus dans une compétence d'agglomération

Nous réitérons que nos recommandations concernent uniquement la liste des éléments d'intérêt collectif à inclure dans le décret d'agglomération. La réalité urbaine est telle que la hiérarchie des équipements, infrastructures et activités évoluera avec les années, une situation prévue par la Loi 75. Le Conseil d'agglomération pourra, par exemple, inclure des éléments qui correspondraient à de nouvelles priorités ou préoccupations au niveau de l'agglomération. C'est pourquoi nous avons jugé important d'inclure dans la liste que les éléments qui existent aujourd'hui ou dont la programmation est déjà élaborée. Il appartiendra au Conseil d'agglomération de la modifier, si jugé opportun, dans l'avenir.

Dans cette perspective et dans le but de favoriser un climat de coopération au sein de l'agglomération, nous réitérons notre recommandation à l'effet que la Loi 75 soit modifiée afin de prévoir :

- a) une disposition symétrique à celle prévue à l'article 43, 3^e alinéa, à l'effet que la décision d'ajouter un élément d'intérêt collectif localisé dans une municipalité liée soit également soumise à l'approbation du conseil municipal visé ou, s'il s'agit de plusieurs municipalités, de chacune d'elles;
- b) dans le cas où la résolution du Conseil d'agglomération est unanime et que les autres conditions sont respectées, la transmission de la résolution au ministre quant à l'ajout ou au retrait d'un élément soit suffisante pour que le règlement prenne effet.

9.1 Les équipements et infrastructures à caractère métropolitain

Tel qu'indiqué précédemment, la Loi de la CMM prévoit que son Conseil peut désigner un équipement comme ayant un caractère métropolitain. Cette désignation s'accompagne de règles applicables à sa gestion et à son financement. Actuellement, quatre équipements sont désignés comme ayant un caractère métropolitain, dont trois sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM classe huit équipements et infrastructures municipales de l'agglomération de Montréal comme possédant un caractère supra-métropolitain ou métropolitain (voir Annexe A). Les équipements suivants sont particulièrement importants :

- Musée Pointe-à-Callière
- Parc Jean-Drapeau
- L'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
- Centre d'histoire de Montréal
- L'arrondissement historique du Vieux-Montréal

Le Comité de transition est d'avis que la conséquence logique de l'analyse de la CMM et de l'adoption du schéma métropolitain d'aménagement et de développement serait de désigner, en vertu de l'article 157 de la Loi sur la CMM, ces équipements comme " équipement à caractère métropolitain ".

ANNEXE « A »

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9

Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
CULTUREL		
Bibliothèque centrale et phonothèque	x	
Biennale FIND		
Biennale Les coups de théâtre		
Carifesta		
Centre d'histoire de Montréal	x	M
Chapelle historique du Bon Pasteur	x	I
Cité des arts du cirque		M
Coup de cœur francophone		
Culture Montréal		
Divers/Cité		
Festival de musique de chambre		
Festival des films du monde		
Festival du film juif de Montréal		
Festival du monde arabe		
Festival interculturel du conte (biennal)		
Festival international de jazz		
Festival international de littérature		
Festival international Nuits d'Afrique		
Fête du Canada		
Fête nationale du Québec		
FNCM		
Francofolies de Montréal		
Fringe		
Journée des musées		
Juste pour rire		
Les 400 coups		
MEG (Montréal électronique Groove)		
Montréal en lumière		
Musée de Lachine	x	I
Musée Pointe-à-Callières	x	S
Observatoire de la Culture et Forum permanent de la culture et des communications		
Off festival de jazz		
Présence autochtone – terres en vue		
Rendez-vous du cinéma québécois		
Saint-Patrick		
Salon du livre de Montréal		
Shakespeare in the Park – répercussion theatre		
Tour de l'île		
Vues d'Afrique		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « A »

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9

Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
SPORTS & LOISIRS		
Aréna Maurice-Richard		M (partiel_
Centre Claude-Robillard	x	M
Centre de tennis Jarry	x	M
Élite sportive et événements sportifs de compétition régionale, Nationale et internationale		
ENVIRONNEMENTAL		
Contrôle des déversements industriels		
Parc Angrignon	x	
Parc du Mont-Royal	x	S
Parc Jarry	x	
Parc Jean-Drapeau	x	S
Parc Lafontaine	x	
Parc Maisonneuve	x	
Parc René-Lévesques	x	
Promenades Bellerive	x	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN		
Bureau du cinéma		
Développement du centre-ville		
Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles		
Mise en valeur du Vieux-Montréal		
Organismes de planification et de développement de l'île		
Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autre friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)		
Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « A »

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE À LA LOI 9

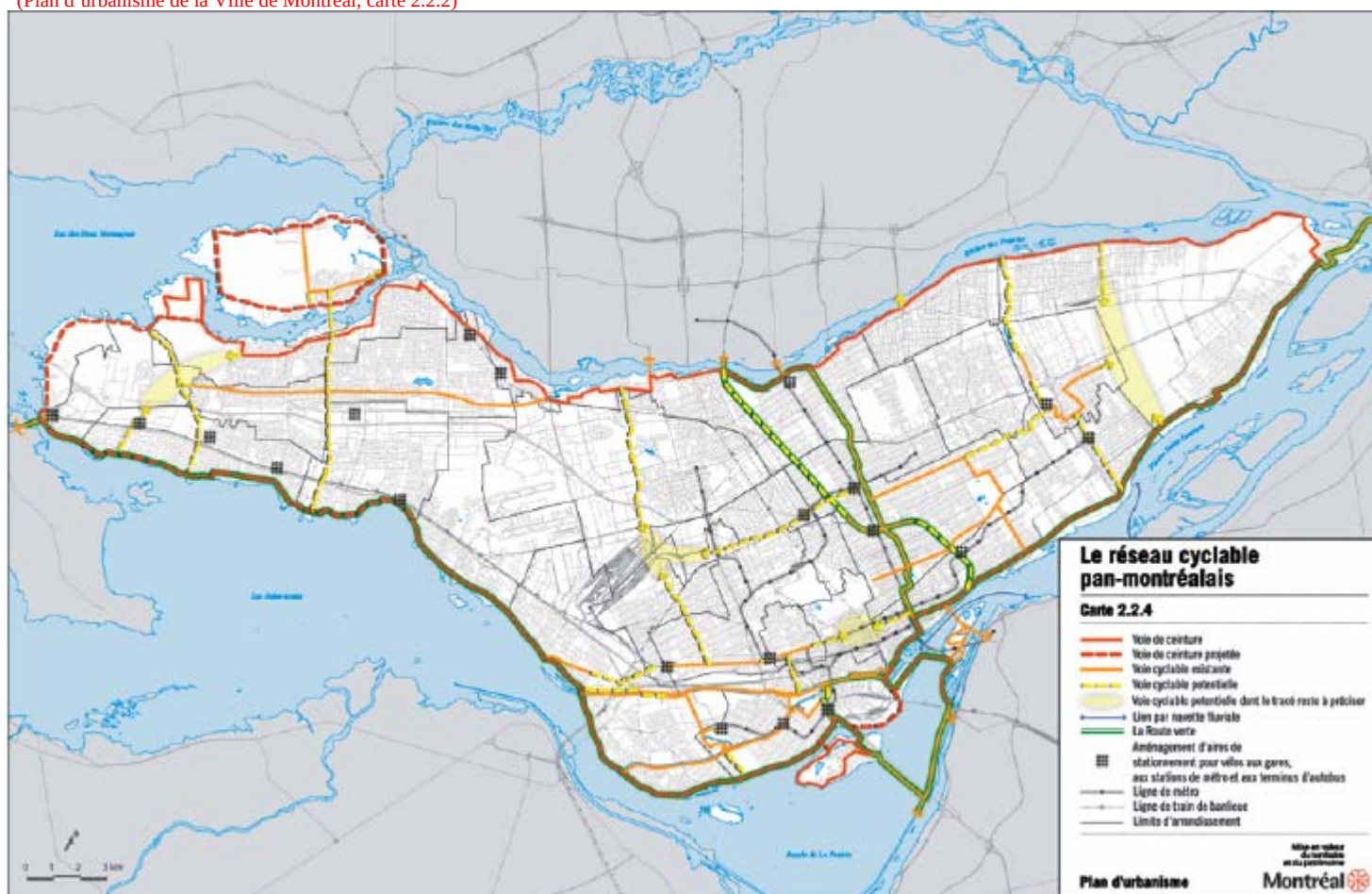
Nom de l'élément	Élément inclus dans l'Annexe D de la Charte de la Ville de Montréal	Élément classifié selon le projet de Plan d'aménagement de la CMM ⁽¹⁾
AUTRES		
Bureau des affaires internationales		
Bureau des relations intergouvernementales		
Marchés publics Atwater et Jean Talon		
Old Brewery Mission		
Refuge des jeunes		
Rue des femmes		
Tandem Montréal		
Welcome Hall		

⁽¹⁾ S = Supra-métropolitain; M = Métropolitain; I = Intermunicipal

ANNEXE « B »

LE RÉSEAU PAN-MONTRÉALAIS DU RÉSEAU DE PISTES CYCLABLES

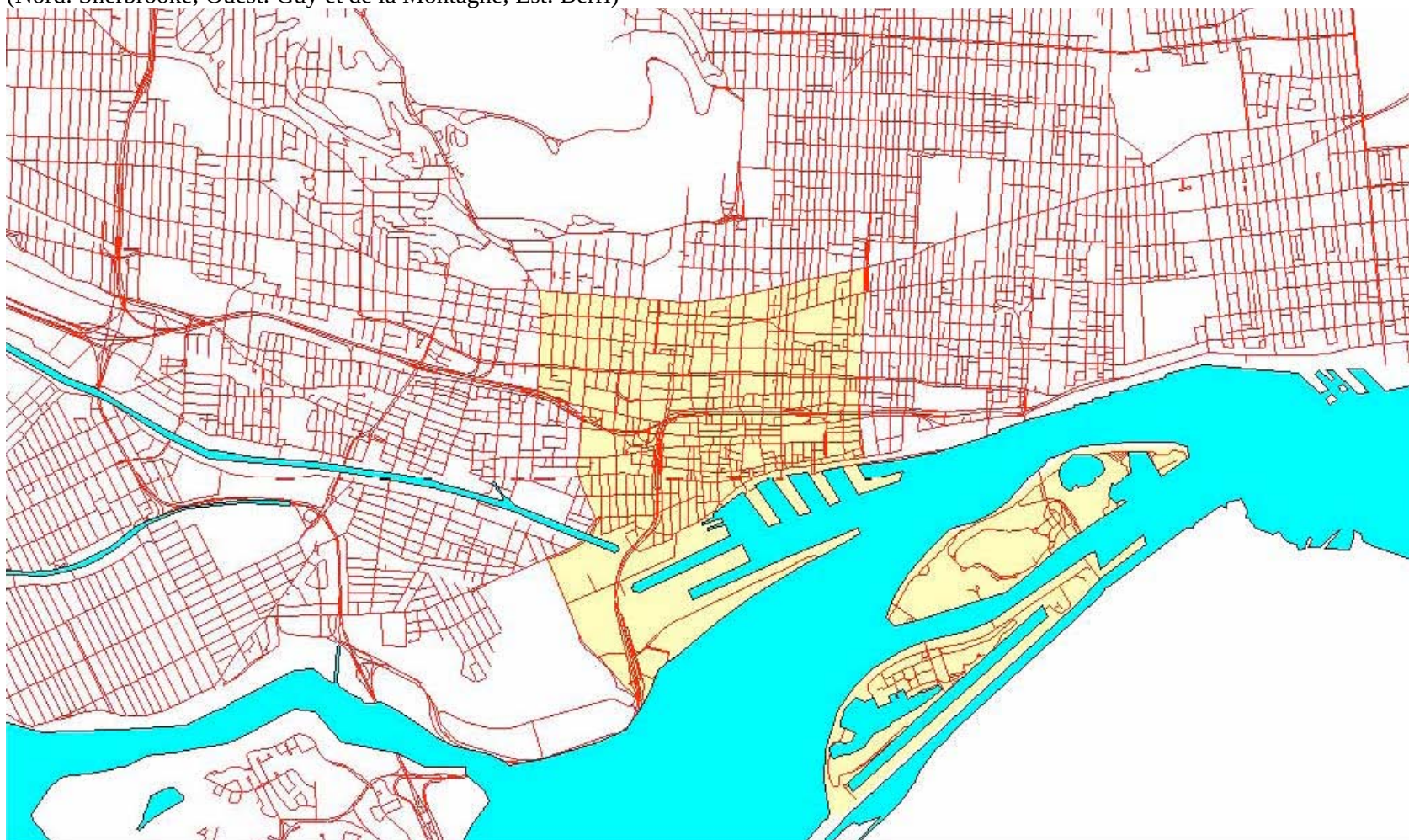
(Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, carte 2.2.2)



ANNEXE « C »

TERRITOIRE D'ANALYSE DU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

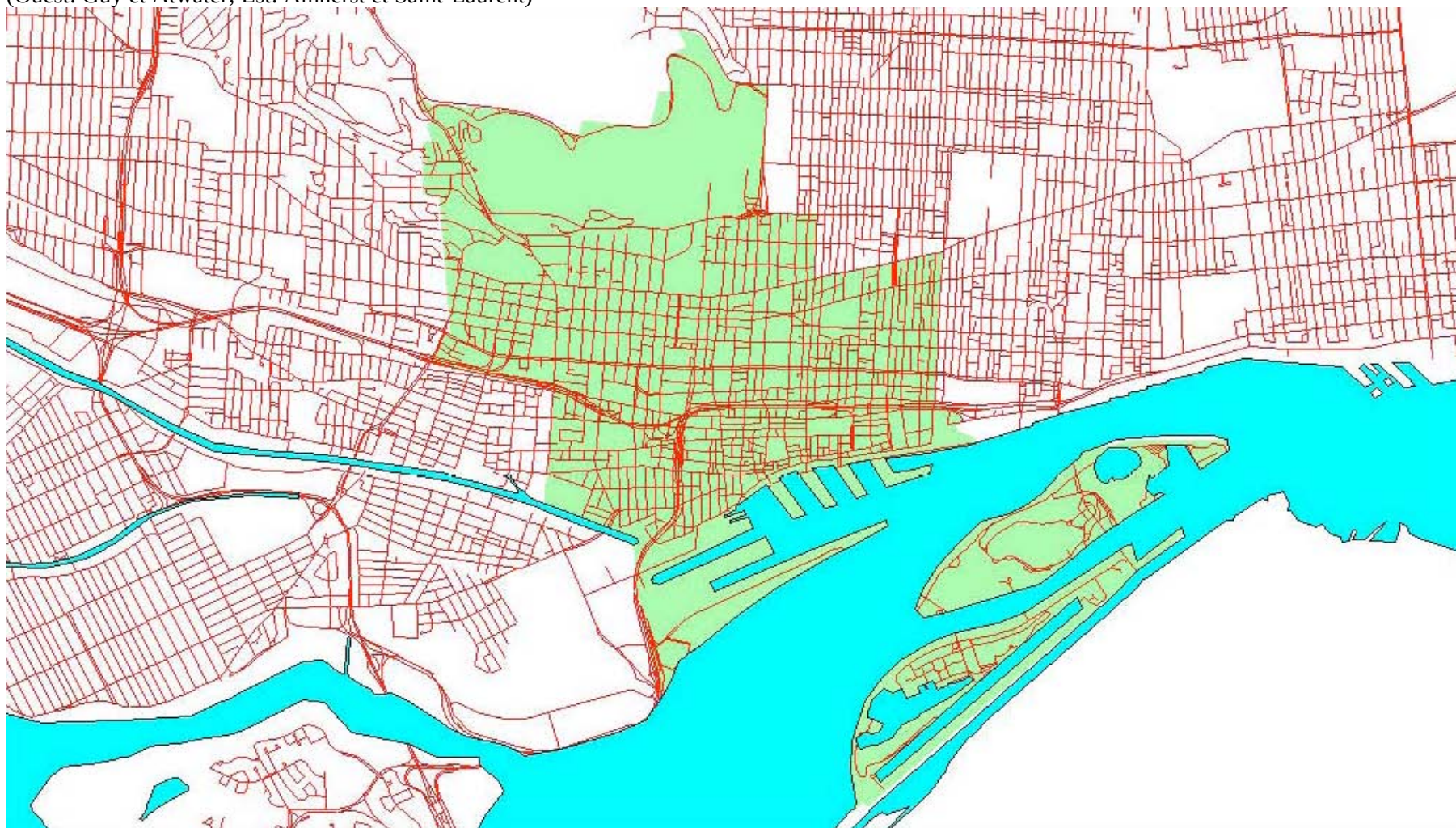
(Nord: Sherbrooke; Ouest: Guy et de la Montagne; Est: Berri)



ANNEXE « D »

TERRITOIRE DE VILLE-MARIE EN 1992

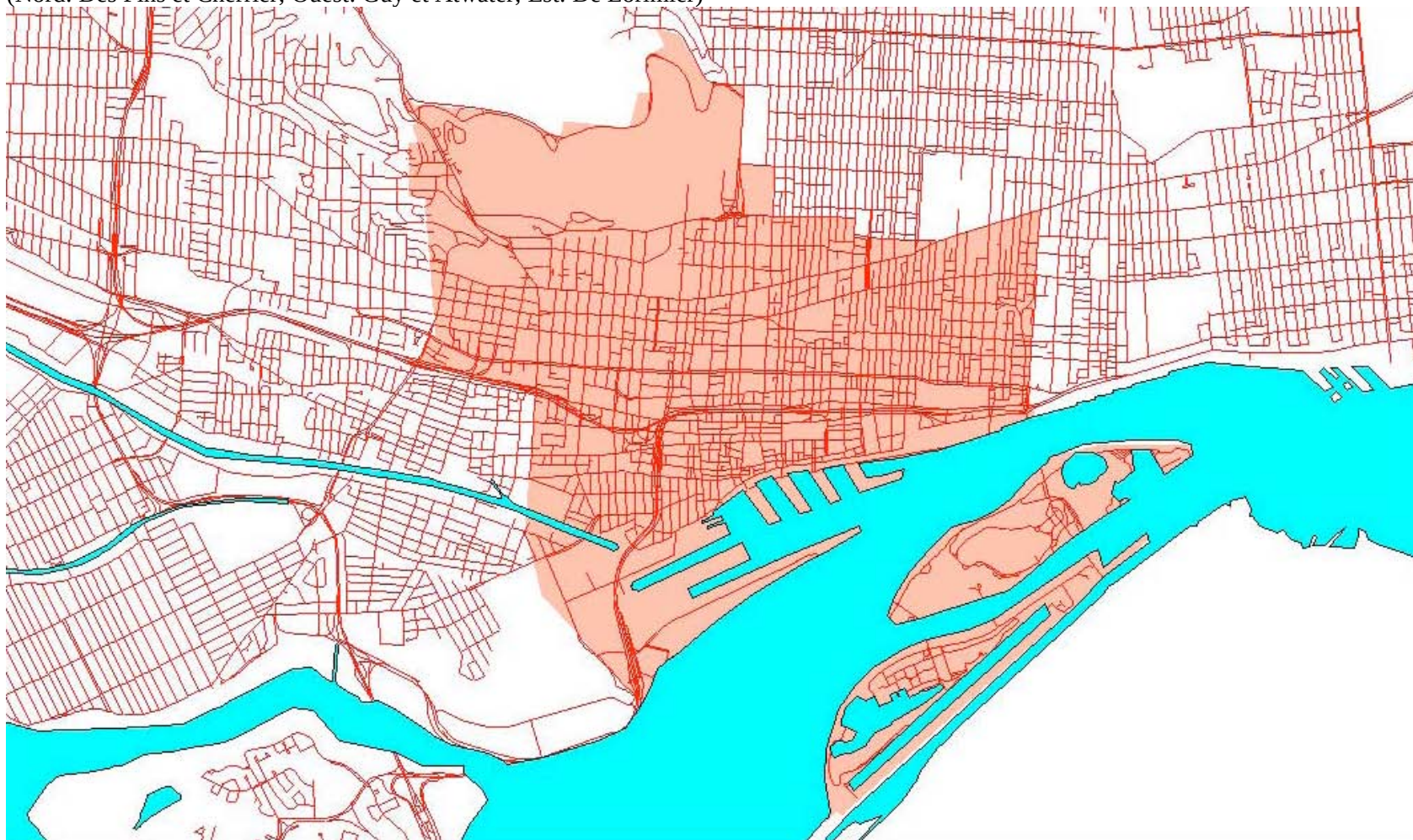
(Ouest: Guy et Atwater; Est: Amherst et Saint-Laurent)



ANNEXE « E »

TERRITOIRE ÉTUDIÉ PAR LE CHANTIER EN 2003 (Centre-ville)

(Nord: Des Pins et Cherrier; Ouest: Guy et Atwater; Est: De Lorimier)



ANNEXE « F »

LE TERRITOIRE DU CENTRE-VILLE

PROPOSITION DU COMITÉ DE TRANSITION

Faute d'une définition juridique au centre-ville de Montréal, le Comité de transition propose le périmètre suivant :



Limites NORD : L'avenue des Pins, bornée à l'ouest par Côte-des-Neiges, s'étendant vers l'est jusqu'à St-Denis, puis de Cherrier jusqu'à la rue Amherst.

Limites SUD : Le fleuve St-Laurent et/ou le Canal Lachine, borné à l'ouest par la rue Atwater et à l'est par la rue Amherst. Les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et la Cité du Havre sont incluses.

Limites OUEST : Le fleuve St-Laurent et l'autoroute 15, vers le nord le long de l'autoroute 15 jusqu'à la rue Wellington, vers l'est le long de la rue Wellington jusqu'à la rue de la Montagne, vers le nord le long de la rue de la Montagne jusqu'à la rue Ottawa, vers l'ouest le long de la rue Ottawa jusqu'à la rue Guy, au nord le long de la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie, à l'ouest le long de l'autoroute Ville-Marie jusqu'à Atwater, puis vers le nord suivant les limites de Westmount et jusqu'au Chemin de la Côte-des-Neiges.

Limites EST : La rue Amherst au nord jusqu'au fleuve au sud.

Ce périmètre permet d'inclure l'ensemble des éléments distinctifs du centre-ville de Montréal, notamment :

- Le Centre des affaires, dont le Quartier international
- Le Vieux-Montréal et le Vieux-Port
- Le Quartier des spectacles
- La Cité du multimédia
- Des institutions d'enseignement et de recherche de haut niveau comme les universités McGill, Concordia, UQAM et CHUM
- Des secteurs résidentiels fortement rattachés à la vie du Centre-ville comme une partie de la Petite-Bourgogne, le Quartier du Musée, etc...

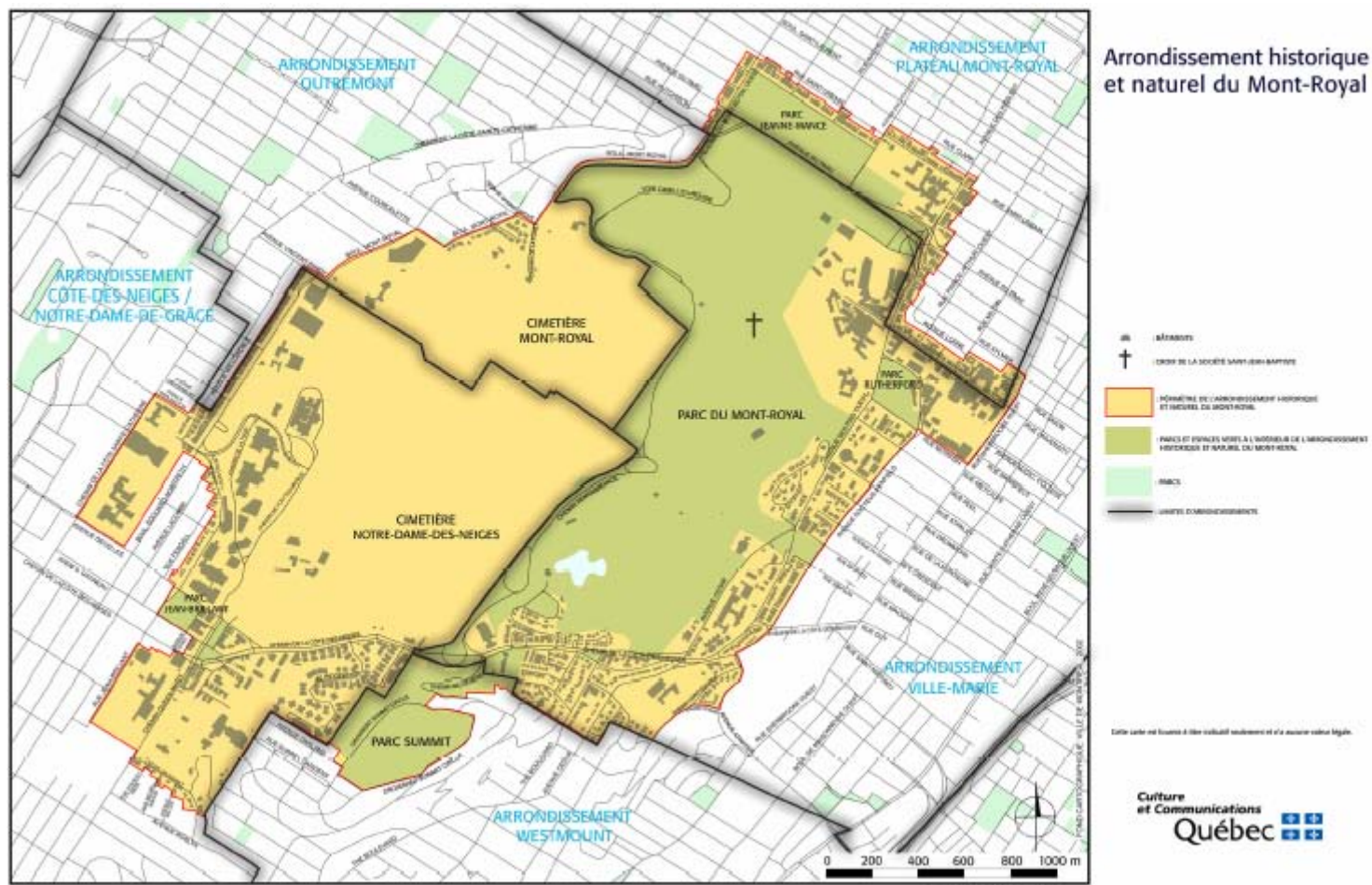
ANNEXE « G »

**PART DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LA PROGRAMMATION INSCRITE À
L'ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL AVEC LE
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
(2002 – 2005 ET 2005 – 2008)**

Projets	<u>2002-2005</u>	<u>2005-2008</u>	
	<u>Dettes</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Dettes</u>
Restauration du Marché Bonsecours	750 000 \$		
Édifice Lucien-Saulnier	1 000 000 \$		
Parvis de la cour municipale	150 000 \$		
Place d'Youville Ouest	1 750 000 \$		
Square des frères Charron	500 000 \$		
Redesign de la rue McGill	1 500 000 \$		
Aménagement caractéristique de l'emprise publique	2 391 600 \$		
Aménagement du Square Dalhousie	500 000 \$		
Illumination des monuments	1 600 000 \$		
Château Dufresne	450 000 \$		
Sous-total	10 591 600 \$		
<i>Restauration des biens culturels</i>			
Biens classés - Île de Montréal		750 000 \$	
Biens avec statut juridique (excluant classés) - Vieux Montréal		1 500 000 \$	
<i>Archéologie</i>			
Inventaires, fouilles, diffusion - Vieux-Montréal		450 000 \$	
<i>Immeubles municipaux et privés</i>			
Édifice Lucien-Saulnier			2 900 000 \$
Hôtel de Ville (mansardes et campanile)			2 581 000 \$
Château Dufresne			93 000 \$
Marché Maisonneuve (lucarnes)			132 000 \$
La Douane (fenêtres)			50 000 \$
Cap Saint-Jacques (maisons historiques citées)			200 000 \$
<i>Domaine public (Vieux-Montréal)</i>			
Réfection de la Place d'Armes et ses alentours			
Marquage sur la chaussée des vestiges de la première cathédrale			
Côte de la Place d'Armes			3 135 000 \$
Esplanade rue de la Commune, entre Saint-Gabriel et des Soeurs Grises (plan et devis)			250 000 \$
<i>Fonds des équipements culturels (réserve MCC et réserve Ville)</i>			15 000 000 \$
		2 700 000 \$	24 341 000 \$

ANNEXE « H »

L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT-ROYAL



CHAPITRE VI

LE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONFECTION DES BILANS D’OUVERTURE	1
III.	LE PARTAGE DES IMMEUBLES	2
IV.	PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL ROULANT	5
V.	PARTAGE DES RÉSEAUX	5
VI.	ATTRIBUTION DES SURPLUS ET RÉSERVES	6
VII.	PARTAGE DE LA DETTE	7
VIII.	RÉGIMES DE RETRAITE DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER	12
ANNEXE « A » :	Bilan individualisé tiré des états financiers de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004	
ANNEXE « B » :	Inventaire des immeubles à transférer aux municipalités reconstituées	
ANNEXE « C » :	Liste analytique et descriptive des immeubles mixtes à transférer aux municipalités reconstituées	
ANNEXE « D » :	Estimation de la dette locale des municipalités à reconstituer	

I. INTRODUCTION

La reconstitution des municipalités entraîne un partage de l'actif et du passif entre la Ville de Montréal et chacune des municipalités à reconstituer. Ce partage doit être effectué conformément aux principes et règles édictés par la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (« Loi 9 ») (articles 138 à 148) et les directives ministérielles portant sur le partage de l'actif et du passif et sur les régimes de retraite¹. La dimension comptable de cet exercice de partage est particulièrement cruciale car, d'une part, elle détermine le bilan financier de chaque municipalité concernée et, d'autre part, il doit y avoir une correspondance exacte entre les valeurs retranchées du bilan financier de la Ville de Montréal au 1^{er} janvier 2006 et la somme des valeurs des éléments de l'actif et du passif retournés aux municipalités reconstituées. Cette dernière condition exige une collaboration étroite avec les responsables des finances à la Ville de Montréal et de ses vérificateurs. L'exercice requiert donc de la rigueur et une méthodologie acceptée par toutes les parties, y compris par les vérificateurs externes.

Le Comité de transition a abordé cet important enjeu par la mise en œuvre, tel que mentionné dans son rapport d'étape du 30 septembre 2004, d'une vaste opération visant à établir le bilan pro forma de chacune des municipalités à reconstituer.

Plusieurs groupes de travail furent constitués afin de couvrir l'ensemble des éléments constituant le bilan d'une municipalité. Leurs travaux ont impliqué des membres et employés du Comité de transition, des représentants des municipalités à reconstituer ainsi que des représentants de la Ville de Montréal.

Dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité, le Comité de transition décida de lancer un appel d'offres pour les services d'un vérificateur externe, dont la mission sera d'émettre une opinion indépendante sur chacun des bilans d'ouverture des municipalités à reconstituer, au moment où ces derniers seront préparés au printemps 2006, soit après la dissolution du Comité de transition. C'est la firme Harel Drouin, PKF, qui fut retenue conformément à la recommandation d'un comité de sélection mixte, formé d'élus locaux et de membres du Comité de transition.

Les consultations menées avec les responsables des finances à la Ville de Montréal ont permis de confirmer la faisabilité de l'approche suggérée par le Comité de transition, de définir les tâches et de partager les responsabilités. Le présent chapitre explique la démarche suivie ainsi que les recommandations et commentaires qui ont émergé du travail accompli à date.

II. CONFECTION DES BILANS D'OUVERTURE

La reconstitution des municipalités nécessite la préparation de bilans d'ouverture permettant aux nouveaux élus de connaître avec le plus de précision possible la situation financière de leurs villes en date du 1^{er} janvier 2006. Pour établir ces bilans, le Comité de transition a adopté la démarche structurée suivante :

1. Préparation de bilans individuels pour les 15 municipalités, tirés des états financiers de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004. Un dossier de support détaillé a été constitué afin de permettre une vérification indépendante de chacun des postes au bilan.
2. Validation de ces bilans avec les directeurs généraux des municipalités reconstituées et avec des représentants de la Ville de Montréal.
3. Fermeture anticipée des livres de la Ville de Montréal au 30 septembre 2005 eu égard aux différents comptes concernant les municipalités à reconstituer.
4. Prise d'inventaire des stocks et fournitures pour chacune des municipalités à reconstituer dans la période du 1^{er} au 31 octobre 2005 en la présence des vérificateurs externes, lorsque l'importance de la valeur des stocks le justifie.

¹ Voir Annexe «A » du chapitre II du présent rapport

5. Préparation de bilans pro forma en date du 31 décembre 2005, à partir des comptes de la Ville de Montréal et d'une projection des transactions financières prévisibles.
6. Vérification préliminaire des bilans pro forma par les vérificateurs externes retenus par le Comité de transition afin d'identifier les éléments pour lesquels il y aurait désaccord et ainsi permettre au Comité de transition de les résoudre avant sa dissolution.
7. Préparation par les trésoriers des municipalités à reconstituer des bilans d'ouverture définitifs au 1^{er} janvier 2006, en collaboration avec le service des finances de la Ville de Montréal et mise à jour des documents de support.
8. Vérification des bilans d'ouverture au 1^{er} janvier 2006 par les vérificateurs externes nommés par le Comité de transition, présentation des opinions aux conseils des municipalités concernées et transmission au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

Le Comité de transition a maintenant complété avec succès les trois premières étapes prévues à son plan. Nous ne prévoyons pas de difficultés importantes dans la réalisation des phases subséquentes. Un tableau récapitulatif des bilans individuels au 31 décembre 2004 est présenté à l'Annexe «A» du présent chapitre. Ces données financières ont été validées avec les gestionnaires responsables de la Ville de Montréal. Ces bilans individuels permettent de tracer la piste de vérification nécessaire aux vérificateurs externes dans la réalisation de leur mandat. Ces derniers ont effectivement débuté leur intervention en visitant chacun des arrondissements touchés par la reconstitution des municipalités.

Enjeux

Quelques éléments de l'actif et du passif de certaines municipalités font actuellement l'objet de divergences. Le Comité de transition a entamé des discussions aux niveaux administratif et politique afin de les résoudre avec l'accord des parties impliquées ou encore de recommander une mesure à incorporer au décret. La confection des bilans d'ouverture revêt une importance capitale pour les municipalités et cela exigera une supervision étroite de la part du MAMR à compter de janvier 2006 jusqu'à ce que les bilans d'ouverture vérifiés puissent être complétés suite à l'adoption par le Conseil de ville de Montréal de ses propres états financiers.

III. LE PARTAGE DES IMMEUBLES

L'article 143 de la Loi 9 prévoit que tout immeuble que la Ville de Montréal possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence de proximité devient un bien de la municipalité liée où l'immeuble est situé.

Il importe de noter que la loi et la directive ministérielle sur le partage de l'actif et du passif emploient le terme *immeuble*. En droit, *immeuble* signifie le lot ou terrain ainsi que tous les bâtiments et aménagements s'y trouvant.

Le Comité de transition a préparé la liste de tous les immeubles à transférer ainsi que de ceux qui sont localisés dans une municipalité reconstituée qui continueront d'appartenir à la Ville de Montréal parce qu'ils sont utilisés à des fins de compétence d'agglomération.

L'Annexe «B» présente un tableau sommaire des immeubles à transférer par municipalité reconstituée.

Huit immeubles situés sur le territoire des municipalités à reconstituer sont présentement affectés exclusivement à des services d'agglomération. Ils demeureront propriété de la Ville de Montréal. Dans certains cas, l'utilisation actuelle de certains de ces bâtiments diffère de celle qu'en faisait la municipalité avant le regroupement avec le résultat que certains locaux sont sous-utilisés. Des discussions sont en cours et nous sommes confiants que le dialogue positif que nous avons eu à ce jour permettra l'atteinte de solutions satisfaisantes pour les parties en cause. Ces dossiers concernent les municipalités à reconstituer de Sainte-Anne-de-Bellevue, Montréal-Ouest et de Montréal-Est.

3.1 Les immeubles à utilisation mixte

Dans plusieurs municipalités à reconstituer, certains immeubles sont utilisés à des fins de proximité et d'agglomération. Ce sont des immeubles « mixtes ». La directive ministérielle prévoit que les immeubles mixtes deviennent la propriété de la municipalité liée où ils sont situés. Afin de cerner correctement la problématique et de fonder les décisions du Comité de transition sur des informations solides, des membres du Comité ont effectué une visite systématique des lieux et ont constitué un dossier photographique des immeubles mixtes et de leur utilisation. Le Comité de transition a également formulé des critères de mixité des immeubles sur la base de la directive ministérielle afin d'encadrer son analyse.

Les critères de mixité des immeubles retenus par le Comité de transition sont :

1) Des activités de nature locale et d'agglomération y sont tenues.

Il s'agit d'une question de fait. Nous avons donc pu constater lors d'une visite des lieux que certaines parties d'un immeuble sont affectées à des services de proximité en plus d'accueillir des activités d'agglomération.

2) Ensemble immobilier à caractère municipal.

Plusieurs anciennes municipalités ont planifié leurs investissements immobiliers de façon à créer un complexe municipal regroupant un ensemble d'équipements et d'activités municipales. Les bâtiments et fonctions municipales sont alors localisés sur un même lot et reflètent un souci d'harmonie architecturale et de convivialité. Le Comité de transition est favorable au maintien intégral de ces ensembles, les considérant comme indivisibles.

3) Le bâtiment est construit sur le même lot que d'autres bâtiments municipaux.

Sans constituer un ensemble immobilier intégré au plan architectural, certains bâtiments abritant des services de proximité ou d'agglomération sont érigés sur un même lot et partagent avec d'autres des espaces (e.g. stationnement), des services ou des équipements (e.g. télécommunications, entrées électriques, système de chauffage, etc.).

La liste analytique et descriptive des immeubles mixtes à transférer aux municipalités reconstituées est présentée à l'Annexe « C ».

3.2 Observations, enjeux et recommandations

- a) Un souci d'intégration architecturale a souvent prévalu lors de l'implantation d'immeubles à des fins publiques sur le territoire des municipalités. Cette caractéristique reflète l'intérêt que portent les citoyens à leur patrimoine communautaire. Dans ces circonstances, toute modification ou altération portées au lotissement ou à la description des ensembles immobiliers faisant partie du patrimoine des municipalités à reconstituer et nécessitant une opération cadastrale s'avèreraient complexes et coûteuses. Une telle intervention n'apporterait rien d'utile aux populations concernées ni aux services municipaux qui occupent ces locaux. Le Comité de transition est tout à fait opposé à de telles interventions.
- b) Antérieurement au regroupement, la propriété et la gestion de certains immeubles utilisés par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), étaient confiées aux municipalités locales. Cette expérience est jugée positive par les intervenants consultés tant à l'égard de la protection de l'actif que de la qualité du service. Plusieurs raisons expliquent cette évaluation positive :
 - La proximité des administrations locales d'immeubles sur leur territoire est porteuse d'une gestion optimale de ces actifs payés par les contribuables. Peu d'avantages résulteraient donc d'une gestion centralisée du parc immobilier de l'agglomération, lorsque cela peut être évité.

- Plusieurs services connexes aux bâtiments tels que terrassement, embellissement, entretien paysager, aménagement des aires de repos et de stationnement et signalisation, sont assumés beaucoup plus facilement par une administration locale de proximité.
 - Une gestion locale des immeubles et bâtiments utilisés à des fins d'agglomération élimine le potentiel de conflit entre diverses unités d'accréditation syndicales.
 - La finalité des services de police et de protection contre l'incendie nécessite que les autorités locales soient parties prenantes aux discussions relatives à la localisation et à l'organisation des locaux qu'ils utilisent dans une municipalité. La gestion, l'entretien, voire la construction de ces équipements peuvent avantageusement être confiés à l'administration locale, qui doit répondre aux critères établis par les services utilisateurs. L'expérience de l'ex-CUM à cet égard le confirme.
- c) Le Comité de transition est d'avis que tous les biens meubles, équipements informatiques et de bureau, l'outillage, autres équipements ainsi que les améliorations locatives nécessaires à l'exercice d'une compétence d'agglomération se trouvant sur les lieux d'un immeuble mixte, doivent demeurer la propriété de la Ville de Montréal, malgré le transfert de la propriété de cet immeuble à la municipalité reconstituée. Une telle disposition est prévue à l'article 168 de notre proposition de décret d'agglomération (Annexe II du rapport d'étape).
- d) Les conditions d'occupation d'un immeuble mixte par un service d'agglomération doivent être encadrées et relativement uniformes à l'échelle de l'agglomération.

Afin de faciliter l'atteinte de cet objectif, le Comité de transition a entrepris la préparation d'un bail type en collaboration avec les services compétents de la Ville de Montréal.

Le Comité de transition recommande que le décret d'agglomération prévoit que:

- a) les baux qui liaient les anciennes municipalités à la CUM soient réputés avoir survécu durant la période du regroupement. En pratique, il faut rappeler que les termes et conditions de ces baux ont été respectés durant la période de regroupement même s'ils n'étaient plus légalement en vigueur;
 - b) le bail type préparé par le Comité de transition soit applicable par défaut, à moins d'entente particulière entre les parties.
- e) Le Conseil d'agglomération doit posséder le pouvoir exclusif de décider de l'implantation ou du déplacement des services sous sa responsabilité à l'échelle du territoire. Avant de le faire, il devrait en premier lieu consulter la municipalité concernée et s'entendre avec elle pour la réalisation du projet. Dans le cas où l'entente est impossible, le Conseil d'agglomération est doté des pouvoirs nécessaires pour donner suite à ses décisions.
- f) Le décret d'agglomération devrait également fixer les règles qui prévaudront lorsque l'agglomération décidera de discontinuer l'usage d'un immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire d'une municipalité reconstituée. Trois cas peuvent se présenter :
- 1) L'immeuble a été payé par les contribuables de la municipalité reconstituée.
 - La propriété d'un tel immeuble devrait être transférée à la municipalité reconstituée.
 - 2) L'immeuble a été payé par les contribuables de la municipalité reconstituée mais l'agglomération a payé pour des améliorations majeures.
 - L'agglomération offre à la municipalité reconstituée d'acquérir l'immeuble au solde du coût non amorti des investissements réalisés par l'agglomération.

- 3) L'immeuble a été construit et payé par la Ville de Montréal après le 1^{er} janvier 2002 ou par l'agglomération.

- L'actif appartient à l'agglomération qui en dispose selon la façon que le Conseil d'agglomération juge opportune.

Notre proposition de décret d'agglomération incorpore ces recommandations aux articles 158 à 168.

IV. PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL ROULANT

Le Comité de transition a obtenu de l'administration de la Ville de Montréal la liste des équipements inventoriés dans chacun des arrondissements concernés par la réorganisation municipale. Une opération de validation des listes d'équipements et de matériel roulant se déroule présentement auprès des responsables concernés des futures municipalités. Ce travail sera complété le 31 octobre 2005. Ces listes validées constitueront des documents établissant les actifs de cette catégorie transférés aux municipalités à reconstituer.

Le Tableau 1 présente l'inventaire du matériel roulant à être transféré aux municipalités à reconstituer. Des ajustements seront nécessaires jusqu'à la fin décembre car plusieurs arrondissements ont procédé à l'acquisition de nouveaux véhicules qui n'ont pas encore été livrés.

TABEAU 1
INVENTAIRE DU MATÉRIEL ROULANT À TRANSFÉRER AUX MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES
(EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005)

Municipalité	Immatriculé	Non immatriculé	TOTAL
Baie d'Urfé	18	1	19
Beaconsfield	49	4	53
Côte Saint-Luc	81	33	114
Dollard-Des-Ormeaux	121		121
Dorval	125	2	127
Hampstead	48	25	73
Kirkland	31		31
L'Île-Dorval	1	7	8
Montréal-Est	54	21	75
Montréal-Ouest	23	6	29
Mont-Royal	65	23	88
Pointe-Claire	155	17	172
Sainte-Anne-de-Bellevue	29	2	31
Senneville	10	20	30
Westmount	111		111
Total	921	161	1082

V. PARTAGE DES RÉSEAUX

Pour le partage des réseaux entre la partie artérielle et celle de nature locale, le Comité de transition a mis sur pied un groupe de travail incluant du personnel technique de la Ville de Montréal en vue d'élaborer un ratio (%) qui partage les réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie. Ce groupe travaille actuellement sur un facteur de pondération qui permettrait, lors de l'attribution d'une valeur comptable à ces réseaux, de tenir compte des différents paramètres liés à la localisation, au surdimensionnement des ouvrages ou équipements ainsi qu'à d'autres considérations techniques.

VI. TPS, TVQ ET DROITS D'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

Lors du regroupement des municipalités en 2002, ni la TPS ni la TVQ n'étaient exigibles à l'égard des transferts d'éléments d'actifs car les dispositions relatives aux fusions d'entreprises prévues aux lois fiscales font en sorte que ni la TPS ni la TVQ ne sont exigibles. Ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas de scission d'entreprises.

Parallèlement à l'opération de partage des actifs, des démarches ont été entreprises par le Comité de transition auprès des autorités de la SAAQ et du ministère du Revenu, afin de clarifier la situation à l'égard des droits de transfert et des taxes applicables ou non au transfert des actifs municipaux.

Ces efforts nous ont permis de faire en sorte:

- a) que les municipalités reconstituées n'auront pas à payer la TPS ou la TVQ sur la valeur des actifs transférés;
- b) d'établir avec la SAAQ une procédure permettant d'assurer l'immatriculation des véhicules en temps opportun, soit 0h00, le 1^{er} janvier 2006 et de réduire au minimum les coûts administratifs et fiscaux liés à l'opération.

VII. ATTRIBUTION DES SURPLUS ET RÉSERVES

Dans la démarche de constitution des bilans d'ouverture, une attention toute particulière fut portée à l'analyse détaillée des activités financières comptabilisées dans les comptes de surplus et réserves provenant des municipalités d'origine. Le Comité de transition a adopté des règles qui servent de guide d'analyse aux personnes chargées de préparer l'information financière.

Ces règles prévoient que :

- tous les soldes non utilisés des surplus antérieurs au 31 décembre 2001 doivent être retournés aux municipalités d'origine;
- les réserves financières mises en place antérieurement au regroupement et non utilisées aux fins prévues avant le 31 décembre 2005, devront être inscrites aux bilans des municipalités à reconstituer;
- les surplus d'arrondissements constatés au 31 décembre 2005 deviendront autant de surplus locaux à inscrire aux bilans d'ouverture des municipalités concernées. Dans le cas d'arrondissements fractionnés, ils seront répartis sur la base de la richesse foncière uniformisée des secteurs correspondant à l'arrondissement.

Le Comité de transition procède actuellement à l'examen du traitement de certains surplus et réserves concernant, notamment, les municipalités de Kirkland, Senneville, Pointe-Claire et Westmount qui font l'objet d'interprétations et de prétentions divergentes. Les conclusions du Comité de transition seront reflétées aux bilans appropriés.

Les données pertinentes à ces éléments de l'avoir net des futures municipalités sont consignées aux dossiers de soutien des bilans d'ouverture qui serviront de référence au travail des vérificateurs externes retenus par le Comité de transition. La conclusion finale de ce travail ne sera connue qu'après l'adoption des états financiers de la Ville de Montréal pour l'année 2005, soit après le 30 mars 2006.

Le Comité de transition prévoit entreprendre un examen des surplus devant être considérés comme appartenant à l'agglomération. Les résultats de ce travail seront soumis au Conseil d'agglomération et au MAMR.

VIII. PARTAGE DE LA DETTE

Les articles 138 à 141 de la Loi 9 établissent les principes qui gouvernent le partage des dettes entre la municipalité centrale et les municipalités reconstituées d'une part, et les compétences de proximité et d'agglomération, d'autre part. Les modalités d'application de ces principes sont définies dans la directive ministérielle datée du 12 avril 2005 concernant le partage de l'actif et du passif.

C'est en vertu de ces exigences légales et compte tenu de la réalité montréalaise, qu'une entente particulière pour le partage de la dette a été élaborée. Cette entente a été acceptée par toutes les parties en mars dernier. Il a été convenu avec le MAMR et les parties concernées que les redressements qui s'imposent seront incorporés au décret d'agglomération.

Les règles adoptées pour le partage de la dette sont les suivantes :

Dettes antérieures au regroupement

- La dette d'une municipalité à reconstituer provenant de la période antérieure au regroupement, et qui est toujours libellée au nom de la municipalité d'origine, lui sera retournée et inscrite au passif à long terme de son bilan.
- De la même manière, les dettes de cette même provenance, mais qui furent refinancées par la Ville de Montréal au cours de la période de regroupement, seront identifiées et réparties entre les municipalités à reconstituer. Ces dettes seront inscrites au passif à long terme du bilan des municipalités reconstituées.

Endettement de la période de vie commune

- Les dépenses en immobilisations réalisées par la Ville de Montréal ont été analysées et réparties selon deux catégories distinctes :
 - dépenses liées à des services de proximité;
 - dépenses liées à des services qui relèveront de l'agglomération.
- Les sommes obtenues à l'égard des services de proximité, seront par la suite ajoutées aux dettes des municipalités à reconstituer, déduction faite de tous crédits ou subventions reliés à la réalisation desdits travaux.
- Pour la période de 2002 à 2004, l'hypothèse retenue est à l'effet que ces sommes ont fait partie des emprunts effectués par la Ville de Montréal. À ce titre, une répartition équitable des remboursements en capital desdits emprunts durant la période de regroupement, est attribuée à chacune des municipalités, car ceux-ci furent financés par la taxation foncière de l'ensemble de la Ville de Montréal.
- En ce qui concerne le programme de dépenses en immobilisations pour l'année 2005, il a été convenu avec la Ville de Montréal qu'une comptabilité distincte serait tenue à l'égard des dépenses d'immobilisations reliés aux services de proximité des municipalités à reconstituer ainsi que de celles reliées aux compétences d'agglomération. La somme des dépenses d'immobilisations reliées aux services de proximité constitue une dette à attribuer aux municipalités liées, déduction faite de tous crédits et subventions reliés à la réalisation des travaux.

Subventions affectées au remboursement de la dette

Pour des fins de simplification administrative, la Ville de Montréal a suggéré que l'ensemble des subventions affectées au remboursement de la dette continuent d'être encaissées par elle dans le futur. Le Comité de transition est d'accord avec cette approche. Un crédit correspondant sera donc attribué à chacune des municipalités concernées et déduit de leur dette à long terme.

Les règles qui précèdent sont fondées sur l'hypothèse que la dette encourue entre 2002 et 2005 correspond aux dépenses d'immobilisations réalisées durant cette période. Le Comité de transition s'est assuré de la validité de cette hypothèse. Effectivement, les rapports financiers de la Ville de Montréal démontrent que la presque totalité des dépenses en immobilisations a été financée par emprunt (décalage d'un an pour un montant d'environ 200 millions de dollars; ce montant provient du surplus de liquidités de la Ville).

8.1 Les résultats de l'analyse des données financières

En étroite collaboration avec le Service des finances de la Ville de Montréal et les directeurs financiers des arrondissements concernés, le Comité de transition a complété la majeure partie des travaux relatifs à l'allocation de la dette à chacune des municipalités reconstituées.

8.1.1 Vue d'ensemble

Le Tableau 2 illustre la répartition des dépenses nettes d'immobilisations entre 2002 et 2004. Les dépenses d'immobilisations sont représentées au « net » des subventions totales, même si celles-ci sont étalées sur plusieurs années.

TABLEAU 2
SOMMAIRE DU PARTAGE DES DÉPENSES NETTES D'IMMOBILISATIONS DE 2002 À 2004
(EN MILLIONS DE DOLLARS)

	Total	Ville de Montréal	Municipalités à reconstituer	Agglomération	En suspens et à répartir
Municipalités à reconstituer	99,30	0,00	93,73	5,57	0,00
Ville de Montréal Arrondissements	417,01	356,44	0,00	47,46	13,11
Ville de Montréal Services corporatifs	459,42	79,30	0,33	375,60	4,19
Total	975,73	435,74	94,06	428,63	17,30

On observera qu'il ne reste qu'un montant relativement faible à répartir. Le désaccord procède essentiellement de points de vue distincts concernant certains éléments d'intérêt collectif pour lesquels le Comité de transition a fait des recommandations au MAMR.

8.1.2 La dette des municipalités reconstituées

En ce qui concerne les municipalités reconstituées, l'essentiel du travail est complété.

Le Tableau 3 présente le solde de la dette historique par municipalité au 31 décembre 2001.

TABLEAU 3
SOLDE DE LA DETTE DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER
AU 31 DÉCEMBRE 2001

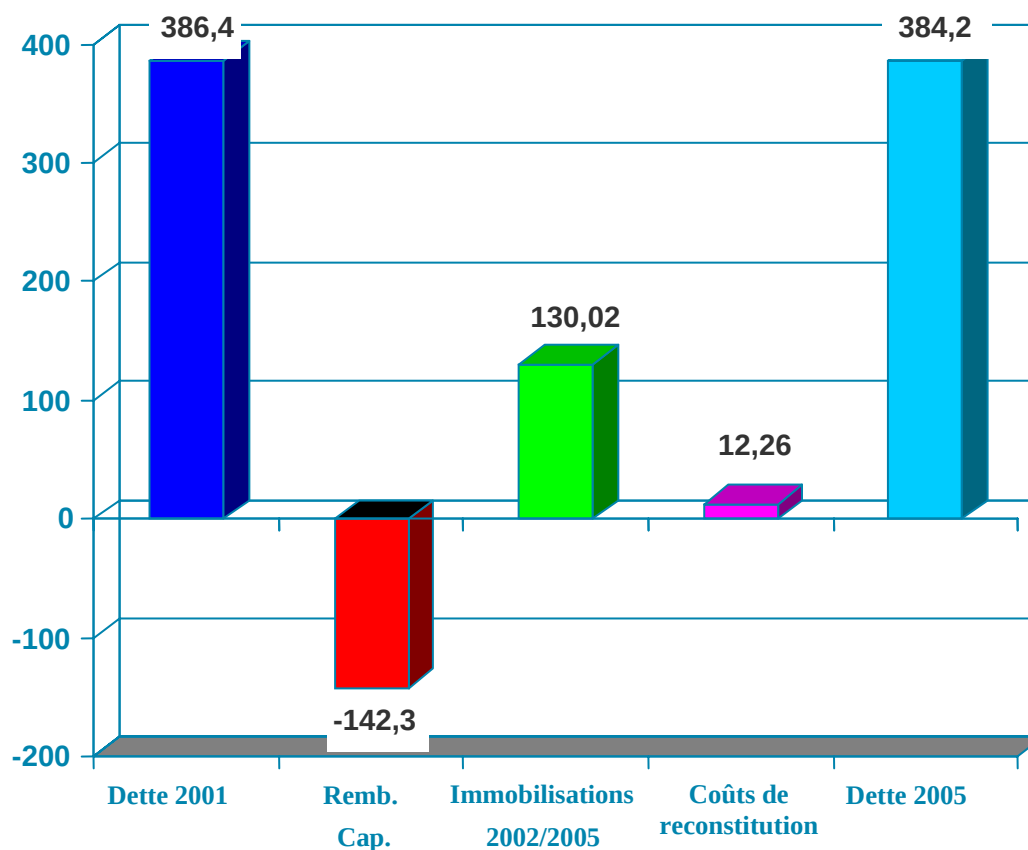
Municipalité	Solde dette historique au 31/12/2001 (M\$)
Baie d'urfé	7,03
Beaconsfield	16,13
Côte Saint-Luc	31,35
Dollard-des-Ormeaux	37,23
Dorval	44,51
Hampstead	9,35
Kirkland	46,49
L'Île Dorval	0,00
Mont-Royal	17,28
Montréal-Est	27,04
Montréal- Ouest	7,12
Pointe-Claire	122,64
Sainte-Anne- de-Bellevue	6,83
Senneville	0,00
Westmount	13,40
Grand total	386,40

Source : Bilan de fermeture au 31 décembre 2001

Les estimés de la dette au 31 décembre 2005 sont présentés à l'annexe « D ». Cet estimé comprend les coûts des référendums, de transition et des élections du 6 novembre 2005 (12,3 millions de dollars au total) que les municipalités reconstituées devront rembourser au gouvernement du Québec.

Au total, le montant de la dette assumée par les municipalités reconstituées au 1^{er} janvier 2006 sera sensiblement égal à l'encours qu'elles avaient au 31 décembre 2001. Le Tableau 4 décrit l'évolution de la dette durant la période de regroupement. Compte tenu de la baisse généralisée des taux d'intérêt, leur service de la dette devrait être inférieur à ce qu'il était. Évidemment, les résultats varient selon les municipalités.

TABLEAU 4
ÉVOLUTION DE LA DETTE 2001 À 2005



Le Tableau 5 présente une estimation de la dette que les municipalités reconstituées auront à refinancer afin de rembourser la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec.

TABLEAU 5
ESTIMATION DE LA DETTE À REFINANCER PAR LES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

Total de la dette au 31 décembre 2005	384,2 M\$
Solde d'anciennes dettes retournées aux municipalités à reconstituer	97,4
Total à refinancer	286,8 M\$
Dettes refinancées par la Ville de Montréal entre 2002 et 2005	138,2 M\$
Dépenses d'immobilisations 2002 à 2005	130,0
Solde de la dette pour remboursement de taxes	6,4
Coûts des référendums, de transition et des élections	12,3
Total à refinancer	286,8 M\$

La dette totale assumée par les municipalités reconstituées sera d'environ 384,2 millions de dollars. De ce montant, 97,4 millions de dollars sont représentés par des emprunts libellés au nom des municipalités reconstituées qui leur seront retournés. Le solde, 286,8 millions de dollars, représente le montant cumulé à ce jour de la dette financée directement par la Ville de Montréal pour le compte des 15 municipalités reconstituées (274,6 M\$) et celle qui sera due au gouvernement du Québec (12,3 millions de dollars).

8.2 Observations et enjeux

La Loi 170 prévoit que le service de la dette pour des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 2002 par une ancienne municipalité est à la charge du territoire de cette municipalité. L'interprétation stricte de cette règle cause une inéquité lorsque la dette a été contractée par une municipalité pour financer un équipement ou des infrastructures qui desservent d'autres municipalités et dont les coûts devaient être répartis entre elles.

C'est le cas de Pointe-Claire qui a financé l'usine de traitement de l'eau qui dessert les municipalités (anciennes et à reconstituer) de Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue. Ces municipalités n'ont pas payé leur quote-part du service de la dette depuis le regroupement. Cette situation devrait être corrigée pour le passé et on devrait éviter qu'elle se continue dans l'avenir.

La pratique était que les coûts de la production d'eau, y compris le service de la dette y afférant, étaient répartis en fonction de la quantité d'eau « achetée » de l'usine. La répartition en 2001 était comme suit :

Municipalité	% du total des coûts
Baie d'Urfé	6,3
Beaconsfield	17,4
Dollard-des-Ormeaux	3,7
Kirkland	22,2
Pointe-Claire	48,4
Sainte-Anne-deBellevue	1,9

Étant donné que dans le contexte de la réorganisation les coûts d'opération de l'usine seront des coûts d'agglomération, nous recommandons d'établir que la part du service de la dette liée à l'usine de production d'eau de Pointe-Claire et contractée avant le 1^{er} janvier 2002 attribuable à chaque municipalité concernée, soit fixée au montant correspondant à la répartition des coûts effectuée pour 2001 et ce, jusqu'à l'expiration de cette dette.

8.3 Financement temporaire de la dette des municipalités à reconstituer

Le Comité de transition a proposé de contracter un financement temporaire en décembre 2005 en vue de rembourser la Ville de Montréal le 3 janvier 2006. L'échéance de remboursement de cet emprunt temporaire serait le 31 mars 2006. Deux options sont à l'étude, à savoir, les villes à reconstituer rembourseront directement l'institution financière ou encore, elles rembourseront le gouvernement du Québec, qui à son tour, remboursera ladite institution financière. Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des autres éléments qui sont actuellement en cours d'évaluation. La Ville de Montréal et le Comité consultatif des maires d'arrondissements concernés ont signifié leur appui à cette proposition.

Cette proposition présente des avantages importants, notamment en évitant:

- D'éventuels litiges entre la Ville de Montréal et l'une ou l'autre des municipalités reconstituées;
- Qu'au moment même de la mise en place des nouvelles municipalités, les 15 municipalités reconstituées doivent procéder à de nombreux échanges avec la Ville de Montréal relativement à la logistique de remboursement de la dette;
- Aux 15 municipalités à reconstituer de devoir verser des intérêts à la Ville de Montréal;
- À la Ville de Montréal de déterminer et facturer des intérêts aux municipalités à reconstituer entre le 1^{er} janvier 2006 et la date où chacune des municipalités reconstituées remboursera la dette;
- À la Ville de Montréal de solliciter les 15 municipalités pour obtenir le remboursement de la dette.

De plus, la Ville de Montréal obtiendrait ainsi le remboursement de cette dette le jour même où elle devient exigible. Compte tenu des avantages majeurs de cette proposition, le Comité de transition a demandé les autorisations ministérielles nécessaires à la conclusion d'une telle transaction financière.

Le Comité de transition a transmis au MAMR un avis juridique qui établit que la loi permet à la Ministre d'autoriser le Comité de transition à contracter un tel emprunt et que la transaction financière entre le Comité de transition et la Ville de Montréal ne cause pas de conflit dans l'application des règles de succession prévues à la loi.

IX. RÉGIMES DE RETRAITE DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER

Le Comité de transition a fait procéder à l'évaluation de l'ensemble des régimes de retraite des villes à reconstituer au 30 décembre 2004. À ce jour, les résultats ne sont pas incorporés au bilan. Le Tableau 6 présente les résultats de cette évaluation actuarielle. Les résultats ne sont pas incorporés à tous les bilans individuels des municipalités à reconstituer présentés à l'Annexe « A ».

TABLEAU 6
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER
SOMMAIRE DES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES AU 31-12-2001 ET AU 30-12-2004

	Excédent (déficit) d'actif sur base de capitalisation		Excédent (déficit) d'actif sur base de solvabilité	
	Selon l'évaluation au 31-12-2001	Selon l'évaluation au 30-12-2004	Selon l'évaluation au 31-12-2001	Selon l'évaluation au 30-12-2004
Beaconsfield	(76 000) \$	(2 860 200) \$	(40 300) \$	(2 125 500) \$
Côte Saint-Luc	139 900 \$	1 900 000 \$	2 332 600 \$	3 600 000 \$
Dollard-des-Ormeaux	677 100 \$	N/D	(805 900) \$	N/D
Dorval	(1 575 800) \$	(2 519 500) \$	(1 194 300) \$	(1 877 400) \$
Hampstead	574 500 \$	N/D	1 006 700 \$	N/D
Kirkland	217 300 \$	(390 800) \$	(478 300) \$	(852 100) \$
Montréal-Est	444 600 \$	876 400 \$	(2 012 200) \$	(2 043 400) \$
Montréal-Ouest	237 000 \$	(286 000) \$	(130 000) \$	(481 000) \$
Mont-Royal	8 265 000 \$	3 303 000 \$	15 282 000 \$	9 661 000 \$
Pointe-Claire	(1 443 200) \$	(15 548 200) \$	(8 371 800) \$	(15 270 500) \$
Westmount	4 428 400 \$	(9 010 000) \$	(2 016 800) \$	(10 886 400) \$

Il faut noter que Baie d'Urfé dispose d'un REER collectif, Senneville et Sainte-Anne-de-Bellevue ont un régime à cotisations déterminées et que L'Île-Dorval n'est pas promoteur d'un régime de retraite. Les évaluations actuarielles des régimes de Dollard-des-Ormeaux et Hampstead sont sur le point d'être complétées.

Ici encore, il faut noter que des dispositions particulières devront être adoptées dans le cas de régimes de retraite où une partie des employés était affectée à des activités intermunicipales.

ANNEXE « A »

BILAN INDIVIDUALISÉ TIRÉ DES ÉTATS FINANCIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AU 31 DÉCEMBRE 2004

	Montréal-Ouest	Dorval	Montréal-Est	Kirkland	Pointe-Claire
ACTIF					
Actif à court terme	205 602	11 354 457	-	10 822 762	12 002 955
Propriétés destinées à la revente	-	327 998	-	-	25 800
Créances à long terme		843 781	292 313	133 600	526 895
Placements à long terme		-		-	-
Immobilisations	10 593 274	130 463 392	49 633 250	84 074 325	171 056 805
	10 798 876	142 989 628	49 925 563	95 030 687	183 612 455
PASSIF ET AVOIR DES CONTRIBUABLES					
Passif à court terme	253 960	5 720 150	6 536 893	5 558 452	10 145 828
Subventions reportées	651 740	770 715	832 397	1 504 500	2 179 906
Obligations nette s- Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	80 000	5 911 000	1 685 400	839 000	11 215 000
Dette à long terme	7 517 770	45 919 111	24 194 776	40 855 970	104 085 873
	8 503 470	58 320 976	33 249 466	48 757 922	127 626 607
Avoir des contribuables					
Surplus (déficit) accumulé	2 266	5 012 079	639 859	4 923 439	1 460 784
Montants à pourvoir dans le futur	(50 624)	(134 802)	(7 176 752)	(251 535)	(651 351)
Montants à pourvoir dans le futur - Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	(80 000)	(5 911 000)	(1 685 400)	(839 000)	(11 215 000)
Réserves financières et fonds réservés		575 184		467 007	915 283
Investissement net dans les éléments d'actif à long terme	2 423 764	85 127 191	24 898 390	41 972 854	65 476 132
	2 295 406	84 668 652	16 676 097	46 272 765	55 985 848
	10 798 876	142 989 628	49 925 563	95 030 687	183 612 455

	Senneville ^(*)	Beaconsfield	Westmount	Baie d'Urfé	Côte Saint-Luc	Hampstead
ACTIF						
Actif à court terme	63 479	8 629 707	22 254 785	1 677 445	3 822 867	1 615 027
Propriétés destinées à la revente				16 096	286 205	
Créances à long terme	115 000	392 138	911 868		764 848	56 003
Placements à long terme			1 739 538			
Immobilisations	1 798 114	45 343 901	76 486 650	12 614 176	45 363 341	14 032 357
	1 976 593	54 365 746	101 392 841	14 307 717	50 237 261	15 703 387
Passif à court terme	380 833	2 739 291	7 943 419	171 310	6 227 329	528 267
Subventions reportées		1 062 451	2 467 773	269 140		325 934
Obligations nettes - Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs		2 132 700	12 679 000		644 000	
Dette à long terme	217 721	16 121 121	16 467 081	5 910 129	28 707 651	7 380 269
	598 554	22 055 563	39 557 273	6 350 579	35 578 980	8 234 470
Avoir des contribuables						
Surplus (déficit) accumulé	(234 242)	5 293 121	15 577 295	763 979	(2 838 768)	1 086 518
Montants à pourvoir dans le futur		579 217	(75 410)		(15 410)	(51 001)
Montants à pourvoir dans le futur - Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs		(2 132 700)	(12 679 000)		(644 000)	
Réserves financières et fonds réservés	31 888		26 231	741 155	339 417	
Investissement net dans les éléments d'actif à long terme	1 580 393	28 570 545	58 986 449	6 452 004	17 817 042	6 433 400
	1 378 039	32 310 183	61 835 565	7 957 138	14 658 281	7 468 917
	1 976 593	54 365 746	101 392 841	14 307 717	50 237 261	15 703 387

(*) Certains actifs de la Ville de Senneville n'étaient pas portés aux livres de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004

	Dollard-des-Ormeaux	Sainte-Anne-de-Bellevue	Mont-Royal	L'Île Dorval²	GRAND TOTAL
ACTIF					
Actif à court terme	13 561 919	1 360 153	11 035 122	-	98 406 280
Propriétés destinées à la revente	551 966				1 208 065
Créances à long terme	763 909		138 624		4 938 979
Placements à long terme					1 739 538
Immobilisations	102 344 293	18 515 830	62 494 582		824 814 290
	117 222 087	19 875 983	73 668 328	-	931 107 152
Passif à court terme	8 358 796	573 294	3 900 021	-	59 037 843
Subventions reportées	4 927 098		2 844 022		17 835 676
Obligations nette - Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	6 155 700	197 000	1 737 000		43 275 800
Dette à long terme	29 936 720	6 752 499	20 525 147		354 591 838
	49 378 314	7 522 793	29 006 190	-	474 741 157
Avoir des contribuables					
Surplus (déficit) accumulé	7 035 167	809 439	5 144 934		44 675 870
Montants à pourvoir dans le futur	(74 183)	(32 089)	(150 056)		(8 083 996)
Montants à pourvoir dans le futur - Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	(6 155 700)	(197 000)	(1 737 000)		(43 275 800)
Réserves financières et fonds réservés	373 608	9 510	2 014 184		5 493 467
Investissement net dans les éléments d'actif à long terme	66 664 881	11 763 330	39 390 076		457 556 451
	67 843 773	12 353 190	44 662 138	-	456 365 992
	117 222 087	19 875 983	73 668 328	-	931 107 152

² Aucun actif de l'Île Dorval n'était porté aux livres de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004

ANNEXE « B »

Inventaire des immeubles à transférer aux municipalités reconstituées

Municipalité	Bâtiments	Installations extérieures	Parcs locaux et espaces verts	Autres (Terrains vagues, stationnements, sentiers pédestres, etc.)	Immeubles mixtes	TOTAL
Baie d'Urfé	10		35		1	46
Beaconsfield	18		42	25	1	86
Côte Saint-Luc	22	11	25	50	1	109
Dollard-Des-Ormeaux	44		55	17	2	118
Dorval	23	7	17	44	1	92
Hampstead	4	2	9	8	1	24
Kirkland	10		26	5		41
L'Île-Dorval	6	3	9	2		20
Montréal-Est	14	1	3	2	1	21
Montréal-Ouest	7		13	17	1	38
Mont-Royal	14	1	36	13	1	65
Pointe-Claire	37	7	167	151	1	363
Sainte-Anne-de-Bellevue	11	2	12	14	2	41
Senneville	5	6	4	4		19
Westmount	29	1	23	29	1	83
Total	254	41	476	381	14	1166

ANNEXE « C »

**LISTE ANALYTIQUE ET DESCRIPTIVE DES IMMEUBLES MIXTES
À TRANSFÉRER AUX MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES**

Baie d'Urfé :

Caserne 52 et Travaux publics Lot numéro : 1 557 735	Situé au : 300, rue Surrey Critères justifiant la mixité : 1 Remarque : • Une grande partie du terrain actuel est conservée pour usage futur.

Beaconsfield :

Caserne 53 et Travaux publics Lot numéro : 1 970 371	Situé au : 310, Beaurepaire Critères justifiant la mixité : 1 et 3 Remarque : • Le stationnement est commun à deux bâtiments.

Côte Saint-Luc :

Caserne 78 et Sécurité publique locale Lot numéro : 1 561 684	Situé au : 6815, Côte-Saint-Luc Critères justifiant la mixité : 1

Légende :

- (1) Des activités de nature locale et d'agglomération y sont tenues
- (2) Ensemble immobilier à caractère municipal
- (3) Le bâtiment est construit sur le même lot que d'autres bâtiments municipaux

Dollard-des-Ormeaux :

Poste de quartier 4, Salle communautaire et Travaux publics Lot numéro : 2 261 776	Situé au : 4139, Boulevard des sources Critères justifiant la mixité : 1, 3 Remarque : Le premier Hôtel de Ville, un bâtiment historique, est compris dans cet ensemble.
Caserne 61 et service local de la Sécurité publique Lots numéros : 2 261 165 et 2 260 909	Situé au : 10, rue Sunnydale Critères justifiant la mixité : 1 Remarque : Le bâtiment est construit à cheval sur deux lots.
Lac de rétention et parc du Lac Centenaire Lot numéro : 2 626 853	Situé au : Rue Lake etc Critères justifiant la mixité : 1, 2 Remarque : Le lac artificiel fait partie de l'égout pluvial étant alimenté par une conduite de 84 pouces et drainé par une conduite de 72 pouces. Les équipements et bâtiments construits sur l'emplacement sont à l'usage du secteur loisir.

Dorval :

Caserne 63, Travaux publics et Centre aquatique Ballantyne Lot numéro : 1 523 644	Situé au : 530, rue Bouchard Critères justifiant la mixité : 1, 3 Remarque : Le parc de stationnement est commun à tous les bâtiments.

Légende :

- (1) Des activités de nature locale et d'agglomération y sont tenues
- (2) Ensemble immobilier à caractère municipal
- (3) Le bâtiment est construit sur le même lot que d'autres bâtiments municipaux

Hampstead :

Caserne 79 et Sécurité publique locale Lot numéro : 2 088 440	Situé au : 5520, rue MacDonald Critères justifiant la mixité : 1 Remarque : • Une partie du bâtiment est louée à une entreprise privée.

Mont-Royal :

Caserne 74, Aréna municipal, Service du génie, Sécurité publique locale, Permis et inspections, Développement économique, poste de quartier 24 et Hôtel de Ville. Lot numéro : 1 681 690	Situé au : 10 à 40, Avenue Roosevelt Critères justifiant la mixité : 1, 2 Remarques : • Le bail avec la CUM concernant le poste 24 a été respecté pendant la vie commune. • Des services et équipements sont communs aux différents bâtiments.

Pointe-Claire :

Poste de quartier 5, Caserne 55, Point de service de la Cour municipale, Sécurité publique locale, garage municipal, Hôtel de Ville et bibliothèque municipale Lot numéro : 46-1 ptie	Situé au : 395 et 401, Boulevard St-Jean Critères justifiant la mixité : 1, 2 Remarques : • Complexe immobilier municipal. • Certains systèmes mécaniques et électroniques sont en commun. • Stationnement intégré au complexe.

Légende :

- (1) Des activités de nature locale et d'agglomération y sont tenues
- (2) Ensemble immobilier à caractère municipal
- (3) Le bâtiment est construit sur le même lot que d'autres bâtiments municipaux

Sainte-Anne-de-Bellevue :

Usine de filtration, garage et atelier municipal Lot numéro : 1 559 577	Situé au : 209, rue Sainte-Anne Critères justifiant la mixité : 1, 2, 3 Remarques : • Les équipements de filtration et les réservoirs demeureront la propriété de l'agglomération. • Le terrain, les bâtiments accessoires ainsi qu'une partie du bâtiment principal sont utilisés par les travaux publics.

Westmount :

Caserne 76, Sécurité publique locale, archives et poste de quartier 12 Lot numéro : 1 583 813	Situé au : 15-21, rue Stanton Critères justifiant la mixité : 1, 3 Remarque : • Les bâtiments partagent certains services et équipements.

Légende :

- (1) Des activités de nature locale et d'agglomération y sont tenues
- (2) Ensemble immobilier à caractère municipal
- (3) Le bâtiment est construit sur le même lot que d'autres bâtiments municipaux

ANNEXE « D »

ESTIMATION DE LA DETTE LOCALE DES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER
EN MILLIONS DE DOLLARS

Estimation en date du 12 octobre 2005

	Solde de la dette hist. au	Dépenses en immob. locales	Dépenses en immob. locales 2002-2004	Budget immob. proximité	Dépenses en immob. locales (estimatif)	Coûts estimés Référendums Transition	Solde de la dette pour le remb. de taxe au	Crédit pour remb. en capital sur dettes de	Solde préliminaire estimatif de la dette au
<u>MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER</u>	<u>31/12/2005</u>	<u>Budget local</u>	<u>Budget central</u>	<u>2005</u>	<u>2002-2005</u>	<u>Élections</u>	<u>au 31/12/2005</u>	<u>2002 - 2004</u>	<u>31/12/2005</u>
Baie d'Urfé	5,05	0,49	-	0,31	0,80	0,33		(0,04)	6,13
Beaconsfield	9,57	4,54	0,03	2,84	7,40	0,89		(0,41)	17,45
Côte Saint-Luc	20,14	10,65	0,07	4,08	14,80	1,28		(0,97)	35,24
Dollard-des-Ormeaux	18,38	15,18	0,02	4,31	19,51	1,58		(1,38)	38,09
Dorval	26,05	12,63	0,03	4,41	17,06	1,19		(1,15)	43,15
Hampstead	5,54	1,58	-	0,36	1,95	0,46		(0,14)	7,80
Kirkland	29,25	8,39	0,03	4,40	12,82	0,91		(0,77)	42,21
L'Île-Dorval	-	-	-	-	-	0,01		-	0,01
Mont-Royal	11,92	8,15	0,10	3,91	12,15	1,32		(0,74)	24,65
Montréal-Est	18,16	3,97	-	2,18	6,16	0,38	6,35	(0,36)	30,69
Montréal-Ouest	5,23	1,74	0,01	0,56	2,30	0,31		(0,16)	7,68
Pointe-Claire	84,70	13,76	0,03	3,88	17,67	1,48		(1,25)	102,61
Sainte-Anne-de-Bellevue	4,80	1,42	-	0,96	2,38	0,31		(0,13)	7,36
Senneville	-	0,10	-	-	0,10	0,15		(0,01)	0,24
Westmount	5,32	11,13	0,02	3,79	14,94	1,67		(1,01)	20,91
TOTAL	244,12	93,73	0,33	35,98	130,04	12,27	6,35	(8,54)	384,24

CHAPITRE VII

IMPLICATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES POUR LES MUNICIPALITÉS LIÉES

Le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	LES PRINCIPAUX DÉTERMINANTS DE L'ÉVOLUTION DU FARDEAU FISCAL	1
III.	ESTIMATION DES EFFETS FISCAUX DE LA RÉORGANISATION	9
IV.	OPTIONS D'AMORTISSEMENT DES HAUSSES DE CHARGES FISCALES	20
V.	CONCLUSION	22

I. INTRODUCTION

L'impact financier résultant du regroupement de 2002 et celui découlant de la réorganisation de 2006 sont des sujets qui ont et continueront de susciter de vifs débats. La fiscalité municipale à l'échelle de l'Île de Montréal est influencée par une foule de facteurs dont la dynamique est souvent mal comprise. Cela a souvent pour résultat de confondre les causes et leurs impacts et d'embrouiller la compréhension que les citoyens concernés ont des enjeux.

Afin de donner un éclairage juste sur les implications financières associées à la reconstitution des municipalités, le gouvernement du Québec a confié, en janvier 2004 à la firme SECOR Conseil le soin d'effectuer une étude sur les conséquences et les coûts de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités de l'agglomération de Montréal. Les résultats de cette étude ont été rendus publics et un sommaire a été distribué aux citoyens visés avant la tenue des référendums¹. Ces données ont donc été considérées par les citoyens qui ont voté pour ou contre la reconstitution. Elles constituent donc une pièce majeure au dossier. Outre les résultats de leurs simulations, leur rapport avait le grand mérite d'illustrer l'impact hautement variable de toute mesure sur le fardeau fiscal entre les anciennes municipalités de l'agglomération de Montréal. Cette grande hétérogénéité des situations ne s'est pas résorbée depuis.

L'analyse financière et fiscale qui suit a pour objet de cerner les principaux facteurs qui vont déterminer les implications financières de la reconstitution des 15 municipalités en 2006, d'en mesurer l'impact et d'estimer le fardeau fiscal pour chaque municipalité reconstituée.

Ces estimés reflètent le partage des compétences entre le niveau local et celui d'agglomération établi par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 »).

II. LES PRINCIPAUX DÉTERMINANTS DE L'ÉVOLUTION DU FARDEAU FISCAL

Les principaux facteurs qui influenceront l'évolution du fardeau fiscal tant pour l'ensemble de l'agglomération, que pour ses municipalités constituantes, se divisent en quatre catégories :

- a) **La dynamique économique.** Ce facteur influence l'évolution des valeurs foncières pour l'ensemble ainsi que par secteur.
- b) **Les choix budgétaires.** L'évolution des dépenses municipales se répercute irrémédiablement sur le fardeau fiscal, pour le présent et pour l'avenir.
- c) **L'encadrement législatif.** Au premier chef, il s'agit de l'harmonisation du fardeau fiscal à l'échelle de l'agglomération décrétée, par le gouvernement du Québec.
- d) **Les coûts de transition.** Il est nécessaire de bien saisir l'importance de chaque catégorie de facteurs sur le fardeau fiscal des municipalités reconstituées et de la Ville de Montréal en 2006 pour apprécier correctement l'impact de la reconstitution des 15 municipalités. Il importe également de bien comprendre que seule cette quatrième catégorie de coûts est attribuable à la reconstitution des municipalités.

2.1 L'évolution des valeurs foncières

Les revenus municipaux provenant de taxes imposées sur la valeur foncière, y compris les compensations tenant lieu de taxes, représentent 66,7% du total des revenus municipaux de l'agglomération.

¹ Étude sur les conséquences et les coûts éventuels de la reconstitution des anciennes municipalités – Ville de Montréal, SECOR Conseil, Mars 2004

Cette proportion est plus élevée que celle qui prévaut à l'échelle du Québec. En effet, en 2002, les revenus de taxes foncières ou locatives et les compensations tenant lieu de taxes représentaient 57,9% du total des revenus des municipalités au Québec².

Les données démontrent que, règle générale, la richesse foncière uniformisée (RFU)³ croît au même rythme moyen que le PIB. Cependant, cette croissance n'est pas toujours synchronisée. Par exemple, les données pour l'ensemble des municipalités québécoises démontrent que la progression de la RFU et celle du PIB ont suivi des courbes différentes : la RFU a augmenté beaucoup plus rapidement que le PIB entre 1987 et 1991. Elle a suivi le rythme de croissance de l'économie entre 1991 et 1994, pour ensuite connaître une période de stagnation temporaire jusqu'en 2001. Depuis 2002, on assiste à une hausse rapide de la valeur de l'assiette foncière. Après avoir connu une croissance de 5,1% en 2002 et de 5,9% en 2003, la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités du Québec s'est accrue à nouveau de 9,7% en 2004⁴.

On observe ces mêmes tendances à l'échelle de la Ville de Montréal. Cependant, cette croissance n'est pas uniforme. Elle diffère entre les secteurs de la ville de même qu'entre les catégories d'immeubles. Ces variations ont des conséquences directes sur le fardeau fiscal. En principe, une augmentation uniforme de la valeur foncière ne devrait pas alourdir le fardeau fiscal car l'administration municipale peut ajuster le taux à la baisse et générer des revenus équivalents. Par contre, tout secteur ou catégorie d'immeubles qui connaît une augmentation de la valeur foncière supérieure à la moyenne subira une augmentation du fardeau fiscal alors que ce sera l'inverse si l'augmentation de la valeur foncière est inférieure à la moyenne.

L'évolution des valeurs foncières entre 2001 et 2006 sur le territoire de l'agglomération de Montréal est marquée par deux éléments structurants. D'une part, on observe une augmentation plus rapide des valeurs foncières dans le territoire des 15 municipalités à reconstituer que dans Montréal 2006. D'autre part, le taux d'augmentation de la valeur du rôle foncier est plus élevé dans le secteur résidentiel que dans les secteurs institutionnel, commercial et industriel. Ces variations sont illustrées au Tableau 1.

TABLEAU 1
ÉVOLUTION DES VALEURS FONCIÈRES
SELON LES RÔLES D'ÉVALUATION EN VIGUEUR
(2001 – 2006)

SECTEUR	VALEURS IMPOSABLES TOTALES			VALEURS RÉSIDENTIELLES			VALEURS NON-RÉSIDENTIELLES		
	2001 (G\$)	2006 (G\$)	Var. (%)	2001 (G\$)	2006 (G\$)	Var. (%)	2001 (G\$)	2006 (G\$)	Var. (%)
Municipalités reconstituées	17,8	23,9	34,3	13,6	18,9	39,4	4,2	5,0	19,0
Montréal 2006	67,3	87,9	30,7	47,3	62,7	32,5	20,0	25,2	26,0
Agglomération	85,1	111,8	31,4	60,9	81,7	34,1	24,4	30,2	24,8
Montréal 2001	43,0	56,2	30,4	29,8	38,8	30,1	13,2	17,4	31,8

Source : Communauté urbaine de Montréal, rôle foncier 2001-2003; Ville de Montréal, rôle foncier 2004-2006

² « Les relations avec les municipalités », gouvernement du Québec, 9 décembre 2004, p. 15

³ La richesse foncière uniformisée (RFU) comprend la valeur de tous les immeubles imposables ainsi que celle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels les municipalités reçoivent des compensations tenant lieu de taxes de la part des gouvernements.

⁴ Ministère des Finances et ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, « Les relations avec les municipalités », 9 décembre 2004.

Plusieurs constats se dégagent des données du Tableau 1.

- Pour l'ensemble de la Ville de Montréal, la part des valeurs résidentielles a augmenté de 71,7% à 73,1% du total des valeurs imposables.
- Le phénomène est inverse pour le territoire de l'ex-Ville de Montréal où le secteur non-résidentiel a crû plus rapidement que le secteur résidentiel (31,8% versus 30,1%).
- Le transfert vers le secteur résidentiel est plus prononcé dans le territoire des 15 municipalités à reconstituer car les valeurs résidentielles ont crû de 38,4% comparativement à 19% pour les autres types de propriétés alors que les variations sont de 30,7% et 26,0% respectivement pour Montréal 2006.
- En proportion des valeurs imposables totales, la part située dans le territoire des 15 municipalités à reconstituer croît de 20,9% en 2001 à 21,4% en 2006.

Dans les circonstances, il ne faut pas s'étonner que ces variations des valeurs résidentielles des 15 municipalités à reconstituer par rapport aux autres secteurs de la Ville de Montréal et au secteur non résidentiel aient résulté en des augmentations importantes des charges fiscales dans le territoire des anciennes municipalités.

2.2 L'évolution des dépenses municipales

Les données budgétaires et les rapports financiers publiés par la Ville de Montréal permettent d'analyser en détail l'évolution des dépenses et des revenus de la Ville. Étant donné que le niveau des dépenses détermine largement les besoins fiscaux et qu'une fois les dépenses engagées et incorporées dans la structure de dépenses, celles-ci sont difficilement compressibles, il convient d'apporter une attention particulière à leur évolution.

L'évolution des dépenses d'opération (hors frais de financement et le remboursement de capital) entre 2001 et 2005 est présentée au Tableau 2.

TABLEAU 2
DÉPENSES MUNICIPALES D'OPÉRATION
2001-2005

	2001 (000 \$)	2002 (000 \$)	2005 (000 \$)	Variation (2001 - 2005) (%)
Dépenses d'opération locales (non-CUM)	1 839	1 897	2 250	22,35
Dépenses CUM	735	784	867	18,06
Total des dépenses d'opération	2 574	2 681	3 118	21,13

Source : Ville de Montréal, Rapports financiers

Plusieurs observations se dégagent de ce tableau. D'abord, on observe que les dépenses municipales, entre 2001 et 2002, ont crû de 4,2%. Ensuite, entre 2002 et 2005, les dépenses ont crû de 16,3% alors que l'indice des prix à la consommation dans la région de Montréal n'augmentait que de 6,7%. Enfin, ces dépenses ont été payées par des revenus de taxes qui ont crû de 12,5% et d'autres revenus (e.g. amendes, droits de mutation, subventions, etc.) qui ont crû de 18,2% sur la période.

À cet égard, il est intéressant de noter que la croissance des dépenses d'opération du gouvernement du Québec entre les exercices financiers 2002-2003 et 2005-2006 est de 8,58%, soit presque deux fois moins rapide que pour la Ville de Montréal.

Le Tableau 3 montre l'évolution des dépenses d'opération entre 2002 et 2005 selon les champs de responsabilité municipale.

TABLEAU 3
ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'OPÉRATION
PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ
(2002 – 2005)

	2002 (000 \$)	2005 (000 \$)	Écart (000 \$)	Variation (%)
Administration générale	458	620	162	35,35
Sécurité publique	689	746	56	8,19
Transport	595	627	31	5,28
Hygiène du milieu	260	326	66	25,58
Santé et bien-être	106	131	25	23,48
Aménagement, urbanisme et développement	131	187	56	42,75
Loisirs et culture	423	460	37	8,80
Électricité (*)	19	22	3	14,36
	2 681	3 118	437	16,30

(*) Cette dépense est reliée exclusivement à la gestion d'un réseau hydroélectrique par Hydro Westmount

Source : Ville de Montréal, Rapports financiers

L'examen des catégories de dépenses indique que près du tiers de l'augmentation des dépenses d'opération entre 2002 et 2005, résulte de l'augmentation de 133 millions de dollars des dépenses de rémunération et cotisations de l'employeur survenues entre 2004 et 2005. Ces augmentations sont liées aux conditions négociées à l'échelle de l'Île dans les nouvelles conventions collectives et à l'harmonisation des profils de poste et de la rémunération qui en résulte. Ces conventions de travail s'appliqueront intégralement aux employés syndiqués transférés aux municipalités reconstituées. Ces augmentations de coûts doivent être portées au compte de la fusion et non à celui de la reconstitution des municipalités.

2.3 L'harmonisation du fardeau fiscal

L'objectif premier du regroupement de 2002 était de répartir, à l'échelle du territoire de la nouvelle Ville de Montréal (« Montréal 2002 »), le financement de l'ensemble des dépenses municipales. Les taux de taxation entre les municipalités variaient selon leur richesse foncière per capita, le niveau de service, l'efficacité ainsi que le niveau des coûts unitaires dans la prestation des services. Faisant fi des deux derniers facteurs, la politique gouvernementale, enchâssée dans la *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (« Loi 170 »), décrétait l'harmonisation du fardeau fiscal.

Reconnaissant les difficultés qu'une telle politique pouvait occasionner pour les contribuables et les effets économiques négatifs pour Montréal si elle était appliquée immédiatement dans toute sa rigueur, la mise en œuvre de la politique d'harmonisation du fardeau fiscal devait se faire graduellement et être complétée à compter du 1^{er} janvier 2012.⁵

En règle générale, une municipalité doit fixer un seul taux de taxe foncière par catégorie de contribuables, uniforme pour l'ensemble de son territoire. Toutefois, durant la période transitoire, la Loi 170 autorise la Ville de Montréal à adopter des taux de taxation différents par secteurs, c'est-à-dire pour chaque territoire correspondant à une ancienne municipalité. Cette dérogation à la règle est permise afin de respecter les limitations liées à l'augmentation ou à la diminution des charges fiscales par rapport à l'exercice financier précédent.

Afin de respecter le plafonnement prescrit par la loi, la Ville de Montréal s'est assurée que l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation d'une catégorie d'immeubles (par exemple, la catégorie résiduelle) dans une ancienne municipalité ne soit pas supérieure à 5% par rapport à l'année précédente. Conséquemment, les variations de taux entre les territoires des anciennes municipalités résultent donc, en tout premier lieu, de cette obligation de veiller à ce que l'augmentation du fardeau fiscal des immeubles d'une ancienne municipalité ne soit pas supérieure au plafond, ou inférieure au plancher, le cas échéant.

Le fardeau fiscal de l'ensemble des unités d'évaluation d'une ancienne municipalité, pour l'exercice financier de 2001, comprend notamment :

- 1° les revenus provenant de la taxe foncière générale;
- 2° les revenus provenant d'autres taxes et de la tarification;
- 3° les revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes des gouvernements du Québec et du Canada ou de l'un de ses mandataires;
- 4° le montant du surplus utilisé pour accorder un crédit à l'égard d'une source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, si le surplus provient d'une ancienne municipalité et a été utilisé au bénéfice des habitants et des contribuables de son territoire.

De plus, la Charte de la Ville de Montréal précise que les revenus provenant des établissements d'entreprise s'ajoutent au calcul du fardeau fiscal, dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est prélevée.

Par ailleurs, la limite de l'augmentation de 5% ne s'applique qu'à l'égard de la constitution de la nouvelle Ville de Montréal, c'est-à-dire, la partie de l'augmentation du fardeau fiscal attribuable à sa création, comme l'harmonisation des taux de taxation ou des coûts de certains services. Tout autre facteur externe, tel que l'inflation ou le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation, n'est pas visé dans l'établissement du plafonnement. De plus, le montant de la taxe foncière générale applicable au territoire d'une ancienne municipalité pour financer les dépenses relatives aux dettes qui demeurent à la charge de tous ou de certains immeubles situés sur le territoire de cette municipalité n'entre pas dans le calcul des limitations du fardeau fiscal.

La Loi 9 confirme cet objectif d'harmonisation du fardeau fiscal à l'échelle de l'agglomération mais en modifie les modalités de mise en œuvre.

⁵ *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (« Loi 170 »), Annexe I, Section II.

Premièrement, elle prolonge à 20 ans la règle d'ajustement proportionnel pour les anciennes municipalités qui demeurent dans la Ville de Montréal (« Montréal 2006 »). Deuxièmement, l'harmonisation du fardeau fiscal dans les municipalités reconstituées doit être complétée immédiatement, au moment de la reconstitution d'une municipalité. Le fardeau fiscal de plusieurs municipalités reconstituées en 2006 sera donc accru singulièrement à cause de l'accélération du processus d'harmonisation. Cependant, à terme, cette augmentation du fardeau fiscal était inéluctable, car c'est le dessein même de cette politique. Troisièmement, en contrepartie pour les municipalités reconstituées, l'harmonisation du fardeau fiscal ne s'opérera plus que pour les dépenses d'agglomération, soit environ 60% des dépenses municipales totales plutôt que pour l'ensemble des dépenses.

Le Comité de transition a cherché à quantifier le transfert fiscal résultant de la mise en oeuvre de la politique d'harmonisation du fardeau fiscal. Le Tableau 4 résume la situation.

TABLEAU 4
RÉPARTITION DU FARDEAU FISCAL (2001 - 2006)

SECTEUR	2001		2002		2005		2006	
	Charges fiscales (M\$)	% du total	Charges fiscales (M\$)	% du total	Charges fiscales (M\$)	% du total	Charges fiscales (M\$)	% du total
15 municipalités à reconstituer	388,0	16,4	410,1	16,6	480,1	18,1	511,3	18,3
Montréal 2006	1 979,6	83,6	2 052,9	83,4	2 171,6	81,9	2 287,5	81,7
Agglomération	2 367,6	100	2 463,0	100	2 651,7	100	2 798,8	100

Source : Ville de Montréal, Rapports financiers 2001 et budgets 2002 à 2005; estimés du CTAM

On observe que la part du fardeau fiscal supporté par les 15 municipalités à reconstituer croît de 16,4% en 2001 à 18,3% du total en 2006. Cela représente un transfert fiscal de 53,2 millions de dollars en 2006 au bénéfice de Montréal 2006. De ce montant, approximativement 5,6 millions de dollars représentent l'augmentation du transfert fiscal entre 2005 et 2006.

La Ville de Montréal publie depuis 2003, une comparaison de la part du fardeau fiscal assumé par chaque secteur par rapport à ce qu'elle aurait été si l'harmonisation du fardeau fiscal avait été complétée. Les données pour 2005 sont particulièrement révélatrices.

TABLEAU 5
RÉPARTITION DU FARDEAU FISCAL - 2005

SECTEUR	Après plafonnement du fardeau fiscal		Sans plafonnement du fardeau fiscal	
	Fardeau (M\$)	% du total	Fardeau (M\$)	% du total
15 municipalités à reconstituer	480,1	18,11	488,3	18,41
Ex-Montréal	1 486,8	56,07	1 478,3	55,74
Montréal 2006	2 171,6	81,89	2 163,8	81,59
Agglomération	2 652,1	100	2 652,1	100

Source : Ville de Montréal, Budget 2005

On observe que l'écart entre le fardeau fiscal imposé aux 15 municipalités à reconstituer en 2005 comparativement à celui qui aurait prévalu dans le contexte d'une pleine harmonisation du fardeau fiscal est de 8,2 millions de dollars.

Nous avons vu précédemment que l'augmentation du transfert fiscal des 15 municipalités reconstituées vers Montréal en 2006 sera d'environ 5,6 millions de dollars. L'écart s'explique en large partie par le fait, qu'en 2006, le service de la dette pour les dépenses d'immobilisations de compétence locale assumées par les municipalités reconstituées représente 17,8% du total alors qu'elles en assumaient 20,4% en 2005. Cela a pour effet d'alléger le fardeau fiscal des municipalités reconstituées d'environ 5,3 millions de dollars par rapport à ce qu'il aurait été autrement.

En conclusion, la politique d'harmonisation du fardeau fiscal couplée à l'augmentation relative des valeurs foncières a pour effet d'opérer un transfert important du fardeau fiscal de Montréal 2006 vers les 15 municipalités reconstituées.

- Comparativement à la situation qui prévalait en 2002, ce transfert est de l'ordre de 53,2 millions de dollars en 2006. Ce transfert sera récurrent à chaque année et augmentera, entre autres, en fonction de la croissance des dépenses d'agglomération.
- Comparativement à 2005, le transfert additionnel en 2006 est d'environ 5,6 millions de dollars.

2.4 Les coûts de transition

La Loi 9 prévoit que les coûts associés au processus de reconstitution doivent être assumés par les municipalités reconstituées. Ces coûts originent de plusieurs sources.

▪ Les référendums

Le Directeur général des élections du Québec a établi les coûts encourus pour la tenue des référendums dans chaque municipalité à reconstituer concernée. Pour les 15 municipalités à reconstituer de l'agglomération de Montréal, ces coûts sont de 1,7 millions de dollars.

▪ **Le Comité de transition**

Le budget du Comité de transition a été établi à 8,6 millions de dollars. Le Comité prévoit respecter ce budget.

Bien que ce budget corresponde généralement à celui prévu dans l'analyse de SECOR Conseil, il importe de noter que l'étude était basée sur l'hypothèse que les 28 anciennes municipalités de banlieue auraient choisi de se reconstituer. Comme ce n'est pas le cas, les dépenses per capita dans les municipalités reconstituées sont plus élevées que ce qui avait été prévu. Cette situation n'est pas atypique. D'ailleurs, le gouvernement du Québec a adopté une disposition autorisant les municipalités reconstituées à financer cette dépense à long terme.

Les estimés du Comité de transition sont à l'effet que le financement sur une période de 10 ans de toutes les dépenses reliées aux référendums, au Comité de transition ainsi qu'aux élections du 6 novembre 2005, dont le coût total sera d'environ 12,3 millions de dollars, occasionnerait un service de la dette annuel de l'ordre de 1,6 million de dollars par rapport au 1,7 million de dollars prévus par SECOR Conseil. Dans ce dernier cas, le financement était établi sur 3 ans, mais sans inclure le coût des élections de novembre 2005. Le coût annuel de ce financement représenterait environ 0,3% du fardeau fiscal.

▪ **Les coûts d'adaptation**

Sur la base de plusieurs discussions tenues avec les responsables de la Ville de Montréal, le Comité de transition a estimé qu'un certain montant d'argent serait nécessaire pour assurer des modifications aux systèmes d'information de gestion, afin de refléter la nouvelle réalité issue de la réorganisation. Cela est particulièrement vrai à l'égard de l'évaluation foncière, dont le système informatique vient tout juste d'être adapté au contexte du regroupement et auquel une série de nouvelles programmations permettront d'ajuster les champs de données au traitement nécessaire au dépôt de rôles d'évaluation distincts. Cela est également le cas pour le système de transmission et de suivi des décisions des diverses instances, qui devra permettre l'accès, à certaines conditions, à des cadres des municipalités liées autre que Montréal (si la Ville maintient son intention d'utiliser ce système aux fins de l'agglomération). De même, dans les municipalités reconstituées des dépenses reliées au démarrage d'une nouvelle entité doivent être prévues : équipement et réaménagement de bureaux, surtout dans les municipalités qui avaient été « absorbées » dans des fusions multiples, modifications au site Web, changements de dénomination dans les documents officiels, etc.

De tels coûts, estimés par le Comité à 0,2 % des dépenses d'opération de 2006, tant pour l'agglomération que pour les municipalités reconstituées, sont exceptionnels par nature et devraient pouvoir être financés sur une période de plus d'une année. Le Comité a fait l'hypothèse que le remboursement de telles dépenses se fera sur une période de cinq ans, à un taux d'intérêt de 5 %.

Le Comité a également jugé utile de prévoir une somme équivalente à 0,2% des dépenses d'opération tant pour l'agglomération que pour les villes reconstituées au titre de nouvelles dépenses de nature récurrente qui devront être encourues à compter de 2006. Ces nouvelles dépenses, bien que peu significatives par rapport au total des dépenses d'opération des municipalités, serviront à assurer le fonctionnement du Conseil d'agglomération (1 million de dollars) et des conseils municipaux, de même qu'à assurer que des ressources suffisantes soient dévolues à la fonction « trésorerie » (administration d'un rôle de taxation locale) (3,5 millions de dollars), etc.

À terme, il faut s'attendre à ce que les administrations municipales adoptent des mesures ou une organisation du travail visant à minimiser ou compenser ces coûts. Par exemple, le plan d'effectif de plusieurs municipalités à reconstituer prévoit déjà que certaines tâches seront combinées et attribuées à une même personne.

▪ **L'augmentation du nombre d'élus**

Certains ont fait grand état du fait que le nombre d'élus dans les municipalités reconstituées augmenterait singulièrement avec la reconstitution des municipalités. C'est effectivement le cas, tel qu'on peut le constater au Tableau 6. Cependant, on constate aussi que le coût total associé à cette représentation plus nombreuse est sensiblement égal au coût actuel.

TABLEAU 6
NOMBRE D'ÉLUS DANS LES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

Coût en 2004 ^(*)		Coût prévu en 2006	
Nombre d'élus	Coût (M\$)	Nombre d'élus	Coût (M\$)
24	2,1	113	2,5

^(*) Ne comprend pas les élus représentant Senneville, Montréal-Est, Sainte-Anne-de-Bellevue et L'Île-Dorval

En ce qui concerne cette question du nombre des élus en 2006, ce nombre correspond aux exigences de la loi qui s'applique à l'ensemble des municipalités au Québec. Il faut également considérer que la presque totalité de ces élus n'exercent pas cette fonction à plein temps et que leur engagement se traduit par une large part de travail bénévole (ou très peu rémunéré). Dans ces circonstances, un plus grand nombre d'élus est nécessaire afin de répartir les tâches ce qui a le mérite additionnel d'assurer une meilleure représentation.

III. ESTIMATION DES EFFETS FISCAUX DE LA RÉORGANISATION

Dans le cadre de ses travaux, le Comité a entrepris de mesurer les effets fiscaux de la réorganisation. Comme dans tout exercice d'estimation, le Comité est conscient des limites inhérentes au travail qu'il a mené. Ainsi, les simulations reposent sur de nombreuses hypothèses quant à la répartition des coûts et des revenus actuels (bien qu'indexés) de la Ville de Montréal. Le Comité comprend que la dynamique de coûts des budgets locaux tendra graduellement à s'éloigner de celle héritée de la période de regroupement afin de refléter les choix et les préférences des conseils municipaux et des populations qu'ils représentent. Toutefois, au moment de la reconstitution, il est apparu prudent d'estimer les impacts fiscaux de la réorganisation à partir de la structure de coûts actuelle.

Une autre préoccupation constante pour le Comité a été de maintenir des éléments de comparaison avec l'étude réalisée en 2004 par SECOR Conseil pour le compte du MAMSL. En effet, ce sont les données d'estimation de la charge fiscale sur une résidence unifamiliale moyenne, tirées de cette étude, qui ont été distribuées aux citoyens appelés à voter lors des référendums de juin 2004. Le Comité souhaitait logiquement qu'une mise à jour de ces estimations soit disponible.

À ce stade, il est important de préciser que les travaux menés par le Comité n'ont pas pour objectif de constituer, ni ne remplacent les projets de budgets locaux et d'agglomération qui devront être déposés d'ici la fin de la présente année devant les conseils municipaux et le Conseil d'agglomération. Ces

budgets intégreront des priorités pour 2006 qu'il n'entre pas dans le mandat du Comité de déterminer à l'avance. De même, des stratégies fiscales appropriées devront être développées à la lumière des dépenses prévues.

En somme, le Comité a tenu à répondre à trois questions que les contribuables et les décideurs sont en droit de se poser, à savoir :

- 1) Quel sera le fardeau fiscal 2006 moyen (après la réorganisation) par rapport à celui de 2005 (actuel) ?
- 2) Comment ce fardeau fiscal 2006 moyen se compare-t-il à celui qui avait été fourni à titre estimatif par le MAMSL lors des référendums de juin 2004 ?
- 3) Et quel aurait été le fardeau fiscal 2006 moyen n'eut été de la réorganisation (autrement dit, si l'harmonisation graduelle des taux de taxes avait continué de prévaloir) ?

3.1 Approche et hypothèses retenues

Le modèle de simulation développé par le Comité reflète l'application des dispositions de la Loi 75 dans le cadre de la reconstitution de 15 municipalités. Pour fins de référence, le scénario estimé par SECOR Conseil pour l'année 2004 portait sur une reconstitution « théorique » de 28 municipalités, selon des hypothèses dérivées des dispositions de la Loi 9 et des directives fournies par le MAMSL lorsque la Loi 9 n'était pas suffisamment précise. Dans la présentation des résultats, les dépenses d'opération sont distinguées des dépenses liées au remboursement de la dette et aux intérêts sur cette dernière.

Les principales hypothèses du Comité de transition concernant les dépenses et les revenus se résument comme suit :

3.1.1 Dépenses

A) Considérations générales :

- Dépenses d'opération des compétences d'agglomération 2005 indexées au même rythme que 2005/2004 (+ 4,7 %).
- Dépenses d'opération locales 2006 estimées selon une croissance égale aux dépenses d'agglomération, soit 4,7 %.
- Transfert des dépenses d'agglomération reliées à la gestion de l'eau (223 M \$, incluant la part de la dette d'agglomération attribuable à ces équipements) aux budgets locaux, sur la base d'une tarification intermunicipale établie en fonction de la consommation de chaque municipalité liée.
- Coûts de transition étalés sur cinq ans (référendum; comité de transition; élections 2005), avec un taux d'intérêt de 5 % par an.
- Partage des coûts du service de la dette locale en fonction des dépenses effectuées pour des travaux de compétence locale entre 2002 et 2005, avec un amortissement de 6 % sur 12 ans, ainsi que transfert de l'encours des dettes historiques.
- Inclusion du coût des déficits actuariels (mesurés au 31 décembre 2004).
- Inclusion du coût du remboursement des dépenses électorales aux candidats et partis.

- Partage des coûts de la voirie en fonction des longueurs de réseau, en tenant compte d'une surpondération (facteur de 2,5) accordée à la voirie artérielle.
- Partage des coûts des réseaux locaux d'aqueduc et d'égout en fonction des longueurs de réseau.
- Dépenses d'administration réparties en fonction du poids des autres dépenses d'opération.
- Autres dépenses réparties en fonction de la richesse foncière.

B) Considérations particulières :

- Ajout d'un montant de 13 M \$ (en sus de l'indexation de 4,7 %) à la contribution 2006 de l'agglomération au budget de la STM.
- Ajustement des dépenses locales récurrentes des municipalités de Hampstead, Côte-St-Luc, Montréal-Ouest, Dorval et Pointe-Claire sur une base comparative avec l'année 2001, pour un montant total de 12 M \$ de plus d'un montant de base correspondant à 0,2% des dépenses d'opération pour les municipalités reconstituées et l'agglomération.
- Ajout d'un coût non-récurrent de 0,2 % du budget d'opération (tant à l'agglomération qu'au niveau local) pour s'adapter au nouveau contexte (adaptation des systèmes, etc.). Ce montant correspond à 1% du budget d'opération, et est ensuite financé sur cinq ans, à un taux d'intérêt de 5 %.
- Maintien aux ex-villes des charges particulières qu'elles assumaient, en conformité de la législation en vigueur (ex : rentes, annuités et actes notariés) ou en fonction des règles budgétaires de la Ville de Montréal (ex : certains programmes partagés par quelques arrondissements plutôt que par la totalité; certains items de « redéploiement de ressources »; etc.).
- Contributions à la CMM intégrées aux budgets locaux.

3.1.2 Revenus :

- Revenus non-fiscaux (incluant les éléments du pacte fiscal actuellement en renégociation) indexés au rythme moyen constaté entre 2002 et 2005 (+3,8 %).
- Gel des revenus tirés de l'imposition des droits de mutation immobilière au niveau de 2005.
- Gel des revenus d'intérêts au niveau de 2005.
- Évaluation foncière selon la pleine valeur au rôle, mais sans ajout au stock immobilier (en date du 31 mars 2005) (donc, incluant la dernière tranche de l'étalement sur trois ans de la hausse des valeurs enregistrées au rôle 2004-2006).
- Revenus tirés des tarifs imposés maintenus au niveau local, y compris le transfert des dépenses d'agglomération de la gestion de l'eau au niveau local.

- Revenus tirés des immeubles compensables (non-imposables : OSBL, immeubles des gouvernements) perçus en conformité de la Loi 75 (chaque palier peut imposer une compensation à ces immeubles).
- Revenus tirés de la taxe d'amélioration des services d'eau (en place depuis 2004 sur un barème progressif) intégrés dans l'ensemble des charges fiscales.

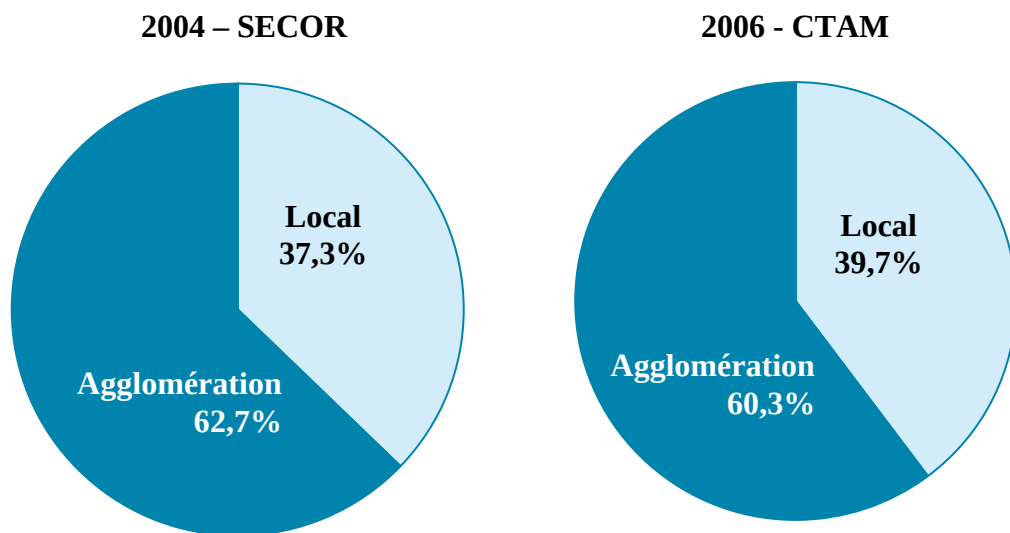
3.2 Résultats des simulations de l'impact fiscal : vue d'ensemble

Les résultats des simulations effectuées par le Comité de transition révèlent des dépenses globales (agglomération et locales) de 4,176 milliards de dollars en 2006, en hausse de 4,4% par rapport au budget de la Ville de Montréal pour 2005. Ce scénario doit être considéré comme prudent, car de nombreux facteurs de croissance des coûts pourraient faire augmenter davantage les dépenses municipales sur le territoire montréalais en 2006 (ex.: coûts plus élevés de l'énergie).

Les dépenses d'opération de l'agglomération et des municipalités liées se répartissent ainsi : 60,3% pour l'agglomération et 39,7% pour les municipalités liées aux fins de l'exercice des compétences de proximité et des activités déléguées par l'agglomération.

Quant au partage des dépenses totales entre l'agglomération et les municipalités liées, il est assez bien partagé, l'agglomération comptant sur un budget de dépenses de 2,261 milliards de dollars (54,2%), et l'ensemble des municipalités liées (incluant Montréal pour ses compétences de proximité) se situant à 1,914 milliard de dollars (45,8%). Cette différence dans la répartition des dépenses provient de l'actuelle concentration du service de la dette dans les municipalités liées. Ces pourcentages vont évoluer graduellement au rythme de l'extinction de la dette historique rattachée aux ex-villes et aux municipalités reconstituées, et de l'accumulation d'une dette d'agglomération rattachée aux compétences qu'assume cette dernière.

TABLEAU 7
PARTAGE DES DÉPENSES D'OPÉRATION



En proportion, les dépenses d'opération de l'agglomération sont environ le double de celles de l'ex-CUM qui représentaient environ 31% des dépenses municipales à Montréal. L'augmentation de la part du niveau local entre 2004 (SECOR) et 2006 (CTAM) résulte principalement d'une définition plus précise des dépenses d'agglomération

Au niveau des revenus, les revenus autres que la taxation foncière (et les tarifs assimilables) représentent un total de 1,377 milliard de dollars (33 % de l'ensemble des revenus), alors que les charges dites « fiscales » représentent 2,798 milliards de dollars (67 % de l'ensemble des revenus). Ce partage entre les sources de revenus est sensiblement différent entre le palier d'agglomération (29 % des revenus totaux provenant des revenus autres que fiscaux) et le palier local (37 %). Cette différence découle de la législation dont l'effet concret est de réserver une plus grande part des revenus non-fiscaux aux municipalités elles-mêmes (droits de mutations réservés entièrement aux municipalités locales, et revenus d'amendes très majoritairement concentrés au niveau local, suite à un consensus exprimé par le Comité de transition au nom du milieu et inclus dans les modifications législatives), forçant l'agglomération à tirer une plus grande part de son financement des revenus fonciers.

TABLEAU 8
DÉPENSES ET REVENUS DE PROXIMITÉ ET D'AGGLOMÉRATION^(*)
(EN MILLIONS DE DOLLARS)

	Opérations (M\$)	Financement de la dette (M\$)	Total (M\$)
Dépenses de proximité			
▪ 15 municipalités reconstituées	279	54	333
▪ Montréal 2006	1 257	547	1 804
Dépenses d'agglomération	1 766	272	2 039
▪ Gestion de l'eau			223
	3 302	873	4 399
	Taxation	Autres revenus	Total
Revenus			
▪ 15 municipalités reconstituées	228	105	333
▪ Montréal 2006	1 124	680	1 804
▪ Agglomération	1 446	592	2 039
▪ Quote-part pour la gestion de l'eau			223
	2 798	1 377	4 399

^(*) Les dépenses totales incluent une somme de 223 millions de dollars au titre des coûts d'agglomération pour la gestion de l'eau. Ces dépenses étant financées par une quote-part aux municipalités liées, ces coûts sont également inclus dans les dépenses de proximité. Le montant consolidé des dépenses municipales est donc de 4,176 millions de dollars. Il en va de même pour les revenus.

Ainsi qu'en témoigne le Tableau 9, les autres revenus représenteraient, selon les estimés du Comité de transition, une proportion plus importante des revenus perçus sur le territoire de « Montréal 2006 » (37,7 %) que sur celui de l'ensemble des municipalités reconstituées (25,7 %).

TABLEAU 9
RÉPARTITION DES REVENUS

	Charges fiscales		Autre revenus		Proportion des "autres revenus" p/r aux revenus totaux de la municipalité
	D'agglomération	Locales	D'agglomération	Locaux	
Municipalités à reconstituer	55,2%	44,8%	34,2%	65,8%	25,7%
Montréal 2006	50,9%	49,1%	44,7%	55,3%	37,7%
Total agglomération	51,2%	48,8%	43,8%	56,2%	35,5%

Note : Ces totaux excluent les revenus d'Hydro-Westmount

Par ailleurs, lorsqu'on examine le tableau 10, on constate que l'augmentation des revenus globaux de taxation entre 2001 et 2006 dans les municipalités reconstituées se situe presque au double de la croissance enregistrée dans « Montréal 2006 » (31,7 % versus 15,6 %).

TABLEAU 10
ÉVOLUTION DES REVENUS DE TAXATION
2001-2005-2006

	A: Revenus de taxation 2001¹	B: Revenus de taxation 2005²	C: (B-A)/B	D: Revenus de taxation 2006 ³	E: (D-B)/D	F: (D-A)/D
Municipalités à reconstituer	387 976 289	479 608 032	23,6%	510 968 311	6,5%	31,7%
Montréal (1er janvier 2006)	1 979 557 284	2 172 451 565	9,7%	2 288 184 684	5,3%	15,6%
Total agglomération de Montréal	2 367 533 573	2 652 059 598	12,0%	2 799 152 995	5,5%	18,2%

(1) : Selon les états financiers 2001.

(2) : Selon une estimation CTAM des revenus par territoire d'ex-municipalités, en 2005 (fusion).

(3) : Selon une estimation CTAM des revenus par territoire des MÂR, en 2006 (en reconstitution)

Toutes ces données concourent à un résultat voulant que les charges fiscales s'alourdissent proportionnellement davantage sur les territoires des municipalités reconstituées.

3.3 Résultats des simulations : le compte de taxes unifamilial résidentiel moyen

En termes de taxation, les résultats de la simulation de la répartition des coûts et revenus préparés par le Comité font état d'une hausse moyenne (par rapport à 2005) de 8,2 % des comptes de taxes moyens du secteur résidentiel (unifamilial) dans les territoires des municipalités reconstituées, comparativement à une hausse de 0,5 % à Montréal 2006. La moyenne de 8,2 % dans les municipalités reconstituées cache toutefois des écarts importants, allant de 0,3 % (Montréal-Est) à 23,4 % (à Dollard-des-Ormeaux). Quatorze municipalités reconstituées sur 15 connaîtraient des hausses du compte de taxes moyen, alors qu'une seule connaîtrait une baisse (Hampstead). La proportion de la population totale des 15 municipalités reconstituées qui connaîtra une croissance de son fardeau fiscal par rapport à 2005 est de 97 %.

Le Tableau 11 donne le détail des évolutions du compte de taxes résidentiel moyen mesuré par municipalité.

TABLEAU 11
COMPARAISON DES COMPTES DE TAXES
D'UNE RÉSIDENCE MOYENNE
(2005 -2006)

Municipalité	2005 ACTUEL ⁽¹⁾	CTAM 2006 ESTIMÉ ⁽²⁾	Variation	Variation %
Baie d'Urfé	2 945	3 265	320	10,9%
Beaconsfield	3 564	4 098	534	15,0%
Côte Saint-Luc	3 629	3 945	316	8,7%
Dollard-des-Ormeaux	2 503	3 089	587	23,4%
Dorval	2 361	2 452	91	3,9%
Hampstead	7 669	7 377	-292	-3,8%
Kirkland	2 979	3 147	168	5,6%
Ile-Dorval	3 225	3 553	328	10,2%
Montréal-Est	1 404	1 408	4	0,3%
Montréal-Ouest	5 054	5 601	546	10,8%
Mont-Royal	5 488	5 835	347	6,3%
Pointe-Claire	2 706	2 927	222	8,2%
Sainte-Anne-de-Bellvue	2 463	2 569	106	4,3%
Senneville	4 969	5 613	644	13,0%
Westmount	7 781	8 312	531	6,8%
Montréal '2006'	2 839	2 855	16	0,5%

(1) Données réelles de taux de taxation, de tarifications applicables et d'évaluation en 2005;
estimation CTAM de la valeur moyenne d'une unité résidentielle unifamiliale par secteur.

(2) Estimation du CTAM pour 2006 :

Ces résultats sont globalement cohérents avec ceux qu'avait obtenus SECOR Conseil en 2004 (Tableau 12). Ici encore, certains écarts sont plus importants (-12,3 % à Montréal-Est et + 11,9 % à Pointe-Claire). La proportion de la population qui connaîtra une croissance de son fardeau fiscal par rapport à l'estimation produite en 2004 par SECOR Conseil est de 55 %.

TABLEAU 12
COMPARAISON DES ESTIMATIONS DE
COMPTES DE TAXES SECOR ET CTAM
EN 2006

Municipalité	SECOR 2006 (*)	CTAM 2006	Variation	Variation %
Baie d'Urfé	3 390	3 265	-125	-3,7%
Beaconsfield	3 975	4 098	123	3,1%
Côte Saint-Luc	4 040	3 945	-95	-2,3%
Dollard-des-Ormeaux	2 896	3 089	193	6,7%
Dorval	2 626	2 452	-174	-6,6%
Hampstead	7 689	7 377	-312	-4,1%
Kirkland	3 400	3 147	-253	-7,4%
Ile-Dorval	3 387	3 553	166	4,9%
Montréal-Est	1 606	1 408	-198	-12,3%
Montréal-Ouest	5 102	5 601	499	9,8%
Mont-Royal	6 035	5 835	-200	-3,3%
Pointe-Claire	2 615	2 927	312	11,9%
Sainte-Anne-de-Bellevue	2 553	2 569	16	0,6%
Senneville	5 384	5 613	229	4,3%
Westmount	8 122	8 312	190	2,3%

(*) Étude sur les conséquences et les coûts éventuels de la reconstitution des anciennes municipalités, SECOR Conseil, mars 2004

Enfin, en simulant l'impact de la réorganisation par rapport à la situation (théorique) qui aurait existé en cas de maintien du regroupement sur l'année 2006, les résultats globaux témoignent d'une augmentation de 3 % en moyenne des charges fiscales résidentielles moyennes dans les municipalités reconstituées (11 en hausse et 4 en baisse). La proportion de la population totale des 15 municipalités reconstituées qui connaîtra une croissance de son fardeau fiscal par rapport à la situation qui aurait prévalu sans réorganisation est de 79 %.

Il est intéressant de noter à cet égard que la Ville de Montréal « 2006 » bénéficiera légèrement de la situation de réorganisation (-0,9 % du compte de taxes résidentiel moyen) du fait que l'exclusion du mécanisme d'harmonisation graduelle des taux de taxes fait en sorte que l'ensemble de son territoire résiduel n'a pas à supporter le contrepoint du plafonnement dont continueraient de bénéficier certains territoires reconstitués (Tableau 13).

TABLEAU 13
COMPARAISON DES ESTIMATIONS DE COMPTES DE TAXES
POUR UNE RÉSIDENCE MOYENNE
(CTAM – 2006 - « HARMONISÉ » ET « RECONSTITUTION »)

Municipalité	CTAM 2006 fusionné ^(*)	CTAM 2006 reconstitué	Variation	Variation %
Baie d'Urfé	3 107	3 265	158	5,1%
Beaconsfield	3 812	4 098	286	7,5%
Côte Saint-Luc	3 826	3 945	119	3,1%
Dollard-des-Ormeaux	2 694	3 089	395	14,7%
Dorval	2 493	2 452	-41	-1,6%
Hampstead	8 257	7 377	-880	-10,7%
Kirkland	3 141	3 147	6	0,2%
Ile-Dorval	3 053	3 553	499	16,3%
Montréal-Est	1 385	1 408	23	1,6%
Montréal-Ouest	5 328	5 601	273	5,1%
Mont-Royal	5 784	5 835	51	0,9%
Pointe-Claire	2 914	2 927	13	0,5%
Sainte-Anne-de-Bellevue	2 621	2 569	-53	-2,0%
Senneville	5 226	5 613	388	7,4%
Westmount	8 558	8 312	-246	-2,9%
Montréal '2006'	2 882	2 855	-27	-0,9%

^(*) L'estimation CTAM réalisée à partir de données estimées pour l'année 2006, reflétant la situation des MÀR dans un cadre d'harmonisation continu, ajustée par l'ajout des dépenses supplémentaires affectées à la STM réparties selon la richesse foncière

De l'avis du Comité, de tels résultats permettent aux décideurs de se faire une idée plus à jour de la situation qui prévaudra vraisemblablement en 2006.

3.4 Observations additionnelles

Ainsi que l'illustre le Tableau 14, l'évolution des charges fiscales mesurée sur une résidence moyenne entre 2001 et 2006 est impressionnante dans la majorité des municipalités reconstituées, à l'exception notable de Hampstead, dont les charges décroissent de façon graduelle, tant en situation de regroupement qu'en situation de réorganisation. Ce phénomène est essentiellement attribuable à un niveau de dépenses *per capita* très élevé dans l'ex-municipalité de Hampstead, en dépit d'une richesse foncière élevée. Le regroupement a permis de diminuer sensiblement les dépenses effectuées sur ce territoire, alors que l'harmonisation à la baisse du taux de taxe diminuait la pression fiscale. Au moment de se reconstituer, la nouvelle ville de Hampstead héritera donc de coûts unitaires moins élevés que ceux qu'elle supportait avant le regroupement, tout en ne mettant sa richesse foncière à contribution que pour les dépenses d'agglomération.

TABLEAU 14
ÉVOLUTION DES CHARGES FISCALES
SUR UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE MOYENNE
(2001 – 2006 EN %)

	2001-2005	2005-2006	2001-2006
Baie d'Urfé	29,9	10,9	44,0
Beaconsfield	4,2	15,0	19,8
Côte Saint-Luc	6,6	8,7	15,9
Dollard-des-Ormeaux	3,2	23,4	27,3
Dorval	11,0	3,9	15,3
Hampstead	-5,7	-3,8	-9,3
Kirkland	17,3	5,6	23,9
L'Île Dorval	2,6	10,2	13,0
Montréal-Est	14,0	0,3	14,4
Montréal-Ouest	4,2	10,8	15,4
Mont-Royal	26,0	6,3	33,9
Pointe-Claire	27,7	8,2	38,2
Sainte-Anne-de-Bellevue	21,6	4,3	26,9
Senneville	34,5	13,0	52,0
Westmount	31,8	6,8	40,7

Pour l'ensemble des autres municipalités reconstituées, la croissance de charges fiscales entre 2001 et 2006 oscille entre 13 % (L'Île-Dorval) et 52 % (Senneville). Des facteurs tels la différence de richesse foncière, la différence des coûts unitaires hérités de l'ex-municipalité ou de l'arrondissement (pendant la période de regroupement) et la différence dans l'évolution des valeurs au rôle d'évaluation actuellement en vigueur contribuent à expliquer le rythme de chaque évolution.

Un dernier élément explicatif susceptible d'apporter un éclairage sur ces évolutions concerne la période pendant laquelle s'effectue l'essentiel des ajustements. Ainsi, entre 2001 et 2005, une majorité de territoires de municipalités à reconstituer ont complété la plus grande part des ajustements. C'est le cas notamment de Baie D'Urfé, Dorval, Kirkland, Montréal-Est, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount. Dans leur cas, le processus d'harmonisation des taux de taxes en vigueur depuis 2002, jumelée à une richesse foncière globale élevée et en croissance rapide, a produit les effets normalement attendus de la politique d'harmonisation des taux de taxation.

Le cas de Côte Saint-Luc se distingue du fait qu'environ la moitié de l'ajustement sur la période 2001-2006 s'effectuera au moment de la réorganisation.

Sur la même période, quatre territoires de municipalités appelées à se reconstituer n'ont franchi qu'une portion relativement faible des ajustements attendus, et vont donc subir de plein fouet, en 2006, l'impact du nouveau régime fiscal par lequel leur contribution aux dépenses d'agglomération sera directement proportionnelle à leur richesse foncière uniformisée. Ces municipalités sont Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, L'Île-Dorval et Montréal-Ouest. Les cas de Beaconsfield et Dollard-des-Ormeaux sont particulièrement remarquables. Ces deux municipalités ont hérité d'un historique de dépenses particulièrement serrées, tant *per capita* que par 100 \$ de richesse foncière, et se distinguaient de ce point de vue dans l'ensemble des municipalités de l'Île de Montréal au moment du regroupement de 2002. Ce phénomène a déjà été constaté dans les résultats de SECOR en 2004.

IV. OPTIONS D'AMORTISSEMENT DES HAUSSES DE CHARGES FISCALES

L'adoption de mesures transitoires visant à éviter des hausses brusques du fardeau fiscal municipal n'est pas inusitée. Au contraire. Outre bien des mesures ponctuelles, l'étalement de l'augmentation du rôle foncier sur trois ans est une mesure répandue. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que plusieurs voix se soient exprimées en proposant des approches susceptibles d'amortir la hausse appréhendée du fardeau fiscal dans les municipalités reconstituées. Le Comité de transition a jugé important d'analyser ces diverses propositions dans le contexte de l'agglomération de Montréal.

Malgré des qualités parfois évidentes, la plupart des options d'étalement envisagées posent divers problèmes. Les résultats présentés à la section précédente démontrent l'hétérogénéité des situations entre les municipalités. Il s'ensuit qu'une option favorable à quelques municipalités a parfois l'effet contraire pour d'autres. Nous examinons dans les prochains paragraphes les principales options évoquées au cours des derniers mois.

4.1 Le maintien de l'exemption relative aux plafonds de certains taux de taxe

Dans l'analyse des dispositions financières et fiscales propres au contexte de l'actuelle Ville de Montréal, le Comité a répertorié divers précédents dont a pu bénéficier la Ville de Montréal depuis le regroupement de 2002, afin d'ajuster de façon graduelle les charges fiscales imposées sur chacun des territoires qui formaient la nouvelle entité. La plus significative de ces mesures destinées à éviter des hausses trop brusques des comptes de taxes est sans conteste la mécanique d'harmonisation graduelle des taux, dont il sera question ci-bas de façon distincte.

Par ailleurs, au-delà de cette volonté affirmée du législateur, d'autres dispositions ont été insérées à la Charte de la Ville de Montréal afin de lui permettre de « migrer » graduellement vers un régime fiscal complètement harmonisé. Ainsi, un article de la Charte (149.1) stipule que la Ville peut déroger aux règles habituelles que la loi prévoit en matière de fixation du taux de taxe foncière générale dans la mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la Charte. Cela implique que tout taux de taxe foncière générale est sujet à varier en fonction des situations particulières des différents secteurs, et peuvent même dépasser les plafonds prévus dans la loi.

Un autre article de la Charte, l'article 151.3, permet à la Ville de Montréal de maintenir les tarifs distincts selon les secteurs (territoires d'anciennes villes), contrairement à ce que prévoient les règles de la Loi sur la fiscalité municipale à cet égard. Le même article prévoit aussi des règles spécifiques pour ajuster, sur une période de cinq ans, le régime de taxation des terrains vagues desservis.

■ Recommandation

Dans son analyse de l'impact de la réorganisation, le Comité de transition a constaté que certaines municipalités reconstituées risquent, selon toute vraisemblance, de devoir décréter des hausses

brusques des comptes de taxes moyens du secteur résidentiel, du fait d'un manque de flexibilité des règles de taxation à leur disposition.

Aux fins d'amortir ces hausses de taxes trop brusques, le Comité recommande au MAMR de prévoir, soit par législation ou par le décret d'agglomération, qu'une municipalité reconstituée puisse déroger aux divers plafonds de taux de taxe foncière générale, pour une période maximale de trois ans.

Tel qu'indiqué ci-dessus, une telle mesure existe déjà dans la Charte de la Ville de Montréal. Notre recommandation est d'autant plus importante qu'en 2005, le taux de la taxe foncière générale appliquée au secteur non-résidentiel sur les territoires de Montréal-Est, Côte Saint-Luc, Montréal-Ouest et Pointe-Claire dépasse déjà le maximum normalement prévu par la loi.

Chaque municipalité aura à décider s'il est opportun de se prévaloir de cette mesure au moment d'établir sa stratégie fiscale pour 2006, 2007 et 2008, compte tenu de ses particularités.

4.2 Le financement par certaines municipalités d'une hausse trop brusque de leurs charges fiscales (« lissage »)

Une autre piste de solution évoquée récemment consisterait à permettre aux municipalités qui le désireraient de financer par emprunt la différence entre les revenus budgétés selon une hausse prédéterminée de la charge fiscale et les revenus nécessaires pour boucler le budget. Une telle mesure s'apparente à une consolidation du déficit pour une municipalité.

Le Comité de transition a estimé qu'une telle mesure, basée sur une augmentation des charges fiscales représentant l'ajustement de l'indice des prix (+2,7%) + 5% générerait une somme totale de 10,7 millions de dollars à financer. Six villes pourraient y avoir recours, mais la mesure intéresserait essentiellement Dollards-des-Ormeaux (8,3 millions de dollars, ou 78% du total d'ajustement requis) et Beaconsfield (1,7 millions de dollars, ou 16% du total d'ajustement requis).

Le Comité a consulté les représentants du milieu sur cette option car il n'était pas particulièrement favorable à l'adoption d'une mesure qui accroît l'endettement pour financer un élément récurrent. Les représentants du milieu ont fait valoir des arguments qui confirment les réserves du Comité de transition. Cette option ne devrait donc pas être retenue.

4.3 Le plafonnement des hausses de taxes

Certains ont également proposé que les dispositions législatives prévoyant l'harmonisation graduelle du fardeau fiscal soient réintroduites pour les municipalités reconstituées.

Rappelons que la mécanique d'application du plafonnement prévu par la Loi 170 engendre un calcul assez complexe. En résumé, ce plafonnement porte sur un fardeau fiscal duquel sont exclues diverses dépenses, dont les nouvelles dépenses décidées après le regroupement et les frais de financement des dettes historiques (lesquels restent à la charge des contribuables des secteurs visés). De plus, tous les effets engendrés par les modifications aux valeurs foncières intervenues après le regroupement ne sont pas inclus dans le calcul de ce plafond. Cette complexité serait accentuée de façon importante par l'obligation, pour la « Ville de Montréal 2006 », de devoir fonctionner simultanément avec deux systèmes de plafonnement différents (car le plafonnement des taux de taxes issu du regroupement demeure en vigueur dans les treize secteurs restants).

Le Comité de transition estime que les difficultés techniques associées à une telle mesure sont trop importantes, d'autant plus qu'il n'est pas évident que les résultats escomptés seront atteints. Par exemple, par rapport à 2004, les charges fiscales de 2005 ont augmenté de 8,4% à Westmount, de 9,7% à Pointe-Claire et de 7,4% à Mont-Royal et ce, malgré le plafonnement annuel à 5% de la croissance du fardeau fiscal.

Devant cette situation, le Comité de transition recommande au gouvernement de ne pas retenir une telle voie de solution.

V. CONCLUSION

En conclusion, il importe de rappeler que, sous l'effet de l'harmonisation du fardeau fiscal et d'une plus forte augmentation relative des valeurs foncières, notamment du secteur résidentiel, un transfert important du fardeau fiscal de la Ville de Montréal 2006 vers les 15 municipalités reconstituées s'est opéré pendant la période de regroupement. Comparativement à la situation qui prévalait en 2001, le transfert fiscal des municipalités reconstituées vers Montréal 2006 sera de l'ordre de 53,2 millions de dollars dont 5,6 millions de dollars de ce montant représente l'augmentation du transfert fiscal entre 2005 et 2006. Ce montant récurrent augmentera annuellement en fonction de la croissance des dépenses d'agglomération, de même qu'en fonction de l'évolution de la distribution de la richesse foncière.

Les résultats de la simulation montrent que les charges fiscales s'alourdiraient davantage en 2006 pour les contribuables des municipalités à reconstituer que pour ceux de la Ville de Montréal. Le compte de taxe moyen du secteur résidentiel (unifamilial) augmente de 8,2 % par rapport à 2005 dans les municipalités reconstituées comparativement à une hausse de 0,5 % dans la Ville de Montréal.

Ces hausses importantes résultent principalement de l'harmonisation immédiate du fardeau fiscal dans le nouveau régime mis en place par la législation. Les coûts de transition ne sont responsables que d'une très faible part de ces hausses des comptes de taxes que la grande majorité des contribuables des municipalités reconstituées auront à absorber en 2006.

Enfin, les simulations du Comité de transition démontrent qu'en 2006, la Ville de Montréal bénéficiera de la réorganisation. Pour une unité résidentielle unifamiliale, ce gain est légèrement inférieur à 1% du compte de taxes moyen par rapport à ce qu'il aurait été sans la réorganisation.

CHAPITRE VIII

POUR UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL PLUS REPRÉSENTATIVE

20 octobre 2005

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), qui assure la planification et la coordination en matière d'aménagement du territoire et de développement économique et social, joue un rôle essentiel dans la gouvernance métropolitaine. Cette nouvelle instance, créée en 2000, est un élément distinctif et fort valable de l'expérience montréalaise de réorganisation territoriale. En regard de Toronto, avec laquelle la métropole montréalaise est souvent comparée, Montréal est en fait plus fragmentée, pour une population moins importante¹. De ce fait, la CMM apporte une contribution qui n'a pas d'équivalent à Toronto.

Malgré le caractère récent de cette institution, le comité de transition de l'agglomération de Montréal reconnaît en la Communauté métropolitaine de Montréal un élément catalyseur important quant au développement d'un esprit régional vigoureux, capable de transcender les divergences et de compenser le polycentrisme politique de l'agglomération. Afin d'assurer le succès de la CMM, le comité de transition estime toutefois qu'il importe de susciter l'adhésion de toutes les parties de l'agglomération à cette instance, et à cette fin, suggère de revoir la composition du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.

À la suite des référendums municipaux tenus le 20 juin dernier, les résidents de quinze anciennes municipalités de l'île de Montréal et de quatre municipalités de la Rive-Sud de Montréal ont choisi de se reconstituer et retrouveront le 1^{er} janvier 2006 leur autonomie à l'égard des services de proximité. Il est nécessaire de déterminer comment s'effectuera leur représentation au sein de la CMM.

La Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003.ch.14) est muette sur la représentation des municipalités reconstituées au sein de la Communauté métropolitaine de Montréal. Bien que l'article 172 réitère le fait que le territoire de toute municipalité reconstituée demeure compris dans celui de toute MRC ou communauté métropolitaine, rien n'est dit sur les modalités de leur représentation. Cette omission est compréhensible car la composition de la CMM vise à assurer un équilibre fragile entre les diverses composantes et qu'il n'aurait pas été approprié de préjuger des résultats des référendums.

Le présent document propose quelques recommandations visant à assurer une bonne représentativité sans toutefois compromettre le bon fonctionnement et la viabilité de cette jeune institution qu'est la Communauté métropolitaine de Montréal.

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CMM

Constituée à l'origine par une centaine de municipalités locales, la CMM est actuellement composée de 63 municipalités locales, dont les villes de Montréal, Longueuil et Laval. Au terme du processus de reconstitution de certaines municipalités, le nombre de municipalités locales situées à l'intérieur du territoire de la CMM sera de 82.

La composition du conseil de la CMM, après avoir fait l'objet de nombreuses délibérations par les six maires qui composaient le comité aviseur formé au printemps 2000 par le gouvernement du Québec, avait été fixée à 28 membres élus indirectement. Ce nombre a été maintenu après les regroupements de 2002.

Actuellement, la composition de ce conseil se présente ainsi :

- Le maire de la Ville de Montréal et 13 élus désignés par le conseil de cette ville (14);
- Le maire de la Ville de Laval et 2 élus désignés par le conseil de cette ville (3);
- Le maire de la Ville de Longueuil et 2 élus désignés par le conseil de cette ville (3);
- Quatre maires désignés parmi ceux des municipalités de la couronne Nord (4);
- Quatre maires désignés parmi ceux des municipalités de la couronne Sud²(4).

Bien que non spécifiquement définie dans sa loi constitutive, en pratique, la répartition du nombre de sièges au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal correspond au poids démographique des différents territoires

¹ Selon les données du recensement de 2001, près de 5 millions de personnes réparties dans 25 municipalités composaient la région du Grand Toronto alors que la région métropolitaine de recensement de Montréal comptait moins de 3,5 millions de personnes réparties dans une centaine de municipalités (63 en 2002 et 82 en 2005).

² Les 8 maires des couronnes sont chacun désignés par les MRC ou regroupement de MRC concernées.

constituant l'ensemble de la Communauté métropolitaine de Montréal. La composition du conseil en 2000 lors de la création de la Communauté métropolitaine de Montréal était légèrement différente de celle qui prévaut aujourd'hui, reflétant l'organisation municipale alors en vigueur. Le tableau 1 rend compte de cette évolution et du fait que la composition actuelle correspond à un ratio habitants élus plus équilibré qu'en 2001.

TABLEAU 1
RÉPARTITION DE LA POPULATION DANS L'AGGLOMÉRATION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ET
RÉPARTITION DES SIÈGES À LA CMM (2001 ET 2004)

	2001			2002-2004		
	pop. ³	n. d'élus	ha/élus	pop.	n. d'élus	ha/élus
Ville de Montréal	31 %	7	150 000	54 %	14	130 000
Reste de l'Île de Mtl	23 %	7	110 000	-	-	-
Ville de Laval	10 %	3	115 000	10 %	3	115 000
Ville de Longueuil	4 %	1	133 000	11 %	3	125 000
Rive-Sud (MRC Champlain – sauf Longueuil)	7 %	-	125 000	-	-	-
Couronne Sud	12 %	6	100 000	12 %	4	100 000
Couronne Nord	13 %	4	110 000	13 %	4	110 000
Total	100 %	28	120 000	100 %	28	120 000

Afin d'assurer une certaine continuité à la CMM et d'éviter les disparités de représentation, nous sommes d'avis qu'il est impératif de revoir la répartition des sièges au conseil en prévision de la création des 19 municipalités de la Rive-Sud et de l'Île de Montréal qui ont choisi de se reconstituer selon les modalités de la Loi 9.

À cet égard, nous croyons opportun de réitérer le fait que l'expérience d'autres grands centres urbains en Amérique du Nord démontre clairement que la cohérence dans l'action à l'échelle métropolitaine exige l'adhésion des diverses parties; cet objectif ne peut être atteint que par la mise en œuvre de mécanismes qui favorisent la participation aux décisions. Dans le cas de la CMM qui a le mandat d'établir les lignes directrices et un cadre réglementaire sur des enjeux d'importance stratégique pour la région métropolitaine et qui possède le pouvoir de lever des quotes-parts dans les municipalités localisées sur son territoire, une juste représentation constitue une condition sine qua non de son succès.

La nouvelle répartition de la population à travers la région métropolitaine se présente comme suit :

TABLEAU 2
NOUVELLE RÉPARTITION DE LA POPULATION EN 2005 (*)

	Population	Population en %
Ville de Montréal	1 605 557	47
Reste de l'agglomération de Montréal	232 917	7
Ville de Laval	354 773	10
Ville de Longueuil (*)	235 215	7
Reste de l'agglomération de Longueuil (**)	151 014	4
Couronne Sud	397 183	12
Couronne Nord	459 848	13
Total	3 436 143	100

(*) Source CMM

(**) Approx. : Lemoyne = 5 500 habitants (chiffre à déduire de l'arrondissement St-Lambert/Lemoyne)

³ La proportion de la population repose sur les données statistiques du recensement de 2001 et ne tient pas compte des variations démographiques autres que celles imputables au découpage territorial.

La composition du Conseil proposée par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal vise à maintenir une juste correspondance entre la population et le nombre de membres issus des diverses composantes de la région métropolitaine tout en faisant en sorte que la Ville de Montréal ne puisse être placée en position minoritaire. L'ajout de trois (3) membres permet de mieux atteindre ces objectifs. Le Tableau 3 illustre la répartition des sièges recommandée au Conseil de la CMM.

TABLEAU 3
RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL DE LA CMM

	Population en %	Nombre d'élus recommandé	Répartition en %	Ratio ha/élus projeté
Ville de Montréal	47	15	48	107 037
Reste de l'agglomération de Montréal	7	2	6,5	116 460
Ville de Laval	10	3	9,7	118 258
Ville de Longueuil	7	2	6,5	117 607
Reste de l'agglomération de Longueuil	4	1	3,2	151 014
Couronne Sud	12	4	13	99 296
Couronne Nord	13	4	13	114 962
Total	100	31	99,9	110 839

Plusieurs observations se dégagent de ce tableau.

- Le nombre d'élus représentant la Ville de Montréal augmente à 15 même si sa population déclinera suite à la reconstitution des 15 municipalités. Cependant, ce nombre correspond plus fidèlement à son poids démographique au sein de la région.
- L'Île de Montréal comptera 17 membres sur 31. Traditionnellement, on a cherché à conserver un ratio 50-50 entre l'Île de Montréal et le reste de la région. Ici encore, cette modification reflète mieux son poids démographique et permet d'inclure 2 membres qui représentent les nouvelles municipalités de Montréal et non la ville elle-même.
- Le secteur Sud du territoire de la CMM est actuellement composé de la Ville de Longueuil (3 représentants) et de la Couronne Sud (4 représentants). Au terme de la reconstitution de municipalités, le secteur Sud devra redistribuer ses 7 sièges au conseil de la CMM en fonction du principe de représentation proportionnelle à la population.

Dans le secteur Sud, la répartition des membres au conseil de la CMM n'avait pas été modifiée lors des regroupements de 2002 pour tenir compte des écarts importants qui découlaient de certains redécoupages de territoires de MRC. Dans les faits, la création de la Ville de Longueuil aurait dû alors amener des réaménagements de collèges électoraux, car les villes de Boucherville et Saint-Bruno, chacune étant la plus importante de sa MRC en nombre d'habitants, étaient soustraites respectivement des MRC Lajemmerais et Vallée-du-Richelieu mais cela a été remis à plus tard.⁽⁴⁾

- La Ville de Longueuil passera de 3 représentants à 2, reflétant une diminution importante de sa population (380 000 à 235 000).
- Les municipalités de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno et Saint-Lambert désigneront un membre. Ce regroupement distinct de celui qui prévalait avant le regroupement de 2002 reflète simplement le fait que ces quatre villes font désormais partie de l'agglomération de Longueuil.

⁽⁴⁾ D'ailleurs, une disposition de la loi constitutive de la CMM l'oblige à faire rapport, au plus tard cinq ans après sa création, pour proposer diverses modifications à sa loi constitutive. Suite à la création de l'agglomération de Longueuil, la question de la délimitation des MRC de la Rive-Sud du territoire de la CMM s'impose.

- On constate des écarts importants par rapport à la moyenne entre la population que représentera un membre de la CMM s'il provient du reste de l'agglomération de Longueuil ou de la Couronne Sud. Ces écarts sont plus élevés que nous aurions souhaité mais c'est la meilleure solution dans les circonstances. De fait, lorsque ces deux composantes sont considérées ensemble – ce qui était le cas avant 2002 – la population par représentant est de 109 639, un écart de 1,1% seulement avec la moyenne au niveau de la CMM.

PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES ET LA CAPACITÉ D'AGIR

La composition du Conseil proposée fait en sorte que la Ville de Montréal perd sa capacité d'imposer sa position en utilisant le droit de vote prépondérant du maire de Montréal et président du Conseil dans les cas où il y a égalité des voix. L'expérience des dernières années montre que les décisions du Conseil de la CMM se prennent par consensus et que le maire de la Ville de Montréal n'a jamais exercé son vote prépondérant jusqu'à présent. Même si elle n'a pas été utilisée, on aurait tort de minimiser l'influence de cette disposition sur le bon fonctionnement de la CMM. C'est pourquoi le Comité de transition recommande que la Ville de Montréal ne puisse être mise en minorité en prévoyant que le maire de Montréal puisse exercer son vote prépondérant en tout temps et non seulement lorsqu'il y a égalité des voix.

La loi constitutive de la CMM prévoit que les décisions importantes du conseil doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées. C'est le cas notamment en ce qui concerne :

- La désignation des membres du comité exécutif de la Communauté qui ne sont pas nommés d'office;
- La décision de déléguer ou de retirer au Comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte;
- La conclusion d'ententes de service avec une municipalité;
- L'adoption du schéma métropolitain d'aménagement et de développement;
- L'acquisition ou la construction d'équipements ou d'infrastructures métropolitains;
- Le soutien financier à des événements métropolitains;
- La désignation d'un équipement qui appartient à une municipalité comme ayant un caractère métropolitain;
- L'adoption du budget, la répartition des dépenses, le partage de la croissance de l'assiette fiscale;
- La création d'un fonds de soutien aux projets de développement;
- La décision d'acquérir par voie d'expropriation;
- La décision d'accepter la délégation par le gouvernement ou un de ses ministres ou organismes un pouvoir non discrétionnaire.

Ces dispositions actuelles signifient, qu'en pratique, une volonté commune d'agir de la part des représentants des villes de Laval, de Longueuil et de Montréal ne peut être empêchée par une coalition des membres représentant les couronnes Nord et Sud (20 membres sur 28). Nous croyons que l'équilibre actuel devrait être préservé. Il suffirait simplement de prévoir qu'au lieu du minimum de 2/3 des voix que la majorité exprimée pour ces décisions importantes soit de 60% ou 19 membres.

Ces dispositions actuelles de la loi indiquent bien que la CMM doit refléter le consensus des principales composantes de la région dans ses décisions. Cela milite fortement en faveur de nos propositions qui visent à ajuster la représentation au Conseil en fonction de la nouvelle réalité. Enfin, la Ville de Montréal reste en mesure d'empêcher l'adoption d'une décision si ses intérêts étaient compromis, et elle est la seule à pouvoir exercer un veto effectif.

LA COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CMM

L'Article 34 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal prévoit que le comité exécutif est formé de 8 membres. Fait à noter, les maires des trois villes principales sont nommés d'office puisque font partie du comité exécutif :

- le président de la communauté (i.e. le maire de la Ville de Montréal) (1);
- le maire de la Ville de Laval et le maire de la Ville de Longueuil (2);
- trois personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les treize élus de Montréal siégeant au conseil de la Communauté (3);
- une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les maires de la couronne nord siégeant au conseil de la Communauté (1);
- une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les maires de la couronne sud siégeant au conseil de la Communauté (1).

Tout comme la composition du conseil, celle du comité exécutif a évolué depuis la création de la Communauté métropolitaine de Montréal, essentiellement pour s'adapter à la nouvelle répartition de la population suite aux réorganisations territoriales de 2002. Le ratio de représentation de chaque membre du comité exécutif est d'un élu pour un peu moins de 430 000 habitants. Le tableau 3 retrace cette évolution.

TABLERAU 3
RÉPARTITION DE LA POPULATION ET COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DEPUIS 2001

	2001		2002-2004	
	Popul.	Membres c.é	Popul.	Membres c.é
Ville de Montréal	31%	2	54 %	4
Reste de l'Île Mtl	23 %	2	-	-
Ville de Laval	10 %	1	10 %	1
Ville de Longueuil	4 %	1	11 %	1
Rive-Sud ⁽⁵⁾	7%	0	-	0
Couronne Sud	12 %	1	12 %	1
Couronne Nord	13 %	1	13 %	1
Total	100 %	8	100 %	8

Alors qu'une nouvelle composition du conseil tenant compte de la répartition de la population en 2005 constitue à notre avis le premier critère à considérer, d'autres considérations doivent être prises en compte dans la composition du comité exécutif de la CMM.

Il importe de souligner que les champs de compétence de la CMM correspondent étroitement à ceux alloués au niveau des agglomérations. Il en est ainsi, par exemple, pour les questions reliées à l'aménagement du territoire, au transport en commun, à l'alimentation en eau et à l'assainissement des eaux usées, au réseau routier artériel, au développement économique, au logement social et au Conseil des arts. Il ne s'agit pas ici de duplication mais d'une complémentarité étroite. Cela suggère que le maire des villes centrales doit continuer à occuper d'office un siège au Comité exécutif de la CMM.

⁽⁵⁾ Les populations de la Rive-Sud et des couronnes Nord et Sud sont des approximations. La Rive-Sud correspond au territoire de l'ex-MRC Champlain, sauf Longueuil.

Nous proposons donc de conserver la composition actuelle du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal. De cette façon, les villes centrales de Montréal, Laval et Longueuil pourront continuer d'exercer, en collégialité avec les principales composantes de la région, leur leadership sur les matières qui relèvent des compétences d'agglomération, de promouvoir le développement de la région et à favoriser l'éclosion d'une véritable communauté civique métropolitaine.

Par conséquent, la solution proposée par le Comité de transition concernant la composition du comité exécutif de la CMM consiste:

- 1) À maintenir les trois membres d'office, soient les maires de Montréal, de Laval et de Longueuil (3);
- 2) La désignation par le conseil de la CMM parmi les membres du Conseil de trois autres membres représentant l'agglomération de Montréal (3);
- 3) Les modes actuels de désignation des maires des couronnes nord et sud (2).

Notre proposition maintient essentiellement l'équilibre actuel et reconnaît aux villes centrales de la région de Montréal leur rôle moteur tout en permettant aux autres composantes qui participent également de façon active au développement économique de la région d'avoir voix au chapitre. Ainsi, le mécanisme proposé permet aux membres du conseil de la CMM de désigner jusqu'à deux membres provenant de municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal si tel était le souhait de 60% de ses membres.

CONCLUSION

Le succès de la région métropolitaine de Montréal exige une cohérence dans les politiques publiques structurantes pour la région. Celle-ci ne peut émerger que d'une adhésion largement partagée, ce qui implique nécessairement une participation équitable et représentative des populations concernées. Par ailleurs, l'absence de représentants élus provenant des municipalités reconstituées causerait un préjudice aux résidents de ces entités puisque le territoire de ces municipalités est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. En effet, les dépenses de la Communauté métropolitaine de Montréal sont à la charge de toutes les municipalités qui se trouvent sur son territoire et elles sont réparties entre celles-ci en proportion de leur potentiel fiscal respectif (art. 177 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal).

C'est pourquoi, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions de revoir les articles relatifs à la composition du conseil et du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal de façon à prendre en compte les changements inhérents à la réorganisation du territoire suite à la reconstitution de 19 municipalités de la région.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- Concernant la composition du conseil de la CMM:
 - En plus du maire, prévoir que le Conseil de la Ville de Montréal peut désigner 14 conseillers de ville au Conseil de la CMM;
 - Revoir le mode de désignation prévu à l'article 4 de façon à accorder deux sièges aux municipalités de l'île de Montréal ayant choisi de se reconstituer et un siège aux municipalités de l'agglomération de Longueuil qui seront reconstituées;
 - Revoir le mode de désignation prévu aux paragraphes 3^o de l'article 4 afin de limiter à une personne le nombre que le conseil de la Ville de Longueuil peut désigner parmi ses membres (en plus du maire);
 - Augmenter le nombre de membres du Conseil de la CMM à 31.

- Concernant le vote prépondérant du maire de Montréal :
 - Modifier l'article 30 afin de prévoir que le maire de Montréal puisse exercer son vote prépondérant en tout temps.
- Concernant les majorités qualifiées :
 - Modifier les articles 17, 35, 49, 101, 121, 122, 123, 139, 157, 157.1, 161, 169, 177, 180, 181 et 185 afin de prévoir que la décision de la communauté devra être adoptée à la majorité de 60% des voix exprimées.
- Concernant la composition du comité exécutif de la CMM:
 - Conserver les trois nominations d'office, soit celle des maires de Montréal, de Laval et de Longueuil (3);
 - Prévoir la désignation par le conseil de la Communauté de trois autres membres (3) parmi les membres représentant les municipalités de l'agglomération de Montréal;
 - Conserver les modes actuels de désignation des maires des couronnes nord et sud (2).

**PROPOSITION DE DÉCRET TYPE DE
RECONSTITUTION D'UNE
MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER**

Le 20 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

CONCERNANT le décret de reconstitution de la Ville de ABC;

ATTENDU que la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, chapitre 14) a accordé aux citoyens de l'ancienne municipalité de ABC le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis le regroupement en matière d'organisation territoriale municipale;

ATTENDU que les personnes habiles à voter de l'ancienne municipalité de ABC ont exprimé par voix de scrutin référendaire leur volonté de reconstituer la municipalité de ABC;

ATTENDU qu'il y a lieu, par décret pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001), de reconstituer la Ville de ABC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, de faire droit à la demande des personnes habiles à voter du territoire de l'ancienne municipalité de ABC et de reconstituer la Ville de ABC sur le territoire qui correspond au territoire entier de l'ancienne municipalité de ABC, conformément aux dispositions suivantes :

Section I

Constitution et organisation de la municipalité

1. Est constituée la Ville de ABC.
2. La Ville de ABC est une personne morale.
3. Le territoire de la Ville de ABC est celui décrit à l'**Annexe « 1 »** du présent décret.
4. Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, la Ville de ABC est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La Ville de ABC est une municipalité reconstituée et une municipalité liée de l'Agglomération de Montréal au sens de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001).
6. Le territoire de la Ville de ABC fait partie du territoire de la Communauté Métropolitaine de Montréal.
7. La Ville de ABC est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11). La Ville de ABC est une ville bilingue. [Cet article ne s'applique qu'aux municipalités à reconstituer concernées].

Section II

Conseil de la municipalité

8. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la Ville de ABC est divisé en X districts électoraux dont les limites sont décrites dans la résolution numéro 04-22-58 du Comité de transition de l'agglomération de Montréal adoptée le 12 novembre 2004 et approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Sports et des Loisirs le 27 janvier 2005.
9. Le conseil municipal de la Ville de ABC est composé d'un maire et de X conseillers.

10. La première séance du conseil de la Ville de ABC se tient à l'hôtel de ville sis au xxx, boulevard xxx, Ville de ABC (Québec), H0W 0A0.
11. Le Comité de transition de l'agglomération de Montréal détermine la date et l'heure de la première séance du conseil de la Ville de ABC dès que la majorité des candidats élus aux postes de membres du conseil ont prêté le serment prévu à l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2). Il en informe le ministre des Affaires municipales et des Régions. Si cette séance n'est pas tenue, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal en fixe une autre.
12. Jusqu'à ce que ce soit modifié par un règlement adopté par le conseil de la Ville de ABC en application de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001),
 - 12.1. La rémunération annuelle du maire et des conseillers de la nouvelle Ville de ABC est fixée sur la base de la rémunération à laquelle avaient droit, le 31 décembre 2001, le maire et les conseillers de l'ancienne Ville de ABC, en appliquant à cette rémunération, l'indexation selon l'accroissement, de l'indice moyen des prix à la consommation durant la période, comme si la municipalité n'avait pas cessé d'exister.
 - 12.2. Les conditions de travail autres que la rémunération du maire et d'un membre du conseil sont celles auxquelles avaient droit le 31 décembre 2001, le maire et les conseillers de l'ancienne Ville de ABC.
 - 12.3. L'indice moyen des prix à la consommation pour une année est calculé en prenant comme base les indices mensuels des prix à la consommation établis pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour les 12 mois de l'année précédente. Si le taux composé d'indexation suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

Aux fins du calcul de ces ajustements, le taux composé d'indexation du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 est : 7,66%
13. La Ville de ABC adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).
14. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 181 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001), la rémunération et les autres conditions de travail du maire et des membres du conseil prennent effet dès leur assermentation.

Section III

Administration de la municipalité

15. Madame /Monsieur _____ nommé en vertu de la résolution numéro 04-10-44 adoptée le 18 octobre 2004 par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, est le premier titulaire du poste de directeur général de la Ville de ABC.
16. Madame /Monsieur _____ nommé en vertu de la résolution numéro _____ adoptée le _____ par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, est la première titulaire du poste de greffière de la Ville de ABC.
17. Les premiers titulaires des postes de fonctionnaires ou d'employés de la Ville de ABC sont les personnes dont le nom apparaît dans le plan d'effectifs approuvé en vertu de la résolution numéro _____, adoptée le _____ par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal.

18. Aucun fonctionnaire ou employé ayant été transféré de la Ville de Montréal à la Ville de ABC ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation. Il ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert. Il conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Il continue de participer au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation.
19. Nonobstant l'article 37 de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q., chapitre O-9), la Ville de ABC a jusqu'au 21 novembre 2007 pour se conformer aux exigences de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001).
20. Tous les registres, contrats de travail ou autres documents concernant les employés de la Ville de ABC, détenus par la Ville de Montréal sont transférés sans frais à la Ville de ABC, au plus tard le 31 janvier 2006. La Ville de Montréal peut s'acquitter de cette obligation en donnant aux personnes responsables accès aux fichiers informatiques concernés.
21. Tous les renseignements et documents détenus par la Ville de Montréal relatifs au régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de ABC sont transférés sans frais à la Ville de ABC, au plus tard le 31 janvier 2006.
22. Griefs

22.1. Anciennes conventions collectives

La responsabilité du règlement d'un grief initié en vertu de la Convention collective de travail manuels ABC _____ ou de la Convention collective de travail fonctionnaires de ABC _____ (ci-après désignées « **l'Ancienne convention collective** »), est transférée de la Ville de Montréal à la Ville de ABC.

Les conséquences financières résultant de la contestation d'un grief initié en vertu de l'Ancienne convention collective incombent à la Ville de ABC.

22.2. Conventions collectives en vigueur

La Ville de ABC assume la responsabilité du règlement de tout grief concernant un employé transféré à la Ville de ABC initié en vertu de l'une ou l'autre des conventions collectives en vigueur au 1^{er} janvier 2006, soit la Convention collective des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), la Convention collective des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), la Convention collective des scientifiques à pratique exclusive de Montréal et la Convention collective des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (ci-après désignées la « **Convention collective en vigueur** »).

La Ville de Montréal peut toutefois prendre charge de tout grief initié en vertu de la Convention collective en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective la remplaçant, lorsqu'à son avis, ce grief est susceptible d'avoir des conséquences sur l'ensemble ou une grande partie du territoire de l'agglomération. La Ville de Montréal doit aviser par écrit la Ville de ABC pour prendre charge d'un grief.

La Ville de ABC doit aviser la Ville de Montréal de l'existence d'un grief en vertu de la Convention collective en vigueur, dans les 30 jours de son dépôt.

Les conséquences financières résultant de la contestation d'un grief initié en vertu de la Convention collective en vigueur eu égard aux employés de la Ville ABC incombent à la Ville de ABC à moins que la Ville de Montréal en ait pris charge. Le cas échéant, les conséquences financières résultant de la contestation d'un tel grief incombent à l'agglomération.

Section IV

Pouvoirs généraux

23. La Ville de ABC possède toutes les compétences d'une municipalité locale au sens de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et de toute autre loi applicable et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations, sous réserve des compétences nommément désignées d'agglomération en vertu du titre III de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et de tout décret du gouvernement pris en vertu du chapitre IV du titre V de cette dernière.

24. Sécurité civile

Le plan municipal intitulé « Plan municipal de sécurité civile de la Ville de Montréal – plan de sécurité civile, module central section corporative » adopté par son conseil à sa séance du 13 décembre 2004, est réputé être le plan de sécurité civile de la Ville de ABC et avoir été dûment adopté par le conseil de cette dernière.

Le conseil de la Ville de ABC doit adopter avant le 1^{er} janvier 2006 les adaptations nécessaires à ce plan en vue de son application sur son territoire à partir de cette date.

25. Aménagement et urbanisme

Le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal adopté par son conseil à sa séance du 23 novembre 2004, est réputé être le plan d'urbanisme de la Ville de ABC et avoir été dûment adopté par le conseil de cette dernière.

Ne s'appliquent pas à un règlement adopté en vertu du premier alinéa, les articles 98, 99 et 100 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur, malgré l'absence de certificat de conformité à son égard.

26. Logement social

Le conseil de la Ville de ABC peut adopter, en vertu des articles 123 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), tout règlement ayant pour objet de modifier ses règlements de zonage ou de lotissement afin de permettre la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8).

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa du présent article n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter dans la Ville de ABC.

Section V

Pouvoirs spécifiques

27. Une entente intermunicipale conclue entre la Ville de ABC et une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., C-11.4) autre que la Ville de Montréal à laquelle il avait été mis fin en vertu de l'article 8.4 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., C-11.4) est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2006, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Cette entente lie à nouveau les municipalités reconstituées concernées ainsi que les arrondissements de la Ville de Montréal qui ont succédé aux municipalités qui étaient parties à cette entente.

Le présent article ne vise pas une entente conclue en vertu de la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.Q. chapitre C-72.01), une entente visant la sécurité incendie ou une entente visant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal.

28. La Ville de ABC peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.
29. La Ville de ABC peut, par règlement, régir ou interdire le bain, la natation, l'usage des plages où le public est admis et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la ville pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police.
30. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Ville de ABC, utiliser de quelque façon que ce soit, le nom de cette dernière, d'un service municipal ou d'un organisme mandataire de la Ville de ABC ou un nom susceptible d'être confondu avec ce nom, son écusson, blason, drapeau, armoiries ou symbole graphique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, ces amendes maximales peuvent être portées au double.

31. Le conseil de la Ville de ABC peut, lorsqu'il y a danger pour la sécurité publique, ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant de maintenir une surveillance de ce bâtiment selon les modalités qu'il détermine.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette ordonnance dans les 24 heures de sa signification, ou de la publication d'un avis par la voie des journaux si le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, la ville peut maintenir une surveillance de ce bâtiment aux frais du propriétaire et tous les frais et coûts ainsi encourus par la ville sont assimilés à des taxes foncières grevant l'immeuble à l'égard duquel ils sont encourus. Le trésorier modifie le rôle de perception en conséquence.

32. Malgré toute disposition législative inconciliable, nulle personne exerçant des franchises et ayant des droits acquis ne peut faire de travaux dans les rues, ruelles, voies ou autres places publiques de la Ville de ABC et y poser des rails, poteaux ou conduits sans en avoir donné avis à la ville, à moins que ces travaux ne soient exécutés sous la direction du directeur du service compétent et de la manière et aux endroits qu'il indique.
33. Malgré les articles 573 et 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), le maire ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le maire ou le directeur général, selon le cas, doit déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine séance du conseil municipal.

34. Lorsqu'un règlement municipal exigeant une licence ou un permis édicte une amende ou une autre peine pour infraction, la ville peut exercer la poursuite pénale et, pour le recouvrement de la taxe et des frais faisant l'objet de la licence ou du permis, la poursuite civile, même si le nom du défendeur n'est porté ni au rôle d'évaluation, ni au rôle de la valeur locative ni au rôle de perception.
35. La Ville de ABC peut, par règlement :
 - 35.1. Édicter des mesures pour fermer et démolir, après avis donné aux intéressés suivant les dispositions de la loi ou des règlements de la ville, tout bâtiment devenu impropre à l'habitation ou à l'occupation et tout ouvrage présentant du danger en raison de son manque de solidité ;
 - 35.2. Vendre les matériaux provenant de cette démolition ou en disposer autrement;
 - 35.3. Recouvrer du propriétaire le coût des travaux de fermeture et de démolition du bâtiment exécutés par la ville ou par toute autre personne pour elle.

Les frais de fermeture et de démolition constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

36. La Ville de ABC peut, par règlement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Section VI

Dispositions transitoires

Succession aux droits et obligations de la Ville de Montréal

37. Règlements, résolutions, procès-verbaux et rôles

La Ville de ABC maintient en vigueur et fait siens tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception ou autres actes de la Ville de Montréal s'appliquant ou pouvant s'appliquer sur le territoire de la Ville de ABC dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par toute loi, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément aux lois applicables. Ils sont réputés émaner de la Ville de ABC.

38. Droits, obligations et charges

La Ville de ABC succède aux droits, obligations et charges reliés aux biens, dettes, créances, déficits, surplus et à tout autre élément faisant partie de l'actif ou du passif de la Ville de Montréal et qui sont transférés à la Ville de ABC par tout décret pris en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001).

Sauf si autrement prévu par le présent décret, la Ville de ABC succède également aux droits et obligations de la Ville de Montréal résultant des ententes et conventions qui sont relatives aux domaines de compétence qui lui sont attribués par toute loi.

39. Continuité des droits et obligations

La Ville de ABC succède dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par toute loi eu égard :

- 39.1. Aux droits et obligations consentis par ou en faveur de la Ville de Montréal (i) en vertu d'une servitude grevant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de ABC; et (ii) en vertu d'un contrat de licence.
- 39.2. Aux cautionnements en vigueur au 1er janvier 2006 relatifs à des services visés à la section II du chapitre IV de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, chapitre 14), rendus pour le compte de la Ville de Montréal sur le territoire de la Ville de ABC ou pour le bénéfice des résidents ou des contribuables de cette dernière.
- 39.3. Aux garanties en vigueur au 1er janvier 2006 et visant un équipement, un immeuble ou des infrastructures transférés de la Ville de Montréal à la Ville de ABC.

Aux fins du présent article, la réorganisation faite en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, chapitre 14) ne peut être assimilée ni à une vente, ni à un changement de contrôle, ni à tout autre changement de cette nature permettant de ce fait de mettre fin à des droits, obligations ou autres charges.

40. Contestations judiciaires et litiges

La Ville de ABC devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance judiciaire, à la place de la Ville de Montréal, eu égard aux contestations judiciaires et litiges.

40.1. Imputation des contestations judiciaires et des litiges :

Contestations judiciaires et litiges ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2002

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie la Ville de ABC, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002, sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette de la Ville de ABC.

Le solde des réserves financières établies par l'ancienne municipalité de ABC pour pourvoir au règlement de contestations judiciaires et de litiges qui ont été transférés à la Ville de Montréal lors du regroupement constitue un élément du surplus de la Ville de ABC.

40.2. Contestations judiciaires et litiges ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 2002 et la reconstitution

La Ville de ABC participe à toute dette ou gain qui pourrait survenir à la suite d'une contestation judiciaire ou d'un litige pour un acte posé par la Ville de Montréal ou l'arrondissement ABC-DEF entre la date du regroupement au sens de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, chapitre 56) et la date de reconstitution de la Ville de ABC et visant une matière ou un objet relevant de ses domaines de compétence. La participation de la Ville de ABC à une telle dette ou un tel gain se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville de ABC par rapport à celle de l'Agglomération de Montréal ou, le cas échéant, par rapport à celle de l'arrondissement ABC-DEF, reconnue en date du 1^{er} janvier 2006.

Section VII

Registres et enregistrement

41. Transferts

Tous les registres, dossiers et autres documents, sur quelque support qu'ils soient, concernant la Ville de ABC dans ses domaines de compétence sont transmis dans un délai raisonnable, sans frais, par la Ville de Montréal à la Ville de ABC.

42. Consultation

Sous réserve de l'article précédent, tous les autres registres ou autres documents concernant la Ville de ABC et faisant partie des archives de la Ville de Montréal, y compris les règlements et les résolutions du Comité exécutif et du Conseil et les documents soumis au Comité exécutif et au Conseil de quelque façon que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2002, doivent être mis à la disposition de la Ville de ABC, pour consultation, et ce sans frais.

La Ville de Montréal peut consulter sans frais, tous les registres ou autres documents concernant la Ville de ABC et précédant le 1^{er} janvier 2006.

43. Original, copie et extraits

À la demande de la Ville de ABC, la Ville de Montréal est tenue de lui délivrer une copie conforme d'un document original, une copie ou des extraits de tous ces registres ou autres documents concernant la Ville de ABC ou les compétences qui lui sont attribuées. Les frais exigibles pour la reproduction et la transmission de document sont ceux prévus en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1)

44. Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur du présent décret de reconstitution, la Ville de ABC peut, au moyen de l'enregistrement par dépôt d'une copie de ce décret et d'une déclaration de son greffier décrivant les biens meubles et immeubles visés dans ce décret, obtenir l'enregistrement à son nom de ces biens meubles et immeubles ou de tout droit leur étant afférents. La réorganisation ne peut être assimilée à une vente à cet égard.

Section VIII

Dispositions diverses

45. Devoir de collaboration

Tout membre du comité exécutif, tout fonctionnaire ou employé de la Ville de Montréal ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec la Ville de ABC afin de lui fournir tous les renseignements, documents ou autres informations jugés nécessaires par cette dernière en regard des matières énumérées au présent décret ainsi que celles relatives aux compétences lui ayant été attribuées par toute loi.

46. Validation ou ratification

Toute disposition particulière prévue aux documents constitutifs de l'ancienne municipalité de ABC, en vigueur au 31 décembre 2001, ayant pour objet de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier est reconduite au bénéfice de la Ville de ABC.

47. Interprétation

Les dispositions prévues au présent décret n'ont pas pour effet de circonscrire ou autrement limiter les pouvoirs, droits et devoirs conférés par toute loi applicable à la Ville de ABC ou à ses citoyens.

Section IX

Dispositions financières et fiscales

Cette section sera complétée dès que la détermination des principaux éléments d'actif et de passif seront connus.

* * * * *

ANNEXE II

PROJET DE DÉCRET D'AGGLOMÉRATION CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Le 20 octobre 2005

PROJET DE DÉCRET D'AGGLOMÉRATION CONCERNANT
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29)

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) prévoit que l'agglomération correspond au territoire de la Ville de Montréal tel qu'il existe le 17 décembre 2004 ;

ATTENDU que sont des municipalités reconstituées par décret du gouvernement en application de l'article 123 de cette loi : la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount ;

ATTENDU qu'en application de l'article 15 de cette loi, la Ville de Montréal est la municipalité centrale de l'agglomération et cette dernière ainsi que chacune des municipalités reconstituées est une municipalité liée ;

ATTENDU que l'article 4 de cette loi prévoit que l'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount ;

ATTENDU que l'article 58 de cette loi dispose que toute municipalité centrale a un organe délibérant appelé conseil d'agglomération, dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement, notamment, sont prévues par décret du gouvernement ;

ATTENDU que les articles 135 à 147.3 de cette loi prévoient le cadre dans lequel le gouvernement peut prendre un décret d'agglomération ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 123 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14), que toute personne transférée « ... continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation. »;

ATTENDU que conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29), le décret d'agglomération peut, à l'égard de tout régime de retraite qui vise des fonctionnaires ou employés et qui, immédiatement avant la réorganisation, n'est pas terminé, prévoir toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité du régime pendant la période transitoire qu'il détermine;

ATTENDU que toute règle prévue par le présent décret s'applique malgré la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU que, conformément à l'article 62 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14), le Comité de transition de l'agglomération de Montréal a le pouvoir, afin de réaliser sa mission, de contracter un emprunt, lequel emprunt doit être approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU que, conformément au troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut mettre à la charge de toute municipalité reconstituée, suivant la répartition qu'elle détermine, tout ou partie des dettes du Comité de transition de l'agglomération de Montréal découlant d'emprunts faits par ce dernier au bénéfice de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les dispositions suivantes régissent l'agglomération de Montréal :

SECTION I - CONSTITUTION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

§1. Institution et compétences

1. Est institué le “ Conseil d'agglomération de Montréal ”.
2. Le conseil d'agglomération est un organe délibérant de la Ville de Montréal, distinct du conseil de ville visé par l'article 14 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4).

Les affaires de la Ville de Montréal relatives à l'exercice des compétences d'agglomération sur le territoire de l'agglomération de Montréal sont administrées par le conseil d'agglomération, indépendamment des affaires administrées par le conseil de ville.

3. Constituent les compétences d'agglomération : les compétences municipales que seule la municipalité centrale d'une agglomération peut exercer sur le territoire de l'agglomération suivant la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29).
4. L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount.

La Ville de Montréal est la municipalité centrale de l'agglomération.

Les municipalités énumérées dans le présent article sont liées entre elles.

5. Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie par un décret pris en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), la population de chaque municipalité liée est celle prévue à l'annexe 1.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une matière ou un objet compris dans les compétences d'agglomération renvoie à la population d'une municipalité, celle de la Ville de Montréal est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

6. Le territoire de l'agglomération correspond à la somme des territoires des municipalités liées tels que ces derniers sont définis dans leur charte ou décret de reconstitution.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une matière ou un objet compris dans les compétences d'agglomération renvoie au territoire d'une municipalité, celui de la Ville de Montréal est réputé, pour l'application de cette disposition, être celui du territoire de l'agglomération.

§2. Composition

7. Le conseil d'agglomération est composé des personnes suivantes :

1° les membres du conseil de la Ville de Montréal, soit : le maire et les conseillers de ville ;

2° les élus suivants des autres municipalités liées :

- a) les maires de la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount ;
- b) le maire de la Ville de Dollard-Des Ormeaux et un conseiller que désigne le conseil de cette municipalité

Le maire de la Ville de Dorval représente aussi la Ville de L'Île-Dorval au conseil d'agglomération.

8. Lorsqu'en raison de la fin prématurée du mandat, le poste de maire d'une municipalité autre que Montréal est vacant ou lorsque le maire d'une telle municipalité est empêché d'accomplir sa fonction de membre du conseil d'agglomération, le membre du conseil de cette municipalité qui a été désigné maire suppléant a la qualité de membre du conseil d'agglomération pour la période de la vacance du poste ou de l'empêchement d'agir du maire.

Le maire suppléant doit, avant d'agir comme membre du conseil d'agglomération, déposer devant le conseil d'agglomération une copie de la résolution du conseil de la municipalité qui l'a désigné.

9. Le mandat d'un membre du conseil d'agglomération expire en même temps qu'expire son mandat comme maire ou membre du conseil de la municipalité où il a été élu.
10. Les membres du conseil d'agglomération désignent parmi eux un président et un vice-président. L'un d'eux est choisi parmi les membres élus dans la Ville de Montréal, l'autre est choisi parmi les membres élus dans une autre municipalité liée.

§3. Divulgarion des intérêts pécuniaires des membres du conseil d'agglomération

11. Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil d'agglomération une copie de la déclaration écrite qu'il dépose, en application de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), devant le conseil de ville de la municipalité où il est élu. Il doit y déposer également dans ce délai une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de l'agglomération à l'extérieur du territoire de la municipalité où il est élu et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Ville de Montréal relativement à des matières ou objets qui constituent les compétences d'agglomération.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil d'agglomération ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil d'agglomération dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

12. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil d'agglomération dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour et une copie de la déclaration mise à jour qu'il dépose, en application de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), au conseil de ville de la municipalité où il a été élu.

Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil d'agglomération n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil d'agglomération, de ses comités et de ses commissions.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire général avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le secrétaire général en avise le conseil d'agglomération. Il l'avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

13. Le membre du conseil d'agglomération qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

14. L'article 13 ne s'applique pas dans les cas où l'intérêt du membre a) consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité où il a été élu ou, b) est en sa qualité de contribuable d'une municipalité liée.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime qu'il ne peut raisonnablement influencer le membre.

15. Les inhabiletés prévues à l'article 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'appliquent à un membre du conseil d'agglomération qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires prévue à l'article 11 ou 12 en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 13 quant à une question devant être prise en considération par le conseil d'agglomération ou dans laquelle il sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

- a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'il est présent à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil d'agglomération où il est présent après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;
- b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;
- c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

16. L'inhabileté prévue à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, sous réserve de l'article 505 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, au membre du conseil d'agglomération qui sciemment, pendant la durée de son mandat, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Montréal relativement à une matière ou un objet compris dans les compétences d'agglomération.

§4. Comité de la présidence du conseil d'agglomération

17. Est institué le " comité de la présidence " du conseil d'agglomération.
18. Le comité se compose du maire de la Ville de Montréal ainsi que du président et du vice-président du conseil d'agglomération.

Le président du comité exécutif de la Ville de Montréal est également membre du comité à titre de membre suppléant du maire de la Ville de Montréal. Il exerce les fonctions du maire au sein du comité lorsqu'il le remplace.

19. Le maire de la Ville de Montréal ou le président du comité exécutif est le président du comité de la présidence.
20. Le comité de la présidence siège à huis clos.
21. Le comité de la présidence exerce les fonctions suivantes :
- 1° établir l'ordre du jour des séances régulières du conseil d'agglomération ;
 - 2° voir à la préparation des documents d'analyse et d'information utiles aux délibérations du conseil d'agglomération ;
 - 3° voir au suivi des décisions du conseil d'agglomération auprès de la Ville, de ses arrondissements et des autres municipalités ;
 - 4° assurer le lien entre le conseil d'agglomération, les commissions et comité de vérification ;
 - 5° élaborer et proposer au conseil d'agglomération des règles sur la procédure et ses modalités de fonctionnement.

§5. Secrétariat

22. Le conseil d'agglomération nomme le secrétaire général du conseil.

La durée du mandat du secrétaire général est de cinq ans. Il peut être renouvelé. S'il ne l'est pas déjà, le secrétaire général devient un fonctionnaire de la Ville lorsqu'il est nommé par le conseil d'agglomération. Il ne peut être destitué que par une décision de ce conseil prise aux deux tiers des voix de ses membres.

La rémunération et les autres conditions de travail du secrétaire général sont fixées par le conseil d'agglomération.

23. Le secrétaire général dirige le personnel du secrétariat du conseil d'agglomération.
24. Le personnel du secrétariat est constitué de fonctionnaires ou employés de la Ville nommés par le conseil d'agglomération suivant un plan d'effectifs établi par le comité de la présidence.

Tout membre du personnel du secrétariat est un fonctionnaire ou employé de la Ville de Montréal. Ses conditions de travail sont celles applicables à un fonctionnaire ou employé pour une tâche équivalente à la Ville de Montréal.

Les sommes affectées au fonctionnement du secrétariat ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des membres du personnel du secrétariat constituent des dépenses d'agglomération.

25. Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi prévoit qu'une information, sur quelque support que ce soit, doit ou peut être déposée au greffe de la Ville de Montréal ou remise au greffier de la Ville de Montréal et que ladite information concerne une matière ou un objet compris dans les compétences d'agglomération, le greffier de la Ville de Montréal doit transmettre celle-ci, sans délai, au secrétaire général lequel verra à la transmettre à qui de droit.

SECTION II - SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

26. Le conseil d'agglomération siège au lieu où la Ville de Montréal a son siège.

Il peut aussi siéger à tout endroit de l'agglomération qu'il détermine.

27. Le conseil d'agglomération tient au moins 10 séances régulières par année.

Le conseil d'agglomération doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier des séances régulières en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Le secrétaire général donne avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de l'agglomération, du calendrier des séances régulières du conseil d'agglomération.

28. Le conseil d'agglomération peut toutefois décider qu'une séance prévue au calendrier se tiendra à l'endroit qu'il détermine ou commencera au jour et à l'heure qu'il fixe plutôt que selon le calendrier. Cette décision peut également être prise par le comité de la présidence.

Il donne avis public du lieu, du jour et de l'heure du début de toute séance régulière dont le lieu, le jour ou l'heure prévus au calendrier sont modifiés. Cet avis doit paraître dans un journal diffusé sur le territoire de l'agglomération au moins trois jours avant la date fixée pour la séance, à moins que des circonstances d'urgence n'empêchent le respect de ce délai.

29. Une séance spéciale du conseil d'agglomération qui n'est pas prévue au calendrier est convoquée par le comité de la présidence. Le secrétaire général transmet aux membres du conseil d'agglomération un avis de convocation avec l'ordre du jour d'une telle séance au moins trois jours avant la date de la séance, sauf si des circonstances d'urgence empêchent le respect de ce délai.

Si le comité de la présidence refuse de convoquer une séance spéciale alors qu'au moins vingt membres du conseil d'agglomération la jugent nécessaire, ceux-ci peuvent en imposer la convocation par une demande écrite au secrétaire général signée par chacun et spécifiant les affaires pour lesquelles ils demandent la convocation de cette séance.

Sur réception de cette demande, le secrétaire général dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et en fait livrer ou expédier par poste recommandée une copie conforme à chaque membre du conseil d'agglomération au moins 24 heures avant la séance.

30. L'ordre du jour d'une séance régulière du conseil d'agglomération ou d'une séance convoquée par le comité de la présidence est établi par le comité de la présidence. Ce dernier doit y inscrire toute affaire que lui demande de soumettre à la séance, une commission du conseil, le comité de vérification, le maire ou le

président du comité exécutif de la Ville de Montréal, un groupe d'au moins 15 membres du conseil d'agglomération ou un groupe d'au moins 7 maires de municipalités liées autres que la Ville de Montréal.

Le secrétaire dépose l'ordre du jour au secrétariat et en transmet copie par la poste aux membres du conseil d'agglomération au moins trois jours avant la date de la séance.

31. Les séances du conseil d'agglomération sont publiques.

32. Chaque séance du conseil d'agglomération comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération peut, dans son règlement intérieur, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

Le conseil d'agglomération peut toutefois, dans ce règlement, décréter que la période de questions orales par les personnes présentes est remplacée par la procédure décrite aux alinéas suivants.

Une question doit être transmise par écrit au secrétaire général. Ce dernier inscrit cette question, dès sa réception, dans un registre qui fait partie des archives et qui peut être consulté, en outre, pendant les séances du conseil d'agglomération.

Le président du conseil d'agglomération ou le président du comité de la présidence répond à la question lors d'une séance du conseil d'agglomération, soit oralement, soit en déposant devant le conseil une réponse écrite qui est consignée au registre.

Le règlement intérieur du conseil d'agglomération peut limiter le nombre de questions qu'une même personne peut transmettre au secrétaire général.

33. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement établissant les règles de régie interne des séances du conseil d'agglomération, le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne des séances du conseil de la Ville de Montréal en vigueur s'appliquent à une séance du conseil d'agglomération, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le président du conseil d'agglomération en préside les séances.

Il est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant les séances. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où une séance se tient toute personne qui y cause du désordre.

Il ne participe pas aux discussions du conseil d'agglomération et ne vote pas, sauf si l'écart dans le partage des voix est égal ou inférieur au nombre de voix qui est attribué à ce dernier en vertu de l'un ou l'autre des articles 39 ou 40 du présent décret.

35. Le vice-président peut, à la demande du président, présider une séance du conseil d'agglomération.

Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.

Dans de tels cas, le troisième alinéa de l'article 34 et le deuxième alinéa de l'article 38 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

36. Le quorum des séances du conseil d'agglomération est de la majorité de ses membres.

37. À une séance du conseil d'agglomération, ne peuvent être prises en considération que les affaires décrites dans l'ordre du jour, sauf avec le consentement de tous les membres présents.

38. Les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, lorsque, sur une proposition, les voix exprimées par les membres du conseil visés au paragraphe 1^o de l'article 7 sont également partagées ou majoritairement négatives, la proposition est réputée ne pas avoir reçu l'assentiment de la majorité des voix.

Lorsque le président du conseil d'agglomération est un représentant de la Ville de Montréal, il ne vote pas sauf si les voix exprimées par les membres du conseil visé au paragraphe 1^o de l'article 7 sont également partagées.

39. Sur toute question soumise au conseil d'agglomération, un membre de ce conseil élu dans une municipalité liée autre que la Ville de Montréal a droit à une voix par 1 000 habitants de cette municipalité ; chaque fraction inférieure à la demie est ignorée et chaque fraction égale ou supérieure à la demie confère une voix additionnelle à ce membre.
40. Sur toute question soumise au conseil d'agglomération, un membre de ce conseil élu dans la Ville de Montréal dispose d'un nombre de voix égal à la population de la Ville de Montréal divisée par mille fois le nombre de membres du conseil d'agglomération élus dans cette ville ; chaque fraction de ce résultat inférieure à la demie est ignorée et chaque fraction égale ou supérieure à la demie confère une voix additionnelle à chacun des membres élus dans la Ville de Montréal.

SECTION III - COMMISSIONS

§1. Formation et compétence

41. Le conseil d'agglomération peut instituer toute commission formée, sous réserve du dernier alinéa de l'article 43, de membres du conseil d'agglomération qu'il désigne pour l'étude des affaires relevant de la compétence d'agglomération qu'il détermine.
42. Sont instituées :
- 1^o " la commission de la sécurité publique " pour l'étude des questions touchant les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants, le centre d'urgence 9 – 1 – 1 ainsi que les schémas de sécurité civile et de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;
 - 2^o " la commission des transports " pour l'étude de questions touchant le transport collectif des personnes, le transport des marchandises, les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, l'industrie du taxi, le dépannage et le remorquage des véhicules ainsi que le port de Montréal et l'Aéroport Montréal-Pierre-Elliott-Trudeau ;
 - 3^o " la commission de la gestion de l'eau " pour l'étude de questions touchant l'alimentation en eau, la qualité de l'eau potable, les cours d'eau et lacs municipaux, le déversement des eaux usées et autres matières dans les égouts et cours d'eau et l'assainissement des eaux usées ;
 - 4^o " la commission des finances " pour l'étude notamment du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations, des taux de taxation, de la tarification, des règlements d'emprunt, des contrats dont le prix excède 500 000 \$ et des acquisitions et aliénations d'immeubles dont le prix excède 25 000 \$;
 - 5^o " la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement social " pour l'étude de questions touchant le schéma d'aménagement, le plan de gestion des matières résiduelles, la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets dangereux ainsi que le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans abri ;

- 6° “ la commission des équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif et de développement économique ” pour l'étude de questions touchant la gestion de ces objets, le financement des dépenses qui y sont reliées et le partage des revenus qu'ils produisent, la cour municipale et le Conseil des arts de Montréal ainsi que l'étude d'initiatives visant le développement économique.

§2. Composition

43. Une commission est formée de onze personnes, dont un président et un vice-président, nommées par le conseil d'agglomération.

Trois de ces personnes sont nommées par le conseil d'agglomération parmi ceux de ses membres qui ont été élus dans une municipalité liée autre que la Ville de Montréal.

Sept de ces personnes sont nommées par le conseil d'agglomération parmi ceux de ses membres qui ont été élus dans la Ville de Montréal. En procédant à ces nominations, le conseil veille à assurer une représentation équitable des élus n'appartenant pas au parti dont le maire de Montréal est le chef.

Une autre personne est nommée par le maire de la Ville de Montréal et choisie parmi les membres du comité exécutif de la ville, en tenant compte de la connexité du secteur d'activités de chacun de ces membres avec le mandat de chaque commission. Dans le cas de la commission des finances, le maire nomme le président du comité exécutif.

La commission de la sécurité publique comprend, en outre, une personne nommée par le gouvernement provincial. Cette dernière reçoit de la Ville de Montréal, à même le budget d'agglomération, la rémunération que fixe le gouvernement. Le gouvernement fixe également les autres conditions de travail et la durée du mandat.

44. Le maire de la Ville de Montréal peut participer à toute séance d'une commission. Lorsqu'il y siège, il est réputé être un membre additionnel de cette commission. Il ne peut se faire remplacer.
45. Les présidents de quatre des commissions visées par l'article 42 doivent être choisis parmi les membres du conseil d'agglomération qui ont été élus dans la Ville de Montréal. Les présidents de deux de ces commissions doivent être choisis parmi les membres du conseil d'agglomération qui ont été élus dans une autre municipalité.
46. Le président et le vice-président d'une commission sont nommés par le conseil d'agglomération. L'un d'eux est choisi parmi les membres élus dans la Ville de Montréal, l'autre est choisi parmi les membres élus dans une autre municipalité liée.
47. Sont incompatibles avec les postes de président et de vice-président d'une commission les postes de maire et de membre du comité exécutif de la Ville de Montréal ainsi que ceux de président et de vice-président du conseil d'agglomération;
48. Le conseil d'agglomération fixe la durée du mandat d'un membre qu'il nomme à une commission. Toutefois, une personne ainsi nommée qui cesse d'être membre du conseil d'agglomération cesse dès lors d'être membre de la commission, même si, dans le cas d'une cessation résultant de l'expiration d'un mandat comme élu, la personne est réélue pour un autre mandat.
49. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire général du conseil d'agglomération d'un avis écrit à cet effet signé par le membre ou, selon le cas, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

50. Un membre d'une commission nommé par le conseil d'agglomération demeure en fonction malgré l'arrivée du terme du mandat fixé par le conseil d'agglomération, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé, sauf s'il cesse d'être membre du conseil d'agglomération.

51. Le règlement intérieur du conseil d'agglomération prévoit les modalités suivant lesquelles sont nommés et remplacés les membres d'une commission qu'il nomme.

§3. Fonctions et pouvoirs

52. Une commission a pour mission d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au conseil d'agglomération les recommandations qu'elle juge appropriées.

53. Une commission exerce dans le domaine de sa compétence, les fonctions suivantes :

- 1° donner des avis au conseil d'agglomération ;
- 2° proposer des orientations et des directives générales ;
- 3° surveiller la mise en œuvre des programmes, projets et activités des services de la Ville de Montréal ;
- 4° examiner réviser ou préparer le budget annuel de fonctionnement et le programme triennal d'immobilisation ;
- 5° assurer la participation du public au processus d'examen des questions de son ressort et, à cette fin, organiser des consultations générales ou particulières, tenir des auditions publiques et constituer des comités consultatifs.

54. Une commission entreprend l'étude d'une question à la demande du conseil d'agglomération ou du comité exécutif de la Ville de Montréal. Elle peut aussi le faire de sa propre initiative.

55. Pour l'étude d'une question, une commission peut s'adjoindre des experts. Le budget du conseil d'agglomération comprend une allocation à cette fin d'au moins 0.1% du budget de l'agglomération.

Une commission peut aussi faire comparaître devant elle tout fonctionnaire ou employé de la Ville de Montréal.

56. La commission des finances prépare et soumet au conseil d'agglomération le programme des immobilisations de l'agglomération visé à l'article 473 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

§4. Séances d'une commission

57. Une commission visée à l'article 42 tient au moins huit séances par an.

58. L'ordre du jour d'une séance de la commission est établi par son président. Le secrétaire en donne avis dans un journal distribué sur tout le territoire de l'agglomération au moins sept jours avant la date de la séance.

59. Les séances d'une commission sont publiques.

Toutefois, la commission de la sécurité publique peut décider qu'une séance ou une partie de séance portant sur une affaire de son ressort qu'elle juge confidentielle est tenue à huis clos. Au moins quatre des huit séances qu'elle doit tenir annuellement doivent être publiques.

Malgré l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), nul n'a le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans tout ou partie d'un livre, registre ou document relatif à une matière ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion lors d'une séance à huis clos de la commission de la sécurité publique et concernant directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois.

60. Une commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, son président a une voix prépondérante.

§5. Rapports

61. Une commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres. Le rapport est transmis au conseil d'agglomération et, le cas échéant, au comité exécutif de la Ville de Montréal.

Une commission doit transmettre chaque année au conseil d'agglomération un rapport de ses activités, à l'époque que le conseil d'agglomération détermine dans son règlement intérieur.

La commission de la sécurité publique peut décider de faire au comité exécutif de la Ville de Montréal plutôt qu'au conseil d'agglomération les recommandations qu'elle juge confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois. Le comité exécutif peut rendre accessibles au public une telle recommandation ainsi que l'avis et l'analyse qui l'accompagnent.

62. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil d'agglomération ou, s'il lui est destiné, par le comité exécutif de la Ville de Montréal.

SECTION IV - COMITÉ DE VÉRIFICATION

63. Un " comité de vérification " du conseil d'agglomération est institué.
64. Le comité de vérification est formé de cinq membres du conseil d'agglomération dont un président, nommés par le conseil d'agglomération.

Deux membres du comité sont choisis parmi les membres du conseil d'agglomération qui sont élus dans la Ville de Montréal. Les trois autres membres, dont le président, sont choisis parmi ceux qui sont élus dans les autres municipalités.

65. Le comité de vérification a notamment pour fonctions, à l'égard des affaires de l'agglomération de Montréal :
- 1° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;
 - 2° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques ;
 - 3° de s'assurer de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par la Ville afin que l'acquisition et l'utilisation des ressources se fassent en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité de ces ressources et voir à ce que soit préparé un plan à cette fin ;

- 4° de s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 3°;
 - 5° d'entendre le vérificateur général de la Ville de Montréal relativement à l'application des paragraphes 1° à 4°;
 - 6° de recommander au conseil d'agglomération l'approbation du mandat de vérification du vérificateur externe de la Ville de Montréal pour les activités d'agglomération et le montant de ses honoraires ;
 - 7° de veiller à ce que le vérificateur général de la Ville de Montréal consacre au travail de vérification des affaires de l'agglomération des ressources adéquates ;
 - 8° faire des recommandations au vérificateur général et au vérificateur externe sur leurs plans de vérification ;
 - 9° recevoir les rapports produits par le vérificateur général et le vérificateur externe et obtenir de ces derniers les informations nécessaires pour informer le conseil d'agglomération ;
 - 10° entendre, au besoin, un fonctionnaire ou employé de la Ville de Montréal ;
 - 11° confier au vérificateur interne ou au vérificateur externe tout mandat relié à ses fonctions.
66. Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'agglomération et le comité exécutif de la Ville de Montréal dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du conseil d'agglomération.
67. Le comité de vérification fait au conseil d'agglomération un rapport annuel de ses activités dans les six mois qui suivent la fin de l'année.

SECTION V - RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Membres du conseil d'agglomération

68. Aucune rémunération ni allocation de dépenses n'est rattachée à la fonction de membre du conseil d'agglomération.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), un membre du conseil d'agglomération qui est titulaire d'un poste ci-après énuméré a droit à la rémunération annuelle suivante :

1° président d'une commission ou d'un comité :	15 000 \$
2° vice-président d'une commission ou d'un comité :	10 000 \$
3° membre d'une commission ou d'un comité du conseil	5 000 \$
4° président du conseil :	20 000 \$
5° vice-président du conseil :	10 000 \$

Cette rémunération est versée conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

69. Le membre du conseil d'agglomération qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé du montant réel de la dépense. Celle-ci constitue une dépense d'agglomération.

§2. Maires et conseillers des municipalités liées

70. Dès le moment où le conseil d'une municipalité reconstituée a pu commencer à agir en vertu de l'article 178 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par un règlement pris par le conseil de la municipalité en application de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération annuelle du maire et des conseillers de chaque municipalité reconstituée est fixée sur la base de la rémunération à laquelle avaient droit, le 31 décembre 2001, le maire et les conseillers de la municipalité dont elle est la reconstitution, en appliquant à cette rémunération, le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, l'indexation selon les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), comme si la municipalité reconstituée n'avait pas cessé d'exister.
71. Les conditions de travail autres que la rémunération du maire et d'un membre du conseil d'une municipalité liée autre que la municipalité centrale sont celles auxquelles avaient droit le 31 décembre 2001, le maire et les conseillers de la municipalité dont cette municipalité liée est la reconstitution. Telles conditions de travail sont également touchées par la rétroactivité décrétée en vertu de l'article précédent.
72. Les élus municipaux de la Ville de Montréal qui sont membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement immédiatement avant la réorganisation au sens de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) et qui ne sont pas élus à un poste de maire ou de conseiller dans l'une des municipalités liées ont droit à l'allocation de départ et à l'allocation de transition établies suivant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).
73. Chaque municipalité liée adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) à l'égard des membres du conseil d'agglomération qui ne participent pas déjà à un autre régime de retraite établi conformément à cette loi.

SECTION VI - LES FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL

74. Le comité exécutif de la Ville de Montréal prépare et soumet au conseil d'agglomération les documents suivants lorsqu'ils concernent l'exercice d'une compétence d'agglomération :
- 1° les projets de règlement, sauf ceux relatifs à l'aménagement du territoire, à la sécurité publique, aux emprunts, aux révisions budgétaires, à la fiscalité et à la tarification.
 - 2° toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ;
 - 3° tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ;
 - 4° tout rapport recommandant l'octroi de franchise ou de privilège ;
 - 5° tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la Ville de Montréal et, en outre, la location des biens meubles ou immeubles de cette dernière lorsque la durée excède un an.
75. Le comité exécutif peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
- Le conseil d'agglomération peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout autre acte relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif de la Ville de Montréal et prévoir les modalités de la délégation.

Le conseil d'agglomération ne peut toutefois déléguer au comité exécutif la compétence :

- 1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) ;
 - 2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil d'agglomération ou un membre du secrétariat du conseil ;
 - 3° de nommer, destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement du secrétaire général et des membres du personnel du secrétariat.
76. Le conseil d'agglomération peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil d'agglomération et prévoir les conditions et modalités de la consultation.
- Le règlement intérieur doit prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil d'agglomération peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil d'agglomération sur une matière de la compétence du comité exécutif.
77. Le comité exécutif donne au conseil d'agglomération son avis sur toute question concernant l'exercice d'une compétence d'agglomération, soit à la demande de ce dernier, soit de sa propre initiative.
78. Outre les pouvoirs que le conseil d'agglomération peut déléguer au comité exécutif en vertu de l'article 75, les pouvoirs suivants du conseil d'agglomération, en plus de celui mentionné au premier alinéa de l'article 75, sont exercés par le comité exécutif :
- 1° l'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du conseil d'agglomération et dont le prix n'excède pas 500 000 \$, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ;
 - 2° les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;
 - 3° en matière d'expropriation :
 - a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ;
 - b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le conseil de ville ;
 - c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique ;
 - 4° en matière de gestion financière : les autorisations de dépenses ;
 - 5° le pouvoir d'approbation en vertu de l'article 103 du présent décret.

Lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, les autres fonctions qu'une loi ou le texte d'application d'une loi donne au comité exécutif sont exercées par le conseil d'agglomération, lequel agit notamment après examen des questions par les commissions instituées par le conseil d'agglomération ou le décret d'agglomération.

79. Le conseil d'agglomération peut, dans son règlement intérieur, déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités le comité exécutif peut déléguer ses pouvoirs en vertu des présentes et ceux qui lui seront délégués par le conseil d'agglomération à un fonctionnaire ou un employé de la Ville de Montréal.
80. Le comité exécutif doit faire au conseil d'agglomération, à chaque séance régulière, un rapport de tout contrat relié aux compétences d'agglomération qu'il a octroyé depuis la dernière séance régulière. Le conseil d'agglomération peut, par règlement, déterminer le contenu et les modalités de présentation d'un rapport prévu au présent article.

SECTION VII - ORGANISMES RELEVANT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

§1. La Société de transport de Montréal

81. Le conseil d'agglomération désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal parmi toute personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement ou de ville de la municipalité centrale ou à un poste de conseiller municipal d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal sauf deux membres qu'elle choisit parmi les résidents de l'agglomération, dont un usager de services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Parmi les membres du conseil d'administration désignés aux fins du premier alinéa, au moins un (1) doit être élu dans une municipalité reconstituée.

82. Aux fins de l'adoption du budget de l'exercice financier de 2006 de la Société de transport de Montréal et nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le comité exécutif de la Ville de Montréal doit déposer ses recommandations sur le budget de la Société de transport de Montréal pour l'exercice financier de 2006 au bureau du greffier de la Ville de Montréal. Le greffier transmet une copie du document ainsi déposé à chaque membre du conseil d'agglomération, au plus tard trois jours francs avant la date de la séance du conseil d'agglomération convoquée pour l'adoption du budget d'agglomération.
83. Aux fins de l'adoption des budgets des exercices financiers pour les années 2007 et suivants de la Société de transport de Montréal et nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la commission des finances doit déposer ses recommandations sur le budget de la Société de transport de Montréal au bureau du secrétaire général. Le secrétaire général transmet une copie du rapport ainsi déposé ainsi que du budget de la Société de transport à chaque membre du conseil d'agglomération, au plus tard le 1^{er} décembre.
84. Le budget de la Société est soumis annuellement pour adoption à la séance du conseil d'agglomération convoquée pour l'adoption du budget d'agglomération.
- Les crédits accordés annuellement à la Société de transport de Montréal aux termes de l'article 126 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q, c. S-30.01) sont des dépenses d'agglomération.
85. Toute matière ou objet qui a trait à la Société de transport de Montréal et qui doit recevoir l'approbation d'une autorité municipale en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q, c. S-30.01) doit recevoir l'approbation du conseil d'agglomération.

§2. Le Conseil des arts

86. Est constitué le «Conseil des arts de Montréal» relevant de la responsabilité du conseil d'agglomération. Le «Conseil des arts de Montréal» constitué par le présent décret succède à celui constitué par la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q, c. C-11.4). À cette fin, le Conseil des arts en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la *Charte de la Ville de Montréal* deviennent, sans autre formalité, les membres et les employés du Conseil des arts constitué par le présent décret, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

87. Le Conseil des arts est une personne morale de droit public.

88. Le Conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

- 1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- 2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de l'agglomération de Montréal; et
- 3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin et en conformité avec l'article 96, il verse aux associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi qu'aux manifestations artistiques ou culturelles qui le méritent, des subventions et autres paiements dont il fixe le montant.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, accorder au Conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

89. Le Conseil des arts détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le Conseil, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de leur nomination et remplacement, ainsi que ses règles de régie interne et de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses assemblées. Chacun de ces règlements doit être approuvé par le conseil d'agglomération.

90. Les membres du Conseil des arts doivent être des citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Le conseil d'agglomération, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du Conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents. Le fait pour une personne d'être membre du conseil d'agglomération ou du conseil d'une municipalité liée ou d'un arrondissement de la Ville de Montréal ne rend pas cette personne inadmissible à devenir membre du Conseil des arts.

91. Les membres du Conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le Conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

92. Le Conseil des arts peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.

93. Le conseil d'agglomération détermine les orientations générales du Conseil des arts.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Conseil des arts doit produire auprès du conseil d'agglomération, pour approbation par ce dernier, son plan d'action et son budget pour l'année à venir.

94. L'exercice financier du Conseil des arts coïncide avec celui de la Ville de Montréal et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du Conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil d'agglomération.

Le Conseil des arts doit produire chaque année au conseil d'agglomération, au plus tard dans les 120 jours suivant la fin de l'année budgétaire de la Ville de Montréal, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

95. Les fonds dont le Conseil des arts dispose sont les suivants :

- 1° les sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de l'agglomération de Montréal;
- 2° des sommes mentionnées au paragraphe précédent, celles qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées; et
- 3° les dons et legs faits au Conseil des arts, les subventions qui lui sont consenties et tous autres revenus.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la Ville de Montréal doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

À même les sommes mentionnées au paragraphe 3 du premier alinéa du présent article, le Conseil des arts peut, avec l'approbation du conseil d'agglomération, réserver des montants en capital dont il n'utilise que les intérêts pour les fins mentionnées à l'article 96. Tout montant en capital n'étant plus réservé, doit être utilisé aux fins mentionnées à l'article 96.

96. Les fonds du Conseil des arts servent exclusivement à verser des subventions, prix et autres formes de paiement aux termes d'orientations, de politiques et programmes établis par le Conseil des arts et approuvés par le conseil d'agglomération et à payer les frais d'administration du Conseil des arts.
97. Les dépenses de la Ville de Montréal à l'égard du Conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29).

SECTION VIII - COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION GÉNÉRALES

§1. Les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération

98. Les voies de circulation qui sont indiquées sur le plan joint en annexe 2 du présent décret sont les voies de circulation constituant le réseau artériel de l'agglomération.

Pour l'application du présent décret, une voie de circulation est une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6).

99. Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de contrôle de la circulation et du stationnement ainsi que de signalisation sur l'ensemble du réseau artériel indiqué au plan joint en annexe 2 du présent décret.

§2. L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux

100. Les conduites qui sont indiquées sur le plan joint en annexe 3 du présent décret sont les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29).

Telles conduites sont, aux fins du présent décret, définies comme étant les « conduites principales d'aqueduc ».

101. Les conduites qui sont indiquées sur le plan joint en annexe 4 du présent décret sont les conduites qui, au sein du réseau d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29).

Telles conduites sont, aux fins du présent décret, définies comme étant les « conduites principales d'égout ».

102. Les conduites principales d'aqueduc et les conduites principales d'égout sont, aux fins du présent décret, collectivement définies comme étant les « conduites principales ».
103. Une municipalité liée doit soumettre au conseil d'agglomération, pour approbation, tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'une conduite d'égout ou d'aqueduc de la nature la plus locale au sens de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29), avant d'adopter la résolution ou le règlement nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et ce, si la réalisation de ce projet peut entraîner des incidences majeures sur les conduites principales, sur la demande en eau potable ou sur la protection incendie.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande, le conseil d'agglomération doit transmettre par écrit son approbation ou son refus à la municipalité demanderesse. Tout refus doit être motivé.

Le conseil d'agglomération peut approuver un projet qui a des incidences majeures sur les conduites principales s'il comporte l'accord des municipalités liées impliquées dans ce projet, si ces municipalités sont d'accord avec les modifications exigées par lui à ce projet ou si le projet fait suite à une ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans les autres cas, le conseil d'agglomération peut, par résolution, sous réserve de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ordonner les modifications qu'il juge utiles aux plans et devis des travaux projetés et autoriser la municipalité à exécuter ces travaux.

104. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, quant aux travaux relatifs aux conduites d'égout ou d'aqueduc, appeler la commission de la gestion de l'eau du conseil d'agglomération à lui faire les représentations que celle-ci juge appropriées avant d'exercer à l'égard d'une municipalité liée un pouvoir prévu par l'article 29, 32, 34, 41 ou 43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).
105. Le conseil d'agglomération peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur du territoire de l'agglomération, de travaux relatifs aux conduites desservant ou destinés à desservir le territoire de plus d'une municipalité liée ou de travaux desquels résultera une économie de coût à l'égard de l'exercice des compétences d'agglomération en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux. Le consentement de la municipalité liée sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés est requis lorsqu'ils sont relatifs à des conduites de la nature la plus locale.

Les dépenses résultant de l'exécution des travaux visés au premier alinéa sont réparties selon les règles de financement applicables à l'agglomération de Montréal, à moins que, à la demande du conseil d'agglomération ou d'une municipalité liée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne fixe lui-même la répartition et le mode de paiement des sommes payables par les municipalités liées et, par la municipalité centrale à même le budget d'agglomération, pour les travaux visés au premier alinéa.

106. La municipalité centrale peut, par règlement du conseil d'agglomération soumis à l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, acquérir aux conditions fixées par le règlement, la propriété de conduites d'égout ou d'aqueduc de la nature la plus locale au sens de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) appartenant à une municipalité liée et desservant ou destiné à desservir le territoire de plus d'une municipalité liée ou dont l'acquisition procure une économie de coût à l'égard de l'exercice des compétences d'agglomération en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux. L'acquisition ne peut être que de gré à gré.
107. Une municipalité liée peut recevoir, conformément aux règlements du conseil d'agglomération, les eaux usées provenant de son territoire ou de celui de d'autres municipalités pour les acheminer vers les conduites principales.
108. La municipalité centrale peut, sujet au consentement du conseil d'agglomération, recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité liée, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.
109. La municipalité centrale peut, sujet au consentement du conseil d'agglomération, alimenter en eau potable une personne autre qu'une municipalité liée.
110. Le conseil d'agglomération peut autoriser la municipalité centrale à fournir à autrui tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

§3. L'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières

111. La municipalité centrale est, pour l'application de la section VII du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), visée tant par les dispositions qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires et des dispositions particulières indiquées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les pouvoirs et responsabilités attribuées par la section VII du chapitre I de cette loi au conseil de la municipalité régionale de comté sont exercés par le conseil d'agglomération. La commission à laquelle il est fait référence dans cette section est la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement social instituée par le présent décret.

Le conseil d'agglomération doit, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter du 1^{er} janvier 2006, établir un plan de gestion des matières résiduelles. Ce plan doit être conforme à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et à la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste de la conformité du plan de la municipalité centrale à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu des articles 53.17 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, avec les adaptations nécessaires.

§4. L'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie

112. Le plan municipal de sécurité civile adapté en fonction de la réorganisation de la Ville de Montréal et adopté par le conseil municipal le 13 décembre 2004, tient lieu, de façon transitoire, de schéma de sécurité civile et ce, jusqu'à ce que le conseil d'agglomération adopte un schéma de sécurité civile suivant les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3).

113. Chaque conseil d'une municipalité liée et d'un arrondissement de la Ville de Montréal participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques et du schéma de sécurité civile de l'agglomération, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans sa municipalité, des mesures qui y sont prévues.

§5. Les services de premiers répondants

114. En matière de services de premiers répondants, les pouvoirs, responsabilités, droits et obligations de la municipalité centrale, pour et au nom de l'agglomération, sont ceux prévus à une entente visée au paragraphe 2 de l'article 38 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2).

Nonobstant ce que prévoit le premier alinéa du présent article, la municipalité reconstituée de Côte-Saint-Luc peut continuer d'offrir des services de premiers répondants et conclure une entente visée au paragraphe 2 de l'article 38 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), jusqu'au 31 décembre 2008. Les services ainsi désignés doivent être accrédités par l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et de la Corporation d'Urgence Santé.

§6. La Cour municipale

115. La Cour municipale peut, sur toute action ou poursuite portée devant elle contre un détenteur de permis ou licence, suspendre pour la période qu'elle détermine ou annuler toute licence ou tout permis accordé en vertu d'un règlement municipal, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation d'un tel règlement.

116. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec.

117. Le chef-lieu de la Cour est situé au 775, rue Gosford, Montréal, Québec, H2Y 3B9.
118. Aux fins de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'agglomération nomme, par résolution, après consultation de la commission des équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif et de développement économique, le greffier de la Cour et fixe son traitement. Il peut, de la même manière, nommer un greffier adjoint.
119. Aux fins de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'agglomération ou le directeur général de la municipalité centrale - si le conseil lui en délègue le pouvoir - peut, après consultation de la commission des équipements, activités et infrastructures d'intérêt collectif et de développement économique, nommer un greffier suppléant pour assister le juge, lors des audiences, lorsque le greffier et le greffier adjoint sont absents ou empêchés d'agir. Les articles 57 à 60 et 62 de la *Loi sur les cours municipales* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce greffier.
120. Aux fins de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'agglomération peut nommer, parmi les membres de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, autant d'huissiers de la Cour qu'il juge à propos.

121. La municipalité visée aux articles 70, 71, 87 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) est la municipalité centrale.
122. Les amendes reliées à la réglementation du conseil d'agglomération, outre celles concernant la circulation ou le stationnement sur une voie artérielle, ainsi que les amendes reliées aux lois provinciales doivent être affectées à des dépenses d'agglomération. Toute autre amende doit être remise à la municipalité liée sur le territoire de laquelle l'infraction à l'origine de l'amende a été commise.
- Tout frais remis à la Ville de Montréal en raison du fait que la Cour dépend d'elle, doit être affecté en totalité au financement des dépenses de la Cour.
123. Tout frais de remorquage collecté par la municipalité centrale doit être remis à la municipalité liée sur le territoire de laquelle le remorquage a été effectué.
124. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la Cour municipale doit produire auprès du conseil d'agglomération, pour approbation par ce dernier, son plan d'action, son budget ainsi que les règles administratives et les critères de performance qu'elle entend suivre, pour l'année à venir.
125. La Cour municipale doit produire chaque année auprès du conseil d'agglomération, au plus tard dans les 120 jours suivant la fin de l'année budgétaire de la Ville de Montréal, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

§7. Le logement social

126. Le conseil d'agglomération nomme cinq des membres du conseil d'administration et trois des membres du comité de sélection de l'Office municipal d'habitation de Montréal. L'Office doit, dans les meilleurs délais, faire tout en son pouvoir afin que des lettres patentes supplémentaires faisant état de ce changement soient délivrées sous le grand sceau du Québec.
127. Aux fins de l'article 29 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, chapitre 29), la compétence exclusive de la municipalité centrale porte sur tout objet ou matière relatif au logement social et donnant droit à un remboursement de la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu des articles 153 et 153.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., C-37.01).
128. Est également de la compétence exclusive de l'agglomération la capacité d'ajouter un financement additionnel à celui déjà consenti par la Communauté métropolitaine de Montréal pour les projets de nouveaux logements sociaux, conformément à la politique de cession de terrains municipaux de la Ville de Montréal en vigueur au 18 octobre 2005.

§8. Tout centre local de développement

129. Si le conseil d'agglomération exerce le pouvoir qui lui est attribué par l'article 30 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) et détermine que plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de l'agglomération, le règlement prévu à l'article 30 de cette loi doit aussi établir les règles permettant de déterminer les règles de financement de cette compétence.

130. Le conseil d'agglomération désigne les membres du conseil d'administration d'un centre local de développement qu'il constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa.

Le conseil d'administration d'un centre local de développement comprend des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans une municipalité liée ou dans un arrondissement de la Ville de Montréal desservis par tel centre local de développement, des personnes issues notamment du milieu des affaires et de l'économie sociale ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local de développement a compétence. Le conseil comprend également, sans droit de vote, les personnes suivantes:

- 1° le responsable du centre local de développement ;
- 2° le directeur d'un centre local d'emploi.

Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à une voix.

131. Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le conseil d'agglomération détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le conseil d'agglomération peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport d'un vérificateur externe.

§9. Aménagement et urbanisme

132. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la municipalité centrale est, pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté (sauf la section I du chapitre II.I du Titre I et le chapitre I du Titre II) que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires.

Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, par le maire de la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le secrétaire général. Aux fins des dispositions qui concernent les municipalités régionales de comté, le territoire de la municipalité centrale est le territoire de l'agglomération décrit aux présentes. Aux fins des articles 53.1 et 56.9 de cette loi, plutôt que de créer une commission pour la tenue d'assemblées publiques, la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement social doit être utilisée.

Le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité centrale est constitué de la Partie I et des dispositions 5.1.3 à 5.3.1, 5.4.1 à 5.4.4, 5.6.2 à 5.6.4, 5.8.3 à 6.1.5 et 6.3 à 7.1.2 du document complémentaire du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal en vigueur le 31 décembre 2005, avec les adaptations nécessaires et en remplacement du schéma d'aménagement et de développement de la Communauté Urbaine de Montréal.

133. Le conseil d'agglomération doit adopter, pour entrer en vigueur le 1er janvier 2006, un règlement en vertu de l'article 237.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Ce règlement et tout règlement le modifiant est assujéti au droit d'opposition de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29).

§10. Taxis

134. La Ville de Montréal exerce, pour et au nom de l'agglomération, tous les pouvoirs pouvant être accordés à une autorité municipale ou supramunicipale en vertu de l'article 89 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., c. S-6.01) sur le territoire de l'agglomération et a pleine autorité sur l'organisme visé au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

§11. Dépannage-remorquage

135. Le conseil d'agglomération peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie du territoire de l'agglomération non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28).

À cette fin, il peut, par règlement :

1° exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre le Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal.

2° établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6°;

3° déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

4° déterminer les matières d'examen que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage ;

5° déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis ;

6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie ;

7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu ;

8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger ;

9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients ;

10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis.

136. La Ville de Montréal peut, pour et au nom de l'agglomération, conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie du territoire de l'agglomération non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique au sens de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6)

Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 135, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article.

Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise.

137. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 135 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement.

Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de l'agglomération où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement.

138. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève.

139. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 136, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat.

140. Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un des articles 137 et 139 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Section XI - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

141. Le document joint au présent décret à titre d'annexe 5 fait partie intégrante du présent décret conformément à l'article 144 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29) et établit les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif qui sont situés dans l'agglomération de Montréal, ainsi que les règles relatives à leur gestion, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'ils produisent, conformément à l'article 41 de cette même loi.

- 140.1 Pour les fins de compréhension de l'annexe 5, les expressions suivantes se définissent ainsi :

« coût net » : dépense après avoir déduit toutes les subventions, les contributions privées ou de tiers, ainsi que tous les autres revenus.

« Plan d'urbanisme » : plan d'urbanisme adopté le 23 novembre 2004 par la Ville de Montréal et qui est entré en vigueur le 10 décembre 2004.

142. En vertu du présent décret et nonobstant le paragraphe 12 de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29), les parcs-natures énumérés à l'annexe 5 sont inclus à la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif et demeurent la propriété de la municipalité centrale.

143. Pour les fins de l'annexe 5, le territoire du Centre-ville est défini comme suit :

« Les limites nord du Centre-ville sont l'avenue des Pins, bornée à l'ouest par Côte-des-Neiges, s'étendant vers l'est jusqu'à St-Denis, puis de Cherrier jusqu'à la rue Amherst ; les limites sud sont le fleuve St-Laurent et/ou le Canal Lachine, borné à l'ouest par la rue Atwater et à l'est par la rue Amherst; les limites ouest sont Le fleuve St-Laurent et l'autoroute 15, vers le nord le long de l'autoroute 15 jusqu'à la rue Wellington, vers l'est le long de la rue Wellington jusqu'à la rue de la Montagne, vers le nord le long de la rue de la Montagne jusqu'à la rue Ottawa, vers l'ouest le long de la rue Ottawa jusqu'à la rue Guy, au nord le long de la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie, à l'ouest le long de l'autoroute Ville-Marie jusqu'à Atwater, puis vers le nord suivant les limites de Westmount et jusqu'au Chemin de la Côte-des-Neiges; et les limites est sont la rue Amherst au nord jusqu'au fleuve au sud. Les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame et la Cité du Havre sont incluses dans le territoire du Centre-ville. »

SECTION XII - RÉGIMES DE RETRAITE

144. Les municipalités reconstituées identifiées à l'annexe 6 du présent décret sont substituées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2006, à la Ville de Montréal, comme employeurs aux régimes de retraite mentionnés et conformément à ladite annexe 6, et ce, malgré toute disposition contraire et sans autre formalité. Toute municipalité reconstituée ainsi identifiée devient, à compter de cette date, le promoteur du régime concerné. La Ville de Montréal demeure le promoteur des autres régimes de retraite auxquels elle était partie en date du 31 décembre 2005.
145. Malgré toute disposition contraire, le règlement d'un régime de retraite identifié à l'annexe 6 est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité reconstituée qui en est le promoteur. La modification, l'abrogation et l'application d'un tel règlement ou du régime de retraite relève exclusivement de la décision du conseil de ladite municipalité reconstituée.
146. Malgré toute disposition contraire, la modification, l'abrogation et l'application d'un règlement d'un régime de retraite visé à l'annexe 6 du présent décret ne requiert pas l'approbation ou le consentement de tout employeur partie à ce régime, autre que la municipalité reconstituée qui est le promoteur du régime.
147. Malgré toute disposition contraire, la modification, l'abrogation et l'application d'un règlement d'un régime de retraite visé à l'annexe 6 du présent décret ne requiert pas l'approbation des participants à ce régime qui ne sont pas des employés de la municipalité reconstituée qui est le promoteur du régime, ni celle de l'association accréditée qui représente de tels participants.
148. Les régimes complémentaires de retraite visés à la partie 1 de l'annexe 6 sont soustraits à l'application des dispositions des articles 22 et 198 à 203 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) aux seules fins de permettre la réalisation des dispositions du présent décret.
149. L'employeur de toute personne qui participe, en vertu du droit que lui confère l'article 123 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14), à un régime de retraite auquel la Ville de Montréal était partie au 31 décembre 2005, autre que le régime pour lequel ledit employeur est le promoteur, doit percevoir les cotisations requises de la part de cette personne conformément aux dispositions du régime qui lui sont applicables.

Lorsque ce régime est assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, cet employeur doit transmettre ces cotisations au promoteur du régime de retraite dans le délai prescrit par cette loi. Dans les autres cas, l'employeur doit les transmettre dans le délai prescrit par les dispositions du régime.

Cet employeur doit ajouter lors du versement de ces cotisations une somme égale à la cotisation visée au paragraphe 1^o de l'article 39 de *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui se rapporte aux cotisations salariales ainsi perçues. Dans le cas des RÉER et des régimes surcomplémentaires, il doit ajouter la cotisation patronale prévue par le régime concerné. Le taux de la cotisation ajoutée par cet employeur doit être le même que celui qui s'applique à la municipalité liée qui est le promoteur du régime.

150. Pour les fins de l'application de la présente section, mais seulement à l'égard des municipalités et des régimes complémentaire de retraite visés à la partie 1 de l'annexe 6 du présent décret, les dates du 21 juin 2001 et du 31 décembre 2001 prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 8 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), sont réputées être remplacées par celle du 31 décembre 2005, et celle du 1^{er} janvier 2002 est réputée être remplacée par celle du 1^{er} janvier 2006.

Toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit ou toute somme qui n'est pas autrement visée au sixième ou au septième alinéa de l'article 8 de la *Charte de la Ville de Montréal* est à la charge de la municipalité liée qui est le promoteur du régime au 1^{er} janvier 2006. Celle-ci peut toutefois exiger de tout autre employeur partie au régime qui compte des participants actifs, une indemnité visant à compenser le coût de toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit ou une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en date du 1^{er} janvier 2006 ou subséquemment. Dans un tel cas, cette indemnité doit être déterminée en considérant la part que représente le passif résultant du service effectué par les participants actifs liés à cet employeur, durant le période pendant laquelle ils sont à l'emploi de celui-ci, par rapport à l'ensemble du passif du régime à la date à laquelle la cotisation est déterminée. Ces passifs sont déterminés selon l'approche de capitalisation.

En outre, les cotisations payables avant le 1^{er} janvier 2006 par la Ville de Montréal à l'égard d'un régime de retraite dont elle est le promoteur le 1^{er} janvier 2006, sont à la charge exclusive de celle-ci et ne peut s'appliquer qu'au territoire de la Ville de Montréal tel qu'il existe en date du 1^{er} janvier 2006, sauf pour celles des régimes de retraite s'appliquant aux pompiers et policiers. Ces mesures s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à tout régime surcomplémentaire de retraite de la Ville de Montréal qui était en vigueur le 31 décembre 2005.

151. Les municipalités reconstituées de Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dollard-Des Ormeaux, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue, ayant conclu un contrat avec l'ancienne municipalité de Pointe-Claire relativement à la fourniture du service d'eau potable provenant de l'usine de traitement de l'eau située sur le territoire de la municipalité reconstituée de Pointe-Claire, sont débitrices envers cette dernière pour la partie des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire nécessaire pour amortir la part du déficit attribuable aux employés dont les fonctions ont pour objet de fournir des services intermunicipaux reliés à l'usine d'épuration, tel déficit actuariel étant identifié aux évaluations actuarielles datée du 31 décembre 2001 et du 31 décembre 2004 du Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire.

Le déficit actuariel sera réparti dans les proportions prévues à l'article 173 du présent décret.

152. Un employé, non représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), dont l'employeur n'est pas le promoteur du régime de retraite aux termes duquel ledit employé est un participant actif, peut décider de mettre fin à sa participation active à ce régime.
153. Une association accréditée au sens du *Code du travail* peut convenir avec une municipalité reconstituée de la date à laquelle le droit conféré par le troisième alinéa de l'article 123 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14) s'éteindra pour les employés qu'elle représente et qui sont des participants actifs à un régime de retraite dont cette municipalité n'est pas le promoteur, mettant ainsi fin à la participation active desdits employés à ce régime.

154. La rémunération versée après le 31 décembre 2005 par une municipalité reconstituée à un employé qui était un participant actif d'un régime de retraite de la Ville de Montréal au 31 décembre 2005 au titre duquel cette municipalité reconstituée n'en devient pas le promoteur à compter du 1^{er} janvier 2006 doit, tant que les droits résultant des services effectués avant cette date par cet employé demeurent des obligations de ce régime, continuer à être prise en compte aux fins de déterminer le montant de toute prestation à laquelle cet employé a droit au titre du régime, et ce, même dans le cas où cette municipalité n'est plus partie au régime. Dans un tel cas, les services effectués par cet employé après le 31 décembre 2005 doivent être considérés aux fins de déterminer le droit à une rente anticipée qui lui est payable par ce régime.
155. Tout employé visé à l'article 1.2 des modalités cadres de transfert prévues à l'annexe 7 du présent décret et qui change d'employeur à la suite de la réorganisation municipale peut se prévaloir desdites modalités cadres de transfert dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
156. Toute obligation émise au nom d'un régime complémentaire de retraite visé à la partie 1 de l'annexe 6 en application de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, c. 20) est réputée être émise par la municipalité reconstituée mentionnée à la partie 1 de l'annexe 6 en regard du régime concerné.
157. Malgré toute disposition contraire, tout régime de retraite visé à la partie 1 de l'annexe 6 doit être scindé en date du 31 décembre 2005 conformément à l'article 195 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, afin de transférer au régime de retraite visé au paragraphe 5^o de l'article 135.1 de cette loi les engagements relatifs aux participants actifs à cette date qui sont des pompiers de la Ville de Montréal, ainsi que les engagements relatifs aux participants non actifs à cette date qui étaient des pompiers au service de la municipalité reconstituée partie au régime de retraite visé à la partie 1 de l'annexe 6 au jour précédant leur fin de participation active à celui-ci. Les conditions, règles ou modalités applicables à la participation des pompiers qui adhèrent au 1^{er} janvier 2006 au régime absorbant sont les mêmes que celles qui s'appliquaient à ceux-ci dans le régime auquel ils participaient jusqu'au 31 décembre 2005.

SECTION XIII - ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

§1. Immeubles

158. Les immeubles qui sont indiqués à la liste jointe en annexe 8 du présent décret appartiennent à la municipalité reconstituée mentionnée à ladite annexe 8.
159. Sont transférés à la municipalité reconstituée identifiée à l'annexe 8 du présent décret tous les droits, titres, garanties et indemnités découlant de la loi ou de contrats, relativement aux immeubles indiqués à ladite annexe 8, ainsi que tous les contrats relatifs à ces immeubles.

Aux fins de la présente section, la réorganisation faite en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14) ne peut être assimilée à une vente, à un changement de contrôle ou à tout autre changement de cette nature permettant de ce fait de mettre fin à des droits, obligations ou autres charges.

160. Les voies de circulation autres que celles qui sont indiquées sur le plan joint en annexe 2 du présent décret et qui sont situées sur le territoire d'une municipalité reconstituée sont la propriété de cette dernière.
161. Les conduites d'aqueduc et d'égouts autres que celles qui sont indiquées sur les plans joints en annexes 3 et 4 du présent décret, y compris les équipements qui leur sont accessoires, tels, dans le cas du réseau d'aqueduc, les bornes-fontaines, robinets, vannes et supprimeurs, qui sont situées sur le territoire d'une municipalité reconstituée, sont la propriété de cette dernière.

162. Une municipalité peut, lorsqu'elle le juge utile, dès l'entrée en vigueur du présent décret, publier le transfert de propriété prévu à la présente section, par le biais d'un sommaire de la présente section déposé au bureau de la publicité des droits concerné. Ce sommaire inclut la description complète des immeubles inscrits à l'annexe 8 dont la municipalité reconstituée devient propriétaire et le présent décret doit être joint à ce sommaire. Pour les fins de publication, la présente section tient lieu de convention de transfert entre les parties.

§1.1 Obligations à l'égard des immeubles

163. Lorsqu'un immeuble appartenant à la municipalité centrale cesse d'être utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération, et que le coût de cet immeuble a été acquitté par la municipalité sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, la municipalité centrale doit transférer cet immeuble à la municipalité liée concernée, sans autre compensation.

Lorsqu'un immeuble visé au premier alinéa du présent article a fait l'objet de rénovations ou d'agrandissement après le 1^{er} janvier 2002 dont le coût a été ou est assumé par l'ensemble des contribuables de l'agglomération, la municipalité centrale doit offrir à la municipalité liée concernée, par le biais d'un avis écrit d'au moins soixante jours, de lui transférer cet immeuble, à charge pour la municipalité liée de rembourser le coût non amorti de ces travaux. Ce coût est un revenu d'agglomération.

Dans le cas où la municipalité liée concernée refuse le transfert mentionné au deuxième alinéa du présent article ou omet de transmettre sa réponse écrite dans le délai imparti, la municipalité centrale peut alors disposer de l'immeuble à sa guise et le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est un revenu d'agglomération.

§1.2 Immeubles mixtes

164. Pour chacun des immeubles désignés comme « immeuble mixte » à la liste jointe en annexe 8 du présent décret, la municipalité reconstituée identifiée à ladite annexe 8 et la municipalité centrale doivent conclure une convention de bail, selon le bail-type adopté par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal le 10 octobre 2005 à sa résolution numéro 1.

Les parties doivent convenir des conditions financières et les autres modalités spécifiques à la propriété et peuvent s'entendre pour autrement modifier le bail-type au moment de la signature de la convention de bail.

165. Malgré l'article 164 du présent décret, un bail conclu entre l'ancienne Communauté Urbaine de Montréal et une municipalité qui existait avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à un immeuble désigné comme « immeuble mixte » à la liste jointe en annexe 8, est réputé avoir survécu durant le regroupement, comme s'il n'avait jamais été résilié, la municipalité centrale et la municipalité liée succédant respectivement aux droits et obligations de l'ancienne Communauté Urbaine de Montréal et de l'ancienne municipalité partie à la convention.

§2. Biens meubles et matériel roulant

166. La machinerie et les véhicules qui sont indiqués à la liste jointe en annexe 9 du présent décret appartiennent à la municipalité reconstituée mentionnée à ladite annexe 9.
167. Sont transférés à la municipalité reconstituée identifiée à l'annexe 9 du présent décret tous les droits, titres, garanties et indemnités découlant de la loi ou de contrats, reliés à la machinerie et aux véhicules indiqués à ladite annexe 9.

Aux fins de la présente section, la réorganisation faite en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, chapitre 14) ne peut être assimilée à une vente, à un changement de contrôle ou à tout autre changement de cette nature permettant de ce fait de mettre fin à des droits, obligations ou autres charges.

168. La propriété des équipements informatiques et de bureau, de l'outillage, des stocks, des fournitures d'ateliers et autres équipements, et de tous les autres biens meubles, ainsi que des améliorations locatives, suivent la propriété des immeubles où ils sont situés.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les équipements informatiques et de bureau, l'outillage, les stocks, les fournitures d'ateliers et autres équipements, et les autres biens meubles, ainsi que les améliorations locatives, se situant dans ou sur un immeuble mixte inscrit à l'annexe 6 du présent décret et qui sont utilisés à l'exercice d'une compétence d'agglomération, demeurent la propriété de la municipalité centrale.

§3. Éléments de passif

§3.1 Dettes des municipalités reconstituées

169. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité qui existait au 31 décembre 2001 et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de cette municipalité reconstituée.

Les titres d'emprunt reliés à une dette visée au premier alinéa sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée concernée, qui devient la débitrice de cette dette. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

170. Les dettes contractées par la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 deviennent des dettes de la municipalité reconstituée concernée, dans les situations suivantes :

- 1^o le refinancement d'une dette qui était entièrement financée, immédiatement avant le regroupement, par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité visée par une reconstitution; ou
- 2^o les dettes contractées par la Ville de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002 pour financer les dépenses d'immobilisations liées à des services ou des activités relevant d'une compétence de proximité dans cette municipalité.

171. Malgré les articles 169 et 170, la municipalité centrale demeure débitrice des dettes qu'elle a contractées ou dont le titre est libellé à son nom, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées.

172. Nonobstant toutes dispositions contraires dans toute loi, décret ou directive ministérielle, la Ville de Dollard-Des Ormeaux a le pouvoir de taxer par secteur bénéficiaire des travaux, biens ou services pour lesquels les dépenses ont été réalisées en vertu des règlements d'emprunt adoptés avant le 31 décembre 2001 et ayant fait l'objet de dépenses réalisées avant le 31 décembre 2005 dans l'agglomération de Dollard-Des Ormeaux. Ces règlements d'emprunt sont énumérés à l'annexe 10 jointe au présent décret.

173. Au 1^{er} janvier 2006, les municipalités reconstituées de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Dollard-Des Ormeaux, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue sont réputées débitrices envers la municipalité reconstituée de Pointe-Claire, quant la dette reliée à l'exploitation de l'usine de traitement de l'eau de Pointe-Claire. Cette dette est répartie selon la consommation établie au 31 décembre 2001, dans les proportions suivantes:

Baie-D'Urfé :	6,3 %
Beaconsfield :	17,4 %
Dollard-Des Ormeaux :	3,7 %
Kirkland :	22,2 %
Pointe-Claire:	48,5 %
Sainte-Anne-de-Bellevue :	1,9 %

§3.2 Dettes de la municipalité centrale

174. Les dettes de la Ville de Montréal qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée demeurent une dette de la municipalité centrale.
175. Les dettes suivantes sont financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de l'agglomération :
- 1⁰ les dettes dont la Ville de Montréal a hérité à la suite de la dissolution de la Communauté Urbaine de Montréal et tout refinancement y afférant;
 - 2⁰ les dettes contractées par la Ville de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002 et reliées à des biens, services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération; et
 - 3⁰ les dettes contractées par la Ville de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002 et reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif, dans les cas prévus à l'annexe 5 au présent décret.
176. Les dettes qui relèvent de la compétence du Conseil de la Ville de Montréal sont les suivantes :
- 1⁰ les dettes contractées avant le 1^{er} janvier 2002 et financées, immédiatement avant son regroupement, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la Ville de Montréal ; et
 - 2⁰ les dettes contractées par la Ville de Montréal et reliées à des biens, services ou activités relevant d'une compétence de proximité sur son territoire.

§3.3 Pouvoirs d'emprunt du Comité de transition de l'agglomération de Montréal

177. Le Comité de transition de l'agglomération de Montréal peut conclure un emprunt à court terme d'un montant maximal de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$), pour les fins de rembourser la Ville de Montréal de l'encours des financements qu'elle aura effectué entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 relativement aux dettes définies à l'article 170 du présent décret.
178. Le Comité de transition de l'agglomération de Montréal doit, au moment de contracter l'emprunt mentionné à l'article 177, déterminer la portion du montant emprunté au bénéfice de chaque municipalité reconstituée.
179. Conformément au troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q. 2003, c. 14), la ministre des Affaires municipales et des Régions met à la charge de chaque municipalité reconstituée les montants empruntés au bénéfice de chacune d'entre elles.

Les municipalités reconstituées doivent rembourser le prêt a gouvernement du Québec avant le 31 mars 2005.

180. Le règlement d'emprunt que la municipalité reconstituée adopte afin de financer le remboursement des sommes mise à sa charge conformément à l'article 179 ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter.

SECTION XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

181. Le budget préparé par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal pour une municipalité reconstituée est assimilé, conformément à l'article 147.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29), au budget de la municipalité reconstituée au sens du cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

ANNEXE 1*(Article 5)***POPULATION DE CHAQUE MUNICIPALITÉ LIÉE**

MUNICIPALITÉ	POPULATION 2004¹
Baie-D'Urfé	3 965
Beaconsfield	20 183
Côte-Saint-Luc	31 739
Dollard-Des Ormeaux	50 738
Dorval	18 311
Hampstead	7 231
L'Île-Dorval	2
Kirkland	21 735
Montréal-Est	3 796
Montréal-Ouest	5 321
Mont-Royal	19 400
Pointe-Claire	30 581
Sainte-Anne-de-Bellevue	5 336
Senneville	1 028
Westmount	20 003
Montréal	1 637 563

¹ Institut de la statistique du Québec. Données de base utilisées pour la préparation du décret 2005 (1173-2004, page 5587) publié dans la Gazette officielle du Québec, 29 décembre 2004, no 52.

ANNEXE 2
(Article 98)

VOIRIE ARTÉRIELLE - Carte datée du 23 mars 2005 (géobase du 24 novembre 2004)

ANNEXE 3
(Article 100)

CONDUITES PRINCIPALES D'AQUEDUC

[Insérer ici la carte des conduites principales d'aqueduc]

ANNEXE 4
(Article 101)

CONDUITES PRINCIPALES D'ÉGOUT

[Insérer ici la carte des conduites principales d'égout]

ANNEXE 5*(Article 141)***ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF****Liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et
leurs règles de gestion, de financement des dépenses et de partage de revenus**

- A) Le pôle culturel et social
- B) Le pôle sports et loisirs
- C) Le pôle environnemental
- D) Le pôle développement économique et urbain

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
A) LE PÔLE CULTUREL ET SOCIAL				
1.	Festivals et autres rassemblements culturels et populaires dont l'envergure, la qualité et la notoriété contribuent au rayonnement national et international de Montréal	Le Conseil d'agglomération approuve, à chaque année, la liste des événements artistiques, culturels et populaires qui bénéficient d'une subvention.	Le budget de l'agglomération pour 2006 doit prévoir une enveloppe budgétaire de 1 000 000 \$ qui sera dédiée aux événements inclus dans la liste approuvée par le Conseil d'agglomération.	Une municipalité liée conserve la totalité des divers revenus locaux générés par la tenue d'un événement sur son territoire.
		Seul un événement artistique, culturel et populaire dont l'envergure, la qualité et la notoriété contribuent au rayonnement national et international de Montréal peut être approuvé par le Conseil d'agglomération.	Le Conseil d'agglomération détermine le montant des subventions accordées à chacun des événements inclus à la liste approuvée.	Les revenus reliés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui sont générés par la tenue d'un tel événement appartiennent à l'agglomération.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		Le versement d'une subvention à un événement artistique, culturel et populaire dans la liste n'en modifie pas sa gestion.	De même, une telle subvention ne modifie pas le traitement des dépenses de nature locale, lesquelles demeurent à la charge de la municipalité.	
2.	Les trois institutions muséales de Montréal : le Musée de la Pointe-à-Callière, le Musée de Lachine et le Centre d'histoire de Montréal	L'application du présent décret ne modifie pas la gestion des institutions suivantes : Musée de la Pointe-à-Callière, Musée de Lachine, et Centre d'histoire de Montréal. Le budget annuel de ces institutions est soumis pour approbation au Conseil d'agglomération.	Les coûts nets de fonctionnement des musées énumérés sont portés au budget de l'agglomération. De même, les projets d'immobilisations de ces musées sont inscrits au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Les revenus, y compris dons et subventions sont intégrés dans le calcul du financement des coûts nets.
3.	1^{ers} Outgames mondiaux – Rendez-Vous Montréal 2006	L'intégration de cet événement au présent décret ne modifie pas sa gestion actuelle.	Le coût net des dépenses encourues par la Ville de Montréal en vertu de ses engagements de soutenir l'événement est porté au budget d'agglomération de 2006. Les dépenses de transfert entre les divers services de la Ville de Montréal ou entre les services de la Ville et ses arrondissements ne sont pas des dépenses d'agglomération. Aux fins des présentes, « dépenses de transfert » signifie la valeur attribuée à tout prêt de service ou d'équipement fait par la Ville de Montréal ou ses arrondissements.	Les revenus, y compris les dons et subventions, sont intégrés dans le calcul du financement des coûts nets.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
4.	Programme d'aide aux organismes communautaires dédiés à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie et la prostitution	La Ville de Montréal soumet annuellement au Conseil d'agglomération un rapport décrivant les initiatives et les projets de prévention et de lutte contre la toxicomanie et la prostitution qui sont développés par elle en collaboration avec les organismes communautaires et un plan d'action pour l'année suivante. Ce rapport contient également les résultats obtenus au cours de l'année. La Ville de Montréal soumet annuellement pour approbation au Conseil d'agglomération les subventions qu'elle recommande d'accorder pour ces programmes.	Les subventions liées aux initiatives et projets de prévention et de lutte contre la toxicomanie et la prostitution de la Ville de Montréal sont portées au budget de l'agglomération.	Aucun revenu n'est tiré de cet élément d'intérêt collectif.
B) LE PÔLE SPORTS ET LOISIRS				
5.	Soutien à l'élite sportive et aux événements sportifs de compétition d'envergure nationale et internationale	Le Conseil d'agglomération détermine les politiques concernant les activités qu'il soutient financièrement relativement aux éléments suivants: I - Le soutien aux programmes d'entraînement des athlètes engagés dans le sport d'élite, qui sont reconnus et sanctionnés par une fédération sportive nationale, par :	Le budget d'agglomération doit prévoir une enveloppe budgétaire dédiée au soutien des fédérations sportives nationales et autres organismes sportifs dédiés à l'élite sportive et reconnus par ces fédérations, de même qu'une enveloppe budgétaire pour le soutien aux événements sportifs de compétition d'envergure nationale et internationale.	Une municipalité liée, conserve la totalité des divers revenus locaux générés par la tenue d'un événement sur son territoire.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		a) des subventions et autres paiements que le Conseil d'agglomération détermine, aux fédérations sportives nationales et autres organismes sportifs reconnus par ces fédérations, à même l'enveloppe budgétaire que le Conseil d'agglomération alloue à cette fin. b) la location d'espaces, d'infrastructures et d'installations sportives situés sur le territoire de l'agglomération, pour garantir l'accès aux équipements sportifs nécessaires pour l'entraînement des athlètes engagés dans le sport d'élite, et qui sont reconnus par une fédération sportive nationale.	Le budget de l'agglomération peut prévoir une enveloppe budgétaire dédiée à la promotion de Montréal comme ville hôte d'événements sportifs de compétition d'envergure nationale et internationale et le Conseil d'agglomération détermine, selon les circonstances, les sommes qui seront accordées à cet effet. Le budget inclut également une enveloppe servant à défrayer la portion du coût net de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par l'élite sportive dans le cadre d'un programme sanctionné par une fédération sportive nationale et situés sur le territoire de l'agglomération. Cette portion du coût net est calculée sur la base de la proportion des heures utilisées par le sport d'élite sur la totalité des heures disponibles.	Les revenus reliés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui sont générés par la tenue d'un tel événement appartiennent à l'agglomération. Lorsque le financement est basé sur le coût net de fonctionnement ou d'immobilisation, toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de cette activité, est intégrée dans le calcul du coût net.
		c) les budgets d'immobilisation nécessaires pour que les installations sportives requises pour la pratique des sports d'élite rencontrent les normes internationales et que leur disponibilité soit suffisante pour assurer un soutien adéquat au sport d'élite reconnu par une fédération sportive nationale.	Le coût net des immobilisations requises pour maintenir aux normes internationales les équipements utilisés par l'élite sportive ou pour la tenue d'événements sportifs de compétition d'envergure nationale et internationale est porté au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération.	

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		II - Le soutien aux événements sportifs d'envergure nationale et internationale qui ont lieu sur le territoire de l'agglomération de Montréal, par : a) des subventions et autres paiements que le Conseil d'agglomération détermine, aux événements sportifs d'envergure nationale et internationale, à même l'enveloppe budgétaire que le Conseil d'agglomération alloue à cette fin; b) la location d'espaces, d'infrastructures et d'installations sportives situés sur le territoire de l'agglomération pour la tenue de compétitions sportives d'envergure nationale et internationale auxquelles participent au moins une fédération sportive nationale ou un organisme sportif reconnu par une de ces fédérations;		
		III – Le choix d'événements sportifs de compétition d'envergure nationale et internationale pour lesquels Montréal soumettra sa candidature comme ville hôte et les budgets nécessaires pour en faire la promotion.		

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
C) LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL				
6.	Les parcs-nature : - Cap- Parc-Nature du Saint-Jacques - Parc-Nature de l'Anse-à-l'Orme - Parc-Nature du Bois-de-l'Île-Bizard - Parc-Nature du Bois-de-Liesse - Parc-Nature de l'Île-de-la-Visitation - Parc-Nature de la Pointe- aux- Prairies - Parc Agricole du Bois-de-la-Roche - Parc-Nature du Bois-de-Saraguay - Bois d'Anjou	La Ville de Montréal continue de gérer les parcs-nature énumérés, puisque l'application du présent décret n'en modifie pas leur gestion. Par ailleurs, les articles 45 à 49 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, c. 29) ne sont pas modifiés par le présent décret et continuent de s'appliquer, le cas échéant. À la demande du Conseil d'agglomération, la Ville de Montréal soumet à ce dernier un rapport décrivant les activités effectuées au cours de la période budgétaire précédant la demande du Conseil. Le Conseil d'agglomération évalue régulièrement les activités et la gestion de ces parcs et peut requérir que la Ville de Montréal effectue toute modification ou changement jugé nécessaire par le Conseil, notamment quant à l'entretien, à l'utilisation, à l'accessibilité et aux services offerts dans les parcs-nature.	Le financement des coûts nets de fonctionnement des parcs-nature est porté au budget de l'agglomération. Les projets d'immobilisations reliés à ces infrastructures sont inscrits au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
7.	Parcs Métropolitains : - Parc du Mont-Royal - Parc Jean-Drapeau - Parc René-Lévesque - Parc du Complexe environnemental de Saint-Michel	La Ville de Montréal continue de gérer les parcs métropolitains énumérés, puisque l'application du présent décret ne modifie pas leur gestion. Par ailleurs, les articles 45 à 49 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i>, L.Q. 2004, c. 29, ne sont pas modifiés par le présent décret et continuent de s'appliquer, le cas échéant. À la demande du Conseil d'agglomération, la Ville de Montréal soumet à ce dernier un rapport décrivant les activités effectuées au cours de la période budgétaire précédant la demande du Conseil d'agglomération. Le Conseil d'agglomération évalue régulièrement les activités et la gestion de ces parcs et peut requérir que la Ville de Montréal effectue toute modification ou changement jugé nécessaire par le Conseil, notamment quant à l'entretien, à l'utilisation, à l'accessibilité et aux services offerts dans les parcs métropolitains.	Le financement des coûts nets de fonctionnement et d'immobilisations des parcs métropolitains est porté au budget de l'agglomération. Les projets d'immobilisations reliés à ces infrastructures sont inscrits au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
8.	Écoterritoires : - La forêt de Senneville - Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme - Le corridor écoforestier de l'Île-Bizard - Les rapides du Cheval blanc - La coulée verte du ruisseau Bertrand - Les sommets et les flancs du Mont-Royal - La coulée verte du ruisseau De Montigny - La trame verte de l'Est - Les rapides de Lachine - La falaise Saint-Jacques	La municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé un écoterritoire ou partie d'un écoterritoire énuméré continue de gérer la partie ou la totalité de cet écoterritoire, en conformité avec la Politique gouvernementale de protection et de mise en valeur des milieux naturels et le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération, sans en modifier la vocation ou la destination. Par ailleurs, les articles 45 à 49 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i>, L.Q. 2004, c. 29, ne sont pas modifiés par le présent décret et continuent de s'appliquer, le cas échéant. La municipalité liée soumet au Conseil d'agglomération, pour son approbation, tout projet de modification à son plan d'urbanisme concernant tout ou partie du territoire d'un écoterritoire énuméré, ainsi que tout projet d'immobilisations localisées sur le territoire d'un écoterritoire. À la demande du Conseil d'agglomération, la municipalité liée concernée soumet à ce dernier un rapport décrivant les activités effectuées au cours de la période budgétaire précédant la demande du Conseil.	Le financement des coûts nets de fonctionnement et d'immobilisations des écoterritoires est porté au budget de l'agglomération. Les projets d'immobilisations reliés à ces infrastructures sont inscrits au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		Le Conseil d'agglomération évalue régulièrement les activités et la gestion de ces écoterritoires et peut requérir que la municipalité liée concernée effectue toute modification ou changement jugé nécessaire par le Conseil, notamment quant à l'aménagement, l'entretien, à l'utilisation, à l'accessibilité et aux services offerts dans les écoterritoires.		
9.	Projets qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives et des cours d'eau entourant Montréal ou la création de parcs riverains situés sur le territoire de l'agglomération de Montréal, et auxquels le gouvernement fédéral, provincial ou la Communauté métropolitaine de Montréal participe financièrement.	La municipalité liée soumet au Conseil d'agglomération, pour son approbation, tout projet qui vise l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives et des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains sur son territoire, et auquel le gouvernement fédéral, provincial ou la Communauté métropolitaine de Montréal participe financièrement. La municipalité liée concernée continue de gérer ces territoires.	L'agglomération assume la portion nette du financement relevant d'une municipalité liée pour les seules dépenses d'immobilisations qui visent la réalisation des projets approuvés par le Conseil d'agglomération. Les coûts nets des immobilisations assumés par l'agglomération sont portés au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
10.	Dépenses d'immobilisations nécessaires pour compléter le réseau cyclable pan-montréalais défini à la carte 2.2.4 du Plan d'urbanisme	La municipalité liée soumet au Conseil d'agglomération, pour son approbation, tout projet qui vise à compléter le réseau cyclable pan-montréalais sur son territoire, tel que défini à la carte 2.2.4 du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. La municipalité liée concernée continue de gérer les parties de ce réseau situées sur son territoire.	L'agglomération assume le financement des coûts nets pour les seules dépenses d'immobilisations qui visent à compléter le réseau cyclable pan-montréalais, tel que défini à la carte 2.2.4 du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Les coûts nets des immobilisations assumés par l'agglomération sont portés au Programme triennal d'immobilisations de l'agglomération et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.
D) LE PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN				
11.	Organismes de planification et de développement de l'agglomération ayant un rayonnement à l'échelle de l'agglomération et qui ne sont pas visés par le paragraphe 11 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q. 2004, c. 29	Le Conseil d'agglomération approuve, à chaque année, la liste des organismes de planification et de développement de l'agglomération qui bénéficient d'une subvention. Seul un organisme de planification et de développement de l'agglomération qui n'est pas visé par le paragraphe 11 de l'article 19 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i>, L.Q. 2004, c. 29, et dont le mandat et les activités ont, au minimum, un rayonnement à l'échelle de l'agglomération, peut recevoir une telle subvention du Conseil d'agglomération.	Le budget de l'agglomération pour 2006 doit prévoir une enveloppe budgétaire de 750 000 \$ qui sera dédiée au soutien des organismes de planification et de développement approuvés par le Conseil d'agglomération. Le Conseil d'agglomération détermine le montant des subventions accordées à chacun des organismes qu'il approuve.	Aucun revenu n'est tiré de cet élément d'intérêt collectif.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
12.	Requalification de certains grands sites urbains à des fins de redéveloppement	Le Conseil d'agglomération approuve les projets qui se qualifient comme projets de requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement. Seul un projet rencontrant les deux conditions suivantes peut se qualifier comme projet de requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement : A) le projet doit être relatif à : - un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique; ou - à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux; ou	L'agglomération assume le financement municipal uniquement à l'égard du coût net des immobilisations qui visent la réalisation de projets de requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement approuvés par le Conseil d'agglomération. Les coûts nets des immobilisations assumés par l'agglomération sont portés au Programme triennal d'immobilisation de l'agglomération.	Nonobstant toute autre disposition législative relative au partage des revenus municipaux, la différence entre les revenus municipaux générés à la suite de la réalisation d'un projet de requalification, et ceux générés avant que le projet de requalification soit entrepris, appartiennent à l'agglomération. Lorsque toutes les sommes (incluant capital et intérêts) affectées par l'agglomération à un projet de requalification sont remboursées par les revenus municipaux additionnels générés par le projet, le projet de requalification est alors automatiquement exclu de la liste des éléments d'intérêt collectif et le régime régulier de fiscalité s'applique à nouveau sur les unités d'évaluation visées.
		à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires, tel que défini à la Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. 11-4, ou s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²; ou		

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		4. à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i>, L.R.Q., c. S-8; et B) lorsque le site est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, son conseil doit avoir adopté un règlement en vertu de l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i>, L.R.Q., c. C-11.4, lui donnant pleine autorité sur la planification et la gestion du projet. Une comptabilité distincte par projet et un suivi pluriannuel des mises de fonds, des travaux réalisés et des revenus municipaux générés par le site doivent être soumis régulièrement au Conseil d'agglomération.		
		La comptabilité distincte par projet tient compte de tous les revenus affectés au projet, notamment les revenus provenant de subventions et de tierces parties.		

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
13.	Dépenses d'immobilisations reliées A) aux projets d'aménagement de lieux publics municipaux et d'embellissement de lieux et d'équipements publics municipaux sur le territoire du Centre-ville et B) aux projets d'aménagement de lieux publics municipaux et d'embellissement de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal tel que décrit au décret n° 190-2005	A) Le Conseil d'agglomération approuve les projets d'aménagement et d'embellissement admissibles soumis par la municipalité liée concernée, ainsi que les sommes qui leur seront affectées. B) La Ville de Montréal, par le biais du Bureau du Mont-Royal, de la Table de concertation ou de tout autre organisme désigné par la Ville de Montréal dont le mandat vise l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, continue de gérer l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, à l'exception de la portion de cet arrondissement située sur le territoire de la ville de Westmount qui relève de cette dernière.	Le Conseil d'agglomération constitue le <i>Fonds d'aménagement et d'embellissement du Centre-ville de Montréal et de l'arrondissement historique du Mont-Royal</i> dédié au financement des dépenses d'immobilisations reliées à l'aménagement des lieux publics municipaux et à l'embellissement des lieux et des équipements publics municipaux situés sur le territoire du Centre-ville et sur le territoire de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Le budget d'agglomération doit prévoir les sommes nécessaires au <i>Fonds d'aménagement et d'embellissement du Centre-ville de Montréal et de l'arrondissement historique du Mont-Royal</i>. Ces sommes doivent couvrir les coûts nets municipaux d'immobilisations admissibles approuvés par le Conseil d'agglomération pour le Centre-ville et l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Les immobilisations admissibles sont celles qui ne sont pas de nature locale ou de la compétence générale de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces activités, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
		Le Bureau du Mont Royal, la Table de concertation du Mont-Royal, et tout autre organisme désigné par la Ville de Montréal dont le mandat vise la conservation ou la mise en valeur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, relèvent du Conseil d'agglomération. Ces organismes présentent pour approbation au Conseil d'agglomération un plan d'action et un budget annuels. Toutes les recommandations formulées par la Table de concertation du Mont-Royal sont soumises au Conseil d'agglomération.	Le remboursement du <i>Fonds d'aménagement et d'embellissement du Centre-ville de Montréal et de l'arrondissement historique du Mont-Royal</i> sera assuré par les revenus généraux de l'agglomération.	
14.	Financement de projets couverts par l'entente sur le développement culturel 2000-2005 conclue entre le ministre de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Montréal, visant les immeubles situés sur le territoire du Centre-ville et de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal	Pour les années 2002 à 2005, le Conseil d'agglomération voit à la gestion du service de la dette des projets réalisés en vertu de l'entente sur le développement culturel. Pour les années 2005 à 2008, le Conseil d'agglomération approuve les projets couverts par l'entente sur le développement culturel à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Montréal. Dans le cas où cette entente n'est pas conclue le 1^{er} janvier 2006, la programmation doit faire l'objet d'une résolution du Conseil d'agglomération.	L'agglomération assume le service de la dette pour les projets approuvés entre 2002 et 2005. Pour les années 2005 à 2008, l'agglomération assume la portion nette du financement municipal qui vise la réalisation des projets approuvés par le Conseil d'agglomération, et les dépenses qui en découlent font partie du service de la dette de l'agglomération.	Toute forme de revenu, incluant notamment une contribution d'un tiers, une subvention ou une cession de terrain, susceptible d'affecter à la baisse le coût de ces infrastructures, est intégrée dans le calcul du coût net.

	<i>Équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif</i>	<i>Gestion</i>	<i>Financement des dépenses</i>	<i>Partage des revenus</i>
15.	Bureau des affaires internationales	La gestion des services protocolaires du Bureau des affaires internationales continue d'être assurée par le Bureau des affaires internationales. La Ville de Montréal soumet pour approbation au Conseil d'agglomération le budget annuel du Bureau des affaires internationales.	Le financement du Bureau des affaires internationales est une dépense mixte portée au budget d'agglomération.	Aucun revenu n'est tiré de cet élément d'intérêt collectif.

ANNEXE 6*(Article 144)*

Substitution d'employeurs

Partie 1 : Régimes complémentaires de retraite

Régime complémentaire de retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1^{er} janvier 2006
Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte Saint-Luc, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 26074	Ville de Côte-Saint-Luc
Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 20690	Ville de Dorval
Régime des rentes du Village de Senneville, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 20984	Village de Senneville
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beaconsfield, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21555	Ville de Beaconsfield
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 23408, à l'exception de toute partie de ce régime qui doit faire l'objet d'une scission relative aux pompiers en application d'une décision arbitrale rendue le 16 juillet 2001	Ville de Dollard-Des Ormeaux
Régime de rentes pour le personnel de la Ville de Hampstead, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21403	Ville de Hampstead
Régime complémentaire de retraite des employés de La Ville de Kirkland, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27602	Ville de Kirkland
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21119	Ville de Montréal-Est
Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21017	Ville de Montréal-Ouest
Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22588	Ville de Pointe-Claire
Régime de retraite du personnel de Ville de Sainte-Anne de Bellevue, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21549	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Régime général de retraite des employés de la Ville de Westmount, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21070	Ville de Westmount
Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22555	Ville de Mont-Royal

Partie 2 : Régimes surcomplémentaires de retraite

Régime surcomplémentaire de retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1^{er} janvier 2006
Régime surcomplémentaire de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire	Ville de Pointe-Claire

Partie 3 : Régimes enregistrés d'épargne retraite

Régime enregistré d'épargne retraite	Municipalité reconstituée substituée à la Ville de Montréal et promoteur du régime à compter du 1^{er} janvier 2006
Régime enregistré d'épargne retraite mis en place par Baie d'Urfée	Ville de Baie-D'Urfée

ANNEXE 7
(art. 155)
Modalités cadres de transfert

1. APPLICATION

1.1 Régimes visés

Les présentes modalités cadres de transfert (les « modalités ») s'appliquent à tous les régimes complémentaires de retraite identifiés à l'appendice « A ».

1.2 Participants visés

Les présentes modalités s'appliquent à un employé qui était un participant actif d'un des régimes de retraite identifié à l'appendice « A » au 31 décembre 2005 et dont la participation active à ce régime a pris fin à cette date ou par la suite à la suite de son adhésion à un des régimes de retraite suivants :

- 1° un autre régime de retraite visé à l'appendice « A »;
- 2° un régime de retraite mis en place après le 31 décembre 2005 par une municipalité, visée à l'appendice « B ».

2. DÉFINITIONS

Dans ces modalités, le masculin inclut le féminin.

Date de la demande :	Date à laquelle l'Organisme de départ a reçu la <i>Demande d'estimation du montant transférable</i> .
Organisme d'arrivée :	Autorité responsable de l'administration du Régime d'arrivée.
Organisme de départ :	Autorité responsable de l'administration du Régime de départ.
Régime d'arrivée :	Régime de retraite visé à l'article 1.2 auquel une personne participe et qui fait l'objet d'un calcul pour y transférer la valeur des prestations en vertu des présentes modalités.
Régime de départ :	Régime de retraite visé à l'appendice « A » auquel une personne cesse de participer et qui fait l'objet d'un calcul pour le transfert de la valeur des prestations accumulées.
Régime de retraite :	Régime complémentaire de retraite assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et administré par l'organisme de départ ou l'organisme d'arrivée.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Est admissible à bénéficier des présentes modalités une personne qui rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

a) Cessation de participation

Elle doit avoir cessé d'occuper sa participation active au Régime de départ. De plus, elle doit être un participant actif au Régime d'arrivée.

b) Prestations acquises

Elle doit avoir des droits aux termes du Régime de départ.

c) Statut de la personne

Elle ne doit pas recevoir une rente de retraite du Régime de départ ou du Régime d'arrivée.

d) Demande de transfert

Elle doit faire parvenir à l'Organisme de départ et à l'Organisme d'arrivée la *Demande d'estimation du montant transférable*.

e) Acceptation du transfert

Afin d'accepter le transfert, elle doit signer la section IV du formulaire *Estimation du montant transférable et acceptation* et faire parvenir le formulaire aux administrateurs des Régimes de départ et d'arrivée **au plus tard 60 jours** de la date figurant sur la lettre lui transmettant ce formulaire. Ce délai de 60 jours ne peut être prolongé que si les deux administrateurs visés jugent qu'il n'y a pas eu négligence de la part de la personne.

4. RACHAT DE SERVICE EN COURS

Une personne qui effectue des versements à l'Organisme de départ aux fins d'un rachat de service à la Date de la demande dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'un avis transmis à cet effet par l'Organisme de départ pour acquitter le solde dû.

Si tout ou une partie du solde dû n'est pas payé dans le délai prévu au premier alinéa, les prestations seront établies en fonction des versements effectués.

5. COTISATIONS EXCLUES

Les cotisations volontaires versées au Régime de départ ne peuvent être transférées en application des présentes modalités. Ces cotisations sont traitées selon les dispositions du Régime de départ.

6. MONTANT TRANSFÉRABLE

Le montant transférable est égal au plus petit des deux montants suivants :

a) Montant disponible en vertu du Régime de départ

Le montant disponible est le plus élevé de :

- i) La valeur actuarielle des prestations créditées à la personne, selon les dispositions du Régime de départ à la date à laquelle elle a cessé d'y participer. Cette valeur actuarielle est calculée à la date de cessation de participation au Régime de départ, à partir du traitement annuel admissible à cette date en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes selon l'approche de capitalisation que celles retenues aux fins de la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite dont le rapport a été transmis à la Régie des rentes du Québec avant la Date de la demande.

Des intérêts s'ajoutent pour la période comprise entre la date de cessation de participation et la date de versement du montant transférable à l'Organisme d'arrivée, au même taux que celui crédité sur les cotisations salariales des participants au Régime de départ pendant cette période.

- ii) La valeur des prestations acquises à la personne, calculées à la date de cessation de participation selon les dispositions du Régime de départ. Cette valeur est calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* applicables dans le cas d'une cessation de participation et est augmentée des intérêts requis par cette même loi lors de'un transfert dans un régime prescrit, et ce, entre la date de départ et la date de versement du montant transférable à l'Organisme d'arrivée.

Dans le cas où le montant visé au premier alinéa ne pourrait être transféré en totalité en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en raison de la situation financière du Régime de départ, le promoteur de ce régime doit verser à l'occasion du transfert toute somme additionnelle qui permet de transférer intégralement le montant visé au premier alinéa pour le participant qui se prévaut des modalités.

b) Montant exigible par le régime d'arrivée

La valeur actuarielle des prestations à octroyer selon les dispositions du Régime d'arrivée, calculée à la Date de la demande, comme si tout le service effectué auprès de l'Organisme de départ avait été effectué auprès de l'Organisme d'arrivée. Ce service est alors considéré aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite.

Des intérêts s'ajoutent pour la période comprise entre la Date de la demande et la date de versement du montant transférable à l'Organisme d'arrivée, au même taux que celui crédité sur les cotisations salariales des participants au Régime d'arrivée pendant cette période.

Cette valeur actuarielle est établie en tenant compte du traitement annuel admissible à la Date de la demande.

Les valeurs actuarielles prévues aux paragraphes a) et b) doivent être calculées en tenant compte de l'âge et du sexe de la personne concernée.

De plus, dans le cas où le Régime de départ ou le Régime d'arrivée prévoit que la totalité ou qu'une partie des prestations est basée sur l'accumulation des cotisations salariales et patronales avec intérêts, la valeur actuarielle calculée à l'égard de ces prestations correspond aux cotisations salariales et patronales afférentes qui sont ou qui auraient dû être accumulées au crédit de la personne avec intérêts.

Au sens du présent article, le traitement annuel admissible est le salaire versé à la Date de la demande ou de la cessation de participation, selon le cas, et n'est pas rajusté s'il est modifié rétroactivement après la date de cessation de participation ou de la Date de la demande, selon le cas.

7. DROITS RÉSIDUELS SUITE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT À LA FAVEUR DU CONJOINT

Si les droits accumulés par la personne dans le Régime de départ ont fait l'objet d'une demande de cession ou de partage en faveur de son conjoint suite à une séparation de corps, un divorce, une annulation de mariage, une dissolution ou annulation de l'union civile, ou d'une demande de paiement de prestation compensatoire, le montant transférable, tel que déterminé par l'article 6 des présentes modalités, est réduit du montant attribué au conjoint et des intérêts courus depuis la date d'attribution. Les prestations établies par le Régime d'arrivée seront alors diminuées pour tenir compte du montant attribué au conjoint et des intérêts afférents.

8. DETTE ALIMENTAIRE

Si les droits accumulés par la personne dans le Régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire, le montant transférable, tel que déterminé par l'article 6 des présentes modalités, sera réduit du montant attribué au conjoint et des intérêts courus depuis la date d'attribution. Les prestations établies par le Régime d'arrivée seront alors diminuées pour tenir compte du montant attribué au conjoint et des intérêts afférents.

9. VALEUR EXCÉDENTAIRE

Si le montant transféré par l'Organisme de départ est inférieur à la valeur des prestations auxquelles la personne aurait droit en vertu de son Régime de départ en l'absence des modalités de transfert, l'Organisme de départ transfère l'excédent dans un compte de retraite immobilisé ou un autre véhicule autorisé par la législation applicable.

10. RESPECT DES LOIS FISCALES

Le montant transférable par le Régime de départ doit respecter les règles fiscales applicables. L'ajustement résultant le cas échéant de l'application de telles règles est traité selon les dispositions de ce régime.

De plus, l'Organisme de départ doit fournir à l'Organisme d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit compléter le formulaire *Données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés par le régime de départ*.

L'Organisme d'arrivée doit, quant à lui, informer l'Organisme de départ dans les 30 jours suivant le transfert, que des FE seront reconnus dans le Régime d'arrivée et transmettre le formulaire *Données relatives aux facteurs d'équivalence reconnus par le régime d'arrivée* dûment complété à l'organisme de départ dans les 60 jours suivant le transfert.

11. RESPECT DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Chacun des organismes partie aux présentes modalités doit respecter les règles édictées par les lois provinciales ou fédérales qui lui sont applicables le cas échéant, notamment au chapitre des droits minima et de la solvabilité du régime.

12. ADMINISTRATION

Sur réception de la *Demande d'estimation du montant transférable*, l'Organisme de départ doit compléter les parties I et II du formulaire *Estimation du montant transférable et Acceptation* et le transmettre avec un état de participation de la personne visée et une certification actuarielle à l'Organisme d'arrivée dans un délai de quatre mois. Ce dernier doit compléter la partie III dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa réception.

Lorsque l'Organisme d'arrivée a complété la partie III du formulaire *Estimation du montant transférable et Acceptation*, il en fait parvenir deux copies à la personne visée par le transfert. De plus, il transmet à l'Organisme de départ une copie de ce formulaire et une copie de la certification actuarielle.

Le délai de quatre mois prévu ci-dessus peut être prolongé, s'il y a consentement des parties.

13. DÉLAI POUR LE VERSEMENT DU MONTANT TRANSFÉRABLE

Sur réception du formulaire *Estimation du montant transférable et Acceptation* dûment signé par la personne, l'Organisme de départ verse à l'Organisme d'arrivée le montant transférable y compris les intérêts, dans les 60 jours de la date de réception de ce formulaire, sous réserve des règles édictées par la législation provinciale ou fédérale.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux articles 7 et 8 des présentes modalités, le délai pour le versement du montant transférable est prolongé jusqu'à ce qu'ait été exécutée la cession, le partage ou la saisie en faveur du conjoint. Aucune somme n'est transférée par le régime de départ avant l'acquittement des droits précités.

14. SERVICE OCTROYÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

Le service reconnu par le Régime d'arrivée est établi comme suit, sans tenir compte, le cas échéant, des ajustements prévus aux articles 7 et 8 :

- a) si le montant disponible est égal ou supérieur au montant exigible par le Régime d'arrivée, ce dernier reconnaît à la personne la totalité du service qui lui était crédité au Régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite;
- b) si le montant disponible est inférieur au montant exigible par le Régime d'arrivée, ce dernier reconnaît à la personne la totalité du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite mais une partie seulement du service qui lui était crédité aux fins du calcul de la rente de retraite. Cette partie de service est établie au prorata des valeurs actuarielles calculées à l'article 6 et est reconnue en commençant par le service le plus récent.

15. POSSIBILITÉS DE COMBLER LA DIFFÉRENCE

Une personne peut se faire créditer en tout ou en partie, par le Régime d'arrivée, comme service servant au calcul de la rente de retraite, le service non reconnu par ce dernier régime en vertu du paragraphe b) de l'article 14, si elle formule sa demande dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cette fin par l'Organisme d'arrivée. Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance de ce droit.

Cette personne doit payer ou faire payer la différence totale ou partielle entre la valeur actuarielle calculée selon le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6 et le montant disponible à son égard ainsi que les intérêts à compter du 61^e jour, au même taux que celui crédité sur les cotisations salariales des participants au Régime d'arrivée pendant cette période, tout en respectant les règles fiscales applicables en de telles circonstances.

Lorsqu'il y a eu acquittement en faveur du conjoint au Régime de départ, la personne ne peut se faire créditer au Régime d'arrivée la partie de la différence qui résulte d'un acquittement en faveur de son conjoint à même les prestations accumulées au Régime de départ.

16. PRESTATIONS ÉTABLIES SELON LES DISPOSITIONS DU RÉGIME D'ARRIVÉE

À la suite du versement du montant transférable, les prestations sont exclusivement déterminées selon les dispositions du Régime d'arrivée.

17. SOMME ALLOUÉE AU COMPTE DE LA PERSONNE

La somme allouée au compte de la personne dans le Régime d'arrivée est égale aux cotisations de la personne accumulées avec intérêts calculés selon les dispositions du Régime de départ jusqu'à la date de versement du montant transférable.

APPENDICE A

LISTE DES RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS PAR LES MODALITÉS

Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte Saint-Luc
Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beaconsfield
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux
Régime complémentaire de retraite des employés de La Ville de Kirkland
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro
Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard
Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount
Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de Lasalle
Régime complémentaire de retraite du Syndicat des Pompiers et Pompières du Québec Section Locale Lasalle / Verdun
Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal
Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord
Régime de rentes des employés de la Ville de Saint-Laurent
Régime de rentes des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal
Régime de rentes pour le personnel de la Ville de Hampstead
Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire
Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal
Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal
Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal
Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont
Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds
Régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont
Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal
Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal
Régime de retraite des employés, non assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont
Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal
Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal
Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal
Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest
Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal
Régime de retraite pour les employés de la Communauté Métropolitaine de Montréal
Régime de retraite pour les employés de Ville de Verdun
Régime général de retraite des employés de la Ville de Westmount

APPENDICE B

LISTE DES MUNICIPALITÉS, VISÉES PAR LES MODALITÉS

Ville de Côte-Saint-Luc
Village de Senneville
Ville de Beaconsfield
Ville de Dollard-Des Ormeaux
Ville de Dorval
Ville de Hampstead
Ville de Kirkland
Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Ouest
Ville de Montréal
Ville de Mont-Royal
Ville de Pointe-Claire
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de Westmount

APPENDICE C

DEMANDE D'ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE

Je, _____

domicilié(e) au _____

Ville _____	Province _____	Code postal _____

Date de naissance : _____ Sexe : F _____ M _____ N.A.S. : _____

demande, par la présente, à l'administrateur de mon Régime de départ
(Nom du régime de départ : _____)et à l'administrateur de mon Régime d'arrivée
(Nom du régime d'arrivée : _____)

de remplir et de me soumettre pour acceptation 2 exemplaires d'une estimation du montant transférable afin que je puisse me prévaloir, s'il y a lieu, des Modalités de transfert applicables aux régimes de retraite de l'agglomération de Montréal. **Je certifie être un participant actif au régime d'arrivée.**

Les renseignements personnels fournis seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter ma demande conformément à la législation qui s'applique dans ma province.

Nom de l'ancien employeur _____	Nom du présent employeur _____

Adresse _____	Adresse _____

Période à transférer : _____	Date d'entrée en fonction : _____

Du _____ au _____

NOTE :	Une demande de relevé de droits ou une demande d'acquittement a été formulée dans le cadre d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation du mariage, de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou d'une dette alimentaire : OUI _____ NON _____

Date _____	Signature _____

Tél. à la résidence _____	Tél. au travail _____

Un exemplaire dûment signé de ce formulaire doit être retourné à l'administrateur du régime de départ ainsi qu'à l'administrateur du régime d'arrivée.

APPENDICE D

ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE ET ACCEPTATION

Vous trouverez dans ce formulaire les informations relatives à votre demande de transfert. Ces informations constituent une évaluation du service, des cotisations et des sommes à transférer à votre égard.

Vous devez procéder de la façon suivante :

Prendre connaissance des données vous concernant aux Sections I et II; **ces données ont été obtenues du Régime de départ;**

Prendre connaissance des données apparaissant à la Section III; **ces données sont celles obtenues du Régime d'arrivée;**

Signer la Section IV « Acceptation »;

Retourner le tout à l'administrateur du Régime de départ ainsi qu'à l'administrateur du Régime d'arrivée dans les **soixante (60) jours** de la date de la lettre de transmission de ce formulaire.

Lorsque le transfert sera complété, l'Organisme d'arrivée vous communiquera les données définitives concernant votre dossier.

I. IDENTIFICATION

Date à laquelle l'Organisme de départ a reçu la Demande d'estimation du montant transférable (Date de la demande) : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Date de naissance : _____

II. ESTIMATION DU MONTANT DISPONIBLE EN VERTU DU RÉGIME DE DÉPART

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Nom du régime : _____

Date d'adhésion au régime : _____

Date de cessation de participation au régime : _____

Service crédité dans le régime :

- a) Sous forme d'années de service reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite :

Période	Service crédité
Total	

- b) Sous forme d'années servant exclusivement pour l'admissibilité à la rente de retraite :

Service ayant fait l'objet d'un partage de patrimoine crédité dans le régime :

- a) Période de service visée : du _____ au _____
- b) Nombre d'années de service visé : _____
- c) La rente de retraite devra être réduite d'un montant annuel de _____ \$ à l'âge de _____ ans
- d) Montant attribué au conjoint :
- avec intérêts : _____ \$ (en date du _____)
 - sans intérêt : _____ \$ (en date du _____)

Saisie pour dette alimentaire :

- a) La rente de retraite devra être réduite d'un montant annuel de _____ \$ à l'âge de _____ ans
- e) Montant attribué au conjoint :
- avec intérêts : _____ \$ (en date du _____)
 - sans intérêt : _____ \$ (en date du _____)

Salaire annuel admissible à la date de cessation de participation : _____ \$

Cotisations accumulées à la Date de la demande :

- a) Sans intérêt : _____ \$
b) Avec intérêts : _____ \$

Montant disponible :

- a) À la date de cessation de participation : _____ \$
b) À la date de la demande : _____ \$

Prestation acquise si vous n'acceptez pas le transfert :

	À la date de cessation	À la Date de la demande
Rente de retraite différée à l'âge de _____ ans au montant annuel de :	_____ \$	_____ \$
OU Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée dans un véhicule autorisé :	_____ \$	_____ \$

Préparé par : _____

Date : _____

III. ESTIMATION DU MONTANT EXIGIBLE PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Nom du régime : _____

Date d'entrée en fonction : _____

Date d'adhésion au régime de retraite : _____

Salaire annuel admissible à la date de la demande : _____ \$

Montant exigible : _____ \$

Montant transférable au régime d'arrivée : _____ \$
(minimum entre le montant disponible et le montant exigible, diminué du montant attribué au conjoint avec intérêts)

Si vous acceptez le transfert, voici ce qui vous sera crédité compte tenu du montant transférable :

Si le montant transféré est égal au montant exigible ou s'il est moindre et que vous comblez la différence :

- i) Sous forme d'années de service reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite : _____
- ii) Sous forme d'années servant exclusivement pour l'admissibilité à la rente de retraite :

Si le montant transféré est moindre que le montant exigible et que vous ne comblez pas la différence :

- i) Sous forme d'années de service reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite : _____
- ii) Sous forme d'années servant exclusivement pour l'admissibilité à la rente de retraite :

Réduction de la rente à l'âge normal de la retraite (ans) : _____ \$

[illegible]

Cotisations accumulées avec intérêts : _____ \$

Préparé par : _____

Date : _____

IV. ACCEPTATION

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

J'accepte de transférer au _____
(nom du régime de départ)

les droits acquis, conformément aux modalités, à mon crédit en vertu du

(nom du régime d'arrivée)

Si j'accepte ce transfert, je comprends que les informations fournies aux Sections II et III de ce formulaire sont des estimations* et que les valeurs finales ne seront déterminées qu'à la date du transfert de fonds dans le Régime d'arrivée. Une confirmation de ces valeurs et du service qui me sera crédité me sera fournie par la suite.

En considération du paiement qui sera fait par l'Organisme de départ à l'Organisme d'arrivée, je dégage l'administrateur du Régime de départ de toute responsabilité à mon égard.

Je comprends également que si le montant transféré est moindre que le montant exigé par le Régime d'arrivée pour me reconnaître tout le service aux fins du calcul de la rente de retraite qui était à mon crédit dans le Régime de départ, je pourrai racheter la totalité ou une partie de cette différence, comptant ou autrement, selon les modalités prévues au Régime d'arrivée en conformité avec les lois fiscales applicables.

En foi de quoi, j'ai signé le _____
(Date)_____
(Signature)

Vous devez retourner un exemplaire dûment signé du présent formulaire à l'administrateur du Régime de départ ainsi qu'à l'administrateur du Régime d'arrivée au plus tard soixante jours à compter de la date figurant sur la lettre vous transmettant ce formulaire.

* Le mot « **estimation** » est utilisé pour illustrer que des intérêts seront ajoutés au montant transférable, entre la date du calcul de l'estimation et la date du transfert des sommes. Dans certains cas, des différences assez substantielles au niveau des taux d'intérêt peuvent engendrer une augmentation du solde à payer et, par le fait même, causer une diminution du nombre d'années reconnues aux fins du calcul de la rente de retraite.

APPENDICE E

DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DÉCLARÉS PAR L'ORGANISME DE DÉPART

NOM DE LA PERSONNE _____

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____

I- Données relatives aux facteurs d'équivalence

<u>Année</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Service crédité</u>	<u>FE⁽¹⁾ attribué à la personne</u>	<u>FESP⁽²⁾ attribué à la personne</u>
1990				
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				
1998				
1999				
2000				
2001				
2002				
2003				
2004				
2005				

II- Montant transféré dans un autre régime de retraite ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

1. Excluant le présent transfert, la personne a-t-elle droit à un montant forfaitaire additionnel transférable dans un autre régime de retraite ou dans un REER ? _____
2. Si oui, quel est ce montant ? _____

(1) FE : Facteur d'équivalence

(2) FESP : Facteur d'équivalence pour service passé

APPENDICE F

DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE RECONNUS PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

NOM DE LA PERSONNE _____

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____

1. Facteurs d'équivalence (FE) reconnus par le régime d'arrivée suite au transfert

Année	FE reconnus pour les années transférées seulement
1990	
1991	
1992	
1993	
1994	
1995	
1996	
1997	
1998	
1999	
2000	
2001	
2002	
2003	
2004	
2005	

2. Délai

L'administrateur du Régime d'arrivée doit transmettre ce formulaire dûment complété à l'administrateur du Régime de départ dans les soixante (60) jours suivant le transfert.

ANNEXE 8
(Article 158)

IMMEUBLES APPARTENANT AUX MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

**[Vous trouverez ci-joint une liste préliminaire des immeubles appartenant aux municipalités reconstituées.
Nous sommes à finaliser sa révision.]**

ANNEXE 9

(Article 166)

MACHINERIE ET VÉHICULES APPARTENANT AUX MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

[Insérer ici la liste de la machinerie et des véhicules au 31 octobre 2005]

ANNEXE 10

(Article 172)

**RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ADOPTÉS AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET
DE DÉPENSES RÉALISÉES AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2005 SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE DE DOLLARD-DES ORMEAUX**

[Insérer ici la liste des règlements visés]

ESTIMÉS DES IMPLICATIONS FISCALES ET FINANCIÈRES PAR MUNICIPALITÉS (2006)

Légende:

- (a) Population 2005
- (b) Richesse foncière 2005 (pleine valeur)
- (c) Rôle précédent = 2001 / 2003

- (1) Tiré des états financiers de l'année 2001
- (2) Données estimées à partir des informations publiées (2005)
- (3) Données estimées par le CTAM (2006)
- (4) Données estimées par SECOR (2004)
- (5) Basé sur une résidence unifamiliale de valeur moyenne, par municipalité

Municipalité de:

BAIE D'URFÉ

Population (a): 3 895
 Valeur foncière (b): 603 204 701 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 30,10%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	31,6%	65,0%
Agglomération	68,4%	35,0%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	2 267	2 945	3 265	3 390

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	678	320	445
Croissance (%)	29,9%	10,9%	15,1%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	9 213 921	4 494 597
Dette locale	791 408	737 100
Charge d'agglomération		8 687 432
Total	10 005 329	13 919 128

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	1 520 502	2 503 244
Taxation	8 484 827	11 415 885
Revenus totaux	10 005 329	13 919 128

Municipalité de:

BEACONSFIELD

Population (a): 20 035
 Valeur foncière (b): 1 726 421 602 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 30,10%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	49,6%	69,9%
Agglomération	50,4%	30,1%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	3 421	3 564	4 098	3 975

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	143	534	411
Croissance (%)	4,2%	15,0%	11,5%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	25 666 271	16 616 415
Dette locale	2 375 634	2 615 900
Charge d'agglomération		16 479 508
Total	28 041 905	35 711 823

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	3 559 614	7 480 581
Taxation	24 482 291	28 231 242
Revenus totaux	28 041 905	35 711 823

Municipalité de:

CÔTE SAINT-LUC

Population (a): 31 518
 Valeur foncière (b): 2 306 476 230 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 33,20%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	50,7%	74,4%
Agglomération	49,3%	25,6%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	3 404	3 629	3 945	4 040

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	225	316	411
Croissance (%)	6,6%	8,7%	11,3%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	39 828 405	26 687 873
Dette locale	4 806 171	4 438 300
Charge d'agglomération		23 923 228
Total	44 634 576	55 049 401

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	9 096 315	13 559 588
Taxation	35 538 261	41 489 814
Revenus totaux	44 634 576	55 049 401

Municipalité de:

DOLLARD-DES-ORMEAUX

Population (a): 50 360
 Valeur foncière (b): 2 941 889 426 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 30,50%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	51,8%	67,6%
Agglomération	48,2%	32,4%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	2 426	2 503	3 089	2 896

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	77	587	393
Croissance (%)	3,2%	23,4%	15,7%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	42 166 905	34 778 887
Dette locale	10 907 365	4 708 000
Charge d'agglomération		32 468 957
Total	53 074 270	71 955 844

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	11 075 714	13 999 533
Taxation	41 998 556	57 956 311
Revenus totaux	53 074 270	71 955 844

Municipalité de:

DORVAL

Population (a): 18 274
 Valeur foncière (b): 2 585 935 808 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 19,40%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	38,1%	61,1%
Agglomération	61,9%	38,9%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	2 126	2 361	2 452	2 626

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	235	91	265
Croissance (%)	11,0%	3,9%	11,2%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	53 608 094	31 661 895
Dette locale	7 084 489	5 727 700
Charge d'agglomération		52 046 828
Total	60 692 583	89 436 422

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	9 934 767	14 473 694
Taxation	50 757 816	74 962 728
Revenus totaux	60 692 583	89 436 422

Municipalité de:

HAMPSTEAD

Population (a): 7 174
 Valeur foncière (b): 926 693 200 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 33,20%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	45,9%	68,6%
Agglomération	54,1%	31,4%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	8 131	7 669	7 377	7 689

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	-462	-292	20
Croissance (%)	-5,7%	-3,8%	0,3%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	13 299 915	7 772 526
Dette locale	1 253 456	881 000
Charge d'agglomération		8 509 715
Total	14 553 371	17 163 241

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	778 304	3 442 210
Taxation	13 775 067	13 721 031
Revenus totaux	14 553 371	17 163 241

Municipalité de:

KIRKLAND

Population (a): 21 541
 Valeur foncière (b): 1 963 934 815 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 23,50%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	42,1%	65,0%
Agglomération	57,9%	35,0%

Compte de taxes résidentiel moyen (5)

	2001 (1)	2005 (2)	CTAM 2006 (3)	SECOR 2006 (4)
Total à payer	2 540	2 979	3 147	3 400

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	439	168	421
Croissance (%)	17,3%	5,6%	14,1%

Estimé des dépenses globales

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Locales (sauf dette)	25 369 603	16 870 359
Dette locale	7 372 527	5 253 704
Charge d'agglomération		25 739 804
Total	32 742 130	47 863 867

Estimé des revenus totaux

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Autres revenus (+/- excédent)	2 157 629	8 626 300
Taxation	30 584 501	39 237 567
Revenus totaux	32 742 130	47 863 867

Municipalité de:

L'ÎLE-DORVAL

Population (a): 2
 Valeur foncière (b): 5 548 100 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 19,40%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	80,9%	67,7%
Agglomération	19,1%	32,3%

Compte de taxes résidentiel moyen (5)

	2001 (1)	2005 (2)	CTAM 2006 (3)	SECOR 2006 (4)
Total à payer	3 144	3 225	3 553	3 387

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	81	328	162
Croissance (%)	2,6%	10,2%	5,0%

Estimé des dépenses globales

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Locales (sauf dette)	292 477	235 264
Dette locale	446	1 400
Charge d'agglomération		65 570
Total	292 923	302 235

Estimé des revenus totaux

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Autres revenus (+/- excédent)	109 963	58 902
Taxation	182 960	243 332
Revenus totaux	292 923	302 235

Municipalité de:

MONTRÉAL-EST

Population (a): 3 527
 Valeur foncière (b): 595 634 606 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 16,70%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	49,2%	60,1%
Agglomération	50,8%	39,9%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	1 231	1 404	1 408	1 606

	2001-2005	2005- CTAM 2006	2005- SECOR 2006
Croissance (\$)	173	4	202
Croissance (%)	14,0%	0,3%	14,4%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	20 734 389	10 778 220
Dette locale	4 049 833	3 968 292
Charge d'agglomération		14 227 258
Total	24 784 222	28 973 770

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	5 237 477	4 572 696
Taxation	19 546 745	24 401 074
Revenus totaux	24 784 222	28 973 770

Municipalité de:

MONTRÉAL-OUEST

Population (a): 5 332
 Valeur foncière (b): 465 404 400 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 33,20%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	57,0%	67,3%
Agglomération	43,0%	32,7%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	4 852	5 054	5 601	5 102

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	202	546	48
Croissance (%)	4,2%	10,8%	0,9%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	8 324 888	5 745 004
Dette locale	787 809	1 014 600
Charge d'agglomération		4 707 162
Total	9 112 697	11 466 766

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	1 287 291	2 207 034
Taxation	7 825 406	9 259 732
Revenus totaux	9 112 697	11 466 766

Municipalité de:

MONT-ROYAL

Population (a): 19 478
 Valeur foncière (b): 2 848 742 900 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 23,80%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	39,0%	64,6%
Agglomération	61,0%	35,4%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	4 357	5 488	5 835	6 035

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	1 131	347	547
Croissance (%)	26,0%	6,3%	10,0%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	41 403 459	25 669 478
Dette locale	2 488 496	3 029 300
Charge d'agglomération		37 182 509
Total	43 891 955	65 881 287

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	3 809 898	11 721 113
Taxation	40 082 057	54 160 173
Revenus totaux	43 891 955	65 881 287

Municipalité de:

POINTE-CLAIRE

Population (a): 30 405
 Valeur foncière (b): 2 950 505 902 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 22,60%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	51,1%	63,3%
Agglomération	48,9%	36,7%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	2 118	2 706	2 927	2 615

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	588	222	-91
Croissance (%)	27,7%	8,2%	-3,3%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	64 700 777	40 876 304
Dette locale	17 389 416	15 161 200
Charge d'agglomération		49 357 304
Total	82 090 193	105 394 808

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	14 354 122	18 105 432
Taxation	67 736 071	87 289 376
Revenus totaux	82 090 193	105 394 808

Municipalité de:

SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

Population (a): 5 314
 Valeur foncière (b): 360 115 506 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 27,10%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	36,2%	77,5%
Agglomération	63,8%	22,5%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	2 025	2 463	2 569	2 553

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	438	106	90
Croissance (%)	21,6%	4,3%	3,7%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	8 596 258	3 899 074
Dette locale	1 113 142	892 800
Charge d'agglomération		5 236 154
Total	9 709 400	10 028 028

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	5 048 784	2 805 607
Taxation	4 660 616	7 222 422
Revenus totaux	9 709 400	10 028 028

Municipalité de:

SENNEVILLE

Population (a): 1 039
 Valeur foncière (b): 218 588 700 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 30,50%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	33,9%	72,5%
Agglomération	66,1%	27,5%

Compte de taxes résidentiel moyen ⁽⁵⁾

	2001 ⁽¹⁾	2005 ⁽²⁾	CTAM 2006 ⁽³⁾	SECOR 2006 ⁽⁴⁾
Total à payer	3 694	4 969	5 613	5 384

	2001-2005	2005- CTAM 2006	2005- SECOR 2006
Croissance (\$)	1 275	644	415
Croissance (%)	34,5%	13,0%	8,3%

Estimé des dépenses globales

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Locales (sauf dette)	2 700 029	1 948 746
Dette locale	12 978	30 200
Charge d'agglomération		2 653 322
Total	2 713 007	4 632 268

Estimé des revenus totaux

	2001 ⁽¹⁾	CTAM 2006 (r) ⁽⁴⁾
Autres revenus (+/- excédent)	221 879	1 062 213
Taxation	2 491 128	3 570 055
Revenus totaux	2 713 007	4 632 268

Municipalité de:

WESTMOUNT*

Population (a): 20 055
 Valeur foncière (b): 3 863 594 502 \$
 Croissance du rôle (p/r au rôle précédent): 33,80%

Répartition des revenus totaux en 2006

	Charges fiscales	Autres revenus
Proximité	35,4%	85,0%
Agglomération	64,6%	15,0%

Compte de taxes résidentiel moyen (5)

	2001 (1)	2005 (2)	CTAM 2006 (3)	SECOR 2006 (4)
Total à payer	5 906	7 781	8 312	8 122

	2001-2005	2005-CTAM 2006	2005-SECOR 2006
Croissance (\$)	1 875	531	341
Croissance (%)	31,8%	6,8%	4,4%

Estimé des dépenses globales

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Locales (sauf dette)	69 328 342	51 075 237
Dette locale	1 872 803	5 049 220
Charge d'agglomération		43 653 073
Total	71 201 145	99 777 530

Estimé des revenus totaux

	2001 (1)	CTAM 2006 (r) (4)
Autres revenus (+/- excédent)	31 371 788	41 893 504
Taxation	39 829 357	57 884 026
Revenus totaux	71 201 145	99 777 530

* Les calculs prennent en compte Hydro-Westmount.

**RECOMMANDATIONS DU CTAM AU MAMR
EN VUE DE LA PRÉPARATION DU DÉCRET MODIFICATIF**

20 octobre 2005

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 3 <i>Territoire.</i> Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe A.	La description du territoire de la ville figurant à l'annexe A doit être modifiée en fonction du retrait des territoires des municipalités reconstituées. La description du territoire de l'agglomération doit être définie dans le décret d'agglomération.
Nous recommandons qu'il y ait ajout, après l'actuel article 3 de la Charte, des articles reproduits ci-contre afin d'éviter toute confusion.	4. L'agglomération de Montréal, constituée en vertu de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29), est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount. 5. Les municipalités énumérées dans la description de l'agglomération sont liées entre elles. La ville de Montréal constitue, à l'égard de l'agglomération, la municipalité centrale. 6. Pour l'application de la présente loi, on entend par : (1) L' « agglomération » : l'agglomération de Montréal; (2) « conseil d'agglomération » : organe délibérant de la municipalité centrale agissant aux fins de compétences d'agglomération et dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement sont prévues par le décret d'agglomération; (3) « compétences d'agglomération » : compétences municipales définies à l'article 16 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29); (4) « compétences de la ville » : compétences municipales n'étant

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
	pas des compétences d'agglomération; (5) « décret d'agglomération » : décret pris en vertu de l'article 135 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29); (6) « municipalité reconstituée » : la Ville de Baie-d'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-des-Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount. 7. La ville accomplit tout acte à l'égard des compétences d'agglomération par l'intermédiaire de son conseil d'agglomération ou, tel que le prévoit le décret d'agglomération, par son comité exécutif. 8. La ville accomplit tout acte à l'égard des compétences de la ville soit par son conseil de ville, soit par un conseil d'arrondissement ou par son comité exécutif, le tout selon les dispositions de la présente loi.
Article 5 <i>Municipalités et Communauté remplacées.</i> La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Montréal ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun et Ville de Westmount. <i>Partie à toute instance.</i> La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle	Cet article doit s'appliquer sous réserve de ce que prévoit les Lois 9 et 75, ainsi que tout décret ou directive ministérielle pris ou émise en vertu de celles-ci. Notre préoccupation est la suivante : l'effet de cet article va jusqu'au 31 décembre 2005 pour les municipalités à reconstituer. Par la suite, ce sera les lois, décrets et directives ministérielles cités ci-dessus qui dicteront quelle entité succèdera à quels droits, obligations, charges et instances et dans quelles proportions, le tout essentiellement basé sur le partage entre les compétences de proximité et celles d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
succède.	
Article 6 <i>Actes compatibles.</i> 6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, du conseil de l'arrondissement qui comprend ce territoire.	Cet article doit s'appliquer sous réserve de ce que prévoit les Lois 9 et 75, ainsi que tout décret ou directive ministérielle pris ou émise en vertu de celles-ci.
Article 8 <i>Financement de la dette.</i> 8. Les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus. <i>Financement par revenus non réservés à d'autres fins.</i> Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire. <i>Établissement du fardeau fiscal.</i>	Cet article doit s'appliquer sous réserve de ce que prévoit les Lois 9 et 75, ainsi que tout décret ou directive ministérielle pris ou émise en vertu de celles-ci.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 150.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus à l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent. <i>Revenus d'un exercice financier.</i> Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel». Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par: 1° les revenus provenant de la taxe d'affaires; 2° (<i>paragraphe abrogé</i>) ; 3° les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés; 4° a) les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C, lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du troisième alinéa de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au sixième alinéa de cet article; b) (<i>sous-paragraphe abrogé</i>) ;	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
5° les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même. <i>Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.</i> Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie cette municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime. Il en est de même pour les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité mentionnée à l'article 5, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002. <i>Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.</i> La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le sixième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au sixième alinéa. <i>Contestation judiciaire ou litige.</i> Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité. Les dépenses nécessaires pour combler le solde négatif de l'avoir de la	Tenir compte des dispositions du décret d'agglomération portant sur ce sujet. Tenir compte des dispositions du décret d'agglomération portant sur ce sujet. Sujet à ce que prévoit la Loi 9, la directive ministérielle et les décrets de reconstitution et d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Corporation Anjou 80, tel qu'il est établi au 31 décembre 2001, sont réputées constituer des dépenses relatives à une dette de la Ville d'Anjou et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci. Le produit de l'aliénation du Parc de l'Île-Notre-Dame, faite dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la ville et le gouvernement, est réputé constituer un surplus de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001.	
Article 10 <i>Arrondissements.</i> 10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 27 arrondissements décrits à l'annexe B. <i>Numérotation.</i> Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.	Le nombre d'arrondissements ainsi que leur description, devront être modifiés.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 11 <i>Présomption de reconnaissance.</i> 11. Les arrondissements suivants sont réputés reconnus conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) : l'arrondissement de Beaconsfield/Baie d'Urfé, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, l'arrondissement de Dorval/L'Île-Dorval, l'arrondissement de Kirkland, l'arrondissement de Mont-Royal, l'arrondissement de Pierrefonds/Senneville, l'arrondissement de Pointe-Claire et l'arrondissement de Westmount. <i>Durée.</i> Un arrondissement visé au premier alinéa conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte. <i>Fonctionnaire ou employé.</i> Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au premier alinéa ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.	Seul l'arrondissement Pierrefonds / Roxboro demeurera visé par cet article. Faire les ajustements nécessaires.
Article 12 <i>Administration des affaires.</i> 12. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.	Remplacer cet article par : « Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi et la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29), selon le cas, par le conseil d'agglomération, le conseil de la ville ou le conseil d'arrondissement. »

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 14 <i>Composition.</i> 14. Le conseil de la ville est composé du maire et de 73 conseillers de la ville.	Le nombre de conseillers de la ville devra être modifié pour se conformer au nouveau découpage électoral.
Articles 33, 34 et 34.1 <i>Fonctions.</i> 33. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil les documents suivants : 1° le budget annuel de la ville ; 2° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis ; 3° toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme, à sa modification ou à son remplacement ; 4° les projets de règlements ; 5° toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ; 6° tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ; 7° tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ; 8° tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an ; 9° tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier ; 10° (<i>paragraphe abrogé</i>). <i>Représentation.</i> De plus, il agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$. <i>Avis au conseil.</i> Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative. <i>Effet.</i> L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de	Ces articles ne doivent viser que les responsabilités du comité exécutif de la ville eu égard aux compétences de la ville. Remplacer la première ligne du premier alinéa de l'article 33 par ce qui suit : « Le comité exécutif prépare et soumet au conseil de la ville, eu égard aux compétences de la ville, les documents suivants: » Les responsabilités du comité exécutif de la ville eu égard aux compétences d'agglomération seront listées dans le décret d'agglomération, comme le prévoit l'article 137 de la Loi 75. D'ailleurs, le projet de décret d'agglomération soumis par le CTAM au MAMR traite de cette question.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
2° l'octroi d'une subvention visée à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et dont le montant ou la valeur n'excède pas 50 000 \$; 3° les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins; 4° en matière d'expropriation: a) le paiement de l'indemnité provisionnelle; b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le conseil de la ville; c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique; 5° en matière de gestion des ressources humaines: a) la négociation des conventions collectives, à l'exception des matières visées à l'article 49.2; b) les autres pouvoirs sauf ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 34 et aux articles 47 à 49; 6° le pouvoir d'estimer en justice; 7° en matière de gestion financière: a) les autorisations de dépenses; b) les virements de crédits, à l'exception des virements de crédits à partir de la dotation d'un conseil d'arrondissement vers un autre conseil d'arrondissement ou entre la dotation d'un conseil d'arrondissement et le budget d'une unité administrative relevant de l'autorité du conseil de la ville; c) la modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux. <i>Résolution.</i> La résolution par laquelle le comité exécutif exerce le pouvoir prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 7° du premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.	Nous n'avons pas de commentaire additionnel sur l'article 34.1 tel que modifié. Remplacer « ministre des Affaires municipales, du Sport et du loisir » par « ministre des Affaires municipales et des Régions ».

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 35 <i>Règlement intérieur.</i> 35. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut à l'égard d'un pouvoir prévu à l'article 34.1 ou à l'annexe C et, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, à l'égard d'un pouvoir du conseil de la ville délégué au comité exécutif en vertu du premier alinéa de l'article 34, prévoir la délégation de ces pouvoirs à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice d'un pouvoir délégué.	Nous recommandons l'ajout, à la fin de l'article, du texte suivant : « Le règlement intérieur du comité exécutif peut également, à l'égard d'un pouvoir du comité prévu au décret d'agglomération ou d'un pouvoir du conseil d'agglomération délégué au comité exécutif, prévoir la délégation de ces pouvoirs à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice d'un pouvoir délégué et ce, dans la mesure permise par le règlement intérieur du conseil d'agglomération.»
Article 39.1 <i>Rapport au ministre.</i> 39.1. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004 ou à toute autre date que détermine le gouvernement, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection. <i>Règle dérogatoire.</i> Le gouvernement peut, pour permettre la mise en application de toute proposition du rapport du conseil, décréter toute règle dérogeant à une disposition de la présente charte, de toute autre loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de toute loi spéciale applicable à la ville ou de tout acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. <i>Décret.</i> Tout décret du gouvernement prévu au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.	Abrogé car sans effet.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 45 <i>Fonctionnaires et employés de la ville.</i> 45. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement. <i>Conditions de travail.</i> Sous réserve de l'article 49.2, la négociation des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et la détermination des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés représentés par une association accréditée au sens de ce code relèvent du conseil de la ville.	Ajouter au premier alinéa, après « qui relèvent de la ville » : « pour ses compétences de ville et d'agglomération ». La détermination des conditions de travail des fonctionnaires et employés du secrétariat du conseil d'agglomération qui ne sont pas des salariés représentés par une association accréditée au sens du <i>Code du travail</i> (L.R.Q. chapitre C-27) relèvent du conseil d'agglomération et lie la Ville. À cet égard, nous vous référons au projet de décret d'agglomération soumis par le CTAM au MAMR.
Article 46 46. Le conseil de la ville peut fixer des règles relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés.	C'est le conseil d'agglomération qui peut fixer des règles relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés du secrétariat du conseil d'agglomération qui ne sont pas des salariés représentés par une association accréditée au sens du <i>Code du travail</i> (L.R.Q. chapitre C-27). Telles règles lient la Ville. Nous vous référons au projet de décret d'agglomération soumis par le CTAM au MAMR.
Article 57.5 <i>Recommandations.</i> 57.5. La Commission de la fonction publique de Montréal peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, faire toute recommandation qu'elle juge appropriée.	Insérer après « conseil de la ville, » : « du conseil d'agglomération, »

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Articles 58 à 71 <i>Constitution.</i> 58. Est constitué le « Conseil des arts de Montréal ». <i>Fonctions.</i> 59. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes : 1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ; 2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ; 3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville. <i>Pouvoirs et devoirs.</i> Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins. <i>Membres et fonctionnement.</i> 60. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées. <i>Membres.</i> 61. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.	Les articles 58 à 71 devraient être abrogés et reproduits, avec modifications, dans le décret d'agglomération car les activités de ce conseil sont des activités d'agglomération. Un document décrivant les modifications à apporter aux articles concernant le Conseil des arts de Montréal et les motifs qui les sous-tendent est soumis sous pli séparé au MAMR.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Nomination.</i> Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents. <i>Traitement.</i> 62. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. <i>Personnel.</i> 63. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération. <i>Statut.</i> Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville. <i>Trésorier.</i> Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts. <i>Exercice financier et vérification.</i> 64. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville. <i>Fonds du conseil des arts de Montréal.</i> 65. Un fonds spécial, ci-après appelé « le fonds », est constitué sous le nom de « Fonds du conseil des arts de Montréal ». Le trésorier du conseil des arts en a la garde. <i>Constitution.</i> 66. Le fonds est constitué : 1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ; 2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées. <i>Affectation minimale.</i> Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). <i>Fonctions.</i> 67. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil. <i>Comptes.</i> À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa. <i>Compétence territoriale.</i> 68. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville. <i>Pouvoir.</i> Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa. <i>Effet de la résolution.</i> Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours. <i>Compétence.</i> Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
demeure en vigueur. <i>Contribution annuelle.</i> 69. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 ; il fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution. <i>Fixation préalable.</i> Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 68 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article. <i>Pouvoir et obligation.</i> 70. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 69. <i>Interprétation.</i> 71. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire de toute autre municipalité mentionnée à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004 chapitre 29) et celui d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 70. <i>Dépenses.</i> Le conseil de la ville qui est visé est le conseil d'agglomération prévu à cette loi. Les dépenses de la ville à l'égard du conseil des arts sont des dépenses d'agglomération au sens de cette loi.	
Articles 72 à 74 <i>Institution et composition.</i> 72. Est instituée, en outre de toute autre commission que peut créer le conseil, la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal. Elle est composée de sept	Abrogés car le mandat de la commission de la sécurité publique porte sur des matières qui sont de la compétence du conseil d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
membres, dont un président et un vice-président. <i>Nominations.</i> Un membre de la commission est nommé par le gouvernement. Il reçoit de la ville le traitement que fixe le gouvernement. Celui-ci fixe également les autres conditions de travail de ce membre et la durée de son mandat. Les six autres membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres. <i>Fonction.</i> 73. La commission a pour fonction d'étudier toute question touchant la sécurité publique et de faire au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées. Elle exerce cette fonction soit à la demande du conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative. <i>Séances.</i> 74. La commission doit tenir au moins quatre séances par année, parmi lesquelles au moins deux sont publiques.	Nous nous référons au projet de décret d'agglomération soumis par le CTAM au MAMR, lequel contient des dispositions sur la Commission de la sécurité publique. Abrogé. Abrogé.
Article 84 <i>Compétences d'une municipalité locale.</i> 84. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9. <i>Représentation par le conseil de la ville.</i> La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.	Pour ce qui est du premier alinéa, insérer après "sous réserve d'une disposition": "de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29), de tout décret pris en vertu de celle-ci,". Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit : « La ville agit par l'intermédiaire du conseil de la ville lorsque la répartition des compétences de la ville faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir. »
Article 85 <i>Fourniture de services au conseil d'arrondissement.</i> 85. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement	Ajouter un alinéa entre le deuxième et le troisième, lequel devrait être rédigé ainsi: "Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville ou au conseil d'agglomération un

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
d'une résolution acceptant la fourniture de services. <i>Fourniture de services au conseil de la ville.</i> Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services. <i>Vote requis.</i> Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.	service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville ou le conseil d'agglomération d'une résolution acceptant la fourniture de services." Modifier le dernier alinéa en remplaçant "ou du deuxième alinéa " par: ", du deuxième ou troisième alinéa".
Article 85.1 <i>Fourniture de services au conseil d'arrondissement.</i> 85.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre. <i>Vote requis.</i> Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.	Remplacer l'article 85.1 par ce qui suit : « <i>Fourniture de services au conseil d'arrondissement ou au conseil d'une municipalité reconstituée.</i> 85.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement ou au conseil municipal d'une municipalité reconstituée un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre. <i>Vote requis.</i> Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.
Article 87 <i>Compétences de la ville.</i> 87. En outre de ce que prévoit l'article 84, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants : 1° l'aménagement et l'urbanisme ; 2° la promotion économique et le développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport ; 3° la récupération et le recyclage des matières résiduelles ; 4° la culture, les loisirs et les parcs ;	Supprimer les paragraphes 5 à 10 car il s'agit de compétences relevant exclusivement de l'agglomération qui seront traités dans le décret d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
5° le logement social ; 6° le réseau artériel ; 7° l'assainissement des eaux ; 8° la police ; 9° le dépannage et le remorquage des véhicules ; 10° la cour municipale.	
Article 92 <i>Pouvoirs.</i> 92. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci : 1° établir, posséder et exploiter : a) un établissement de récupération et de recyclage des matières résiduelles ; b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ; c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux usées de la ville ; 2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°	Selon l'article 167 du PL 62 : L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant : « 92. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>). Nous n'avons pas de commentaire sur l'article 92 tel que modifié.
Article 93 <i>Transport des matières.</i> 93. La ville peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des matières résiduelles entre le lieu de leur enlèvement et l'établissement de récupération et de recyclage. <i>Permis, manifeste et registre.</i> Elle peut également, par règlement: 1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin; 2° prescrire les conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis,	Selon l'article 183 du PL 62 : l'article 93 est abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation; 3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les matières résiduelles sont transportées à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas; 4° prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre.	
Article 94 94. Le conseil de la ville exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs identifiés à l'annexe D. <i>Règlement.</i> Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir qu'il exerce les compétences de la ville à l'égard de tout autre parc ou équipement culturel, de sports ou de loisirs acquis ou construit après le 18 décembre 2003 par la ville ou par un organisme relevant de celle-ci et identifié dans le règlement.	Selon l'article 168 du PL 62 : L'article 94 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, de « , par règlement,». Nous n'avons pas de commentaire sur l'article 94, tel que modifié. Toutefois, nous croyons que les termes « et identifié dans le règlement » à la fin du deuxième alinéa devraient aussi être supprimés. La majorité des parcs et équipements présentement identifiés à l'Annexe D sont définis comme étant « d'intérêt collectif ». Par conséquent, le pouvoir du conseil de la ville d'adopter un règlement (ou une résolution) en ces matières doit être circonscrit aux pouvoirs du conseil d'agglomération.
Articles 95 à 99 <i>Emplacement des parcs.</i> 95. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc. <i>Effet quant aux tiers.</i> Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre. <i>Entente.</i> 96. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 95, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.	Selon l'article 183 du PL 62, les articles 95 à 99 sont abrogés. Nous n'avons pas de commentaire. Abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Contenu.</i> Une telle entente peut prévoir: 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions; 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption; 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville; 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble. <i>Contenu.</i> L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit. <i>Règlement.</i> 97. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc ou d'un équipement de loisirs: 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments; 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis; 3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité; 4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes; 5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules; 6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal; 7° prohiber ou réglementer l'affichage; 8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-	Abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
être et la tranquillité des usagers; 9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités; 10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces; 11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée; 12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés. <i>Exploitation commerciale.</i> 98. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements. <i>Entente en matière de parcs.</i> 99. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).	
Article 100 <i>Entente sur un arrondissement naturel.</i> 100. La ville et le ministre de la Culture et des Communications peuvent conclure une entente concernant l'application de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) dans un parc situé en tout ou en partie dans un arrondissement naturel au sens de cette loi. Cette entente contient un plan d'aménagement de la totalité ou de la partie du parc qui est située dans l'arrondissement naturel et peut prévoir qu'une autorisation requise par l'un ou l'autre des articles 48 et 49 de la Loi sur les biens culturels n'est pas nécessaire lorsque la ville procède à une opération visée à l'un de ces articles, si elle respecte le plan d'aménagement contenu dans l'entente. <i>Consultation publique.</i> Avant la conclusion de l'entente, la ville doit consulter la population sur le projet d'entente et transmettre au ministre de la Culture et des Communications un document faisant état des résultats de cette consultation.	Il conviendrait de préciser que le pouvoir de conclure une entente appartient à la ville, après approbation du conseil d'agglomération, lorsque le parc en question est un parc « d'agglomération » (art.19 (12) de la Loi 75) ou « d'intérêt collectif » (art. 39 et s. de la Loi 75). Au deuxième alinéa, c'est la population concernée qui doit être consultée.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 101 <i>Pistes cyclables.</i> 101. La ville peut, par règlement, établir des pistes et des bandes réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage. <i>Chaussée réservée.</i> À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit recevoir l'approbation du ministre des Transports. <i>Modes de locomotion.</i> Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste. <i>Interprétation.</i> Pour l'application du présent article, le mot « bicyclette » ne comprend pas une bicyclette motorisée.	Selon l'article 183 du PL 62 : l'article 101 est abrogé. Ceci fait en sorte que la ville n'aurait pas de compétence d'agglomération sur les pistes cyclables inter-municipales (art. 19(12) de la Loi 75).
Article 103 <i>Interprétation.</i> 103. Pour l'application des articles 94 à 102, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 101 est régi par cet article plutôt que par les autres articles.	Selon l'article 183 du PL 62, l'article 103 est abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 104 <i>Fonds de développement.</i> 104. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social. <i>Versement annuel.</i> La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire. <i>Transmission des renseignements.</i> La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.	Abrogé. Le décret d'agglomération devrait contenir des dispositions concernant le logement social, compétence d'agglomération (art. 19(10) de la Loi 75).
Article 105 <i>Réseau artériel.</i> 105. La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), celles qui forment le réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité. <i>Contrôle de la circulation.</i> Sur le réseau artériel, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. Il peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.	Selon l'article 169 du PL 62 : L'article 105 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>) ». Recommandation : Abrogé. Le CTAM proposera des dispositions portant sur le réseau artériel pour intégration dans le décret d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Articles 105.1 à 105.3 <i>Travaux.</i> 105.1. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir son territoire ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur. «<i>ouvrage d'assainissement</i>». Pour l'application du premier alinéa, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville. <i>Traitement pour un tiers.</i> 105.2. La ville peut recevoir pour fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire. <i>Consentement requis.</i> Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières. <i>Fourniture de biens et services.</i> 105.3. La ville est autorisée à fournir à autrui tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux. <i>Approbaton.</i> Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement.	Selon l'article 183 du PL 62 : l'article 105.1 est abrogé. Nous recommandons d'abroger les dispositions 105.2 et 105.3. Le CTAM proposera des dispositions portant sur l'assainissement des eaux pour intégration dans le décret d'agglomération. Abrogé. Abrogé.
Articles 106 à 122 <i>Service de police de la Ville de Montréal.</i>	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
106. Un service de la ville est institué sous le nom de « service de police de la Ville de Montréal ». <i>Loi applicable.</i> Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la Loi sur la police (chapitre P-13.1) s'applique à ce service. <i>Composition.</i> 107. Le service de police se compose du directeur, des policiers ainsi que des autres fonctionnaires et employés nécessaires. <i>Exercice des fonctions.</i> Sous réserve de la présente loi, les membres du personnel du service de police exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur. <i>Nomination du directeur.</i> 108. Le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique. <i>Entrée en fonction.</i> Le directeur entre en fonction à la date fixée par l'acte de nomination lequel est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> par les soins du ministre de la Sécurité publique. <i>Mandat.</i> 109. Le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent ; le mandat peut être renouvelé. <i>Fonction continuée.</i> Malgré l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. <i>Destitution.</i> 110. Le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du	Préciser que pour toute cette sous-section, sauf à l'article 115, lorsqu'il y a référence au "conseil", il s'agit du conseil d'agglomération. La commission de la sécurité publique est celle instituée par le décret d'agglomération. Lorsqu'il y a référence au maire dans cette sous-section, il s'agit du maire de la Ville de Montréal.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
ministre de la Sécurité publique, lequel doit préalablement prendre l'avis du conseil et de la commission de la sécurité publique qui, à cette fin, entend le directeur. <i>Vacance.</i> 111. En cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108. <i>Absence ou empêchement.</i> En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, désigne une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur. <i>Serments.</i> 112. Avant d'entrer en fonction, le directeur prête les serments prévus par les annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) devant le maire et un policier du service de police devant le directeur. <i>Devoirs du directeur.</i> 113. Le directeur doit : 1° soumettre au conseil, à la période fixée par celui-ci mais au moins à tous les deux mois, un rapport de ses activités selon la forme et les modalités déterminées par le conseil que le maire transmet à la commission de la sécurité publique; 2° fournir au conseil et à la commission de la sécurité publique tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; 3° soumettre au conseil, à sa demande, un rapport circonstancié sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité; 4° (<i>paragraphe abrogé</i>). <i>Responsabilités.</i> 114. Sous réserve de la présente loi, le directeur est responsable de la direction du service de police ainsi que de l'organisation et de la conduite de ses opérations policières. <i>Autorité du conseil.</i>	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
115. Le conseil exerce à l'égard du service de police, de son directeur et de son personnel la même autorité qu'à l'égard des autres services de la ville, de leur directeur et de leur personnel, sous réserve de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). <i>Avis de la commission de la sécurité publique.</i> 116. Le conseil ne peut exercer les pouvoirs suivants qu'après avoir pris l'avis de la commission de la sécurité publique: 1° la détermination des objectifs du service de police; 2° la détermination du nombre de policiers, de fonctionnaires et d'employés de ce service; 3° la détermination des normes d'embauche du personnel de ce service; 4° la détermination des conditions de travail des membres du personnel de ce service qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et l'établissement de leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension. <i>Analyse du budget.</i> De plus, il doit faire analyser par la commission de la sécurité publique le budget du service de police. <i>Commentaires et consultations du public.</i> 117. La commission de la sécurité publique reçoit les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objectifs et de l'administration du service de police et peut procéder aux consultations qu'elle juge appropriées. <i>Restriction.</i> Toutefois, la commission ne peut procéder à des consultations sur une question qui fait l'objet d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière ou d'une personne nommée pour enquêter en vertu des articles 280 et 281 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). <i>Discipline.</i> 118. Le conseil statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), sous réserve, lorsque le policier est au service de la ville depuis au moins six mois, du	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
droit d'appel prévu par l'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). <i>Recours restreints.</i> 119. Sauf s'il est autorisé par le Procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la ville ou les membres du conseil en raison des actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section. <i>Annulation.</i> 120. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119. <i>Policiers non salariés.</i> 121. Les policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) demeurent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite déterminé quant à eux par le conseil après consultation de l'association représentant les membres de l'état-major. <i>Destitution.</i> Ils ne peuvent être destitués que par le conseil agissant sur la recommandation du directeur, en la manière prévue par les articles 87 à 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). <i>Traitement.</i> 122. Les conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), de même que leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116.	Cet article doit couvrir les membres du conseil de la ville et ceux du conseil d'agglomération.
Articles 123 à 128 <i>Dépannage et remorquage.</i> 123. La ville peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie de son territoire non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).	Abrogés et reproduits dans le décret d'agglomération, sous réserve de : • à l'article 123, remplacer "La ville" par "L'agglomération"; • à l'article 124, indiquer que la ville peut, pour et au nom de l'agglomération, conclure un contrat;

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Règlement.</i> À cette fin, elle peut, par règlement : 1° exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre la ville; 2° établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6°; 3° déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir; 4° déterminer les matières d'examen que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage; 5° déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis; 6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie; 7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu; 8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger; 9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients; 10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis. <i>Contrat.</i> 124. La ville peut conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie de son territoire non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique. <i>Titulaire de permis.</i> Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 123, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement	• aux articles 124 et 125, indiquer qu'il s'agit non pas du territoire de la ville, mais de celui de l'agglomération; • aux articles 127 et 128, remplacer "La ville" par "L'agglomération".

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article. <i>Dépannage et remorquage hors contrat.</i> Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise. <i>Pouvoirs d'inspection.</i> 125. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 123 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement. <i>Documents et renseignements.</i> Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de la ville où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement. <i>Entrave à l'exercice des fonctions.</i> 126. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses. <i>Identification.</i> L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève. <i>Infraction.</i> 127. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 123, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat. <i>Peine.</i> 128. La ville peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un des articles 126 et	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
127 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).	
Article 130 <i>Compétences du conseil d'arrondissement.</i> 130. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants: 1° l'urbanisme; 2° les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise; 3° la sécurité incendie et la sécurité civile; 4° l'environnement; 5° le développement économique local, communautaire, culturel et social; 6° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement; 7° la voirie locale. <i>Pouvoirs et obligations.</i> Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard de ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale. <i>Délégation de pouvoirs.</i> Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 145 et 146, à tout fonctionnaire ou employé qui exerce sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.	Remplacer, au premier alinéa : « par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 » par « par la présente loi, par tout décret pris en vertu de l'article 9 ainsi que par la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29) et le décret d'agglomération pris en vertu de l'article 135 de cette loi ». Remplacer, au deuxième alinéa : " des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9" par « des dispositions de la présente loi, de tout décret pris en vertu de l'article 9 ainsi que de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29) et du décret d'agglomération pris en vertu de l'article 135 de cette loi ».

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Bureau d'arrondissement.</i> Le conseil d'arrondissement maintient en fonction, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement. Article 130.2 <i>Pouvoir d'ester en justice.</i> 130.2. Le conseil d'arrondissement exerce le pouvoir d'ester en justice relativement à toute matière relevant de sa compétence qui se rapporte à un événement survenu après le 17 décembre 2003. <i>Restriction.</i> Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir : 1° lorsque le litige porte également sur une matière qui relève du conseil de la ville ; 2° lorsque le comité exécutif estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville que le pouvoir soit exercé par lui.	Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit: "Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir: 1° lorsque le litige porte également sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération; 2° lorsque le comité exécutif estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville ou de l'agglomération que le pouvoir soit exercé par lui."
Article 135 <i>Recommandations et mise en oeuvre.</i> 135. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques et du schéma de sécurité civile de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.	Remplacer "de la ville" par "de l'agglomération".

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 136 <i>Exercices des compétences.</i> 136. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles. <i>Transport et dépôt.</i> Il exerce également les compétences de la ville à l'égard de ces matières relativement à leur transport et à leur dépôt dans un lieu de traitement ou d'élimination ou dans un poste de transbordement déterminés par le conseil de la ville.	Le CTAM a recommandé que telle compétence demeure une compétence locale exercée soit par un conseil d'arrondissement soit par le conseil municipal d'une municipalité reconstituée. Dans l'hypothèse où il n'y a aucun changement législatif concernant les matières résiduelles, cet article devra être modifié pour refléter qu'il s'agit d'une compétence d'agglomération. Les lieux de traitement ou d'élimination ou les postes de transbordement seront déterminés par le conseil d'agglomération et l'exercice de telle compétence sera sans doute délégué.
Article 141 <i>Parcs et équipements.</i> 141. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels, de sports ou de loisirs situés dans l'arrondissement, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe D ou dans un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 94. Organisation des loisirs. Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.	Selon l'article 170 du PL 62 : L'article 141 de cette charte, modifié par l'article 38 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un règlement adopté» par les mots «une décision prise».
Article 142 <i>Exercice des compétences de la ville.</i> 142. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 105 et dans le respect des normes prescrites en vertu du deuxième alinéa de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.	Remplacer le texte de l'article 142 par ce qui suit : « Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement de délégation de pouvoir adopté par le conseil de ville et dans le respect des normes prescrites, selon le cas, par le conseil de la ville ou le conseil d'agglomération, les compétences de la ville et, le cas échéant, les compétences d'agglomération déléguées

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
	à la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. »
Article 148 <i>Approbation non requise.</i> 148. Un règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter : 1° lorsque le remboursement de l'emprunt qui y est décrété est entièrement mis à la charge des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville ; 2° lorsque l'objet du règlement est l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents. <i>Partage du remboursement.</i> De plus, dans le cas où le remboursement de l'emprunt est, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), mis à la charge, pour une part, des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville et, pour l'autre part, des propriétaires d'immeubles d'une partie de ce territoire : 1° le règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la part à la charge des propriétaires d'une partie du territoire est inférieure à 25 % ; 2° lorsque cette part est de 25 % ou plus, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la partie visée du territoire. <i>Dispositions applicables.</i> En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les articles 561.1 et 561.2 et le deuxième alinéa de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, sous la réserve que le pourcentage de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 561.3 s'y lise plutôt 25 %.	Cet article ne doit viser que les règlements d'emprunt adoptés dans le but de financer des dépenses reliées aux compétences de la ville.
Article 149	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Secteur.</i> 149. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.	Ajouter, après « l'article 5 » : « et qui n'est pas une municipalité reconstituée ».
Article 150.1 <i>Fixation du taux de la taxe foncière.</i> 150.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %. <i>Fardeau fiscal.</i> Le fardeau fiscal est constitué: 1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci; 2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles; 2.1° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2°; 3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires; 4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus. <i>Exclusion.</i> Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.	Pour les fins de l'application des articles 150.1 et s., le calcul doit être effectué conformément à ce qui est prévu à l'article 109 de la Loi 75. Ajustements en fonction des articles 37 et 38 de la Loi 75.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Interprétation.</i> Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.	
Article 151.6 <i>Programme de subventions et de crédits.</i> 151.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, une subvention ou un crédit au débiteur de la taxe foncière générale qui est imposée, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa, sur toute unité d'évaluation admissible selon les règles prévues au cinquième alinéa. <i>Conditions.</i> La subvention ou le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : 1° pour un exercice financier donné, la taxe locative n'est pas imposée à l'égard d'un secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ; 2° la taxe locative a été imposée à l'égard du secteur visé au paragraphe 1°, pour l'exercice financier qui précède celui que vise ce paragraphe, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ; 3° à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° et pour l'exercice qui y est visé, les revenus prévus de la taxe foncière générale qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), combinés le cas échéant aux revenus prévus de la taxe imposée en vertu du sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C, sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte des revenus de la taxe locative ; 4° la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.59 de la Loi sur la fiscalité	Cet article s'applique sous réserve de la section IX du chapitre II du titre III de la Loi 75.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
municipale. <i>Taxe locative.</i> Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « taxe locative », soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative, soit la combinaison de ces deux taxes si elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa. <i>Exercices financiers.</i> Les exercices financiers pour lesquels la subvention ou le crédit peut être accordé sont celui que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les deux exercices suivants. <i>Unités d'évaluation admissibles.</i> Les unités d'évaluation admissibles sont déterminées parmi celles qui sont situées dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le programme prévoit les règles permettant de déterminer quelle unité d'évaluation est admissible ou non. Ces règles peuvent, à cette fin, utiliser des critères qui font appel à l'un ou l'autre des éléments suivants : 1° la valeur de l'unité ; 2° le caractère vague, tel que défini par les règles, du terrain compris dans l'unité ; 3° la vacance, telle que définie par les règles, de l'unité ou de certaines de ses parties ; 4° le transfert de fardeau fiscal, tel que défini par les règles, mesuré à l'égard de l'unité. <i>Effet du crédit.</i> Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation admissible à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant de la subvention ou du crédit est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les unités visées et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention ou du crédit. <i>Coût.</i> Le coût de l'ensemble des subventions ou des crédits accordés à l'égard des unités	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.	
Articles 153 à 192 portant sur le Comité de transition de 2001	Abrogés car sans effet.
Articles 193 à 197.1 <i>Date du scrutin.</i> 193. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Montréal a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). <i>Domicile, propriété ou occupation.</i> 194. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant le 1^{er} janvier 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier. <i>Cumul de fonctions.</i> 195. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la Ville de Montréal et cumuler les deux fonctions. <i>Première séance du conseil.</i> 196. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre. <i>Première séance.</i> Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.	Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
<i>Personne réputée agir dans l'exercice de ses fonctions.</i> 196.1. Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions. <i>Adoption du budget.</i> 197. Le conseil adopte, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition. <i>Transmission au ministre.</i> Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours de son adoption par le conseil. <i>Partie du budget réputée adoptée.</i> Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. <i>Production d'un état comparatif des revenus.</i> Le trésorier ou directeur des finances d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. <i>Rémunération des élus.</i> 197.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode	Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville. <i>Réduction.</i> La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période.	
Articles 199 et 200 <i>Délai.</i> 199. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} juin 2002, procéder à la nomination du premier président de l'Office de consultation publique institué par l'article 75 et à l'adoption des règlements visés à l'article 79, au deuxième alinéa de l'article 82 et au deuxième alinéa de l'article 83. 200. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2002.	Abrogé car sans effet. Nous nous demandons si cet article devrait être abrogé?
Article 201 <i>Conseil des arts de la Ville de Montréal.</i> 201. Le Conseil des arts de la Ville de Montréal constitué par la présente loi succède à celui constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2). À cette fin, le Conseil en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre. <i>Membres et employés.</i> Les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la présente loi, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.	Abrogé. Les dispositions nécessaires sont incorporées dans les propositions de décret d'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 203 <i>Régie intermunicipale de gestion des déchets.</i> 203. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie inter municipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette date. <i>SIGED.</i> La Société inter municipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc. cesse ses activités le 31 décembre 2001 et est dissoute à cette date.	Abrogé car sans effet.
ANNEXE A	Le territoire des 15 municipalités reconstituées doit être soustrait.
ANNEXE B	Effectuer les ajustements nécessaires relativement à l'appellation et à la description du territoire des arrondissements, ainsi qu'au nombre de conseillers par arrondissement.
ANNEXE C Article 1 1. La ville peut conclure toute entente pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation ou la gestion, en son nom, des biens lui appartenant ou dont elle a l'usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence à l'exception de ceux relatifs à la circulation, la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes mœurs.	Pour ce qui est des biens, programmes et services reliés aux compétences d'agglomération, le conseil d'agglomération doit, au préalable, adopter une résolution en ce sens.
Article 3 3. Nul ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit : 1° le nom de la ville, d'un arrondissement, d'un service municipal ou d'un organisme mandataire de la ville ou un nom susceptible d'être confondu avec ce nom, son écusson, blason, drapeau, armoiries ou symbole graphique ; 2° le nom de la Communauté urbaine de Montréal ou d'une municipalité mentionné à l'article 5 de la présente loi, d'un de ses services ou d'un de ses organismes mandataires ou un nom susceptible d'être confondu avec ce nom, son écusson, blason, drapeau, armoiries	Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 ne doit plus s'appliquer aux municipalités reconstituées.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
ou symbole graphique. Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, ces amendes maximales peuvent être portées au double.	
Article 7 7. La ville peut, pour favoriser l'accueil, l'établissement ou le maintien sur son territoire d'organismes internationaux gouvernementaux ou non gouvernementaux, créer ou participer à tout fonds de développement international destiné à la promotion de la ville comme centre international.	Remplacer "de la ville comme centre international" par: "de l'agglomération de Montréal comme centre international, le tout suivant la réception d'une résolution du conseil d'agglomération manifestant son accord."
Article 17 17. Le conseil, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, dans les limites de sa compétence, peut autoriser un membre du conseil, d'un conseil d'arrondissement, du comité exécutif ou un fonctionnaire à signer, au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont il détermine la nature par résolution.	Remplacer l'article 17 par ce qui suit : « Le conseil de la ville, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, dans les limites de sa compétence, peut autoriser un membre du conseil de la ville, du conseil d'agglomération, d'un conseil d'arrondissement, du comité exécutif ou un fonctionnaire à signer, au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont il détermine la nature par résolution. »
Articles 21 à 23 21. La commission de la sécurité publique peut, par résolution, décider de faire au comité exécutif, plutôt qu'au conseil, les recommandations qu'elle juge confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois. 22. Le comité exécutif peut rendre accessible au public une recommandation confidentielle qui lui a été faite par la commission de la sécurité publique ainsi que l'avis et l'analyse qui l'accompagnent. 23. Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu	Abrogés. Le projet de décret d'agglomération soumis au MAMR par le CTAM contient des dispositions concernant la Commission de la sécurité publique. Abrogé. Abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
dans tout ou partie d'un livre, registre ou document relatif à une matière ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion lors d'une séance à huis clos de la commission de la sécurité publique et concernant directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois.	
Article 66 66. La ville peut, par règlement, de la manière et dans les limites prévues au paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) à l'égard des excavations dans le domaine public, régir les excavations dans le domaine privé ; [sic]	Selon l'article 171 du PL 62 : L'article 66 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 66 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 69 La ville peut, par règlement, malgré toute disposition législative inconciliable, consentir, avec l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, des servitudes perpétuelles pour la construction, la reconstruction et le maintien d'édifices, structures ou tunnels au-dessus ou au-dessous de la ruelle des Fortifications, aux termes et conditions qu'elle détermine.	Selon l'article 172 du PL 62 : L'article 69 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, à la première ligne, de «, par règlement,». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 69 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 69.1 69.1. À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir ou modifier toute règle relative à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement dans les rues et sur les routes du réseau artériel de la ville et dans celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque : 1° soit plusieurs arrondissements sont concernés ; 2° soit les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont, à la fois, touchées; 3° soit le défilé, la manifestation, la fête ou l'événement est d'envergure métropolitaine.	Remplacer, au premier paragraphe, « la ville » par « l'agglomération » Ajouter, entre le premier et le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé ainsi : «2° soit la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée sont concernées ; ». Remplacer l'actuel deuxième paragraphe par ce qui suit : «3° soit les rues et les routes du réseau artériel de l'agglomération et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ou les conseils des municipalités reconstituées ont la responsabilité sont, à la fois, touchées; ».

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Articles 72 à 75 §6. — <i>Antennes</i> 72. La ville peut, par règlement, stipuler des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments. §7. — <i>Commerces et industries</i> 73. La ville peut, par règlement : 1° accorder des permis et imposer aux prêteurs sur gages et aux marchands d'articles d'occasion ou usagés, autres que des vêtements, des exigences visant, notamment, la tenue de registres relatifs à leurs opérations, la communication de ces registres, la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations ; 2° imposer les obligations prévues au paragraphe 1° à tout marchand ou commerçant qui acquiert, à quelque titre que ce soit, d'une personne autre qu'un commerçant en semblables matières, des machines ou articles de bureau de quelque sorte que ce soit. 74. Tout marchand qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre que d'un commerçant en semblables matières est réputé être un marchand d'articles d'occasion ou usagés pour les fins de l'article 73 et est soumis aux dispositions de tout règlement adopté en vertu cet article. Les bijoutiers ne sont cependant pas tenus au paiement des taxes ou licences spéciales imposées aux marchands d'articles d'occasion ou usagés. 75. La ville peut, par règlement, 1° imposer des règles de comportement aux guides touristiques et des conducteurs touristiques ; 2° fixer le maximum de la rémunération qu'ils auront le droit d'exiger pour leurs services ;	Selon l'article 183 du PL 62, les articles 72 à 75 sont abrogés. Nous n'avons pas de commentaire.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
3° leur accorder des permis ou licences, fixer le montant, les conditions et les modalités de l'émission et de révocation de ces permis.	
Articles 78 et 79 78. La ville peut, par règlement, régir l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment : 1° assujettir les artistes, les artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'elle détermine, et en limiter le nombre ; 2° déterminer les endroits où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leur activité ; 3° déterminer les types ou catégories d'oeuvres qui peuvent être mises en vente ou exposées et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories ; 4° obliger, dans le cas d'une oeuvre reproductible et à tirage limité, à ce que l'oeuvre mise en vente ou exposée porte la mention du tirage total de cette oeuvre et du rang de l'oeuvre faisant partie de ce tirage ; 5° créer un comité d'évaluation, dont elle détermine la composition, chargé d'évaluer si les oeuvres qu'un artiste, un artisan ou leur représentant entend exposer ou mettre en vente sur le domaine public rencontrent les exigences d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe. 79. La ville peut, par règlement, régir les activités des mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs sur le domaine public, notamment : 1° les assujettir à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'elle détermine, et en limiter le nombre ;	Selon l'article 183 du PL 62, les articles 78 et 79 sont abrogés. Nous n'avons pas de commentaire.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
2° déterminer les endroits où ils peuvent exercer leur activité.	
Article 81 9. — <i>Assistance financière</i> 81. La ville peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent paragraphe, des subventions ou des crédits de taxes aux exploitants de gîtes touristiques au sens de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1). Ce règlement prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit.	Il s'agit d'un règlement du conseil de la ville. Ce conseil ne peut accorder de crédit de taxes aux entreprises (art. 37 de la Loi 75). Nous recommandons de faire les ajustements nécessaires.
Article 84 84. Dans le cadre d'un programme de revitalisation, la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'elle détermine, accorder un crédit de taxes foncières en considération de travaux admissibles effectués sur des immeubles. Le crédit de taxes accordé ne peut excéder le coût réel des travaux. Il peut être réparti sur plus d'un exercice financier.	Vu l'article 37 de la Loi 75, le conseil de la ville ne sera plus habilité à accorder des crédits de taxes aux contribuables qui sont des entreprises. Ainsi, il serait opportun d'inscrire dans le décret d'agglomération une disposition permettant à la Ville, par règlement du conseil d'agglomération, d'accorder à des entreprises un crédit de taxes foncières aux conditions et dans les secteurs du territoire de l'agglomération que le conseil d'agglomération détermine, le tout en considération de travaux admissibles effectués sur des immeubles. (Voir également l'article 86)

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 87 87. Aux fins des articles 82 à 85 de la présente annexe et de l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la ville peut, dans chaque cas, établir diverses catégories de bénéficiaires et fixer des taux de subvention différents selon ces catégories. Elle peut également limiter l'accessibilité des particuliers aux subventions, sur la base du revenu du ménage maximal admissible et, à cette fin, définir la notion de revenu du ménage et prévoir les modes d'évaluation et de contrôle de cette limitation.	Selon l'article 173 du PL 62 : L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A19.1)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 87 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 88 88. La ville peut, par règlement, exiger du requérant d'une subvention mentionnée aux articles 82 à 85 de la présente annexe et à l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) : 1° qu'il obtienne les subventions disponibles en vertu de programmes provinciaux et fédéraux aux mêmes fins ; et 2° qu'il produise une entente propriétaires-locataires signée par la majorité de ces derniers et portant sur la nature des travaux à exécuter et sur l'augmentation des loyers, le cas échéant. De la même manière, la ville peut exiger que le bénéficiaire d'une subvention démontre, de la façon prescrite par règlement, que les sommes reçues en subvention sont déduites des coûts des travaux pris en compte dans la fixation des loyers après la fin des travaux.	Selon l'article 174 du PL 62 : L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A19.1)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 88 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 89 La ville peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 82 à 85 de la présente annexe et de l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) : 1° stipuler, dans les circonstances que le règlement prévoit, que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, son aliénation totale ou partielle ou l'aliénation du contrôle de la personne morale propriétaire de l'immeuble, dans un délai qu'elle fixe d'au plus 10 ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'elle détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée ; 2° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne, qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination, du changement du mode d'occupation, de son aliénation ou de l'aliénation du contrôle de la personne morale	Selon l'article 175 du PL 62 : L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 89 de l'annexe C, tel que modifié.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
propriétaire de l'immeuble, ou de tout acquéreur subséquent ; 3° prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes 1° et 2°. Le propriétaire bénéficiant de la subvention doit, si le règlement contient des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa, faire inscrire un document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de l'immeuble. L'inscription de ce document au registre foncier se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de le recevoir et d'en faire mention à ce registre.	
Article 90 Les articles 82 à 86 de la présente annexe et l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).	Selon l'article 176 du PL 62 : L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 90 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 91 91. À la fin de chaque exercice, le trésorier prépare les états et rapports financiers de cet exercice concernant les revenus et dépenses et la situation financière de la ville. Ces rapports et états doivent indiquer séparément le bilan et le compte de revenus et dépenses et contenir toutes autres informations utiles. Il doit déposer ces états et rapports au bureau du greffier au plus tard le 31 mars à moins que, sur rapport du comité exécutif, le conseil ne lui accorde un délai additionnel qui ne doit pas excéder un mois.	En vertu de l'article 114 de la Loi 9, les états et rapports financiers de la ville comporteront une « partie agglomération » et une « partie municipalité centrale ». Insérer, à la fin du premier alinéa : « Les rapports et états financiers relatifs aux compétences d'agglomération doivent être présentés de façon distincte de ceux relatifs aux compétences de la ville. » Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit : « Il doit déposer ces états et rapports au bureau du greffier au plus tard le 31 mars à moins que, sur rapport du comité exécutif ou du comité de vérification, le conseil de la ville ou le conseil d'agglomération, selon le cas, ne lui accorde un délai additionnel qui ne doit pas excéder un mois. »

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 92 92. Le comité exécutif dresse le budget de la ville. Il le dépose au bureau du greffier, avec ses recommandations concernant ce budget et celui de la Société de transport. Le greffier transmet une copie de chaque document ainsi déposé et du budget de la Société de transport à chaque membre du conseil, au plus tard le 1^{er} décembre.	Remplacer cet article par ce qui suit : Le comité exécutif dresse le budget de la ville pour l'exercice des compétences de la ville. Il le dépose au bureau du greffier, avec ses recommandations. Le greffier transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque membre du conseil de la ville, au plus tard le 1^{er} décembre. La Commission des Finances du conseil d'agglomération dresse le budget de la ville pour l'exercice des compétences d'agglomération. Il le dépose au greffier et au bureau du secrétaire général, avec ses recommandations concernant ce budget et celui de la Société de transport. Le greffier transmet une copie de chaque document ainsi déposé et du budget de la Société de transport à chaque membre du conseil d'agglomération au plus tard le 1^{er} décembre.
Article 93 Lors de la présentation du budget ou au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la ville, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la ville, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la ville au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du greffier. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt. Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la ville découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.	Ajouter après la deuxième phrase du premier alinéa ce qui suit : « Le trésorier doit préparer un certificat distinct pour les crédits relevant de la compétence du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération. ». Remplacer la troisième phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés, selon le cas, par le conseil d'agglomération ou le conseil de la ville. » Remplacer le troisième alinéa par : « Les sommes prévues dans les certificats doivent être incluses dans le budget de la ville ou de l'agglomération pour l'exercice couvert par ce budget ». Le greffier doit aviser le conseil de la ville ou le conseil d'agglomération, selon le cas, dès la première séance qui suit le dépôt.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la ville pour l'exercice couvert par ce budget.	
Article 100 La ville peut accepter la cession d'immeubles, sur lesquels des taxes sont dues, en paiement de celles-ci.	Dans l'hypothèse où des taxes d'agglomération et municipales sont dues sur un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée et que la municipalité centrale accepte la cession en sa faveur dudit immeuble, le produit de la vente de cet immeuble doit servir au remboursement de la municipalité centrale et de la municipalité reconstituée, au prorata des taxes non payées.
Article 128 128. Les emprunts de la ville sont garantis par son fonds général. Les engagements qui découlent de ces emprunts constituent des obligations directes et générales de la ville et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la ville.	Ajouter à la fin du premier alinéa ce qui suit : « Les emprunts de la ville effectués pour financer l'exercice des compétences d'agglomération sont garantis par le pouvoir de taxation relatif à la richesse foncière de l'ensemble des municipalités liées tandis que ceux effectués pour financer l'exercice des compétences de la ville sont garantis par le pouvoir de taxation relatif à la richesse foncière de la municipalité centrale. »
Article 131 131. Si, en n'importe quel temps, le trésorier constate que les deniers en main affectés au paiement de l'intérêt ou du principal d'un emprunt dont la ville est responsable ne suffiront pas pour en rencontrer l'échéance, il doit calculer la taxe foncière requise pour combler le déficit, en prenant pour base la valeur des immeubles imposables suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur ; il doit, dans ce calcul, tenir compte d'une provision raisonnable pour dépenses et pertes possibles dans la perception de cette taxe. Il émet ensuite, sous sa signature, un certificat imposant cette taxe et le remet au greffier pour l'information du conseil. Ce certificat a le même effet qu'un règlement de la ville imposant cette taxe. Cette taxe est immédiatement levée et perçue, en sus de toutes les autres légalement imposées par la ville.	Ajouter dans la deuxième ligne après « dont la ville est responsable » : « soit pour des compétences de la ville ou des compétences d'agglomération ». Ajouter à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, après « alors en vigueur » : « dans le territoire concerné » Remplacer les deuxième et troisième alinéas par ce qui suit : « Il émet ensuite, sous sa signature, un certificat imposant cette taxe et le remet au greffier pour l'information du conseil de la ville ou d'agglomération, selon le cas. Ce certificat a le même effet qu'un règlement du conseil d'agglomération ou du conseil de la ville, selon le cas, imposant cette taxe. »

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 138 138. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble aux fins de le céder par voie d'échange, de vente ou de bail en vue de la réalisation d'un plan d'agrandissement du Port de Montréal.	Le conseil d'agglomération doit, au préalable, donner son accord, suite aux recommandations formulées par la Commission des transports.
Article 139 139. La ville peut : 1° acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à des fins industrielles ; 2° vendre, louer ou autrement aliéner à des fins industrielles ou commerciales un immeuble acquis en vertu du paragraphe 1° ; 3° sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'un quelconque de ses pouvoirs, y compris un immeuble acquis en vertu de l'article 144 peut être utilisé plus adéquatement à des fins industrielles, le vendre, le louer ou autrement l'aliéner à des fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine ; 4° sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu du paragraphe 1° ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou commerciales, l'utiliser ou en disposer à d'autres fins. Si la ville reprend un immeuble vendu, loué ou autrement aliéné en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa en vue de protéger sa créance ou d'exercer certains droits prévus au contrat, elle peut ensuite en disposer avec la même autorisation et aux mêmes fins que celles prévues au présent article. La ville n'est pas assujettie à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1). Les terrains que la ville a acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels (chapitre F-4) sont réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et l'argent provenant d'une vente ou d'une location faite en vertu de cette loi est versé au fonds général de la ville. Pour les fins du paragraphe 1°, l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est requise.	Cet article s'applique sous réserve des Lois 9 et 75. Voir les articles 32 à 36 de la Loi 75 portant sur les parcs industriels.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 152 Un programme particulier d'urbanisme applicable à une partie du territoire de la ville peut comprendre un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le programme particulier d'urbanisme. Les articles 28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un tel programme d'acquisition d'immeubles, compte tenu des adaptations nécessaires.	Selon l'article 177 du PL 62 : L'article 152 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C19)» par «85 et 85.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A19.1)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 152 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 161 161. La ville peut, par règlement, régir ou interdire le bain, la natation, l'usage des plages où le public est admis et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la ville pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police.	Selon l'article 183 du PL 62, l'article 161 de l'annexe C est abrogé. Nous n'avons pas de commentaire.
Articles 163 à 165 163. Un conseil d'arrondissement doit, à l'égard de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal située à l'intérieur de ses limites territoriales, adopter, avant le 31 mars 2002, un règlement de zonage reconduisant les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre U-1). Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par un conseil d'arrondissement en vertu du premier alinéa : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Un règlement adopté en vertu du premier alinéa est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de la ville malgré l'absence de certificat de conformité à son égard. 164. Jusqu'à ce qu'un conseil d'arrondissement adopte le règlement prévu à l'article 163, le Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre U-1) s'applique, à l'égard de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal située à l'intérieur des limites territoriales de l'arrondissement, compte tenu des adaptations suivantes : 1° aux fins de l'application de l'article 113 et de la section V du chapitre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), chaque zone est l'unité territoriale	Abrogés car sans effet. Abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
résultant de la superposition spatiale de l'ensemble des plans annexés au Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal ; 2° une disposition de ce règlement relative à l'approbation préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de modification de plans relatifs à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés est, à l'égard de tout permis qui doit être délivré à compter du 1^{er} janvier 2002, réputée constituer une disposition assujettissant la délivrance d'un permis de construction relatif au projet visé par ce règlement à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement du terrain et aux travaux qui y sont reliés au sens des articles 145.16 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. 165. Les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas si l'ancienne Ville de Montréal a adopté, avant le 31 décembre 2001, un règlement visé au premier alinéa de l'article 163.	Abrogé.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 167 167. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par un conseil d'arrondissement dans le but de remplacer son règlement de zonage ou son règlement de lotissement par, respectivement un nouveau règlement de zonage ou un nouveau règlement de lotissement applicable à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant le 14 novembre 2001 : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement ne peut se prévaloir du présent article qu'une fois pour chacun des règlements. Jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de zonage en vertu du présent article, dans un arrondissement comprenant une partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal, autre que l'arrondissement Mont-Royal, est réputé être une zone ou un secteur contigu aux fins de l'article 113 et de la section V du chapitre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute zone ou, le cas échéant, tout secteur de zone dont le périmètre est situé, en tout ou en partie, à moins de 200 mètres des limites de la zone visée par le projet de règlement. Le présent alinéa cessera d'avoir effet trois ans après le 14 novembre 2001.	Abroger le dernier alinéa car sans effet.
Article 169 Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues aux articles 412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sur la démolition d'immeubles. Il exerce également les compétences de la ville prévues aux articles 64, 65, 72, 77, 155 à 157 et 162 de la présente annexe. Toutefois, les fonctions dévolues par la Loi sur les cités et villes au comité constitué en vertu de l'article 412.23 de cette loi sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques ; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.	Selon l'article 178 du PL 62 : L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié: 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.1 à 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)»; 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Loi sur les cités et villes» par les mots «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»; 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro «412.23» par le numéro «148.0.3». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 169 de l'annexe C, tel que modifié.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 170 170. Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, décider de poursuivre la procédure d'adoption d'un projet de règlement modifiant un règlement d'urbanisme relevant de sa compétence si le projet de règlement a été adopté avant le 31 décembre 2001 et qu'il n'est pas en vigueur à cette date.	Abrogé car sans effet.
Articles 172 à 176 172. L'article 2 du chapitre 125 des lois du Québec de 1933 concernant la construction, le maintien et l'usage de panneaux-réclames continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachine, jusqu'au 31 décembre 2003. 173. L'article 1 du chapitre 90 des lois du Québec de 1920 concernant la construction sur une certaine partie de la rue Sherbrooke Ouest continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Westmount, jusqu'au 31 décembre 2003. 174. L'article 2 du chapitre 56 des lois du Québec de 1958-1959 concernant la construction et l'exploitation des postes d'essence continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachine, jusqu'au 31 décembre 2003. 175. L'article 2 du chapitre 64 des lois du Québec de 1959, à l'égard du paragraphe 1° d, concernant la construction et l'exploitation des postes d'essence continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Dorval, jusqu'au 31 décembre 2003. 176. Les articles 3 et 4 du chapitre 147 des lois du Québec de 1935, les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 2 du chapitre 147 des lois du Québec de 1935, tel que remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois du Québec de 1963, ainsi que les annexes A et B de cette dernière loi, concernant certaines constructions prohibées et le mode de construction, continuent de s'appliquer, à l'égard de l'ancien Village de Senneville, jusqu'au 31 décembre 2003.	Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet. Abrogé car sans effet.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 185.1 185.1. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville quant à l'adoption et l'application d'un règlement relatif : 1° au bruit ; 2° aux chiens et aux autres animaux domestiques ; 3° à la distribution d'articles publicitaires ; 4° aux marchés publics, sauf ceux désignés par le conseil de la ville ; 5° aux matières visées aux articles 78 et 79 de la présente annexe.	Ajouter, à la fin du 4^{ième} paragraphe de l'alinéa 1, " et ceux désignés à titre d'éléments d'intérêt collectif, le cas échéant, dans le décret d'agglomération pris en vertu de l'article 135 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (L.Q. 2004, chapitre 29); »
Article 187 Tout dépôt visé par le paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) doit être fait en argent ou par certificat de cautionnement d'une compagnie de garantie ou de fidéicommis autorisée à faire des affaires dans la province de Québec. Dans le cas d'un accident à une installation souterraine nécessitant des excavations immédiates, un délai de 48 heures est accordé pour faire le dépôt requis. Au cas de désaccord, entre la ville et la personne intéressée, sur l'étendue ou le coût des réparations nécessitées par une excavation, le différend doit être soumis à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. La ville a néanmoins le droit de procéder aux réparations pendant que la question en litige est devant la Commission municipale du Québec.	Selon l'article 179 du PL 62 : L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «par le paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 187 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 188 Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe et du paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 14 mars 1911.	Selon l'article 180 du PL 62, l'article 188 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant: «188. Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 19 mars 1911.». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 188 de l'annexe C, tel que modifié.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Articles 194 à 196 194. Le territoire compris dans les limites lisérées en rouge sur le plan M-355 St-Antoine dressé par le service des travaux publics de la ville en date du 2 juin 1975 est réservé pour constituer un parc public sous le nom de parc Mont-Royal. La partie de ce territoire située dans les limites de la ville fait partie du plan général de la ville et tout immeuble que la ville y possède ou acquiert fait partie du parc Mont-Royal. La ville n'est pas tenue de payer une indemnité pour un bâtiment construit ou des améliorations faites sur ce territoire, sauf pour les immeubles appartenant à des institutions d'enseignement universitaire ou à des organismes ou personne morales y exploitant des hôpitaux ou des cimetières, quant à toutes constructions, améliorations, baux ou contrats faits pour les fins de ces institutions d'enseignement ou de ces hôpitaux ou cimetières. La partie de ce territoire décrite à l'article 2 du chapitre 96 des lois de 1959-1960, fait partie du parc Mont-Royal et de la ville. La ville doit conserver et maintenir à perpétuité comme parc public tout territoire dont elle est ou devient propriétaire dans les limites décrites au plan mentionné au premier alinéa du présent article. La ville ne peut en aliéner aucune partie pour permettre qu'il y soit exercé des droits, privilèges ou franchises d'une nature spéciale, ni autoriser l'installation, dans ses limites, de rails, poteaux, fils conducteurs ou appareils électriques pour des fins de traction, de locomotion ou de force motrice, malgré tous pouvoirs particuliers d'expropriation ou autres qui ont pu être accordés par une loi, générale ou spéciale, à la ville ou à quelque personne ou municipalité, sauf dans les cas et dans la mesure où une loi spéciale déroge expressément aux dispositions du présent article. 195. Depuis le 20 mai 1937, le terrain suivant fait partie du parc Mont-Royal : une lisière de terrain portant le numéro 1799 et une lisière de terrain portant le numéro P-1800, ainsi que le monument McTavish, tel qu'il appert au plan numéro 175 Saint-Antoine, en date du 2 mars 1937. 196. La ville peut permettre à la Société Radio-Canada ou à toute autre personne de construire dans les limites du parc Mont-Royal une nouvelle et unique tour de	Voir l'impact sur ces articles de ce qui a été déterminé en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> et ce qui sera déterminé quant à l'annexe de la Loi 9.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
transmission et de réception de télévision et de radio ainsi que les bâtiments nécessaires à son utilisation. La ville peut faire tout contrat ou convention pour l'utilisation ou la construction par des tiers de cette tour et de ces bâtiments, pourvu que tout tel contrat ou convention ne comporte pas aliénation des droits de propriété de la ville sur le territoire du parc Mont-Royal. À l'expiration du bail existant entre la ville et la Société Radio-Canada ou à toute date antérieure convenue entre elles, la tour présentement érigée au parc Mont-Royal devra être démolie et les lieux rétablis dans leur état primitif, suivant les termes du bail existant.	
Article 199 199. Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le maire ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le président du comité exécutif ou, si ce dernier est également absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation. Le maire, le président du comité exécutif ou le directeur général, selon le cas, doit déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine séance du comité exécutif. Ce rapport est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit. Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, au maire d'un arrondissement.	Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : « Ce rapport est alors déposé au conseil de la ville ou au conseil d'agglomération, selon le cas, dès la première séance qui suit. »
Article 202 La ville doit, par règlement, instituer une commission désignée sous le nom de « Commission des services électriques de Montréal », ayant pour mission de planifier, construire, d'entretenir et d'administrer des conduits souterrains assurant la distribution de l'énergie électrique et les liaisons par télécommunications. La ville peut déléguer à la commission les pouvoirs qu'elle possède et dont la commission a besoin pour remplir sa mission et l'application des règlements qu'elle adopte notamment en vertu du paragraphe 17° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).	Selon l'article 181 du PL 62 : L'article 202 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «du paragraphe 17° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «de l'article 17 de la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>)». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 202 de l'annexe C, tel que modifié.
Article 222	

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Dans l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 10° de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe, la ville peut : 1° s'associer à toute personne, société ou entreprise représentant des intérêts publics ou privés ; 2° acquérir du capital-actions dans toute compagnie dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation du gaz ou des sous-produits du gaz ainsi que de l'énergie thermique provenant des sites d'élimination des matières résiduelles de la ville ou prêter à une telle compagnie moyennant intérêt et garantie ; 3° demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à exercer au nom de la ville les pouvoirs prévus au paragraphe 10° de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe.	Selon l'article 182 du PL 62 : L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié: 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit: «222. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire, la ville peut:»; 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, de «au paragraphe 10° de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe» par « à la Loi sur les compétences municipales (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi</i>) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire». Nous n'avons aucun commentaire sur l'article 222 de l'annexe C, tel que modifié.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Article 250 250. La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire constituée de l'annexe du chapitre 95 des lois de 1999 relative au Technoparc Saint-Laurent qui continue de s'appliquer à cette fin. Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est : 1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ; 2° la formation scientifique ou technologique ; 3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou 4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2008. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.	Ajustements nécessaires vu l'article 37 de la Loi 75.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire mentionné au premier alinéa de l'article 250.	
Article 254 254. La Cour municipale peut, sur toute action ou poursuite portée devant elle contre un détenteur de permis ou licence, suspendre pour la période qu'elle détermine ou annuler toute licence ou tout permis accordé en vertu d'un règlement municipal, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation d'un tel règlement.	Abrogé et reproduit dans le décret d'agglomération.
Article 255.1 255.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois. Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec.	Abrogé et reproduit dans le décret d'agglomération.
Article 263 Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut :	Il s'agit plutôt du territoire de l'agglomération.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
1° recouvrer, des compagnies d'assurances contre l'incendie qui font affaire dans son territoire et sont inscrites sur ses rôles de taxes, les trois quarts des montants qu'elle paie pour les traitements ou salaires des commissaires aux incendies et du secrétaire et des détectives de la Commission des incendies, ainsi que pour les frais de sténographie qu'elle encourt ; 2° déterminer la manière de recouvrer ces montants.	
Article 274 274. La ville exerce tous les pouvoirs accordés à une autorité régionale en vertu de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1). La ville exerce tous les pouvoirs pouvant être accordés à une autorité municipale en vertu de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et a pleine autorité sur l'organisme visé au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.	Abrogé et reproduit dans le décret d'agglomération en précisant que l'agglomération a tous les pouvoirs et l'autorité même si c'est la ville qui les exerce.
Articles 277 et 278 277. Les vérificateurs nommés par la Communauté urbaine de Montréal et par les municipalités mentionnées à l'article 5 de la charte doivent compléter leur mandat pour l'exercice financier de 2001 et faire rapport de leur vérification au conseil de la ville. 278. Aux fins de l'adoption du budget de l'exercice financier de 2002 de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, les articles 209, 303 et 305 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) s'appliquent, à l'exclusion de toute autre disposition de cette loi, en faisant les adaptations suivantes : 1° l'article 209 est modifié comme suit : a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le Comité de transition de Montréal dépose le budget de la Société de transport, avec ses recommandations concernant ce budget, au bureau du greffier de la Ville de Montréal constituée par la présente loi. Le greffier en transmet copie à chaque membre du conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001, au plus tard trois jours francs avant la date de la séance du conseil convoquée pour l'adoption du budget de la ville. » ;	Abrogés car sans effet.

ARTICLE DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS SA FORME ACTUELLE	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS DU CTAM
b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « trésorier » par les mots « trésorier de la Société de transport » et du mot « Communauté » par les mots « Société de transport » ; c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « Conseil » par les mots « conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 » ; d) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « secrétaire » par les mots « greffier de la Ville de Montréal » ; e) par la suppression du sixième alinéa ; 2° l'article 303 est modifié par le remplacement des mots « secrétaire de la Communauté » par les mots « secrétaire du Comité de transition de Montréal » ; 3° l'article 305 est modifié par le remplacement du mot « Conseil » par les mots « conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 ».	
Articles 279 et 280 279. Le budget de la Société de transport est soumis au conseil de la Ville de Montréal à la séance convoquée pour l'adoption du budget de la ville. 280. Le premier alinéa de l'article 197 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au budget de la Société de transport.	Abrogés. Les dispositions pertinentes concernant le budget de la STM sont incluses dans le projet de décret d'agglomération soumis au MAMR par le CTAM.
Article 281 281. L'article 291.14 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) est modifié comme suit : 1° le mot « Conseil » désigne, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 de la Ville de Montréal a prêté serment, « le conseil de la Ville de Montréal formé de ces élus ».	Abrogé car sans effet.
Annexe D	Supprimer de l'annexe D les parcs nature de même que tout ce qui se retrouvera dans la liste d'éléments d'intérêt collectif reproduite dans ou auquel fait référence le décret d'agglomération.

**IMPACTS DE LA LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES
DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS
(L.Q. 2004, CHAPITRE 29)**

SUR LA

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN (L.R.Q. CHAPITRE S-30.01)

20 octobre 2005

**IMPACTS DE LA LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS
(L.Q. 2004, CHAPITRE 29)**

**SUR LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN (L.R.Q., CHAPITRE S-30.01)**

NO D'ARTICLE	TEXTE DE LOI ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1	1° la «Société de transport de Montréal», dont le territoire correspond à celui de la Ville de Montréal	<i>... l'agglomération de Montréal au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29)</i>
8	La Ville de Montréal désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.	<i>L'agglomération de Montréal...</i> <i>Ajout d'un 2^e alinéa : « Parmi les membres du conseil d'agglomération désignés aux fins du premier alinéa, au moins un (1) doit être élu dans une municipalité reconstituée au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29)»</i>
16.1	Aux fins des articles 8 et 16 , une personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement est réputée être un membre, selon le cas, du conseil de la Ville de Montréal ou du conseil de la Ville de Sherbrooke pour l'application de la présente loi.	Remplacer l'article 16.1 par ce qui suit : <i>« Aux fins de l'article 8, toute personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement de la Ville de Montréal ou à un poste de conseiller municipal d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal est réputée être un membre du conseil d'agglomération de Montréal pour l'application de la présente loi.</i> <i>Aux fins de l'article 16, une personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement est réputée être un membre du conseil de la Ville de #Sherbrooke pour l'application de la présente loi. »</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
18	Le mandat d'un membre d'un conseil d'administration est d'au plus quatre ans. Il est renouvelable. Sauf en cas de démission, un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau. Un membre démissionnaire signe un écrit à cet effet et le transmet au secrétaire de la société dont il est membre ainsi qu'au greffier de la ville qui l'a désigné. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission. La démission d'un membre entraîne la vacance de son poste.	<i>... ou de la municipalité centrale de l'agglomération, le cas échéant, qui l'a désigné.</i>
19	Un membre d'un conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la ville qui l'a désigné. Il cesse également d'être membre s'il fait défaut d'assister à deux assemblées consécutives. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la troisième assemblée sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée. S'il n'est pas excusé, le secrétaire de la société en avise le greffier de la ville qui l'a désigné.	<i>... ou du conseil d'agglomération, le cas échéant, qui l'a désigné.</i> <i>... ou de la municipalité centrale de l'agglomération, le cas échéant, qui l'a désigné.</i>
20	Un membre d'un conseil d'administration cesse aussi de l'être lorsque la ville révoque sa désignation. Le greffier de la ville en avise sans délai le secrétaire de la société. Il y a vacance de son poste à compter du jour de la révocation.	<i>... ou le conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i> <i>... ou de la municipalité centrale de l'agglomération, le cas échéant, ...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
21	Dès qu'il y a vacance à un poste de membre du conseil d'administration, la ville en désigne un nouveau dans les 60 jours de la date de la vacance. Le mandat du nouveau membre ne peut excéder le mandat du membre qu'il remplace.	<i>... ou le conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>
22	Le conseil d'administration d'une société comporte les postes de président et de vice-président. Les titulaires de ces postes sont nommés, selon le cas, par les villes visées aux articles 8 à 16 . Sauf en cas de démission, le président et le vice-président demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.	<i>...par les villes ou agglomérations visées aux articles 8 à 16.</i>
64	Sont incompatibles avec la fonction de directeur général, celle de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil d'une ville ou d'une communauté métropolitaine.	<i>... , d'un arrondissement ...</i>
92	Une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget , exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission.	<i>... avec l'autorisation de la ville ou du conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>
114	Les villes sont garantes des obligations et des engagements de la société dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le leur.	<i>... et toute autre municipalité liée d'une agglomération, le cas échéant, sont solidairement garantes...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
116	Une société dépose pour adoption avant le 1^{er} novembre de chaque année, à la ville, son budget pour l'exercice financier suivant et l'informe des tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget. Un budget doit prévoir une réserve d'au plus 1,5 % des dépenses pour rencontrer les frais imprévisibles d'administration et d'exploitation. Un budget adopté entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit. S'il n'est pas adopté à cette date, avec ou sans modifications, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget dressé par la société est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.	<i>... ou au conseil d'agglomération, le cas échéant...</i>
	Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la société au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par la ville. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au greffier de la ville. Ce dernier en avise le conseil de la ville à la première séance qui suit ce dépôt. Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministres ou organismes.	<i>... n'ont pas été adoptés par la ville ou par le conseil d'agglomération, le cas échéant. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au greffier de la ville ou de la municipalité centrale de l'agglomération. Ce dernier en avise le conseil de la ville ou de l'agglomération, le cas échéant,...</i>
119	Le budget ne peut prévoir de dépenses supérieures aux revenus de la société. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir sur le formulaire fourni, le cas échéant, par ce dernier. Une société peut effectuer un virement de fonds à l'intérieur de son	<i>... ou par le conseil d'agglomération, le cas échéant,...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
	budget jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de la ville et lui en faire rapport. Tout virement qui excède ce montant doit être spécialement autorisé par le même conseil.	
122	Une société peut, au cours de son année financière, préparer un budget supplémentaire. Un budget supplémentaire est soumis pour adoption au conseil de la ville conformément à son règlement intérieur. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.	<i>... ou au conseil d'agglomération, le cas échéant,...</i>
123	Une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. Les emprunts d'une société sont contractés au taux d'intérêt et aux autres conditions approuvés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.	<i>... ou par le conseil d'agglomération, le cas échéant,...</i>
126	Pour contribuer au financement de ses activités, une société reçoit: 1° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12); 2° les crédits annuels accordés par la ville.	<i>... ou par le conseil d'agglomération, le cas échéant...</i>
131	Une société transmet au ministre, à la ville et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien, une copie de son plan stratégique de développement ainsi que de ses ajustements et révisions dans les 30 jours de leur production. Ce plan ne prend effet qu'après son approbation par la ville et, le cas échéant, par la communauté métropolitaine.	<i>... ou au conseil d'agglomération...</i> <i>... ou par le conseil d'agglomération...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
134	La société transmet, pour approbation, le programme à la ville au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. Elle en transmet également copie au ministre au plus tard à la même date. Sur preuve suffisante qu'une société est dans l'impossibilité de transmettre le programme à la date fixée, une ville peut lui accorder un délai.	<i>... ou au conseil d'agglomération, le cas échéant...</i> <i>... ou un conseil d'agglomération, le cas échéant...</i>
135	Une société transmet, pour approbation, toute modification de son programme, dans les 30 jours de son adoption, à la ville. Elle en transmet également copie au ministre dans le même délai.	<i>... ou au conseil d'agglomération, le cas échéant...</i>
140	Une ville, qui adopte le budget d'une société, autorise généralement ou spécialement toute personne désignée par la société à agir comme inspecteur pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 144. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport ou de stationnement émis par une société. Une société peut désigner l'un de ses employés ou ceux d'une entreprise avec qui elle est liée par contrat pour les fins de l'application des chapitres VI et VII. Un agent de la paix relevant de l'autorité de la ville qui approuve le budget d'une société est d'office un inspecteur de cette société.	<i>... ou un conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i> <i>... ou du conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>
144	Une société peut, par règlement approuvé par la ville qui adopte son budget, édicter: 1° des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite; 2° des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité; 3° des conditions au regard des immeubles qu'elle exploite et des personnes qui y circulent.	<i>... ou par le conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
	Un règlement d'une société doit être publié dans un journal diffusé dans son territoire et peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum. Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.	
149	L'amende appartient à la société qui a intenté la poursuite pénale. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la ville dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette ville en vertu de l'article 223 de ce code.	<i>Ajout d'un troisième alinéa : « Dans le cas où la ville est une municipalité centrale au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29), lesdits frais correspondent à des revenus d'agglomération. »</i> <i>... ou à toute autre municipalité liée, le cas échéant, ...</i>
150	Sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le gouvernement peut, par règlement : 1° dispenser les automobilistes résidant sur le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsqu'il estime qu'une société ne procure pas, selon les critères qu'il établit, des avantages aux résidents de ce territoire municipal. 6° établir les conditions dont le respect fait en sorte que les valeurs mobilières émises par une société sont réputées être des placements autorisés au sens du Code civil ainsi que des obligations directes et générales tant d'une société que de la ville qui approuve son	<i>... ou d'une agglomération qu'il [...] de ce territoire municipal ou d'agglomération.</i> <i>... ou du conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
	budget; [...]	
155	Lorsque la Société de transport de Montréal décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le secrétaire transmet sans délai à la ville concernée une copie conforme de cette résolution. À compter de la réception de cette résolution, la ville ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant cet immeuble. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).	<i>... à la ville concernée et, le cas échéant, à toute autre municipalité liée de l'agglomération concernée,</i> <i>... la ville et; le cas échéant, la municipalité liée de l'agglomération ne peuvent, ...</i>
156	La Société de transport de Montréal est seule propriétaire des biens afférents au métro et situés sur le territoire des municipalités visées à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) le 15 mai 2001 ainsi que du tunnel du métro, des voies, des quais, de leurs aménagements et des postes de redressement ou de ventilation situés hors de ce territoire à cette même date. À l'égard des biens visés au premier alinéa, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société de transport de Montréal décrivant le bien visé et déclarant le droit de propriété de la société sur ce bien. Outre l'article 114 par lequel la Ville de Montréal est garante à compter du 1^{er} janvier 2002 des obligations de la Société de	<i>... des municipalités visées à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29) ...</i> <i>À partir du 1er janvier 2006, les engagements que comportent les titres qui ont été émis par la Communauté urbaine de Montréal</i>

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
	transport de Montréal à l'égard des biens visés au premier alinéa, est établie une obligation à la charge des immeubles situés dans le territoire correspondant à l'ancien territoire des municipalités visées à cet alinéa, pour ces mêmes biens, afin de garantir toute obligation contractée par la Communauté urbaine de Montréal envers les possesseurs de valeurs mobilières émises avant le 1^{er} janvier 2002 et envers toute personne ayant une créance découlant de l'application d'un contrat concernant, à cette même date, ces biens. Ces valeurs mobilières et ces contrats constituent des obligations directes et générales de la Ville de Montréal imputables à ces immeubles.	<i>avant le 1er janvier 2002 et les contrats conclus par elle visant les biens indiqués au premier alinéa, constituent des obligations directes et générales des municipalités liées de l'agglomération de Montréal au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29) et ces municipalités sont solidairement responsables des obligations qui avaient été contractées par la Communauté urbaine de Montréal envers les possesseurs des titres qu'elle avait émis ou envers les personnes qui ont des créances découlant d'un contrat concernant ces biens.</i>
157	Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Société de transport de Montréal pour l'émission d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du réseau de métro.	<i>... ou du conseil d'agglomération, le cas échéant, ...</i>
254	Pour l'application de l'article 177 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), de l'article 157 de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), de l'article 114 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), de l'article 115 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) et de l'article 128 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), un comité de transition n'a compétence, à l'égard des sociétés de transport en commun et d'une société intermunicipale de transport qui engagent le crédit selon le cas d'une communauté urbaine ou d'une municipalité visée par cette loi, que pour autoriser ou approuver le budget de ces sociétés pour l'année 2002 ainsi que, le cas échéant, leur budget additionnel pour l'année 2001.	<i>Compte tenu de son contenu, cet article devrait être abrogé.</i>
	Ne peut être invalidé un contrat d'une société visée au premier alinéa, y compris un contrat de travail ou une convention collective,	

NO D'ARTICLE	ACTUEL TEXTE DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
	conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 pour la seule raison qu'il n'a pas reçu l'autorisation ou l'approbation du comité de transition compétent.	
255	Un budget visé à l'article 254, lorsqu'il est autorisé ou approuvé par un comité de transition, est réputé être, selon le cas, le budget de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Québec, de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Lévis pour l'année 2002. Toutefois, si un budget visé à l'article 254 n'est pas autorisé ou approuvé pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le premier quart du budget de l'exercice financier de l'année 2001 d'une société dissoute est réputé constituer le premier quart du budget de l'exercice financier de la nouvelle société et s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à ce qu'il soit remplacé, pour cette nouvelle société, par le budget de l'exercice financier en cours. Il en est de même au début de chaque trimestre subséquent jusqu'à adoption du budget de la nouvelle société, qui peut rétroagir au 1^{er} janvier.	<i>Compte tenu de son contenu, cet article devrait être abrogé.</i>
258	Les personnes élues lors de l'élection tenue le 4 novembre 2001 dans la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Gatineau, la Ville de Longueuil, la Ville de Lévis, la Ville de Laval, la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président des sociétés visées aux articles 8 à 14 et 16.	<i>Remplacer cet article par ceci : « Les personnes élues lors de l'élection du 6 novembre 2005 et désignés aux conseils d'agglomération de Montréal, Québec et Longueuil peuvent, au cours de l'année 2005, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président des sociétés visées aux articles 8, 9 et 11 et les décisions de ces derniers, prises en 2005, seront valides et exécutoires sans délai ou formalité additionnels. »</i>